



UFR LETTRE ET SCIENCES HUMAINES
ECOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

LA POLITIQUE CHEZ HENRY SIDGWICK

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Discipline : Philosophie

Présentée et soutenue publiquement le 11 Mai 2012

Par **Hortense GENINET**

Directeur de recherche:

M. René DAVAL

Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Membres du Jury

M. Philippe BLACHER Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

M. René DAVAL Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

M. Jean-Yves GOFFI Professeur Emérite des Universités

M. Laurent JAFFRO Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Michel TERESTCHENKO Maître de Conférences à l'Université de Reims
Champagne Ardenne

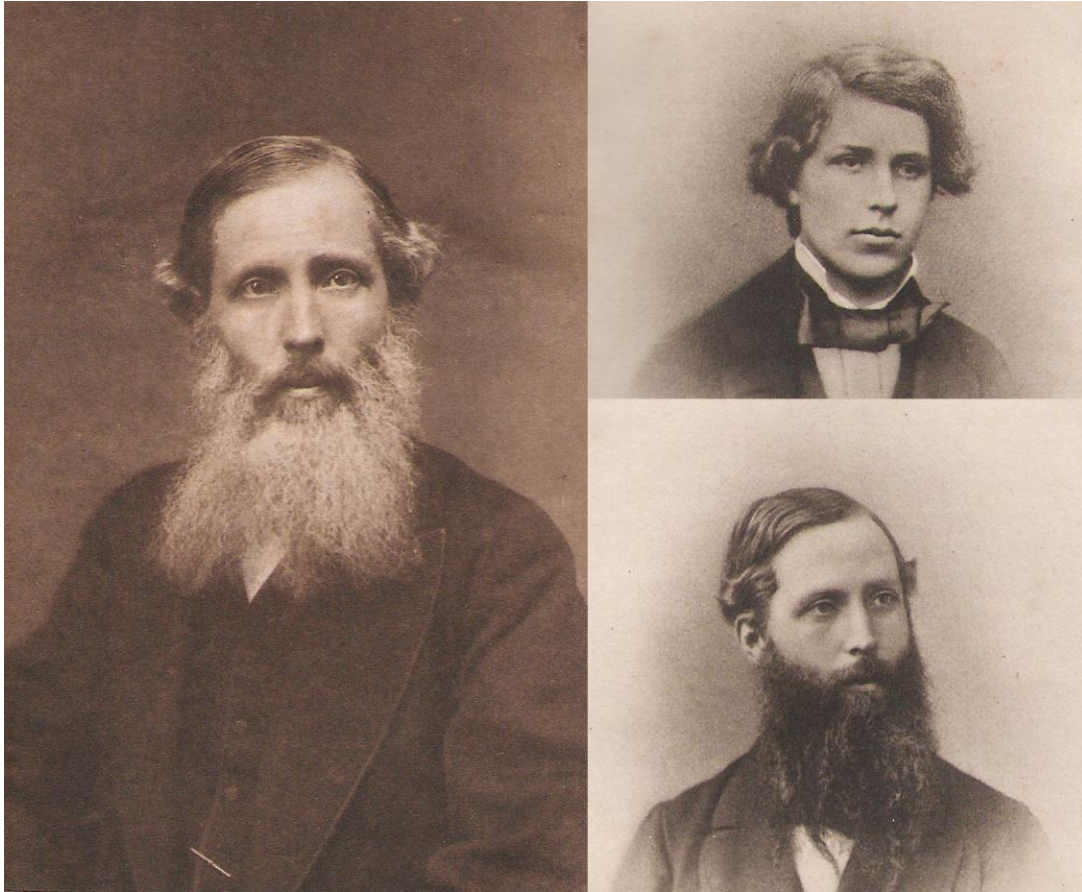
Tome I

LA POLITIQUE

CHEZ

HENRY

SIDGWICK



Henry Sidgwick à différentes étapes de sa vie. En haut à droite il a 17 ans, en bas à droite 38 ans (1876) et à gauche 58 ans (1896).

Sites internet:

<http://www.henrysidgwick.com>

<http://utilitarianphilosophy.com>

REMERCIEMENTS

Monsieur le Professeur René DAVAL

Professeur de Philosophie à l'Université de Reims

Monsieur le Professeur Bart SCHULTZ

Professeur de Philosophie à l'Université de Chicago

ABREVIATIONS

D.E.P.: Henry Sidgwick, *The Development of European Polity*, Macmillan & Co. 1920;

O.H.E.: Henry Sidgwick, *The Outlines of the History of Ethics*, Kessinger publishing EUA, réimpression du volume publié par Mcmillan & Co, 1892;

E.P.: Henry Sidgwick, *The Elements of Politics*, Cosimo Classics, 2005;

H.C.A.M. : *Histoire du Climat depuis l'An Mil*, Tome 1&2, Flammarion, Champs Histoire, 2009, réédition de 1ère ed. 1983;

M.E.: Henry Sidgwick, *The Methods of Ethics*, Hacket publishing, 1981;

P.P.E :Henry Sidgwick, *Principle of Political Economy*, Mcmillan &Co, 1887;

INTRODUCTION

La pensée politique d'Henry Sidgwick est à la fois moderne, traditionaliste et universaliste. La motivation première du philosophe est de comparer les systèmes politiques depuis la politique primitive européenne, qu'il situe vers le IX^e siècle av-JC, avec les systèmes démocratiques naissants de l'ère moderne.

Le XIX^e siècle est une période de transition pendant laquelle les individus découvrent leurs Droits et les gouvernements doivent trouver de nouveaux moyens pour garantir la souveraineté de l'Etat avec le consentement réel de la population. Le peuple enrichi, cultivé et éduqué, ne peut plus être soumis à l'Etat par la force. Les individus deviennent de plus en plus indépendants, l'avancement intellectuel et économique leur permet de demander à être considérés par le gouvernement, en prenant part à la gestion des affaires de l'Etat. Ainsi, le seul moyen de gouverner est d'avoir l'aval, par l'intermédiaire des votes, de tout le peuple.

Une des grandes préoccupations de Sidgwick est de construire un gouvernement élu par le peuple et dont les membres ne sont pas seulement de bons orateurs mais doivent aussi être capables de gouverner correctement, donc avoir les compétences nécessaires.

L'évolution industrielle, depuis le XVII^e siècle, a incité de nombreux philosophes et juristes à repenser tout le système de fonctionnement de gouvernement pour que le peuple puisse participer au gouvernement tout en restant suffisamment à l'écart pour que les gouvernants puissent faire leur travail.

Une question importante se pose pour Sidgwick: celle du respect de la loi et de l'enseignement moral pour que la population puisse être en mesure de connaître les lois sans être obligée d'être spécifiquement instruite. C'est un élément important de la philosophie de Sidgwick puisqu'il tente, dans les *Methods of Ethics* (1876), de concevoir une pensée morale suffisamment équilibrée qui puisse à la fois convenir aux mentalités individuelles des sociétés modernes tout en maintenant le respect de la nature et des besoins de l'homme social, besoins qui s'expriment dans le sens commun.

[Pour Sidgwick,] *la finalité de la politique est de réguler la conduite extérieure des individus au sein des relations*

sociales ; mais l'éthique a pour objet de déterminer ce que les individus doivent faire, selon des principes du devoir-être qui ne se réduisent pas à la simple obéissance du Droit positif. (Terestchenko M. : Henry Sidgwick. *Le cosmos de la moralité réduit au chaos*, in *Revue de Métaphysique et de morale, Correspondance de Spinoza*, PUF, Paris, Janvier-Mars 2004, n°1, p.125)

Ainsi, naturellement, les êtres humains vivant en groupe développent une forme de morale qui est aussi un ensemble de règles et de codes du "vivre ensemble" qui s'établit *sui generis* et qui, tant qu'il reste oral, s'adapte facilement aux évolutions de la société. La morale et le sens commun sont des éléments oraux de la société et qui émanent des relations que les individus entretiennent entre eux et avec la communauté.

Le monde évoluant, le sens commun évolue. Mais le nouvel élément des XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles est celui d'une *nationalisation* de la société et d'une union nationale plus forte et plus imposante qu'aux siècles précédents. Les villes sont toujours des entités commerçantes importantes mais le pays entier, le royaume, ou la Nation, devient une entité économique à part entière en concurrence avec les autres Etats qui l'entourent. La richesse n'est plus uniquement celles des villes ou des principautés mais devient celle du pays tout entier.

Cette évolution provoque un nouveau défi et pour les gouvernants du XIXe siècle et pour les penseurs politiques, les juristes et les philosophes; une refonte de l'organisation politique s'impose. Cette transformation se fait dans différents domaines qui sont tous liés les uns aux autres, elle est à la fois:

- politique dans l'organisation législative du gouvernement et de sa relation avec la population par la reconnaissance des Droits individuels de chaque citoyen ou sujet;
- économique parce que l'industrie se développe, qu'elle dépasse le cercle régional de la ville et qu'elle est devenue partie intégrante du pays et décidant de la richesse dudit pays;
- juridique parce que le Droit ne peut plus être différent dans chaque région du pays et qu'une unité nationale législative et juridique devient nécessaire; l'union nationale ne pouvant s'accomplir que si tous les individus du pays obéissent aux mêmes lois; l'union nationale étant la garante de la souveraineté du gouvernement central et de l'Etat.

Henry Sidgwick, comme ses prédécesseurs utilitaristes, se penche à la fois sur la morale, l'éthique et la politique afin de guider les âmes individuelles vers une unité sociale adaptée au monde moderne.

Henry Sidgwick est, avec et après John Stuart Mill, la grande figure de l'utilitarisme anglais (...) [sa] pensée a été récemment glorifiée par John Rawls, qui estime qu'elle constitue la formulation la plus complète et la plus achevée de l'utilitarisme, mais son importance était déjà reconnue du vivant de l'auteur, en tout cas en Angleterre. (Daval R. : L'utilitarisme anglais après John Stuart Mill (1806-1873) : Henry Sidgwick (1938-1900) et George Edward Moore (1873-1958), in Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique, t. II, Des Lumières à nos jours, Le bonheur et l'utile, Champs Flammarion, 2007, p.303 et p.305)

Le but de ce travail sur la politique chez Henry Sidgwick est d'étudier l'essentiel de sa réflexion politique en retraçant l'évolution de son raisonnement, de sa démarche à la fois politique, éthique, juridique et économique qu'il enrichit de références historiques.

Henry Sidgwick est à la fois un philosophe politique et un historien de la politique. Toutes ses analyses sont fondées sur l'histoire de la politique européenne et des similitudes entre les systèmes politiques que l'on retrouve tout au long de l'histoire politique de l'Europe depuis le IXe siècle av-JC.

Le présent travail de recherche tentera de poursuivre, dans la même dynamique de pensée et de réflexion, la démarche historique et politique du philosophe anglais par l'étude et la comparaison des théories philosophiques et politiques sidgwickiennes.

La confrontation de la théorie politique avec la réalité de la condition humaine apparaît, dans l'appréhension de l'homme social et de son développement à travers l'histoire, ce qui permet à Sidgwick de fonder sa pensée politique sur des faits concrets et de mieux appréhender les besoins individuels et communs des sociétés humaines.

C'est impressionnant la manière dont l'expérience contrôle et limite l'imagination même des philosophes politiques les plus idéalistes. (...) le développement des idées politiques est influencé, d'une manière différente, par leur relation avec les faits politiques. Les idées sont reliées aux faits de l'histoire politique non seulement d'effet à cause mais aussi de cause à effet. La conduite actuelle des hommes, qu'ils

soient gouvernants ou gouvernés, est, dans une large mesure, influencée par leurs opinions, comme ce qui est bien et juste; et ainsi, les théories politiques, bien que partiellement déterminées par des faits préexistants, deviennent à leur tour, des forces politiques agissant, parmi d'autres, à modifier les faits. (D.E.P. Lecture XXIV, §.1, p.346)

Biographie succincte de Henry Sidgwick

Henry Sidgwick était un éminent philosophe anglais du XIXe siècle, ayant beaucoup influencé l'éthique et la politique anglo-américaines de cette époque. Il était aussi un épistémologue, un économiste, un humaniste, un théoricien politique, un historien de la politique, un parapsychologue et un théoricien de l'éducation et de la pédagogie. Il est né le 31 Mai 1838 et décédé le 28 Août 1900. Il vécut ainsi toute sa vie sous le règne de la Reine Victoria, règne qui commença en 1837 et s'acheva à la mort de celle-ci, en 1901.

En octobre 1855, Henry Sidgwick quitta la demeure familiale pour la même université que celle dans laquelle son père fit ses études: celle de Cambridge. Il y résida jusqu'à sa mort en 1900. En 1876, il épousa Eleanor Mildred Balfour (1845-1936) future Principale du Newnham College de Cambridge de 1892 à 1900, elle est la sœur d'un de ses anciens étudiants: Arthur James Balfour (1848-1930) politicien au service du gouvernement de 1885 à 1902, Chef du gouvernement anglais de 1902 à 1905.

A l'issue d'une brillante carrière d'étudiant en mathématiques et en sciences humaines, Henry Sidgwick devint, en 1859, Maître de Conférences (Fellow) du *Trinity College of Cambridge*. Il conserva ce poste jusqu'en 1869, date à laquelle il démissionna en raison de la loi qui imposait aux membres de l'université de se soumettre aux Trente-Neuf Articles de l'Eglise d'Angleterre. Ce qu'il ne pouvait honnêtement respecter, doutant fortement de ses convictions religieuses. Tant que la législation relative aux Maîtres de Conférences resta en vigueur, il fut affecté à un autre poste qui ne répondait pas à cette contrainte religieuse. Lorsqu'en 1885, cette règle fut abrogée, Henry Sidgwick retrouva son poste de Maître de Conférences. En 1883, il fut élu à la Chaire *Knightbridge* de Professeur de Philosophie Morale.

Tout au long de sa carrière universitaire Henry Sidgwick enseigna les sciences humaines, la philosophie morale ainsi que la philosophie politique.

En 1875, Sidgwick fonda l'une des premières Universités pour femmes d'Angleterre: l'Université de Newnham College Cambridge dans laquelle il investit beaucoup d'argent et d'efforts.

En 1882, il créa l'Association pour la Recherche Psychique (Society for Psychical Research) avec Edmund Gurney¹, Frederic Mayers², William Barret³, et Edmund Rogers⁴.

Henry Sidgwick fut le premier président de cette association au sein de laquelle il dirigea, avec sa femme, de nombreux projets mettant en avant une approche du subconscient chez des sujets normaux vivant comme tout le monde, à la différence des recherches psychologiques réalisées en cliniques par le célèbre médecin Jean Martin Charcot⁵. Sidgwick reçut l'important soutien de Charles Richet⁶ dans le développement de ses recherches psychiques⁷ venant soutenir sa démarche universaliste d'étude de l'homme, à la fois éthique et morale, politique et sociale ainsi que psychologique.

Sidgwick montre une aptitude commune aux intellectuels du XIXe siècle: celle d'appréhender l'être humain dans toute son entièreté. La modernité et les changements de la société ont poussé, depuis la Révolution Scientifique, à une refonte totale des connaissances et des croyances religieuses qui régissaient jusqu'alors la conception de l'homme et du monde. Depuis le XVIIe siècle, les philosophes, les penseurs politiques et les juristes ont essayé de trouver une conception naturelle de l'homme et du monde pour envisager de nouveaux moyens de gouverner les sociétés individualistes. C'est le début de la société globale moderne, dont Sidgwick est un témoin important à la fin du XIXe siècle.

¹ Edmund Gurney (1847-1888), psychologue anglais et Maître de Conférences à Cambridge.

² Frederic William Henry Mayers (1843-1901), poète et écrivain anglais, Conférencier en Lettres Classiques au Trinity College.

³ William Fletcher Barret (1844-1925), Professeur anglais de Physique à l'Université de Dublin.

⁴ Edmund Dawson Rogers (1823-1910), journaliste anglais.

⁵ Jean Martin Charcot (1823-1893) clinicien et neurologue français, professeur d'anatomie pathologique, titulaire de la chaire des maladies du système nerveux. Il est un des fondateurs de la neurologie moderne, le précurseur de la psychopathologie. Il est également connu comme chef de file de l'École de la Salpêtrière pour ses travaux sur l'hypnose et l'hystérie.

⁶ Charles Robert Richet (1850-1935) physiologiste français, lauréat du prix Nobel de physiologie ou médecine de 1913 pour la description de l'anaphylaxie, et président de 1920 à 1926 de la Société française d'eugénique.

⁷ Voir: H. Geninet, *Henry Sidgwick and Charles Richet*, in *Proceedings of the Second World Congress on Henry Sidgwick, Ethics, Psychics, Politics*, C.U.E.C.M, Catania, Italie, 2011.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION

D'HENRY SIDGWICK

Philosophie et politique se côtoient sans cesse dans le travail d'Henry Sidgwick tant sa pensée morale et éthique est destinée à préparer une théorie de la nature sociale et individuelle de l'homme moderne et de ses besoins. Cette théorie a pour but de s'adapter à l'autre volet de sa pensée, celui de la politique, de la politique économique et de l'organisation sociopolitique du système judiciaire et législatif de la démocratie moderne.

L'histoire est un élément important de la démarche politique du philosophe puisque tout au long de son raisonnement politique il se réfère aux systèmes politiques de l'antiquité, du Moyen Age jusqu'à l'époque qui lui est contemporaine: le XIXe siècle. Henry Sidgwick est un philosophe éclectique qui a une approche universelle de la nature humaine et de ses développements sociaux, politiques et économiques.

Sidgwick ne s'intéresse véritablement qu'à la politique européenne et au développement de cette dernière depuis la politique primitive.

La religion est aussi une partie importante du développement de la philosophie de Sidgwick et plus particulièrement celui des relations entre l'individu et la religion ainsi que le rôle moral de cette dernière dans l'organisation politico-juridique de la société et des sociétés modernes.

Le XIXe siècle est un siècle de changement et de renouveau initié par les bouleversements économiques des XVIIe et XVIIIe siècles, la Révolution Française et les penseurs français et anglais de cette époque. Les intellectuels européens du XIXe siècle cherchent à mettre au point un nouveau système juridique inspiré en partie du Code civil de 1804, d'altruisme et d'individualisme.

Sidgwick est un philosophe qui a une conception très humaine, moderne et prudente de l'homme dans la société et de l'attitude que ce dernier est censé adopter pour son développement moral, intellectuel et social.

La philosophie de Sidgwick repose sur une appréhension de la société moderne et de ses individus, par rapport à tous les changements rapides de cette époque et aux moyens intellectuels, politiques et moraux à mettre en place pour ne pas contrarier l'évolution à la fois économique et individuelle de la communauté. Tout ceci dans le respect des instincts naturels qui se retrouvent

dans la mouvance naturelle intellectuelle et morale que les individus expriment par le sens commun populaire.

L'homme, en tant qu'individu indépendant, doit être respecté tant dans sa nature que dans son Droit à être reconnu comme individu à part entière et membre d'une communauté sociale qui le respecte individuellement tout en lui apportant le soutien politique et moral nécessaire à son développement personnel indispensable au développement général de la communauté.

La politique, la philosophie et l'histoire se rencontrent et s'entremêlent sans cesse dans la pensée d'Henry Sidgwick. De telle sorte que sa conception de l'homme est liée à sa conception de la société qui est elle-même liée à l'organisation politique, juridique et économique des systèmes gouvernementaux, et ce, quelle que soit l'époque. C'est pour cette raison qu'Henry Sidgwick a essayé, toute sa vie durant, de trouver des solutions politiques, morales et psychologiques pour permettre aux instances gouvernementales et éducatives de s'adapter à l'évolution fulgurante du XIXe siècle.

CHAPITRE I

L'ETHIQUE ET LA MORALE AU SERVICE DE LA POLITIQUE

Henry Sidgwick est un philosophe qui évalue les situations dans leur ensemble. Il est fondamentalement universaliste et pense, comme les philosophes de l'époque moderne et les législateurs de la Rome antique, qu'il existe un ensemble de règles dictées par le Droit naturel. Règles que les hommes doivent respecter universellement lorsqu'ils vivent en groupe au même titre que la communauté et ses responsables doivent respecter certains Droits individuels fondamentaux. Ces Droits sont ceux du respect de l'individu et des individus entre eux, que les chefs des tribus primitives ou les chefs d'Etats actuels doivent faire respecter pour maintenir la vie au sein de la communauté.

En effet, la paix du groupe est indispensable autant que l'affirmation de l'autorité du chef qui est à la fois rassurante et protectrice. Rassurante, parce que le fait de montrer les limites et de les faire respecter donne des repères aux individus et ces repères permettent de structurer et d'organiser le fonctionnement de la communauté tout en guidant individuellement les hommes. Protectrice, parce que, par son aspect effrayant, l'autorité rassure les individus qui se sentent à la fois dirigés et protégés par l'autorité gouvernante dont résultent aussi la légitimité et l'acceptation de la souveraineté du chef de tribu, puis celle de l'Etat dans la phase la plus moderne des organisations politiques.

Le chef doit donc avoir certaines qualités supérieures d'humanité, de justice et de force de caractère pour que la paix se maintienne au sein de la communauté. Il est le symbole de l'union des individus entre eux et devient, par la même, le symbole d'union du groupe en le représentant. Petit à petit, au cours des péripéties de l'Histoire, ces groupes et communautés humaines ont augmenté, c'est alors même que la structure de la communauté a évolué et est

devenue une communauté dirigée par un chef avec un ensemble de personnages importants issus de cette même communauté.

Lorsque la communauté s'agrandit, les demandes individuelles augmentent et deviennent différentes selon les divers problèmes rencontrés face à l'évolution économique et démographique du groupe.

L'éthique et la politique sont, dans l'esprit universel de Sidgwick, des notions interdépendantes. En effet, on étudie le comportement des hommes dans leurs rapports entre eux au sein de la communauté qui est, elle-même, organisée politiquement. Ce sont les conditions de vie, l'emplacement géographique et les conditions climatiques dont les hommes dépendent qui déterminent leur conception de la vie en communauté, leur attitude individuelle et leur conception éthique et morale de l'être humain. Les deux notions sont interdépendantes, l'éthique fait partie de la politique et la politique, de l'éthique.

D'une part, les individus sont presque universellement membres d'une communauté politique ou gouvernée; ce que nous appelons leurs vertus sont principalement exprimées dans leurs rapports entre eux et dans leurs plaisirs et leurs peines les plus importants, qui découlent entièrement ou en partie de leurs relations avec d'autres êtres humains; (...) l'éthique privée a [un caractère en] partie politique. D'autre part, on s'accorde généralement [à dire] que le but principal ultime d'un homme d'Etat devrait être de promouvoir le bien-être de ses concitoyens présents et à venir, considérés comme des individus. Tant que cela est le cas, alors la recherche de ce bien-être des particuliers doit être partie intégrante de la Politique. (O.H.E, chap. I, p.3)

Mais la politique, elle-même, se divise en plusieurs parties et, même si Sidgwick considère que l'éthique n'est pas une part intégrante de l'organisation du gouvernement et des systèmes gouvernementaux, elle reste, malgré tout, la ligne directrice de toutes les organisations politiques des pays ou même des communautés si petites soient-elles.

D'une manière générale, pour que les hommes vivent en paix ensemble, il faut quand même qu'ils aient un minimum de bien-être et de bonheur.

Si les individus ne peuvent pas obtenir de quoi vivre décemment, alors se posent de graves problèmes sociaux qui mènent souvent à la révolte et au chaos. Quel que soit le groupe et quel que soit la dureté de la vie au sein de ce groupe, les hommes ne peuvent pas vivre isolés les uns des autres. L'instinct de survie de l'animal humain le pousse à fréquenter ses congénères pour la reproduction.

Il a besoin du groupe pour se protéger lui-même et protéger les plus jeunes. L'homme étant un être qui ne peut vivre que sur la terre et non dans des terriers ou dans les arbres, il est contraint, par sa nature, de vivre en groupe comme la plupart des mammifères qui ne peuvent se protéger des prédateurs dans les abris qu'offre la nature. Le groupe est le seul abri qui lui permet de vivre.

A partir de là, on peut dire que biologiquement l'homme est un mammifère grégaire qui *se distingue d'entre les animaux par son appétit pour l'association tranquille avec ses congénères, et sa tendance à se conformer à la guidance de la raison.*⁸ L'homme est un animal raisonné qui utilise sa faculté de raisonnement pour améliorer ses conditions de vie en groupe. Il semble ainsi conscient que sa survie dépend du groupe et de l'organisation politique de ce groupe.

C'est-à-dire qu'à l'instar des animaux, la vie en groupe des êtres humains n'est pas uniquement instinctive et naturellement évidente psychologiquement. L'homme a un instinct d'indépendance individuelle au sein du groupe que les autres animaux ne semblent pas avoir. Ces instincts d'indépendance et ces besoins naturels de l'homme sont appelés par Sidgwick les Droits Naturels.

Il y a une opinion largement répandue, selon laquelle, pour faire une société juste, certains Droits Naturels devraient être concédés à tous les membres de la communauté, et que le Droit positif devrait, au moins, les incarner et les protéger (...) mais il est difficile de trouver dans le Sens Commun tout engagement défini dans l'énumération de ces différents Droits Naturels. (M.E. livre III, chap.V, §.3, p.274)

Il a été considéré que la Liberté de non-interférence (Freedom from interference), est réellement tout ce que les hommes, à l'origine et indépendamment des contrats,

⁸ Voir: D.E.P. Lecture XXIV, §.3, p.353;

pouvait être considéré strictement comme se devant les uns aux autres (...) Tous les Droits naturels, de ce point de vue, peuvent être récapitulés dans le Droit à la Liberté (Right to Freedom), de façon à ce que l'établissement complet et universel de ce Droit serait la réalisation complète de la Justice, – l'Égalité, qui est le but supposé de la Justice, est interprétée comme l'Égalité de Liberté (Equality of Freedom). (M.E. livre III, chap.V, §.4, p.274)

Les lois du Droit de Nature, selon l'ancienne conception individualiste de l'Etat, correspondaient aux règles que le premier devoir de l'Etat était d'appliquer. Mais dans l'état de nature, les individus devaient défendre leurs propres Droits et obtenir [eux-mêmes] la réparation des dommages [qui leur avaient été causés]: par conséquent, la guerre privée, pour obtenir une telle réparation, devait être admise comme un incident inévitable dans l'état de nature. (D.E.P. Lecture XXIV, p.358-359)

Toute l'importance du sens commun et de la morale est de connaître instinctivement par la vie en société les Droits naturels et les devoirs qui en découlent. La liberté de chacun s'arrêtant là où commence celle des autres. Ce n'est que dans la vie en commun que les enfants et les jeunes adultes peuvent expérimenter les fondements de ces règles sociales et juridiques sans avoir besoin d'étudier le Droit. L'enseignement moral, qui consiste en l'acquisition des connaissances du bien et du mal, n'est pas uniquement un enseignement négatif de contraintes mais aussi un enseignement positif de Droits et de libertés.

Dans le système politique individualiste et utilitariste que Sidgwick défend, se trouvent un élément positif et un élément négatif: *remplir un contrat se présente comme le principal élément positif, la protection de la vie et de la propriété comme le principal élément négatif.*⁹ La même distinction entre éléments positifs et négatifs se retrouve dans les obligations et les libertés des règles morales.

Les règles les plus importantes de ce Droit [de Nature], tant que cela concerne les adultes, étaient négatives: rassemblées dans la grande règle d'abstention de tout dommage personnel envers les autres, et de toute interférence avec leur utilisation des biens de la terre originellement communs à tous. Mais, comme dérivant du

⁹ Voir: E.P., chap.VI, §.1, p.78;

devoir d'abstention de dommage, c'était aussi un devoir que de réparer les dommages qui avaient été commis. Il y avait aussi le devoir positif important de remplir des contrats conclus librement. (D.E.P. Lecture XXIV, §.4, p.358)

La morale et le Droit, autant que l'éthique et la politique, ont des éléments en commun non seulement parce que ce sont deux manières de faire vivre ensemble les hommes et les femmes d'une même communauté mais aussi parce que ces notions témoignent de l'évolution de la société. Pour permettre à ladite société de continuer d'exister, la morale autant que le Droit, l'éthique et la politique doivent s'adapter à ces évolutions. Les seules notions stables et permanentes qui demeurent, sont celles de l'amour entre les hommes et du respect de l'autre, dans le sens où chacun d'entre nous s'évertue à ne pas provoquer la haine ou l'animosité de l'autre. Ces notions traditionnelles sont intemporelles et éternelles; elles sont des repères permanent et inaliénables de la vie en société.

Les éléments à la fois moraux, éthiques, juridiques et politiques ont un but commun: celui de faire vivre et évoluer la communauté humaine, les sociétés humaines et à plus grande échelle l'humanité entière. Leur aspect universel est que les êtres humains, quels qu'ils soient et de quelque région du monde qu'ils soient, aspirent tous aux mêmes règles: celles qui régissent l'existence individuelle de chacun au sein de la communauté.

Les événements du printemps arabe montrent que les libertés individuelles ne sont pas une question de mentalité, de passé historique ou de religion mais tout simplement l'aspiration universelle de l'être humain et de l'humanité aux libertés individuelles indispensables. La conception universelle de l'être humain que Sidgwick défend dans sa pensée morale et politique se dévoile et se révèle par les aspirations communes et globales de tous les hommes et toutes les femmes du monde moderne ou passé.

Les gouvernements tyranniques, despotiques ou totalitaires n'ont pas perduré parce qu'ils forçaient l'homme à agir contre sa nature et contre les libertés naturelles indispensables à sa survie. On peut aussi dire que la destruction du milieu naturel dans lequel l'homme évolue et dont il émane, est une autre manière de forcer la nature et l'existence humaine dans un cadre qui lui est nocif. Sidgwick défend les besoins naturels politiques et moraux de l'homme tout

autant que ses besoins issus de l'environnement naturel puisque le but principal ultime d'un homme d'Etat devrait être de promouvoir le bien-être de ses concitoyens présents et à venir.¹⁰

[Le gouvernement] devrait intervenir pour protéger les mines et les pêcheries de l'épuisement inutile, de sauvegarder de l'extinction, les espèces rares et utiles de la flore, et, lorsque cela est nécessaire, de s'occuper ou contrôler la gestion des cours d'eau naturels dans un but tant d'irrigation que de fourniture d'énergie. (E.P., chap.X, §.2, p.141)

Sidgwick montre que le Droit coercitif négatif seul ne peut suffire à organiser la vie sociale des hommes entre eux et qu'il faut un enseignement moral positif permettant de les guider dans leur vie au sein de la communauté. En effet, un système juridique trop rigide et une dynamique politique exempte de moralité et de jugement éthique tendraient à être contraires au sens commun émanant naturellement de la vie sociale des hommes. Tout ne peut être régi par la loi seulement ou la morale seulement.

Dans l'opinion populaire de Conscience, il semble être souvent insinué que les jugements particuliers sont les plus dignes de confiance. "Conscience" est le terme populaire reconnu pour la faculté de jugement moral, comme appliquée aux actes et motivations de la personne jugeant; et nous pensons, le plus communément, que les dictats de conscience [sont] comme reliés aux actions particulières. (M.E. livre I, chap.VIII, §.2, p.99)

Il est considéré que de telles règles générales sont absolues dans le raisonnement moral des hommes ordinaires, qui les appréhendent de façon adéquate pour la plupart des utilisations pratiques, et peuvent les énoncer grossièrement; mais, quant à les établir avec une précision correcte, [cela] requiert une habitude particulière de contemplation claire et stable des notions morales abstraites. Il est considéré que la fonction du moraliste est alors de réaliser ce processus de contemplation abstraite, pour organiser les résultats aussi systématiquement que possible, et par des définitions et explications correctes pour enlever la confusion et prévenir des conflits. (M.E. livre I, chap.VIII, §.3, p.101)

¹⁰ Voir: O.H.E, chap.I, p.3

Même si la morale a certains fondements intuitifs, elle découle d'une forme d'idéal moral que la société véhicule d'elle-même. Celui-ci est exprimé par des philosophes, sociologues, psychologues, religieux ou intellectuels du moment qui, comme le dit Sidgwick, examinent et contemplent les règles morales émanant du peuple. Ces intellectuels les retranscrivent alors de manière systématique. Leur rôle, dans l'étude de la morale, a toujours été politique et éthique pour tenter d'influencer les esprits dans le bon sens moral et guider la société avec des directives morales claires et précises.

La morale peut parfois être une forme d'amortisseur politique et un exutoire parce qu'elle autorise des groupes de personnes indépendantes à penser différemment de la législation en place. Véhiculant souvent certaines obligations sociales, la morale peut aussi inciter à la tolérance et à la générosité, à l'image des institutions de charité et de bénévolat. Le gouvernement ne peut ni obliger ni inciter les citoyens à aider les personnes dans le besoin. Par contre, les regroupements de charité peuvent toucher la sensibilité et l'instinct de pitié des citoyens pour les guider vers une meilleure attitude morale, plus altruiste.

Il est évidemment d'une importance fondamentale pour le gouvernement que les lois qu'il produit et applique n'entrent, aussi peu que possible, en conflit avec la morale positive. Si le gouvernement s'immisce dans des Droits populairement reconnus, ou maintien des Droits populairement considérés comme mauvais (...) cela rend difficile l'application de la loi dans le cas particulier sans l'aide d'une utilisation inhabituelle de la force (...) et cela a une sérieuse tendance à affaiblir l'habitude d'obéissance à la loi et au gouvernement par les citoyens en général. (E.P. chap. XIII, §.3, p.197)

Cela requiert seulement une petite réflexion et observation du discours moral des hommes pour rassembler de telles règles générales, quant à la validité desquelles il y aurait un accord apparent, au moins entre les personnes morales de notre époque et de notre civilisation, et qui couvrirait presque complètement la totalité de la conduite humaine. Un tel ensemble, considéré comme un code imposé à un individu par l'opinion publique de la communauté à laquelle il appartient, nous l'avons appelé la Morale Positive de la communauté: mais, lorsqu'elle est considérée comme un

ensemble de vérités morales, garanties comme étant ainsi par le consensus des hommes (...) cela est appelé, de manière plus significative, la morale du Sens Commun. (M.E. livre III, chap. I, §.5, p.214-215)

La morale positive est en quelque sorte l'opinion générale populaire non ordonnée mais pour laquelle les personnes de même génération et de même pays s'accordent à dire qu'elle est normale dans la situation sociale, politique et économique présente. C'est pour cela que les personnes d'une même génération ont souvent les mêmes opinions morales.

La différence que Sidgwick note entre la morale du sens commun et la morale positive réside dans une certaine instantanéité du concept moral. En effet, le sens commun, qui est la considération d'un ensemble de vérités morales, a un impact plus fort sur la population et les individus parce qu'il se situe dans un cadre de vérités traditionnelles et plus anciennes que l'opinion morale instantanée relative aux situations présentes rencontrées.

Le sens commun est la partie stable et souvent inchangée de la morale des sociétés humaines, morale qui se retrouve chez de nombreux philosophes et penseurs de toutes les époques, dans les religions et les philosophies à tendance religieuse. Le sens commun est plus ou moins universellement évident aux êtres humains puisqu'il émane de leur vie en société. La différence entre le sens commun et la morale positive se situe dans l'évolution des civilisations résultant des diverses situations économiques et politiques que traverse une société.

La morale positive détermine les différences entre les mentalités des communautés, sociétés et pays de notre planète. Lorsque l'ordre et la civilisation d'une société s'élèvent tant par la culture que par le savoir, alors la morale positive rapproche les sociétés montrant un même niveau d'ouverture intellectuelle. Tant le gouvernement que la société et la communauté d'un pays ont besoin de cette morale positive. La politique se sert de cet atout qui lui permet de réguler les considérations sociales et individuelles des citoyens et de la situation du pays.

La morale positive, dans un Etat bien organisé ne soutient pas seulement l'action du gouvernement: elle a (...) la fonction plus importante de réguler la conduite dans des

situations au-delà du domaine de la coercition gouvernementale. (E.P. chap. XIII, §.4, p.199)

La Morale du Sens Commun peut toujours être parfaitement adéquate pour apporter une guidance pratique aux hommes communs dans des circonstances communes. (M.E. livre III, chap. XI, §.9, p.361)

Pour maintenir le sens moral et surtout la morale positive il est nécessaire d'entretenir une haute estime de la culture pour l'ouverture d'esprit qu'elle offre, et de maintenir son intérêt et sa transmission par l'éducation. La connaissance et l'apprentissage actif ou passif ont pour effet de stimuler les fonctions intellectuelles, sensibles et cognitives de l'être humain et de continuer à le faire évoluer intellectuellement. L'intérêt pour la culture contribue à maintenir l'éducation de la sensibilité des individus à ce qui est beau et bon, pour empêcher l'homme de tomber dans une certaine barbarie ou cruauté.

La culture est une partie fondamentalement importante du bien humain que la morale pratique a pour but de promouvoir; en même temps, son importance dans la conception générale de la morale pratique et philanthropique a beaucoup évolué pendant la génération précédente, avec l'élargissement de notre conception de la grandeur future de la vie humaine à vivre sur cette terre. Je pense qu'aucun changement aussi remarquable n'a jamais existé dans la pensée humaine que cette ouverture, due à l'avancée de la science, spécialement des sciences historiques – la géologie, la biologie évolutive, l'archéologie, l'anthropologie, et la science, compréhensive mais encore rudimentaire, de la sociologie, qui a mis près d'un siècle à naître. (Sidgwick H., *The Pursuit of Culture in Practical Ethics: A Collection of Addresses and Essays*, Kessinger, Londres, 2009, chap.VIII, p. 205-207)

La conception élargie des devoirs sociaux et politiques qui prévaut maintenant nous incite, avec une force croissante, à promouvoir positivement l'aboutissement d'une bonne vie pour tous. (...) Et cette bonne vie, comme je l'ai dit, signifie pour nous une vie cultivée, une vie dans laquelle la culture est, à un certain point, atteinte et exercée. (Ibid. p.207)

La culture est maintenant conçue pour inclure une ouverture aux idées, autant qu'aux manières fines et à une

appréciation de la beauté et de la finesse tant de la poésie que de la fine prose. (Ibid. p.214)

Et, d'une manière générale, nous devons nous réjouir que la science, l'art et la moralité travaillent, pour la plus grande partie, du même côté dans ce combat avec notre nature la plus basse que nous "élevons en en chassant la bête." (Ibid. p.234)

Dans l'état de nature, les hommes vivent dans un certain état de barbarie. Le rapport de force y prédomine, le raisonnement, l'intelligence et le sens moral des êtres humains primitifs sont très rudimentaires. Mais, malgré ou grâce à cet état de survie, ils étaient conscients de la nécessité de la transmission de leurs connaissances pour assurer la survie de leurs enfants. La culture et l'éducation générales d'une société organisée politiquement et socialement sont le résultat des efforts de chaque génération à transmettre ses connaissances et à inciter les jeunes générations à faire évoluer ce savoir.

La culture est un moyen d'arriver à une meilleure connaissance de l'homme et de la communauté tout en continuant d'influencer les esprits individuels à une ouverture d'esprit nécessaire à la tolérance. La tolérance et la compréhension de l'homme sont les garantes d'une bonne moralité de la vie en société. Seulement, cela se trouve perturbé lorsque la communauté est trop riche et qu'elle s'ennuie, ou trop pauvre et que la faim et le désespoir poussent les individus à la destruction de la communauté.

La morale et l'éthique sont importantes dans la pensée politique de Sidgwick. On les retrouve souvent dans sa théorie sur l'organisation politique d'un pays moderne, qu'il développe dans *The Elements of Politics*. L'auteur montre que la morale est importante dans l'application du Droit au même titre que le Droit est important pour la morale du sens commun et de la vie en société.

Comme la souveraineté de l'Etat repose sur le respect de la loi par les citoyens, il est nécessaire de considérer toutes les formes de règles qui existent dans la vie des communautés humaines et de comprendre quel rôle elles ont dans la politique du gouvernement. L'expérience de l'Histoire appuie cette théorie de l'importance de la morale et de l'éthique pour la politique.

Le Droit constituera (...) le squelette de l'ordre social habillé par la chair et le sang de la Morale. (M.E. livre IV, chap.III, §.7, p.459)

CHAPITRE II

PHILOSOPHES POLITIQUES IMPORTANTS

POUR HENRY SIDGWICK

Henry Sidgwick considère que les faits historiques influencent autant les idées politiques que ces dernières influencent les faits politiques. A travers son étude des philosophes politiques il fait état de cette relation d'influence mutuelle en montrant la différence entre le philosophe témoin qui relate les faits et le philosophe actif qui influence le mouvement politique, d'où ressort une relation *d'effet à cause et de cause à effet*.¹¹

Cette influence mutuelle n'existe pas seulement en politique mais aussi dans tous les domaines de la vie. Chaque situation nouvelle apporte des idées nouvelles qui influencent les situations à venir, et ainsi de suite. Cette évolution permanente existe grâce à la faculté de l'homme à accumuler les expériences passées et à les faire évoluer. Ainsi, les philosophes sont à la fois les témoins de leur présent et les annonciateurs de l'avenir influencé par les idées que leur époque leur aura inspirées et qui deviendront le présent de leurs successeurs.

A mesure que la société évolue et s'intellectualise, les idées politiques prennent une importance croissante sur la politique et, dans une moindre mesure, sur l'opinion publique, qui reste protégée par le sens commun.

L'évolution des théories et des systèmes politiques est influencée par deux causes distinctes: l'une intérieure et l'autre extérieure. (...) Dans un premier temps, nous pouvons toujours retracer, dans cette évolution, l'action des lois de développement internes; (...) de sorte que, par le mouvement en avant de la raison humaine, [la théorie] tend à être dépassée ou limitée en faveur d'une autre théorie opposée, qui, d'abord protégée par son caractère comparativement indéfini, est forcée, par son triomphe,

¹¹ D.E.P. Lecture XXIV, §.1, p.346;

dans un processus de développement similaire (d'être remplacée par une autre théorie). (...) Mais, le cours actuel de cette succession est très différent de ce qu'il en serait si les théories politiques restaient simplement dans les bureaux ou les salles de cours. Ainsi, tant que les doctrines politiques sont des armes utiles de conflit, elles tendent à être utilisées selon les besoins de l'action et sont construites par les exigences du conflit. (D.E.P. lecture, XXIV, §.1, p.347-348)

Mais la manière avec laquelle cette notion de contrat social est utilisée par les penseurs influents, dans cette dernière période, illustre, non moins fortement, l'influence du fait sur la pensée. Hobbes l'utilise comme fondement de l'absolutisme, Locke, comme fondement d'un gouvernement constitutionnel limité et Rousseau, comme fondement de la souveraineté du peuple. (D.E.P. Lecture XXIV, §.1, p.349)

Sidgwick pense que les travaux de ces trois penseurs sont très importants dans le développement de la pensée politique et des faits politiques. Il ajoutera le travail de Montesquieu considéré, outre-manche, comme une description détaillée de la Constitution anglaise. Les idées politiques, même si elles sont souvent irréalisables lorsqu'elles voient le jour, influenceront les générations futures qui les utiliseront en les faisant évoluer en fonction des événements dont ils sont les témoins.

I – Thomas Hobbes (1588-1679)

Thomas Hobbes est un philosophe important dans le développement de la pensée éthique anglaise puisque, selon Sidgwick, cet auteur a *fourni le point de départ de la philosophie éthique indépendante en Angleterre.*¹²

D'un point de vue éthique, le hobbisme se divise naturellement en deux parties, qui sont combinées par les doctrines politiques particulières de Hobbes en un tout cohérent, mais qui ne sont pas nécessairement connectées autrement. Son fondement théorique est le principe de l'égoïsme – c.-à-d. qu'il est naturel, et donc raisonnable, pour chaque individu de n'avoir pour seul but que sa propre préservation ou plaisir; tandis que pour la détermination pratique des devoirs particuliers, la moralité sociale est rendue entièrement dépendante du Droit positif et des institutions. (O.H.E. chap. IV, §.2, p.169)

Sidgwick considère que cette conception de l'homme est excessive. Selon lui, Hobbes ne semble pas accorder à l'homme un certain sens des responsabilités au sein de la société puisqu'il considère que l'homme doit être entièrement dépendant des lois pour être obligé de prendre le bon chemin. Alors que, pour Sidgwick, *chacun est le mieux qualifié pour pourvoir à ses propres intérêts, et même lorsque qu'il ne sait pas au mieux, ce qu'ils sont ou comment les atteindre, il est, en tout cas, le plus vivement concerné par ceux-ci.* (M.E. livre IV, chap. III, §.4, p.444)

Le rapport entre l'obéissance à la loi et la conception de l'individualité de l'homme est différent dans la pensée de Hobbes et celle de Sidgwick. Ce dernier donne plus de liberté à l'individu pour créer une forme d'autogestion commune du bien commun. Chacun œuvrant pour son bien, la somme de tous ces biens individuels donne le bien du tout, le bonheur commun.

Les êtres humains sont peut-être, et même sûrement, égoïstes dans la plupart de leurs attitudes mais ils sont profondément conscients qu'ils ne peuvent vivre seuls sans la protection de la communauté. Par ce besoin, ils sont contraints et forcés de se soumettre aux

¹² Voir: O.H.E. chap.IV, §.2, p.163;

règles sociales du groupe, mais le groupe n'est pas, contrairement à ce que dit Hobbes dans l'obligation de les forcer ensemble.

A cette période de l'histoire européenne¹³, la doctrine de la souveraineté illimitée par la loi [était considérée] comme essentielle à l'Etat. (D.E.P. Lecture XXIV, §.2, p.352)

Les violentes guerres civiles et les conflits religieux que l'Angleterre connaît au XVII^e siècle empêchent Hobbes de comprendre que le problème de la politique moderne n'est pas de soumettre le peuple à la *Raison Divine* mais de lui permettre de participer aux affaires de l'Etat. Pour Sidgwick, Hobbes est aveuglé par ces événements qui l'empêchent de concevoir une autre forme de gouvernement que celle obtenue par la soumission totale à la religion et au Roi, représentant de Dieu sur terre.

L'individu n'a pas encore sa place au milieu de ces conflits de transition vers le monde moderne, et désireux de la prendre, il provoque une violence plus grande tant chez les gouvernants que dans la philosophie de Hobbes. Pour ce dernier, seul Dieu connaît la nature de l'homme et sait comment la forcer à vivre en société. Le roi étant le seul interprète entre Dieu et les hommes, les hommes doivent accepter le gouvernement de ce dernier. L'idéologie religieuse se transforme en un totalitarisme religieusement "légal" du roi. L'existence humaine réelle n'est pas prise en compte, seule l'interprétation des idéaux religieux par le roi existe. Ceci ressemble étrangement aux gouvernements totalitaires qui forçaient les hommes à rentrer dans des cadres idéologiques.

Hobbes, comme Bodin,¹⁴ considère que dans chaque communauté politique (...) il doit être conféré, quelque part, à un groupe ou à un individu, un pouvoir qui, étant source de loi, ne peut être sujet aux restrictions de la loi. (...) [Ce pouvoir] est, en effet, sujet à ce code moral supérieur – le Droit de Nature ou la Raison Divine et Suprême – naturellement connu de chaque homme comme étant un être rationnel. Personne, à l'époque de Hobbes, n'aurait imaginé [pouvoir] nier que chacun était, dans un certain sens, attaché au Droit de nature et que, par conséquent, le souverain devait y être attaché aussi. (...) Dans l'opinion de Hobbes, ce Droit lie seulement le souverain à Dieu: parce

¹³ A l'époque de Hobbes, au XVII^e siècle.

¹⁴ Jean Bodin (1529-1596) juriste, philosophe et théoricien politique français. Voir aussi: D.E.P. lecture XXIII, §.4, p.328;

que le Droit de nature requiert un interprète, et les sujets doivent accepter l'interprétation du souverain. Il ne peut être autorisé que chaque homme demande le Droit de juger le souverain par son interprétation personnelle du Droit de nature, et de résister à ce qu'il juge en être une violation – sinon cela ouvrirait la porte à une anarchie sans espoir.
(D.E.P. lecture XXIV, §.2, p.349-350)

La conception hobbesienne de la politique est dans la continuité de l'absolutisme étatique influencé par le rayonnement de la Monarchie Absolue française. L'absolutisme est une forme de gouvernement unifiant le pays par la force en l'administrant de telle manière que les individus sont étouffés par la machine administrative du gouvernement. Le problème de l'absolutisme est justement cette notion de pouvoir absolu et illimité qui provoque de fortes répressions et un manque de discernement certain de la part des gouvernants.

Ces derniers, tout comme Hobbes, affolés par l'expression violente des individus, expression proportionnelle à la violence de l'absolutisme, ne trouvent pas d'autre solution que celle d'une soumission encore plus autoritaire du peuple au souverain. Les gouvernants, le Roi et Hobbes s'enfoncent toujours plus dans l'erreur de l'absolutisme par peur du changement.

Le credo politique de Hobbes peut être alors décrit comme Absolutiste: mais ce n'est pas fondamentalement ou initialement un absolutisme monarchique, c'est plutôt un absolutisme gouvernemental, le triomphe théorique du principe de l'Ordre sur tous les principes conflictuels de la construction politique. (...) Dans la doctrine capitale de Hobbes, il est seulement nécessaire à l'ordre politique que ce pouvoir suprême indiscutable et indivisible, non limité par la loi, devrait exister dans un certain groupe ou individu (...) Ainsi, sa doctrine capitale est également applicable à la monarchie, à l'oligarchie et à la démocratie.
(D.E.P. Lecture XXIV, §.2, p.351)

La préférence de Hobbes pour la monarchie (...) est pleinement avouée; (...) elle a plus d'avantages et moins d'inconvénients que n'importe quelle autre [forme de gouvernement]. (D.E.P. Lecture XXIV, §.2, p.352)

Pour Sidgwick, Hobbes *emploie des notions et des suppositions remontant aux époques les plus reculées.*¹⁵ Sidgwick conçoit, comme Hobbes, un état de l'homme précédant l'état de communauté politique primitive, une sorte d'état de nature rudimentaire et aussi cruel que le monde animal.

Sidgwick n'est pas d'accord avec l'aspect catégorique et rigide des affirmations de Hobbes sur la nature de l'homme et la manière avec laquelle l'homme doit être soumis au pouvoir du monarque. Hobbes considère l'homme trop faible pour vivre seul et pense que celui-ci a besoin des autres hommes pour survivre. Mais lorsque toutes les peurs de la vie en groupe s'évanouissent, alors, *si sa supériorité de pouvoir est claire – cela mène l'homme à la recherche de la domination sur les autres hommes plutôt qu'à une société égale entre eux.*¹⁶

Cette égalité des aptitudes engendre l'égalité dans l'espérance que nous avons de parvenir à nos fins. Et donc, si deux humains désirent la même chose, dont ils ne peuvent cependant jouir l'un et l'autre, ils deviennent ennemis et, pour parvenir à leur fin (qui est principalement leur propre conservation et parfois seulement leur jouissance), ils s'efforcent de s'éliminer ou de s'assujettir l'un l'autre. (Hobbes T., *Léviathan*, Trad. Gérard Mairet, Paris Gallimard, col. folio essais, 2000, Part. I, chap. XIII, p.222)

A cause de cette défiance de l'un envers l'autre, un homme n'a pas d'autre moyen aussi raisonnable que l'anticipation pour se mettre en sécurité, autrement dit se rendre maître, par la force et les ruses, de la personne et du plus grand nombre possible de gens, aussi longtemps qu'il ne verra pas d'autre puissance assez grande pour le mettre en danger. Il ne s'agit là de rien de plus que ce que sa propre conservation requiert – ce qui, généralement, est permis. (Ibid. p.222)

Même si l'homme est voué à une vie misérable dans l'état de nature, il a *naturellement, (...) un besoin suprême de paix qu'il est naturellement (...) incapable d'atteindre.*¹⁷ Hobbes conçoit ce besoin individuel de paix par la destruction et la soumission absolue d'un ou plusieurs individus sur les autres. Mais Hobbes reproduit ce même schéma de domination arbitraire dans sa conception de

¹⁵ Voir: D.E.P. Lecture XXIV, §.3, p.352;

¹⁶ Voir: *ibid.* p.354;

¹⁷ Voir: *ibid.*

gouvernement absolu. La seule différence consiste en ce que le pouvoir absolu est entre les mains d'un individu donné, le Roi, qui a le Droit divin de soumettre et de dominer arbitrairement les autres hommes, parce que la religion a alors raison de tout.

Ainsi, la doctrine de Hobbes représente, dans une forme intensément emphatique et unilatérale, la conviction générale qui, comme je l'ai dit, a accompagné la grande transition dans l'Europe de l'Ouest du dix-septième siècle, vers l'Etat moderne formé sur le fondement de l'absolutisme monarchique; – la conviction, selon laquelle, pour un ordre politique stable, il est requis dans l'Etat, un pouvoir quelque part, indivisible et indiscutablement suprême; et que cette fin serait la mieux atteinte en investissant un monarque héréditaire de ce pouvoir. (D.E.P. Lecture XXIV, §.3, p.355)

Son effet important sur la pensée politique ultérieure est (...) [que] la doctrine, selon laquelle la souveraineté illimitée par la loi, doit se trouver quelque part dans chaque communauté politique organisée, est toujours un élément largement accepté [comme faisant partie] de la théorie politique actuelle. (D.E.P. Lecture XXIV, §.3, p.356)

Cette grande période d'évolution technique, politique et économique n'est que la continuation du développement économique initié au Moyen Age, mais c'est aussi une période de bouleversements politiques et économiques. Pour la première fois, se pose le problème du pouvoir du gouvernement sur le monde économique. L'enrichissement résultant des grandes découvertes et des colonies a uni le monde guerrier au monde économique qui, pour s'étendre, avait besoin de cet absolutisme unificateur. Un pays uni devient un espace économique sûr, puisque la force et la solidité d'un Etat uni rassurent les investisseurs qui se sentent en sécurité pour commercer.

L'économie devient dépendante de l'Etat et du gouvernement qu'elle ne contrôle pas. La croissance économique n'est plus confinée dans de riches villes indépendantes, mais se trouve dépendante du fonctionnement gouvernemental de l'Etat, de ses dépenses, ses alliances et des guerres qu'il peut entreprendre. Ces deux entités précédemment indépendantes parce qu'antinomiques doivent maintenant former un tout harmonieux pour que la paix règne dans le pays. L'Europe entre dans l'ère moderne de l'union et de l'interdépendance du monde économique avec celui de l'Etat.

La croissance économique dépend alors de la stabilité politique de chaque Etat, elle-même reposant sur la souveraineté de l'Etat résultant de l'union nationale. Chaque Etat moderne est alors composé de plusieurs éléments interdépendants difficiles à maintenir ensemble. Pour que la souveraineté de l'Etat existe, l'union nationale de tous les sujets du royaume autour du gouvernement est nécessaire, et pour que les sujets soient unis il faut une économie prospère.

Les nécessités d'union nationale et de prospérité économique sont les thèmes principaux de la pensée politique et éthique d'Henry Sidgwick. L'absolutisme monarchique réalise, au XVIIe siècle, cette union nationale dans une période de forte croissance économique et industrielle de l'Europe et de la France en particulier. Mais cet absolutisme est fondé sur un rapport de force entre le roi guerrier et le peuple commerçant. Il existe une confusion entre le chef militaire de guerre et le chef administrateur en temps de paix.

Le militaire est autoritaire et son autorité doit rester incontestée pour assurer l'obéissance des soldats. L'union nationale de la monarchie absolue est organisée selon ce principe autoritaire qui ne convient pas à la vie sociale et économique de la population, parce que les individus ont besoin d'un minimum de liberté pour évoluer et assurer leur prospérité économique.

Contrairement à ce gouvernement militaire, le gouvernement démocratique montre que les *élections populaires (...) tendent à augmenter l'effet pratique de la législation en la rendant plus acceptable par les gouvernés.*¹⁸ L'absolutisme monarchique réalise l'union nationale par la force alors que la démocratie la réalise par l'accord de tous les citoyens qui élisent leurs représentants pour être gouvernés par ces derniers.

L'union nationale forcée de l'absolutisme monarchique ou du totalitarisme monarchique autoritaire, ne peut durer, parce qu'il est fondé et justifié sur des idées irréelles et non sur l'accord réel de la population. Mais cette première forme d'union est, pour Sidgwick, une étape fondamentale et nécessaire du développement de la politique en Europe.

Le triomphe de la monarchie [absolue] représente la première introduction d'une union et d'un ordre approximativement complets, par la subordination effective

¹⁸ Voir: E.P. chap.XX, §.1, p.359;

de toute autre autorité dans l'Etat, à l'autorité du monarque. (D.E.P. Lecture XXII, §.3, p.325)

La prédominance générale de la monarchie (...) est de loin le moyen le plus simple et le plus évidemment effectif pour atteindre la cohérence de résolution et d'action qui appartient à notre idéal de gouvernement en général (...) L'"unité" qui devrait être caractéristique d'un Etat ordonné, est le plus facilement atteinte en étant placée sous un règne qui est, intrinsèquement et en soi, celui d'une [seule personne]. (D.E.P. Lecture XXII, §.4, p.327)

La monarchie absolue n'est pour Sidgwick qu'une étape vers une autre forme d'union nationale de tous les citoyens. Cette union naîtra en Angleterre avec la nouvelle monarchie constitutionnelle issue de la Révolution Glorieuse de 1688 et continuera de se développer avec la Révolution Française de 1789 et les institutions démocratiques des XIXe et XXe siècles.

Sidgwick considère Hobbes comme un philosophe important du XVIIe siècle, mais comme appartenant au passé en raison de son aspiration à un absolutisme plus dur, alors que la révolte est l'expression d'un besoin de liberté. L'absolutisme est, pour Sidgwick, contraire au sens commun.

Hobbes (...) regardait l'"état de nature" – c'est-à-dire l'absence de gouvernement – comme un état de libertés illimitées, mais aussi celui d'un état de peurs mutuelles intenses. Cependant cette opinion n'est pas, je pense, soutenue par le sens commun: il semble absurde de dire que c'est contraire à la liberté, que d'être retenu par la terreur du magistrat, et pas contraire à la liberté, que d'être similairement ou plus douloureusement retenu par la terreur de la violence sans loi d'un voisin: nous devrions généralement être d'accord avec Paley¹⁹ [pour considérer] que non seulement le bonheur, mais aussi, la liberté sont moindres dans l'état de nature hobbesien que dans une société politique bien organisée. (E.P. chap. IV, §.1, p.41)

¹⁹ William Paley (1743-1805) philosophe anglais.

II – John Locke (1632-1704)

Comme Hobbes, John Locke fonde sa pensée politique sur la nature humaine et l'état de nature. Mais Locke ne vit pas dans la même période de troubles que Hobbes et est le témoin de la Glorieuse Révolution de 1688 instaurant la monarchie constitutionnelle, ce qui donne à Locke une meilleure estime de l'homme. Il considère que les hommes ont des capacités instinctives éthiques implantées en eux et que leur nature n'est pas aussi cruelle et dominatrice que celle décrite par Hobbes. C'est la vie en société qui forme les comportements instinctifs de l'homme social, et donc ses réflexes éthiques.

Il (Locke) est entièrement d'accord avec les opposants de Hobbes, en considérant que les règles éthiques sont actuellement obligatoires indépendamment de la société politique, et capables d'être scientifiquement construites sur des principes intuitivement connus: toutefois il ne considère pas ces principes comme implantés dans l'esprit humain à la naissance. (O.H.E. chap. IV, §.4, p.176)

Ce n'est pas que Locke soit contre les arguments montrant la tendance des règles morales à promouvoir le bonheur général: il n'a aucun doute qu'elles ont cette tendance, et il utilise ces arguments dans une certaine mesure; mais cette ligne de raisonnement n'est pas fondamentale dans son système. Donc, si son opinion est appelée, dans n'importe quel sens, utilitariste par rapport à sa méthode de déterminer la bonne action (...) il doit être ajouté que l'utilitarisme y est principalement latent et inconscient. (O.H.E. chap. IV, §.4, p.178)

Locke ne semble pas chercher un système politique et moral utilitariste et n'est pas concerné par le bonheur des individus mais il veut démontrer leur capacité à vivre ensemble assez naturellement. Pour Locke, l'état de nature n'est pas un état anarchique et cruel mais un état naturel dans lequel les hommes s'organisent socialement par leur nécessité de vivre ensemble. De cet état émane un Droit de Nature qui est aussi cohérent et organisé que des principes moraux.

L'état de nature n'était pas anarchique et des règles existaient. Mais les hommes étaient contraints, par le manque d'organisation

politique et gouvernementale, de se défendre par leurs propres moyens et de se faire justice eux-mêmes. Sidgwick, comme Locke, suit la conception traditionnelle de la Rome Antique et du Moyen Age selon laquelle il existe un Droit de nature universel et commun à tous les êtres humains: le *jus gentium* (le Droit des gens) ou le Droit naturel.

Ainsi, contrairement à Hobbes, Locke démontre que le contrat social entre le peuple et le gouvernement repose sur un respect et un accord mutuel entre les deux parties. Chacun respectant son engagement sans qu'une autorité absolue et au-dessus des lois soit légitimement entre les mains du monarque ou du gouvernement suprême. Locke et Sidgwick s'opposent ainsi à l'absolutisme hobbesien.

Hobbes pensait que la seule manière de rendre l'Etat souverain était de placer le pouvoir absolu entre les mains du gouvernement. Il ne faisait alors que laisser la nature dominatrice et cruelle de l'homme s'exprimer absolument et arbitrairement par le gouvernement. De sorte que la volonté dominatrice de l'homme n'était pas apaisée ou évincée mais utilisée pour permettre une domination absolue d'une population entière, ce qui équivaut à une tyrannie ou une dictature totalitaire.

Locke a une vision beaucoup plus réaliste de la nature humaine et des relations que le peuple et le gouvernement doivent entretenir ensemble. Il existe une forme naturelle de respect mutuel entre les individus. Dans l'état de nature, ce respect ne peut être obtenu qu'individuellement et par la force. Avec le développement de la vie en communauté, les hommes commencent à se protéger mutuellement et donc à se respecter les uns les autres afin de conserver la protection du groupe. A mesure que les communautés se développent, ce respect mutuel grandit et devient un contrat social ayant les mêmes fonctions de respect individuel et mutuel que l'état de nature.

Cette règle de respect commun est présente dans la philosophie de Locke et absente dans celle de Hobbes. Pour Hobbes toute remise en cause de l'absolutisme étatique porte gravement atteinte à la souveraineté de l'Etat et ne peut qu'introduire l'anarchie. Pour Hobbes, un homme qui refuse un gouvernement despotique est un homme envahi par la fureur de l'état de nature et qui doit être forcé à se soumettre au gouvernement.

Mais comment Locke répond-il au plus fort argument de Hobbes selon lequel si des conditions sont ainsi introduites dans le contrat fondamental sur lequel le gouvernement est fondé, [c'est alors que] l'anarchie arrive? Il admet cela partiellement. L'anarchie arrive certainement: le Droit que les gouvernés ont de résister à un gouvernement qui viole sa confiance n'est pas un Droit qui appartient à l'Etat d'ordre politique: c'est un retour au Droit de résistance au mal qui appartient à l'état de nature. Locke admet cela complètement; et avec l'efficacité d'une rhétorique fine, il retourne l'argument contre son adversaire. Ci-dessus repose, dit-il, la grande abomination du crime d'un gouvernement qui viole la confiance [du peuple] de sorte qu'ils (les gouvernants) introduisent les maux de l'anarchie. (D.E.P. Lecture XXV, §.1, p.366-367)

Locke, contrairement à Hobbes, pense que le regroupement des hommes ne résulte pas seulement d'un besoin de protection, mais aussi du désir d'être ensemble. Locke en déduit que, de cette union désirée, il ne peut naître, comme le pense Hobbes, une volonté de domination mutuelle, mais un contrat social. Les relations des individus entre eux et les relations entre les individus et la communauté sont fondées sur le respect de ce contrat. Si le contrat n'est pas respecté, l'anarchie s'installe. Locke, en opposition à Hobbes, considère que l'anarchie ne résulte pas de la mauvaise nature de l'homme mais d'un mauvais gouvernement. Les hommes obéissent au gouvernement tant que celui-ci respecte le contrat social.

La conception de Locke des termes du contrat est fondamentalement différente de celle de Hobbes. Selon Locke, le contrat par lequel les individus forment une société et s'accordent à être liés à la décision de la majorité d'une société, est conclu en vue de certaines fins définies. Et lorsque la majorité de la société, ainsi formée, établit un gouvernement, le contrat est uniquement conclu pour confier le pouvoir à ce gouvernement et pour atteindre cette fin. Et si la confiance est violée, le devoir d'obéissance au gouvernement cesse. (D.E.P. Lecture XXIV, §.4, p.357)

Sidgwick et Locke ont en commun de considérer l'important rôle politique de la propriété. Locke considère cette dernière comme première avant le contrat duquel émane le gouvernement.²⁰ La

²⁰ Voir: D.E.P. Lecture XXIV, §.5, p.362;

propriété est antérieure à la communauté et peut même en être à l'origine. Le fait de vivre en groupe et de mettre en commun toutes les forces individuelles facilite l'acquisition et la conservation des biens privés. La propriété est l'élément premier et indispensable dans la vie humaine individuelle.

La propriété est un instinct qui n'est pas spécifique à l'homme et peut être éprouvé par tous les animaux. Pour survivre, il faut se procurer sa nourriture. Une fois en possession de celle-ci l'être humain est conscient d'avoir quelque chose dont il a besoin et qu'il doit défendre s'il veut se nourrir pour continuer à vivre. La propriété, décrite dans ce sens, est un instinct naturel de survie qui s'étend, à mesure que la vie évolue, aux différents biens devenus nécessaires à la vie en société. De plus, le fait de chasser une proie et de la manger ensuite donne aussi conscience de posséder le fruit de son travail.

La société se développant, l'accès à la propriété privée devient plus difficile parce que l'importance de la population limite l'accès aux richesses. Dans l'état primitif, la nature était suffisamment vaste pour fournir aux individus, le peu de besoin qu'ils avaient. Or, en évoluant, la société est devenue plus compétitive et plus exigeante. Les individus sont alors contraints à une vie dans laquelle les inégalités de richesses augmentent. Ces inégalités rendent la tâche du gouvernement plus difficile selon la situation économique de la communauté, l'accès aux ressources et l'ampleur de la pauvreté.

La situation de l'offre et de la demande qu'instaure toute société se développant et se civilisant a besoin d'une meilleure organisation politique pour maintenir l'ordre, la communauté et assurer sa sécurité. L'enrichissement de la société et l'augmentation de la population qui en découlent, diminuent le nombre de ressources nécessaires. Ce qui est rare et demandé a un prix élevé et ce qui est abondant et peu demandé a un prix bas.

La propriété de terre pose souvent des problèmes parce que d'elle dépend la nourriture de la communauté. Le gouvernement est alors obligé d'intervenir pour être sûr que ceux qui les possèdent sont capables de les cultiver. Ce point de vue est commun à Sidgwick et Locke puisque Sidgwick *suggère que chacun puisse s'approprier autant qu'il peut véritablement occuper et utiliser effectivement.*²¹ Assurer les nécessités de nourriture et de sécurité à la

²¹ Voir: E.P. chap.V, §.2, p.68;

communauté est le devoir premier de tout gouvernement évolué et civilisé.

Que ce soit pour Locke ou pour Sidgwick, l'homme n'est pas un être doté de la nature irraisonnée, cruelle et irresponsable de Hobbes, mais il est un être pensant qui, par raisonnement, est capable de reconnaître son intérêt individuel dans l'intérêt commun.

Il ne peut être supposé que les hommes abandonneraient leur liberté naturelle et leur Droit naturel de punir l'agression, sauf dans le but d'assurer une meilleure préservation de leur vie, leur liberté et leurs possessions qu'ils ne peuvent se procurer pour eux-mêmes. Le pouvoir du gouvernement, en somme, est naturellement et raisonnablement limité par la fin pour laquelle il a été institué: et cette fin est de remédier aux inconvénients de l'état de nature. (D.E.P. Lecture XXIV, §.5, p.360)

Aucun homme ne s'assujettit volontairement sauf s'il en retire des avantages plus grands que s'il n'est pas soumis. Si les hommes s'accordent volontairement pour vivre ensemble, ils ne s'assujettissent pas à la communauté mais la créent et l'organisent. Cette action volontaire de l'union des hommes montre à quel point ils sont attachés à leur liberté et à la conservation de celle-ci. La vie et la liberté d'un individu sont meilleures au sein de la communauté. Locke montre que, contrairement à ce que pense Hobbes, ce n'est pas la peur qui a uni les hommes, mais la volonté de mieux vivre.

Cette liberté par laquelle l'on est point assujetti à un pouvoir arbitraire et absolu est si nécessaire, et est si étroitement liée à la conservation de l'homme, qu'elle n'en peut être séparée que par ce qui en détruit en même temps sa conservation et sa vie. Or, un homme n'ayant point de pouvoir sur sa propre vie, ne peut, par aucun traité, ni par son propre consentement, se rendre esclave de qui que ce soit, ni se soumettre au pouvoir absolu et arbitraire d'un autre, qui lui ôte la vie quand il lui plaira. (Locke J., *Traité du Gouvernement civil*, Flammarion, 1984, chap. IV, §.23, p.192)

En résumé, l'état de nature est désireux de ces trois aspects: une définition claire de la loi, une application impartiale [de la loi] et une exécution complètement effective [de la loi]. [L'absence de ces trois aspects sont

des] *inconvenients qui rendent certainement l'état de nature dangereux et difficile – même si l'état de nature n'est pas cette condition de simple guerre perpétuelle et de misère que Hobbes soutient – il est donc raisonnable, pour les hommes, de se soumettre à la limitation de leurs Droits naturels que le gouvernement entraîne, tant que le gouvernement fournira une réparation de ces inconvenients [de l'état de nature].* (D.E.P. Lecture XXIV, §.5, p.361)

Hobbes et Locke se penchent sur l'origine et les causes du contrat social montrant qu'une recherche historique est nécessaire pour comprendre le fonctionnement politique des sociétés humaines. Dans ce même état d'esprit, Sidgwick fonde aussi son analyse politique sur l'étude approfondie de l'histoire de la politique des communautés humaines en Europe. Leur organisation politique dépend de la manière avec laquelle elles ont été créées, de leur emplacement géographique et de leur possibilité d'expansion commerciale.

L'homme moderne a ce nouveau besoin de connaître les fondements et les origines des choses pour en comprendre leur fonctionnement. La complexité de la vie moderne a, petit à petit, coupé l'homme de ses origines naturelles. C'est la raison pour laquelle Hobbes, Locke et Rousseau, se penchent sur la nature de l'homme. La définition de cette nature permet à Hobbes, Locke et Rousseau de justifier la conception qu'ils ont de l'être humain et du fonctionnement de la société. Ces trois philosophes imaginent un état de nature de l'homme sans véritable fondement ni preuve historique. Leur théorie de l'état de nature de l'homme repose donc sur l'imagination.

Ni Locke ni Hobbes n'utilisent de méthode historique, sauf de manière subordonnée pour confirmer leurs conclusions. Hobbes la répudie en principe, et Locke, qui est difficilement préparé à aller aussi loin qu'il le fait en pratique, part du principe que le contrat est supposé avoir existé si l'on considère les fins, que les êtres raisonnables dans un état de nature, sont supposés avoir eu, pour conclure un contrat. (D.E.P. Lecture XXV, §.1, p.365)

Sidgwick montre l'utilité du travail de ces philosophes parce qu'il constitue un témoignage important des périodes auxquelles ils ont vécu. L'homme qui a vécu une guerre, une révolution violente ou une grave crise économique ne voit pas les choses de la même

manière que s'il vit en période de paix et de prospérité. Même si les travaux de Hobbes et Locke manquent de méthode historique, ils demeurent d'un grand intérêt pour la compréhension de l'évolution de la pensée et de l'état d'esprit des hommes depuis le XVIIe siècle.

La doctrine de Locke correspond au cours exceptionnel des événements qui ont instauré la monarchie constitutionnelle au lieu de la monarchie absolue en Angleterre; Hobbes écrit pendant la crise de la Glorieuse Révolution et fournit une théorie d'un gouvernement légitime qui serait aussi bien pour Charles que Cromwell, mais qui renie toute division des pouvoirs. (D.E.P. Lecture XXV, §.1, p.364)

Hobbes a peur d'abandonner l'absolutisme monarchique tandis que Locke trouve normal l'avènement de la monarchie constitutionnelle. Ces deux conceptions de la politique montrent l'évolution de la société pendant les périodes auxquelles ils ont vécu. Hobbes témoigne d'une période très chaotique alors que Locke est le témoin de la fin de ces troubles et de la transition vers une politique moderne.

Le livre de Locke apparaît immédiatement après la Glorieuse Révolution de 1688, et en donne la théorie sur laquelle elle a été défendue. (D.E.P. Lecture XXV, §.1, p.364)

Cela donne, bien sûr, la doctrine sur laquelle la Révolution a été justifiée par les théoriciens constitutionnels plutôt que le but dans lequel elle a été faite. (D.E.P. Lecture XXV, §.1, p.364, note1)

Sidgwick constate que ni Hobbes ni Locke n'étudient les causes historiques de l'évolution politique au cours du XVIIe siècle mais se contentent de constater la situation de leur pays. Par peur d'un nouveau système politique et par son désir profond de paix, Hobbes reste attaché aux valeurs anciennes sans comprendre qu'elles ont provoqué les troubles politiques et sociaux qui l'ont tant choqué. Locke écrit au moment où la phase violente de transition est passée et au début de la nouvelle organisation politique du pays. Influencé par cette période de paix retrouvée, il pense que la nouvelle monarchie constitutionnelle est le meilleur système politique.

Sidgwick souligne cet état des choses et montre à quel point il ne peut y avoir une seule et unique conception de la politique. Que ce soit Hobbes ou Locke, leur analyse politique n'est que le constat des différentes situations politiques qu'ils rencontrent et les

conclusions qu'elles leur inspirent. Il n'y a pas de véritable analyse profonde et méthodique des causes historiques ayant provoqué ces changements.

A l'opposé de ces deux philosophes, Sidgwick utilise la méthode historique pour comprendre les différentes évolutions des sociétés politiques européennes. *The Development of European Polity* (leçons données de 1885 à 1899) constitue l'étude de l'histoire politique de l'Europe fondée sur des documents historiques valables et non sur l'imagination d'un état de nature de l'homme. Sidgwick procède de cette méthode historique pour comprendre les relations entre les individus et le gouvernement et les relations des individus entre eux. Cette analyse lui permettra d'écrire *The Elements of Politics* (1891), ouvrage dans lequel il étudie les besoins d'un système politique moderne adapté au XIXe siècle et aux évolutions à venir.

Depuis le XVe siècle les systèmes gouvernementaux qui, comme l'Angleterre et la France, sont fondés sur la puissance du pouvoir central, subissent d'importants bouleversements. Tout en essayant de s'unir, l'Angleterre et plus particulièrement la France réalisent cette union par la force de l'absolutisme monarchique sans faire de réformes profondes de l'organisation politique du pays. L'Angleterre s'enflamme au XVIIe siècle et la France attendra la fin du XVIIIe siècle pour se révolter.

III - Montesquieu (1689-1755)

Je pense que, même pour un français qui retrace les principaux facteurs du mouvement de pensée ayant conduit à la Grande Révolution de 1789, Hobbes et Locke sont plus importants que n'importe quel autre écrivain français du dix-septième siècle. Et même pour les anglais qui étudient l'histoire des idées politiques avec un intérêt particulier pour les antécédents de l'Angleterre moderne, (...) même eux, (...) doivent temporairement transférer leur attention principale de l'Angleterre à la France. Parce que dans la pensée politique anglaise de la seconde moitié du dix-huitième siècle, les éléments les plus intéressants peuvent se retrouver dans l'influence française. (D.E.P. Lecture XXV, §.2, p.367-368)

Sidgwick apprécie particulièrement la méthode historique que Montesquieu utilise dans son étude de la politique. Montesquieu considère que les *lois et formes de gouvernements ne peuvent être jugées correctement, comme étant bonnes ou mauvaises abstraitement ou universellement, mais seulement historiquement et relativement.*²² Montesquieu fait entrer dans l'étude de la politique deux notions essentielles à un raisonnement fondé et objectif: celles d'histoire et de relativité.

L'Histoire permet de comprendre l'évolution de la politique et les causes des problèmes politiques. La relativité replace les événements historiques dans le contexte politique, géographique, économique et climatique. Les événements politiques sont la somme de toutes ces causes à différentes époques et à différents endroits. Cette méthode d'étude de la politique permet de se détacher de l'immédiateté de son époque et de prendre le recul nécessaire pour analyser la situation le plus objectivement possible.

Il s'agit d'une évolution moderne par rapport au travail de Hobbes et Locke, ces derniers n'ayant pas réussi à se libérer de l'influence des événements auxquels ils assistaient. Montesquieu est plus réaliste que ces philosophes puisqu'il fonde son raisonnement sur des faits politiques réels. Il est plus aisé de comprendre les besoins de l'homme social en étudiant son comportement dans l'histoire des sociétés politiques que d'imaginer un état de nature hypothétique.

²² Voir: D.E.P. Lecture XXV, §.3, p.372;

Hobbes et Locke analysent les besoins politiques de la société par rapport à une conception abstraite de l'homme. L'idée se mêle à la réalité des faits qu'ils constatent.

Ainsi, ces deux auteurs conçoivent une nature imaginaire de l'homme d'après une situation politique. Hobbes conçoit un état de nature anarchique et cruel de l'homme parce qu'il écrit en période de troubles révolutionnaires et anarchiques. Locke, qui écrit à une période de clame retrouvée et conçoit l'état de nature de l'homme comme volontairement sociable.

Montesquieu décrit les besoins des hommes dans la société politique civilisée sans se concentrer sur une description de l'état de nature de l'homme primitif qui justifierait son analyse politique. Si l'on conçoit un état primitif de l'homme qui justifie la théorie politique à appliquer à un Etat développé et civilisé, on ne peut affirmer que cette théorie conduise, réellement et objectivement, à la meilleure organisation politique.

L'état de nature préhistorique étant différent de l'état de nature de l'homme moderne, l'homme moderne est lui-même différent. L'homme moderne est civilisé et vit dans un environnement économique, industriel, politique et juridique complexe, ce qui n'est pas le cas de l'homme primitif. Par conséquent, ses besoins sont différents. Une théorie de l'état de nature de l'homme ne peut justifier une théorie d'organisation de la politique moderne.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme à ses lois. (Montesquieu C.L de S.: De l'esprit des Lois, GF-Flammarion, Paris, 1979, part. I, livre I, chap. I, p.123)

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mû et un autre corps mû, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus ; chaque diversité est uniformité, chaque changement est constance. (...)

Mas il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui par leur nature sont invariables, il ne les

suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles, même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours. (Montesquieu C.L de S.: *De l'esprit des Lois*, GF-Flammarion, Paris, 1979, part. I, livre I, chap. I, p.124)

Montesquieu évoque la versatilité de la nature des hommes qui, étant *bornés par leur nature* d'agir par eux-mêmes, *ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles, même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.*²³ L'homme de Montesquieu n'est pas conçu dans un cadre rigide d'état de nature décrivant l'homme comme naturellement cruel ou naturellement sociable.

Ainsi, le philosophe français montre que le fonctionnement de l'homme est variable. Etant un être intelligent, il lui paraît normal de ne pas suivre ses lois naturelles primitives. L'intelligence qui offre cette capacité d'évolution permanente, empêche l'homme de suivre une forme de loi quelle qu'elle soit. L'intelligence permet cette indépendance et donne à l'homme une capacité et une volonté de toujours améliorer ses conditions de vie en agissant librement. L'évolution étant fondée sur le changement, et la refonte permanente des lois en place, l'homme ne peut suivre constamment les lois qu'il élabore ni celles que la nature lui a imposées.

Montesquieu est l'exemple même de l'évolution subie par l'intellect de l'homme moderne. Grâce à la Révolution Scientifique et à l'invention de l'imprimerie, l'homme raisonne méthodiquement, logiquement et scientifiquement abandonnant les croyances dogmatiques rassurantes, mais erronées. Les hommes sont de plus en plus capables de réfléchir et de raisonner acceptant une nouvelle conception de ce qui les entoure. Ainsi, Montesquieu, par la méthode historique et relative, dépeint un homme qui, naturellement, n'agit pas de façon constante, sa constance d'action étant l'inconstance.

Montesquieu est un philosophe très important pour Sidgwick parce qu'il modernise le raisonnement politique et philosophique. Le raisonnement et la méthode scientifique n'étaient utilisés que dans

²³ Voir: Montesquieu C.L de S.: *De l'esprit des Lois*, GF-Flammarion, Paris, 1979, part. I, livre I, chap. I, p.124;

l'étude des sciences physiques, astrologiques et technologiques. Le XVIIIe siècle la voit se répandre et se développer. Puis, au XIXe siècle, elle gagne tous les domaines de recherche et d'étude de la vie humaine, pour mieux pourvoir aux besoins réels de l'homme. La révolution de cette méthode est la confrontation des théories à la réalité. Comprendre la réalité au lieu de l'interpréter en fonction d'une théorie. La méthode scientifique est alors tout naturellement utilisée par Sidgwick pour analyser l'histoire de la politique et la politique elle-même.

[Sidgwick considère que Montesquieu] *représente la première introduction systématique majeure de la méthode historique dans la jurisprudence et la politique moderne: et la méthode historique, nous pensons, est aussi hostile à la méthode a priori de Rousseau, et à son hypothèse de principes universels de construction politique applicables, tout autant que l'eau l'est pour le feu.* (D.E.P. Lecture XXV, §.3, p.372)

Sidgwick approuve cette méthode historique et s'en inspire dans toute son étude philosophique et politique. Que ce soit les *Methods of Ethics* (1874), *The Development of European Polity* (enseignement de 1885-1899), *The Principles of Political Economy* (1883) ou *The Elements of Politics* (1891), Sidgwick se réfère à la conception de l'Homme et de l'Histoire s'inspirant, en partie, de la méthode de Montesquieu à la fois de sa sa théorie des climats et de sa théorie de la géographie. Dans son étude de l'histoire politique en Europe, Sidgwick montre comment les situations géographiques et climatiques créent différents développements économiques et politiques.

Pour l'auteur, l'Histoire est une preuve justifiant et témoignant des événements de la vie des hommes en société. La connaissance de cette évolution historique permet de mieux comprendre le monde politique et social moderne ainsi que les besoins de l'homme. Il apprécie beaucoup la relativité avec laquelle Montesquieu étudie les sociétés politiques en prenant en compte la situation dans laquelle se trouve une communauté avant de juger de ses lois et de son gouvernement.

Sidgwick adhère l'objectivité l'impartialité de Montesquieu ainsi la mesure de ses propos. Par rapport à Hobbes et Locke, Montesquieu ne conçoit pas un état de nature de l'homme à partir duquel il construit un système politique. Il prend en compte tous les

éléments extérieurs à l'homme dans un système politique donné, pour en tirer des conclusions. Les éléments extérieurs à la nature de l'homme sont très importants pour l'étude de la politique. La géographie et le climat déterminent les possibilités politiques et économiques d'une communauté. Par ailleurs, l'histoire du développement détermine les conditions d'union des hommes d'où découlent les possibilités d'évolution politique.

La question selon laquelle un peuple devrait avoir un gouvernement démocratique est une question, selon Montesquieu, à laquelle nous ne pouvons répondre sans connaître le peuple, si je puis le dire ainsi, de l'intérieur ou de l'extérieur: sa moralité pourrait être trop faible pour maintenir la contrainte d'institutions républicaines; ou son climat serait tellement chaud que cela tournerait inévitablement au despotisme. (D.E.P. Lecture XXV, §.3, p.373)

Alors, vous voyez ce qu'il en est de l'impartialité historique de Montesquieu ! Il est vrai qu'il ne recommande pas la démocratie comme un idéal pratique à ses concitoyens: son but est plutôt de sauver la monarchie française de la dangereuse tendance par laquelle il la voit décliner vers le despotisme, et il espère faire cela en insistant sur les valeurs du monarque et du peuple, le sens de l'honneur des nobles et l'esprit de corps des juristes, pour apporter immédiatement au monarque de meilleurs instruments pour le travail gouvernemental. (D.E.P. Lecture XXV, §.3, p.374-375)

Montesquieu constate et subit lui-même l'absolutisme monarchique qui se transforme peu à peu en despotisme. Le monarque a le Droit absolu de réaliser ses caprices et ses volontés. Le peuple est contraint par l'organisation féodale aux corvées et au paiement d'impôts exorbitants.

La France de la monarchie absolue présente un double système d'organisation gouvernementale. Le premier repose sur les séquelles de l'organisation féodale grâce à laquelle les nobles et le clergé touchent une part du fruit du travail des paysans. Mais les nobles ne remplissent plus leurs fonctions administratives. En revanche l'administration royale est organisée parallèlement à l'organisation féodale. C'est ainsi qu'est réalisée la centralisation du pouvoir que détient le roi. Il est difficile pour le roi de renier le système féodal sur lequel repose sa légitimité et en même temps continuer de régner. Montesquieu pense qu'il existe une solution à

ce problème et essaie, dans *L'esprit des Loïs*, de provoquer un choc pour que les réformes étatiques nécessaires soient faites.

La relativité avec laquelle Montesquieu étudie et analyse les différents systèmes politiques est anéantie par cette intention de sauver la monarchie française. Il est difficile de considérer que le travail de Montesquieu est honnête et objectif lorsqu'il démontre que le meilleur système est un système monarchique tout en défendant l'organisation démocratique.

*Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie, et du principe même de l'égalité. Par exemple: on y peut craindre que des gens qui auraient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature, serait dans une pire condition que les autres citoyens; et ce même homme, qui serait obligé d'en négliger les fonctions, mettrait les autres citoyens dans une condition pire que la sienne ; et ainsi du reste. (Montesquieu C.L de S.: *De l'esprit des Loïs*, GF-Flammarion, Paris, 1979, part. I, livre V, chap.V, p.172-173)*

Lorsque, dans la République, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie (...) Le peuple, dans la démocratie, est, à certains égards, le monarque; à certains autres, il est le sujet. (Ibid. part. I, livre II, chap. II, p.132-133)

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou certaines familles, y aient la souveraine puissance. (Ibid. part. I, livre III, chap. II, p.143)

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les lois, peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la

République, l'État est déjà perdu. (Ibid. part. I, livre III, chap. III, p.144)

La vertu, dans une République, est une chose très simple: C'est l'amour de la République; c'est un sentiment, et non une suite de connaissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus longtemps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré, de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi. (Ibid. part. I, livre V, chap. II, p.167)

Montesquieu voulait faire réagir le roi de France et l'ensemble des responsables des institutions gouvernementales pour qu'ils amorcent une réforme transformant la Monarchie Absolue en Monarchie Constitutionnelle.

Montesquieu conçoit la vertu de la République comme l'amour de la République. Mais la vertu sur laquelle est fondée la Monarchie Constitutionnelle anglaise n'est pas l'amour du système politique, mais le respect des valeurs morales et de l'autorité, qui sont connues de tous grâce au sens commun.

Le libéralisme anglais et la *Common Law* non écrit instaurent une liberté d'action dont résulte l'autorégulation morale et sociale de l'Angleterre. Cette organisation ne peut qu'instaurer une démocratie régulée par la morale et le sens commun. D'où l'esprit libéral et démocratique des anglais qui, même si leur système est une Monarchie Constitutionnelle, sont plus libéraux et démocrates que l'organisation politique et sociale de la France.

Mais déjà, à l'époque de Montesquieu, le despotisme de la Monarchie Absolue est allé trop loin et il serait difficile d'envisager que de simples réformes puissent créer une Monarchie Constitutionnelle. L'Angleterre a subi une Révolution avant de voir naître une forme de gouvernement plus démocratique et populaire. Donc même l'exemple de Montesquieu est issu d'une Révolution. Ce qui tend à prouver que seule la Révolution permet de tels changements et réformes.

Montesquieu ne recommande pas la République démocratique, il emploie ses réserves de connaissances historiques et toute la force de sa rhétorique pour en répandre une admiration raisonnée comme la forme de

gouvernement qui requiert et encourage le patriotisme et l'esprit public. Cette idée que les Républiques sont supérieures – nous pouvons presque dire: ont un monopole de – en vertu politique, peut être considérée comme l'élément historique principal de la pensée révolutionnaire française. (D.E.P. Lecture XXV, §.3, p.375)

Mais ce n'est pas la seule contribution de Montesquieu aux "idées de 1789" (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.375)

Ce principe de la séparation des trois pouvoirs fondamentaux des gouvernements forme un élément distinct et important du programme révolutionnaire. (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.377)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Ce sont les idées de Montesquieu: et ses idées soutenues par l'exemple de la Constitution britannique – ou peut-être devrions-nous plutôt dire les arrangements de la Constitution britannique comme expliqués et interprétés par Montesquieu – qui ont, dans l'ensemble, été un facteur sans égal importance dans la conception de la Constitution dans le siècle qui a suivi la publication de l'Esprit des Lois. (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.377)

Sidgwick apprécie la description du système anglais de *L'esprit des Lois* dont l'influence a été très importante dans l'organisation du gouvernement après la Révolution Française. Ceci tend à prouver que ces réformes démocratiques évoquées par Montesquieu étaient nécessaires et adaptées à l'évolution de la société dans sa transition vers le monde moderne actuel. Montesquieu a écrit une sorte de manuel de Constitution et de fonctionnement pour un gouvernement moderne. Il y plébiscitait l'organisation républicaine mais en en démontrant aussi les dangers, il espérait pousser à la création d'une Monarchie Constitutionnelle.

Sidgwick s'accorde avec Montesquieu sur les dangers d'une République trop libre dépourvue d'aristocratie. Pour la sécurité et la pérennité du gouvernement, son organisation doit associer à la *démocratie un élément d'aristocratie – dans le sens d'un gouvernement par des personnes spécialement qualifiées.*²⁴ Mais, plus démocrate que Montesquieu, Sidgwick pense que cette Assemblée de nobles ou d'aristocrates pourrait être remplacée par un Sénat dont les membres auraient prouvé, par leurs fonctions passées, leurs capacités de gouvernants.

Il y a toujours, dans un État, des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs ; mais s'ils étaient confondus parmi le peuple, et s'ils n'y avaient qu'une voix comme les autres, la liberté commune serait leur esclavage, et ils n'auraient aucun intérêt à la défendre; parce que la plupart des résolutions seraient contre eux. La part qu'ils ont dans la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'État : ce qui arrivera s'ils forment un corps qui a le Droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a Droit d'arrêter les leurs.

Ainsi, la puissance législative sera confiée, et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs Assemblées et leurs délibérations à part, et des vues et des intérêts séparés. (Montesquieu C.L de S.: *De l'esprit des Lois*, GF-Flammarion, Paris, 1979, part. II, livre XI, chap.VI, p.298)

Je reconnais que le danger d'une Assemblée de représentants, élus par un suffrage largement étendu, peut être celui de passer des mauvaises lois hostiles aux intérêts des riches (...) [mais] un partisan raisonnable de la minorité riche (...) accepterait comme un principe de construction qu'un Sénat devrait représenter une culture supérieure ou une instruction politique plutôt que la richesse. (E.P. chap. XXIII, §.1, p.445)

Ainsi, par l'établissement de législateurs non payés, nous introduisons un élément oligarchique dans le gouvernement, [ayant pour] effet, dans une certaine mesure, la sorte de fusion entre oligarchie et démocratie, recommandée par Aristote comme étant la meilleure

²⁴ Voir: E.P. chap.XXX, §.5, p.596;

solution pratique pour [résoudre] la guerre des classes dans les Cités-Etats de Grèce. (E.P. chap. XXX, §.4, p.592)

Le manque de qualités intellectuelles, d'éducation et d'incorruptibilité des citoyens issus des classes inférieures de la société inquiète beaucoup Sidgwick quant au fonctionnement du gouvernement. En effet, il pense que si la majorité pauvre élit ses pairs, alors le pays sera géré par une majorité de personnes n'ayant pas le savoir nécessaire pour mener à bien une telle tâche. Sidgwick s'accorde sur ce point avec Montesquieu, pour donner un certain avantage, dans la gestion des affaires du gouvernement, aux aristocrates.

Montesquieu est plus conservateur que Sidgwick parce qu'il a peur d'un changement trop soudain d'une monarchie despotique à une démocratie trop libre. Il n'avait pas tort puisque la Terreur (1792-1794) et les excès des libertés post-révolutionnaire se sont montrés semblables aux démocraties populaires anarchiques de la Grèce antique. La terreur est l'expression de la population perdue ne trouvant pas de chefs pour organiser un gouvernement. Dans le cas de la Révolution Française, la Terreur est proportionnelle aux abus despotiques subis par la population. Napoléon Bonaparte sera le despote qui aura le charisme et l'autorité nécessaires pour réorganiser le pays.

IV - Rousseau (1712-1778)

Sidgwick pense que Montesquieu a plus influencé l'organisation de la Constitution française que provoqué la Révolution. La virulence et la sensibilité de Rousseau ont été une incitation à la Révolution et beaucoup de ses idées politiques se retrouvent dans la législation post révolutionnaire. *La flamme de l'enthousiasme révolutionnaire était répandue par Rousseau.*²⁵

Dans le mouvement de pensée finalement résumé dans la Déclaration des Droits [de l'Homme] (...) son influence (celle de Montesquieu) est bien inférieure à celle de Rousseau. Ainsi, si vous voulez avoir exprimé, sous forme de résumé de résolutions, les doctrines fondamentales du Contrat Social de Rousseau, vous n'avez qu'à lire, l'une après l'autre, les premières clauses de cette déclaration. (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.377)

Rousseau n'avait pas les mêmes intentions que Montesquieu de conserver la Monarchie Française. Il voulait rendre justice au peuple en montrant que ce dernier était le détenteur naturel du pouvoir souverain par le contrat social. Rousseau et Montesquieu ont chacun une personnalité différente. Tandis que Rousseau est dans la lignée de Hobbes et Locke, Montesquieu est à part. Hobbes, Locke et Rousseau arrangent un état de nature imaginaire pour justifier leur idée d'organisation politique, alors que Montesquieu est le seul à utiliser la méthode historique.

Avec Rousseau comme avec Hobbes, l'Homme naturel, dans sa condition primitive, était absolument indépendant des autres: la différence est qu'avec Rousseau il n'était pas en guerre contre les autres: il n'avait aucun besoin de leur aide et n'avait, non plus, aucun besoin de leur faire du mal. Mais cette indépendance, il soutient, a cessé dans les toutes premières étapes du processus de civilisation; et "dès l'instant qu'un homme eut besoin du secours d'un autre; dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux"²⁶ l'égalité et le bonheur de l'état précédent étaient perdus, et la race humaine tomba

²⁵ Voir: D.E.P. lecture XXVI, §.1, p.379;

²⁶ Voir: Sidgwick citant: Rousseau J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, GF-Flamarion, poche, Paris, 1992, part.II, p.232;

rapidement dans un état de guerre ressemblant à celui de Hobbes. (D.E.P. Lecture XXVI, §.3, p.389-390)

Sidgwick est plus proche de la démarche historique et relative de Montesquieu que de celle des trois autres philosophes. Même s'ils sont d'importants acteurs et témoins politiques, Sidgwick déplore le manque de méthode de raisonnement et de connexion à la réalité.

Rousseau est un témoin de la situation politique française du XVIII^e siècle. Ses idées révolutionnaires seront reprises par les rédacteurs du Code civil. Mais, ils utiliseront la propriété privée et la toute-puissance individuelle du père de famille pour éloigner l'intérêt du peuple pour la politique. Cette nouvelle législation instaure une forme d'absolutisme individualiste, autorisant le despotisme du père de famille.

Le peuple n'a pas véritablement le pouvoir souverain puisque ce sont les juristes et les riches bourgeois qui rédigent la nouvelle législation du pays. Tous les individus étant soumis aux lois, ce devrait être les représentants du peuple qui les rédigent. Les puissants juristes ont alors un pouvoir monopolistique, qui revient à l'établissement d'une oligarchie et non d'une véritable démocratie, une oligarchie administrative. Le pays est uni et les lois sont les mêmes pour tous, mais la véritable démocratie n'est pas encore construite.

Rousseau souhaite que le pouvoir du peuple soit absolu et sans limite. Le peuple est souverain absolu. Cette conception d'absolutisme est proche de celle de Hobbes considérant que quel que soit le gouvernement, celui-ci doit être au-dessus des lois. Que ce soit pour Rousseau ou pour Hobbes, l'individu est soumis à la tyrannie et au despotisme inévitables de tout gouvernement au-dessus des lois et tout puissant.

Pour Sidgwick, Hobbes et Rousseau ont en commun leurs conceptions absolutistes. Ils vivent dans une organisation politique absolutiste et ne peuvent imaginer autre chose. Rousseau conçoit l'absolu pouvoir populaire en réaction contre l'absolu pouvoir monarchique. Rousseau n'a aucune confiance dans le gouvernement d'un pays et crée un autre despotisme en réponse au despotisme dont il souffre. Hobbes est dans le même état d'esprit et la terreur que lui inspirent la Révolution et les guerres civiles d'Angleterre, le poussent à considérer l'absolutisme comme nécessaire.

Sidgwick montre ainsi que Hobbes et Rousseau ont la même psychologie absolutiste, considérant que l'homme doit se soumettre inconditionnellement au gouvernement. Que ce soit la souveraineté populaire de Rousseau ou la Monarchie Absolue de Hobbes, le résultat est le même, l'homme se rend esclave de la communauté. La notion de liberté tant recherchée, par les victimes de despotisme et d'absolutisme, est absente. En cherchant à se libérer du despotisme ou du chaos, Rousseau comme Hobbes crée une autre forme de despotisme.

L'individu, dans le système politique de Rousseau, abandonne sa volonté propre à la volonté du tout dont il devient un membre, tout aussi complètement et inconditionnellement qu'il le fait dans le système de Hobbes. (D.E.P. Lecture XXVI, §.3, p.390)

Hobbes et Rousseau conçoivent le contrat social par l'abandon des libertés individuelles pour une soumission totale au détenteur de la souveraineté de l'Etat. Il devient difficile de considérer que ce contrat social soit véritablement un contrat. Il s'agit plutôt d'un abandon désespéré de soi à la communauté et d'un véritable contrat conclu entre personnes consentantes comme pour Locke. Il n'y a pas de consentement entre les individus et la communauté, il n'y a que la fuite du monde cruel de l'état de nature. Les hommes acceptent de renoncer à leur individualité pour le groupe.

Rousseau démontre que le pouvoir de la communauté doit être total. Le peuple détient la souveraineté de l'Etat et a donc les mêmes pouvoirs que le roi avait auparavant. Le gouvernement est organisé selon les mêmes principes, seul le pouvoir change de main. Dans le contrat social, les *clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses Droits à toute la communauté.*²⁷

Un absolutisme monarchique ou un absolutisme communautariste reste un absolutisme qui dégénère souvent en despotisme. Un pouvoir illimité ne peut qu'engendrer l'excès. Rousseau se trouve alors entre Hobbes et Locke à la fois dans le désir de libérer l'individu par la souveraineté populaire tout en le forçant dans ce fonctionnement de gouvernement. C'est la démocratie forcée.

²⁷ Rousseau J.-J., *Du contrat social*, GF-Flamarion Paris, poche, 2001, livre I, chap.VI, p.56;

[Le résultat du contrat] *de Rousseau est arrivé à une combinaison des lignes de pensées de Hobbes et de Locke. Rousseau s'accorde avec Locke [pour considérer] que le contrat social fondamental doit avoir pour fin et objet la meilleure préservation de la personne et des biens de chaque individu qui y participe. Mais tandis que Locke maintient que cela impose nécessairement des limites sur l'autorité gouvernementale, et rend particulièrement illégitime pour le gouvernement de taxer les gouvernés sans leur consentement, – Rousseau soutient que le seul contrat qui peut produire cet effet, en est un qui implique, aussi complètement que celui de Hobbes, l'abandon total de l'individu avec tous ses Droits à la communauté, et la soumission complète de sa volonté à la volonté gouvernante qui résulte de l'union sociale.* (D.E.P. Lecture XXVI, §.4, p.391)

La philosophie politique rousseauiste est, pour Sidgwick, un ralliement entre celle de Hobbes et celle de Locke. Rousseau met en valeur le gouvernement moderne tout en maintenant une soumission totale à ce dernier. Il est plus moderne que Hobbes et Locke puisque ce dernier fait l'éloge de la nouvelle Constitution de 1688 tandis que le premier en est encore à la monarchie.

Les théories et les idées de Rousseau sont les précurseurs du développement juridique et législatif de la France post-révolutionnaire. Après la Révolution, le problème des gouvernants français est de soumettre les individus à l'autorité de l'Etat tout en leur laissant croire qu'ils expriment pleinement leurs volontés politiques.

Rousseau, comme les rédacteurs du Code civil, a peur des volontés individuelles qui pourraient se renforcer et s'élever contre le pouvoir de la communauté. Dans cette logique, il faut soumettre l'individu entièrement à la volonté de la communauté. L'individu lui appartient totalement car elle est un corps composé d'individus. Ainsi, si l'un est attaqué, c'est le tout qui s'en ressent.

C'est une forme de tyrannie collective dans laquelle tous les individus sont obligés d'avoir des relations presque familiales et fraternelles. Les individus sont interdépendants dans la communauté idéale de Rousseau. Les obligations autant que les Droits créent une dépendance telle que les libertés individuelles nécessaires à la vie en communauté disparaissent.

*Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps; encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt **obligent** les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement, et les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.* (Rousseau J.-J., *Du contrat social*, GF-Flammarion Paris, poche, 2001, livre I, chap. VIII, p.59)

Chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous, et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse pour les autres. (Ibid. livre I, chap.VI, p.56)

Car l'Etat à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'Etat sert de base à tous les Droits. (Ibid. livre I, chap. IX, p.61-62)

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner, et que le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même; le pouvoir peut bien se transmettre mais pas la volonté. (...) car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, et la volonté générale à l'égalité. (Ibid. livre II, chap. I, p.65-66)

Pour Montesquieu la stabilité d'une République dépendrait de la vertu des citoyens, vertu caractérisée par l'amour de la République elle-même. Pour Rousseau, la pérennité du gouvernement populaire repose sur la volonté générale. Comme Montesquieu, il considère que l'égalité est une condition importante d'un gouvernement populaire. C'est pour cette raison que la volonté individuelle doit être soumise à la volonté collective, parce que l'individualisme est source de préférence et donc d'inégalité.

Néanmoins, les codificateurs napoléoniens se rendent compte, à l'instar de Rousseau, que la Révolution exprime non seulement la volonté populaire de participer aux affaires de l'Etat mais aussi le besoin d'égalité de Droits et de libertés individuelles. La propriété leur a alors permis d'introduire une égalité nouvelle puisque tout le monde pouvait devenir propriétaire grâce à son travail.

Pour maintenir cette impression d'indépendance, ils ont donné tous les pouvoirs au père de famille qui avait les moyens juridiques de régner en despote sur sa famille. Le clan familial est ainsi détruit et l'individualisme naît légalement autour de la personne de l'homme,

surtout du père de famille. L'individualiste égalitaire entre les hommes devient l'idée générale du Code civil de 1804.

Où, quand des hommes, jusque-là complètement isolés, se sont-ils réunis, ont-ils pu causer, se comprendre et rédiger le contrat dans lequel ils ont fait cette aliénation solennelle?

Cela, c'est le roman qui a fait couler tant de flots d'encre et de sang. La vérité, elle nous est livrée par les colonies animales que nous pouvons observer et par les dernières populations des types primitifs. Ce sont les besoins qui agglomèrent, entre eux, hommes, femmes, petits. La terre est commune: l'individualisation de la propriété commence par les objets mobiliers, le costume, l'ornement, l'arme ou l'outil. Quand la société arrive à un type supérieur, les plus forts et les plus habiles prennent la direction et s'arrogent le pouvoir.

Les premières sociétés sont donc des sociétés de famille fondées sur ce type: le père de famille prend soin de ses enfants, de sa femme, de ses esclaves qui, en retour, lui doivent obéissance. (Guyot Y., La tyrannie du collectivisme, (1^{ère} édition 1893) les belles lettres, Paris 2005, livre IV, chap. I, p.265)

Cette soumission de la société passe donc par la division des clans familiaux qui sont les regroupements primitifs, premiers et traditionnels des hommes. Rousseau décrit l'homme social comme mauvais et pervers qui, de par son existence individuelle, instaure des préférences et soumissions arbitraires. Pour Rousseau, l'homme primitif est, lui, plus pacifiste et, tant qu'il a de quoi survivre, qu'il n'a pas besoin des autres, il n'a pas envie de leur faire du mal. Ce n'est que lorsque la dépendance des uns envers les autres est établie que les inégalités apparaissent avec les préférences individualistes.

Si l'on suit le raisonnement de Rousseau, l'homme primitif apparaît, avant la vie en commun, comme un individualiste pacifiste. Il n'avait pas de préférence puisque la dépendance des hommes entre eux n'existait pas encore. Rousseau semble vouloir construire une société dans laquelle ces notions de dépendance et d'inégalités individuelles s'effacent au profit d'une société égalitaire. Les individus seraient ainsi tous dévoués à la collectivité par la soumission à la volonté générale. Il semble tout aussi difficile de maintenir un gouvernement populaire selon la méthode

rousseauiste de volonté collective que par celle de l'amour de la République prônée par Montesquieu.

La particularité de la doctrine révolutionnaire c'est qu'elle repose sur deux ou trois principes très simples: (1) que les hommes sont libres et égaux par nature; (2) que les Droits du gouvernement doivent être fondés sur un certain contrat conclu librement par ces individus égaux et indépendants; (3) que le seul contrat immédiatement juste envers les individus et suffisant pour l'union sociale en est un dans lequel chaque individu devient une partie indivisible d'un tout qui détient un Droit inaliénable de déterminer sa propre Constitution interne et sa législation – un peuple souverain. Ce sont les trois points principaux de la charte de libération de Rousseau donné au genre humain. (D.E.P. Lecture XXVI, §.4, p.390-391)

Rousseau veut faire reconnaître les Droits naturels d'égalité et de liberté entre les hommes. Comme les romains le reconnaissaient dans le *jus gentium* sans parvenir à l'appliquer. Les habitudes d'esclavage puis de servage et ensuite de corvées ne semblaient pas permettre l'abandon de la servilité. La Révolution Française a établi cette égalité de liberté individuelle et d'égalité devant la loi.

La notion de contrat social rousseauiste évoquée ci-dessus n'est pas tout à fait la même que celle de Sidgwick. Même si ce dernier reconnaît une forme de contrat entre les hommes et la communauté, ce n'est pas le point central de sa philosophie. En effet, Sidgwick, contrairement à Hobbes, Locke et Rousseau, étudie le contrat social existant entre les individus et la communauté, sans se préoccuper de savoir de quelle manière il avait été conclu.

Sidgwick montre que l'homme de Rousseau est un homme libre. Tous ensemble les hommes forment le peuple détenant le pouvoir souverain de la société. Pour être souverain, il faut avoir le pouvoir de décréter ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. Par conséquent, le peuple souverain fait les lois et décide de sa Constitution. Mais ce fonctionnement de la Nation ne serait possible qu'à une plus petite échelle ou au tout début de l'union des hommes entre eux. Il semble que Rousseau souhaitait la Révolution, pour que les hommes enfin libres puissent s'unir et conclure volontairement le contrat social.

La Démocratie représentative et la Monarchie Constitutionnelle sont des gouvernements dans lesquels le peuple est souverain puisque ce sont les représentants élus qui gouvernent et décident des lois.

Chez Rousseau le peuple souverain ne semble pas limité par ses propres lois puisqu'il a un pouvoir souverain absolu. Sidgwick déplore cette forme d'absolutisme de la communauté. Lorsqu'il y a un tel absolutisme et un tel pouvoir souverain accompagné d'un abandon total de chaque individu à la communauté, cela ressemble à de la servilité. Si l'individu s'abandonne entièrement à la communauté, il ne peut que s'en rendre esclave il n'est alors pas véritablement libre.

Il n'y a aucune limitation de sa compétence législative par la préexistence de Droits individuels: l'abandon de l'individu à la communauté est illimité et complet: mais cela est conditionnel d'un abandon mutuel égal de tous les autres: par conséquent, la volonté du tout souverain doit être une véritable volonté générale. (1) (D.E.P. Lecture XXVI, §.4, p.392

(1) Observons que, dans cette dernière forme de la doctrine d'un contrat social, toutes questions se référant au fait historique d'un contrat sont devenues hors de propos. Le contrat se transforme en une conception idéale: il y est spécifié les relations devant exister dans un Etat justement ordonné – les relations, d'une part, entre les individus et la communauté qu'ils forment; et d'autre part, entre la communauté et ses organes de gouvernement. (D.E.P. Lecture XXVI, §.4, p.392, note 1 en bas de page correspondant à la citation précédente)

Sidgwick remarque le changement de raisonnement chez Rousseau. La référence à l'état naturel du contrat social, comme une sorte de référence historique, n'existe plus. Il n'est plus question d'un contrat originel entre individus indépendants et libres mais d'une soumission individuelle mutuelle. Ce qui relie les individus c'est cette soumission et cet abandon, ce n'est pas la volonté de conclure un contrat avec la communauté.

Le pouvoir souverain suprême est entre les mains des législateurs. Si le peuple est souverain, il doit contrôler les lois et la Constitution. Pour Rousseau le pouvoir législatif est donc le pouvoir souverain et suprême du gouvernement. Cette conception est dans la logique de l'absolutisme. La Monarchie Absolue était fondée sur

le pouvoir absolu du roi, interprète de la loi divine. La communauté, chez Rousseau, a un pouvoir tout aussi illimité que celui du roi pour légiférer.

Sidgwick souligne la disparition, à ce moment du raisonnement de Rousseau, de l'entité historique et naturelle de l'homme. Se fondant sur une nature hypothétique et imaginaire de l'homme, il arrive à une organisation idéale des relations entre le peuple et le gouvernement. Dans cette conception, l'homme naturel et ses besoins primitifs, qui faisaient de lui un homme pacifique, disparaissent. L'individu n'est plus qu'une partie du groupe et de la communauté, il n'a plus la possibilité d'avoir des besoins différents de ceux du groupe.

Cette conception est tout à fait différente de la méthode de raisonnement de Sidgwick et même de Montesquieu. L'un et l'autre se concentrent sur la réalité des témoignages historiques ce qui donne à leur raisonnement une structure que l'on peut éventuellement expérimenter dans la réalité. L'état de nature imaginaire est abandonné dans la création de la communauté gouvernante idéale qui nie le besoin populaire de libertés individuelles.

Le pouvoir législatif illimité de la communauté chez Rousseau contraste avec l'opinion des physiocrates selon laquelle le gouvernement n'a pas à faire de lois. La France souffre tellement des excès despotiques que les individus ne peuvent penser que des systèmes de gouvernements excessifs. La Monarchie Absolue veut tout contrôler, les individus, les lois, la justice, la politique et l'économie. Mais il est impossible pour quiconque, même pour les Etats, de tout contrôler.

Alors que Rousseau et ses disciples n'avaient aucune conception d'un besoin de limiter la compétence de légiférer, les Physiocrates²⁸ soutenaient que le seul devoir du gouvernement était de s'enlever de la tête qu'il devait faire des lois. Ce qu'il devait faire était d'établir et de protéger de l'empiètement des simples, éternels et immuables Droits de nature; de protéger la liberté naturelle de chacun à travailler de la manière qui lui semblait la meilleure, tant

²⁸ Physiocrates : économistes français influents du XVIIIe siècle. Ils constituent une école de pensée économique initiée en France, vers 1750, par François Quesnay (1694-1774) médecin et économiste. Physiocrates auxquels Sidgwick fait référence aussi dans P.P.E. livre III, chap.II, et qui sont les initiateurs du *laissez faire*.

qu'il ne fait pas de torts aux autres. (D.E.P. Lecture XXVI, §.5, p.393)

Sidgwick remarque que les physiocrates pouvaient très bien voir acceptées ces demandes satisfaites sous la Monarchie Absolue. Mais le libéralisme économique ne peut venir que du libéralisme politique et de la participation de tous les membres de la communauté au fonctionnement du pays.

Sidgwick pense que Rousseau est un philosophe politique important en raison de son influence sur les idées révolutionnaires et postrévolutionnaires. La confrontation entre les idées de Rousseau et celles des physiocrates montre la grande nécessité de changements gouvernementaux.

De la législation, du gouvernement exécutif et de l'efficacité judiciaire dépendent la vie économique du pays. Ce sont les individus, par leur entreprise, qui créent et font prospérer le dynamisme économique. Dans le monde moderne, l'individu a autant besoin de la communauté que la communauté a besoin de l'individu. La gestion de cette dernière est aussi importante que la gestion de l'individu. La conception de Rousseau qui évince l'individu au profit de la communauté n'est pas en phase avec les demandes du peuple français. La liberté individuelle et économique est aussi importante que la volonté d'un gouvernement populaire.

Pour Sidgwick, les physiocrates sont *les précurseurs d'Adam Smith et les auteurs originaux du système de liberté naturelle ou laisser faire.*²⁹ Cette notion est très importante dans la philosophie de Sidgwick puisqu'elle apparaît tout au long de ses recherches. La liberté du *laisser-faire* permet aux hommes de ne pas se sentir opprimés par l'Etat tout en s'y soumettant. Le *laisser faire* est un des concepts sidgwickiens de l'individualisme utilitariste. Laisser à chacun la liberté de faire son propre bonheur ne peut qu'aboutir au bonheur du plus grand nombre.

Sidgwick considère le *laisser faire* individuel comme une condition nécessaire au contrat social. Contrairement à Rousseau, Sidgwick ne pense pas que l'homme doit s'abandonner à la communauté. La renonciation à la guerre individuelle, de défense privée et de réparation personnelle est la seule condition des individus dans le contrat social. En échange de cette renonciation, la communauté doit protéger la personne et ses biens. Les individus conservent

²⁹ Voir: D.E.P. Lecture XXVI, §.5, p.392-393;

leurs libertés individuelles d'action dans le respect des libertés des autres.

DEUXIEME PARTIE

HISTOIRE DE LA POLITIQUE
EUROPEENNE

FONDEMENT DE LA PENSEE
POLITIQUE D'HENRY SIDGWICK

L'ouvrage "*The Development of European Polity*" est essentiel dans la compréhension de la pensée politique d'Henry Sidgwick. En effet, la conception et l'analyse de la pensée politique de ce philosophe ont été nourries durant de nombreuses années par l'étude de l'Histoire de la politique européenne. Cet ouvrage étant un recueil de leçons de sciences politiques dispensées à l'Université de Cambridge de 1885 à 1899, la version définitive de ces cours reflète l'aboutissement d'une étude approfondie de l'Histoire de la politique en Europe ayant pour but d'appréhender et de comprendre l'évolution de la politique du point de vue moderne de la fin du XIXe siècle.

Et si l'étude de cet ouvrage est nécessaire à la compréhension de la politique chez Henry Sidgwick, elle l'est aussi, à la compréhension de la politique moderne des XXe et XXIe siècle. L'apport historique que fait Sidgwick dans ces leçons permet une meilleure compréhension de sa pensée et sa démarche politiques.

Tandis que *The Development of European Polity* exprime l'évolution historique de la pensée politique de l'auteur, *The Elements of Politics* développent la structure juridique et éthique de l'organisation moderne intra-étatique et interétatique, alors que *The Principles of Political Economy* (1883) se concentrent sur le développement et la modernisation du système économique au sein d'un gouvernement moderne dont la structure est décrite dans les *The Elements of Politics* (1891). L'ouvrage *The Methods of Ethics* (1874) constitue l'organisation éthique et morale de la société politique moderne décrite dans *The Elements of Politics*. L'étude de l'Histoire de la politique est essentielle et fondamentale dans la philosophie politique d'Henry Sidgwick.

L'intérêt de l'Histoire humaine, ne se trouve pas simplement dans les lois générales de changement que nous pouvons y découvrir, mais dans le fait général de progrès à travers les étapes [de développement], chacune différente de la précédente. Si le temps est irréel, le progrès est irréel, et si le progrès est irréel, l'intérêt disparaît. (Sidgwick H., *A dialogue on time and common sense*, Mind, (3) 12, New serie, 12, Octobre 1894, in *Lectures on the Philosophy of Kant*, Mcmillan&co, Londres, 1905, Essays, 3, p.397)

J'ai confronté la pensée de Sidgwick avec celle de certains historiens contemporains tels que Jacques Le Goff ou Emmanuel Le Roy Ladurie.

CHAPITRE I

DES SOCIÉTÉS POLITIQUES PRIMITIVES AU FEDERALISME GREC

I - Introduction à la politique européenne et à la notion de société politique

Le terme de "société politique" prendra beaucoup d'importance dans *The Development of European Polity* puisque c'est sur cette notion que porte l'ouvrage.

L'entière signification du terme "Société Politique" se dévoilera au cours du développement: à titre provisoire, je la conçois comme un groupe d'êtres humains unis entre eux, et séparés des autres êtres humains, par le fait qu'ils obéissent habituellement au même gouvernement, formant ainsi un tout collectif dont la vie peut être distinguée de celle des individus qui le composent. (D.E.P. Lecture I, §.1, p.1)

Cette étude de la politique s'organise autour des systèmes politiques tels qu'ils sont et non pas tels qu'ils devraient être. C'est un constat des politiques passées et des différentes expériences et résultats tirés de ces observations.

Sidgwick procèdera à l'analyse des différentes formes politiques, de leur évolution et des raisons pour lesquelles elles ont prospéré ou non. *Pour tenter de concevoir l'unité de ce processus [historique], (...) il est important de relier le passé au présent – pour garder dans nos esprits que "l'Histoire est la politique passée, la politique, l'Histoire présente".*³⁰ L'auteur tentera de les classer selon leurs différences

³⁰ Voir: D.E.P. Lecture I, §.2, p.4;

et leurs similitudes, pour ensuite les relier entre elles, *en les considérant comme des étapes dans le processus historique, par lequel est passée la société politique, et dont l'Etat moderne, tel que nous le connaissons, est le résultat.*³¹

Il est important, pour Sidgwick, de relier le passé au présent afin de comprendre l'unité et l'universalité du processus de l'évolution historique de la société politique. Il est indispensable de comprendre l'évolution des sociétés, afin de comprendre le monde politique dans lequel vivait l'auteur.

Pour Sidgwick, il est impossible de tirer de l'Histoire, le bonheur général ou le bien-être humain.

Cette fin ultime, nous ne pouvons l'obtenir de l'Histoire: nous l'amenons avec nous à l'Histoire lorsque nous jugeons de la bonté ou de la méchanceté des lois passées et des institutions politiques que l'Histoire nous montre. (D.E.P. Lecture I, §.2, p.5)

Le concept du bien ou du mal sera appliqué aux événements politiques historiques par comparaison avec les standards éthiques de l'époque.

Un homme est un "animal politique" dans le sens où soit qu'il dirige soit qu'il soit dirigé, soit il obéisse soit qu'il constitue un certain type de gouvernement. (D.E.P. Lecture I, §.3, p.9)

La référence à Aristote est ici flagrante.³² L'homme est un animal politique et, étant suffisamment maître de lui-même il peut aussi se rendre maître des autres. Il peut donc trouver son intérêt au sein d'une communauté en obéissant aux autres.

Pour Sidgwick ou pour Aristote, l'homme, dans son fonctionnement social est naturellement un "animal politique". Etant donné qu'il est un animal grégaire, il semble normal qu'il soit prédisposé à la vie en groupe.

Il est intéressant de remarquer que Sidgwick, comme Aristote, Hobbes, Locke, Rousseau ou Montesquieu, conçoit une nature de l'homme avant de réfléchir à l'organisation des systèmes politiques.

³¹ Voir: *ibid.*

³² Voir: Aristote, *Les Politiques*, GF-Flammarion, Paris, 1993, I, 2, 1252-b 1253-a [9] et [10] p.90-91; et III, 6, 1278-b [3] p.226;

Sidgwick contredit Rousseau et Hobbes en estimant que l'homme est naturellement politique.

Henry Sidgwick a une certaine tendance au racisme – selon nos critères actuels – ou à considérer que la civilisation européenne est meilleure que les autres civilisations et cultures moins avancées technologiquement. Mais il montre, dans le premier chapitre de *The Developments of European Politics*, que l'on ne peut pas véritablement parler de différentes races humaines.

Premièrement, en parlant de la "race blanche", je ne veux pas dire qu'il y a quatre ou cinq stocks originaux d'êtres humains, distinguables par la couleur et par d'autres marques, comme les races "blanches", "marron", "jaunes" et "noires". Dans l'état présent de l'anthropologie il n'y a pas de raison de considérer de telles différences originales de stock; et les différences physiques existant actuellement sont plus nombreuses, compliquées, et se confondent entre elles plus graduellement que la nomenclature populaire ne le suggère. Et comme toutes les variétés d'êtres humains sont zoologiquement une même espèce (...) les différences physiques de races historiquement présentées peuvent être dans une mesure infinie, le résultat de croisements de races. (D.E.P. Lecture i, §.4, p.12)

Sidgwick exprime ici clairement qu'il se démarque de certaines conceptions racistes populaires d'infériorité par la couleur de peau ou autres différences raciales. Fidèle à son habitude méthodique, il considère la race humaine par le raisonnement scientifique anthropologique prouvant l'existence d'une seule race humaine. Donc il n'y a qu'une seule race humaine et différents types, et ces derniers se sont développés différemment.

Sidgwick est un philosophe très ouvert préférant le raisonnement scientifique à l'impulsion sensible des impressions et émotions. Mais il n'est pas, pour autant, imperméable à l'influence du XIXe siècle et des pays européens dont la prétention est de répandre une meilleure civilisation dans les colonies. Même s'il pense que la différence physique ne signifie pas nécessairement une déficience de capacité politique, il pense néanmoins que la capacité politique se trouve plutôt chez les blancs.

La civilisation qui s'est répandue autour de la Méditerranée, n'était pas la création des blancs foncés –

phéniciens, grecs, romains – mais seulement continuée par eux. Malgré cela, nous pouvons peut-être dire qu'une meilleure civilisation politique, la capacité à développer un gouvernement constitutionnel dans un Etat civilisé, appartient premièrement à la race blanche; et principalement aux branches de la race blanche qui parlent une langue indo-germanique, montrant ainsi une continuité partielle de descendance d'un seul groupe originel. (D.E.P. Lecture I, §.4, p.13)

La civilisation (...) est arrivée en Grèce par la mer. (...) Et cela venait du Sud et de l'Est. L'Egypte et la Phénicie, particulièrement la Phénicie, ont passé la torche de la civilisation à la Grèce. (D.E.P. Lecture VI, §.3, p.91)

Sidgwick conçoit une différence de capacité à former un gouvernement en fonction de la couleur de la peau même s'il ne considère pas que les types humains constituent des races différentes. De plus, Sidgwick se trompe en considérant l'existence d'un seul groupe, de race blanche, qui serait le seul capable de développer un système de gouvernement. Sidgwick n'étudiant pas les systèmes de gouvernement hors de l'Europe, il paraît difficile qu'il puisse avoir une vision suffisamment universelle pour pouvoir décréter que seuls les blancs sont capables de développer des systèmes politiques.

Pour Sidgwick, le développement des gouvernements politiques et des Constitutions est celui qui voit le jour dans les Cités-Etats de l'antiquité grecque ou romaine: ce sont pour lui les premières véritables manifestations du système de gouvernement politique. Les campagnes et les pays ne sont pas, pour lui, des sujets d'étude politique intéressants. La politique nationale d'un pays ne commence pour lui véritablement et de façon durable, qu'à partir de la Monarchie Absolue Française.

Sidgwick distingue plusieurs phases de développement de la politique dont les quatre phases ci-dessous sont des étapes importantes.

(1) la différence entre la démocratie directe d'un petit Etat dans lequel tous peuvent se rencontrer en une seule Assemblée, et la démocratie représentative des Etats plus grands qui sont la forme normale [de pays gouvernés] dans notre monde moderne: (2) la différence introduite par

l'esclavage, qui, dans les plus démocratiques des anciennes communautés, excluait, absolument, de Droits politiques une grande partie de la classe des travailleurs manuels: (3) la séparation de l'Eglise et de l'Etat dont nos sociétés modernes ont hérité de l'Europe médiévale: et (4) les conditions et la place différentes de l'industrie dans un Etat moderne. (D.E.P. Lecture I, §.3, p.7)

La première phase de développement est celle des petites communautés qui envahissent une terre et se la partagent. Le gouvernement est à la fois démocratique et oligarchique. Ensuite lorsque cette communauté grandit, il n'y a plus suffisamment de terres disponibles pour tout le monde et les désargentés demandent l'aide aux plus riches qui transforment les pauvres en esclaves.

Avec l'évolution de la société médiévale, les contraintes de l'esclavage diminuent et les villes voient leur système politique évoluer. La séparation de l'Eglise et de l'Etat marque le stade suivant, dans lequel la politique, l'état et le gouvernement sont véritablement indépendants de toute contrainte.

La dernière phase de développement est celle du XIXe siècle, celle des pays dans lesquels l'Etat est souverain et où la population est unifiée par le gouvernement représentatif populaire.

Ce gouvernement parlementaire est l'expression de l'évolution industrielle et commerciale qui a besoin d'un pays en paix et uni pour continuer à se développer. Les bourgeois du Moyen Age avaient fait la paix avec les nobles autour des villes, tout en les obligeant à intégrer les villes, pour assurer la paix nécessaire au transport des marchandises.

L'industrie du XIXe siècle a besoin de l'union nationale et de la paix du pays entier. Le besoin de paix et d'organisation politique et sociale ne se cantonne plus aux villes. Les rédacteurs du Code civil de 1804, conscients de ces nouveaux besoins individuels, voyaient, dans le développement de l'agriculture par la propriété privée, un moyen d'union nationale, de rentabilité territoriale et de pacification générale.

Par exemple, dans un pays comme la France, si les rédacteurs de la Constitution n'avaient pas été influencés par les idées modernes, ils auraient pu facilement penser qu'une complexité suffisante était introduite dans le

gouvernement suprême, par la séparation et l'équilibre des Pouvoirs Législatifs, Exécutifs et Judiciaire, sans compliquer plus les choses avec une double Assemblée Législative. Ou encore, dans les pays qui n'ont pas vécu un tel balayage des anciennes institutions, comme cela s'est passé en France, il aurait pu y avoir une renaissance de la division médiévale en Etats, amenant à une triple ou même une quadruple division du Parlement. (D.E.P. Lecture I, §.6, p.22)

Le développement politique est assez hasardeux. Même s'il apparaît, depuis le Moyen Age, que les communautés ont de plus en plus de besoins communs et individuels, les évolutions diffèrent selon les mentalités, les situations économiques et sociales. Ces aspects économiques et sociaux, dont dépend le développement politique, seront amplement analysés dans *The Development of European Polity*. Les résultats de cette étude se retrouvent dans *The Elements of Politics*, *The Methods of Ethics* et *The Principle of Political Economy*.

L'évolution politique de l'Europe subit différentes formes d'influence entre les pays et entre les systèmes politiques. Lorsqu'une communauté n'a pas la capacité d'organiser son système de gouvernement, ses membres cherchent dans d'autres communautés un système qui fonctionne. Ce dernier est copié et adapté. Il apparaît alors difficile de dire véritablement, quelle est la race la plus capable d'organisation et d'évolution politique.

Par ailleurs, Sidgwick constate, dans cette étude historique, que l'évolution ne va pas toujours vers une meilleure organisation politique. Les événements, suivant leur caractère violent ou non ne provoquent pas toujours une évolution mais parfois une régression. Comme en *Suède où les quatre états – les nobles, le clergé, les bourgeois et les paysans – délibéraient, pour la plupart des affaires, séparément de 1810 à 1866.*³³

Or, Sidgwick, inspiré par Montesquieu, ne justifie pas la capacité à développer des structures politiques organisées et à les faire évoluer, seulement selon un type physique humain mais aussi en fonction des conditions climatiques et géographiques. L'Europe et le pourtour méditerranéen ayant été préservés de nombreuses catastrophes naturelles, il est plus facile de trouver des traces historiques de développement politique.

³³ Voir: D.E.P. Lecture I, §.6, p.22;

L'Histoire des Cités-Etats d'Afrique et d'Asie ne semble pas être suffisamment connue de Sidgwick pour les introduire dans son analyse historique. La supériorité de la culture européenne, au XIXe siècle ne permet pas à l'auteur de mettre en valeur le développement politique d'autres civilisations éloignées et considérées comme "inférieures". Mais Sidgwick montre malgré tout que le développement politique des sociétés civilisées n'est pas seulement dû à la race blanche mais que la clémence du climat et la situation géographique sont des éléments très importants de ce développement.

La considération de race nous conduit naturellement à la considération du climat et des conditions extérieures: comme l'opinion selon laquelle la diversité des races d'hommes résulterait d'un nombre d'origines séparées est maintenant dépassée; cette diversité est aujourd'hui généralement considérée comme due à la somme graduelle des effets, directs ou indirects, de l'action des conditions extérieures sur l'organisme humain primitif. (D.E.P. Lecture I, §.4, p.13)

Mais le climat n'est pas la seule condition extérieure importante pour retracer l'Histoire de la politique. En effet, à travers cette Histoire nous rencontrons continuellement des exemples frappants dont le développement politique exceptionnel de certaines races humaines est clairement dû à la nature exceptionnelle ou aux relations avec la terre qu'ils habitent. (D.E.P. Lecture I, §.4, p.14)

Sidgwick a été très impressionné par la méthode historique et relative de Montesquieu. Il utilisera cette méthode pour expliquer les conditions dans lesquelles certaines organisations politiques se développent plus que d'autres. Il essaiera de comprendre et d'appréhender les similitudes que l'on retrouve entre différents systèmes politiques à travers l'Histoire et selon le climat et l'emplacement géographique.

Sidgwick montre, avec sa méthode historique, quels sont les éléments qui provoquent, influencent, détruisent ou maintiennent un système politique. A partir de cette étude approfondie de l'Histoire il construira son raisonnement politique développé dans *The Elements of Politics* et dans *The Principles of Political Economy*. Même sa première démarche morale et éthique de *The Methods of*

Ethics, est empreinte d'analyses politiques et juridiques de la vie humaine en société.

Le but de sa démarche philosophique est de démontrer que, chez l'homme, tout est lié. On ne peut étudier l'éthique et la morale sans étudier le comportement social des hommes en communauté, puisque c'est grâce à leur forme de vie, et à leurs rapports au gouvernement que l'on peut connaître leurs besoins individuels et communs.

II - Début de l'Histoire politique et critique de la théorie de Freeman

Henry Sidgwick commence son raisonnement par l'analyse de la théorie de Freeman.³⁴

*Il y a une forme de gouvernement qui, suivant diverses modifications, se place devant nous, dans les plus anciennes visions furtives que nous avons de la vie politique d'au moins tous les membres européens de la famille Aryenne. C'est celle d'un seul Roi ou chef, premier dirigeant en [temps de] paix, premier capitaine en [temps de] guerre, mais régnant, non par sa propre volonté arbitraire, mais avec l'avis d'un conseil de chefs éminents par leur âge, leur naissance ou leurs exploits personnels, présentant ensuite toutes les affaires d'un moment spécial, pour l'approbation finale d'une Assemblée générale du peuple entier. (...) C'est la forme de gouvernement qui nous est dépeinte dans notre première représentation de la vie européenne dans les chants d'Homère. (...) C'est la forme de gouvernement que la tradition nous présente comme la forme la plus primitive de gouvernement de l'ancienne Constitution Latine, [à partir] de laquelle se sont développés, d'abord la communauté [politique] et ensuite l'Empire de Rome. Ce n'est pas moins, la première forme de gouvernement que nous voyons dans la première représentation de notre race, dessinée pour nous par la main de Tacite³⁵ (D.E.P. Lecture II, §.1, p 29-30, Sidgwick citant E. A. Freeman: *Comparative Politics* Londres, 1896, lecture II *Arian form of Government*, p.42)*

Cette première analyse des débuts de l'Histoire de la politique sera fondée sur la critique des trois éléments sur lesquels Freeman fonde son raisonnement général. Sidgwick est conscient que pour une étude précise de l'Histoire de la politique il est nécessaire de comprendre les généralités tout en considérant que chaque développement politique est unique dans l'Histoire.

Henry Sidgwick montre qu'il existe une différence entre le développement politique et la chronologie. A une même époque,

³⁴ Edward Augustus Freeman (1823-1892), professeur d'Histoire à Cambridge et Oxford.

³⁵ Tacite (55-120 ap-JC) historien et philosophe Romain.

certaines sociétés ne présentent pas, simultanément, le même niveau d'évolution.

Sidgwick s'appuie sur l'analyse de Mommsen³⁶. Ce dernier montre que la société politique romaine, avant les réformes de Servius Tullius³⁷, est bien moins avancée que celle des grecs décrite dans les poèmes d'Homère,³⁸ et bien plus que celle des tribus germaniques décrites par Tacite. Les romains ont donc deux siècles de retard sur les grecs et ont cinq siècles d'avance sur les tribus germaniques.

Pour Sidgwick, il s'agit alors de s'interroger sur la plus ancienne formation de société politique. Est-ce celle des germains au Ier siècle ap-JC, ou celle des grecs VIII-VIIe siècle av-JC ou celle des romains VII-VIème siècle av-JC ?

Les grecs du VIIIe siècle av-JC, décrits dans les poèmes d'Homère, apparaissent plus évolués que les tribus germaniques décrites par Tacite. En effet, les grecs possédaient déjà des villes fermées par de solides murs, des oliveraies et des vignes bien entretenues ainsi que de luxueux palaces pour leurs chefs. Alors qu'à la même époque, les germains sacrifiaient leurs prisonniers de guerre et ne montraient pas les mêmes signes de civilisations.

Le niveau de civilisation d'une communauté ou d'une société se mesure à l'absence de pratiques rituelles funestes et à la manière avec laquelle le ou les chefs ont des privilèges particuliers. Plus les communautés sont capables d'accomplir des constructions solides et luxueuses, plus elles sont développées politiquement. Le raffinement, le besoin de protéger efficacement leur mode de vie et leur ville, ainsi que le respect porté au chef montrent un développement politique plus avancé que celui d'une tribu vivant dans des conditions rudimentaires et pratiquant des rites funestes. La cruauté et le manque de raffinement sont des éléments de la vie primitive.

Le fonctionnement social des tribus germaniques étonne Sidgwick. En effet, que ce soit la description de Tacite ou celle de Jules César³⁹ dans *La Guerre des Gaules*⁴⁰, les tribus sont dépeintes

³⁶ Theodore Mommsen (1817-1903), historien allemand spécialiste de l'Histoire de la constitution politique romaine

³⁷ Servius Tullius, roi étrusque de Rome de 575 à 535 av-JC

³⁸ Homère vécut aux alentours du VIIIe siècle av-JC

³⁹ Jules César (100-44 av-JC) général, consul et dictateur romain

⁴⁰ Voir: César J., *La Guerre des Gaules*, Les belles Lettres, Paris, 1965

comme ignorant la politique primitive patriarcale. Les tribus, en temps de paix, n'étaient pas dirigées par un roi ou un chef. Seulement en période de guerre, un chef des armées dirigeait les combats et les négociations. Selon Stubbs,⁴¹ l'Etat ou la notion de citoyenneté sont suffisants pour que les membres des tribus respectives aient ce sentiment d'appartenir au tout que représente l'ensemble des tribus et l'appartenance au territoire sur lequel elles vivent.

Cela étant, il semble imprudent de suivre Freeman en ce qui concerne la tri-distribution définie des pouvoirs comme une institution indo-germanique primitive et un "héritage commun, [d']une forme primitive de gouvernement sous laquelle les ancêtres des grecs, des italiens et des teutons vivaient ensemble"⁴²: puisque, si l'on observe la tribu, l'évidence la plus ancienne, nous montre une absence de royauté chez les Germains en Germanie. (D.E.P. Lecture II, §.2, p.33)

Sidgwick fonde son argumentation sur les propos de Stubbs, qui montre que cette triade gouvernementale ne peut être considérée comme une construction politique démocratique.⁴³ En effet, tous les hommes qui participaient aux Assemblées, étaient armés, il n'y avait pas d'unité de lieu, ces Assemblées ne se tenaient pas toujours au même endroit et il n'y avait pas de roi, ou de principe de chef dirigeant, permanent. Par conséquent cela n'était pas une démocratie. On ne peut vraisemblablement pas concevoir une forme de gouvernement s'il n'y a aucune espèce de stabilité, que les hommes en armes se réunissent spontanément et uniquement selon les besoins.

La Grèce homérique montre un fonctionnement politique beaucoup plus monarchique que le fonctionnement politique des tribus germaniques. Dans les poèmes d'Homère, chaque tribu grecque a un chef bien défini qui règle les disputes en temps de paix, s'occupe des relations avec les étrangers et est aussi le Chef en temps de guerre. Les germains ont un gouvernement plus populaire dans lequel les hommes en armes se contentent d'exprimer leur accord ou désaccord avec les décisions du chef et son conseil.

⁴¹ William Stubbs (1825-1901) Historien anglais.

⁴² Voir: Sidgwick citant E. A. Freeman: *Comparative Politics* Londres, 1896, lecture II, *The King, Council and Assembly*, p.43, in D.E.P. Lecture II, §.2, p 33;

⁴³ Voir: W. Stubbs, *Constitutional History*, Londres, 1880, vol.I, chap.II, p.13-41;

"Si l'avis donné déplaît", dit Tacite, "il est repoussé par des murmures hostiles, mais, s'ils sont d'accord, ils entrechoquent leur framées, l'approbation par les armes étant la plus honorable manière de montrer son assentiment." (D.E.P. Lecture II, §.3, p.36, Sidgwick citant: Tacite, Germanie, Arléa, Paris, 2011, XI, p.39; citation par Sidgwick complétée par moi-même, à partir de *l'approbation* jusqu'à la fin de la phrase)

L'Assemblée grecque, quant à elle, n'a pas uniquement le rôle d'annoncer les décisions du conseil de chefs demandant l'approbation des hommes en armes. Les décisions se discutent et les bons orateurs sont autant admirés et respectés que les héros militaires, les nobles ou les anciens.

Selon Freeman⁴⁴ et Gladstone⁴⁵, le fonctionnement de l'Assemblée grecque est la *véritable essence de la liberté*.⁴⁶ Dans la société grecque décrite par Homère, le rôle politique du chef est plus important que celui du peuple, alors que dans les sociétés germaniques, le rôle du Chef est quasi inexistant en temps de paix mais l'accord de l'Assemblée et du peuple est prédominant politiquement.

Les germains ont un gouvernement populaire rudimentaire et ne s'allient sous les ordres d'un seul chef qu'en temps de guerre. Les germains se contentent d'un gouvernement rudimentaire pour une vie tout aussi rudimentaire. Au contraire des grecs qui, avec une organisation politique plus structurée et définie, montrent une civilisation plus avancée et plus organisée politiquement. Les grecs sont gouvernés par un chef et consultent le peuple, alors que les germains sont gouvernés par une tri-distribution des pouvoirs ; c'est-à-dire que le pouvoir est partagé entre le Roi, le conseil des chefs et l'Assemblée des guerriers.

⁴⁴ Voir: note 32, p.73, du présent ouvrage.

⁴⁵ William Ewart Gladstone (1809-1898), premier ministre et homme politique anglais.

⁴⁶ Voir: D.E.P. Lecture II, §.3, p.36;

Forme politique primitive:

Trois formes

politiques civilisées:

Roi } équivalence avec {

élément
monarchique

Conseil des chefs } équivalence avec { éléments oligarchiques

Assemblée des guerriers libres } équivalence avec { éléments démocratiques

(D.E.P. Lecture V, §.1, p.76 note 1 en bas de page, Sidgwick synthétisant la pensée de Freeman traitant des trois éléments de sa conception de la politique primitive, in *Comparative Politics*, Londres, 1896, Lecture II, *The King, the Council and the Assembly*, et Lecture III, *The three Elements*, p.42-59)

L'organisation de tri-distribution des pouvoirs n'est pas réservée aux peuples indo-germaniques. Herbert Spencer⁴⁷ souligne que l'on retrouve cette forme de gouvernement dans les sociétés primitives de Polynésie et chez les indiens d'Amérique du Nord. Spencer justifie cette théorie en disant que la tri-distribution du pouvoir était l'unique moyen de contrôler un peuple. Pour Spencer, il n'existait, "à l'origine", aucune force coercitive et la seule manière d'exercer une quelconque coercition consistait en un conseil de chefs qui faisait participer les hommes libres en armes aux décisions qu'il prenait pour la tribu⁴⁸.

L'évolution des sociétés s'organise en fonction de la taille de la société, de son niveau d'évolution et de ses besoins. La tri-distribution des pouvoirs pour les tribus primitives est justifiée par le peu de besoins communs de ces sociétés; comme elles ne se regroupent qu'en cas de conflit, l'organisation politique n'a pas vraiment besoin d'être structurée.

Par contre, les grecs ont cette même forme de politique primitive mais plus développée en raison de leurs besoins politiques permanents. Mais la première forme de gouvernement se situe dans le gouvernement que l'on trouve au sein de la famille et qui est aussi, dans le monde moderne, la première expérience de coercition des êtres humains. C'est dans la famille que l'enfant apprend à respecter le gouvernement et l'autorité des adultes.

⁴⁷ Herbert Spencer (1820-1903), sociologue et philosophe anglais.

⁴⁸ Voir: H. Spencer: *Principle of Sociology*, Appleton&co, New York, 1899, vol.II-1, part.V, *Political Institutions*, chap.V, §.464;

Il semble désirable d'examiner une théorie largement acceptée de l'origine de la société politique qui paraît nous fournir la force coercitive nécessaire. Je veux dire la théorie patriarcale, qui donne, comme force originare de cohésion dans la société politique primitive, l'habitude d'obéissance des enfants à leurs parents [qui se poursuit] en habitude d'obéissance au chef considéré comme le père du clan. (DEP: Lecture II, §.3, p.41-42)

III - La théorie patriarcale

La théorie patriarcale est construite sur une hypothèse concernant la création des premières sociétés politiques. Au XVIIe siècle, en philosophie et en sciences politiques, deux auteurs entretiennent une controverse sur la maintenance de l'autorité du gouvernement savoir, Locke⁴⁹ et Filmer.⁵⁰

La controverse entre Locke et Filmer selon laquelle l'autorité du gouvernement était originellement dérivée soit d'un libre accord entre individus d'abord indépendants, comme le maintient Locke, soit de l'autorité naturelle d'un père sur ses enfants et sur les enfants de ses enfants, comme le maintient Filmer. (D.E.P. Lecture III, §.1, p.44)

Sidgwick ayant évoqué cette controverse, il la laisse ensuite de côté pour se consacrer à sa méthode historique et scientifique afin de se rapprocher le plus possible de la réalité. Le philosophe souhaite connaître le fondement de la société primitive pour en comprendre l'organisation politique et pour savoir comment les individus respectaient l'autorité du chef. L'auteur se réfère alors à un historien anglais: Maine.⁵¹

Sidgwick ne citant que partiellement ce passage de l'ouvrage *Ancient Law*, il paraît préférable de le citer complètement.⁵²

Cela est rempli, dans toutes ces provinces, des indications les plus claires, que la société, dans les temps primitifs, n'était pas, comme on le conçoit à présent, un rassemblement d'individus. En effet, et selon l'opinion des hommes qui la composaient, c'était un ensemble de familles. Le contraste peut être exprimé avec le plus de force en disant que le centre de l'ancienne société était la Famille et celui d'une société moderne, l'Individu. Nous devons être préparés à trouver dans le Droit ancien toutes les conséquences de ces différences. (...) Les corporations ne meurent jamais, et ainsi, le Droit primitif considère les

⁴⁹ Voir: Locke J., *Traité du gouvernement civil*, (1^{ère} édition 1690), Flammarion, 2^e ed. corrigée, 1999 et édition de 1984

⁵⁰ Voir: Robert Filmer (1588-1653) philosophe anglais, *Patriarcha and other political works*, Oxford: Basil Blackwell, Londres, 1949;

⁵¹ Henry James Sumner Maine (1822-1888), Historien Anglais.

⁵² Voir: Sidgwick citant Maine, D.E.P. Lecture III, §.3, p.47;

entités avec lesquelles il agit, c.-à-d. la famille patriarcale ou les groupes familiaux, comme perpétuelles et inéliminables. (Maine H. J. S., *Ancient Law*, Jonh Murray, Londres, 1866, chap.V, *Primitive Society*, p.126)

Sidgwick cherche d'abord à savoir comment les communautés se sont formées, si c'était par un acte de division ou de regroupement. Etant donné qu'il est impossible de diviser un groupe inexistant, la société primitive est issue d'un regroupement. Elle a ensuite pu s'agrandir puis se diviser pour s'agrandir encore.

Dans le Droit romain le plus primitif, les corporations sont reconnues comme étant des familles patriarcales. Le père y a un rôle de chef tout puissant qui a Droit de vie et de mort sur femme et enfants ainsi que sur tous les descendants. Il a Droit de sanction de divorce ou mariage. Il peut aussi vendre ses enfants ou les échanger par l'adoption. Le chef de famille est le roi de la communauté familiale. Tout comme le roi, il ne peut disposer librement de ses biens après sa mort, ni du territoire qu'il gouverne.

A la mort du chef de famille, l'héritier reprenait la charge de son père et maintenait la communauté. Dans les sociétés primitives, seuls les héritiers de sang étaient reconnus et acceptés comme pouvant être aptes à reprendre la charge du père comme chef de famille. S'il n'y avait pas d'héritier mâle direct, seuls ceux ayant un lien de parenté avec le défunt, uniquement par lignée masculine, pouvaient prétendre à la fonction de chef.

Ensuite, lorsque ces familles se sont agrandies, un changement politique intervint. Le nombre d'individus augmentant, les communautés patriarcales deviennent des clans regroupant plusieurs familles qui descendaient ou étaient supposées descendre du même ancêtre. Le nouveau chef, choisi à la mort du précédent, pouvait n'avoir aucun lien de parenté avec ce dernier. Il devenait impossible de retrouver les liens de parentés de ceux ou de celui qui était le plus apte à diriger le clan. La communauté s'agrandissant le lien de parenté n'est plus aussi important que la capacité à diriger le groupe.

Cette nouvelle forme de communauté est, selon Maine, une fausse extension de la famille. Même si les membres ne pouvaient plus retrouver leur lien de parenté ils portaient le même nom et se considéraient tous comme descendants ou quasi-descendants du même ancêtre.

Ces liens d'union sont si forts que, lorsque l'on conçoit la structure de la société primitive, dans laquelle ils (ces liens) étaient tout puissants, nous sommes conduits à considérer [cette société primitive], davantage, comme un regroupement de Gentes que comme un regroupement de familles naturelles. Et ce n'est pas une hypothèse improbable [de penser] que cette division en gentes était représentée dans la Constitution politique originelle de Rome: les "patres" composant le Sénat étant originairement les chefs des anciennes Gentes patriciennes. (D.E.P. Lecture III, §.3, p.49)

Sidgwick montre que les communautés patriarcales issues des regroupements de familles ont évolué vers des communautés politiques. L'union était maintenue politiquement avec l'accord des membres de la communauté malgré l'absence formelle de lien du sang. C'est le début des sociétés humaines qui, par le groupe, rendent chaque membre conscient de son appartenance à la communauté et de la nécessité de se soumettre au chef.

Même lorsque les membres de la communauté étaient connus comme n'ayant pas tous un lien de parenté, ils pouvaient considérer naturel et rationnel de se maintenir ensemble dans une union politique. (...) il y a suffisamment de preuves pour montrer clairement que l'union interne d'une société politique primitive était conçue selon un modèle d'union de la famille; que ces éléments les plus anciens sont des groupes formés similairement; et que chacune de ces communautés, lorsque nous les abordons, apparaît comme consciente d'un lien de parenté légendaire plus large la reliant aux communautés voisines. (D.E.P. Lecture III, §.4, p.51)

Cette constatation, par l'étude de la méthode historique, contredit les concepts imaginaires de l'état de nature d'un homme primitif forcé en communauté, pour Hobbes, ou d'individus indépendants s'étant volontairement unis, pour Locke, ou d'hommes qui se sont précipités ensemble pour fuir l'état de nature, pour Rousseau. Sidgwick établit clairement que l'union première des hommes, ne peut être qu'issue de celle de la famille qui en s'agrandissant a évolué en clan. Cela paraît tout à fait logique étant donné le besoin de l'homme et de la femme de s'unir pour se reproduire et de rester ensemble pour survivre. Le groupe est créé par la famille et la

famille elle-même tout autant que ses membres, a besoin du groupe.

Par ailleurs, Sidgwick démontre que l'obéissance à l'autorité dans les sociétés primitives n'est pas issue, comme le pensait Filmer, de l'habitude d'obéissance des enfants à leurs parents. C'est ensuite l'élargissement de la communauté et le besoin de la maintenir qui en ont permis la continuité et le développement politique indépendamment du lien familial. Si le respect de l'autorité du gouvernement n'était que le fait de l'habitude d'obéissance des enfants, alors la communauté n'aurait pas pu grandir. L'absence de lien du sang aurait finalement empêché l'obéissance des individus du fait de la disparition de l'image du père.

Sidgwick pense, malgré cela, que la famille et l'éducation des enfants ont une grande importance dans le maintien de l'ordre au sein de la société moderne. L'éducation et l'autorité des parents permettent de préparer les jeunes individus à une certaine habitude d'obéissance.

Il y a des cas dans lesquels l'intervention de la loi est inapplicable (...) L'un des principaux cas de cette classe est le traitement des enfants par les parents: pour maintenir le sens de responsabilité des parents, d'une part, et l'habitude d'obéissance de l'enfant et du respect des autres, d'autre part. (E.P. chap. XIII, §.4, p.200)

L'autorité des parents a donc un rapport dans l'obéissance future des enfants au gouvernement et du respect des autres, indispensable dans la vie en société. Il est possible de conclure que l'obéissance à l'autorité est un mélange entre l'habitude d'obéissance des enfants à leurs parents ainsi que la conscience de responsabilité des parents envers leurs enfants et les autres membres de la société. Cette relation interfamiliale outre le respect mutuel entre parents et enfants se retrouve dans l'obéissance et le respect de l'autorité qui gouverne la communauté.

Un autre élément entre en compte dans l'évolution de la société, c'est celui du rapport entre ses membres et du rapport de ces derniers à l'autorité. La soumission entière à l'autorité du père qui a tous les Droits sur ses enfants et ses descendants, peut se transformer en une certaine servilité ou semi servilité des membres les plus faibles de la communauté. Cette confusion de soumission à l'autorité et cette servilité demeurent dans les communautés

patriarcales agrandies. C'est d'ailleurs tout l'enjeu de la modernisation de la société que de protéger les plus faibles de la servilité. Plus une société est développée et plus ses membres sont également libres et protégés par la loi contre toute forme d'esclavage.

Dans tous les cas, je pense que nous devons supposer que le processus de développement par lequel a été établi la royauté héréditaire permanente, [processus] qui [s'accomplissait] selon le principe de sélection du plus fort ou du plus sage (...), combiné et disputé, de manières différentes, avec la tendance à reconnaître le fils comme le successeur naturel du père (...) Il n'y a aucune raison de considérer le pouvoir du père dans la famille patriarcale, comme la forme originale du pouvoir politique; mais, sans doute, l'établissement ferme de la forme patriarcale de la famille a beaucoup contribué à la stabilité et à la force de la direction tribale. (D.E.P. Lecture III, §.6, p.56)

IV - Transition de la politique primitive

Le pouvoir du dirigeant, du chef de clan ou du roi, ne reposait pas sur le pouvoir absolu que le père avait sur sa famille, ses enfants et tous ses descendants. Le pouvoir du chef n'était pas la continuation de la *patria potesta*, du règne despotique et absolu du mâle descendant de la plus ancienne famille comme le pense Maine.⁵³ Henry Sidgwick pense que le chef des *gens* ou le chef de clan, n'avait pas un pouvoir absolu. Le rôle de ce chef était plus celui d'un gérant s'occupant des biens de la communauté que celui d'un chef coercitif.

L'unique moyen d'imposer l'autorité de la loi, dans une société politique primitive, est d'imposer l'autorité absolue du chef qui règne lui-même selon la loi, ou selon sa loi.

Le chef n'a pas à légiférer: parce qu'à cette étape du développement, la loi n'existe que sous forme de coutume qu'aucun individu ou groupe d'individus n'a d'autorité définie pour la changer (...) La tribu ou clan requiert un chef en temps de guerre et un juge en tant de paix: – mais comme le soutient Maine,⁵⁴ les traces préservées de loi et des cérémonies légales les plus anciennes montrent le travail ordinaire du juge comme une forme d'arbitrage: il doit décider des disputes entre familles qui sont volontairement amenées devant lui, et particulièrement de ramener les effusions de sang à une fin paisible. (D.E.P. Lecture IV, §.1, p.59)

La définition populaire de la justice est le fait que *la personne blessée devra être restaurée dans la condition dans laquelle elle était avant l'action malfaisante, ou placée dans une condition équivalente par rapport aux avantages.*⁵⁵ Que ce soit dans la politique primitive ou dans la politique moderne, les dommages doivent être réparés dans la mesure du possible pour éviter les vengeances individuelles et les bains de sang conséquents. Pour ce faire un arbitre est nécessaire.

Le juge étant une personne qui devait rétablir la paix au sein de la communauté, cette fonction était probablement remplie par un

⁵³ Voir: Maine H.J.S., *Ancient Law*, Jonh Murray, Londres, 1866, Chap.V, et chap.X;

⁵⁴ Voir: *ibid.* chap.X;

⁵⁵ Voir: E.P. chap.VIII, §.1, p.107;

ancien, sage et respecté. Le premier devoir de la communauté est de rendre justice aux personnes lésées. C'est la condition du contrat social. La protection des individus par la communauté en échange de la renonciation à l'autodéfense et à la vengeance personnelle. La communauté doit protéger la personne et ses biens de tout dommage.

Que ce soit dans la politique primitive ou dans la politique moderne, les besoins individuels sont les mêmes:

Le maintien général du (1) Droit à la sécurité personnelle, incluant la sécurité de santé et de réputation, du (2) Droit à la propriété privée et du (3) Droit de remplir des contrats librement conclus, constitue ce que l'on peut appeler le "minimum individualiste" d'intervention gouvernementale première tant que cela concerne seulement les adultes sains. (E.P. chap. IV, §.3, p.50-51)

En temps de paix, le chef de guerre et le juge ne peuvent pas être une seule et même personne. Il apparaît évident que la fougue et la force nécessaires pour mener une guerre, ne conviennent pas aux besoins de sagesse et de calme indispensables pour résoudre les conflits privés en temps de paix.

Comme le dit en effet M. Tylor,⁵⁶ "dans les pays barbares, le chef de tribu et le chef de guerre, peuvent se trouver côte à côte": mais sans doute que, "lorsque le pouvoir de la flèche et de la lance s'affirme une fois pour toutes, il est capable d'évoluer"⁵⁷. (D.E.P. Lecture IV, §.1, p60)

Le chef de guerre, une fois imposé comme chef de tribu permanent, peut se faire aider par d'autres membres de la tribu qui le conseillent. Il cumule alors les fonctions en temps de paix en devenant à la fois chef-guerrier et juge-arbitre.

Selon Polybe⁵⁸, la politique doit être conçue comme passant naturellement par différentes étapes qui résultent toutes des excès du gouvernement précédent. La monarchie dégénère en tyrannie, le tyran se fait haïr puis les aristocrates prennent le pouvoir. Ces derniers, avides d'argent, profitent de leur situation uniquement

⁵⁶ Edward Burnett Taylor (1832-1917) Anthropologue anglais.

⁵⁷ Sidgwick citant: Tylor E., *Anthropology*, New York, D.Appleton&co, 1881 chap.XVI, §.Patriarcal and Militari Chiefs, p.431;

⁵⁸ Polybe (≈200 av-JC - ≈118 av-JC) Général, Homme d'Etat, Historien et Théoricien de la politique grecque.

pour s'enrichir, délaissant la direction de la communauté. L'aristocratie se transforme en oligarchie, qui devient insolemment débauchée et oppressive.

Les masses ne supportant plus cette oppression des riches, le peuple prend le pouvoir et instaure la démocratie. Lorsque ce système politique se détériore parce que *poussé par cette soif insensée d'honneurs, on a rendu le peuple vénal et avide de largesses, c'en est fait de la démocratie.*⁵⁹ Le système politique se transforme alors en ochlocratie⁶⁰ jusqu'à ce que le peuple retrouve un chef dirigeant : le monarque.

Ceci est la théorie de Polybe, à l'encontre de laquelle l'auteur émet cependant quelques réserves, en ce qui concerne le retour systématique à la royauté.⁶¹

Tel est le cycle des Constitutions; tel est l'enchaînement naturel par lequel les régimes se transforment puis sont remplacés par d'autres, jusqu'à ce qu'on en revienne au point de départ. (Polybe, *Histoire*, Paris, Quarto Gallimard, 2003, Livre VI, chap. II, §.9.10, p.557)

La forme primitive, spontanée et naturelle de gouvernement, c'est le gouvernement d'un seul, d'où dérive, après certains perfectionnements apportés par l'art, la royauté. (Ibid., §.4.7, p.551)

Quant à Rome, elle a gardé un système politique disposant des trois formes de gouvernement, c'est-à-dire, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie.⁶²

Ce n'est que lorsque Rome s'est agrandie en Pays-Etat avec un empire qui lui était assujetti, que la monarchie fit son retour comme organe apparemment indispensable pour maintenir la cohérence d'une si grande structure. (D.E.P. Lecture IV, §.3, p.63)

Selon Henry Sidgwick, tant que Rome demeura une Cité-Etat, le pouvoir passait des aristocrates au peuple, plus ou moins à tour de rôle, au gré des excès des gouvernants. Ce n'est que lorsque Rome

⁵⁹ Voir: Polybe, *Histoire* (vers 167-150 et 146 av-JC), Paris, Quarto Gallimard, 2003, Livre VI, chap.II, §.4.7, p.556-557;

⁶⁰ Voir: ibid. Livre VI, chap.II, §.4.10, p.551, et chap.VIII, §.57.9, p.603;

⁶¹ Voir: ibid. Livre VI, chap.II p.549-559;

⁶² Voir: ibid. Livre VI, chap.V, p.562-569;

prit la position de "Cité-chef" dirigeante d'un empire regroupant de vastes territoires qu'elle est redevenue une monarchie.

Polybe semble un peu trop généraliser les évolutions et les différentes transitions politiques de la Rome antique et des Cités-Etats de la Grèce antique. Polybe pense que toutes les transitions primitives de la royauté à l'oligarchie étaient violentes parce que la monarchie primitive de Rome aurait été plus oppressante que les autres plus anciennes.

Nous avons connaissance d'une ou deux instances de transitions violentes en Grèce, dont l'une d'elles a, sans doute, influencé Polybe et qui, probablement, prise avec Rome l'a amené à la généralisation. (D.E.P. Lecture IV, §.3, p.63)

Dans cette phrase Sidgwick montre combien une généralisation entre deux développements politiques, certes similaires, peut entraîner une confusion et une fausse idée de l'Histoire politique.

Il y a comparativement peu d'évidence montrant, n'importe où en Grèce, que la transition vers l'oligarchie était due à un mouvement contre une extension oppressive du pouvoir monarchique. Le despotisme monarchique a une place importante dans le développement de la politique grecque. Mais il arrive après l'oligarchie, pas avant, et est, dans tous les cas qui nous sont actuellement connus, un despotisme irrégulier et inconstitutionnel. Il sera convenable de le désigner par le nom grec de "Tyrannis". (D.E.P. Lecture IV, §.3, p.65-66)

Le développement de la politique dans la Grèce antique est différent de celui de la Rome antique. En effet, chez les romains, la monarchie précède l'oligarchie et la démocratie, alors que chez les grecs, la monarchie se situe entre l'oligarchie et la démocratie. Le monarque et le tyran oppressant sont deux entités différentes qu'il est nécessaire de déterminer.

Là encore, la différence entre un roi despote et un tyran n'est pas définie par Polybe et surtout l'analyse politique n'est pas remise dans le contexte sociopolitique. Le développement de Rome apparaît plus tard que celui des Cités-Etats grecques et n'a pas eu la même évolution, la monarchie et la tyrannie se manifestant donc de manière différente.

Le Tyran n'est pas, comme à Rome, un monarque primitif utilisant son pouvoir de manière oppressante au-delà des limites du Droit ancien et de la coutume, mais un dirigeant ambitieux qui arrache le pouvoir monarchique aux oligarques oppresseurs, avec l'aide du soutien populaire.
(D.E.P. Lecture IV, §.3, p.66)

La Grèce antique et la Rome antique se sont développées dans un idéal de Cités-Etats tandis que les tribus indo-germaniques se sont formées dans un objectif de Pays-Etat. Il semblerait que l'emplacement géographique des Cités-Etats grecques ait porté les habitants, grâce aux développements du commerce, vers un idéal de Cité-Etat. Les contrées plus reculées des tribus indo-germaniques n'auraient eu aucune utilité d'une Cité-Etat mais avaient plutôt besoin d'une bonne protection de leur territoire. La disposition physique des tribus dans l'arrière-pays était alors plus proche de celle d'un Pays-Etat que de celle d'une Cité-Etat.

Cette vision idéale de la Cité-Etat est commune à Platon et à Aristote:

Ils (Platon et Aristote) s'accordent pour prendre comme communauté politique idéale une seule ville, ensemble avec la campagne nécessaire pour fournir en besoins matériels ses habitants; ils ne peuvent pas concevoir une communauté civilisée libre et organisée à une échelle plus grande, [même] si elle était vraiment bien gouvernée. (D.E.P. Lecture IV, §.4, p.68-69)

Les grecs n'ayant vécu que sur de petites parcelles et dans des Cités-Etats commerçantes et grouillantes de monde, il leur est difficile d'imaginer une autre forme de vie sociale et de politique commune. De plus, les Cités-Etats grecques, très protégées par de hauts murs épais, ne donnent pas une idée d'une vie politique et sociale dans un espace vaste et ouvert.

Un Etat plus grand semblait incapable de fournir les moyens pour une performance effective des fonctions civiques. Comment, dans un tel Etat, les citoyens pourraient-ils se réunir en une seule Assemblée et recevoir les annonces publiques d'un Hérault "sans qu'il soit un stentor"?⁶³ (D.E.P. Lecture IV, §.4, p.70)

⁶³ Stentor: homme ayant une puissante voix.

Cela explique pourquoi les grecs conçoivent la cité comme étant l'ultime et la plus haute forme d'association humaine.

Ensuite vient le problème de succession à la première forme primitive de monarchie. Est-ce l'oligarchie ou la démocratie qui lui succède? Selon George Grote⁶⁴, l'oligarchie succède souvent à la monarchie dans la Grèce antique.⁶⁵ Mais Sidgwick pense que la théorie de Polybe est plus proche de la réalité, en montrant que la violence avec laquelle le roi était déchu aboutissait directement à une démocratie.

Il est aussi possible de penser que dans les petites cités qui n'étaient pas trop perturbées par les invasions, les richesses entre les citoyens étaient plus également réparties, ce qui permettait l'établissement d'une démocratie modérée. Il semble, néanmoins, que même si les changements se sont passés différemment, il n'en demeure pas moins que la monarchie disparaît laissant place à la naissance de l'oligarchie de la Grèce antique.

⁶⁴ George Grote (1794-1871) historien classique anglais.

⁶⁵ Voir: Grote G., *A History of Greece*, Londres, John Murray, 1869, Part.II, vol.III, chap.IX, *Causes which led to the growth of that sentiment et Change to oligarchical government*, p.15;

V - Première Oligarchie Dans les Cités-Etats grecques

L'oligarchie est définie par Aristote comme étant le gouvernement de la minorité riche ⁶⁶: et sans doute qu'à une époque proche de celle d'Aristote, la différence entre l'oligarchie et la démocratie pouvait être grossièrement exposée selon la question de savoir si une minorité riche ou si la masse de citoyens libres devait gouverner. Mais ce n'est pas la seule manière selon laquelle Oligarchie = règne d'une minorité, a pu, ou est survenue: comme tout le corps des citoyens peut être une minorité, même une petite minorité comparée aux non-citoyens (même en excluant les esclaves).

Cette double conception de l'oligarchie (1) peut très bien être illustrée dans le cas de l'Etat grec, dont la Constitution rappelle clairement les éléments de la période la plus ancienne connue – Sparte, la championne de l'oligarchie en Grèce. (D.E.P. Lecture V, §.1, p.76)

(1) Cette double conception de l'oligarchie est montrée par Freeman quand il traite des trois éléments de sa politique primitive

Roi		élément Monarchique
Conseil des chefs	} équivalence avec {	éléments oligarchiques
Assemblée des guerriers libres		éléments démocratiques

(D.E.P. Lecture V, §.1, p.76, note 1 en bas de page se référant à la citation précédente, voir (1) au-dessus)

Cette double conception de l'oligarchie distingue l'oligarchie par la minorité riche et celle par la minorité non riche mais gouvernante. Dans les villes commerçantes la minorité riche est beaucoup plus riche que la majorité pauvre alors que dans des villes moins dynamiques économiquement et donc moins peuplées, la minorité dirigeante est plutôt un conseil de sages ou de chefs dirigeants. Mais la politique primitive réunit les trois formes de système politique que l'on conçoit dans l'étude de la politique, soit : la monarchie, l'oligarchie et la démocratie.

⁶⁶ <il y a> oligarchie quand ce sont ceux qui détiennent les richesses qui sont souverains dans la constitution. (Aristote, *Les Politiques*, GF-Flammarion, Paris, 1993, III, 8, 1279-b [2], p.231);

A partir du VIII^e siècle av-JC, avec l'évolution des sociétés primitives, il semble que les éléments de la politique primitive se soient divisés pour finalement former trois différentes formes de gouvernements qui se succédèrent les unes aux autres.

Sidgwick choisit d'abord d'étudier le cas de Sparte, son organisation politique étant connue comme la plus proche de celle de la politique primitive. Son fonctionnement consiste en l'accord ou le désaccord de l'Assemblée des guerriers libres sur les décisions prises par le conseil des chefs. Il n'y a ni débat ni échange entre les membres de l'Assemblée, ni entre les chefs et l'Assemblée.

Sidgwick considère la Constitution de Sparte comme cependant légèrement différente de la forme politique primitive⁶⁷ du roi assisté d'un conseil des chefs et d'une Assemblée d'hommes en armes.

Prenant la Constitution de Sparte attribuée à Lycurgue,⁶⁸ il apparaît qu'elle n'est pas matériellement différente de la rude organisation évoquée dans les poèmes homériques, où nous trouvons toujours un conseil de chefs ou de vieux hommes et des réunions occasionnelles d'une Assemblée écoutante. Il est difficile de supposer que les rois spartiates n'ont jamais pu gouverner sans quelque formalité de cette sorte; de sorte que l'innovation (si innovation il y avait réellement) attribuée à Lycurgue, a dû consister en de nouveaux détails concernant le Sénat et l'Assemblée. (...) La considération du sujet présenté par Plutarque aussi bien que par Platon, comme si le Sénat était une innovation entière, n'a pas de consistance par rapport aux représentations de l'ancienne épopée [d'Homère]. (Grote G., A history of Greece, John Murray, Londres, 1869, part.II, vol.II, chap.VI, Constitution ascribed to Lykurgus, p.349)

En effet, Sparte a deux rois⁶⁹ - [ceci] *probablement dû à une coalition initiale de communautés*⁷⁰ - un Sénat composé de citoyens qualifiés, âgés de plus de soixante ans et élus à vie,⁷¹ et une Assemblée générale de trente citoyens.⁷² L'accord de cette Assemblée était nécessaire en cas (rare) de loi nouvelle, de

⁶⁷ Voir: Grote G., *A history of Greece*, John Murray, Londres, 1869, part.II, vol.II, chap.VI, *Spartan Constitution – a close oligarchy*, p.359;

⁶⁸ Lycurgue législateur mythique de Sparte ayant vécu vers la fin du IX^e siècle et le début du VIII^e siècle av-JC.

⁶⁹ Voir: *ibid.* *Pair of Kings at Sparta*, p.349;

⁷⁰ Voir: D.E.P. Lecture V, §.1, p.77;

⁷¹ Voir: Grote G., *A history of Greece*, John Murray, Londres, 1869, part.II, vol.II, chap.VI, *The Senate*, p.358-359 et *Constitution ascribed to Lykurgus*, p.349;

⁷² Voir: *ibid.* *Public Assembly*, p.357 et *Constitution ascribed to Lykurgus*, p.349;

déclaration de guerre ou de ratification de traités. Elle avait un certain pouvoir de dire non. Mais son accord et celui du Sénat n'étaient demandés principalement qu'en cas de guerre.⁷³

Cette Constitution originale se voit cependant transformée par l'adjonction d'un comité d'Ephores⁷⁴ ou de Superviseurs annuellement élus, de manière inconnue. Il apparaît qu'une seule élection élit un groupe de personnes parmi plusieurs groupes candidats. Les Ephores devaient surveiller les magistrats et les sénateurs. La fonction première des Ephores était *conçue pour protéger le peuple et contrôler le roi*.⁷⁵

Le pouvoir de ces Ephores augmenta. Ils devinrent le Pouvoir Exécutif suprême pour les affaires internes et bénéficiaient d'une puissance considérable allant même jusqu'à diriger les combats en période de guerre. L'organisation oligarchique de Sparte se transforma alors en une démocratie.⁷⁶

Les Ephores étaient apparemment élus démocratiquement et il n'y avait aucune restriction sociale pour se présenter à l'éphorat.

Le mode d'élection, pas précisément connu, était certainement démocratique parce qu'il n'y avait aucun avantage donné à la richesse ou à la position sociale (Aristote se plaignait que des candidats "pauvres et vénaux" y étaient admis.) (D.E.P. Lecture V, §.1, p.79)

Certains éphores corrompus à prix d'argent firent tout ce qu'ils pouvaient pour perdre la cité entière. Et comme leur pouvoir est beaucoup trop grand et comparable à celui d'un tyran, même les rois étaient contraints de flatter le peuple, de sorte que c'est la Constitution entière qui en subit du même coup un dommage: elle devint une démocratie, d'aristocratie qu'elle était. (Aristote, *Politiques*, GF-Flammarion, Paris, 1993: II, 9, 1270-b, [20], p.184)

Grote (...) appelle le gouvernement spartiate une "oligarchie fermée, sans scrupule et bien obéie",⁷⁷ nous pouvons déduire [de la pensée] d'Aristote que, selon l'opinion des penseurs politiques grecs, l'application du terme

⁷³ Voir: *ibid. Public Assembly*, 357-358 et *Power of the Ephors*, p.356;

⁷⁴ Voir: *ibid. Pair of Kings at Sparta*, p.349;

⁷⁵ Voir: *ibid. Popular origins of the board of Ephors*, p.352;

⁷⁶ Voir: *ibid. Power of the Ephors*, p.355-356, *Subordination of the kings and supremacy of the Ephors*, p.352-353;

⁷⁷ Voir: *ibid. Spartan Constitution – a close oligarchy*, p.359;

"oligarchique" au pouvoir des Ephores sur les spartiates aurait semblé, pour le moins, douteux. (D.E.P. Lecture V, §.1, p.79)

Dans la Constitution politique primitive, il n'y a pas de Pouvoir Exécutif parce que c'est l'Assemblée des soldats libres qui, par son accord ou son désaccord, rend exécutable ou non les décisions du conseil des chefs. Par conséquent, les décisions au sein des petites sociétés primitives s'exécutent d'elles-mêmes par l'accord de l'Assemblée des Hommes libres. Par leur accord, ces derniers s'engagent à respecter les décisions prises par les chefs et à les faire respecter par leurs familles. La Constitution primitive n'est pas aussi évoluée que celle de Sparte et même si Aristote considère qu'elle est devenue une démocratie, son pouvoir reste essentiellement oligarchique.

La politique de Sparte s'apparentait à l'oligarchie partout ailleurs en Grèce – cela doit être en raison de la relation de l'ensemble des spartiates comme minorité régnant sur une bien plus importante population asservie. De ce point de vue l'Ephorat peut être sans doute considéré comme une institution éminemment oligarchique. (D.E.P. Lecture V, §.1, p.80)

Sparte est une oligarchie unique dans l'Histoire de la Grèce antique et du développement politique des Cités-Etats, un peu à l'image de Venise au Moyen Age. De par leur situation géographique et leurs influences diverses, elles sont des exceptions politiques par rapport aux autres Cités-Etats. La politique primitive initiale se trouve dans le développement de petites communautés (villages, familles, tribus) en sociétés plus larges.

Ces premiers gouvernements d'un petit nombre peuvent être honnêtement appelés "oligarchies naturelles", ce qui veut dire que le pouvoir était entre les mains de la Minorité, parce que la Majorité n'était pas prête pour cela et qu'il ne lui semblait pas qu'il pouvait en être autrement. (D.E.P. Lecture V, §.3, p.84)

Autrement dit, les premières oligarchies naturelles étaient largement acceptées par la population qui, ne semblait pas souffrir d'une oppression trop importante. Les anciens des familles associées régnaient ensemble et de par la structure familiale agrandie, l'obéissance se faisait d'elle-même. La structure de la famille étant évidente, celle de l'oligarchie naturelle ne semble en

être que la continuité logique d'association de clans familiaux ou d'augmentation de la population d'une tribu.

Dans un premier temps, les tribus chassées ou non de leurs terres d'origine ou lassées de voyager, cherchent un emplacement pour s'installer. S'il n'y a personne, les hommes se contentent de prendre les terres et de les utiliser. Si une communauté est déjà là, soit que les envahisseurs la chassent, soit qu'ils s'associent avec elle. Les deux rois de Sparte semblent, assez logiquement, résulter de l'alliance de deux tribus. Rome est née aussi de l'union de plusieurs villages claniques des rives du Tibre. L'union de familles claniques ou de tribus crée les premières Cités-Etats et les premiers fondements politiques de l'Histoire européenne.

Je conçois que le gouvernement oligarchique puisse souvent être la conséquence, dans les toutes premières étapes de l'Histoire, d'une colonie. Les premiers installés auraient divisé le territoire qu'ils occupaient, pour la plus grande partie, en lots égaux – cela reposant sur la considération que les premiers installés étaient regroupés ensembles – et à mesure que la colonie prospérait et se développait, les descendants de ces "actionnaires de terre" garderaient les privilèges de la citoyenneté pour eux-mêmes, excluant leurs serfs et la population commerçante que la prospérité de la ville attirait progressivement: et ainsi le gouvernement devenait, petit à petit, oligarchique. (D.E.P. Lecture V, §.2, p.81-82)

Il est donc question d'une oligarchie naturelle première et d'une oligarchie de fait à mesure que le reste de la population qui ne détenait pas le Droit de citoyenneté augmentait. Quelle que soit la Cité-Etat, il apparaît souvent, tout au long du développement de la politique dans la Grèce antique, que l'oligarchie était la première forme de gouvernement.

Je conçois, alors, que les conditions oligarchiques deviennent prédominantes non pas d'une seule manière mais de différentes manières. En partie au moyen de la concentration des pouvoirs entre les mains de l'ancien conseil, élevé au pouvoir par la substitution d'un magistrat annuel ou d'un conseil de magistrats, au roi héréditaire; en partie au moyen de la limitation du nombre de citoyens pleinement qualifiés (a) par l'exclusion des conquis dans les Etats fondés par la conquête et, plus tard, des immigrants

dans les colonies, et (b) par l'effet des inégalités de richesses et d'"intégration" politique combinées dans des Etats comme l'Attique. L'oligarchie est ainsi établie dans les Etats prenant la direction de la civilisation dès le huitième siècle [av-JC]. (D.E.P. Lecture V, §.3, p.84-85)

Les communautés se développent et devenant de plus en plus puissantes, elles ont besoin de s'étendre et commencent à envahir d'autres territoires. Cette augmentation de la population et du territoire demande un système politique différent. Le roi primitif se fait substituer par les propriétaires terriens qui, s'enrichissant, deviennent indépendants formant, ensemble, une entité oligarchique. Cette même entité règne sur les serfs et les marchands qui n'ont pas le privilège de la citoyenneté.

Les riches étant chacun plus puissant individuellement, il apparaît nécessaire de gouverner mutuellement pour que les intérêts communs de la minorité soient protégés. C'est là une toute première évolution de la politique primitive de la tribu ayant envahi un territoire, vers une autre forme de communauté, plus développée et plus riche. Le développement économique et démographique de la société crée cette situation oligarchique que l'on retrouve aussi dans le développement des Cités-Etats moyenâgeuses.

L'enrichissement de la minorité est aussi le fait d'un certain appauvrissement de la majorité de la population. Ainsi, dans le but de préserver leurs intérêts, la minorité dirigeante devient une oligarchie de plus en plus oppressante et injuste envers la majorité pauvre. L'infériorité numérique devient un problème tel que les révoltes populaires ne peuvent pas toujours être évitées.

Fréquemment, toutefois, dans la première étape de lutte pour le pouvoir entre les oligarques et les masses, la défaite des oligarques ne permet pas l'installation d'institutions démocratiques: le Démos, dans la première étape, n'est pas mûre pour gouverner. La masse des citoyens libres n'a ni une intelligence suffisamment élevée ni la faculté de s'unir pour se saisir collectivement des rênes du pouvoir: ces dernières sont saisies par un individu ambitieux qui a pris la direction du mouvement avec un œil sur sa propre ascension. Ainsi, nous avons la Tyrannie. (D.E.P. Lecture V, §.3, p.85)

VI - La Tyrannie

Le phénomène de la "Tyrannis" – la tendance, à une certaine ou à plusieurs étapes du développement de la politique grecque, lorsque le gouvernement tombe entre les mains d'un seul individu, qui – dans tous les cas particuliers de despotisme à vie, historiquement connus – obtient le pouvoir de manière irrégulière et violente; et qui, parfois réussit non seulement à le garder toute sa vie, mais aussi à le transmettre, à sa mort, à un membre de sa famille. (...) J'utilise le nom grec de "Tyrannis", parce que, d'une part, le mot anglais "Tyranny" suggère trop fortement que le Tyran utilisait son pouvoir de manière pratiquement arbitraire, oppressante et cruelle. (...) D'autre part, le mot "despote" ne suggère pas suffisamment le caractère illégal et irrégulier du pouvoir. (D.E.P. Lecture VI, §.1, p.86)

Les conditions de développement de la tyrannie ne sont pas toujours les mêmes, elles diffèrent non seulement selon les périodes mais aussi selon les régions. Sidgwick différencie deux périodes favorables à l'apparition de la tyrannie. La plus ancienne s'étend, en Grèce, de la première moitié du VIIe siècle av-JC, jusqu'en 467 av-JC. La seconde période tyrannique commence peu après 400 av-JC.

Dans chaque Cité-Etat grecque ou dans chaque ensemble de communautés, la période favorable à l'avènement de la tyrannie n'a pas été simultanée, certaines contrées sont même passées directement de l'oligarchie à la démocratie.

Les causes des premières Tyrannis sont plus dues au développement interne des Cités-Etats grecques: cela est généralement rendu possible (...) par les premiers mouvements imparfaits vers un gouvernement populaire. Les causes de la Tyrannis tardive apparaissent être plus extérieures au développement général de la politique; le désordre politique est toujours une condition favorable, mais une cause importante est la tendance grandissante d'emploi de mercenaires. (D.E.P. Lecture VI, §.1, p.88)

D'après Aristote, la tyrannie qui a duré le plus longtemps (cent ans, VIIe-VIe siècle av-JC), est celle de Sicyone⁷⁸, une ville située dans le nord du Péloponnèse non loin du golfe de Corinthe. Dans cette région, la tyrannie s'est développée un peu plus tard de 655 à 585 av-JC.⁷⁹

La première période de tyrannie est suivie d'une période de brillante République, débutant avec les guerres médiques jusqu'à la Guerre du Péloponnèse.

C'est surtout à Athènes que cet état des choses est le plus clairement révélé et exprimé. Entre 500 et 400 av-JC, depuis Clisthène jusqu'à la fin des guerres du Péloponnèse⁸⁰ qui durèrent de 431 à 404 av-JC.⁸¹ Clisthène est un homme politique grec et un réformateur. En 509 av-JC, il fit une Révolution dans l'Attique, en abolissant *les anciennes tribus pour des raisons civiles, et en créa dix nouvelles*.⁸² En créant ces nouvelles tribus, il rendit l'organisation de l'Attique plus démocratique, permettant à tous les natifs libres de participer à la vie politique et introduisant pratiquement le suffrage universel.⁸³

Clisthène modernisa la Constitution de Solon (592 av-JC), en donnant plus de force à l'Assemblée publique par *l'augmentation du nombre de citoyens qualifiés pour y participer*.⁸⁴ De même qu'il réforma les finances par la nomination d'un comité de taxation, de dix membres, un par tribu dont le rôle était la gestion des taxes et des impôts.⁸⁵ De même que l'organisation militaire fut dirigée par un comité de dix stratèges ou généraux nommés, là aussi, un par tribu.⁸⁶ Le Sénat, annuellement nommé, fut lui aussi transformé, passant de 400 à 500 membres représentant également les dix

⁷⁸ Celle, en effet, qui dura le plus longtemps fut la tyrannie qu'exercèrent à Sicyonne les enfants d'Orthagoras et Orthagoras lui-même: elle dura cent ans. (Voir: Aristote, *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, V, 12, 1315-b, [1]; p.405);

⁷⁹ Voir: Grote G., *A history of Greece*, John Murray, Londres, 1869, Part.II, vol.III, chap.IX, de *Despots at Cothinte à Fall of the Kypselid dynasty*, p.39-43;

⁸⁰ Voir: ibid. part.II, vol.IV, chap.XXXI, *Patriotism of an Athenian between 500-400 BC*, p.107; En disant depuis Clisthène, l'auteur veut dire depuis la révolution de Clisthène en 509 av-JC, après le règne du Tyran Hippias.

⁸¹ Voir; Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, folio classique, France, 2009, *Introduction* (Roussel P.) p.IX;

⁸² Voir: Grote G., *A history of Greece*, John Murray, Londres, 1869, part.II, vol.III, chap.X, *Analogies from other Nations*, p.63;

⁸³ Voir: ibid. part.II, vol.IV, chap.XXXI, *Democratical revolution et Rearrangement and extension of the political franchise*, p.55-56;

⁸⁴ Voir: ibid. *Solonian constitution preserved with modifications*, p.63;

⁸⁵ Voir: ibid. *Financial arrangements*, p.65

⁸⁶ Voir: ibid. *Change of military arrangements*, p.63;

tribus.⁸⁷ Le fonctionnement d'Athènes et de l'Attique est véritablement démocratisé par Clisthène.

Cette Révolution prit place après la déposition du tyran Hippias, en 510 av-JC, qui était le fils de Pisistrate despote d'Athènes de 560 av-JC jusqu'à sa mort, en 527 av-JC.⁸⁸ Athènes venait donc de passer cinquante années sous la tyrannie.

Les guerres médiques commencent avec la révolte Ionienne (502-494 av-JC),⁸⁹ débutant en 506 av-JC, avec la volonté d'Hippias exilé à Sardes, ville d'Asie mineure, à reprendre sa place de tyran en s'alliant avec les Perses. La condition était qu'il redevenait despote d'Athènes mais demeure sous la domination Perse. La ville de Sardes envoie une missive aux athéniens aux termes de laquelle ils devraient *reprendre Hippias s'ils cherchaient la sécurité*.⁹⁰ Cette missive est alors considérée comme une déclaration de guerre, mais les athéniens abandonnent leur projet de guerre ayant d'autres préoccupations.

L'île de Naxos a vécu le même développement qu'Athènes, les riches oligarques ont été exilés par le peuple prenant le pouvoir. En 502 av-JC, avec l'aide d'Aristagoras, tyran de Milet, ville Ionienne, les exilés de Naxos portent leur première attaque sur Naxos marquant ainsi le début de la Révolution Ionienne⁹¹ et donc des guerres médiques. Guerres qui se terminèrent en 479 av-JC, par la victoire sur les perses des Cités-Etats et régions grecques alliées, par la domination maritime dans la mer Egée outre la domination terrienne par leur victoire à la bataille de Platée en Béotie, comme à celle de Mycale. La révolte ionienne contre le camp perse de Mycale assied définitivement la victoire des grecs.⁹²

Cette victoire des Cités-Etats grecques libres est l'expression de la victoire démocratique sur la tyrannie, les villes démocratiques grecques ayant vaincu les perses alliés tant aux anciens oligarques qu'aux despotes grecs.

⁸⁷ Voir: *ibid.* *Solonian constitution preserved with modifications*, p.63;

⁸⁸ Voir: *ibid.* chap.XXX, *Pisistratus and his sons at Athens*, p.29;

⁸⁹ Voir: *ibid.* chap.XXXIV, *Lemnos and Imbros captured by the Athenians and the Militades*, p.206;

⁹⁰ Voir: *ibid.* chap.XXXV, *Application of the banished Hippias*, p.208;

⁹¹ Voir: *ibid.* *About 502 BC et State of the island of Naxos*, p.208-209;

⁹² Voir: *ibid.* part.II, vol.V, chap.XLII, *The Greeks land to attack the Persians ashore et Battle of Mykale*, p.47-51;

Sidgwick définit quatre causes qui peuvent entraîner l'apparition de la tyrannie:

- 1- *L'oppression des cultivateurs plus petits par les hommes riches, en partie par l'empiètement sur les Common Laws, comme par exemple à Mégare, où Théagène le tyran tuait chaque troupeau de riche qui empiétait sur la terre commune;*⁹³ *et en partie – à mesure que la civilisation avance – par l'augmentation du recours, de la part des cultivateurs plus petits, à la dangereuse pratique d'emprunter aux riches, les riches oppriment alors les pauvres, comme prêteurs, grâce à l'ancienne et sévère loi contre l'endettement – comme à Rome plus tard.*
- 2- *Dans les villes commerçantes, l'augmentation de nouvelles richesses en dehors du groupe des anciennes familles, qui s'éleva en une force grandissante devenant des nouveaux demandeurs de l'entière citoyenneté.*
- 3- *Le réveil de l'esprit par le commerce et la communication; et le déclin concomitant de l'ancienne simplicité et des vieilles restrictions morales, conduisant vers un luxe plus ostentatoire et une plus grande insolence des riches.*⁹⁴

A celles-ci nous pouvons ajouter:

- 4- *La méfiance à l'égard du Droit non écrit, qui a été de plus en plus utilisé comme moyen d'oppression par les riches qui l'appliquaient.* (D.E.P. Lecture VI, §.2, p.89)

Au VII^e siècle av-JC, apparaît le personnage du législateur: la première personne à écrire les règles de vie de la communauté et à concevoir l'organisation du gouvernement. C'est une évolution de la société primitive vers une organisation sociale et politique plus sophistiquée. La communauté se développant, de simples règles orales coutumières ne peuvent plus répondre aux besoins de la Cité. L'expansion de la communauté et la diversité de ses habitants amènent le besoin d'une meilleure organisation judiciaire et législative.

Le législateur le plus célèbre est Solon.⁹⁵ Son rôle est prépondérant dans l'évolution politique d'Athènes, dont il organise la politique et

⁹³ *A Mégare où Théagène égorga les troupeaux des gens aisés surpris à paître hors de leurs domaines.* (Voir: Aristote, *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, V, 5, 1305-a, [9]; p.360);

⁹⁴ *Il y eut aussi beaucoup de gens qui, irrités d'avoir subi de mauvais traitements ou reçu des coups, tuèrent pour les uns, tentèrent de la faire pour d'autres, parce qu'ils <se sentaient> outragés, même des magistrats et des membres des gouvernements royaux.* (Voir : *ibid.* V, 10, 1311-b [19]; p.390);

⁹⁵ Solon (≈640 av-JC – ≈558 av-JC) Voir: Grote G., *A history of Greece*, John Murray, Londres, 1869, part.II, vol.III, chap. XI, p.117, 126 et 134;

le gouvernement. Son travail permettra le développement démocratique de Clisthène⁹⁶ qui réforma l'Attique après la fin de la tyrannie d'Hippias et avant les guerres médiques.

La législation de Solon a organisé la politique en admettant au gouvernement, la participation d'une partie du peuple sans réellement lui donner de pouvoir suffisant.

Le peuple, en effet, ayant entre ses mains la suprématie navale lors des guerres Médiques, en conçut de l'orgueil et prit le parti de mauvais démagogues, malgré l'opposition politique des honnêtes gens. Or Solon semble <n'>avoir donné au peuple <que> cette faculté absolument indispensable de choisir les magistrats et d'en recevoir les comptes (car si le peuple n'est pas souverain sur ce point, il est esclave et hostile); (Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, II, 12, 1273-b, [5]; p.199)

Sidgwick montre ensuite que l'évolution de la politique en Grèce est due à l'enrichissement des propriétaires terriens, enrichissement qui leur permit de s'installer en ville. Le centre de la vie économique et politique est alors transféré et les pauvres n'ayant pas les moyens de quitter leur ferme se trouvent évincés de la politique. La politique devient naturellement sélective: ceux qui n'ont pas les moyens de participer aux Assemblées ne sont pas représentés. C'est alors un règne des plus riches qui commence.

La croissance de la population des villes ainsi que la croissance économique et industrielle sont des conditions favorables au développement de la démocratie, dont la première étape est favorable à la Tyrannie. Le développement économique des Cités-Etats grecques est inégal et dépend en grande partie de leur emplacement géographique.

*La civilisation, apportant avec elle les tendances au changement politique, arriva en Grèce de la mer; de sorte que les populations de l'intérieur des terres tendirent à être derrière les [populations] maritimes, dans le développement politique. Et c'est venu du Sud-Est. L'Egypte et la Phénicie, spécialement la Phénicie, ont passé la torche de la civilisation à la Grèce; de sorte que les habitants du Nord-Ouest étaient derrière ceux de l'Est et du Sud (...)
Cette inégalité de développement est révélée de manière*

⁹⁶ Voir: p.95 et note 79-84 du présent travail de recherche;

frappante par les différentes périodes auxquelles les différentes parties de la Grèce adoptèrent la vie citadine. Ceci est un aspect de grande importance. Le type de société politique, dans laquelle la vie politique et sociale est concentrée dans une ville centrale, devint, comme nous l'avons vu, à mesure que la civilisation se développe en Grèce, le type qui prévaut et qui caractérise une politique civilisée. (D.E.P. Lecture VI, §.3, p.91)

Ainsi en raison du développement économique et politique différent des régions de la Grèce antique, ces dernières n'ont pas toutes connu la même forme de tyrannie qui n'est arrivée ni simultanément ni universellement.

L'évolution vers la vie citadine crée d'autres problèmes et les Cités-Etats deviennent alors de plus en plus difficiles à gouverner. L'oligarchie naturelle et la législation coutumière orale ne sont plus possibles parce que la population de la ville a changé. Il y a, d'une part, les propriétaires terriens enrichis, dont beaucoup d'entre eux sont devenus commerçants ou industriels, et d'autre part, les étrangers attirés par la richesse et le dynamisme de la ville.

Les pauvres citoyens qui ne peuvent pas assister aux assemblés se trouvent lésés tout autant que les étrangers qui n'ont aucun pouvoir politique et ne sont pas représentés. Les riches interprètent la coutume orale suivant leurs intérêts personnels oppressant ainsi de plus en plus les pauvres et les autres minorités étrangères.

L'oligarchie devient alors le gouvernement d'une extrême minorité très riche et puissante qui, devant l'expansion rapide de la Cité et de ses habitants ne trouve pas d'autre façon de gouverner qu'en oppressant la classe des commerçants, des artisans et des ouvriers, qu'ils soient citoyens ou non.

De cet enrichissement et expansion de la Cité, les non citoyens deviennent largement majoritaires par rapport aux riches propriétaires terriens, seuls à avoir Droit à la citoyenneté. L'augmentation de la population riche non citoyenne provoque le déclin de la puissance des riches citoyens qui perdent, peu à peu, tout leur pouvoir.

L'évolution politique est très différente dans les régions campagnardes et agricoles. L'oligarchie traditionnelle y est restée

beaucoup plus longtemps que dans les Cités-Etats. Dans les campagnes, l'influence des égyptiens et phéniciens n'est pas parvenue depuis les Cités-Etats maritimes.

La situation de l'intérieur des terres n'est pas propice au commerce mais seulement à l'agriculture étant donné qu'à cette époque le commerce était exclusivement maritime avec les contrées situées à l'Est et au Sud de la Grèce. La croissance économique étant beaucoup plus lente, les communautés agricoles ont le temps d'évoluer plus lentement vers la démocratie. Ces communautés passent alors directement de l'oligarchie à la démocratie.

Lorsque le moment du mouvement démocratique arriva dans de telles régions, l'idée de la Tyrannis était devenue aberrante à la conscience politique de la Grèce en général; de sorte que cette étape n'existe pas dans leur développement. (D.E.P. Lecture VI, §.3, p.93)

Les contrées du nord-est de la Grèce ne semblent pas avoir été atteintes par la tyrannie de même que la Thessalie, la Béotie, la Laconie, l'Elie, l'Achéie et l'Arcadie. Il n'y est pas relaté d'événements tyranniques ou de quelques formes de changements politiques marquants. Le manque de contact avec d'autres civilisations et le manque d'activité commerciale, économique et industrielle, empêchent l'évolution politique. C'est l'organisation politique oligarchique primitive qui domine.

L'Attique, l'Eubée ainsi que les Etats maritimes et commerciaux de l'Isthme de Corinthe, dont les villes de Sicyone, Mégare, Corinthe, Chalcis, ont développé les premières tyrannies. Grâce à leur situation géographique, au contact avec d'autres peuples et au dynamisme économique, les peuples des villes côtières du Sud et de l'Est de la Grèce bénéficiaient des meilleures conditions de développement politique.

La tyrannie de cette première période n'a pas eu que des inconvénients. Pour arriver à la démocratie et faire évoluer la population et l'esprit politique, l'étape tyrannique est nécessaire. La démagogie des tyrans ainsi que leur goût pour les grandes entreprises et le pouvoir, ont contribué à augmenter le pouvoir et la célébrité de la communauté. Comme le temple de Zeus construit à Athènes par Pisistrate, tyran d'Athènes de 546 à 527 av-JC, ou les

dépenses de guerre extravagantes de Polycrate de Samos, tyran de Samos de 538 à 522 av-JC.⁹⁷

Même si la tyrannie rend la communauté plus puissante, elle ne peut durer longtemps en raison de son caractère inconstitutionnel. Condamnée par le sens moral des plus cultivés de la communauté, la tyrannie est assez rapidement rejetée.

En étudiant l'Histoire politique de la Grèce, Henry Sidgwick constate que la monarchie arrive au pouvoir par un coup d'Etat alors que l'oligarchie et la démocratie arrivent toujours par une Révolution. La tyrannie commence par le soutien des pauvres, citoyens ou non, tandis que le pouvoir du tyran est maintenu par des mercenaires qui se moquent de ce que fait le tyran, tant qu'ils sont rémunérés.

Lorsque la période de première tyrannie est passée, nous arrivons à une étape dans laquelle le gouvernement républicain, d'un certain type, est normal, et est, pour un certain temps, presque universel. Le sentiment politique qui prévaut dans la Cité-Etat est, comme je l'ai dit, pour un siècle ou plus, presque partout suffisamment fort pour exclure la tyrannie. (...) dans une minorité des cas, l'oligarchie s'est maintenue, et dans une majorité [des cas], il y a une bataille prolongée entre la minorité et la majorité qui semble ne jamais se résoudre complètement, jusqu'à ce que, dans la seconde moitié du quatrième siècle, la prédominance macédonienne introduise de nouvelles conditions. (...) Mais la prédominance de Sparte – équilibrée par celle d'Athènes – a apporté un soutien important à l'oligarchie partout ailleurs, surtout avant la bataille de Leuctres, en 370 av-JC. (D.E.P. Lecture VI, §.5, p.98-99)

⁹⁷ Voir: Sidgwick, D.E.P. Lecture VI, §.5, p.96;

VII - La démocratie grecque

La tendance vers la démocratie est partiellement influencée par les relations extérieures des Etats – par exemple, l'important centre d'échanges économiques, Corinthe, semble être resté oligarchique presque tout le temps après la période de première tyrannie jusqu'à la période macédonienne, en raison de l'influence de Sparte. (D.E.P. Lecture VII, §.1, p.100)

Et le "naturel" – si je puis dire – de la démocratie est fait pour apparaître dans l'enthousiasme politique qui l'accompagne, et par le fait qu'un mouvement national est aussi, très souvent, un mouvement démocratique. Nous pouvons illustrer cela par la brève période de démocratie à Thèbes, dans la première partie du quatrième siècle (av-JC). (D.E.P. Lecture VII, §.1, p.100-101)

La démocratie grecque, pour Sidgwick, s'est développée, entre 480 et 336 av-JC, de manière violente sauf à Athènes.

Au quatrième siècle, lorsque les tendances démocratiques étaient complètement développées (...) il (le Démos) ne pouvait pas se rassembler de manière suffisamment stable pour [supporter] les fardeaux qu'implique une résistance adéquate à Philippe de Macédoine. (D.E.P. Lecture VII, §.6, p.116)

La fin de la période démocratique en Grèce arrive avec la mort de Philippe II de Macédoine, en 336 av-JC, et l'avènement d'Alexandre Le Grand. La politique des Cités-Etats est alors dictée par la Macédoine. Le Ve siècle av-JC est une période de transition politique au cours de laquelle la démocratie se construit. Les résultats de cette évolution se manifesteront au IVe siècle av-JC, lorsque la démocratie se stabilisera.

Le cinquième siècle est une période de changement continu, et la démocratie ne devient stable qu'après le bref et infâme intermède d'oligarchie à la fin de la guerre du Péloponnèse, au début du quatrième siècle. (D.E.P. Lecture VII, §.2, p.104)

Les exigences de la vie économique et industrielle des Cités-Etats, ajoutées aux fréquents contacts avec d'autres civilisations

politiques sont les éléments de l'évolution politique vers la démocratie.

Nous pouvons déduire, d'après Aristote, que les caractéristiques suivantes se trouvaient largement dans les démocraties grecques du quatrième siècle. Il y avait d'abord une Assemblée, ouverte à tous les citoyens d'un certain âge, qui n'étaient et ne contrôlaient pas simplement les gouverneurs, mais gouvernaient aussi. (...) Dans la forme de démocratie la plus modérée,⁹⁸ sa fonction (celle de l'Assemblée) était d'élire les magistrats, d'examiner les comptes, et de décider des questions de paix, de guerre et d'alliance, laissant les autres problèmes d'administration aux magistrats élus et au conseil. (D.E.P. Lecture VII, §.2, p.105)

Il y a une autre caractéristique importante de la démocratie athénienne, lorsqu'elle était complètement développée. L'Assemblée populaire ne légiférait pas elle-même ou de son propre aveu et, régulièrement, elle autorisait ses décrets à outrepasser la loi; toutefois, il n'y a aucun doute que cela arrivât trop souvent sous l'influence de la passion populaire. (D.E.P. Lecture VII, §.3, p.106)

*[3] Mais il apparaît que Solon d'un côté n'a pas mis fin aux <institutions> qui existaient auparavant, à savoir le conseil et l'élection des magistrats, et d'un autre côté institua un régime populaire en admettant tous <les citoyens> dans les tribunaux. C'est pourquoi certains le blâment, <sous prétexte> qu'il a réduit à rien l'autre <élément de la Constitution>, en établissant la primauté du tribunal qui, lui, est tiré au sort. [4] Car lorsque celui-ci eut pris de la force, <les hommes politiques>, en flattant le peuple comme on le fait pour un tyran, transformèrent la Constitution en cette démocratie qui a cours aujourd'hui. (Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, II, 12, 1273-b, [3]-[4]; p.199)*

Cette nouvelle organisation administrative qu'offre la démocratie est le résultat d'une considérable augmentation de la population depuis la période des tyrannies. Lorsque la population est devenue trop importante, les gouvernements ont excessivement opprimé les hommes. Cet élan démocratique résulte de l'oppression

⁹⁸ Voir: Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, IV, 4, 1291-b, [22]-[24]; p.293 et IV, 6, 1292-b, [2]-[3]; p.298-299;

grandissante des tyrannies et des oligarchies et non de l'organisation des systèmes politiques.

Car la plupart de ces gens courent plutôt après le gain qu'après les honneurs. Une preuve en est qu'ils supportaient autrefois les tyrannies comme ils supportent aujourd'hui les oligarchies, pour peu que nul ne les empêche de travailler ni ne leur enlève rien. (Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, VI, 4, 1318-b, [3]; p.424-425)

Si les hommes sont prêts à supporter tous les systèmes de gouvernements si mauvais et injustes qu'ils soient, ce n'est donc pas un élan idéologique qui a mené les peuples grecs des Cités-Etats vers la démocratie. L'augmentation graduelle de la population a isolé les gouvernants qu'ils soient tyrans ou oligarques. L'infériorité numérique des gouvernants instaure une violence de plus en plus grande, l'oppression est telle que le peuple doit prendre le pouvoir pour continuer à vivre. De même une organisation politique différente et une meilleure administration doivent être élaborées pour gérer la population entière.

Cette évolution est claire chez Aristote, et la raison qu'il donne pour cela est notable: "Et comme il se trouve <maintenant> que les Cités sont plus grandes, il n'est sans doute pas facile qu'il existe encore une Constitution autre qu'une démocratie."⁹⁹ De plus, le mouvement est vu d'une autre manière, par le fait que la démocratie tendait à devenir plus démocratique à l'époque d'Aristote. Ce qu'il décrit – très défavorablement – comme l'extrême forme de démocratie, dans laquelle les décrets de l'Assemblée populaire sont au-dessus de la loi, s'était, nous dit-il, développée chronologiquement, en dernier. Nous pouvons aussi noter qu'Aristote dit que les démocraties sont plus "stables et plus durables",¹⁰⁰ et encore que l'oligarchie et la Tyrannie sont celles qui vivent le moins longtemps d'entre les formes de gouvernement.¹⁰¹ Je considère ceci en référence aux oligarchies de cette dernière période, pour indiquer que les réactions à l'oligarchie, pendant cette

⁹⁹ Voir: Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, III, 15, 1286-b, [13] p.264;

¹⁰⁰ *Et les démocraties sont plus stables et plus durables que les oligarchies grâce aux classes moyennes (car celles-ci sont plus nombreuses et participent plus aux honneurs publics dans les démocraties que dans les oligarchies), puisque sans ces <classes moyennes>, quand les gens modestes l'emportent par leur masse, les choses vont mal et <la cité> se dissout rapidement.* (Voir : Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, IV, 11, 1296-a, [14] p.314);

¹⁰¹ *Assurément parmi toutes les Constitutions celles qui durent le moins longtemps sont l'oligarchie et la tyrannie.* (Voir : Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, V, 12, 1315-b, [1] p.405);

période de mouvement vers la démocratie, étaient principalement transitoires. (D.E.P. Lecture VII, §.1, p.101)

L'avènement de la démocratie est analysé de la même façon par Sidgwick et Aristote. Sidgwick montre que l'évolution des villes et leur croissance démographique ont entraîné le développement de la conscience politique chez les hommes.

Aristote est un témoin important et un analyste précieux de l'antiquité grecque. Même si parfois *il peut être dit qu'Aristote est un témoin hostile – mais il est un esprit dans lequel la curiosité scientifique véritable semble toujours être prédominante.*¹⁰²

Dans le cas de la démocratie, aussi, la question est simplifiée par la formulation expresse d'Aristote selon laquelle l'évolution vers la démocratie était aussi une évolution vers une démocratie complètement développée ou extrême. (D.E.P. Lecture VII, §.3, p.103)

Sidgwick se réfère ici à la classification des quatre formes de démocratie décrites par Aristote qu'il considère comme les quatre phases d'évolution historique de la démocratie. La première¹⁰³ étant considérée comme la meilleure et la plus naturelle par Aristote, et la dernière¹⁰⁴ comme la pire, on peut voir l'évolution et l'échec des premières démocraties.

Démocratie signifie *gouvernement par le peuple*. Mais quel peuple est autorisé à gouverner et comment cette organisation se développe-t-elle?

La définition aristotélicienne des quatre formes de démocratie est importante pour Sidgwick, puisque son analyse de la politique démocratique moderne sera constamment influencée par cette définition.

[2] Quand donc la <partie> agricole et celle qui possède une fortune mesurée sont souveraines dans la constitution, le gouvernement se fait selon les lois. Ces <gens-là>, en effet, ont de quoi vivre de leur travail, mais ne peuvent pas mener une vie de loisir, de sorte qu'ayant établi la loi au-dessus <de tout> ils ne tiennent que les Assemblées

¹⁰² Voir: D.E.P. Lecture VII, §.6, p.116;

¹⁰³ Des quatre <sortes> de démocraties existantes la meilleure est la première dans l'ordre. (Voir : Aristote, *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, VI, 4, 1318-b, [1]; p.424);

¹⁰⁴ Voir: Aristote, *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, IV, 6, 1292-b, [5] et [6]; p.299;

indispensables. Il est permis aux autres de participer <au pouvoir> quand ils ont atteint le cens défini par les lois, de sorte que tous ceux qui possèdent <un patrimoine équivalent au leur> ont le droit d'y participer. [3] En soi, le fait de ne pas permettre à tous <cette participation> est oligarchique, mais il est impossible d'avoir du loisir quand on n'a pas de revenus <suffisants>. Qu'il y ait là une espèce de démocratie, telles en sont les causes.

Une autre espèce vient de la décision suivante: il est permis à tous ceux qui sont de naissance irréprochable <de participer au pouvoir>, mais n'y participent <en fait> que ceux qui peuvent en avoir le loisir. [4] C'est pourquoi dans une telle démocratie les lois gouvernent du fait que les <citoyens> n'ont pas de revenus <suffisants>.

Dans une troisième espèce il est permis à tous de participer au <pouvoir dans la> constitution, pourvu qu'ils soient libres, mais ils n'y participent pas pour la cause susdite, de sorte que dans cette <espèce> aussi nécessairement la loi gouverne.

*[5] Quatrième espèce de démocratie, celle qui est apparue chronologiquement la dernière dans les Cités. Car du fait que les Cités sont devenues beaucoup plus importantes qu'à l'origine et plus riches de revenus, tous y participent au <pouvoir dans la> constitution du fait de la supériorité de la multitude, mais ils prennent part comme citoyens parce qu'ils peuvent mener une vie de loisir et que les gens modestes touchent une indemnité. [6] Et c'est avant tout une masse de ce genre qui a du loisir, car ces <gens-là> ne sont pas gênés par leurs affaires privées, alors que les riches ont <cette> gêne, de sorte que ceux-ci, souvent, ne participent ni à l'Assemblée ni aux tribunaux. De là vient que c'est la masse des gens modestes qui est souveraine dans la constitution, et non pas les lois. (Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, IV, 6, 1292-b, [2]-[6]; p.298-299)*

Le processus de développement politique allant de la politique primitive à la démocratie grecque montre, grâce aux témoignages historiques, la difficulté de maintenir un système politique et une évolution économique. La Grèce antique révèle que les contrées délaissées par le commerce, et qui restent essentiellement agricoles, conservent une forme d'oligarchie primitive stable.

En revanche, dans les villes, l'évolution politique est difficile, chaotique et violente. Chaque forme politique, excepté la monarchie, est poussée à l'excès jusqu'à ne plus être supportable et remplacée par une oligarchie oppressante ou une tyrannie despotique. La plus grande difficulté apparaît être toujours la même: celle de concilier les riches et les pauvres sans que l'une ou l'autre de ces classes n'abuse du pouvoir lorsqu'elle l'a.

L'enrichissement de la communauté apparaît alors à la fois comme un moteur d'évolution politique et un élément destructeur de l'évolution qu'il provoque. L'oligarchie première permet de diriger la communauté par des chefs sages et responsables qui sont au pouvoir parce que les autres citoyens ne sont pas assez évolués pour prendre part à la vie politique.

Ensuite, avec le développement économique des Cités-Etats, la population, plus riche et plus intelligente, se révolte mais n'est pas encore apte à gouverner. Un tyran s'installe, fait évoluer rapidement la société mais son pouvoir devient despotique. Cette seconde évolution fait prendre conscience au peuple qu'il peut et doit gouverner. A ce moment-là, la population est prête psychologiquement et intellectuellement à organiser le gouvernement. Mais là encore, la masse populaire finit par prendre un pouvoir démesuré et se considérer au-dessus de la loi.

Dans la quatrième espèce de démocratie décrite par Aristote¹⁰⁵, l'Assemblée a le pouvoir souverain, ce n'est plus la loi qui est alors souveraine mais la masse populaire. Cette dernière est toute puissante et oppresse les riches qui n'ont plus de participation dans le gouvernement.

D'une manière générale, la démocratie tendait à créer une situation perturbée avec des périodes soudaines de courte oligarchie ou tyrannie. De telles oligarchies (...) ont probablement rivalisé avec les pires actes des pires démocraties. (D.E.P. Lecture VII, §.6, p.117)

Cette situation de démocratie débridée, d'absence de souveraineté de la loi entraîne un despotisme populaire qui, comme tout despotisme, ne peut durer. Que ce soit le despotisme du tyran, l'oppression de l'oligarchie ou la démocratie excessive, le même problème se retrouve toujours. Celui de réussir à équilibrer le

¹⁰⁵ Voir: Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, IV, 4, 1291-b - 1292-a, [25]-[26] p.293-294; et IV, 6, 1292-b - 1293-a, [1]-[11] p.298-300;

gouvernement entre la classe riche et la classe pauvre tout en faisant en sorte que les gouvernants soient capables de gouverner correctement.

Ce problème est inhérent, récurrent et permanent quelles que soient les époques. Tout au long de son étude de la politique moderne, Sidgwick tentera de trouver le meilleur compromis possible entre modernité, démocratie et capacité à gouverner.

La violence entraînant la violence, les systèmes politiques de l'antiquité grecque se succèdent au gré des prises de pouvoir et de l'augmentation de l'influence des différentes classes sociales. Les gouvernements démocratiques modernes tentent, par les élections successives de différents partisans politiques, d'équilibrer cette représentation des différentes classes sociales en évitant le changement de système politique.

La démocratie athénienne est un exemple isolé, qui ne représente pas la démocratie de l'époque puisque la démocratie Athénienne fait état d'une grande liberté individuelle et d'un fonctionnement politique stable. Ce développement particulier d'Athènes est principalement dû à sa puissance et à son emplacement géographique qui lui permettaient d'être un important centre d'échanges économiques. Le développement politique résulte de cette exposition à l'influence d'autres civilisations de l'Est et du Sud.

Athènes fut la Cité qui s'est le mieux sortie de cette situation transitoire d'un point de vue à la fois éthique, social et politique. Athènes est la seule Cité qui a réussi à évoluer politiquement et socialement tout en maintenant son activité commerciale et en réalisant, au début du IV^e siècle la seule véritable démocratie constitutionnelle.

Tout en donnant cette défense qualifiée de la démocratie athénienne, je devrai hésiter à l'étendre à la démocratie grecque en général. Il serait présomptueux de douter de la vérité de l'affirmation d'Aristote, selon laquelle les Révolutions arrivaient fréquemment dans les démocraties.
(D.E.P. Lecture VII, §.6, p.116)

Sidgwick cite ensuite une partie de ce passage d'Aristote:

Les démocraties changent principalement du fait de l'audace des démagogues. Parfois ils calomnient les gens

fortunés individuellement, ce qui a pour effet d'unir ceux-ci (la crainte commune fait marcher ensemble jusqu'aux pires ennemis); parfois ils excitent la masse populaire <contre les riches pris> collectivement. Et on peut voir que les choses se passent ainsi dans de nombreux cas. (Aristote: Politiques, Paris, GF-Flammarion, 1993, V, 5, 1304-b, [1] p.358)

Les autres démocraties, rencontrées à la même époque dans d'autres Cités-Etats, faisant état de conditions économiques et sociales semblables, sont des démocraties violentes et inconstitutionnelles, même anticonstitutionnelles. C'est la démocratie dans le sens aristotélicien du terme: le gouvernement sauvage et violent de la masse. Ces démocraties violentes furent interrompues par des oligarchies et des tyrannies tout aussi violentes et meurtrières les unes que les autres.

Cette situation d'instabilité politique provoqua le déclin de toutes ces Cités-Etats, dont la rivalité fut leur plus grande faiblesse face à l'invasion macédonienne. A partir du règne d'Alexandre Le Grand, en 336 av-JC, les Cités-Etats grecques cessèrent de s'autogouverner et obéissaient au gouvernement macédonien.

VIII - Le fédéralisme grec

Les Cités-Etats grecques désirent continuellement retrouver l'indépendance qu'elles avaient au début du IV^e siècle av-JC, indépendance perdue avec la domination de la Macédoine.

La prédominance macédonienne et l'empire mettent fin à la période d'indépendance effective des Cités-Etats, et nous arrivons au dernier et non négligeable produit de l'inventivité fertile de l'esprit grec, dans le domaine de la construction politique: le système Fédéral (...) [se développant au cours de] la dernière étape de l'Histoire de la Grèce libre, la période intervenant entre la prédominance macédonienne et l'absorption complète de la Grèce par Rome. (D.E.P. lecture IX, §.1, p.132)

Sidgwick considère que cette étape est très importante dans le développement de la politique antique par rapport à la politique moderne du XIX^e siècle. En effet, ce fédéralisme grec est la première manifestation d'organisation politique d'un Pays-Etat. La puissance de la Macédoine et des autres royaumes moins développés politiquement, met les villes dans une situation d'infériorité. La Cité ne peut plus être indépendante de la même manière parce que les royaumes étendus sur de vastes territoires sont trop puissants et une ville seule ne peut résister.

La prédominance du fédéralisme dans les dernières étapes de l'Histoire de la Grèce était principalement causée par la nécessité, après la conquête macédonienne de l'empire perse, d'avoir des Etats plus vastes que l'ancienne Cité-Etat pour résister à la Macédoine et aux larges Etats formés par les fragments de l'empire d'Alexandre. Je peux ajouter que la nécessité d'une plus grande force pour se défendre en guerre a été la cause du fédéralisme dans l'Europe médiévale et moderne autant que dans la Grèce antique. (D.E.P. Lecture IX, §.1, p.134)

En somme, le temps est venu pour la transition de la Cité-Etat vers des organisations politiques plus larges, qui joueront un rôle prépondérant dans l'Histoire européenne moderne – nous pouvons les appeler "Pays-Etats". (D.E.P. Lecture IX, §.2, p.134)

Les ligues fédérales de cantons dans la campagne et non de Cités-Etats remontent à une période plus ancienne (Ve, IVe siècle av-JC). En Grèce comme en Germanie, les grandes sociétés politiques sont des unions de tribus et non des fédérations au sens plus moderne du terme. Elles sont l'alliance de cantons ou de tribus dominantes dont les liens se resserrent à mesure que la civilisation évolue. Entre 480 et 336 av-JC, lors de la plus brillante période politique de la Grèce, des fédérations semblent très bien fonctionner dans l'arrière-pays.

Le fédéralisme des Cités-Etats est différent de celui des cantons ou des tribus primitives. Les enjeux ne sont pas les mêmes, l'organisation et le fonctionnement politiques des Cités-Etats étant beaucoup plus évolués au IIIe siècle av-JC, il est impossible de se fédérer aussi simplement que les villages des Ve et IVe siècles av-JC.

Les violentes et cruelles tyrannies, démocraties et oligarchies y sont absentes laissant place à une évolution calme allant lentement de l'oligarchie primitive vers le fédéralisme. Cette lenteur d'évolution fait que les unions fédérales des tribus dominantes en Germanie ou des cantons en Grèce s'unissent de plus en plus à mesure qu'elles se développent.

En Grèce, comme en Germanie, la société politique la plus grande, dans la condition tribale, est normalement une très souple fédération de sous-tribus ou de cantons dont l'union politique devient plus proche à mesure que la civilisation avance. (D.E.P. Lecture IX, §.3, p.135)

Pendant la domination de la Macédoine, les ligues achéenne et étolienne existaient déjà et avaient des relations privilégiées avec le royaume. Sparte ne reconnaissait pas la supériorité de la Macédoine. Le royaume de Macédoine entretient une relation particulière avec une partie de la Grèce, en raison de l'alliance entre différentes ligues déjà existantes: la Béotie, l'Etolie, l'Achée. La ligue de Corinthe fut, elle, créée par le roi Philippe II de Macédoine pendant l'hiver 338-337 av-JC. Ce dernier avait besoin de l'union et de la soumission de ces villes pour combattre l'Empire Perse. Ces divers accords et unions fédérales ont renforcé son armée.

Ce n'est que lorsque la prédominance macédonienne et les guerres des diadoques prirent fin qu'apparaît le véritable fédéralisme grec de l'antiquité. Le fédéralisme forcé par la Macédoine n'était pas une

union spontanée des villes. Ces dernières n'étant pas libres de leurs décisions, elles n'ont fait qu'exécuter les ordres d'un adversaire plus fort.

Le fédéralisme du III^e siècle av-JC est tout à fait différent parce que les Cités-Etats grecques, ayant ou non apprécié l'expérience d'union forcée, se sont unies de leur plein gré. L'organisation territoriale et militaire ayant grandement évolué avec Philippe II de Macédoine et Alexandre Le Grand, la ville n'est plus suffisamment puissante et se trouve isolée et plus vulnérable vis-à-vis des Pays-Etats issus de l'ancien empire d'Alexandre.

C'est une évidence de transition intéressante dans la pensée politique, tout comme dans le fait politique, qui se déroule au troisième siècle av-JC, que dans l'Histoire de la Ligue Achéenne de Polybe, le mot "ethnos" (Nation) prend largement la place du mot "polis"; et la constitution normale d'une "ethnos" hellène – qui devient alors le stimulus principal du sentiment patriotique – est une constitution fédérale. (D.E.P. Lecture IX, §.2, p.135)

La renaissance du fédéralisme grec, en tant que fédération au sens constitutionnel et moderne du terme, commence en 280 av-JC¹⁰⁶ et disparaît en 191 av-JC,¹⁰⁷ juste avant la prédominance de Rome.

La première ligue achéenne existait au IV^e siècle av-JC¹⁰⁸ de même que la ligue étolienne a vu le jour en 370 av-JC, pour s'opposer à la Macédoine et à la ligue achéenne. Ces dernières seront absorbées dans la ligue de Corinthe¹⁰⁹ en 338-337 av-JC. Mais, la ligue étolienne continuera d'exister jusqu'à la prédominance de Rome sur la Grèce avec la soumission des deux ligues achéennes et étoliennes, vers 146-145 av-JC.¹¹⁰

Les guerres des Diadoques, ou des Successeurs, de 323 à 281 av-JC,¹¹¹ entre les généraux fidèles d'Alexandre, déchirèrent et affaiblirent l'empire d'Alexandre et les villes.

¹⁰⁶ Voir: Freeman E. A.: *History of Federal Government in Greece and Italy*, Macmillan & Co, Londres, 1893, chap.V, §.1, *Beginnings of the Federal Revival*, p.177 et *Quiet growth of the League*, p.193;

¹⁰⁷ Voir: *ibid.* B.C 191, p.184;

¹⁰⁸ Voir: *ibid.* §.2, p.185-190

¹⁰⁹ Créée par Philippe II de Macédoine.

¹¹⁰ Voir: *ibid.* chap.IX, §.4, *Settlement of the Country, Dissolution of the League et and abolition of Democracy in the Cities*, p.550-551;

¹¹¹ Voir: *ibid.* chap.V, §.1, *Greece under the Successors. BC 323-281*, p.180;

Pendant les guerres des Successeurs, la Grèce devint l'un des principaux champs de batailles des princes se querellant. (...) chaque ville grecque devenait une forteresse pour laquelle se battre, et était [ainsi] prise et reprise, par l'un ou l'autre des arrivistes égoïstes qui dévastaient l'Europe et l'Asie pour des querelles purement personnelles. (...) Le champ était maintenant libre pour un second conflit entre la Macédoine et la Grèce, mais entre une Macédoine ayant une nouvelle dynastie de rois, et une Grèce représentée par les nouveaux champions de sa liberté.
(Freeman E.A., *History of Federal Government in Greece and Italy*, Macmillan&Co, Londres, 1893, chap.V, §.1, *Greece under the Successors*. BC 323-281, p.180)

La nouvelle conception de ligue fédérale qui intéresse Sidgwick, dans ce processus historique, est celle d'une ligue fédérale qui dispose d'une constitution et qui est organisée politiquement. Les ligues précédentes n'étaient pas de véritables fédérations, les villes y étaient réunies par soumission à une ville plus puissante. Elles étaient alors des unions similaires à celles qui se sont développées au cours de la prédominance de la Macédoine.

La Cité-Etat a une conscience politique et un sentiment patriotique exaltés par le fait de maintenir d'autres [Cités-Etats] soumises, et elle est heureuse de saisir toute opportunité pour accomplir [cette soumission]. Mais cela allait puissamment à l'encontre de l'union de coordination fondée sur un pied d'égalité, union qui est l'essence même du fédéralisme. (D.E.P. Lecture IX, §.3, p.136)

Le principe fondamental de fédération, généralement établi, était que les Etats la composant devenaient un seul Etat tant que leurs relations aux communautés extérieures à la ligue étaient concernées, tout en conservant leur indépendance originelle et leur pluralité dans tous les domaines internes. (D.E.P. Lecture IX, §.4, p.138)

Les fédérations des Cités-Etats grecques du III^e siècle av-JC sortent d'une période qui les a énormément affaiblies et sont dans l'urgence de se reformer solidement pour affronter, encore une fois, le danger macédonien. L'indépendance de la Cité-Etat est l'élément principal de sa puissance qui procure le sentiment patriotique de l'union des citoyens et le désir de tout faire pour défendre et conserver leur ville.

L'asservissement d'une ou plusieurs Cités unies ne peut qu'amener la révolte et affaiblir la Cité principale en raison de cette relation de soumission et d'indépendance. L'avancée politique majeure de cette nouvelle situation montre la conscience politique, dans les Cités-Etats, de la nécessité d'une véritable union égalitaire sans assujettissement. C'est là un immense progrès de civilisation politique dans la Grèce antique que de vouloir s'unir par la paix et la négociation plutôt que par la force.

La ligue achéenne est l'exemple qui intéresse le plus Sidgwick parce que c'est véritablement la seule union fédérale de Cités-Etats grecques avec un gouvernement commun. A la différence des autres liges, elle n'était pas seulement, au III^e siècle av-JC, une union de villes à des fins militaires. Dans la ligue achéenne, les Cités-Etats étaient unies pour former un Pays-Etat dont le but n'était que les relations extérieures laissant la liberté et l'indépendance nécessaires aux diverses villes membres.

L'ancienne ligue achéenne était une de ces unions fédérales de Cités-Etats comparativement peu importantes. Mais l'intérêt particulier de cette dernière ligue achéenne, est que c'est une ligue de Cités dans laquelle l'isolation de l'ancienne Cité-Etat est dépassée, tout en conservant ses caractéristiques dirigeantes. Il est vrai que Sparte et Athènes restent au-dessus et n'acceptent pas de fédération sauf de manière transitoire et à contrecœur. (...) La renaissance de l'ancienne ligue achéenne prit place, comme je l'ai dit en 281 av-JC. Mais l'étape critique de résolution de l'isolation des Cités-Etats n'arrive que trente après, en 251 av-JC, par un homme de génie politique, Aratos, qui persuade l'ancienne Cité-Etat de Sicyone, de demander son admission. (D.E.P. Lecture IX, §.4, p.137)

Corinthe rejoint [la ligue achéenne] en 243 av-JC, ensuite Mégare et d'autre Etats du nord-est du Péloponnèse. Ensuite la "grande Cité" d'Arcadie s'y joint (...) puis en 229 av-JC (...) Argos, d'ancienne renommée, est ajouté à la ligue. Après un conflit malheureux avec Sparte (221 av-JC) (...) elle se relève encore avant la fin du siècle, et lorsque l'irrésistible pouvoir de Rome commence à prédominer en Grèce, la ligue Achéenne est la communauté politique dirigeante du sud, comme la ligue Etolienne est celle du nord. (D.E.P. Lecture IX, §.4, p.138)

La difficulté de concevoir véritablement une ligue politique stable et un gouvernement fédéral transparaît dans cet extrait. Il existe une forme politique et une organisation fédérale nouvelle qui se confondent avec les conflits armés permanents que la Grèce subit au III^e siècle av-JC. L'Histoire des ligues grecques et de la ligue achéenne est longue et très compliquée. Les tyrans se succèdent aux stratèges fédéraux. Les alliances se font et se défont rapidement, la Grèce du III^e siècle av-JC est dans un état de troubles importants et les ligues continuent plus ou moins la guerre de succession des diadoques. Le pouvoir s'installe difficilement et l'instabilité générale ne permet pas d'établir véritablement un pouvoir politique concret.

Jusqu'en 251 av-JC et avec l'adhésion de Sicyone, la ligue achéenne n'est qu'une union de petites villes¹¹² sans importance véritable que ce soit sur le plan économique ou politique. C'est peut-être pour cette raison que l'organisation politique de cette fédération était plus égalitaire que les autres fédérations parce qu'elle était encore primitive. Vient ensuite la réappropriation par Aratos de Sicyone (271-213 av-JC) de la ville de Sicyone en 251 av-JC¹¹³ dont il avait été chassé à la mort de son père Clignas dirigeant de cette Cité, renversé et tué en 264 av-JC¹¹⁴.

En s'alliant avec la ligue achéenne, Sicyone, et donc Aratos, trouvent un appui de poids contre la Révolte d'Alexandre¹¹⁵, fils de Cratère, qui commande, depuis la mort de son père, la région isthmique (isthme de Corinthe) et l'Eubée. Ce fut pour la ligue achéenne un changement important *car pour la première fois cette organisation de modestes bourgades sortait de son cadre ethnique primitif pour accueillir une Cité qui n'était pas achéenne (...) C'était l'amorce d'une extension de la Ligue.*¹¹⁶

La ligue achéenne continue de se développer avec le ralliement de l'Arcadie. Aratos, à nouveau stratège fédéral en 243, dirige une attaque victorieuse contre Corinthe, ralliant cette Cité à la ligue, ainsi que l'Acte (Aktè) argotique, Epidaure, Trézène et Mégare¹¹⁷. La

¹¹² Voir: *Les Achaïens (...) ne représentent que quelques bourgades sans importance.* (Voir : Will E., *Histoire politique du monde hellénistique*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, t.1, part.II, chap.I, III, B, 1°, p.221;

¹¹³ Voir: *Aratos se résigna à agir lui-même et, avec une poignée de compagnons, réussit à s'emparer par ruse de Sicyone, d'où le tyran put s'enfuir (mai 251).* (Voir : Ibid., I, A, 2°, p.319);

¹¹⁴ Voir: *ibid.* p.318;

¹¹⁵ Voir: *La date de la révolte d'Alexandre est controversée: qu'elle fût antérieure à la libération de Sicyone par Aratos (...) mais on ne sait de combien antérieure.* (Voir : Ibid. p.317, note en bas de page;

¹¹⁶ Voir: *ibid.* 2°, p.319;

¹¹⁷ Voir: *ibid.* t.1, part.II, chap.III, I, B, 2°, b, p.329-331;

ligue achéenne devient alors une grande puissance grecque au même titre que la ligue étolienne dont la rivalité avec cette dernière était alors *élevée au niveau de la politique mondiale*.¹¹⁸ En 229 av-JC toujours plus ou moins grâce à l'influence et au génie d'Aratos, le tyran Aristomachos dépose son pouvoir et adhère à la ligue achéenne.¹¹⁹

Finalement lors de la guerre d'Achée (146 av-JC) qui opposait certains Etats grecs entre eux et les Cités-Etats grecques aux romains, les ligues et Cités-Etats furent traitées en fonction de leur antipathie envers les romains. Etant donné que la ligue achéenne semblait véritablement être à l'origine de l'offensive contre les romains, elle fut traitée en conséquence. Les fédérations furent dissoutes, les Etats et villes hostiles placées sous l'autorité du proconsul de Macédoine.¹²⁰ La ligue achéenne apparaît alors comme étant la fédération de Cités-Etats grecques la plus indépendante puisque malgré son infériorité notable à l'égard des forces romaines elle a essayé de conserver son indépendance.

La constitution de la ligue achéenne était une constitution démocratique mais qui n'était pas aussi démocratique que celle d'Athènes à la même époque. Même s'il y avait une Nation achéenne avec une Assemblée nationale, un gouvernement national et des tribunaux nationaux,¹²¹ les citoyens achéens gouvernaient moins que les athéniens. Les athéniens pouvaient se réunir n'importe où et tenir une Assemblée, alors que l'Assemblée achéenne se réunissait dans une ville distante et moins souvent.¹²² La raison de cela est que l'Assemblée de l'union fédérale de plusieurs villes se réunit moins souvent et le lieu de rassemblement est toujours éloigné des autres villes de la ligue.

D'un point de vue démocratique, le fonctionnement de la ligue achéenne était plus dans la forme que dans les faits. Le président de la ligue avait beaucoup de pouvoir à l'image d'un général chef de guerre et était conseillé par un Cabinet de conseil et par un Sénat, les achéens se contentant d'approuver ou désapprouver les décisions du gouvernement.¹²³ Mais l'importance politique de cette

¹¹⁸ Voir: *ibid.* p.331;

¹¹⁹ Voir: *ibid.* t.1, part.II, chap.III, II, C, 2°, c, p.364-365;

¹²⁰ Voir: *Ibid.* t.2, part.IV, chap.I, II, C, p.390-396;

¹²¹ Voir: E.A. Freeman: *History of Federal Government in Greece and Italy*, Macmillan & Co, Londres, 1893, chap.V, §.3, *The league really a national government*, p.202;

¹²² Voir: *ibid.* de *The Democratic Constitution à Causes of the Difference arising mainly from greater extension of territory*, p.205-207;

¹²³ Voir: *ibid.* p.206;

organisation est que *les villes achéennes n'étaient pas de simples municipalités, mais des Etats (commonwealths) souverains.*¹²⁴

*Chaque Cité était déterminée par son indépendance parfaite, sa propre Constitution politique et ses lois, sans aucune interférence du gouvernement central. Il semble, malgré cela, qu'il y avait un principe de fédération établi selon lequel des citoyens de n'importe quelle ville pouvaient bénéficier des "Droits privés de citoyenneté, ceux d'intermariage et de possession de propriété de terre, dans les autres villes de la Ligue".*¹²⁵ (D.E.P. Lecture IX, §.4, p.138-139)

Ce qui importe à Sidgwick ce n'est pas de savoir si la fédération achéenne était ou non une véritable démocratie mais de montrer la première formation égalitaire et constitutionnelle d'un Pays-Etat. L'évolution politique vers le Pays-Etat de la ligue achéenne est le premier exemple de transition de Cité-Etat à Pays-Etat dans l'Histoire politique européenne connue.

¹²⁴ Voir: *ibid. The league really a national government*, p.202;

¹²⁵ Voir: Sidgwick citant Freeman E.A., *ibid. Tendencies to assimilation among the Members of the League*, p.201;

CHAPITRE II

ROME ET SES SIMILITUDES AVEC LE GOUVERNEMENT GREC

I – La République Romaine

Rome s'étendant, absorbant, conquérant, impériale est quelque chose d'unique dans l'Histoire (...) il y a eu beaucoup de grands empires sous un règne purement monarchique, mais aucun fondé et maintenu par une Cité-Etat à gouvernement républicain, et qui, entre temps, s'est étendue en Pays-Etat. (D.E.P. Lecture X, §.1, p.141-142)

Ce n'est pas trop de dire que la raison du succès de Rome se trouve largement dans un équilibre particulièrement heureux d'éléments urbains et ruraux dans la composition de l'Etat. D'une part, l'importance de Rome dans le Latium, lui procura sa première direction de la confédération latine qui lui permit, ensuite, d'absorber les autres communautés latines, semble due à sa situation favorable sur le Tibre pour le commerce; ce qui développa une vie urbaine à Rome dans une telle mesure qu'aucune autre ville latine ne pouvait rivaliser. D'autre part, dans le système politique de Rome, l'élément purement urbain était – au moins jusqu'à ce que le déclin de la République commence – remarquablement soumis. (D.E.P. Lecture X, §.2, p.147)

La création de la République Romaine date de 509 av-JC lorsque le dernier roi de Rome Tarquin le Superbe et sa famille sont chassés à la suite du viol, par le plus jeune fils du roi, de Lucrece la femme d'un parent. Cette dernière se suicide de honte devant son père, Spurius Lucretius, son mari, Tarquin Collantin, Publius Volerius et Lucius Janus Brutus, neveu du roi. Après cela, les quatre hommes se jurent mutuellement d'abolir la monarchie. Tarquin Collantin et

Lucius Janus Brutus seront tous deux élus consuls par les Comices Centuriates.¹²⁶

Les premières Assemblées romaines sont les Comices Curiates qui remontent à la politique primitive. Selon la légende, Romulus fait construire Rome, s'adjoit un conseil composé des principaux citoyens et partage le peuple en trois tribus, appelées, l'une de son nom, la seconde de celui de Tatius et la troisième de celui de Lucumon. Unies ensemble, elles composent l'autre division de la ville en trente curies.¹²⁷

La fondation de Rome se situe, selon la légende, de 753 à 717 av-JC¹²⁸. Elle est le résultat de l'union de trois Cités ou tribus, d'où la division tripartite première de Rome. La répartition de la population se fait en curies. Dix maisons forment une gens et dix gentes forment une curie. Etant donné que la formation initiale de Rome est la réunion de trois Cités, chaque Cité comptait dix curies d'où résultent les trente curies. Chaque Cité devient, par fusion, une tribu de la ville. Par ailleurs, la mesure de la centurie correspond exactement à la curie de cent maisons ce qui montre que la curie est une organisation de la population à la fois par rapport à la famille et au territoire occupé.¹²⁹

L'Assemblée originelle du peuple romain, (commicia curiata) était organisée selon ce que je peux appeler le "principe clanique" (...), comme dans les Etats grecs en général à l'époque de l'oligarchie primitive. (D.E.P. Lecture X, §.2, p.145)

C'est par l'évolution de la Cité-Etat de Rome que les curies sont devenues des Assemblées politiques de clans familiaux de plus en plus vastes. Les curies étaient divisées en fonction de la gens de naissance, ce qui donnera plus tard un avantage aux patriciens. Le pouvoir des curies diminuera néanmoins, à mesure que la République se développe avec la création de nouvelles assemblées. On peut aussi supposer que ces Assemblées primitives de curies avaient seulement un rôle d'accord et de désaccord par rapport aux décisions prises par le roi et son conseil.

¹²⁶ Voir: Tite-Live: *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre I, chap.IV, (58) à (60) p.149-153;

¹²⁷ Voir: Cicéron, *La République*, trad. Villemain, Didier&cie, Paris, 1858, livre II, chap.VIII, p.99-100;

¹²⁸ Voir: Tite-Live, *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre I, chap.II, (7)-(16), p.64-83;

¹²⁹ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion, ed. originale 1854-1856, t.1, livre I, chap.V, *La communauté*, p.85-88;

Pendant son règne, 578-535 av-JC, Servius Tullius fit de nombreuses réformes administratives et politiques. Il créa 193 centuries dont les individus étaient classés en fonction de leur fortune, pour des raisons à la fois militaires et fiscales. La première classe comportait les plus riches, soit 80 centuries auxquelles s'ajoutaient les centuries d'artisans qui eux, n'avaient pour obligation militaire que l'entretien des machines de guerre. Chacune des seconde, troisième et quatrième classes comportait 20 centuries, la cinquième classe en comptait 32 et la classe la plus pauvre formait une seule centurie. A cela s'ajoutait 12 centuries de cavaliers et les trois curies créées par Romulus devinrent six centuries.¹³⁰ Chaque centurie était divisée entre jeunes et vieux, de 17 à 45 ans pour ceux qui étaient en âge de servir et de 45 à 60 ans pour les réservistes. A partir de 60 ans les citoyens perdaient leurs Droits.¹³¹

Servius Tullius réforma la société romaine en la rendant inégalitaire. Le vote par centurie se faisait dans l'ordre des classes, les plus riches commençant et l'on s'arrêtait lorsque la majorité était atteinte. Les pauvres ne votaient alors pratiquement jamais. La règle d'égalité de Droits établie par Romulus est abrogée et le vote individuel cesse.¹³² La composition primitive du gouvernement, à la fois monarchique, oligarchique et démocratique devient, avec Servius Tullius, une monarchie oligarchique, abandonnant la démocratie.

Servius Tullius institua une autre division des habitants de Rome: une division territoriale en quatre quartiers correspondant aux quatre collines habitées. Ces quartiers furent appelés tribus et augmentèrent tout au long du développement de la Cité, on en compte 25 en 471 av-JC et jusqu'à 35 en 241 av-JC. Chacune comptait deux centuries, une de jeunes et une de vieux. De là, naissent les Conciles de la Plèbe (471 av-JC) et les Comices Tributes (vers 350 av-JC).¹³³

Mais ces Assemblées (Comices Curiates), même si elles ont continué d'exister, n'apparaissent pas avoir une importance politique à toutes les périodes de l'Histoire de la République. La fonction d'élire les magistrats, d'infliger la

¹³⁰ Voir: Tite-Live: *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre I, chap.IV, (43), p.126-128;

¹³¹ Voir: *ibid.* note 111, p.126;

¹³² Voir: *ibid.* livre I, chap.IV, (43) p.126-128;

¹³³ Voir: *ibid.* p.126-128 et note 115 et 118, p.128;

peine capitale et – premièrement – de légiférer, est passée à l'Assemblée des centuries. (D.E.P. lecture X, §.2, p.145)

La distinction entre patriciens et plébéiens était balayée au sein de l'Assemblée. (D.E.P. Lecture X, §.2, p.146)

Après la création de la République en 509 av-JC, rapidement la Plèbe se manifeste. Très endettée, elle commence à se révolter en 495 av-JC¹³⁴ pour obtenir, en 493 av-JC, la création de deux tribuns de la Plèbe qui furent élus par les Comices Curiates, Gaius Licinius et Lucius Albinus.¹³⁵ En 471 av-JC, la Plèbe obtient enfin la possibilité d'élire ses représentants elle-même sans que les patriciens puissent, par l'intermédiaire de leurs clients, faire élire les tribuns qu'ils veulent. L'Assemblée des plébéiens est alors créée, c'est le Concile de la Plèbe.¹³⁶

Le Droit exclusif des patriciens à être élus aux magistratures principales demeure, et cela prend près de deux siècles pour finalement s'en débarrasser: l'étape décisive étant prise en 367 av-JC¹³⁷ lorsqu'il est finalement établi, par la loi licinio-sextienne, que l'un des deux consuls doit toujours être un plébéien. (D.E.P. p.146)

Les Comices Tributes sont issues des quatre tribus de Rome créées par Servius Tullius. Elles apparaissent plus utilisées à partir de du IIIe siècle av-JC et les Comices Curiates deviennent une simple formalité.¹³⁸ La différence entre le Concile de la Plèbe et les Comices tributes est que, dans le premier, les patriciens ne peuvent pas siéger.

A mesure que Rome se développe, le nombre d'Assemblées augmente. La première est l'Assemblée d'origine primitive organisée selon l'origine familiale: les Comices Curiates. Ensuite arrivent, avec Servius Tullius, les Comices Centuriates pour organiser l'infanterie de Rome, prélever les impôts et favoriser le vote des plus riches. Il crée aussi les Comices Tributes par la division territoriale de Rome en quatre quartiers. Les Comices Tributes sont l'Assemblée civile de Rome alors que les Comices Centuriates constituent l'Assemblée militaire.

¹³⁴ Voir: *ibid.* livre II, chap.III, (23), p.189-191;

¹³⁵ Voir: *ibid.* (33), p.205-207 et note 187, p.205;

¹³⁶ Voir: *ibid.* livre II, chap.V, (56) et (57), p.243-246;

¹³⁷ Voir: *ibid.* livre VI, chap.III, (36)-(42), p.98-113;

¹³⁸ Voir: Homo L., *Les Institutions politiques romaines*, Paris, Albin Michel, 1970, livre II, chap.I, II, II, p.148;

En 287 av-JC intervient la Lex Hortensia¹³⁹ qui donne aux plébéiens pratiquement les mêmes pouvoirs que les Comices Tributes. Cette loi abolit la ratification obligatoire du Sénat pour toutes lois votées par le Concile de la Plèbe. Jusqu'en 287 av-JC, l'Assemblée plébéienne était constitutionnellement soumise au contrôle sénatorial, donc patricien. La Plèbe, comme les patriciens, peuvent gouverner et véritablement prendre part aux affaires de la République.

Pendant plus de 150 ans après la chute de la monarchie – dont la date est incertaine, comme la nature exacte de la transition de la monarchie à la République – le conflit prépondérant de l'Histoire romaine est entre patriciens et plébéiens. Mais ce conflit n'est pas une simple contestation entre la minorité riche et la majorité pauvre: c'est partiellement cela, mais compliqué par un conflit bien différent, entre les anciennes familles et les nouvelles, le combat des riches plébéiens pour obtenir leur part des fonctions publiques et des dignités. (D.E.P. Lecture X, §.3, p.148-149)

Cette situation est bien représentée par les lois licinio-sexitiennes. Gaius Licinius et Lucius Sextius, tribuns de la Plèbe de 377 à 367 av-JC, voulaient plutôt un accès libre des plébéiens à la fonction de consul que la délivrance effective des pauvres de leurs dettes. En effet, à cette période, le prolétariat était très endetté et la noblesse patricienne occupait illégalement des terres publiques. Le seul intérêt de ces deux tribuns était de prendre les privilèges patriciens ou à la rigueur d'en obtenir un partage égal. Les plébéiens voulaient gouverner au même titre que les patriciens.¹⁴⁰

Licinius et Sextius se battaient pour trois réformes : la première devait résoudre les dettes des pauvres, la seconde, leur rendre les terres illégalement occupées par les patriciens et la troisième consistait en l'élection, à la place des tribuns militaires, de consuls dont l'un serait plébéien.¹⁴¹ Après dix ans de lutte et de chantage divers, Licinius et Sextius obtinrent, par la ruse, le vote approuvateur de leurs trois réformes qu'ils présentèrent, sans le dire, d'un bloc. Ce qui fait que si l'on votait pour l'une, on votait

¹³⁹ Voir: *ibid.*, livre I, chap.III, IV, III, p.87-88;

¹⁴⁰ Toutes les lois que publièrent Gaius Licinius et Lucius Sextius dès qu'ils furent élus tribuns de la Plèbe visaient les privilèges des patriciens et favorisaient les intérêts de la Plèbe. (Voir : Tite-Live, *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre VI, chap.II, (35) p.96);

¹⁴¹ Voir: *ibid.* p.96-97;

pour les deux autres automatiquement.¹⁴² Ils firent ensuite voter l'admission des plébéiens dans le collège des décevirs pour accomplir les sacrifices. Puis l'élection d'un plébéien au consulat devient effective, Lucius Sextius est le premier consul plébéien, en échange, la Plèbe accorde aux patriciens un préteur.¹⁴³

Cet ensemble de régulations contient clairement deux éléments hétérogènes; l'un représentant le conflit des nouveaux riches avec les anciennes familles, et l'autre représentant le combat des pauvres avec les riches. Ce que la masse des petits cultivateurs rustiques voulait, était la libération de la compétition industrielle oppressante et les empiètements des grands capitalistes: ce qui importait à Licinius et aux plébéiens dirigeants était l'admission aux fonctions [gouvernementales]. (...) Nous ne sommes pas surpris d'apprendre qu'une fois la victoire remportée, les plébéiens dirigeants s'allient avec l'ancienne noblesse: de sorte qu'une nouvelle noblesse est formée, dans laquelle le rang n'est pas donné par les origines patriciennes mais en ayant un ancêtre qui a occupé les plus hautes fonctions [gouvernementales]. (D.E.P. Lecture X, §.3, p.149)

C'était la nouvelle noblesse ainsi constituée qui, représentée par le Sénat, était pratiquement suprême dans l'administration des affaires de Rome, lorsque Rome conquerrait son empire. (D.E.P. Lecture X, §.3, p.150)

Même si le pouvoir semblait être entre les mains des Assemblées romaines, la véritable supériorité se trouvait dans le Sénat qui déterminait quelles lois devaient être ou non promulguées. Ceux qui élisaient les magistrats importants étaient les Comices Centuriates dont le vote était organisé de telle manière que les pauvres ne votaient jamais. Les lois étaient votées soit par cette Assemblée, soit par le Concile de la Plèbe.¹⁴⁴

Avec la loi Valeria (449 av-JC) et Publilia (339 av-JC), le vote des Comices Tributes devient aussi valable que celui des Comices Centuriates. De cette domination du Concile de la Plèbe et des

¹⁴² Voir: *ibid.* livre VI, chap.III, (39) p.104-105;

¹⁴³ Voir: *ibid.* (42) p.111-113;

¹⁴⁴ Voir: Abott F.F., *A History and Description of Roman Political Institutions*, Elibron Classics, Londres, 2006, chap XI, (e), n°306, 307, 308, p.256-259;

Comices Tributes, les Comices Curiates perdent de l'importance au même titre que les Comices Centuriates.¹⁴⁵

Même lors des diverses législations, dont les principales sont les Lois de Publilia (339 av-JC) et d'Hortensia (287 av-JC), le Sénat et la noblesse gardent une grande partie du pouvoir au prix de nombreux stratagèmes politiques et administratifs.¹⁴⁶ Ce qui a maintenu la République Romaine est l'extension des colonies, pendant la période allant des lois licinio-sextiennes (367 av-JC)¹⁴⁷ jusqu'à la Révolution qui se développa pendant les IIe et Ier siècles av-JC,¹⁴⁸ et qui mena à la restauration de la monarchie (31 av-JC), par Octave après la bataille d'Actium¹⁴⁹.

Un soulagement plus efficace qu'aucun de ceux que le gouvernement voulût ou pût accorder, ne fut apporté aux classes moyennes par les succès politiques de l'Etat Romain, et l'affermissement de la domination des Romains sur l'Italie. Les nombreuses et grandes colonies que l'on fut obligé de fonder pour assurer cette souveraineté, et dont le plus grand nombre fut établi dans le cinquième siècle, fournirent aux prolétaires agricoles des fermes leur appartenant, tandis que l'émigration soulageait ceux qui restaient dans la patrie. L'accroissement des sources indirectes et extraordinaires de revenu, et surtout l'état florissant des finances romaines en général, rendirent rarement nécessaires de lever une contribution sur les fermiers sous la forme d'emprunt forcé. (T. Mommsen, Histoire Romaine, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.1, livre II, chap.III, Influence de l'extension romaine sur l'élévation de la classe des fermiers romains, p.378)

Rome était alors depuis les lois licinio-sextiennes et pendant environ deux cents ans, en pleine expansion militaire et économique. Le territoire augmentant à mesure que la population augmentait tout en devenant une masse de consommateurs plus importante, profitait à tout le monde, et les pauvres n'étaient pas une majorité écrasante. La *Lex Sempronia*, loi agraire de Tibérius

¹⁴⁵ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.1, livre II, chap.III, *Les citoyens. Assemblée des citoyens et Pouvoir croissant des citoyens*, p.383;

¹⁴⁶ Voir: *ibid.* p.383-386;

¹⁴⁷ Voir: *ibid.* *Coalition de l'aristocratie plébéienne et des fermiers contre la noblesse. Lois licinio-sextiennes*, p.367-369;

¹⁴⁸ Voir: *ibid.* t.4, livre IV, p.85 à 369 et t.5, livre IV;

¹⁴⁹ Voir: Roman D. et Y., *Rome de la République à l'Empire*, Paris, 2006, chap.VI, *Octavien, Du triumvirat à l'Empire*, p.171;

Gracchus¹⁵⁰ de 133 av-JC, marque la fin de l'extension territoriale de Rome.¹⁵¹ La surpopulation engendre une grande pauvreté, le territoire romain n'est plus en extension régulière et l'oligarchie se bat féroce contre la perte de ses privilèges. Les nouvelles attributions de terres devinrent de plus en plus rares, les dernières datant de 157 av-JC dans le Picenum.¹⁵²

Lorsque commence le siècle de la Révolution, qui dure depuis le tribunat de Tibérius Gracchus jusqu'à la bataille d'Actium – le siècle de conflit, de dissolution et d'agonie, déroutant, violent et sanglant, à travers lequel la République se transforme en une nouvelle monarchie impériale (...) la question avec laquelle cela commence, est encore l'ancienne question agraire entre les patriciens et les plébéiens; la loi agraire "Sempronienne" de Gracchus est une reprise de la loi agraire de Licinius passée presque deux siècles et demi plus tôt. (D.E.P. Lecture X, §.4, p.153-154)

Le siècle de la Révolution, transition entre la République et l'Empire commence avec les réformes de Tiberius Gracchus en 133 av-JC et s'achève avec la bataille navale d'Actium en 31 av-JC lorsque Octave (63 av-JC – 14 ap-JC), bat Marc Antoine (83 av-JC – 30 av-JC). Octave est alors seul détenteur du pouvoir. En 27 av-JC le Sénat lui donne le titre d'*Augustus*, qui signifie sacré, il sera le premier empereur de Rome.¹⁵³

Sidgwick pense que la chute de la République Romaine n'est pas la preuve d'une incompatibilité du système républicain avec un Pays-Etat mais plutôt qu'elle témoigne d'une étape dans le développement politique de l'Europe. Contrairement à la Grèce postérieure à Alexandre Le Grand, Rome passe victorieusement la transition de Cité-Etat à Pays-Etat et de la République à l'Empire. Rome se maintient après les difficiles épisodes de guerre entre les généraux et les conquêtes violentes, devenant l'Empire Romain. Après la mort d'Alexandre en 323 av-JC la Grèce s'était déchirée et n'avait pu maintenir un Pays-Etat devenant une province romaine au IIe siècle av-JC.

¹⁵⁰ Tibérius Sampronius Gracchus (162-133 av-JC), homme politique romain, petit-fils de Scipion l'Africain.

¹⁵¹ Voir: *ibid.* chap.V, *Le refus de nouvelles relations civiques. L'échec de la Révolution Gracchienne*, p.143-147;

¹⁵² Voir: D.E.P. Lecture X, §.4, p.153;

¹⁵³ Voir: Roman D. et Y., *Rome de la République à l'Empire*, Paris, 2006, chap.VII, *Les origines du Principat et les étapes de sa formation*, p.187-188;

Rome semble bien supporter les révoltes, les périodes de prospérité et celles des conquêtes. Il y a une continuité de Rome depuis sa création vers le VIII^e siècle av-JC jusqu'à sa chute au VI^e siècle ap-JC. L'extension de la Cité-Etat vers le Pays-Etat ne peut s'accomplir en conservant le même système politique.

Le système oligarco-démocratique de la République Romaine s'est développé dans un contexte beaucoup plus restreint que celui de Pays-Etat. Le système politique est resté celui d'une Cité-Etat alors que Rome devenait déjà un empire. La noblesse, sans empereur ni chef militaire devenait un groupe de riches soldats gouvernant sans véritable chef. Devenus vils et arrogants, ils n'étaient pas non plus en phase avec l'extension de Rome.

La noblesse qui avait le courage et la sagesse nécessaires pour conquérir le monde de la civilisation du pourtour méditerranéen, n'avait pas la retenue requise pour le gouverner avec justesse les contrées une fois conquises. L'"Assemblée des rois", comme l'appelle l'ambassadeur de Pyrrhus, est transformée, dans une large mesure, en un gang de tyrans vénaux et avarés. (...) Nous observons, alors que nous lisons ce sombre chapitre de l'Histoire, non seulement le déclin d'une oligarchie, mais aussi la démoralisation d'une démocratie sous-développée. (D.E.P. Lecture X, §.5, p.155)

La population de Rome n'a pas évolué psychologiquement aussi rapidement que son royaume alors que son influence s'étendait. Le système romain ne visait pas à produire des hommes intelligents capables de gouverner et de prendre leur destin en main, mais juste à faire des paysans-soldats courageux.¹⁵⁴

Tout le système romain tendait à élever les citoyens à un certain degré d'habileté, mais non à favoriser le développement du génie. La civilisation des romains resta fort en arrière des ressources de l'Etat et était instinctivement plutôt réprimée que poussée en avant par les gouvernants. (T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856, t.1, livre II, chap.III, *Influence de l'extension romaine sur l'élévation de la classe des fermiers romains*, p.379-380)

¹⁵⁴ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion, ed. originale 1854-1856 t.1, livre II, chap.III, *Influence de l'extension de la domination romaine sur l'élévation de la classe des fermiers romains*, p.378-380;

Les romains ne sont donc pas en phase avec l'évolution de leur Cité-Etat. Rome est dans un nationalisme extensif et conquérant. Le romain devrait donc être dans le même état d'esprit, innovateur évolutif et conquérant. Le nationalisme devrait les inciter à prendre part au gouvernement et à l'extension de Rome. Au contraire, l'évolution de la politique romaine montre l'incapacité du peuple à gouverner et un renfermement de la politique romaine sur elle-même. C'est Rome que l'on veut protéger et pour laquelle on se sacrifie et non les romains. L'individu est au service du groupe et de l'Etat et non l'inverse comme c'est le cas dans les démocraties et les Républiques modernes, où l'Etat est au service de l'individu.

L'égalité républicaine est présente parce que les romains sont tous également "prisonniers" de leur propre système. La survie contre la surpopulation les pousse à conquérir les terres voisines. Mais, même si cette égalité augmente formellement depuis les Lois licinio-sextiennes de 367 av-JC, elle diminue dans la réalité. La nouvelle aristocratie se dresse contre le peuple, le Sénat prend de plus en plus d'importance et de pouvoir tandis que les magistrats et les consuls en perdent.¹⁵⁵

Sidgwick pense aussi que la chute de la République est due non seulement à une immaturité politique pour la démocratie mais aussi parce que *l'Assemblée nationale romaine n'a pas essayé de gouverner, mais se contentait des pouvoirs d'élection de ses gouverneurs, et, en cas extrême, de les convoquer pour leur demander des comptes.*¹⁵⁶

Le corps des citoyens, dans les Assemblées ordinaires, continua à être la première autorité de l'Etat, et le souverain légal; il fut seulement établi par la loi, qu'à part les matières confiées une fois pour toutes à la décision des centuries, telle que l'élection des consuls et des censeurs, le vote par tribu serait aussi valable que le vote par centuries. (...) tous les votants étaient sur le (même) pied d'égalité (...) le changement était sûrement une innovation niveleuse et démocratique. (Voir: T. Mommsen, Histoire Romaine, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.1, livre II, chap.III, Les citoyens. Assemblée des citoyens et Pouvoir croissant des citoyens, p.383-384)

¹⁵⁵ Voir: ibid. **de** *Influence de l'extension de la domination romaine sur l'élévation de la classe des fermiers romains à l'importance décroissante du corps des citoyens*, p.378-388;

¹⁵⁶ Voir: D.E.P. Lecture XI, §.1, p.158;

Mais ce changement était trop en avant de l'esprit du temps, pour être pleinement accepté. (Ibid. p.384)

Les Assemblées de citoyens qui avaient une grande importance pratique pendant les deux premiers siècles de la République, devinrent bientôt un véritable instrument entre les mains des magistrats qui les présidaient, instrument dangereux sans doute, parce que les magistrats appelés à les présider étaient trop nombreux, et que tout décret de la communauté était regardé comme la dernière expression légale de la volonté du peuple. Mais l'extension des Droits constitutionnels des citoyens ne fut pas, pour le moment, de grande importance, parce que, pratiquement, ils étaient moins que jamais capables d'une volonté et d'une action personnelle, et parce qu'il n'y avait pas à Rome, une démagogie proprement dite. (Ibid. Importance décroissante du corps des citoyens, p.387-388)

A cette époque, cette déviation naissante de la Constitution se fit surtout sentir dans cette circonstance, que les Assemblées primaires, prirent une attitude essentiellement passive, et ne s'occupèrent guère du gouvernement ni pour l'aider ni pour le gêner. (Ibid. Importance décroissante du corps des citoyens, p.388)

En fait, c'était le Sénat qui gouvernait l'Etat, et même sans contradiction depuis l'égalisation des ordres. (Ibid. Le Sénat. Sa composition, p.394)

La Révolution devient alors inévitable, la République a complètement disparu et, comme dans les oligarchies grecques, la noblesse devient arrogante et provocante dans son opulence et son attitude. L'Assemblée n'ayant jamais voulu gouverner, le Sénat est tout puissant et la pauvreté du prolétariat pousse les hommes à se révolter. La réforme des Gracques de 133 av-JC marque le début de ces troubles.¹⁵⁷

La conclusion que Sidgwick tire de cette triste fin de la République Romaine, consiste à démontrer que la démocratie est impossible si le peuple n'est ni suffisamment mûr ni suffisamment éduqué pour y participer. Si la République Romaine s'écroule, c'est parce que la démocratie n'a jamais réellement existé, et que le peuple n'a pas

¹⁵⁷ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion, ed. originale 1854-1856, t.4, livre IV, chap.II, p.170-208;

réellement voulu gouverner. Pour qu'il y ait une véritable République démocratique il faut une volonté populaire de démocratie.

II - Individualisme et Droit **dans la politique gréco-romaine**

Les Cités-Etats grecques et romaines montrent une société politique qui comprend à la fois un élément monarchique, un élément oligarchique et un élément démocratique. Ces trois éléments se transforment en gouvernement oligarcho-démocratique. La seule différence entre Rome et la Grèce antique consiste dans le fait que Rome est devenu un Pays-Etat alors que les Cités-Etats grecques n'ont pas réussi à atteindre ce stade de développement.

L'individualisme est une notion très importante dans la philosophie de Sidgwick et dans l'organisation politique des sociétés modernes. Le contrat social est le consentement des individus à s'unir et à se soumettre à l'autorité de la communauté. L'importance de l'individu, dans un gouvernement, se trouve dans la place qu'il a. Une démocratie est l'exemple type de l'individualisme puisque les individus sont représentés et ont le pouvoir de gouverner par leurs représentants qui élaborent les lois.

Le fonctionnement du gouvernement des Cités-Etats prête à penser que le manque de pouvoir des Assemblées, montre l'absence du concept d'individu. L'Assemblée romaine ne gouvernait pas mais se contentait d'élire ses gouverneurs et de leur demander des comptes le cas échéant.¹⁵⁸ La chute de la République Romaine est, selon Sidgwick, causée par la dégradation de l'oligarchie mais aussi l'immaturité démocratique.¹⁵⁹ L'insuccès de la politique antique pourrait alors être dû au manque de considération de l'individu et à l'absence du concept même d'individualité de l'être humain.

Les Assemblées pouvaient élire les magistrats et avaient le pouvoir d'empêcher, en votant contre, l'application d'un décret ou d'une nouvelle loi. Par ailleurs, l'absence d'égalité entre tous les citoyens montre le favoritisme d'une classe par rapport à une autre. En Grèce, avec l'enrichissement d'une partie de la population et l'appauvrissement d'une autre, seuls les riches participaient aux Assemblées et votaient. A Rome, les Comices Centuriates votent par ordre de richesse, et les Comices Tributes fonctionnent de telle manière qu'elles favorisent les patriciens. Les Assemblées romaines sont entre les mains riches, que ce soient les Comices Curiates ou

¹⁵⁸ Voir: D.E.P. Lecture XI, §.1, p.158;

¹⁵⁹ Voir: D.E.P. Lecture X, §.5, p.155;

centuriates. Avec les lois licinio-sextiennes (367 av-JC), la noblesse s'élargit par l'ajout des plébéiens enrichis. Le fonctionnement du gouvernement devient alors plus démocratique lorsque les décisions votées par les Comices Tributes ont autant d'importance que celles votées par les Comices Centuriates.¹⁶⁰

Que ce soit dans la Grèce antique ou à Rome, les Assemblées ne gouvernent pas au sens moderne du terme puisqu'elles ne se réunissent pas régulièrement, n'élaborent pas de lois et n'ont pas de pouvoir sur le Sénat ou les magistrats importants. Le peuple n'est pas souverain. Aristote pense que le rôle de l'Assemblée est que *tous choisissent les magistrats, vérifient les comptes, rendent la justice*.¹⁶¹

Le concept lui-même de la loi était tout à fait différent. Que ce soit en Grèce ou à Rome le Droit était considéré comme une entité que l'on ne devait pas altérer. Dans l'Antiquité, on pensait que si la loi était changée, l'autorité de la loi serait diminuée. L'Assemblée n'était donc pas souveraine puisqu'elle ne faisait pas les lois. De ce fait l'individu était ignoré puisqu'il était soumis aux lois éternelles et aux décrets des oligarques détenant le pouvoir de fait ou de Droit et n'avait aucune possibilité de se faire entendre sinon par les révoltes populaires. Encore une fois, la révolte ne tient compte que des demandes d'un groupe contre l'autre, mais pas des besoins individuels.

L'utilité qu'il y a à changer la loi n'est pas aussi grande que le dommage causé par celui qui aura pris l'habitude de désobéir aux magistrats. (...) La loi, en effet, n'a pas d'autre force, pour se faire obéir, que l'usage, lequel n'advient pas sans un certain laps de temps, de sorte que de passer facilement des lois existantes à des lois nouvelles c'est rendre infirme la puissance de la loi. (Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, II, 8, 1269-a, [23]-[24] p.178)

En effet, les institutions d'Athènes, au quatrième siècle [av-JC] – la période de démocratie complètement développée – correspondent à cette conception de la loi comme quelque chose qui doit être changé, mais qu'il est dangereux de changer à la légère. (...) l'Assemblée athénienne, même si elle pouvait, à elle seule, initier des changements dans les

¹⁶⁰ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.1, livre II, chap.III, *Les citoyens. Assemblée des citoyens*, p.383-385;

¹⁶¹ Voir: Aristote: *Politiques*, Paris, GF-Flammarion, 1993, VI, 4, 1318-b, [5] p.425;

lois, ne pouvait finalement pas en décider: la décision finale était donnée à un groupe de législateurs nommés pour l'occasion parmi les membres de jury de l'année. (D.E.P. Lecture XII, §.2, p.175)

On peut alors avancer que la souveraineté réside dans les lois et que l'individu n'est considéré que dans son obéissance aux magistrats. Les lois sacrées sont souveraines et garantissent l'autorité du gouvernement. Les individus rassemblés en Assemblée ne sont pas souverains puisqu'ils n'ont pas le pouvoir de changer les lois. Seuls les aristocrates peuvent se faire élire et proposer des réformes à l'Assemblée.

Rome est dans la même situation que la Grèce puisqu'elle est aussi soumise à la loi sacrée des douze tables. En 451 av-JC, furent créés les décevirs qui rédigeaient douze tables de loi.¹⁶² Ces lois restèrent toujours sacrées et inchangées. La seule manière dont les lois étaient adaptées aux problèmes rencontrés était l'interprétation des magistrats en poste. Elles avaient pour but principal de restaurer la confiance de la population en empêchant les consuls de juger par la loi orale ou la tradition, adaptant celle-ci afin de favoriser les intérêts de l'une ou l'autre des parties.

Pendant plus de deux siècles la principale méthode pour modifier le Droit était à la guise de l'interprétation par les "réponses des instruits" (D.E.P. Lecture XII, §.4, p.178)

Cela tendait à devenir, de plus en plus, un réel travail d'interprétation, et les points importants n'étaient plus modifiés. (D.E.P. Lecture XII, §.4, p.179)

Le gouvernement gréco-romain est un système oligarchique associé à une Assemblée populaire située entre l'Assemblée primitive sans débat, à qui, seule, l'approbation était demandée, et l'Assemblée moderne qui décide des lois. L'Assemblée moderne représente tous les individus sans distinction de classe sociale. Si l'Assemblée populaire est organisée selon des distinctions sociales et qu'elle ne décide pas des lois, alors, on peut dire que la communauté prévaut sur l'individu.

¹⁶² Voir: Tite-Live: *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre III, chap.II, (33-34), p.312-314;

Et il y a encore une autre différence entre la Démocratie d'Aristote et la Démocratie de Tocqueville¹⁶³ et Bentham. Les citoyens de la première vivaient pour l'Etat; le citoyen de la seconde vit pour lui-même, et l'Etat est pour lui. L'Etat Démocratique moderne existe pour le bien de l'individu; l'individu, dans la conception grecque, vivait pour l'Etat. L'ancien Etat ne reconnaissait aucun Droit personnel – tous les Droits étaient des Droits de l'Etat; l'Etat moderne ne reconnaît aucun Droit qui soit indépendant des Droits personnels. (Wilson W., *The State: elements of historical and practical politics*, D.C. Heath & co. 1895, n° 1406, p.582)

L'idée démocratique a pénétré plus ou moins profondément tous les systèmes avancés de gouvernement, et les a pénétrés en conséquence de ce changement de pensée qui a donné à l'individu une importance bien indépendante de son appartenance à un Etat. (ibid. n°1407, p.582)

Chez les grecs, le Droit privé et le Droit public n'étaient pas encore différenciés. Les romains les séparèrent en principe, mais le Droit privé demeurait complètement dépendant de la volonté du peuple et de l'Etat. La liberté individuelle considérée contre l'Etat n'était pas encore reconnue. 4. La souveraineté de l'Etat était absolue. (Bluntschli J.K.: *The Theory of the State*, Oxford Clarendon Press, 1845, p.56, colonne de gauche, 3 et 4)

Ainsi d'un point de vue légal et constitutionnel, l'organisation politique autour de l'individu était inexistante, celui-ci étant complètement soumis à l'Etat et à l'autorité des dirigeants. La vie en communauté des individus n'est possible que si les besoins individuels sont respectés de fait ou de Droit. La vie en communauté serait en état de guerre permanent si les individus autant que l'Etat ne respectaient pas ce que Sidgwick appelle le "minimum individualiste". C'est-à-dire les minimums de besoins des individus.

Le maintien général du (1) Droit à la sécurité personnelle, incluant la sécurité de santé et de réputation, du (2) Droit à la propriété privée et du (3) Droit de remplir des contrats librement conclus, constitue ce que l'on peut le "minimum individualiste" d'intervention gouvernementale première tant que cela concerne seulement les adultes sains. (E.P. chap.IV, §.3, p.50-51)

¹⁶³ Alexis-Henri-Charles Clérel, vicomte de Tocqueville, (1805-1859) penseur politique, historien et écrivain français.

Sidgwick n'est pas d'accord avec les affirmations de Wilson et Bluntschli¹⁶⁴ citées plus haut, pour la simple raison que les besoins individualistes minimums sont nécessaires à la vie en communauté. Ainsi même s'il n'existe pas, dans la Constitution, de Droits pour les individus et d'obligations de l'Etat envers ces derniers, la vie en communauté produit de fait ces Droits. Rome n'échappait pas à ce besoin universel et à l'instinct de respecter les lois individuelles.¹⁶⁵

Nous supposons, en effet, plutôt que selon une source retracée historiquement, la première étape selon laquelle la loi est plutôt une habitude qu'une coutume; dans laquelle les institutions de la famille, de la propriété et du contrat existent sous une forme rudimentaire; les membres de la tribu remplissent habituellement les obligations mutuelles impliquées dans ces institutions, mais ils ne sont pas conscients d'être gouvernés par des règles générales en le faisant. (D.E.P. Lecture XII, §.3, p.176)

Ainsi, naturellement, la propriété et le contrat qui sont des notions individuelles sont inconsciemment respectés et par la communauté et par les individus. Ceci tend à démontrer qu'instinctivement les individus qui se regroupent connaissent leurs devoirs et leurs Droits envers les autres et la communauté.

Il est assez vrai que de telles limitations définies du pouvoir de la communauté à réglementer les vies des individus sont étrangères à l'idée de l'Etat en Grèce et à Rome. (...) mais lorsque nous passons de la théorie au fait, et demandons ce que les gouvernements grecs et romains faisaient vraiment, nous trouvons que, en dehors de Sparte, la différence pratique, entre les conceptions anciennes et modernes de la fonction du gouvernement, [est] bien moindre. (D.E.P. Lecture XII, §.1, p.169)

Si l'on met la religion et la guerre à part, et que l'on considère l'intervention du gouvernement dans la vie laïque des citoyens – par rapport à la sécurité de la personne et de

¹⁶⁴ Johann Kaspar Bluntschli (1808-1881) juriste et homme politique suisse.

¹⁶⁵ Voir: la description de l'organisation sociale et politique primitive avant la création de Rome: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.1, part.I, chap.XI, *Caractère moderne de la civilisation italique à Caractère du romain*, p.184-201. Ce chapitre montre les différentes formes de conception de la personne individuelle, de ses responsabilités en cas de crimes ou délits, de sa protection ainsi que de sa capacité à faire des contrats. Tous ces indices montrent le caractère individualiste de la société romaine et préromaine. Si la société n'est pas entièrement individualiste, le minimum individualiste existe largement.

la réputation, en matière de propriété, de contrat et d'héritage – aucune différence fondamentale n'apparaît; aucune forme d'intervention socialiste avec la liberté personnelle, la propriété ou le contrat. (D.E.P. Lecture XII, §.1, p.170)

La liberté individuelle et le minimum individualiste existent autant dans le gouvernement moderne que dans le gouvernement antique. La conscience de liberté individuelle officiellement reconnue n'arrive que lorsque le besoin s'en fait sentir. A la fin de la période de brillante République, au III^e siècle av-JC, le développement économique et social de Rome donne plus de pouvoir à l'Assemblée de telle sorte qu'elle *devient une source active de nouvelles lois*.¹⁶⁶

A partir du III^e siècle av-JC, le peuple romain prend de plus en plus d'importance non dans le gouvernement de Rome mais dans le vote des lois. La corruption augmente et les oligarques romains délaissent les Assemblées Législatives pour "courir après les honneurs". L'Etat corrompt la masse populaire pour la faire taire et la maintenir dans un état second d'asservissement et d'abêtissement; le succès à la guerre étant plus prisé que le succès politique.¹⁶⁷

Rome devient, à partir du III^e siècle av-JC, à la fois une Cité-Etat et un Pays-Etat dont la richesse et le dynamisme économique attirent de nombreux commerçants et immigrants qui influencent la pensée politique romaine. Cette mixité de la population ne peut être régulée par le Droit civil romain qui est réservé aux citoyens romains.

Ce processus était sans doute aidé par le développement du jus gentium entre les mains du "préteur peregrinus" ¹⁶⁸– un magistrat nommé (...) peu après le milieu du troisième siècle av-JC et dont la fonction particulière était de régler les querelles légales entre les étrangers ou entre les romains et les étrangers. (D.E.P. Lecture XII, §.4, p.179)

¹⁶⁶ Voir: D.E.P. Lecture XII, §.4, p.179;

¹⁶⁷ Voir: T. Mommsen, *Histoire Romaine*, trad. De Guerle, Paris, Flammarion (date inconnue), ed. originale 1854-1856 t.3, livre III, chap.XI, *Naissance d'une multitude, Corruption systématique de la multitude, Fêtes, La chasse aux titres et Le parti de la Réforme*, p.280-292. Le parti de la Réforme est dirigé par Marcus Cato (234-149av-JC) qui défendait l'ancien mode politique plus sage et plus raisonné, une organisation plus prudente et raisonnable.

¹⁶⁸ Voir: W. Wilson: *The State: elements of historical and practical politics*, D.C. Heath & co. 1895, p.146-149, n°258-263;

La conscience d'individualité n'existe pas encore dans l'antiquité gréco-romaine même si le *jus gentium* et le *jus naturae* sont les premiers pas vers l'individualité. Comme l'a déjà remarqué Sidgwick, l'immaturité démocratique des romains,¹⁶⁹ leur permet d'assimiler de nouvelles idées et conceptions politiques mais les empêche de véritablement concevoir l'individualité de l'homme. Les romains reconnaissent que tous les hommes naissent égaux et que l'esclavage est contre nature, mais ils sont incapables de réaliser cette conception.

Ce n'est que lorsque la population se développe et est poussée par différents abus de pouvoirs répétés des gouvernements que le concept d'individu peut véritablement se développer dans la recherche d'égalité du *jus naturae*.

Mais dans les faits, la conception qui gouvernait ultimement l'équité romaine – la notion d'un Droit de nature et de Droits naturels appartenant à l'homme en tant qu'homme, et de plus haute validité des lois et des Droits que tout Etat particulier peut avoir déterminé pour lui-même – seulement d'importance légale pour les romains, prend une bien plus grande importance politique dans l'Histoire moderne. Cela devient, en effet, un important facteur dans le mouvement de pensée qui mène, ultimement, à la Révolution Française; selon les principes du jus naturae: "les hommes sont libres par nature" et "les hommes sont égaux par nature". (D.E.P. Lecture XII, §.5, p.182)

¹⁶⁹ Voir: D.E.P. Lecture X, §.5, p.155 et Lecture XI, §.1, p.158;

CHAPITRE III

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DES CITES MEDIEVALES

I – Transition de l'Empire Romain

à la Société Féodale

L'empire romain est communément considéré comme la transition de l'antiquité à l'Histoire médiévale et moderne: (...) mais, selon le point de vue considéré dans ces leçons, ce n'est qu'une partie de la transition. (D.E.P. Lecture XIII, §.2, p.186)

Notre préoccupation est de montrer comment la survie des idées et des institutions romaines Impériales étaient un facteur dans la constitution des Pays-Etats de l'Europe de l'ouest qui s'étendent graduellement en une union nationale à travers la longue période de dissolution et de reconstruction que nous appelons le Moyen Age. A ce moment de notre cours, nous passons du plus rapide développement de l'ancienne Cité-Etat pour examiner le développement plus lent du Pays-Etat moderne. (D.E.P. Lecture XIII, §.2, p.187)

Rome était d'abord dotée d'un système politique primitif, qui comportait à la fois un élément monarchique, un élément oligarchique et un élément démocratique. Ensuite, avec Servius Tullius, l'élément démocratique disparaît partiellement pour mettre en place une forme d'oligarchie démocratique et une forme de monarchie. Pour diverses raisons légendaires, la monarchie est abolie et, en 509 av-JC, naît la République Romaine. Tout au long de la République le pouvoir sera de plus en plus divisé pour être ensuite graduellement réuni entre les mains de l'empereur.

Sidgwick considère que la souveraineté de l'Etat se trouve dans l'organe politique qui peut faire les lois et les changer.¹⁷⁰ Or, plus cette fonction est divisée et plus elle dépend d'un nombre important de personnes, plus la souveraineté est démocratique. C'est ce qui s'est passé durant la République Romaine avec l'accumulation des Comices et des magistrats. L'aspect le plus impressionnant de l'évolution du Droit romain est que les événements divers de la République et de l'Empire n'ont pas arrêté son évolution. C'est seulement à la mort d'Alexandre Sévère que l'évolution juridique s'arrête pour être entretenue et développée par le monde chrétien à partir de Constantin.

Il est intéressant de noter les deux processus de transition par lesquels les premiers pouvoirs étendus détenus par des magistrats individuels ont été graduellement différenciés de l'unité originelle du pouvoir royal; et ensuite, lorsque la République redevint une Monarchie, le nouveau pouvoir impérial se construisit de la réunion de certains éléments divisés. (...) rien n'est plus remarquable que les efforts d'Auguste à envelopper le nouvel absolutisme dans le saisissement de l'autorité constitutionnelle, et de l'incorporer au système historiquement compliqué des pouvoirs, qui existait avant. (D.E.P. Lecture XI, §.1, p.159)

L'évolution juridique et politique de Rome est ininterrompue depuis sa création vers 753-717 av-JC¹⁷¹ jusqu'aux premiers événements annonçant la fin de l'empire romain que Sidgwick situe à la mort de Sévère en 235 av-JC.¹⁷² Son successeur Maximin, et les premiers tyrans de Rome Caligula, Néron, Commode, Caracalla, étaient tous de jeunes princes sans mœurs et sans expérience, élevés dans la pourpre et corrompus par l'orgueil du pouvoir, par le luxe de Rome et par la voix perfide de la flatterie. La cruauté de Maximin tenait à un principe différent, la crainte du mépris.¹⁷³

Une certaine forme de la République revient avec l'édit de Milan de 313 qui rendit la paix à l'Eglise catholique.¹⁷⁴ De 312 à 432, les empereurs continuèrent à jouir de la juridiction suprême sur l'ordre ecclésiastique¹⁷⁵ (...) On pouvait regarder l'Empereur comme le père

¹⁷⁰ La législature doit être dans un certain sens suprême (...) puisqu'il appartient à la législature de faire les lois générales. (Voir : E.P. chap.XX, §.1, p.354);

¹⁷¹ Voir: Tite-Live: *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995, livre I, chap.II, 7-16, p.64-83;

¹⁷² Voir: D.E.P. Lecture XIII, §.1, p.186;

¹⁷³ Voir: Gibbon E., *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire Romain*, Paris, Robert Laffont, 2010, *Tyrannie de Maximin* p.129;

¹⁷⁴ Voir: *ibid.* *Edit de Milan. Mars 313*, p.534;

¹⁷⁵ Voir: *ibid.* 312-432, p.549;

*de ses sujets; mais il devait un respect et une obéissance filiale au père de l'Eglise.*¹⁷⁶

Ces bouleversements du IV^e siècle résultent de ce que l'on appelle la *crise du monde romain du III^e siècle* qui bouleversera définitivement l'empire et montrera le chemin vers le Moyen Age.

La grande crise du III^e siècle sape l'édifice. L'unité du monde romain se défait: le cœur, Rome et l'Italie, se sclérose, n'irrigue plus les membres qui s'essaient à vivre d'une vie propre: les provinces s'émancipent puis se font conquérantes. (Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.I, *La crise du monde Romain*, p.11)

La fondation de Constantinople, la Nouvelle Rome, par Constantin (324-330) matérialise la pente du monde romain vers l'Orient. (...) l'Occident, appauvri, barbarisé devra refaire les étapes d'un essor qui lui ouvrira, à la fin du Moyen Age, les routes du monde entier. (Ibid. p.12)

A partir du IV^e siècle, l'Empire Romain entre alors dans une nouvelle forme de division du pouvoir juridique et législatif puisque les citoyens, élisant les évêques, choisissaient *les magistrats auxquels ils s'engageaient à obéir.*¹⁷⁷ Après cette réforme juridico-religieuse, l'Empire Romain se trouve séparé, l'Eglise administre et légifère localement quels que soient les troubles que subit l'empire, jusqu'à la chute de l'Empire Romain d'Occident en 476 ou 479.¹⁷⁸ Malgré les guerres et les révoltes, les tyrannies et les usurpations diverses du pouvoir qui occupent Rome et le peuple romain d'Occident, l'Eglise reste debout et continue de se développer.

Lorsque l'Empire s'écroula, l'Eglise se maintint unie. C'était (...) une sorte d'arche dans laquelle la civilisation était transportée à travers le désordre des cinq premiers siècles après les invasions barbares. (...) L'Eglise, forte dans son organisation unie, consciente de sa supériorité intellectuelle complète sur les envahisseurs barbares, possédant, dans son enseignement et son cérémonial, l'unique mode d'influence intellectuelle capable d'impressionner puissamment leurs esprits rudes, (...) s'est faite une place de première importance dans les royaumes barbares formés de l'ancienne chute de l'Empire Romain et des

¹⁷⁶ Voir: *ibid.* 312-432, p.550;

¹⁷⁷ Voir: *ibid.* *Election des évêques par le peuple*, p.551;

¹⁷⁸ Voir: *ibid.* *Extinction de l'Empire d'Occident 476 ou 479*, p.1075;

Nations teutonnes. (...) Ce [processus] est manifeste dans l'Histoire anglaise, pas moins que dans celle de la France ou de l'Allemagne, et aussi en Espagne entre les conquêtes des Goths et des Maures; mais cela est particulièrement marqué dans l'Empire de Charlemagne dont le caractère sacerdotal est l'un des traits les plus frappants. (D.E.P. Lecture XV, §.4, p.223-224)

Charlemagne fut couronné empereur par le Pape en l'an 800,¹⁷⁹ il était alors déjà roi des Francs et des Lombards. La puissance militaire de Charlemagne semble avoir besoin d'une légitimité spirituelle et intellectuelle. De son côté le pape, Léon III, emprisonné par ses ennemis romains, avait besoin d'un puissant allié pour restaurer son autorité, allié qu'il trouve en la personne de Charlemagne. Léon III veut faire de Charlemagne, *un empereur pour tout le monde chrétien*.¹⁸⁰

Charlemagne est le grand réformateur et organisateur du IXe siècle. Il se rapproche de la foi chrétienne qui est, comme le dit Sidgwick, *l'unique mode d'influence intellectuelle capable d'impressionner puissamment*¹⁸¹ les barbares. Dès 769, Charlemagne avait pris la décision de renvoyer les clercs religieux ignorants. A partir de 789, il obligea les cathédrales à s'adjoindre des écoles pour les jeunes prêtres et dont d'autres profitèrent aussi.¹⁸² Pour Charlemagne, sa tâche est de protéger le pays par les armes, à l'extérieur, et de défendre la foi catholique, à l'intérieur.¹⁸³

Charlemagne est un empereur conscient du besoin d'administrer le pays et de le réformer tant sur le plan civil que religieux. L'Eglise lui sert à accomplir ces deux fins indispensables à la stabilité de son empire. Il met en place les premières institutions gouvernementales avec des Conciles, des Capitulaires et des Missi (inspecteurs généraux). Ces Assemblées, qui réunissaient les Grands avec ou sans ecclésiastique, étaient organisées pour favoriser la coordination des réformes et de leur application par une

¹⁷⁹ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.II, *L'occident Carolingien*, p.35;

¹⁸⁰ Voir: *ibid.*

¹⁸¹ Voir: D.E.P. Lecture XV, §.4, p.223;

¹⁸² Voir: Chélini J., *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, collection Pluriel, 1995, chap.III, 4, *LA RENAISSANCE CAROLINGIENNE, Le développement des écoles et des "scriptoria"*, p.175-176;

¹⁸³ Voir: *Ibid.* chap.III, 2, *Le "Defensor Ecclesiae"*, p.141;

organisation de délégués et d'inspecteurs envoyés à travers le pays.¹⁸⁴

Un clerc, un évêque ou abbé, formait obligatoirement le deuxième élément d'une équipe de missi. Il contrôlait comme le grand laïc qui l'accompagnait, les rouages généraux de l'administration, mais plus particulièrement encore le fonctionnement normal de la vie religieuse. (Chélini J., *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, collection Pluriel, 1995, chap.III, 2, *Les instruments de la politique religieuse de Charlemagne* p.144)

Charlemagne donna donc une très grande importance à la religion chrétienne ainsi que des responsabilités à la fois administratives et religieuses. Il innova ou encouragea un autre processus, qui a conditionné tout le développement politique et administratif de l'Europe du Moyen Age jusqu'aux diverses révolutions des XVIIe et XVIIIe siècles, celui de l'organisation féodale.

En plus d'administrer son empire de manière à la fois laïque et religieuse, Charlemagne distribuait des terres ou des bénéfices à ceux dont il voulait s'assurer la fidélité pour conforter l'Empire. Ce qui fut aussi favorisé par les invasions qui poussaient les hommes à chercher la protection d'un seigneur plus fort.

Ensuite, le capitulaire de 877 garantit l'héritage au fils, des terres ou des avantages de son père. La féodalité commence officiellement à cette date.¹⁸⁵ Celle-ci devient véritablement cohérente en France au Xe siècle et plus tard en Allemagne.¹⁸⁶

La féodalité (...) résulte d'une tentative des Rois barbares, devenus plus puissants et populaires grâce aux conquêtes, de faire fonctionner une administration civilisée au moyen d'un matériel humain ayant des idées et des habitudes teutonnes primitives avec un lien tribal unissant la communauté et affaibli par les effets de cette conquête. (D.E.P. Lecture XV, §.1, p.215)

Au XIe siècle, la féodalité existe en Angleterre mais elle est mieux organisée qu'en France et sur le reste du continent Européen,

¹⁸⁴ Voir: Ibid. chap.III, 2, *Les instruments de la politique religieuse de Charlemagne*, p.143-144 et, Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.II, *L'occident Carolingien*, p.35-36;

¹⁸⁵ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.II, *La crise du monde Carolingien, aspects internes*, p.40-41;

¹⁸⁶ Voir: D.E.P. Lecture XIV, §.3, p.209;

quant à la garantie de la souveraineté du pouvoir central. Dans le système féodal français, chaque vassal ne jure fidélité qu'à son seigneur qui, lui, jure fidélité au seigneur hiérarchiquement supérieur et ainsi de suite jusqu'au roi. Ce qui diminue le pouvoir du Roi. Charlemagne s'en plaignait déjà en 811.¹⁸⁷ Alors que dans le système anglais, tous les vassaux jurent fidélité au roi directement depuis le Concile de Salisbury en 1086.¹⁸⁸

La féodalité résulte pour Sidgwick de plusieurs pratiques traditionnelles des tribus barbares du nord de l'Europe. En premier lieu, les relations entre les hommes n'étaient pas celles de libres citoyens entre eux mais étaient déterminées selon les besoins en services. Hors de la ville, il n'existe pas la même égalité entre les hommes ni la même protection contre les attaques extérieures.

Ainsi, dans les périodes troublées depuis le III^e siècle, les faibles ont pris l'habitude de chercher protection auprès des forts par un échange de services.

La seconde pratique est le statut politique que confère la jouissance de terre, cette jouissance devenant héréditaire, elle devient une propriété de terre et de services.¹⁸⁹ L'union de ces deux pratiques donne *la fusion du service personnel et de la jouissance de terre, qui est essentielle à la féodalité.*¹⁹⁰

Une troisième cause s'ajoute aux deux premières: la fusion des Droits publics et privés et des obligations de la jouissance de terres¹⁹¹ qui est la conséquence des deux précédentes. L'augmentation de la population et la stabilisation de l'Etat profitent aux seigneurs locaux leur permettant de prendre plus de pouvoir dans le royaume.

Lorsque la charge publique et la jouissance de terre deviennent associées et héréditaires, le devoir public, la propriété privée et la jouissance des services des serfs se confondent en une seule propriété. Le pouvoir central n'a donc plus la possibilité de retirer les terres et les obligations, si le seigneur ne remplit pas correctement sa mission ou s'il s'oppose au roi. La puissance du

¹⁸⁷ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.II, *La crise du monde Carolingien, aspects internes*, p.41;

¹⁸⁸ Voir: Stubbs W., *Constitutional History of England* (en 3 volumes), Oxford, Clarendon Press, 1880, vol.I, chap.IX, §.96, *The general oath of allegiance is not feudal*, p.303;

¹⁸⁹ Voir: D.E.P. Lecture XIV, §.1, p.202-203;

¹⁹⁰ Voir: *ibid.* p.203;

¹⁹¹ Voir: *ibid.* p.204;

seigneur entre alors en compétition avec celle du roi, et le seigneur n'est plus véritablement soumis au roi.

Dans la période féodale, nous avons ce que nous pouvons appeler le Pays-Etat moderne en développement; cela tend à être imparfaitement cohérent et imparfaitement défini, en raison de la fusion du pouvoir gouvernemental avec la propriété de terre qui interfère avec les frontières définies et l'ordre interne. [D'abord] cela tend à être imparfaitement cohérent, en raison de l'absence d'un pouvoir central suffisamment puissant pour dominer et écraser tout désordre individuel ou en groupe au nom de la communauté; et [ensuite], cela tend à être imparfaitement défini en raison de la manière avec laquelle des fragments du pays – fiefs féodaux – se combinent avec des fragments d'autres pays étrangers par mariage ou héritage. (D.E.P. Lecture XV, §.1, p.215-216)

La société féodale est donc organisée autour de petits pouvoirs locaux et cette confusion de responsabilités gouvernementales avec la propriété privée provoque le morcellement du territoire et de l'autorité du pouvoir central. La féodalité représente la transition de la société tribale vers la société moderne dans laquelle le pays, son territoire et sa population sont soumis au pouvoir central.

Le système féodal est composé de trois entités gouvernementales différentes, le monarque, le clergé et les villes.¹⁹² Le système politique auquel Sidgwick s'intéressera le plus est celui de Cités-Etats médiévales. Mais les deux autres entités ont leur importance si ce n'est qu'elles sont absentes des gouvernements modernes, à l'exception de la Chambre des Lords en Angleterre qui représente l'élément seigneurial hérité de la féodalité.

Le roi est l'élément le plus élevé du système féodal. Le clergé qui, lui aussi, s'étend pendant le Moyen Age, essaie de créer une union civilisée à travers les différents royaumes, ce qui fut un obstacle à la cohésion et l'union des Etats individuels. Les villes du Moyen Age vont, à mesure que le commerce se développe, prendre de plus en plus d'importance et d'indépendance.¹⁹³

L'économie se développe et beaucoup de nobles ont besoin de la ville pour vendre la production de leurs terres. Alors, soit qu'ils

¹⁹² Voir: D.E.P. Lecture XIV, §.1, p.216;

¹⁹³ Voir: *ibid.* p.216-217;

créent ces villes, soit que le regroupement des paysans autour du château crée la ville. Les importateurs de produits rares et précieux des différentes régions du monde se rencontrent dans les villes pour vendre leurs produits.

Les villes se développent à partir du XI^e siècle. Au Xe siècle, la fin des invasions et l'institution de règles de guerre limitant les périodes d'activité militaire et de combat, permettent l'instauration d'une paix relative qui entraîne le développement du commerce. Les villes avaient besoin, pour se développer, d'un environnement agricole favorable. Mais une fois développée, elles participaient à l'expansion agricole. La ville s'étendant, les besoins augmentent et l'agriculture aussi. Le développement de la ville et celui de l'agriculture sont donc interdépendants. L'expansion des villes n'a vraiment lieu qu'au XII^e siècle lorsque la population est suffisamment nombreuse et le commerce mieux organisé.¹⁹⁴

La ville est l'élément moteur du développement du Moyen Age vers le monde moderne. Elle abrite les commerçants et les artisans qui ne cessent de progresser et de s'organiser afin de pourvoir aux demandes de leurs clients. Les technologies, l'économie, le Droit, l'industrie et l'enseignement s'y développent rapidement. L'augmentation de la demande pousse les artisans à améliorer leurs techniques, à inventer et à s'organiser politiquement pour protéger leur Art, leur économie et leur indépendance.

Le Droit, comme à Rome et dans la Grèce antique devient un élément très important pour maintenir la paix dans la ville. La paix est alors la garante de la prospérité, sans elle, le commerce disparaît et la ville avec. La place de la ville prend de plus en plus d'importance à mesure qu'elle se développe, constituant, peu à peu la richesse des Etats. Les réformes, qui apparaissent à partir du XVI^e siècle jusqu'à la Révolution Française, témoignent de l'expansion politique et économique de la Cité-Etat vers le Pays-Etat. A partir du XIX^e siècle, l'Etat est gouverné selon la politique démocratique ou oligarco-démocratique de la ville.

¹⁹⁴ Voir: Le Goff J.: *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.III, de *Essor de la Chrétienté à Renouveau commercial*, p.46-62;

II - Développement des Cités-Etats au Moyen Age

L'Eglise et la religion chrétienne ont un rôle important dans les progrès considérables de la société médiévale entre les VII^e et XII^e siècles. Les entités épiscopales, rescapées de tous les troubles de la chute de l'Empire Romain et des invasions barbares, continuent d'exister et d'aider la population alentour. Mais avec Charlemagne, la religion chrétienne et toute son organisation administrative prennent une plus grande importance, encore, à partir du moment où la chrétienté fait partie de l'Empire.

Avec Charlemagne, la religion est devenue un moyen d'administrer et de civiliser le pays sous la direction du pouvoir central. Ce dernier demeurerait faible en raison de l'absence de la notion d'Etat chez les Francs. Les Francs ne pouvaient véritablement conserver un Pays-Etat dans un territoire donné. Dans leur esprit, leur royaume était leur propriété, leurs enfants en héritaient plus ou moins également. Même pour Charlemagne et malgré la création de l'Empire, la notion d'Etat n'existait pas puisqu'il partagea son royaume en 806, entre ses trois fils, lors de l'*Ordinatio* de Thionville.¹⁹⁵

Charlemagne contribue grandement au progrès qui s'accomplissent sous son règne et qui continuent tout au long du Moyen Age. Il entreprend aussi une réforme monétaire et transforme le calendrier: c'est la renaissance carolingienne. Ces progrès cesseront durant *les invasions et les pillages normands hongrois et sarrasins du IX^e siècle et au début du Xe siècle*¹⁹⁶. Et ils reprendront au Xe siècle.¹⁹⁷ L'évolution et le développement de la civilisation et du commerce continueront tout au long du Moyen Age jusqu'à nos jours. Les Cités-Etats médiévales rayonneront de plus en plus jusqu'à avoir une telle influence sur le pouvoir central que le gouvernement de ce dernier sera organisé de la même manière que celui des villes. Cela s'exprimera dans l'essor de la démocratie des Pays-Etats aux XIX^e et XX^e siècles.

Les causes de l'essor économique de l'an mil sont diverses et variées, mais toutes interdépendantes. La pacification générale, la

¹⁹⁵ Voir: Ibid. chap.II, *La crise du monde carolingien*, p.38;

¹⁹⁶ Voir: Ibid. chap.II, *Renaissance du Xe siècle*, p.43;

¹⁹⁷ Voir: *ibid.*

sédentarisation des envahisseurs normands, le mouvement de construction des sociétés chrétiennes et leur désir de protéger le progrès ainsi qu'une révolution des pratiques agricoles. Encore une fois la chrétienté empêche, pendant les invasions du IXe siècle, les populations locales de sombrer dans les mêmes affres que ceux vécus au cours des siècles précédents.

[La] société, dans les fragments de l'Empire de Charlemagne, commence à se reconstruire avec l'aide du système féodal, les autorités locales des églises occupent des positions très importantes dans la hiérarchie féodale laïque. Les évêques, et même les couvents, ont atteint une semi-indépendance, et exercent des pouvoirs semi-gouvernementaux sur de grandes régions, exactement comme les seigneurs féodaux laïcs; introduisant ainsi, comme on peut le dire, une sorte de théocratie éparse et partielle dans la politique féodale. (D.E.P. lecture XV, §.4, p.224-225)

La société chrétienne atteint alors le même pouvoir et la même indépendance que les seigneurs féodaux. Une indépendance, que les villes atteindront plus tardivement, vers les XIIe et XIIIe siècles.

L'essor de la chrétienté durera du Xe au XIVe siècle. Elle est d'abord un stimulant économique. L'Eglise chrétienne, partout en Europe, construit beaucoup de bâtiments religieux et laïcs dont certains ont des fonctions économiques, comme les ponts et les granges. Elle participe et s'adapte à l'essor de l'industrie médiévale. Elle est tout aussi dynamique économiquement que toutes les autres classes sociales prenant part à l'évolution agricole et au développement urbain résultant de cet accroissement démographique.¹⁹⁸ L'augmentation de la production agricole est à la fois la cause et la conséquence de l'expansion démographique *qui doubla probablement entre le Xe et le XIVe siècle.*¹⁹⁹

A cette époque tout est en expansion, la religion, l'Eglise, le monde agricole, le monde féodal et les villes. Mais chacun de ces éléments, peut-être en raison de leur hétérogénéité, se développe individuellement et séparément mais tous demeurent interdépendants. La ville a besoin de la paix du seigneur, le

¹⁹⁸ Voir: Ibid. p.I, chap.III, *Essor de la chrétienté: l'essor du bâtiment, les progrès agricoles et démographiques*, p.46-48 et Heers J., *La ville au Moyen Age en Occident*, Poche, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.III, p.96;

¹⁹⁹ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, p.I, chap.III, *Essor de la chrétienté: l'essor du bâtiment, les progrès agricoles et démographiques*, p.48;

système administratif a besoin de l'Eglise et de la morale pour maintenir l'ordre, la ville a aussi besoin de la nourriture des campagnes et les campagnes ont besoin de la ville pour vendre ce qu'elles produisent.

Malgré ou à cause de ces besoins communs les villes, l'Eglise, les campagnes et les seigneurs sont interdépendants. Au sommet de cette interdépendance, se trouve le roi qui tente difficilement de maintenir une certaine unité malgré la concurrence des grands seigneurs, du clergé et des villes.

Les principaux propriétaires féodaux demeurent dans leurs habitudes teutoniques et restent obstinément ruraux. Ils vivent principalement en dehors des villes industrielles, parfois à proximité, parfois en pleine campagne, où, à mesure que le semi-ordre de la féodalité mature se développe et partout sur le continent, ils construisent des châteaux pour se défendre et attaquer: les villes demeurent, principalement et en premier lieu, une portion comparativement méprisée de la société qui doit vivre de l'industrie et du commerce. Et plus la ville prend d'importance et d'indépendance, plus, en parlant généralement, elle se différencie de la campagne dans sa structure politique et sa vie. (D.E.P. Lecture XVI, §.1, p.234)

Le monarque, même généralement enclin à favoriser le développement des villes, est parfois conduit à coopérer avec les grands féodaux pour réprimer les villes. (D.E.P. Lecture XV, §.1, p.217)

La Cité médiévale est donc ignorée des seigneurs féodaux mais apparemment pas des ecclésiastiques qui participent aussi à son essor. La vie d'un monastère ou d'un évêché est aussi celle d'une petite ville. Il semble que le commerce et l'industrie n'aient pas échappé à la société chrétienne, toujours éduquée selon les principes de l'organisation administrative et économique de la Rome antique. Forte de cette culture et de ce savoir, elle tente de contribuer à l'évolution nécessaire dont l'Europe a besoin pour sortir de la barbarie des invasions. Les populations sont fatiguées des guerres. De sorte que la peur des conflits armés provoque une pacification relative au Xe siècle.²⁰⁰

²⁰⁰ Voir: Ibid.

Le concept même de la vie en ville a changé et est différente de celle de l'Europe antique dans laquelle les travailleurs étaient des esclaves. Dans la ville du Moyen Age, tous les habitants sont des hommes libres.²⁰¹ La ville attire donc beaucoup de monde malgré le fait qu'elle provoque à la fois une sorte d'attraction et de répulsion. La vie en groupe peut, lorsque l'on vient des campagnes, paraître effrayante mais l'appât du gain et de la liberté sont des éléments qui contrebalancent considérablement la peur de la ville.²⁰²

Le serment qui lie les membres de la communauté urbaine primitive est, à la différence du contrat vassalique qui lie un inférieur à un supérieur, un serment égalitaire. A la hiérarchie féodale verticale il substitue, il oppose une société horizontale. (Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, p.II, chap.III, *Communautés villageoises et communautés urbaines*, p.269)

Hormis les facteurs, précédemment cités, qui ont permis le développement des villes médiévales, il en existe un autre: celui de la grande mobilité des hommes. Au Moyen Age, on voyage beaucoup. L'instabilité politique de la féodalité et les guerres entre seigneurs font partie des causes de ces mouvements de population, mais la principale raison est l'absence de conscience psychologique de la propriété. Personne, sauf les rois francs, n'a conscience de posséder quoi que ce soit. Du paysan le plus humble au seigneur le plus puissant, aucun d'entre eux ne possède une propriété. Il n'existe que la conscience de jouissance de bénéfices ou de terres en échange de services mais pas de la propriété réelle de ces terres et bénéfices. Et même si l'aîné de ses enfants peut hériter des bénéfices ou des terres, il doit donner en échange les mêmes services au seigneur supérieur ou au Roi.²⁰³

Le paysan dont les champs ne sont qu'une concession plus ou moins révocable du seigneur et sont souvent redistribués par la communauté villageoise selon la rotation des cultures et des champs, n'est lié à sa terre que par la volonté seigneuriale à laquelle il échappe volontiers par la fuite d'abord, par l'émancipation juridique plus tard. Individuelle ou collective, l'émigration paysanne est un des grands phénomènes de la démographie et de la société médiévale.

²⁰¹ Voir: D.E.P. Lecture XVI, §.1, p.233-234;

²⁰² Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, p.II, chap.III, *La ville et la société urbaine*, p.269;

²⁰³ Voir: Ibid. p.II, chap.I, *La mobilité médiévale: les routes*, p.109;

(Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, p.II, part.II, chap.I, *La mobilité médiévale: les routes*, p.109)

Certes, les villes ont attiré des homines novi, des parvenus échappés à la terre, aux familiae monastiques, dépourvus de préjugés, prompts à entreprendre et à gagner, mais avec eux, mêlés à eux ou les épaulant (...) des membres des classes dominantes: aristocratie foncière, clergé ont joué un rôle déterminant. (Ibid. p.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.58)

Des divers éléments humains qu'elle reçoit, la ville fait une société nouvelle. (Ibid. p.59)

L'Eglise aide les marchands et les nouveaux arrivants dans les villes.²⁰⁴ Cette aide n'est pas innocente et participe de l'émancipation du clergé en augmentant sa puissance économique, politique et territoriale. De la croissance économique de la ville dépend sa vie. Tous les membres de la ville ont intérêt à favoriser et à participer au maintien du dynamisme économique. La ville devient aussi indépendante qu'un seigneur féodal puisqu'elle a les moyens de cette indépendance.

La ville neuve, en tout état de cause, dominait la campagne environnante: elle imposa en fin de compte une redistribution des terres, commanda les orientations du plan des terroirs; elle étendit sa juridiction sur les gens d'alentour et, centre d'assises, elle fit reconnaître ses décisions. (Heers J., *La ville au Moyen Age en Occident*, Poche, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.III, *Le pays des bastides*, p.109)

La ville est le refuge des paysans, des serfs en fuite et de tous ceux qui sont pauvres. Elle est aussi le nouveau fief de développement, d'enrichissement et d'expansion de la religion chrétienne et de ses membres. Elle est un refuge pour ceux qui n'ont rien et une nécessité pour tout marchand riche parce qu'elle est d'abord un centre d'échanges. Elle devient ensuite un chantier de construction et l'artisanat qui en découle est la base industrielle future des villes. Déjà les artisanats se regroupent et créent des quartiers.²⁰⁵ A partir du XIIIe siècle les villes seront des centres industriels, économiques et financiers importants.

²⁰⁴ Voir: ibid. *L'Eglise et la religion dans l'essor de la Chrétienté*, p.64 et D.E.P. Lecture XVII, §.2, p.248;

²⁰⁵ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.59-60;

La Cité médiévale peut être contemplée sous deux aspects: d'une part, elle est une portion d'un tout plus grand que nous appelons la Nation, et son développement a un effet important sur les destinées de la Nation. (...) d'autre part, l'ordre et la cohérence très imparfaits que le système féodal a atteints, ont laissé, à la Cité médiévale, un degré considérable d'indépendance, variant, bien sûr, à l'inverse du niveau de cohérence du tout plus grand dont elle fait partie. (D.E.P. Lecture XVI, §.1, p.232)

L'indépendance des villes est aussi relative à la puissance du pouvoir central et à l'union nationale du pays. Le manque d'autorité du pouvoir central livre les villes et les seigneurs à eux-mêmes, ils agissent comme bon leur semble et selon leur propre richesse et puissance. Ainsi, les villes, comme les seigneurs veulent dominer leur territoire et s'étendre, puisqu'aucune autorité supérieure ne les en empêche réellement.

L'Italie et la Germanie qui font partie du Saint Empire Romain Germanique depuis le couronnement du roi de Germanie Othon 1^{er}, par le Pape Jean XII en 962,²⁰⁶ sont les régions où l'on trouve les villes les plus indépendantes. La faiblesse de ce grand empire a autant favorisé les princes que les villes à développer leur indépendance.²⁰⁷ Les villes ou les principautés sont parfois achetées, usurpées ou conquises par la force et ceci, sans aucune remontrance de la part du gouvernement central. Leur indépendance finit même par être reconnue par le pouvoir central impuissant. Les villes s'unissent et se désunissent pour combattre des royaumes, principautés ou encore d'autres ligues de villes.²⁰⁸

Les villes les plus indépendantes sont celles qui auront, pour Sidgwick, le développement politique le plus intéressant. La ville véritablement indépendante qui ne dépend pas d'un châtelain ou d'un seigneur, est celle qui développera un système de corporations de métiers²⁰⁹ et une organisation politique à la fois démocratique et oligarchique. Le développement des Cités-Etats médiévales est similaire en Angleterre et dans toute l'Europe, l'élément commerçant se démarque de l'élément artisanal.²¹⁰ Mais c'est dans

²⁰⁶ Voir: Ibid. part.I, chap.II, *La restauration ottonienne*, p.41;

²⁰⁷ Voir: Ibid. part.I, chap.III, *Péripéties politiques: les Etats*, p.80, et D.E.P. Lecture XVII, §.1, p.246-247;

²⁰⁸ Voir: D.E.P. Lecture XVI, §.1, p.235-236;

²⁰⁹ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.60;

²¹⁰ Voir: D.E.P. Lecture XVI, §.2, p.239;

les Cités-Etats italiennes et allemandes que cette situation est la plus marquée et produit un fonctionnement oligarchique de la ville. Le fonctionnement démocratique disparaît au profit d'une oligarchie des marchands et artisans les plus riches.²¹¹

Le développement de la démocratie dans les Cités-Etats médiévales précède un système de gouvernement représentatif qui se développe au cours du Bas Moyen Age en France comme en Angleterre. Sidgwick soutient que les villes italiennes, de par leur organisation, maintiennent un élément aristocratique. Les invasions barbares n'auraient alors pas détruit l'ancienne organisation politique issue de la Rome antique.²¹²

Sidgwick est persuadé que les villes d'Amiens, Beauvais et Soissons sont celles qui représentent le plus le type de Cité-Etat médiévale.²¹³ Les villes médiévales françaises sont indépendantes du point de vue seigneurial, elles ont un statut particulier mais n'ont jamais eu, malgré l'instabilité permanente de la féodalité française, une véritable puissance économique ou politique. Par contre, les villes allemandes, celles du nord de l'Italie et en particulier Florence, ont véritablement été des Cités-Etats puissantes, industriellement, politiquement et économiquement. Sidgwick étudie donc l'organisation politique de Florence qui apparaît donner la meilleure description de l'organisation politique de la Cité-Etat médiévale.

²¹¹ Voir: Ibid. p.240-241

²¹² Voir: Ibid. p.242-243

²¹³ Voir: Ibid. p.243

CHAPITRE IV

CONSTITUTION POLITIQUE DE FLORENCE

Henry Sidgwick analyse le développement politique de Florence au cours des XII^e, XIII^e et XIV^e siècle, depuis la mort de la Comtesse Mathilde en 1115 jusqu'à la révolte des Ciompi en 1378. Pendant cette période, en Italie, les campagnes sont pratiquement aussi riches que les villes. D'importants événements vont s'y dérouler et conditionner le développement économique, social et politique de l'Europe. La Constitution politique de Florence est un exemple exacerbé de celle des villes moyenâgeuses.

Le commerce est en pleine expansion et le voyage, une pratique courante. Les marchands ont des comptoirs dans beaucoup de villes d'Europe qui se sont organisés en corporations ou guildes de marchands, d'artisans et d'industriels. Vers le XIII^e siècle, chaque Art florentin a des représentants dans toutes les villes d'Europe.

Florence est influente dans toutes les villes d'Europe et son organisation des *Arts* est à l'origine du rôle des ambassadeurs actuels. A cette époque Florence est très puissante puisqu'elle détient le monopole du savoir-faire nécessaire pour teindre la laine en rouge. Cette nouvelle source d'argent lui permet, grâce aux prêts de s'enrichir d'avantage.²¹⁴ Cela profite aussi aux campagnes alentours qui fournissent la ville en biens divers.

Le rayonnement de Florence est tel, qu'au XIII^e siècle *la mode partait de Florence, Milan et Venise, comme elle vient aujourd'hui de Paris.*²¹⁵ L'aspect économique est donc prépondérant dans ce développement de la ville. La Constitution politique est d'abord assez oligarchique et évolue vers une démocratie médiévale citadine. Le dynamisme et les échanges commerciaux sont pour une partie des citoyens la seule manière d'exister pleinement

²¹⁴ Voir: Renouard Y.: *Histoire de Florence*, col. Que sais-je?, PUF, 1964, chap.II, p.24;

²¹⁵ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, IX, p.226

puisqu'ils sont souvent exclus de la scène politique jusqu'en 1267, date à laquelle les guildes s'installeront au pouvoir. Les guildes ou corporations de marchands ont jusqu'à cette date un gouvernement parallèle au gouvernement de la ville, gouvernement qui continuera d'exister même lorsqu'ils prendront part au gouvernement général de la ville.

Sidgwick considère Florence comme une démocratie médiévale d'artisans.²¹⁶ Pour comprendre la démarche de Sidgwick, il paraît nécessaire de faire un détour historique afin d'observer le développement politique de cette ville et de la puissance qui en a découlé. Comme à Rome, les entités politiques et Assemblées se sont superposées et ajoutées les unes aux autres. La ville n'a cessé de voir son gouvernement disposer de plus en plus de Consuls, Podestats, Capitaines du peuple, Conseils et Assemblées populaires. Autre similitude avec la République Romaine, Florence est une ville évoluant grâce à son influence sur l'Italie et l'Europe.

²¹⁶ Voir: D.E.P. lecture XX, §1, p.286;

I - Indépendance de Florence et première Constitution

On peut considérer que l'indépendance de Florence commence – si elle commence à un moment donné – en 1115, après la mort de la Comtesse Mathilde, qui a gouverné seule le Marquisat de Toscane depuis 1076. (D.E.P. Lecture XX, §.1, p.286)

Théoriquement, la ville de Florence n'avait pas de gouvernement indépendant et seuls les membres des familles importantes, administraient la justice dans la ville. Il existait alors une forme de gouvernement propre à la ville et à tendance oligarchique, une organisation qui n'était effective qu'en l'absence de la Comtesse. Lorsqu'elle se trouvait dans la ville, elle rendait elle-même justice selon les obligations féodales d'échanges de services. La Comtesse Mathilde était très occupée et a volontiers laissé une certaine part de gouvernement indépendant à la ville.²¹⁷

*Personne ne peut douter que Florence eût déjà son propre gouvernement avec ses Consuls, quoique les documents que nous avons ne mentionnent cela, pour la première fois, qu'en 1138. (...) Ils conduisent la guerre, concluent des traités, gouvernent la ville et administrent la justice. Et cela existe à Florence comme ailleurs, une de leur fonction, qu'ils accomplissent avec les autres, est étroitement liée à l'exercice du pouvoir politique, c'est là l'aspect le plus important de cette fusion. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VIII, p.110)*

Ces Consuls étaient comme le disent Sidgwick et Villari,²¹⁸ des anciens juges qui administraient la justice dans la ville au nom de la Marquise Mathilde. Le pouvoir administratif qui existait sous le règne de la Comtesse Mathilde, fusionne alors et se transforme en pouvoir politique indépendant. Cette fusion prouve l'indépendance de ces juges et des gouvernants de Florence.

La transition vers l'indépendance se fait sans occasionner de choc véritable; les membres des familles dirigeantes, qui tenaient le gouvernement exécutif au nom de la Comtesse

²¹⁷ Voir: Ibid. p.286-287;

²¹⁸ Pascuale Villari (1827-1917) historien et homme politique italien.

Mathilde, le tiennent au nom de la ville. (D.E.P. lecture XX, §1, p.287).

Sidgwick passe rapidement sur le développement politique de Florence jusqu'en 1267, date de la quatrième Constitution. Or, la période précédente (1115-1267) est importante pour la compréhension générale des systèmes politiques des Cités médiévales et du système même de Florence.

La première Constitution daterait de 1138, puisque c'est la première fois que les consuls sont mentionnés dans des documents officiels. La ville est alors gouvernée par douze Consuls, deux par *sestiere*²¹⁹ et élus pour un an. La manière dont les consuls étaient élus, n'est pas connue précisément. Mais les guerres entre les nobles et la ville ne permettent pas, à ce moment-là, de parler d'un état constitutionnel stable.²²⁰

L'intérêt commun de faire faire la guerre aux nobles du Comté prévalait alors sur tout et sur tous; puisque de cette guerre dépendait l'existence même de la ville. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VIII, p.112-113)

*Parmi ces douze [consuls], deux prenaient, tour à tour, la fonction de chef du Collège [des consuls], ils devenaient alors Consules Priores.*²²¹ Cette fonction se retrouvera dans les troisième et quatrième Constitutions, avec les Prieurs devenant les chefs du Pouvoir Exécutif en 1250 et 1267.

Les consuls sont un élément important des Constitutions florentines. Ils sont d'abord, en 1250, les douze anciens, ils sont alors des hommes du peuple, puis sont remplacés par des *popolani*, élus au sein les compagnies artisanales et marchandes. De nouveau, en 1267, on retrouve les douze anciens avec un conseil de cent *Buoni Uomini* au lieu de trente-six. En 1282, ils deviennent les quatorze *Buoni Uomini*.²²²

Sidgwick écrit que les consuls étaient élus une fois l'an et qu'ils étaient assistés d'un conseil d'une centaine de personnes ou plus, dans lequel était inclus l'élément industriel qui était, sans aucun

²¹⁹ Florence étant divisée, principalement pour des raisons militaires, en six quartiers.

²²⁰ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VIII, p.110-113;

²²¹ Voir: Ibid. p.115;

²²² Voir: Ibid. chap.II, IV, V et VI;

*doute, prédominant.*²²³ Cette appréciation du philosophe est tout à fait exacte, à l'exception de la période. C'est en effet, un peu plus tard que les Arts prennent de l'importance en politique.

A partir de 1193, les Arts commencent à avoir une influence non négligeable sur la vie Politique. *La commune florentine était alors comme une confédération de sociétés, dont les principales étaient celles des Arts et des Tours.*²²⁴ Les villes médiévales sont fortifiées et ont des tours de guet pour garder la ville et voir venir le danger. Plus tard, lorsque les nobles sont forcés à s'installer dans la ville à partir de 1125, les tours font partie des maisons des nobles. Ces derniers vivaient pratiquement dans des maisons fortifiées à l'intérieur de la ville.

Les guerres contre les nobles du comté ne tournèrent pas toujours à l'avantage des florentins. Puis, à partir de la prise de Fiesole, en 1125, Florence va absorber la puissance de Fiesole en dominant le territoire de la ville ainsi que les terres féodales qui l'entourent.²²⁵ Ceci va transformer l'organisation politique de Florence, puisque quelques années plus tard le clergé et les nobles féodaux sont obligés de devenir citoyens florentins. *A partir de 1129, les châteaux voisins sont détruits et les Nobles Propriétaires terriens forcés [à s'installer] dans la ville, ce qui augmente l'élément féodal.*²²⁶ La prise de Fiesole est l'élément décisif à partir duquel l'indépendance de Florence fut assurée.²²⁷

Les villes médiévales se composent de serfs fuyant l'esclavage, d'*artisans-commerçants* enrichis et de riches seigneurs qui y avaient des biens fonciers.²²⁸ Les nobles des villes prélevaient des impôts et des loyers auprès des habitants de la ville lorsque cette dernière était située sur leurs terres. La noblesse est à l'intérieur et en dehors de la ville. Parfois, elle laisse le gouvernement se développer comme la Comtesse Mathilde et parfois elle contrôle la ville grâce à ses richesses et à son habileté militaire.²²⁹

²²³ Voir: D.E.P., lecture XX, §.1, p.287;

²²⁴ Voir: Pasquale Villari, *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, X, p.119;

²²⁵ Voir: Renouard Y.: *Histoire de Florence*, col. Que sais-je?, PUF, 1964, chap.I, p.19-20, et Villari P. *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VII, p.107-109;

²²⁶ Voir: D.E.P., lecture XX, §.2, p.288;

²²⁷ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VII, p.109;

²²⁸ Voir: Voir: Le Goff J.: *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.58 et part.II chap.I, *La mobilité médiévale: les routes*, p.109;

²²⁹ Voir: *ibid.* part.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.58-60;

La Comtesse Mathilde de Toscane régnait, semble-t-il, d'une main de fer sur son marquisat. Florence jouissait de sa protection particulière même si la ville n'était qu'une vassale de la Comtesse. Et lorsque cette dernière fut dans le besoin les citoyens de Florence lui prêtèrent leur aide financière. Elle accorda de nombreux privilèges à Florence et établit un système de gouvernement indépendant.²³⁰ La Comtesse Mathilde était une réformatrice qui fit beaucoup pour son pays. Elle contribua à son développement en construisant toute sorte de bâtiments publics;²³¹ très soucieuse des besoins juridiques de l'Italie du Nord, elle créa vers 1100, l'Ecole de Jurisprudence de Bologne.²³²

La Comtesse Mathilde (1046-1115) était marquise et comtesse de Toscane par son père, Boniface III, et duchesse de Basse Lorraine par sa mère, Béatrice de Bar, fille de Frédéric II, duc de Haute Lorraine. Par son mariage avec Godefroy III le Bossu, elle était aussi duchesse de Basse Lorraine.²³³ Son père, Boniface III, avait hérité des domaines seigneuriaux de la famille et les avait augmentés.²³⁴ Ainsi, à la mort de sa mère et de son mari, en 1076, Mathilde hérite de tous ces domaines, régnant sur pratiquement la moitié de l'Italie.²³⁵

La mort de la Comtesse Mathilde en 1115, marque la fin de la protection particulière qu'elle apportait aux villes de son domaine. Florence doit se défendre elle-même contre les nobles voisins qui veulent l'envahir ou l'empêcher de fonctionner correctement. A partir de la prise de Fiesole en 1125, Florence reprend son indépendance.

L'idée que les familles seigneuriales toscanes ou ligures, contraintes par la paix signée avec la commune de la grande ville à y résider un certain nombre de mois par an, se soient, du même coup, fondues dans les mailles d'un réseau en place et aient alors perdu leur cohésion, cette idée est nettement démentie par l'analyse de ce processus d'implantation. Non seulement ces hommes, seigneurs et guerriers, gardaient constamment accès à leurs fiefs ruraux et en tiraient de forts atouts pour la conquête du pouvoir, mais ils se présentaient toujours, sans aucune

²³⁰ Voir: Duff N., *Mathilda of toscany*, Londres, Methuen&Co, 1909, chap.I, p.3-4;

²³¹ Voir: Ibid. chap.I, p.5 et chap.VI, p.78-79;

²³² Voir: Ibid. chap.XIX, p.229;

²³³ Voir: Ibid. chap.I, p.29, chapII, p.31 et 32, chap.IX, p.105;

²³⁴ Voir: Ibid. chap.II, p.14,16,20,21 et 23-25;

²³⁵ Voir: Ibid. chap.X, p.137 et 139;

faillie, comme des chefs de lignages et des chefs de guerre. (Heers J.: *La ville au Moyen Age en Occident*, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.V, *La Cité, terrain d'élection de la féodalité; Les nobles à la conquête de l'insertion urbaine; En Italie*, p.211)

Cependant, l'étude de l'origine et de l'évolution de ces cours seigneuriales conduit à définir deux types de processus et, dans une certaine mesure, deux sortes d'espaces revendiqués par ces grands lignages mais contrôlés de façon différente. Certaines cours étaient (...) complètement retranchées du domaine public. Au centre d'un fief urbain ou d'un ensemble de propriétés sur lesquelles les étrangers n'avaient aucun Droit, (...) où l'on accédait que par des passages contrôlés, (...) ménagés sous une maison ou sous une tour; des passages naturellement fermés par une porte, la nuit ou dès qu'un danger menaçait; (...) Deux tours surveillaient cette curia. (Ibid. chap.V, *Le tissu urbain: images d'une dégradation; Succès, permanence et extension des mondes fermés*, p.242)

Cependant, à ces cours, anciennes propriétés de familles, s'en adjoignent d'autres, fruits, au contraire, d'une appropriation abusive de l'espace public qui aboutit à la confiscation de facto d'une voie de passage. Bordés par les plus grands palais du groupe familial, gardés par une haute tour arrogante, occupés sous les portiques et même sur la chaussée par les bancs loués ou affermés à de petits marchands, les parvis d'églises, les "larghi" (place), les "trivii" (rues, avenues), carrefour de rues mal dessinés et de petites dimensions, finissent par s'intégrer à la "consorteria"²³⁶ maîtresse du sol dans le voisinage immédiat. Celle-ci s'y trouvait chez elle, y faisait régner un contrôle économique et social, y tolérait mal l'intervention des autorités communales. Elle s'efforçait, au prix d'usurpations d'abord insensibles, puis de spoliations de moins en moins discrètes, de se l'approprier en barrant les accès, en les surveillant. (Ibid. p.243)

²³⁶ La consorteria, est un ensemble de familles appartenant au même clan familial, ayant les mêmes ancêtres imaginés ou réels, qui réside dans ce qui s'appelait, à Pise, un *castellare* ("château fortifié" ou "résidence fortifiée"), c'est-à-dire: *une forteresse collective, et la localisation, la structure de ces complexes fonciers traduisent clairement une "expansion féodale" dans le tissu urbain (...)* Souvent leur *castellari* s'appuyaient sur la muraille et disposaient, pour leurs services, d'une petite porte particulière; de telle sorte que, dans cette enceinte municipale, les portes n'étaient pas toutes "publiques". Heers J., *La ville au Moyen Age en Occident*, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.V, *La Cité, terrain d'élection de la féodalité; Les nobles à la conquête de l'insertion urbaine; En Italie*, p.212;

La première tour privée connue se trouve à Pavie et a été construite vers 1010. La noblesse urbaine avait déjà construit des tours avant que les autres seigneurs féodaux plus ruraux et plus riches n'aient été contraints de s'installer dans les villes. Les tours privées servaient aussi de résidence à la famille dominante et de refuge pour les voisins.²³⁷ On peut donc penser que l'insécurité consécutive à la mort de la Comtesse Mathilde, a contribué à l'augmentation de ces tours et donjons dans les villes.

La première Constitution politique d'une Florence indépendante voit alors le jour, probablement à partir de 1125-1129, mais les premiers documents attestent d'une première Constitution en 1138, date officielle de la première Constitution de Florence.

La victoire difficile mais décisive de Florence sur Fiesole, manifestait par elle-même que la communauté florentine, en même temps qu'elle avait acquis le nombre et la puissance, avait atteint un haut degré de cohésion et était encadrée dans une organisation solide. Nous n'appréhendons cette organisation autonome de la communauté florentine qu'à la date de 1138 où un texte mentionne deux consuls de Florence: Brocardus et Selvorus. Leur apparition accidentelle dans la documentation laisse entendre que l'institution du consulat remontait à quelques années en arrière et que la communauté florentine constituait déjà une Commune sans l'aveu de l'Empereur. En fait, depuis la mort de la comtesse Mathilde (1115), la communauté florentine avait saisi peu à peu tous les pouvoirs que celle-ci ne lui avait pas encore concédés. (Renouard Y.: *Histoire de Florence*, coll. Que sais-je? PUF, 1964, chap.II, p.21)

Si Florence fut capable d'attaquer et de vaincre Fiesole, et de conquérir d'autres villes et châteaux voisins, c'est qu'elle bénéficiait d'une solide organisation politique.

Personne ne peut douter que Florence n'avait pas déjà son propre gouvernement avec ses consuls, quoique dans les documents que nous avons, cela soit, pour la première fois mentionné seulement en 1138. (...) Ils menaient les guerres, concluaient des traités au nom de tout le peuple qu'ils

²³⁷ Voir: Heers J. *La ville au Moyen Age en Occident*, Poche, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.V, *La Cité, terrain d'élection de la féodalité; L'autorité dégradée, la Cité partagée*, p.209-210;

représentaient, gouvernaient la ville, administraient la justice. Et, cette dernière, est, à Florence comme ailleurs, une de leurs fonctions, exécutées ensemble avec celle du pouvoir politique, parce ces deux fonctions sont alors étroitement liées, ce qui en constitue la véritable et principale fusion. (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VIII, p.110)

Ainsi, cette nouvelle étape de la construction de la Constitution politique de Florence, marque la prise du pouvoir politique par les juges qui dirigeaient la ville en l'absence de la Comtesse Mathilde, juges auxquels elle avait déjà laissé beaucoup de liberté et de privilèges.²³⁸

Lorsqu'elle régnait, la ville n'avait théoriquement aucun gouvernement indépendant, mais en pratique, les membres des familles dirigeantes prenaient part à l'administration de la justice. Mathilde elle-même, présidait le tribunal lorsqu'elle était présente, mais en son absence (...) les décisions étaient souvent rendues par des juges civiques. (D.E.P. Lecture XX, §1, p.286)

Ces familles dirigeantes étaient des familles de riches commerçants ou d'industriels et ne semblaient pas, à Florence, être des nobles puisque ces derniers n'intègrent la ville qu'à partir de 1125. Mais la population des villes n'était pas exclusivement constituée de personnes cherchant un refuge ou un lieu pour faire fortune. Les nobles avaient déjà un rôle dans les villes qu'ils y résident ou pas.²³⁹ Mais leur rôle est devenu très différent à partir du moment où, comme à Florence, ils ont été contraints d'y vivre.

La ville et les nobles se retrouvent, à la mort de la Comtesse, comme des orphelins qui se disputent un héritage. D'une part, les villes, et d'autre part, les nobles comme les Uberti, les Adimari, les Buondelmonti, les Ubaldini, les Visdomini ou encore les Tosinghi²⁴⁰. Chacun de ces éléments féodaux se bat pour agrandir son territoire ou juste s'assurer de le garder. Forcer les nobles à habiter dans les villes, résulte d'un commun accord entre les nobles et Florence. La trêve subsiste alors pour cesser de se ruiner mutuellement dans des guerres sans fin. Les nobles se réorganisent dans la ville, de la même manière qu'ils le faisaient dans leurs

²³⁸ Voir: Duff N., *Mathilda of toscany*, Londres, Methuen&Co, 1909, chap.I, p.3-4;

²³⁹ Voir: Le Goff J.: *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.I, chap.III, *La renaissance urbaine*, p.59;

²⁴⁰ Voir: Renouard Y.: *Histoire de Florence*, col. Que sais-je? PUF, 1964, chap.II, p.22-23;

châteaux. Ils créent des forteresses dans les villes, en empiétant sur le domaine public. Ils forment des ghettos dans lesquels ils vivent isolés du reste de la population roturière de la ville.

La première Constitution florentine comprend, avant que les nobles soient forcés de s'installer dans la ville (1125-1129) et avant l'institution du Podestat Impérial sous Barberousse après la destruction de Milan en 1162:²⁴¹

- Douze Consuls, élus annuellement, deux par sestière, dont, deux de ces consuls sont les Consules Priores dirigeant, tour à tour les douze Consuls, et une :
- Assemblée populaire exceptionnelle uniquement réunie pour les décisions de grande importance, soit deux ou trois fois l'an.²⁴²

*Dans un premier temps, il semble que chacun (des consuls) ou une partie d'entre eux présidait indistinctement le tribunal. Puis, plus tard, trois d'entre eux, siègent tour à tour et sont appelés "Consules super facto iustitiae", ou encore "Consuls de justice" qui présidaient [le tribunal] pendant un mois. Plus tard ce seront eux qui présideront pendant deux mois, et finalement, lorsque le gouvernement primitif mute naturellement, un seul consul préside toute l'année. (...) Dans une décision du 30 Décembre 1172, nous trouvons sept consuls nommés, le Juge ordinaire et trois Inspecteurs. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, VII, p.110-111)*

Après la mort de la Comtesse Mathilde, le gouvernement consulaire est tombé entre les mains des "Grandi"²⁴³, amis du peuple et qui prévalaient dans les Assemblées au sein desquelles on décidait de toutes les questions et intérêts importants de l'Etat. Le nombre de consuls est incertain. Ils étaient élus tous les ans, deux par sestière, lorsque la ville fut divisée en sestières. (...) On suppose alors qu'ils

²⁴¹ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, II, p.129;

²⁴² Voir: Ibid. Chap.II, VIII, p.115 et chap.II, IX, p.119; Le Parlement est présent dans la seconde constitution mais il prend son origine dans les Assemblées populaires des gouvernements oligarcho-démocratiques de la politique primitive. Il est certain que pour décider de la guerre ou de la paix, ces Assemblées populaires étaient indispensables.

²⁴³ Les Grandi sont la classe des familles les plus riches de la ville. Ils peuvent être nobles ou non, mais la plupart vivent autour des tours et reclus. Les nobles et riches familles de marchands sont déjà à part du reste de la ville mais la dirigent quand même.

étaient douze, et deux d'entre eux, tour à tour, prenaient la fonction de chef du Collegio, on les appelait les Consules Priores (Priori ou Prieurs). (Ibid. chap.II, VII, p.114-115)

Ceci est l'organisation de la première Constitution florentine. On retrouvera le Collège des consuls, avec plus ou moins de pouvoirs, dans les Constitutions à venir. Cette première Constitution est une Constitution, d'après le peu d'éléments historiques parvenus jusqu'à nous, à la fois oligarchique et démocratique. Elle changera lorsque la seconde Constitution se mettra en place vers 1207.

II - Podestat de Florence

Le Podestat est une figure prépondérante dans le développement de l'organisation politique florentine puisqu'il y tient une place importante dans le système à la fois démocratique, féodal et de politique primitive de Florence. Il est un élément primitif de la Constitution politique de la ville.

Au Moyen Age, le nom latin de *Potestas* était donné à toute personne ayant une quelconque autorité supérieure. C'était une sorte de chef ou de responsable mandaté par un noble ou par une ville pour administrer un territoire donné.

[Ce titre a déjà été] *attribué, en 1068, à Goffredo Duc de Toscane, les communes donnaient ce titre aux officiels qu'elles mandataient pour administrer le comté. (...) Ces Potestates Fiorentinorum exerçaient leur autorité, comme nous l'avons vu, seulement sur le comté, à la même époque que les consuls exerçaient la leur sur la ville.* (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, V, p.146)

Le Podestat était d'abord un titre que la ville donnait à des nobles pour qu'ils administrent le comté en leur nom, il n'était pas le chef des communes, seulement celui d'un comté. Avec l'introduction des nobles dans les villes, il semblerait que cette fonction de Podestat soit revenue dans la ville avec les nobles. Ces derniers, prenant de l'importance, ont fini par appliquer la fonction de Podestat à la ville. Il n'existe apparemment pas de document mentionnant de Podestat à Florence après l'arrivée des nobles dans les villes (1125-1129), ni dans la première Constitution de 1138.

[L']*Empereur, en imitant peut-être le langage des communes, donna le même titre (celui de Podestat) aux comtes allemands, qu'il mandatait pour administrer, en son nom propre, les terres de l'Empire.* (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, V, p.146).

Frédéric Barberousse²⁴⁴ envoie ses propres podestats pour administrer les villes en son nom après ses victoires sur les villes

²⁴⁴ Frédéric Ier de Hohenstaufen, dit Frédéric Barberousse (1122-1190) Empereur du Saint Empire Romain Germanique de la branche Hohenstaufen, dont les partisans seront appelés plus tard les

lombardes et notamment après la destruction de Milan en 1162.²⁴⁵ Les podestats de Barberousse étaient des nobles allemands, qui devaient régner sur les villes. Ils étaient supposés être les chefs des consuls. Il n'y avait qu'un Podestat par ville directement nommé par l'Empereur.

Nous trouvons, en effet, mentionnés continuellement, le Potestas Florentiae o Florentinum, comme à Sienne, Arezzo et beaucoup d'autres. Mais, à l'intérieur des murs des grandes Cités, ils n'avaient peu ou pas d'autorité, parce que les consuls continuaient à gouverner, contrariant aussi l'autorité des allemands dans le comté. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, p.130).

Même si les podestats n'ont que peu ou pas d'autorité, ils gênent Florence et les autres villes italiennes du Saint Empire Romain Germanique. Cette période de conflits avec Barberousse, va permettre l'union des villes italiennes contre leur ennemi commun. Ensemble, elles infligent une défaite décisive aux allemands lors de la bataille de Lignano, en 1176, et signent, en 1183, le traité de Constance.²⁴⁶

Ensuite, dans la seconde partie du douzième siècle, apparaît le conflit avec Frédéric Barberousse, qui nomme des Podestats à Florence et dans les autres villes; mais ce système impérial – jamais vraiment effectif – s'écroule à la fin du siècle. (D.E.P. Lecture XX, §.2, p.288)

Elles (les villes) obtiennent (...) le Droit de n'obéir qu'à leurs propres lois, d'être gouvernées par leurs propres magistrats, faire la guerre, la paix ou [conclure] des alliances et administrer leurs propres finances. (D.E.P. Lecture XVIII, §5, p.270).

L'indépendance des villes se trouve alors officiellement reconnue par le pouvoir central, leur situation d'indépendance de fait existant partiellement avant la mort de la Comtesse Mathilde.

Et finalement, plus tard, Florence, comme nous le verrons, crée véritablement son propre podestat, création qui est la

Gibelins en Italie et qui représenteront une faction entre les partisans italiens de la dynastie des Welfs (nom emblématique de la famille d'Otton).

²⁴⁵ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, II, p.129;

²⁴⁶ Voir: D.E.P. Lecture XVIII, §5, p.270;

conséquence d'une mutation de partis, apportant une mutation dans la Constitution interne de la commune.

*Avant l'an 1193 (en 1191 et 1192), il est vrai, des documents faisaient croire que le podestat existait déjà. En effet, il semble qu'on le retrouve à la fin de l'an 1184, dans le traité de paix entre Florence et Lucques, dans lequel nous pouvons lire: florentinis Consulibus vel florentina Potestate. Mais cette expression générale, souvent répétée, ne suffit pas, comme nous l'avons vu, à prouver l'existence du véritable Podestat de Florence. La certitude, nous ne l'avons qu'en 1193, lorsque nous trouvons aussi le nom de celui qui occupait cette fonction. (...)Gherardo Caponsacchi, un florentin de famille consulaire. (...) L'institution du Podestat résultait d'une augmentation des nobles et de leur autorité dans l'enceinte de la ville. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, V, p.147)*

Dans un document datant du 14 Juillet 1193, le Podestat est accompagné de sept conseillers et sept Recteurs *super Capitibus artium*.²⁴⁷ Ces derniers sont les représentants des sept Arts Majeurs: (1) les juges et notaires, (2) les marchands teinturiers des tissus importés, (3) la laine (concernant la laine produite sur place), (4) les banquiers, (5) la soie, (6) les "médecins-physiciens-pharmaciens" et (7) les épices.²⁴⁸ Les consuls apparaissent comme étant devenus les conseillers du Podestat, leur nombre variait souvent et ils représentaient, avec le Podestat, la Commune.

Dans l'acte de soumission du Château de Trabio du 24 Juillet 1193, après une victoire du parti des nobles, on ne trouve plus les sept représentants des Arts Majeurs mais sept représentants des arts mineurs, qui apparaissent pour la première fois dans un document. Ainsi, pour affaiblir les arts majeurs, les nobles se servaient des arts mineurs en leur donnant plus de pouvoir politique que n'en avaient les Arts majeurs.²⁴⁹

Pendant cette période le même podestat était réélu et les nobles, qui étaient tous partisans de l'empereur devenaient de plus en plus puissants, ce qui eut pour conséquence la transformation de la fonction de Podestat. En effet, en 1207, entre en fonction le premier

²⁴⁷ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, V, p.148;

²⁴⁸ Voir: Ibid. chap.IV, VII, p.213;

²⁴⁹ Voir: Ibid. chap.III, V, p.149;

Podestat étranger: Gualfredotto da Milano qui exerce ses fonctions sans les Conseils (Consiglieri), qui ont entre-temps évolué et sont devenus beaucoup plus nombreux formant le Conseil Municipal.²⁵⁰

Le gouvernement sera ensuite représenté par le Podestat et deux Conseils, lesquels voteront parfois séparément et parfois ensemble, et dans ce cas, ils s'appelleront le Conseil général et spécial. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.III, V, p.150)

²⁵⁰ Voir: Ibid. chap.III, V, p.150;

III - Seconde Constitution de Florence **à partir de 1207**

Le nouveau gouvernement comporte donc à partir de 1207:

- le Podestat, noble étranger élu annuellement qui gouverne sans les Conseillers (*consiliarii*), mais qui semble être le chef du gouvernement et gouverne avec les,
- Consuls (12 consuls), qui sont aussi les conseillers du Podestat, élus annuellement deux par sestière parmi les membres des Grandi des Familles consulaires, avec
- le Conseil Municipal Spécial, (environ 25 membres) composé de nobles, consuls et chefs des corporations des Arts, qui votent les décisions gouvernementales, et
- le Conseil Municipal Général (100 bons hommes) et
- Le Parlement rassemblé exceptionnellement pour prendre les décisions les plus importantes.²⁵¹

La Constitution du gouvernement de Florence se transforme et augmente à mesure que sa population augmente que ce soit celle des riches Grandi²⁵² ou des Nobles.

La commune florentine devint donc une confédération de sociétés, dont les principales étaient celle des Arti (Artisan, marchands) et celle des Torri (nobles). (Villari P., I primi due secoli della storia di Firenze, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, X, p.119).

La seconde Constitution résulte de l'introduction des nobles dans les villes. Comme les nobles, enfermés dans leurs forteresses, formaient une société à part, ils avaient leurs propres représentants au sein du gouvernement. Cette formation politique montre le succès des nobles dans la ville puisque le Podestat, dans sa version définitive, est un noble étranger qui est le chef suprême de la ville. Les nobles dirigent la ville parallèlement aux Arts et ces derniers dirigent la ville indépendamment des nobles.

L'économie se développe rapidement mais les familles nobles et les représentants de l'Empereur sont très puissants. Les Gibelins²⁵³,

²⁵¹ Voir: Ibid. chap.II, IX et X, p.116-119, chap.III, V, p.150-151;

²⁵² A cette époque, la société formée par les Arts, est celle des Grandi qui sont les riches de la ville et se différencient des autres riches, les nobles. Certains nobles peuvent aussi faire partis des Grandi.

dominant l'Italie dans les villes comme dans les Campagnes jusqu'à la mort de Frederik II du Saint Empire en 1250, date de la troisième Constitution de Florence.²⁵⁴ Mais ils reviennent au pouvoir en 1258 lorsque le fils naturel de l'Empereur Frédéric II du Saint Empire,²⁵⁵ Manfred de Sicile²⁵⁶, prend le pouvoir et rend l'autorité aux Gibelins.²⁵⁷ Mais les florentins et les Guelfes reprennent le pouvoir de leur ville à la mort de Manfred à la Bataille du Bénévent le 26 Février 1266.²⁵⁸

*Si la mort de Frédéric II avait amorcé la déchéance des Gibelins à Florence, (...) la mort de Manfred, n'était pas seulement la mort d'un prince qui était leur ami, mais l'extinction, en Italie, de la domination d'une classe impériale et royale qui constituait le soutien le plus solide du parti. En effet, à l'annonce de ces événements, tout le peuple de Florence s'émeut et commença à prendre parti contre les nobles Gibelins qui dominaient encore. Lorsque l'on sut, qu'une bonne partie des guelfes florentins, qui avaient combattu aux côtés de Charles d'Anjou,²⁵⁹ revenaient à Florence avec leur bannière, la population était prête à se soulever. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, VII, p.209-210)*

²⁵³ Partisans nobles allemands ou d'origine allemande, de la famille impériale des Hohenstaufen (famille de Frederik Barberousse), contre les guelfes partisans de la Famille des Welfs.

²⁵⁴ Voir: Ibid. chap.IV, IV et V, p.183-189

²⁵⁵ Frédéric II du Saint Empire (1194-1250)

²⁵⁶ Manfred Ier de Sicile ou Manfred de Hohenstaufen (1232-1266)

²⁵⁷ Voir: Ibid. chap.IV, V et VI, p.194-197

²⁵⁸ Voir: Ibid. chap.IV, VII, p.206-209

²⁵⁹ Charles d'Anjou ou Charles Ier de Sicile (1227-1285) fils posthume de Louis VIII *le Lion*, roi de France et de Blanche de Castille. Il est : Comte d'Anjou et du Maine, Comte de Provence, Roi de Sicile, Roi de Naples, Duc de Durazzo, Roi titulaire de Jérusalem.

IV - Troisième Constitution de Florence: 1250

A la mort de Frédéric II du Saint Empire, en 1250, le peuple de Florence s'unit. Guidée par la bourgeoisie, la ville pose, en Octobre 1250, les fondements de la troisième Constitution de la République de Florence. Ses habitants nomment trente-six *Caporali di Popolo*, six par sestière, le but étant de renforcer le peuple contre les Gibelins.²⁶⁰ Une petite révolution constitutionnelle prend forme et les gibelins ne peuvent pas résister à ce désir de possession du pouvoir politique exprimé par le peuple.

Après avoir constitué le parti politique, le *Primo Popolo*, le peuple guidé par ce parti, commença par destituer tous les magistrats de Florence. Dans cette réforme, seul le poste de *Podestat* est maintenu. Il devient le chef des nobles et de la *Commune*, en plus de *Capitaine du Peuple*, le chef du peuple. La République florentine se trouve donc divisée en deux mais dispose d'un gouvernement central représenté par les douze anciens, deux par sestière, élus parmi le peuple. Le gouvernement de la *Commune*, est distinct de celui du *Peuple*, tous deux unis par les *Douze Anciens*. Mais le gouvernement effectif de la Cité se trouvait entre les mains du *Podestat* et du *Capitaine du Peuple*.²⁶¹

La plus importante transformation de cette troisième Constitution est la création de vingt Compagnies armées dirigées par vingt gonfalons et leur bannière, un par compagnie. Trois compagnies par sestière, sauf pour les sestières de *San Piero Scheraggio* et *Oltrano*, qui avaient quatre compagnies chacun. Ensuite, le Comté lui-même fut aussi divisé en 96 *pivieri*, bénéficiant chacun d'une Compagnie.²⁶²

Il y avait donc les vingt Compagnies de la ville de Florence et les quatre-vingt-seize compagnies du Comté, qui pouvaient s'unir à tout moment pour combattre les ennemis extérieurs. Mais la principale cause de cette innovation militaire était la répression des méfaits des nobles dans la Cité.

L'antagonisme des nobles et des industriels devient plus puissant; en 1250 le peuple se dote d'une organisation,

²⁶⁰ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184;

²⁶¹ Voir: Ibid.

²⁶² Voir: Ibid.

militaire et politique séparée, sous la direction du Capitano del Popolo. L'objet de cette organisation est de réprimer effectivement la violence illégale des nobles; les six quartiers sont divisés en compagnies, vingt en tout, chacune avec sa bannière pour que les gens se rassemblent en formation et s'unissent sous l'égide d'un ordre militaire, lorsque le Capitano del Popolo sonne la grande cloche de la "Torre del Leone". (D.E.P. Lecture XX, §.2, p.288)

Les nobles, qui sont réunis par la *Comune*, et distincts des autres citoyens qui sont le *Popolo* (peuple), disposent toujours de leurs forces armées. Le chef des armées du peuple est le *Capitano del Popolo*, celui des armées des nobles est le *Podestat*. Les deux sociétés qui se sont constituées au sein de la ville sont donc ainsi représentées administrativement, politiquement et militairement.

Le Capitaine du Peuple, a le même rôle en 1250 qu'il avait dans la politique primitive, puisque, en temps de guerre, il est le chef des armées et, en temps de paix, il administre la justice. Le même rôle est attribué au podestat pour le gouvernement des nobles de la Cité. Le pouvoir politique et administratif des gibelins est diminué mais pas complètement anéanti. Toute décision, qu'elle émane de la Commune ou du Peuple, doit être approuvée par les deux partis politiques, la Commune étant principalement composée de Gibelins.

Les douze anciens symbolisent l'union de la ville mais ils n'ont pas de pouvoir véritable puisque ce sont la Commune et le Peuple qui valident les décisions. Le peuple n'a donc qu'une victoire partielle puisque le Podestat noble restait le représentant officiel de la ville et en était le chef suprême. Le podestat est plus puissant que le chef du peuple.

Le Podestat est le véritable représentant de la ville. Mais étant un noble guelfe, il incarne le parti guelfe libérateur du joug des gibelins, il est donc un noble populaire. Il représente les deux parties du gouvernement de la ville: d'une part, les nobles gibelins et, d'autre part, le peuple et les guelfes. La noblesse guelfe représente, par ses accomplissements et son attachement à l'indépendance des villes, à la fois le peuple et les nobles.

Cette évolution constitutionnelle se retrouve dans la plupart des grandes villes commerçantes de Toscane, mais aussi à Milan, à

Bologne, etc. La mort de Frédéric II du Saint Empire avait, en quelque sorte, libéré et les guelfes et le peuple, qui s'exprimèrent ensemble par des modifications constitutionnelles.²⁶³

La troisième Constitution politique de la République de Florence est donc ainsi composée:

1° le **Podestat** est le **chef de la ville et de la Commune** (ou des Nobles), il est en poste pour un an, il doit être noble et guelfe.²⁶⁴ Il est assisté d'un

- **Conseil Spécial** de 90 Conseillers et d'un

- **Conseil Général** de 390 conseillers, c'est-à-dire les 90 conseillers spéciaux du Podestat ajoutés aux 300 conseillers généraux du Podestat qui participent seulement au Conseil Général, on y trouve ceux exclus du Conseil du Peuple.²⁶⁵

2° le **Capitaine du Peuple**, est l'équivalent du Podestat pour le peuple, en poste pour un an, noble guelfe et étranger il est le chef militaire et administratif du peuple, défenseur des Arts et des guelfes.²⁶⁶ Le Capitaine du peuple dispose lui aussi d'un

- **Conseil Spécial** ou *Credenza*, de 80 membres et d'un

- **Conseil Général et Spécial** de 300 membres, les 80 membres du conseil spécial étant aussi membres du Conseil Spécial et Général, dont font partie aussi les Anciens, les chefs des Arts, les Gonfalons des compagnies et d'autres personnes du peuple.²⁶⁷

3° les **Douze Anciens, représentant le Gouvernement Central de Florence**, ils sont élus annuellement²⁶⁸ par le peuple: 2 par sestière,²⁶⁹ ils avaient eux aussi leur conseil:

- le **Conseil des trente-six**, composé de 36 hommes du peuple six par sestière²⁷⁰, et

²⁶³ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.186;

²⁶⁴ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184-185 et 187;

²⁶⁵ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.187;

²⁶⁶ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184-185;

²⁶⁷ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.187;

²⁶⁸ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184 étant *l'ancien office des Consuls*, ils sont élus pour un an: Ibid. chap.II, X, p.119;

²⁶⁹ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184;

²⁷⁰ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184;

4° le **Parlement**, réuni occasionnellement dans des espaces toujours trop étroits pour contenir toute la population de Florence, ce gouvernement central déclinait à mesure que le pouvoir des Nobles et du Peuple augmentait.²⁷¹

A cette Constitution administrative et politique s'ajoute, deux entités militaires, qui dépendent chacune de l'un des deux partis politiques gouvernant. La première est sous les ordres du Podestat et composée de nobles, et la seconde est l'organisation militaire du Peuple, sous les ordres du Capitaine du Peuple, avec 20 Compagnies dans la ville et 96 dans le reste du Comté de Florence.

Toutes fonctions cumulées, la Troisième Constitution est donc composée de:

1° Un **Podestat** chef:

- des nobles, il gouverne avec:
- du Conseil Spécial du Podestat (90 conseillers)
- de Conseil Général du Podestat (390 conseillers)
- de l'armée des nobles, et le Podestat est aussi
- administrateur de justice pour les nobles en temps de paix.

Les mêmes fonctions sont attribuées au Capitaine du peuple qui représente l'opposition politique et militaire à l'organisation de la noblesse gibeline.

2° Un **Capitaine du Peuple** chef:

- du peuple, il gouverne avec:
- du Conseil Spécial du Capitaine du Peuple (80 membres)
- du Conseil Général du Capitaine du Peuple (300 membres, dont les Douze Anciens, les Chefs des Arts et les Gonfalons des Compagnies Militaires)
- des Compagnies militaires de la ville (20 compagnies avec à la tête de chacune d'elles son Gonfalon),

²⁷¹ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.187;

- des Compagnies militaires du Comté (96 Compagnies), et le Capitaine du Peuple est aussi

- Administrateur de Justice pour le peuple en temps de paix.

3° Les **Douze Anciens** constituent le **Gouvernement Central**, ils siègent, avec les chefs des Arts et les Gonfalons des Compagnies militaires, au Conseil Général et Spécial du Peuple et disposent du

- Conseil des trente-six, composés d'hommes du peuple, six par sestière, et les Douze Anciens font appel au

- Parlement populaire (occasionnel) pour les décisions de grande importance.²⁷²

Cette troisième Constitution, dictée par le Peuple Premier (Primo Popolo), était une Constitution politico-militaire qui divisait la République entre la Commune et le Peuple, où, comme dans deux camps adverses, on retrouvait l'aristocratie et la démocratie. Il y avait l'armée de la Commune et celle du Peuple, et les principales délibérations devaient être approuvées par la Commune et par le Peuple. (Villari P., I primi due secoli della storia di Firenze, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, IV, p.186)

Cette Constitution politico-militaire s'explique aussi par l'attitude des nobles dans la ville. L'organisation de la noblesse féodale est différente de celle de la ville: la première a une hiérarchie verticale et la seconde une hiérarchie horizontale.²⁷³ Ainsi, Sidgwick pense que l'introduction des nobles dans les villes, au XIIe siècle, est fatale pour le développement économique.²⁷⁴ Mais cette introduction s'avère tout aussi fatale politiquement.

Comme les Arts, les nobles formaient, dans la ville des alliances et des associations. Les sestières de Florence se divisaient, à l'image des tribus de Rome, en plusieurs quartiers de villes internes, qui devinrent aussi des divisions en compagnies militaires. Les familles s'unissent entre elles, et trouvent des clients parmi le peuple prêts à se battre en échange de la protection qu'offrent ces alliances. Les tours servaient alors de refuge inaccessible où il était possible de d'aller, seulement si on faisait partie de l'alliance.

²⁷² Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184-188;

²⁷³ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.II, chap.III, *Communautés villageoises et communautés urbaines*, p.269;

²⁷⁴ Voir: D.E.P. Lecture XVIII, §7, p.273;

Comme la dépense pouvait excéder les ressources d'une seule maison, se sont alors formées quantité de "sociétés de tours", si caractéristique des villes de Toscane, où chacun apportait sa part lors de la construction et, au fil des ans, pour l'entretien. Les participants y trouvaient refuge pour eux-mêmes, pour leurs proches et pour leurs protégés. Les statuts municipaux, souvent, légiféraient pour réglementer ces Droits d'usage, mais, pendant longtemps, acceptèrent d'en reconnaître la stricte appartenance à un clan, à une "consorteria" ou à une société (...) A Florence, en 1180, les "soci" ²⁷⁵ d'une tour sise à Por San Maria, passaient un accord pour en définir l'usage : trente individus appartenant à huit familles au moins (...) convenaient alors qu'en temps de paix tous auraient accès à la forteresse commune, mais que si l'un des associés se trouvait personnellement engagé dans une querelle particulière, tous les étages de la tour lui seraient concédés jusqu'à la fin du conflit. (...) par leur allure austère et menaçante, par leur formidable appareil guerrier, par leur nombre surtout, ces tours seigneuriales écrasaient par leur masse le paysage. (Heers J., *La ville au Moyen Age en Occident*, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990, chap.V, *La ville en armes; La ville des tours*, p.283)

*A Florence, pour toute le période "médiévale", du XIIe au XIVE siècle, Giovanni Fanelli a pu identifier et situer sur la carte 175 tours; s'y ajoutent une **vingtaine de Cités** dans les textes mais impossibles à placer exactement sur le plan.* (ibid. p.286, surligné en gras par moi-même)

Les nobles comme les riches marchands et industriels pouvaient organiser ces forteresses refuges. Ce qui tend à montrer que l'élément féodal est présent dans la ville tant par la présence des nobles que par l'organisation clientéliste des riches, nobles ou non. La noblesse italienne des villes amplifie cette pratique du clientélisme qui lui permet de *se renforcer et de créer une source permanente de désordre.*²⁷⁶

Le clientélisme existait déjà dans les villes italiennes à l'époque de la Rome antique et s'est amplifié avec les puissants généraux de Rome comme César et Pompée qui engageaient des mercenaires. Ces derniers, dépendant de leur général, n'avaient aucun respect

²⁷⁵ Les soci, sont les sociétaires ou les membres d'une association autour d'une tour.

²⁷⁶ Voir: D.E.P. Lecture XVIII, §6, p.272;

pour la ville et ses institutions, ils n'obéissaient qu'à leur général. De la même manière à Florence et dans les villes italiennes, les hommes du peuple constituant les armées des nobles n'obéissaient qu'à leurs chefs nobles. Malgré tous ces antagonismes et ces difficultés à combiner le système féodal et l'oligarchie citadine, les nobles d'origine allemande, les oppositions entre guelfes et gibelins, les conflits incessants entre la papauté et le Saint Empire Romain Germanique, les villes italiennes se sont remarquablement développées économiquement et politiquement.

Que les villes gardent leurs consuls, qu'elles s'arment qu'elles organisent leurs troupes et leur magistrature comme elles l'entendent : l'oncle même de Frédéric Barberousse, l'évêque Othon de Frisingue, admire les gouvernements consulaires des villes libres: il déclare que les villes italiennes sont les premières du monde pour la prospérité et la puissance; il ajoute qu'elles imitent la sagesse de l'ancienne Rome; il en loue la milice recrutée dans toutes les classes; (Ferrari J. (ou G.), *Histoire des révolutions d'Italie ou Guelfes et Gibelins*, Paris, Didier&Cie, 1858, vol. II, chap.VII, p.130-131)

V - Guildes et Corporations des Arts à Florence

Les guildes, corporations ou associations d'artisans et de marchands, les *Arti* ou Arts, ont une très grande importance dans la Constitution politico-économique de Florence comme dans celles de la plupart des villes médiévales européennes. Le commerce étant l'activité première de la ville et sa principale ressource, il apparaît naturel que les marchands se regroupent pour défendre leurs intérêts.

Les corporations de marchands remontent à une époque très ancienne, dans le monde, puisque des corporations auraient déjà existé au sein du Peuple juif sous le règne de Salomon. Ces dernières ont continué à se développer, semble-t-il, partout où l'on commerçait.²⁷⁷

L'origine des associations industrielles, appelées en Italie, Arti, remonte (...) à l'époque romaine; et sans doute qu'à Florence elles étaient effectivement organisées à une période plus reculée. Probablement que tout ce qui a été fait en 1266-1267, consistait à donner une reconnaissance légale – et peut-être une meilleure organisation et une meilleure stabilité – à une Constitution qui existait et fonctionnait effectivement depuis longtemps: et à leur donner (aux Arti), formellement, une place importante, mais toujours subordonnée, dans la nouvelle structure gouvernementale. (D.E.P. Lecture XX, §.4, p.291)

Si les corporations existaient déjà chez les peuples juifs de Salomon, les grecs et romains de l'antiquité²⁷⁸, elles existaient sûrement dans tous les endroits où l'on faisait du commerce. Il est donc possible d'affirmer que ce système de corporation existe depuis que le commerce industriel existe. C'est-à-dire, depuis le IX^e siècle av-JC en Europe. Ce sont d'abord des corporations artisanales qui se créent puis, avec le développement du commerce, les corporations de marchands et de banquiers naissent à leur tour. A Florence, les corporations d'Art étaient le seul moyen de défense des commerçants et des artisans contre les nobles qui avaient pris le pouvoir dans la ville.

²⁷⁷ Voir: Martin Saint-Léon E., *Histoire des Corporations de métiers*, Paris, Felix Alcan, 1922, livre I, chap.I, p.1-5;

²⁷⁸ Voir: Ibid.

*Tout porte à croire que l'existence des Arti et des associations en général, au sein desquelles, la population se trouva plus tard divisée, est très ancienne, et à Florence, comme ailleurs, elles existaient bien avant que la Commune ait proclamé son indépendance. Il serait autrement impossible d'expliquer l'existence d'une ville, pratiquement sans gouvernement visible, dont le commerce prospérait et qui faisait la guerre pour son propre compte. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.II, IV, p.92-93)*

Les associations des Arts et métiers, étaient très anciennes dans toute l'Italie, et elles avaient fait plus de progrès majeurs à Florence qu'elles n'en avaient fait dans les autres Communes. Ainsi, toute la vie du peuple s'y était concentrée, (...) lorsque la tyrannie des Gibelins, protégés par Manfred, l'avait exclu de toute participation au gouvernement. (ibid. chap.IV, IX p.226)

Les corporations du Moyen Age étaient extrêmement développées. Selon la richesse de la ville d'origine, elles avaient des consuls de la corporation dans toutes les villes avec lesquelles elles commerçaient, et auprès des cours royales ou impériales qui étaient leurs clientes. Les consuls ainsi envoyés dans les différentes villes commerçantes sont à l'origine des ambassades et consulats modernes.

Les consuls élus à Florence veillaient, comme nous l'avons vu, sur les intérêts de l'Arte aussi en dehors de la République, en élisant d'autres consuls dans diverses parties d'Italie et d'Europe, qui augmentèrent en nombre à mesure que le commerce se développait. (...) Ces derniers s'occupaient des hôtels destinés à accueillir les sociétaires des Arts. Alors, lorsque, selon l'usage de l'époque, des commerçants florentins étaient victimes de représailles sur leurs biens, ils étaient aidés et défendus par ces consuls de Calimala²⁷⁹. Ainsi, lorsqu'un marchand était injurié ou violenté, en toute manière et en tout lieu, il trouvait tout de suite une protection valide. L'Arte²⁸⁰ veillait aux intérêts de ses membres et les défendait en pays étranger, en faisant rendre justice contre les injures ou les dommages, dont un membre pouvait être victime. Il (l'Art) envoyait donc souvent

²⁷⁹ L'art Calimala regroupe l'ensemble des marchands-teinturiers.

²⁸⁰ L'Arte est le nom de l'ensemble des compagnies représentant chacun des artisanats et industries existantes. Il existe sept arts majeurs et de quatorze à vingt-et-un Arts Mineurs selon les périodes.

des ambassadeurs auprès des gouvernements. Cela représentait une aide incalculable, lorsque les étrangers n'avaient pas la protection efficace d'un Droit international. (...) De la même manière que l'Arte di Calimala était gouverné, les six autres le furent aussi lorsqu'ils devinrent autonomes. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, IX, p.229)

Les corporations des villes les plus riches étaient les plus puissantes, les mieux structurées et celles qui produisaient le plus de documents sur leur organisation. Plus une ville est dynamique, plus elle est riche. La richesse de la ville attire beaucoup de gens cherchant à faire fortune. La législation et l'organisation politique des Arts se développent comme celles des villes et des Cités-Etats de toute période.

Lorsqu'une communauté s'étend et devient une ville, elle doit nécessairement établir des lois écrites qui seront les mêmes pour tout le monde. Le fait que la population de la ville soit variée et qu'il y ait toujours de nombreux immigrés, rend impossible le respect d'un Droit oral. Les différentes origines des habitants demandent une législation écrite commune. Cette évolution est très claire dans l'évolution de la République Romaine puis de l'Empire Romain.

Florence étant une des villes les plus puissantes et les plus riches du Moyen Age, il est évident qu'elle dispose d'une des meilleures organisations politique et juridique des Arts. C'est aussi pour cette raison que Sidgwick choisit d'étudier le cas de Florence plus que toute autre ville médiévale.

Au XIIIe siècle, il existait, à Florence, deux types d'Arts: les arts majeurs et les arts mineurs. Au cours des XIe et XIIe siècles, l'élément mercantile et artisanal s'est développé de manière fulgurante formant, vers le milieu du XIIIe siècle, une nouvelle aristocratie populaire. L'Art le plus riche et le plus puissant est celui des marchands, appelé *Calimala*, et dirigeait l'*Union des Arts*.

Il existait sept **Arts Majeurs**:

1. *Arte dei Giudici e Notai* : Les Juges et Notaires
2. *Arte di Calimala*: Production et Commerce de Draps
3. *Arte della lana*: La Laine
4. *Arte della Seta*: Les Soyeux
5. *Arte del Cambiatori* : Le Change et les Banquiers
6. *Arte dei Medici e Speziali* : les Médecins et Spécialistes,
7. *Arte Pellicciaie e Vaiai* : Les Pelletiers et Fourreurs²⁸¹

Et quatorze **Arts Mineurs** qui apparaissent en force à partir de 1289, mais existaient depuis longtemps :

1. *Arte dei Linaioli e Rigattieri* : Tisseurs de Lin et Fripiers
2. *Arte dei Calzolari* : Chausseurs et Cordonniers
3. *Arte dei Fabbri* : Forgerons
4. *Arte Pizzicagnoli* : Marchands d'huile, sel et fromages
5. *Arte dei Beccai e Macellai* : Bouchers et Abatteurs d'animaux et Vendeurs de chaire animale
6. *Arte dei Vinattieri* : Marchands de vin et Taverniers
7. *Arte degli Albergatori* : Aubergistes
8. *Arte dei Correggia* : Corroyeurs
9. *Arte dei Cuoiai*: Artisans du cuir
10. *Arte dei Corazzai* : Armuriers
11. *Arte dei Chiavaioli* : Serruriers
12. *Arte dei Muratori* : Marchands de pierres et maçons
13. *Arte dei Leignauoli* : Marchand de bois, Charpentiers et Ebénistes
14. *Arte dei Fornai* : Boulangers ²⁸²

Les cotisations que payaient les membres de ces associations des Arts étaient tellement élevées qu'elles empêchaient les petits employeurs et les petits artisans d'en devenir membres. Par ailleurs, seuls les artisans qui étaient patrons et suffisamment riches pour avoir des employés, pouvaient être membres de ces associations. Ces associations des Arts étaient interdites aux employés, aux prolétariats urbains et à l'élément agricole qui dépendait des villes.

Dans les Cités où prospère le commerce, le gouvernement qui se construit au départ, est plutôt à tendance démocratique, et plus la

²⁸¹ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.VI, VII, p.297;

²⁸² Voir: Ibid. chap.VI, V, p.322;

communauté commerciale et artisanale s'enrichit, plus elle devient oligarchique et aristocratique.

Dans la société florentine, les commerçants et artisans enrichis forment une nouvelle aristocratie: celle des Sept Arts Majeurs. Elle se gouverne de manière démocratique, mais ne donne pas beaucoup ou très peu de pouvoir aux Arts Mineurs et aucun pouvoir au prolétariat. Le gouvernement des Arts est une oligarchie constituée d'une nouvelle aristocratie citadine qui veut, sinon faire partie de la véritable aristocratie nobiliaire, du moins obtenir un partage de pouvoir égal dans le gouvernement de la ville. A l'image de la Plèbe enrichie contre les patriciens de Rome, qui a eu accès au pouvoir grâce aux réformes licinio-sextiennes.

Le peuple de l'autre côté (industriels et commerçants roturiers), exclu du gouvernement, s'est alors dévoué à l'industrie et au commerce, y portant toute l'activité et l'énergie qu'il leur était interdit d'exercer directement dans la politique. (...)

Pour ces raisons, le commerce et l'industrie se sont considérablement développés à Florence, où les Arts s'organisaient de manière toujours plus puissante, prenant ainsi, chaque jour une plus grande importance politique. De l'Art des Marchands ou Calimala, se détachent, ceux des Banquiers, de la Laine, des Juges et Notaires, et d'autres encore assumant leur propre autonomie. Les Arts Majeurs se sont ainsi formés, et les Arts Mineurs se sont constitués de la même façon, (...) Tout cela créa à Florence une nouvelle société, divisée entre le popolo grasso et le popolo minuto, dans laquelle les marchands les plus riches des Arts Majeurs formaient une nouvelle aristocratie de l'argent, qui sympathisait avec les Guelfes et avait une aversion pour les Gibelins.
(Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, VII, p.210-211)

Les associations des Arts sont toutes organisées de la même manière et ce sont d'abord les Arts Majeurs qui affichent l'organisation politique et juridique la plus développée. Ensuite, grâce à la croissance économique de Florence, les Arts Mineurs se développeront entre 1267 et 1289, pour disposer de la même organisation politique que les Arts Majeurs. Toutes les Associations des Arts étaient réunies dans l'Union des Arts.

L'**Union des Arts**, était dirigée par:

- des Prieurs ou capitaines, élus par les présidents des douze Arts qui étaient les chefs du
- Conseil des trente-six marchands et artisans, qui se réunissaient à la Cour de l'Art Calimala, considérée comme le siège principal des Arts Majeurs.²⁸³

Les sept Arts Majeurs étaient tous organisés de la même manière. Comme pour le Podestat et le *Capitaine du Peuple*, chaque Art était composé de compagnies militaires qui étaient réunies sous le commandement d'un capitaine.²⁸⁴ Les Arts Majeurs, de même que tous les Arts Mineurs se sont, petit à petit, organisés de la même manière.

Chaque Art était gouverné ainsi:

Tous les six mois, en juin et en décembre se réunissaient les chefs des boutiques et des entrepôts et cette Union de l'Art, pourrait se comparer à ce qu'est le Parlement dans la République, pour choisir les électeurs qui nommeront les magistrats. (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, IX, p.227)

Dans le gouvernement de l'Art, sont d'abord nommés:

- Quatre Consuls, (renouvelés tous les six mois) siégeant au conseil du Peuple et à celui du Podestat, ils rendaient justice au sein de leur Art et représentaient l'Art, ils étaient accompagnés de:
- Un Conseil spécial de 12 membres, et
- Un Conseil Général de 18 membres
- Un Trésorier, qui gérait les cotisations et les finances de l'association pendant un an,
- Un Notaire, élu pour un an par le Conseil Général. Il était le représentant de l'Art dans les ambassades des Arts et avait le pouvoir de punir tous les membres, sans distinction, qui violeraient les statuts de la corporation

²⁸³ Voir: Ibid. chap.IV, VII, p.213;

²⁸⁴ Voir: Ibid.

- Trois Comptables élus annuellement; ils contrôlaient le mandat des Consuls, du Trésorier et des autres magistrats sortants
- Douze Marchands statutaires, élus pour un an : ils devaient corriger et améliorer les Statuts; leurs réformes devaient être approuvées par les deux Conseils de l'Art, et par le Capitaine du peuple.²⁸⁵

Cette organisation politique ressemble à une oligarchie naturelle mais elle est plus évoluée et plus organisée que l'oligarchie primitive. L'Union des Arts de Florence est néanmoins organisée de la même façon surtout parce que l'élément militaire n'est pas distinct de l'élément politique et administratif. Chaque Consul est chef de son Art est aussi le chef des armées que son Art peut soulever. De même que les chefs de l'Union des Arts sont les chefs de toutes les armées ainsi formées.

Seulement, la grande différence entre Florence, Rome et la Grèce antique, consiste dans l'égalité de citoyenneté et l'absence d'esclavage. Toute personne qui habite la ville est un citoyen à part entière indépendamment de toute possession de terre, ce qui n'était pas le cas dans les villes antiques, ce qui offre une égalité de possibilité pour les citoyens et une certaine égalité d'accession au pouvoir. L'absence d'esclavage est le résultat de l'égalité de citoyenneté. Dans la ville, il n'y a pas de servage, les apprentis artisans peuvent librement apprendre un métier et s'ils sont suffisamment doués, devenir chef d'entreprise et membre de l'Union des Arts. C'est le début du libéralisme économique et de l'égalité d'accès aux opportunités.

L'oligarchie de l'Union de Arts est une oligarchie de riches marchands et d'industriels et non de propriétaires terriens comme c'était le cas dans la Grèce et la Rome antique. Le Moyen Age fait apparaître l'évolution des villes de la forme primitive de communauté, fondée sur le modèle du clan familial, à l'organisation oligarco-démocratique selon le métier et la richesse. Les formes politiques multiples de Florence dénotent une mutation de la civilisation. Le fait que chaque entité du gouvernement soit aussi une armée qui peut se déployer pour défendre sa cause, exprime cette évolution et la difficulté de passer d'une organisation à l'autre. L'antagonisme des différents systèmes de gouvernements médiévaux, les Cités-Etats, la féodalité et le clergé ainsi que leur

²⁸⁵ Voir: Ibid. chap.IV, IX, p.227;

puissance respective sont révélateurs de l'évolution constante de cette période dans l'Histoire européenne.

A partir de 1290, on comptera douze Arts Majeurs et neuf Arts Mineurs.²⁸⁶ Ce qui prouve l'élévation sociale et de richesse d'une partie de la classe inférieure des Arts Mineurs.

[Les Arts] sont les chefs naturels du Popolo; et tous les Arti, Majeurs ou Mineurs, apparaissent au treizième siècle comme étant toujours unis contre les nobles, d'une certaine manière comme en Angleterre où les capitalistes urbains et les artisans étaient unis contre l'aristocratie territoriale, dans la lutte contre les Lois du Maïs, au début du dix-neuvième siècle. (D.E.P. Lecture XX, §.5, p.293)

²⁸⁶ Voir: Ibid. chap.V, X, p.287et chap.VIII, VI, p.396, note 1;

VI - Quatrième Constitution de Florence de 1267 à la Révolution des Ciompi de 1378

Avant la troisième Constitution de 1250, il y avait déjà trois éléments armés au sein de la ville: 1- le Peuple armé, 2- les Nobles armés, 3- les Artisans armés. Trois armées pour trois compositions politiques différentes. L'armée populaire est construite par rapport aux vingt quartiers ou Cités de la ville, l'armée des nobles par rapport à la naissance de chaque individu, et l'armée des *Arti* en fonction de l'artisanat ou du commerce.

Les *popolani* étaient à la fois des hommes du peuple et des nobles guelfes, alors que les nobles dirigés par le Podestat n'étaient que des nobles Gibelins. L'élément artisanal n'était, dans la troisième Constitution, pas encore pris en compte. Il règne donc un climat militaire assez particulier et confus jusqu'à la prise de pouvoir par les Arts en 1266 après la mort de Manfred de Sicile²⁸⁷. Ils domineront véritablement Florence à partir de 1282.²⁸⁸

En effet, les Arti, majeurs et mineurs, étaient, pour des raisons politiques, le Popolo. Mais leur prépondérance est considérablement augmentée quinze ans plus tard (1282) lorsque le gouvernement exécutif en chef est placé entre les mains de six Prieurs (...) des six Arts majeurs. (D.E.P. Lecture XX, §.5, p.293)

Après 1268, les *Popolani* deviennent le Parti de la masse guelfe, et les forces armées sont 1- les nobles ou la Commune, 2- le peuple ou les hommes en armes du Parti guelfe, et 3- la *Parte*, issue de la décomposition militaire entre nobles guelfes et gibelins. Ce troisième et nouvel élément a pour mission principale de persécuter les Gibelins. La *Parte* est gouvernée par trois *Grandi* et trois *Popolani*, appelée les Capitaines de la *Parte Guelfa*: trois nobles guelfes et trois hommes du peuple formant la nouvelle aristocratie des riches marchands.²⁸⁹

Ces persécutions cessèrent pratiquement complètement lorsque fut instaurée une paix générale entre les Guelfes et les Gibelins en 1280.²⁹⁰ Ceci deux ans après que Charles d'Anjou a perdu sa

²⁸⁷ Voir: Ibid. chap.IV, VII, p.208;

²⁸⁸ Voir: Ibid. chap.V, VI, p.258 et chap.V, VI, p.260;

²⁸⁹ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.223;

²⁹⁰ Voir: Ibid. chap.V, V, p.251, le 18 Juin 1280 fut conclue la paix générale.

fonction de Vicaire de Florence et à l'achèvement de son interrègne avec l'élection de l'Empereur Rodolphe de Habsbourg (1218-1291).²⁹¹ Florence retrouvant son indépendance, les gibelins et guelfes font alors la paix.

La *Parte* est issue de l'association, ou de l'alliance, entre les Guelfes et les *popolani*. Les guelfes restaient les ennemis des Gibelins, mais n'étaient toujours pas assez puissants. Le peuple ne cessant de s'enrichir et de gagner en puissance, les guelfes s'allièrent d'un côté et les membres du *Popolo Grasso* de l'autre. Le *Popolo Grasso* est constitué de tous les riches marchands et industriels non nobles des Arts Majeurs.

La **Parte** était donc composée :

- de Six gouverneurs, trois *popolani* (hommes du peuple) et 3 *grandi* (nobles guelfes), appelés, *Capitani della Parte Guelfa*, qui changeaient tous les deux mois et qui étaient assistés d'un
- d'un Conseil Secret de 14 membres, d'un
- d'un Conseil Général de 60 membres ²⁹² et d'un
- d'un Troisième Conseil de 100 membres à partir de 1335 ²⁹³

Leur fonction principale fut toujours celle de protéger les guelfes et de persécuter les gibelins. Les nobles prévalaient certainement dans la Parte, et cela était bien naturel, si nous pensons, comme nous l'avons déjà dit, que sa création était issue de la décomposition de la Società dei Militi (Société des Militaires). C'est pour cette raison, (...) que les Capitaines de la Parte ont été appelés à l'origine, Consuls des Chevaliers. (Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.IV, VIII, p.224)

La quatrième République de Florence commence à se constituer autour des Arts à partir de 1267, et évolue tout au long du XIVE siècle jusqu'à la Révolte des Ciompi. En premier lieu, l'Art de Calimala est le plus puissant et dirige les autres Arts.²⁹⁴ Puis, en 1282, les Arts Majeurs, s'unissent et prennent le pouvoir en créant six prieurs, un pour chaque Art Majeur.²⁹⁵ A mesure que les Arts

²⁹¹ Voir: Ibid. chap.V, IV, p.248;

²⁹² Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.223;

²⁹³ Voir: Ibid. note 3;

²⁹⁴ Voir: Ibid. chap.IV, VII, p.213;

²⁹⁵ Voir: Ibid. chap.V, VI, p.258-260;

s'enrichissaient, ils prenaient de l'importance dans le gouvernement. Toute l'organisation de la quatrième Constitution de Florence montre l'importance et la prédominance des Arts dans la ville.²⁹⁶ Les nobles aussi s'enrichissent et essayent de reprendre le pouvoir. De cette lutte de classes, résulte l'évolution permanente de la Constitution de la République de Florence jusqu'en 1378, date de la Révolte des Ciompi, marquant la fin de la République de Florence.

Après le soulèvement populaire de 1266, le pouvoir est entre les mains du peuple qui reconstruit le gouvernement populaire de 1250.

Mais, ce qui, pour Florence, avait le plus d'importance, était la réforme interne de la Constitution politique, qui devait être une démocratie, et donner une part prépondérante au Popolo Grasso, aux Arts, lesquels apparaissent dans les documents (...), pour devenir plus importants et plus nombreux chaque jour. (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, VI, p.258)

C'est aussi en 1282 que le Podestat et le *Capitano del Popolo* ne sont plus nommés par le Roi ou le Pape mais élus par la commune. Le système des armées fut lui aussi transformé par rapport à la troisième Constitution. Les hommes en armes ne sont plus divisés entre les vingt Cités de Florence, mais entre les six quartiers, 1000 soldats sont choisis parmi les citoyens, 200 par sestière pour deux sestières et 150 par sestière pour les quatre autres sestières, 450 de ces soldats sont sous les ordres du Podestat et 550 sous les ordres du *Capitano del Popolo*.²⁹⁷

Cette dernière réforme fut nécessaire parce que, pendant le règne de Charles²⁹⁸, l'ordre du peuple armé s'était dissout, et la tranquillité citadine était maintenue par des soldats étrangers (...) (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, VI, p.257)

A partir de 1282, les six Prieurs des Arts sont élus, tous les six mois, par des électeurs choisis par les chefs des entrepôts et des boutiques. Ils prirent ainsi le pouvoir officiellement en gouvernant avec le pouvoir central composé des Quatorze Anciens. Ces derniers sont le fruit d'une première réforme en 1280, ils remplacent les

²⁹⁶ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.220;

²⁹⁷ Voir: Ibid. chap.V, VI, p.256-257;

²⁹⁸ Charles d'Anjou.

Douze Bons Hommes (*Buoni Uomini*). Huit sont des guelfes et six des gibelins.²⁹⁹ Les nobles et le Peuple partagent alors réellement le pouvoir puisque les six Prieurs sont associés au Quatorze Anciens représentant le pouvoir central et l'alliance des deux clans nobles. Les Guelfes, les Gibelins et le peuple gouvernement ensemble.

En 1289, est créé le poste de Gonfalonier de Justice ³⁰⁰ pour lutter contre les attentats et les graves troubles publics que continuent de provoquer les nobles. Ces derniers refusaient d'être jugés par le tribunal et selon les lois du gouvernement central de la commune. Entre 1289 et 1295, de nombreuses Ordonnances de justice et des lois furent promulguées pour réprimer les nobles afin que la paix soit véritablement effective à Florence. Gianni della Bella, un noble d'une ancienne famille anoblie sous Othon III du Saint Empire avant l'an mil,³⁰¹ demanda, en 1292, au peuple de s'unir contre les nobles.

Giano, étant l'un des Prieurs des Arts, saisit l'occasion d'une Assemblée du peuple, ou Parlement, pour haranguer tous ses concitoyens sur la place publique. (...) Il leur demanda que la puissance publique fût mise au-dessus de ces forces privées, qui luttaient sans cesse contre elles; que les familles fussent punies désormais, puisqu'elles ne voulaient point abandonner les individus à l'animadversion des tribunaux; que la seigneurie fut rendue plus forte; qu'un pouvoir militaire secondât son autorité civile, et que les gardes bourgeoises fussent organisées de manière à ne jamais abandonner les Prieurs des arts et de la liberté. (...) Pour mettre en exécution cette nouvelle jurisprudence, les bourgeois furent répartis en vingt compagnies, chacune de cinquante hommes; mais bientôt après, ces compagnies furent formées de deux cents soldats; chaque compagnie eut son drapeau et sa place d'armes; toutes furent soumises à un officier nouveau, que l'on nomma le gonfalonier ou porte-étendard de la justice. (...) La justice, la liberté, la bonté et toutes les vertus publiques étaient appelées avec les Arts au gouvernement; et l'Etat était administré par le gonfalonier de la justice, les Prieurs des Arts et de la liberté, et le collège des bons hommes. (Simonde De Sismondi J.C.L., Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age, Paris, Furne et Ce Librairie-Editeur, 1840, vol.III, chap.I, p. 42 et p.43-44)

²⁹⁹ Voir: Ibid. chap.V, V, p.253;

³⁰⁰ Voir: Ibid. chap.V, X, p.288;

³⁰¹ Voir: Simonde De Sismondi J.C.L. Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age ,Paris, Furne et Ce Librairie-Editeur, 1840, vol.III, chap.I, p. 42, note 1;

[En 1289], *pour défendre le peuple et les Recteurs contre la violence des nobles mille hommes vinrent s'unir sous les ordres d'un Gonfalonier de Justice, qui fut alors institué pour la première fois, et se pourvut d'une bannière blanche avec une croix rouge. En 1290, les hommes armés passèrent à deux mille, sous le commandement de deux Gonfalons.* (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, X, p.288)

Le Gonfalon de Justice veillait à ce que les nobles ne persécutent pas le peuple. Il vérifiait que les lois de chaque Art étaient respectées et appliquées correctement par les Recteurs et Consuls des Arts. Les conflits entre les nobles et le peuple étaient nombreux si bien qu'en 1290, les hommes armés passèrent à deux mille sous les ordres de deux Gonfalons qui pouvaient agir sans l'ordre préalable d'un Prieur.³⁰² Cela donne évidemment plus d'efficacité et de rapidité à la répression et à l'intervention de cette police municipale.

En 1267, c'est le Podestat qui semble être le chef de la ville, puis en 1282, lorsque les Prieurs sont créés, ils gouvernent avec les Quatorze Buoni Uomini, qui sont des nobles, huit Guelfes et six gibelins, petit à petit ce sont les Prieurs qui sont, avec les deux Gonfalons de Justice, le Pouvoir Exécutif de la ville. Il y a six Prieurs qui sont élus tous les deux mois.

A partir de 1323 un important changement intervient dans les élections des Prieurs qui n'auront plus lieu que tous les quarante-deux mois. Les Prieurs ont un mandat de deux mois et ne peuvent pas être élus plusieurs fois pendant ces quarante-deux mois. Il y a donc 126 personnes différentes à la tête de la République pour vingt et un changements. Ceci est une façon, comme le souligne Sidgwick de rendre l'accès au pouvoir plus démocratique et aussi plus large.³⁰³ Avant cette réforme, les Prieurs étaient élus par lot mais tous les six mois comme les élections des Consuls des Arts.

L'évolution constitutionnelle de Florence est due à un important enrichissement, surtout de l'Art *Calimala*, qui domine, à partir de 1250, le marché européen de la laine et de la teinture.

³⁰² Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, X, p.288;

³⁰³ D.E.P. Lecture XX, §.6, p.295;

*Cherchant à améliorer la matière première, et à rendre leur travail de plus en plus raffiné, [Florence] faisait venir les laines les plus fines de Tunisie, des côtes barbaresques, d'Espagne, du Portugal, des Flandres et même d'Angleterre. Ainsi commence un commerce extrêmement vaste, accumulant de nombreuses richesses (...) Giovanni Villani, dans ses statistiques précieuses de 1338, qu'il nous a laissées de Florence, dit qu'il y avait plus de deux cents boutiques de laine, et qu'elles fabriquaient entre 70 et 80 mille pièces de tissus "qui valaient un million et deux cent mille Florins". (Villari P.: *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.VI, II, p. 302-303)*

CONSTITUTION DE FLORENCE de 1267 à 1343

1° Le **Podestat**, élu par les Florentins à partir de 1282³⁰⁴, était de 1267 à 1282 choisi soit par le pape soit par Charles d'Anjou³⁰⁵. En 1290 son mandat est réduit de un an à six mois,³⁰⁶ il est le **chef** :

- des nobles,
- de l'armée des nobles, il est aussi
- administrateur de justice pour les nobles en temps de paix, il dispose :
- d'un Conseil de Cent Bons Hommes
- et du Parlement populaire (occasionnel) pour les décisions de grande importance³⁰⁷ mais ces deux assemblées sont remplacées par les anciens conseils de la Constitution de 1250:
- Conseil Spécial du Podestat (90 conseillers)
- Conseil Général du Podestat (390 conseillers)³⁰⁸

2° Le **Capitaine du Peuple** ou **de la masse de la Parte guelfa**, élu par les Florentins à partir de 1282,³⁰⁹ qui n'est plus nommé par le

³⁰⁴ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, VI, p.256-257;

³⁰⁵ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.217 et 219;

³⁰⁶ Voir: Ibid. chap.V, X, p.283;

³⁰⁷ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.219;

³⁰⁸ Voir: Ibid. chap.IV, IV, p.184-188 et chap.IV, VIII, p.219;

³⁰⁹ Voir: Ibid. chap.V, VI, p.256-257;

Pape ou Charles d'Anjou.³¹⁰ En août 1282, un *Defensor Artificium et Artium* prend sa place, étant plus populaire qu'un guelfe.³¹¹ Il est le **chef** :

- du peuple, et par la suite des Guelfes populaires exclus des Arts et du gouvernement formé par les Arts
- de l'Armée du peuple de 1000 hommes qui est finalement la police de la ville, la police municipale, et gouvernait avec:
- du Conseil Spécial des capitaines (80 membres)
- du Conseil Général des capitaines (300 membres), il est aussi
- Administrateur de Justice pour le peuple en temps de paix.³¹²

La Parte guelfa, était composée de:

- Six gouverneurs, trois *popolani* (hommes du peuple) et 3 *grandi* (nobles guelfes), appelés, *Capitani della Parte Guelfa*, qui changeaient tous les deux mois et qui étaient assistés :
- d'un Conseil Secret de 14 membres
- d'un Conseil Général de 60 membres³¹³
- d'un Troisième Conseil de 100 membres à partir de 1335³¹⁴

La parte ne semble pas véritablement avoir de rôle prépondérant dans le gouvernement mais était utilisée comme instrument de discorde.³¹⁵

Le gouvernement central de la République de Florence est composé ainsi:

4° Douze Anciens, qui siègent, avec les chefs des Arts et les Gonfalons des Compagnies militaires, au Conseil Général et Spécial du Peuple et ; ils deviennent les **Quatorze Buoni Uomini** en 1282, huit Guelfes et six Gibelins, les Buoni Uomini ne sont donc plus des hommes du peuple.³¹⁶ A partir de 1328, ils sont élus en même

³¹⁰ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.219;

³¹¹ Voir: Ibid. chap.V, VI, p.259;

³¹² Voir: Ibid.

³¹³ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.223;

³¹⁴ Voir: Ibid.

³¹⁵ Voir: Ibid. chap.IV, VIII, p.225;

³¹⁶ Voir: Ibid. chap.V, V, p.253;

temps que les **Prieurs** et les **Gonfalons de Justice** et de la même manière.³¹⁷ Ils gouvernent avec:

- un Conseil des cents, composé d'hommes du peuple, reconstitué en 1289³¹⁸

Les Quatorze Bons Hommes ou Anciens, gouvernement avec:

5° des **Prieurs** (depuis 1282), au nombre de six, élus par leurs prédécesseurs, qui se réunissent avec les chefs des Arts aux conseils de tous les Arts Majeurs, de l'Union des Arts, en poste pour 2 mois.³¹⁹ Ils ne peuvent plus, à partir de 1323, faire plus d'un mandat en 42 mois, les personnes éligibles sont sélectionnées de manière à ce qu'il y ait le plus possible de Guelfes et de riches marchands au pouvoir.³²⁰

6° le **Gonfalon de Justice** (création en 1289)³²¹, élu, à partir de 1323 en même temps que les Prieurs et en poste pour 2 mois. Le Gonfalon a pour rôle de soutenir les actions du Podestat, des Présidents et Consuls des Arts, du *Capitano del Popolo* et surtout de veiller à ce que tous les membres du gouvernement fassent leur travail correctement et, s'ils sont dans l'impossibilité de le faire, il doit rendre justice à leur place.³²² Il a sous ses ordres:

- 1000 hommes en armes qui seront 2000 en 1290³²³. Ce sont des bourgeois divisés en:

- 20 compagnies militaires ayant chacune à sa tête son Gonfalon et sa bannière.

En 1328, les **Prieurs**, le **Gonfalon de Justice**, et le **Proconsul juridique**, gouvernaient avec:

- Le Conseil du Peuple (avéré en 1328) de 300 membres qui devaient démontrer qu'ils étaient guelfes et plébéiens,

³¹⁷ Voir: Simonde Sismondi J.C.L., *Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age*, Paris, Furne&Cie, 1840, vol.III, chap.X, p. 398;

³¹⁸ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, V, p.253;

³¹⁹ Voir: D.E.P. Lecture XX, §.5, p.293;

³²⁰ Voir: Ibid. §.6, p.295;

³²¹ Voir: Villari P., *I primi due secoli della storia di Firenze*, ed. D.C. Sansoni, Florence, 1904, chap.V, X, p.288;

³²² Voir: Ibid. p.289;

³²³ Voir: Ibid. p.288;

- Le Conseil de la Commune (avéré en 1328), composé de 125 nobles et 125 citoyens populaires, ces deux conseils étaient renouvelés tous les quatre mois,³²⁴

Le **gouvernement** ainsi composé fait appel au:

7° Parlement populaire (occasionnel) pour les décisions de grande importance

Dans ces élections de Prieurs, Gonfalons, et des Bons Hommes (ou Buoni Uomini), chaque élément de la ville était représenté ainsi:

Les prieurs au nom du gouvernement, les gonfaloniers au nom de la milice, les capitaines de parti au nom des Guelfes, les juges au nom de l'industrie, indiquaient chacun leur tour les citoyens qu'ils jugeaient dignes des honneurs publics. Des adjoints, tirés de la masse du peuple, secondaient ces électeurs pour empêcher qu'aucun citoyen ne fût oublié ou exclu par surprise de cette présentation. (...)

La liste des éligibles était ensuite soumise à la révision d'une balie. On formait ce corps électoral par la réunion de tous les magistrats, au nombre de quatre-vingt-dix-sept; et il fallait réunir soixante-huit suffrages pour être inscrit sur la liste des prieurs. Les bons hommes, les consuls des arts et les gonfaloniers de compagnies, étaient élus de la même manière. (...) Ainsi tous les grands intérêts de l'Etat furent représentés dans le gouvernement: la noblesse et le peuple, le commerce et les manufactures, chacun des corps militaires, chacun des métiers, chacun des quartiers de la ville. (Simonde De Sismondi J.C.L. Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age, Paris, Furne et Ce Librairie-Editeur, 1840, vol.III, chap.X, p.398-399)

La vieille noblesse ayant finalement perdu le pouvoir, la question reste de savoir comment, dans un gouvernement exclusivement industriel, le pouvoir est divisé entre les oligarques plébéiens et les artisans organisés dans les Arts mineurs. D'abord, après 1343, il semble que ces derniers soient prépondérants. Entre 1328 et 1343 – particulièrement dans les conflits de 1342 et 1343 – un

³²⁴ Voir: Simonde Sismondi J.C.L., *Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age*, Paris, Furne&Cie, 1840, vol.III, chap.X, p.399;

grand pas a été franchi vers la démocratie. (D.E.P. Lecture XX, §.7, p.299)

L'oligarchie des guelfes puis des Arts Majeurs dura de 1266 à 1343. Les changements de 1343 portent au pouvoir les Arts Mineurs qui n'y restent pas longtemps et l'oligarchie des Guelfes Popolani et des riches marchands reprend le dessus jusqu'à la Révolution des Ciompi en 1378.³²⁵

Cette révolution qui échoua et ramena au pouvoir le parti de ceux qui avaient commencé cette révolution, Georgio Scali, Salvestro de Médicis et Benedetto Alberti.³²⁶ Parti qui comptait de nombreux représentants des Arts mineurs. Trois ans plus tard, en 1382, les Albizzi reviennent au pouvoir, rétablissent l'ancienne Parte guelfa, ils exilent tous ceux qui ont gouverné pendant les trois années précédentes. Les Arts Mineurs sont exclus du gouvernement.³²⁷ Une République fut correctement maintenue pendant trente-cinq ans par les Albizzi. Ces derniers furent renversés par une révolution qui amena au pouvoir Côme de Médicis, ce qui altéra définitivement les institutions républicaines de Florence.³²⁸

À un moment donné, la classe la plus basse prend le mors aux dents et semble tout porter devant lui dans une ruée d'excitation populaire qui rappelle certaines émeutes de la période post 1789. (D.E.P. Lecture XX, §.8, p.301)

³²⁵ Voir: Ibid. vol. IV, chap.I, p.27;

³²⁶ Voir: Ibid. vol.IV, chap.I, p.34;

³²⁷ Voir: Ibid. vol.IV, chap.I, p.46-47;

³²⁸ Voir: Ibid. vol.IV, chap.XIX, p.477-478;

CHAPITRE V

DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES

DU MOYEN AGE

A LA MONARCHIE ABSOLUE

I - Institutions représentatives nationales au Moyen Age

*La formation de ces assemblées, est un signe et une expression de la cohérence grandissante de la Nation (...)
Parfois l'initiative de leur formation semble venir, complètement ou partiellement, d'en haut, et être due à des considérations de politique, principalement de finances, de la part du monarque; parfois, cela semble venir d'en bas, et être le résultat plus compréhensif et impressionnant d'un mouvement spontané d'association volontaire entre des personnes et des groupes de même condition sociale, ce qui caractérise la période tardive du Moyen Age; souvent, bien sûr, les deux causes sont mêlées. (D.E.P. Lecture XXI, §.2, p.304-305)*

Ces institutions représentatives existaient donc dans les villes comme sur le plan national. Elles sont l'expression de la naissance de l'Etat et du besoin d'union nationale. Les entités influentes du pays doivent être réunies pour discuter des besoins du royaume et surtout de ses finances. Les premiers Etats Généraux ont été réunis, afin de récolter de l'argent. En France, après les croisades qui avaient enrichi les villes, les finances du royaume et du roi avaient augmenté.

Mais les demandes d'argent pour la guerre devinrent toujours de plus en plus fréquentes et les rois envoyaient leurs officiers dans les villes pour récolter de l'argent. Comme la venue de ces officiers

présentait un tel mécontentement et provoquait des émeutes, il fut décidé d'établir des assemblées d'Etats Généraux.³²⁹

Dès lors, l'idée vint naturellement d'appeler à l'assistance centrale, où siégeaient déjà les nobles et le clergé, les représentants des villes, afin de lier à la fois tous les ordres par un consentement commun. (Rathery E.J.B.: *Histoire des Etats Généraux de France*, Paris, De Cosse & Delamotte, 1845, part.I, Introduction, p.47)

Cette introduction des villes dans l'assemblée centrale augmentait le nombre de vassaux personnels du roi. Il opposait les villes à la noblesse, ce qui était une façon de contrebalancer leur puissance.³³⁰ En plus de l'aide financière, les villes stabilisaient le pouvoir du roi qui était sans cesse menacé par ses vassaux féodaux. L'organisation de la féodalité française, était faite de telle sorte qu'elle désavantageait le roi et créait *de facto* un contre-pouvoir seigneurial et clérical très puissant.

Sidgwick souligne la nouveauté des Etats Généraux, par rapport aux assemblées de la Grèce antique: la mission de prélever des impôts.³³¹ La fonction de ces premières assemblées nationales d'un pays n'était pas de délibérer sur une décision prise en commun mais d'entériner le financement de cette décision déjà prise par le roi.

Pour Aristote, la taxation est traitée de manière si secondaire, qu'il n'en parle même pas. Alors que Locke admet sans problème le fait que le roi fasse des lois et dirige le pays comme bon lui semble, mais que le gouvernement n'a pas le droit de prélever des impôts sans le consentement du peuple.³³² C'est une différence fondamentale qui montre que le pays n'est pas uni légalement mais économiquement. C'est la première forme d'union nationale qui émerge pendant le Haut Moyen Age.

Dans la politique féodale, la taxation n'a pas vraiment de place, on considère que le Roi doit payer les dépenses de son royaume avec les revenus de son domaine, les services féodaux, les dus, et les "aides" occasionnelles apportées par ses vassaux. Ensuite, à mesure que les dépenses de la

³²⁹ Voir: Rathery E.J.B.: *Histoire de Etats Généraux de France*, Paris, De Cosse & Delamotte, 1845, part.I, Introduction, p.46-48;

³³⁰ Voir: Ibid. p.49;

³³¹ Voir: D.E.P. Lecture XXI, §1, p.302;

³³² Voir: Ibid.

Couronne augmentent, particulièrement en raison de l'utilité supérieure de payer des soldats de guerre professionnels, le besoin du monarque de rentrer de l'argent crée un conflit avec l'habitude établie selon laquelle ses vassaux paient, comme Droit et devoir, seulement des loyers et des Droits fixes, ou au moyen d'échanges de services. (...) du point de vue du monarque, l'institution d'assemblées générales était importante et considérée comme un moyen de dépasser les obstacles ainsi placés sur l'organisation de ses finances. (D.E.P. Lecture XXI, §.1, p.303)

La présence de l'élément féodal dans les assemblées est issue de la politique primitive. La fonction du Conseil des Chefs est de donner son avis au roi, sur des questions de guerre et de paix, sur les décisions judiciaires et sur les taxations.³³³ L'organisation féodale étant antérieure à l'essor économique des villes, elle ne prend pas cet élément en compte. La ville, les marchands, artisans et industriels sont méprisés et sont souvent contrôlés, plus ou moins directement, par les seigneurs des alentours. La seule organisation d'imposition est concentrée sur les vassaux du roi qui eux-mêmes collectent des taxes sur leurs propres vassaux, et ainsi de suite.

Cette organisation est au désavantage du royaume qui perd beaucoup d'argent en ne taxant pas directement tous les vassaux du royaume. Pendant que le roi demande de l'argent aux villes, les seigneurs féodaux s'enrichissent aux dépens du royaume tout comme l'Eglise.

L'introduction des villes dans les Etats Généraux est l'expression d'un changement majeur du système féodal. L'élément industriel, à tendance démocratique, s'ajoute à l'élément hiérarchique de soumission d'individus à d'autres individus en échange de services. C'est l'introduction de la hiérarchie horizontale dans la hiérarchie verticale³³⁴, de l'égalité industrielle dans la hiérarchie méritoire héréditaire, du libéralisme économique dans le patriarcat féodal.

Et c'est cette introduction de l'élément industriel qui montre, au sein de ces assemblées, l'expression d'une nouvelle étape dans le développement de la Nation. (D.E.P. Lecture XXI, §.2, p.304)

³³³ Voir: Ibid. §.2, p.304;

³³⁴ Voir: Les concepts hiérarchique au Moyen Age dans la ville et à l'extérieur: Le Goff J.: *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, part.II, chap.III, *Communautés villageoises et communautés urbaines*, p.269;

A partir du moment où la population augmente et se diversifie, il est normal que les éléments nouveaux soient introduits dans le gouvernement. La monarchie ajoute alors une oligarchie à son fonctionnement primitif. Le roi a autour de lui ses vassaux les plus proches qui sont ses conseillers. A ces vassaux sont ajoutés les riches industriels et marchands représentant les villes. Les villes sont des vassales directes du roi au même titre que les nobles les plus proches du roi, mais sans le même mérite militaire.³³⁵ Les villes qui devraient être vassales des seigneurs sur les terres desquelles elles sont implantées, sont directement vassales du roi.

Toute l'importance de cette évolution se situe dans l'introduction de l'élément économique qu'est la ville dans la hiérarchie et l'organisation politico-militaire du royaume. La richesse devient alors plus importante que la fidélité militaire et le mérite guerrier. L'élément marchand devient une banque du royaume, mais sans espoir d'être remboursée. Parce que l'organisation royale est toujours sous sa forme primitive de domination mutuelle, et même si les villes ont plus de pouvoir, le Tiers-Etat reste soumis à la noblesse.

Les Etats Généraux sont l'expression même de la mutation d'une organisation primitive vers une organisation plus évoluée. La réunion d'une assemblée comprenant un élément hétérogène aux deux autres est le signe d'une union gouvernementale, politique et économique semblable à celle de la ville. Dans les Cités-Etats médiévales ou antiques, cette assemblée était nécessaire. La proximité dans laquelle vivaient les citoyens, nécessitait cette union entre les membres de la ville, qui était effective dans la représentation de tous les acteurs de cette dernière. L'Assemblée plus ou moins représentative est une nécessité de la vie urbaine, tout comme l'union citadine est nécessaire pour défendre la ville.

Ce même besoin se transpose continuellement depuis le début des Etats Généraux en 1302, à l'organisation politique du royaume. Le développement économique et démographique de l'Europe déborde des villes et porte son influence de plus en plus importante sur les pays. Cette importance devient nationale de sorte qu'elle transforme petit à petit les coutumes hiérarchiques primitives de domination territoriale et guerrière en oligarchie capitaliste tout en introduisant des idées démocratiques.

³³⁵ Voir: Rathery E.J.B., *Histoire de Etats Généraux de France*, Paris, De Cosse & Delamotte, 1845, part.I, Introduction, p.49;

Le Moyen Age est une période de transition très importante de la Cité-Etat et du Royaume féodal vers le Pays-Etat. Que ce soit dans les Cités-Etats de la Grèce Antique, puis plus particulièrement dans la Rome Antique et au Moyen Age, les pouvoirs s'expriment dans l'accumulation d'assemblées. L'innovation des Etats Généraux Français, est de concentrer les trois éléments hétérogènes du Moyen Age en une seule assemblée. Cette innovation est la première expression gouvernementale et politique d'un début d'union nationale et de mise en commun des intérêts de tous les acteurs du pays avec les intérêts et les besoins de l'Etat.

Les Cités-Etats de la Grèce Antique fonctionnaient avec des assemblées oligarchiques de riches opprimant les pauvres qui se révoltaient et fondaient une démocratie violente pour finir en tyrannie, jusqu'à la prochaine révolution. Rome est, elle aussi, victime des mêmes conflits sociaux mais elle commence à les résoudre politiquement en usant de moins de violence. On fait des lois, on gèle des dettes et on redistribue les terres mais on fait moins de révolutions violentes qui détruisent le système politique.

Ces solutions politiques entraînent la création de plus en plus d'assemblées et de magistrats. L'Empire cherche ensuite à réunir toute cette division des pouvoirs pour les réunir entre les mains de l'Empereur. C'est le début de la souveraineté de l'Etat, l'Empereur représente la réunion de tous les pouvoirs et donc de tous les romains: l'autorité constitutionnelle de l'Etat. Cette époque est aussi l'âge d'or des juristes romains. L'évolution juridique de Rome n'a jamais cessé depuis sa création jusqu'à la chute de l'Empire Romain.

Il est intéressant de noter les deux processus de transition par lesquels, premièrement, les pouvoirs étendus détenus par des magistrats individuels ont été graduellement différenciés de l'unité originelle du pouvoir royal; et deuxièmement, quand la République redevint une Monarchie, le nouveau pouvoir impérial s'éleva de la réunion de certains éléments divisés. (...) rien n'est plus remarquable que les efforts d'Auguste à envelopper le nouvel absolutisme dans le saisissement de l'autorité constitutionnelle, et de l'incorporer au système historiquement compliqué des pouvoirs qui existaient avant.
(D.E.P. Lecture XI, §1, p.159)

Les villes médiévales, comme le montre l'exemple de Florence, ressemblent beaucoup à Rome. Leur gouvernement politique est le résultat d'une accumulation d'assemblées, mais l'on y trouve toujours l'expression d'un pouvoir central qui n'a, souvent, pas d'autorité suffisante. A l'inverse de Rome, les florentins sont très unis parce que tout le monde est citoyen et que les dangers qui menacent la ville poussent à l'union. La noblesse, le Saint Empire Romain Germanique et le Pape, sont des dangers pour les marchands et artisans de la ville. Cette situation pousse Florence vers une forte union citadine pour défendre son indépendance et sa richesse.

La différence principale entre Rome et Florence réside dans le fait que les accumulations d'assemblées sont aussi accompagnées d'accumulations d'armées. Chaque entité politique détient sa propre armée qu'elle peut réunir à tout moment si le besoin s'en fait sentir. Cette situation montre que l'élément civilisé se mêle à l'élément primitif. Les citoyens du peuple ont besoin d'une armée pour faire respecter leurs Droits et les nobles répliquent par le combat comme s'ils défendaient leur territoire. L'introduction des nobles dans la ville est l'introduction de l'élément primitif dans la politique de la Cité.

Le Moyen Age voit se développer trois différentes formes de population et de politique. La première, la plus primitive, est celle de la féodalité qui se développe et fonctionne indépendamment du clergé et des villes. La seconde est celle du clergé qui cherche à reconstruire l'Empire Romain et fonctionne comme une unité internationale à travers chaque pays européen. Il est étranger au pays tout en vivant sur son territoire. La troisième est constituée des villes. Ces dernières étant organisées de la même façon que le Clergé, elles constituent un antagonisme à l'union nationale. Elles ont des unions très puissantes entre elles, de l'Italie à l'Angleterre et la Russie en passant par les Flandres, l'Allemagne et la France.

Puisant son ascension dans les unions formées par des marchands allemands dans des pays étrangers – Angleterre, Flandre, Scandinavie, Russie – pour la protection de leurs intérêts communs, et dans les unions plus petites, pour différentes raisons, au sein des villes marchandes d'Allemagne du Nord, nous trouvons à la longue, au milieu du quatorzième siècle, une grande union des villes Allemandes, sous le nom de Hanse, gouvernées par les résolutions prises au cours de réunions entre les

députés des diverses villes, et ayant comme préoccupations principales, la sécurité de la mer et des routes terrestres, la résolution arbitrale de conflits entre villes membres, l'acquisition et le maintien des privilèges commerciaux dans les terres étrangères. (D.E.P. Lecture XXI, §.2, p.305)

Le commerce source de revenu important pour l'Etat participe donc, au même titre que la noblesse et le clergé, à la désunion nationale. Comment concilier les intérêts de la ville s'ils vont à l'encontre de ceux de l'Etat? Le roi devrait alors entrer en guerre contre la ville pour obtenir son accord et de l'argent. Mais attaquer la ville tue le commerce pendant un temps, ce qui l'appauvrit et fait perdre de l'argent tant au roi qu'aux marchands. Le dilemme est permanent.

Les villes effacent, par leur internationalisation, les liens nationaux. En effet, les villes italiennes se rangent tantôt du côté du Pape tantôt du côté de l'empereur allemand, elles s'unissent et se désunissent pour se battre entre elles ou contre un ennemi commun. L'innovation des Etats Généraux français c'est de tenter la réunion des trois éléments du pays, les féodaux, le clergé et les villes ou le Tiers-Etat. C'est la première forme d'union nationale du Pays-Etat.

Lorsque la période de pure monarchie succède à cette période de transition générale des institutions représentatives, c'est en France qu'elle apparaît la plus splendide et impressionnante. (D.E.P. Lecture XXI, §.3, p.307)

L'Assemblée Générale facilitait les arrangements financiers que le roi aurait dus, autrement, faire avec ses vassaux individuellement. (D.E.P. Lecture XXI, §.3, p.308)

C'était un avantage important pour la Couronne, dans sa politique antiféodale générale, d'avoir une relation directe avec les villes qui ne faisaient pas partie du domaine royal, mais de tout le royaume. (D.E.P. Lecture XXI, §.3, p.307)

La première réunion des Etats Généraux a lieu le 10 Avril 1302, à la Cathédrale Notre Dame de Paris, réunis par le roi Philippe IV le Bel en raison d'un différend avec le Pape Boniface VIII sur

l'indépendance du pouvoir Royal. Ces premiers Etats Généraux sont réunis afin de légitimer l'opposition du Roi au Pape.³³⁶

On peut distinguer cinq périodes aux cours desquelles les Etats Généraux évoluent:

La première période des convocations royales des Etats Généraux, va de 1302 à 1328, et représente l'affirmation du pouvoir royal à la fois sur les villes, le clergé et les nobles. C'est aussi à la réunion des Etats Généraux que le Tiers-Etat est réparti en assemblées provinciales. C'est l'un des éléments qui, pour Sidgwick, cause la perte de pouvoir du roi en ce qu'il existe beaucoup d'Etats Généraux en province et quelques Etats Généraux nationaux.³³⁷

La seconde période de réunion des Etats Généraux se situe pendant la Guerre de Cent Ans, de 1343 à 1441³³⁸, l'Assemblée des Etats Généraux "révolutionnaire" est celle de **1355-1356**:

1. 2 décembre 1355, de langue d'Oïl à Paris, ils voteront la Grande Ordonnance limitant les pouvoirs du Roi
2. 24 Mars 1356, de langue d'Oc à Toulouse qui voteront un nouvel impôt sur le sel et sur le revenu
3. La Grande Ordonnance, du 15 Octobre au 3 Novembre 1356, à Paris
4. 13 Janvier 1357 à Paris, vote des subsides, discussion sur l'emprisonnement du roi et promulgation de la Grande Ordonnance de 1355 avec quelques amendements la rendant moins rigoureuse et refus d'un nouvel impôt.³³⁹

Le pouvoir royal obtenait des Etats eux-mêmes les moyens de se passer d'eux, confisquant à son profit leurs créations les plus démocratiques, et enrôlant à son service jusqu'à les produits de l'élection populaire. L'immense besoin d'ordre qui se faisait alors sentir lui permettait (au roi) de faire impunément toutes ces conquêtes dont le peuple ne voyait que les résultats immédiats. Ils (les Etats Généraux) ne comprenaient pas qu'ils travaillaient à se rendre inutiles, et que la royauté, assurée de sa principale ressource, allait

³³⁶ Voir: Rathery E.J.B.: *Histoire de Etats Généraux de France*, Paris, De Cosse & Delamotte, 1845, part.I, chap.II, *Liste chronologique*, p.51;

³³⁷ Voir: Ibid. p.51-69;

³³⁸ Voir: ibid. p.70-139;

³³⁹ Voir: ibid. p.72-74;

pouvoir se passer beaucoup plus facilement des Etats Généraux. Le désir d'intervention permanente de la Nation dans son gouvernement pouvait exister dans quelques âmes d'élites, mais ne s'était point encore enraciné dans les masses: la Nation se sentait encore mineure. (Rathery E.J.B., *Histoire des Etats Généraux de France*, Paris, De Cosse & Delamotte, 1845, part.I, chap.II, p.141)

La troisième période de 1463 à 1506³⁴⁰ voit les Etats Généraux devenir des Assemblées consultatives, en dehors de toute période de crise. L'Assemblée la plus importante de cette période est celle de **1484**,³⁴¹ qui réunit tous les Etats Généraux du pays en un même lieu malgré les obstacles de la langue. C'est la première réunion nationale du Royaume de France.

La quatrième période des Etats Généraux se déroule de 1560 à 1593,³⁴² ils ont pour but de collecter de l'argent et de débattre de questions religieuses.

Les Etats Généraux de **1614** et **1617**³⁴³ marquent la fin des Etats généraux qui se réunissent, peu après la déclaration de majorité de Louis XIII. Ce dernier veut réunir les Etats Généraux pour affirmer le pouvoir royal mais il ne répondra pas aux demandes formulées. Il y eut d'autres assemblées qui n'avaient que très peu de pouvoir et desquelles le peuple se désintéressait.³⁴⁴ Ce seront les avant-derniers Etats Généraux convoqués par le Roi, les derniers étant ceux du 5 Mai 1789, pour tenter de résoudre le déficit du budget de l'Etat. Au cours des discussions et après moult rebondissements, le Clergé, deux députés de la Noblesse et le Tiers-Etat forment, le 9 Juillet 1789, l'Assemblée Nationale.

Le gouvernement central et la noblesse féodale s'étaient peu à peu affaiblis laissant les bourgeois gagner du pouvoir. Sidgwick pense que cet affaiblissement résulte de l'introduction des Etats Généraux. Selon lui, la contribution financière, des divers ordres, au bon fonctionnement du Royaume, supposait une participation à la gestion des affaires de l'Etat.

Le danger d'une plus large opportunité à se réunir ainsi donnée aux conseillers parlementaires leur permettrait

³⁴⁰ Voir: ibid. p.142-184;

³⁴¹ Voir: ibid. p.154-184;

³⁴² Voir: ibid. p.191-239;

³⁴³ Voir: ibid. p.250-286;

³⁴⁴ Voir: ibid. p.292-294;

d'avoir un pouvoir gouvernemental et d'intervenir dans la législation et l'administration, à chaque fois que faiblirait la monarchie. (D.E.P. Lecture XXI, §.3, p.308)

Les Etats Généraux de 1484 ont eu une importance politique sans précédent. Ils furent réunis, à Tours, par Anne de Beaujeu, désireuse d'occuper la régence de son frère, Charles VIII, héritier du trône après la mort de Louis XI (30 Août 1483) qui avait désigné Louis II d'Orléans comme régent. La grande nouveauté de ces Etats Généraux, c'est que pour la première fois, tous les Etats sont réunis en un même lieu et ce, malgré les différentes langues parlées.³⁴⁵

Lors de ces Etats Généraux, il y a un événement d'importance dans le développement de la politique et française et Européenne: le discours démocratique de Philippe Pot (1428-1493) du 9 Février 1484. Il y est affirmé que le pouvoir politique appartient au peuple et que la minorité du roi devrait rendre ce pouvoir au peuple.

Ainsi dès que vous vous considérez comme les députés de tous les Etats du royaume leurs savants procureurs et les dépositaires de la volonté de tous pourquoi craignez-vous de conclure que vous avez été principalement appelés pour diriger par vos conseils la chose publique en quelque sorte vacante à raison de la minorité du roi c'est ce que vous prescrivent les lettres patentes de convocation c'est ce que le chancelier dans sa harangue approuvée par la présence du roi et des princes vous a déclaré non obscurément. Ces raisons réfutent aussi clairement ceux qui pensent que notre assemblée n'a été ordonnée que pour lever des impôts et qu'une opération ou un but différent ne la regarde point."

(Masselin J., *Journal des Etats Généraux de France tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII*, trad. du latin: A Bernier, Imprimerie Royale, 1835, *Discours de Philippe Pot*, p. 149-151).

[Les Etats Généraux] *constituent un organe important et influent pour l'expression des vœux populaires, desquels le gouvernement, lorsqu'il est sage, obtient des conseils précieux et des suggestions.* (D.E.P. Lecture XXI, §.3, p.309)

C'est le réveil démocratique de la population. Le peuple commence à prendre conscience de son pouvoir, lequel commence alors à échapper à la monarchie. Les Etats Généraux sont rapidement

³⁴⁵ Voir: *ibid.* p.154-184;

dissous. Après l'obtention des trois cent mille livres d'impôts, Anne de Beaujeu cesse de payer les indemnités journalières. Elle oblige ainsi les Conseillers Parlementaires à rentrer chez eux.

Les derniers Etats Généraux du début du XVIIe siècle marquent le début de la Monarchie Absolue. Le pays s'est beaucoup enrichi et le commerce est en pleine évolution. Amsterdam fait de considérables réformes économiques en 1608, puis l'Angleterre en 1688. La France de Louis XIV est florissante et très riche, mais le pouvoir monarchique s'éloigne et s'isole du peuple. Même si le roi organise le pays pour que l'économie continue de se développer, il n'a pas réformé l'organisation féodale qui ne peut pas aller de pair avec une administration royale. Une partie des bourgeois est introduite dans le gouvernement mais l'élément féodal primitif empêche le pays de véritablement s'émanciper politiquement comme le fait l'Angleterre à la fin du XVIIe siècle.

Pour Sidgwick, le fait que l'Angleterre soit une île et que les villes aient obtenu beaucoup moins d'indépendance qu'en France et dans le Saint Empire Romain Germanique permet une meilleure cohésion populaire. L'organisation de la féodalité est aussi un élément très important qui a empêché les nobles indépendants de prendre trop d'importance. Chaque vassal est vassal du roi avant d'être celui de son seigneur.

Ici comme ailleurs, l'opportunité du Parlement se trouve dans les besoins financiers de la Couronne; mais, par la cohésion plus ferme de l'élément représentatif au Parlement, l'opportunité est ici utilisée avec une résolution plus stable que dans la plupart des autres pays; et avant la fin du quatorzième siècle, les principes importants sont posés [selon lesquels] : toute nouvelle taxation est illégale sans l'approbation du Parlement; la législation requiert la concurrence des deux Chambres et que la [chambre des] Communes peut vérifier et porter des amendements à l'encontre des abus de l'administration. Il était aussi établi, toutefois moins clairement et moins complètement, que les Droits et les libertés des anglais ne pouvaient pas être légitimement envahis ou altérés par quelque simple commandement ou ordonnance du monarque. (D.E.P. Lecture XXI, §.4, p.314)

II - La Monarchie Absolue

La Monarchie Absolue se développe, en France, à partir de 1616 avec les derniers Etats Généraux, et se termine en 1789, avec la Révolution Française. Ce concept de Monarchie Absolue est associé, par Sidgwick, à l'évolution historique vers une union nationale et à la naissance du Pays-Etat.

La cause principale de ce phénomène est, dans mon opinion, le besoin plus important, dans un Pays-Etat, d'unité et de concentration des pouvoirs donnée par la direction à vie [du pays], en raison de la plus grande difficulté à maintenir une unité nationale et un ordre politique sur un peuple dispersé dans un espace aussi vaste. (D.E.P. Lecture XXII, §1, p.317)

L'Ordonnance de Villers-Cotterêts, du 10 Août 1539, est la première manifestation d'une union nationale de la France. François Ier prend deux décisions primordiales sur le chemin vers l'unification de la France. La première est que tous les documents administratifs, ainsi que les contrats et les testaments, doivent être rédigés en français. La seconde prévoit que les curés doivent tenir un registre des naissances et des décès.³⁴⁶

Ces innovations sont les premières expressions de la volonté de contrôle du pouvoir central sur la population de tout le pays. Chaque année doit être remis au responsable royal les comptes rendus des naissances et des morts, les notaires doivent aussi rendre compte des contrats qu'ils ont rédigés. Cette ordonnance abolit aussi les confréries de gens de métiers et Artisans (art. CLXXXV).³⁴⁷ La destruction de ces associations contraint les artisans et ouvriers à ne plus pouvoir s'unir pour se défendre contre leurs employeurs ou les mandataires de travaux. Ceci favorise les marchands qui composent en partie le Tiers-Etat. C'est donc la première réforme économique qui favorise le patronat et les marchands.

Le roi veut connaître son peuple et l'administrer pour mieux le contrôler. De plus, la rédaction de tous les actes en français permet

³⁴⁶ Voir: Collectif, *Chronique de l'Humanité*, ed. Chroniques, France, 1990, p.493;

³⁴⁷ Voir: *Ordonnance du Roi François Ier, Donnée à Villers-Cotterêts au mois d'Août 1539*, Paris, ed. Bouchers, 1786;

l'accès du peuple entier à l'Administration. Il suffit de savoir lire et écrire pour accéder à des fonctions administratives et gouvernementales. Cette ordonnance a une grande importance parce qu'elle crée un ensemble de règles juridiques générales applicables dans tout le royaume.³⁴⁸

Ces éléments montrent que le roi veut contrôler l'ensemble du royaume. Le contrôle des décès et des naissances, des déclarations de domicile ou encore des actes et contrats rédigés par les notaires, implique la mise en place d'un réseau de personnel administratif qui devra traiter toutes ces informations et les rapporter au pouvoir central. Le roi organise juridiquement et administrativement le royaume pour augmenter la puissance du pouvoir central et le contrôle du pays.

Les juristes prennent de plus en plus d'importance à partir du XVI^e siècle en France. Comme François I^{er}, les autres rois et le Tiers-Etat se rendent compte de l'outil gouvernemental qu'est le Droit. Ce dernier permet de légiférer, organiser, administrer et punir légalement. De plus, dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts, l'Eglise perd la possibilité de traduire des laïcs en justice et de les condamner.³⁴⁹ Ceci est la première séparation de l'Eglise et de l'Etat dans l'attribution des fonctions. Certaines fonctions administratives et judiciaires sont uniquement du ressort de l'Etat et de l'administration royale. De même, les curés sont dans l'obligation de tenir un état civil pour le royaume et doivent obéir aux ordres du roi.

Cette ordonnance implique une autre nouveauté, l'apparition de Droits égaux pour tous face à un tribunal. L'accusé a désormais le Droit de parler et de se défendre.³⁵⁰ C'est aussi ce que permet l'obligation d'utiliser la langue française dans tout le pays et les procédures administratives et judiciaires. Jusque-là, on n'avait pas pensé qu'il était important que l'accusé comprenne le déroulement de son procès ni ce qu'il s'y disait. Par ailleurs, des articles sont prévus pour condamner les juges qui accomplissent mal leur mission et pour contrôler le travail des huissiers.³⁵¹ Tout l'ensemble administratif et judiciaire est maintenant organisé de telle manière que tout le monde se trouve sous le contrôle royal et peut être jugé selon ces mêmes lois générales.

³⁴⁸ Voir: *ibid.*

³⁴⁹ Voir: *ibid.*

³⁵⁰ Voir: *ibid.*

³⁵¹ Voir: *ibid.*

C'est une réforme administrative royale parallèle à l'administration féodale. On peut déjà constater la diminution des pouvoirs féodaux et l'organisation qui va permettre l'instauration de la Monarchie Absolue sous Louis XIII. Cette ordonnance exprime la naissance d'un individualisme officiel ou du moins de la conception individualiste et plus égalitaire du Droit pour tous les français. Elle reconnaît légalement l'individualité de la personne. Il est évident qu'une telle réforme n'a pas véritablement pu s'appliquer avec toute la justesse et l'impartialité nécessaires mais elle est un premier pas vers l'égalité des individus devant la loi.

Le Tiers-Etat semble avoir pris une place importante dans l'organisation gouvernementale, administrative et judiciaire de la France. Lors des Etats Généraux de 1614, toutes les charges de judicature étaient occupées par des membres du Tiers-Etat. A cette puissance judiciaire le Tiers-Etat ajoutait la puissance politique avec des membres siégeant au Parlement.³⁵² Les charges de judicature et financières étaient devenues vénales sous François Ier ce qui permit au Tiers-Etat de s'introduire dans tous les rouages du gouvernement administratif, judiciaire et financier. Cette pratique fut aussi développée par Henri IV.³⁵³ La noblesse avait de moins en moins de pouvoir. L'organisation de la Monarchie Absolue initiée par François Ier réduit considérablement l'indépendance primitive de la justice seigneuriale.³⁵⁴

Au cours des Etats Généraux de 1614, le Tiers-Etat demande que le roi de France soit un souverain indépendant de la papauté de Rome et que sa souveraineté ne dépende pas d'un prince étranger. Le Pape est alors considéré comme un étranger qui se mêle impunément et sans connaissance des affaires du peuple français. Le Tiers-Etat veut un roi véritablement souverain qui ne soit le vassal de personne.³⁵⁵ Cette demande du Tiers-Etat faite par Miron,³⁵⁶ est reprise par Bossuet dans sa fameuse déclaration de 1682 selon laquelle *le Pape n'a aucune autorité directe ni indirecte sur le temporel des rois, et qu'il ne peut délier leurs sujets du serment de fidélité.*³⁵⁷ Louis XIV a repris les demandes formulées par Tiers-Etat en 1614.

³⁵² Voir: Poirson A., *Etats généraux de 1614 considérés sous le point de vue politique et littéraire*, Dupont&Cie, Paris, 1837, p.10;

³⁵³ Voir: Dalloz D. et A., *Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1870, Vol.34, N°2, part.2, p.1469, n°85-86;

³⁵⁴ Voir: *ibid.* n°89;

³⁵⁵ Poirson A., *Etats généraux de 1614 considérés sous le point de vue politique et littéraire*, Dupont&Cie, Paris, 1837, p.24;

³⁵⁶ Voir: *ibid.* p.33; Miron était président au Parlement et Prévôt des marchands de Paris.

³⁵⁷ Voir: *ibid.* p.24 et 40;

La volonté d'union nationale vient du Tiers-Etat qui veut former un pays indépendant autour du roi. La vassalité du roi vis-à-vis du Pape est un autre obstacle à l'union nationale. L'ambition de l'Eglise de Rome à vouloir restaurer l'Empire Romain et régner sur l'Europe n'a pas cessé depuis la chute de l'Empire. Charlemagne s'était fait sacré Empereur par le Pape pour légitimer son pouvoir et lui donner le caractère sacré dont il avait besoin.

De plus, l'Eglise avait l'avantage d'aider à l'organisation du royaume, elle légitimait la féodalité et l'Empereur. La religion avait aussi servi à éduquer l'Empereur et son peuple en rétablissant la civilisation, le Droit et la morale. Mais au XVIe siècle le clergé et la vassalité du Roi envers le Pape sont un obstacle à l'union nationale qu'exige l'évolution sociale, économique et politique de la France. L'Eglise contrarie le développement de la civilisation alors qu'elle l'avait encouragé et aidé sous Charlemagne.

Les XVIe et XVIIe siècles sont des périodes de transition politique entre le Moyen Age et l'époque moderne. Le besoin d'union nationale, de former un pays uni se retrouve dans tous les royaumes d'Europe. Le XVIIIe siècle sera l'avènement de cette transition, les nobles ont perdu leur pouvoir politique et ne conservent que leurs pensions, leurs privilèges et leur sens aigu de l'honneur et de la dignité.³⁵⁸

Le pouvoir de la monarchie est réduit en France durant les guerres de religions pendant lesquelles les Catholiques se battent avec les protestants, tandis que les nobles convoitent la couronne.³⁵⁹ Le danger de ce conflit permanent entre la noblesse et le monarque n'est pas la création d'une oligarchie mais la division du royaume en plusieurs parties.³⁶⁰ On se retrouve presque dans la même situation successorale des grands empires d'Alexandre ou César. Les nobles prennent de l'importance dans les terres qu'ils occupent et sont suffisamment riches pour entreprendre une guerre contre le roi. La grande différence entre l'antiquité et le XVIIe siècle, se situe dans l'organisation commerciale si développée qu'elle est plus forte que les conflits. L'entité commerciale est une Nation dans la Nation, comme les nobles et le clergé. Comme aujourd'hui le monde de la finance et du commerce international a une suprématie économique sur les Nations. Mais l'élément commercial prend du pouvoir, il a la meilleure organisation juridique et surtout il est

³⁵⁸ Voir: D.E.P. Lecture XXIII, §.3, p.338;

³⁵⁹ Voir: *ibid.* Lecture XXII, §.2, p.322;

³⁶⁰ Voir: *ibid.* §.1, p.317;

l'avenir de l'Europe alors que le clergé et la noblesse glissent vers le passé.

Le Tiers-Etat tient, en France, au début du XVIIe siècle toutes les charges de judicatures,³⁶¹ ce qui montre l'étendue de son pouvoir juridique, de sa compétence et de son expérience en la matière. La législation est un pouvoir puissant entre les mains du Roi. Les réformes importantes de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts préparent l'avènement de la puissance des juristes sous la Monarchie Absolue. En effet, ces derniers ont pour rôle et pour tâche, de rendre légale la souveraineté absolue du roi.³⁶²

Le roi doit légalement avoir le Droit de posséder tous les pouvoirs de l'Etat et du royaume. Louis XIV s'affranchit de la tutelle du Pape dans le gouvernement temporel,³⁶³ ce qui est le premier pas vers un gouvernement laïc indépendant de la juridiction papale et qui peut disposer de sa propre Constitution. Le rôle des juristes est de prendre la suite de la légitimité religieuse du roi par rapport à l'organisation temporelle dont le Pape est le chef suprême. Le roi est tout aussi sacré qu'avant, il règne par le désir et la grâce de Dieu mais il est le seul interprète légal des commandements divins pour le gouvernement de son pays.

Tant qu'une conscience nationale est développée dans le pays, elle soutient la monarchie comme un rempart nécessaire contre cette perturbation [des nobles], et à mesure que la civilisation se développe, le nombre croissant de personnes qui souhaitent vivre dans des relations légales et paisibles avec leurs voisins demandent l'aide du Roi, et elles sont prêtes à lui donner leur soutien contre l'illégalité et le désordre. (D.E.P. Lecture XXII, §.1, p.317)

La volonté et les intérêts du Tiers-Etat sont alors les mêmes que ceux du roi et de la monarchie. Ils ont les mêmes ennemis: le clergé et surtout la noblesse qui n'a cessé de vouloir prendre le pouvoir. Le roi comme le Tiers-Etat a besoin de continuer l'unification du pays. Il apparaît alors une certaine prise de responsabilité par les monarques tels que François Ier, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV qui veulent maintenir le pays uni et fort. La conscience individuelle du monarque se confond avec le bon fonctionnement de son pays.

³⁶¹ Voir: Poirson A., *Etats généraux de 1614 considérés sous le point de vue politique et littéraire*, Paris, Dupont&Cie, 1837, p.10;

³⁶² Voir: D.E.P. Lecture XXIII, §.2, p.335;

³⁶³ Voir: *Déclaration de Bossuet* in: Poirson A., *Etats généraux de 1614 considérés sous le point de vue politique et littéraire*, Paris, Dupont&Cie, p.24 et40;

La dignité et l'honneur sont à leur paroxysme et c'est pour Sidgwick des éléments, parmi d'autres, qui permettent de lutter contre le caprice absolu du roi.³⁶⁴

La souveraineté et l'union nationale apparaissent alors de manière plus élaborée dans les esprits avertis de l'époque. Ces notions sont représentées par le roi indépendant de toute autorité supérieure et de l'union des sujets autour de lui contre la volonté de division du pouvoir et du pays par les nobles.

La méthode la plus simple pour produire l'unité et l'ordre dans les effets d'un gouvernement est de donner le contrôle ultime de toutes les affaires à la volonté d'un seul homme.
(D.E.P. Lecture I, §.3, p.10)

Et cette tendance de pensée peut, je pense, être étonnamment illustrée, si nous examinons la doctrine moderne de souveraineté lorsqu'elle fait sa première apparition dans l'Histoire de la pensée politique européenne. Jean Bodin ou Bodinus, est l'écrivain à qui l'on doit la première énonciation claire et complète, de cette doctrine (...) dans son grand traité De Republicâ (1576)
(D.E.P. Lecture XXII, §.4, p.328)

Mais la monarchie perd du pouvoir pendant les guerres de Religions de 1562 à 1598 et ne retrouve une véritable paix qu'en 1648 lors du Traité de Westphalie. Ce traité clôt définitivement les querelles religieuses, marque la fin de la puissance des nobles et l'avènement de la prédominance monarchique.³⁶⁵ De même, à partir de cette date, l'Eglise n'a plus le même pouvoir. Que ce soient les protestants ou les catholiques, tous se soumettent au pouvoir royal et soutiennent même le pouvoir royal ainsi que l'ordre général produit par la Monarchie Absolue.³⁶⁶

La transition vers la Monarchie absolue est (...) considérée comme une étape dans la direction de laquelle, la Monarchie Constitutionnelle du dix-neuvième siècle est l'étape suivante. Le triomphe de la monarchie représente la première introduction d'une unité et d'un ordre pratiquement complets, par la subordination de toutes les autres autorités de l'Etat à l'autorité du monarque. (...) le

³⁶⁴ Voir: D.E.P. Lecture XXIII, §.3, p.338-339; (Sidgwick expliquant son opinion sur la pensée de Montesquieu)

³⁶⁵ Voir: ibid. Lecture XXII, §.2, p.323;

³⁶⁶ Voir: ibid. Lecture XXIII, §.1, p.333;

lent processus de civilisation poursuivant son chemin, le besoin d'un ordre plus parfait se fait vivement sentir, et une répression plus complète contre la résistance anarchique de puissants individus ou groupes, entraîne alors de plus en plus le soutien de l'opinion publique. Le sentiment d'union nationale grandit et avec lui, un certain sens de l'importance de rendre cette unité plus complète, non seulement pour l'ordre interne mais aussi pour être plus fort dans les conflits avec des Nations étrangères. (D.E.P. Lecture XXII, §.3, p.325)

La Monarchie Absolue se développe amenant l'union nationale nécessaire à la création véritable du Pays-Etat dont le gouvernement central détient la souveraineté absolue. Le pays est alors plus sécurisé et le territoire plus uni, grâce à l'organisation juridique et administrative nationale, qui permet une véritable souveraineté du roi. La Monarchie Absolue est considérée par Sidgwick comme seul moyen de transition d'un ensemble de régions et Cités-Etats morcelant un pays vers une union nationale complète. La souveraineté de l'Etat est alors réalisée par le pouvoir absolu du Roi dans tous les domaines politiques, juridiques, économiques et militaires du royaume.

Le même fait – que la monarchie représente l'unité de la Nation – nous donne, lorsqu'elle est observée sous son aspect négatif, la réponse à la question: pourquoi l'ordre plus parfait que demande un Etat moderne n'a pas pu d'abord être établi sur les bases constitutionnelles actuellement atteintes au dix-neuvième siècle? La réponse est, comme nous l'avons vu, que les classes avec lesquelles le monarque médiéval doit compter dans le haut Moyen Age, et dont le consentement doit être obtenu si le travail du gouvernement doit être accompli, – ces classes apparaissent, même lorsqu'elles sont réunies en assemblées d'Etats, être incapables d'atteindre une union aussi stable et complète, comme la représentation des classes aurait pu graduellement se convertir en représentation de la Nation. (D.E.P. Lecture XXII, §.4, p.326-327)

La monarchie gagne du terrain avec un Roi fort, principalement par petites étapes, et ensuite semble en perdre avec un [roi] faible, parfois avec un écroulement soudain. (D.E.P. Lecture XXII, §.3, p.325)

Mais la souveraineté de l'Etat obtenue par la force de l'absolutisme et la contrainte excessivement coercitive ne peut être que despotique. Même si la dignité nécessaire de la fonction royale et l'opposition du Tiers-Etat et de la Noblesse aux caprices du roi, limitent le despotisme royal,³⁶⁷ l'absolutisme reste fragile. L'union nationale et la souveraineté de l'Etat dépendent alors de la personnalité du roi. Si ce dernier est faible, la souveraineté est compromise, les anciennes factions se réveillent et le royaume se divise politiquement. La faiblesse de la personnalité de Louis XVI, les dépenses exorbitantes de Marie-Antoinette, la corruption accumulée et l'endettement considérable de la France³⁶⁸ ont provoqué la Révolution Française. Pour renforcer l'absolutisme monarchique, Louis XIV supprima définitivement le peu de pouvoir qu'avait le Parlement de Paris sur les décisions royales.

L'autre élément important protecteur du caprice royal – particulièrement en France – était la juridiction des Parlements, surtout le Parlement de Paris qui détenait l'administration suprême de la justice suprême. Les rois de France, lorsqu'ils commencèrent à assumer le Pouvoir Législatif, rendaient publique leurs édits et ordonnances devant le Parlement de Paris, où ils étaient enregistrés: et cette fonction traditionnelle d'enregistrement des actes législatifs donnait au Parlement la possibilité de protester contre une ordonnance qu'il désapprouvait. (D.E.P. Lecture XXIII, §.3, p.339)

Louis XIV fait retirer le Droit de remontrance du Parlement en 1673 en ordonnant simplement l'enregistrement des édits et déclarations avant l'expression de ce Droit.³⁶⁹ Le contre-pouvoir est étouffé et n'a plus aucune influence. Le Parlement devient un simple organe administratif qui enregistre les lois. C'est l'apogée de l'absolutisme français et de la Monarchie Absolue. Le roi contrôle l'Etat que ce soit sur le plan législatif, exécutif ou judiciaire. Louis XIV veut tout contrôler et contrôle tout. Cette situation despotique ne peut durer. Les deux rois qui lui succèdent, Louis XV et Louis XVI, de personnalité plus faible, n'étaient pas assez puissants pour maintenir le totalitarisme monarchique instauré par le Roi-Soleil.

Sidgwick fait remarquer que le sentiment patriotique issu de l'union réalisée par la Monarchie Absolue est un soutien populaire au

³⁶⁷ Voir: *ibid.* Lecture XXIII, §.3, p.338-339;

³⁶⁸ Voir: *ibid.* Lecture XXVII, §.1, p.396-397;

³⁶⁹ Voir: Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, Table*, Paris, Belin-Leprieur, 1833, p.319;

monarque contre les factions qui convoitent le pouvoir.³⁷⁰ La souveraineté de l'Etat réalisée par la Monarchie Absolue unit le peuple qui se sent alors français. De cette union découle le sentiment patriotique qui renforce l'union même dont il est issu. Ce sentiment patriotique est la prise de conscience par chaque individu de son appartenance au Pays-Etat et non plus au noble ou à la ville dont il dépend. Chaque français participe alors à la formation et à la cohésion de l'Etat.

La Monarchie Absolue a apporté la souveraineté de l'Etat. La volonté du roi était souveraine et supérieure à toutes les autres volontés du royaume. L'inconvénient de la Monarchie Absolue consistait en l'absence de conception constitutionnelle du pouvoir. Ce n'était pas l'Etat qui, par la Loi et la Constitution, orale ou écrite, qui détenait le pouvoir souverain, mais le roi. La supériorité de l'institution sur l'être humain n'existait pas. La notion de souveraineté du domaine commun ne faisait pas partie de l'appréhension du royaume par le Roi. Louis XIV était, dans son esprit, propriétaire de tout le royaume et le véritable propriétaire de toutes les propriétés de ses sujets. La notion d'union du territoire et de tous les sujets par la soumission de leur personne et de leurs biens, était alors instaurée.³⁷¹

Cette union contrainte des hommes et de leurs biens oblige les hommes à être unis dans la même souffrance provoquée par le manque de liberté. Les idées politiques, la vivacité d'esprit et une certaine forme de liberté d'expression développées par Louis XIV ont, en plus de l'oppression politique et de la faillite financière du Royaume de France, fait prendre conscience au peuple qu'il pouvait être maître de son destin et de son pays.

Un groupe de personnes ne devient conscient de ses pouvoirs que lorsqu' [elles] prennent confiance dans une coopération mutuelle pour la réalisation de désirs communs; et cette confiance est, dans des circonstances ordinaires, seulement acquise graduellement par l'habitude d'agir de concert. Ainsi, lorsque les gouvernés ne sont pas habitués à agir ensemble, ils sont, pris en groupe, inconscients de posséder le pouvoir de refuser d'obéir à leur gouvernement. (E.P. chap.XXXI, §.4, p.604)

³⁷⁰ Voir: D.E.P. Lecture XXII, §.3, p.325;

³⁷¹ Voir: ibid. Lecture XXII, §2, p.321

Cette union populaire entraînée par une conscience de individuelle de la possibilité d'être souverain de son destin et d'être souverain ensemble au sein de son pays est l'élément fondamental de l'Etat moderne. La Monarchie Absolue, la Révolution Française et l'organisation législative du XIXe siècle sont, pour Sidgwick, des éléments d'une importance fondamentale dans le développement de la politique européenne. La législation et le concept individualistes sont clairement exprimés et la législation est conçue en fonction de l'individu. Mais cette législation est négative et pessimiste parce qu'elle est fondée sur l'aspect profiteur de l'individu. Les rédacteurs du Code civil veulent soumettre l'individu masculin et l'occuper à exercer son pouvoir sur ses biens et sa famille pour lui faire oublier son élan politique de souveraineté populaire.

La France entraîne les autres, donne le ton et répand les idées de cette monarchie moderne; mais les conditions des autres pays sont suffisamment similaires pour lui donner une prédominance naturelle sur l'Europe civilisée. (D.E.P. Lecture XIII, §.4, p.194)

La France prend la direction [des choses], et jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, c'est [le pays] qui ose le plus dans ses expérimentations, et [qui a] la plus grande influence sur les autres Etats. (...) [Ceci] jusqu'à la la seconde République (1848) puis jusqu'au second empire. Il se répand alors, à travers l'Europe, une baisse de confiance générale des méthodes françaises permettant d'arriver à l'union désirée de liberté et d'ordre. (D.E.P. Lecture XXVIII, §.1, p.415)



UFR LETTRE ET SCIENCES HUMAINES
ECOLE DOCTORALE SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE

LA POLITIQUE CHEZ HENRY SIDGWICK

THESE

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Discipline : Philosophie

Présentée et soutenue publiquement le 11 Mai 2012

Par **Hortense GENINET**

Directeur de recherche:

René DAVAL

Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

Membres du Jury

M. Philippe BLACHER Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

M. René DAVAL Professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne

M. Jean-Yves GOFFI Professeur Emérite des Universités

M. Laurent JAFFRO Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

M. Michel TERESTCHENKO Maître de Conférences à l'Université de Reims
Champagne Ardenne

Tome II

TROISIEME PARTIE

ANALYSE DES PRINCIPAUX

THEMES DE LA PENSEE

POLITIQUE D'HENRY SIDGWICK

CHAPITRE I

SOUVERAINETE ET UNION NATIONALE

I - Union Nationale

A mesure que le royaume s'enrichit, les villes deviennent de plus en plus prospères. Les rivalités entre les nobles et le roi, entre l'oligarchie des nobles et le système oligarco-démocratique des marchands des villes augmentent.

Le phénomène d'oppression de la population par les nobles est présent pendant tout le développement politique du Moyen Age. Il existe toujours une oligarchie dominante, qu'elle soit noble ou bourgeoise, qui oppresse les peuples des classes subalternes.

Après la politique primitive, qui se termine avec l'avènement des Cités grecques oligarchiques, commence le développement de la politique européenne. On voit se succéder des périodes oligarchiques oppressantes et des périodes démocratiques d'anarchie complète entrecoupées de règnes de tyrans.

Cette apparition de tyrannie doit être considérée comme la première forme de mouvement démocratique contre les nobles dirigeants; ce tyran premier se développe par la démagogie, et son pouvoir se fonde dans le besoin ressenti par le peuple (...) d'un chef et d'un protecteur contre leurs oppresseurs traditionnels. (D.E.P. Lecture XIII, §.2, p.189)

Pour Sidgwick, l'union de tous les citoyens d'une ville grecque derrière un seul homme qui les défend et les protège, est la première forme de démocratie et d'union des hommes. Le peuple donne spontanément et volontairement son soutien à un chef. Ce chef ne lui est pas imposé. Le peuple révolté cherche un chef pour le guider vers une nouvelle forme de gouvernement.

C'est ainsi que ce même mouvement populaire soutient l'avènement de la Monarchie Absolue. La notion de Pays-Etat et celle d'union nationale par l'absolue souveraineté du monarque permettent l'union de tous les français. La prise de conscience individuelle est

provoquée par la Monarchie Absolue qui unifie le pays de force. Cette dernière récolte l'union du peuple non plus pour la monarchie, mais pour le peuple lui-même. Les individus ont alors pris conscience d'eux-mêmes et de la Nation qu'ils forment, grâce à la Monarchie Absolue. Cette union forcée du peuple pour le roi se transforme en union spontanée du peuple pour le peuple provoquant la Révolution Française à l'issue de laquelle les bases de nos Républiques modernes seront posées.

Ensuite, juste lorsque cette monarchie semble être le plus complètement installée, dans le pays dans lequel elle a été la plus splendide et la plus triomphante – en France – là se développe un mouvement de pensée et d'opinion qui génère graduellement une demande passionnée de liberté, d'égalité et de gouvernement populaire. (...) malgré la réaction dans d'autres pays, soutenue par un fort sentiment patriotique, contre ce despotisme napoléonien agressif et ses antécédents révolutionnaires – le mouvement vers un gouvernement populaire renaît, grandit et s'étend tellement qu'il atteint sa fin dans tous les pays qui partagent la civilisation européenne occidentale. (D.E.P. Lecture XXII, §.1, p.319)

Cette union populaire devient une union nationale lorsqu'elle s'exprime au sein d'un Pays-Etat. Elle est l'élan d'union spontané qui précède l'union légale dont résulte la souveraineté populaire.

Sidgwick montre que la monarchie est constante tout au long de l'Histoire du Pays-Etat. Que le roi ait beaucoup de pouvoir ou non il est toujours présent, particulièrement depuis la naissance de l'Empire Romain. Avec Octave devenu Auguste, premier Empereur Romain, se développe la première union d'un Empire autour d'un seul homme.

La République Romaine se transforme graduellement en monarchie. Ce phénomène commence avec les généraux célèbres derrière lesquels se rallie une partie de la population. Cette période est celle de la Révolution de 133 av-JC à 31 av-JC. Cette union militaire de soldats dévoués sous les ordres d'un seul homme est la première union pour une armée dans une Cité-Etat régnant sur un très vaste territoire. Ces grandes armées s'avèrent très efficaces parce qu'elles sont dirigées par un seul homme qui représente l'union de tous.

Ce qui naît de l'union des soldats tous fidèles à leur général ou de l'union des français tous fidèles à leur roi sous la Monarchie Absolue, est une certaine forme d'égalité. Une égalité de serment, d'appartenance et de dévouement. Cette égalité se retrouve dans le sentiment patriotique, l'égalité d'être tous de la même nationalité, appartenir au même territoire, à la même langue et aux mêmes traditions. L'union nationale de tous les individus, est l'union de l'égalité d'appartenance à une Nation, d'où découle le sentiment patriotique.

Pour combattre efficacement, il faut que les hommes soient réunis sous les ordres d'un seul chef. Donc la seule union possible est celle qui réunit tous les hommes autour d'un seul. Sidgwick a démontré cela dans son étude des villes italiennes: lorsque les Cités-Etats médiévales choisissaient d'avoir un seul chef de la ville en temps de guerre. Ce qui révèle que l'union profonde entre les soldats que nécessite une guerre ne s'accomplit que sous le pouvoir d'un seul homme.

Actuellement c'est le Président de la République, le Chancelier ou le Prime Minister, qui représente l'union de tous les citoyens. Ainsi, les pays modernes sont gouvernés par le pouvoir d'un seul homme et des assemblées populaires. Donc l'union nationale aussi bien que celle d'un groupe d'hommes n'a pas changé depuis la politique primitive, antique et médiévale.

Dans le Pays-Etat, l'union personnelle [autour] du monarque est un lien indispensable et un symbole d'unité nationale pour une période beaucoup plus longue que dans une Cité-Etat, où la communication mutuelle et le rassemblement de citoyens est beaucoup plus facile. (D.E.P. Lecture XIII, §.3, p.191)

La Monarchie Absolue permet donc la création du Pays-Etat moderne, du pays unissant tous les citoyens. La Monarchie Absolue ne put exister que par la cohésion populaire pour le roi et surtout grâce au soutien du Tiers-Etat. L'élan vers une union nationale exprimé par le Tiers-Etat aux Etats Généraux de 1614 montre l'évolution de la société et de la civilisation. Cette union nationale dérive de l'union très forte qui existait au sein des villes et entre les représentants du Tiers-Etat qui devaient se montrer solides et unis face à la puissance des deux autres états: la Noblesse et le Clergé.

[En France, lorsque la Monarchie Absolue atteint son apogée, sous Louis XIV], *tous les historiens reconnaissent l'importance pour la monarchie du soutien apporté par le Tiers-Etat contre les nobles, même si l'alliance entre le monarque et la bourgeoisie prend différentes formes et n'est pas sans discontinuité.* (D.E.P. Lecture XIII, §.2, p.189)

Alors que la conscience nationale se développe et que la demande d'unité et d'ordre se fait fortement sentir, la nécessité d'une monarchie pour la réalisation de cette demande se fait aussi sentir d'une force égale. (D.E.P. Lecture XIII, §.3, p.191)

Les villes sont organisées de manière différente que la féodalité primitive et le clergé. La ville est fondée sur l'égalité entre les citoyens, puisqu'il n'y a aucune hiérarchie officielle. Bien sûr, comme dans toute société, les riches s'opposent aux pauvres. Au Moyen Age, en plus de cette opposition, les nobles s'opposent aux bourgeois dans et hors des villes. Les villes médiévales doivent véritablement être très puissantes pour résister à tous ces assauts externes et internes. La force de la ville c'est le commerce qui a besoin de paix et de libéralisme. Le libéralisme des villes s'exprime sous une forme d'égalité de citoyenneté et de liberté de commerce et d'artisanat dans le respect des libertés des autres commerçants et artisans.

La ville est unie par le commerce. Tous les citoyens ont un but commun de paix, d'organisation politique servant le développement et le maintien de l'activité économique. Sans la richesse du commerce et le dynamisme économique, la ville meurt et son organisation disparaît. La ville s'unit grâce au commerce qui est un besoin commun et reste unie pour conserver la possibilité de commercer. La noblesse féodale est guerrière et ne pense qu'à prendre le pouvoir et se battre. Elle ne cherche pas la paix et le libéralisme, elle cherche le pouvoir par la force et par les armes. Elle est autoritaire et veut établir un gouvernement autoritaire par la force.

Le commerce et l'industrie ont besoin de liberté pour prospérer. Le dynamisme économique ne peut se développer dans un gouvernement autoritaire maintenu par la force. Non seulement, parce qu'user de la force pour soumettre la population coûte très cher, mais aussi, parce que la rigidité de cette organisation trop centralisée scinde le peuple et le gouvernement en deux. Le

gouvernement perd le contact avec le peuple qui l'a soutenu et se transforme en gouvernement par la terreur comme le nazisme ou le communisme de l'URSS, de la Chine, de l'Albanie ou de Cuba, ou en despotisme pour la Monarchie Absolue française ou pour les oligarchies antiques.

Le commerce crée plus de liberté que le système hiérarchique de la noblesse féodale ou antique et plus d'égalité puisque tous les citoyens sont égaux favorisant l'union des hommes et le désir de paix. Par conséquent, la liberté économique et le modèle démocratique des villes motivées par l'union de tous les hommes pour la même cause, crée, en s'étendant, l'union nationale des hommes derrière le roi puis l'union des hommes pour eux-mêmes. Le peuple commerçant et citoyen s'unit pour le groupe qu'il forme sur un pied d'égalité: celui de la citoyenneté qui confère à chacun des Droits égaux. Cependant, comme dans toute société, même une organisation démocratique dans laquelle tous les hommes sont égaux devant la loi voit naître des inégalités sociales.

Ce problème d'inégalité sociale crée alors des scissions dans la société qui se divise inévitablement en unions diverses qui peuvent à nouveau diviser le pays. Mais, à mesure que la société se développe et se civilise, les citoyens restent attachés à l'union de leur pays. Parce que, par la démocratie ou la Monarchie Constitutionnelle, le pays et sa destinée appartiennent à tous les citoyens qui s'expriment par le vote. La démocratie est donc un système politique de renforcement de l'union nationale et de la souveraineté de l'Etat.

II - Souveraineté

La souveraineté est une notion importante tant d'un point de vue juridique, que politique et philosophique. En effet, les juristes français définissent trois formes de souveraineté : la souveraineté de l'Etat, la souveraineté nationale et la souveraineté populaire. Pour les philosophes, cette notion ne peut pas être uniquement définie d'un point de vue juridique parce qu'elle est devenue progressivement philosophique au fur et à mesure qu'elle évoluait du pouvoir vers la légitimité.³⁷²

Le lexique Dalloz des termes juridiques définit la souveraineté ainsi :

Souveraineté de l'Etat

[Droit constitutionnel / Droit international public]

1° Sens initial : caractère suprême du pouvoir étatique

2° Sens dérivé : le pouvoir étatique lui-même, pouvoir de Droit (en raison de son institutionnalisation) originaire (c'est-à-dire ne dérivant d'aucun autre pouvoir) et suprême (en ce sens qu'il n'y a pas d'égal dans l'ordre interne ni de supérieur dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements et par le Droit international). La doctrine classique, aujourd'hui contestée, fait de la souveraineté le critère de l'Etat.

Souveraineté nationale

[Droit constitutionnel]

Souveraineté dont le titulaire est la Nation, entité collective indivisible et donc distincte des individus qui la composent. Conception consacrée par la Révolution de 1789 dans le but de restreindre le rôle des citoyens, mal préparés à la vie politique : ne détenant comme tels aucune parcelle de la souveraineté, ils n'ont aucun droit à participer à son exercice (possibilité d'établir le suffrage restreint, condamnation du mandat impératif).

³⁷² Voir : Baud O., article *Souveraineté*, in : Collectif dir. Reynaud P. & Rials V., *Dictionnaire de Philosophie Politique*, PUF, 2003, p.735 ;

Souveraineté populaire
[Droit constitutionnel]

Souveraineté dont le titulaire est le peuple, considéré comme la totalité concrète des citoyens, qui en détiennent chacun une fraction. Conception formulée par J.-J. Rousseau dans le contrat social, et dont les conséquences sont le suffrage-droit (nécessairement universel) et la démocratie directe (l'élection de députés n'étant qu'un pis-aller qui doit être corrigé par l'admission du mandat impératif et le recours aux procédés de la démocratie semi-directe). (Collectif, dir. Guillien R. et Vincent J., Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 1999, p.495)

De nos jours, la relation entre la souveraineté et le pouvoir semble avoir perdu de son évidence. D'un côté, la sociologie politique préfère au terme de souveraineté ceux de pouvoir (power ou Macht) et de domination (...) Toutefois, la tendance à dissocier la souveraineté du pouvoir et à la discréditer au nom de la légitimité ou de la réalité sociale ne rend pas véritablement compte de la richesse et de la densité d'une notion de souveraineté qui peut encore rendre des signalés services à la politique. (...)

*On ne peut enfermer la souveraineté dans la seule sphère juridique ; en sa qualité de pouvoir qui revendique un titre de pouvoir, un principe au nom duquel le pouvoir souverain, est autorisé, habilité à commander, la souveraineté implique un Droit à avoir le droit de commander et, par là-même, débouche sur la question de légitimité et donc sur une question purement philosophique. Elle oscille donc entre le Droit et la politique, entre la philosophie du Droit et la philosophie politique. (Baud O., article *Souveraineté*, in : Collectif dir. Reynaud P. & Rials V., *Dictionnaire de Philosophie Politique*, PUF, Paris, 2003, p.735)*

La souveraineté de l'Etat découle de l'union nationale. Elle s'exprime d'abord en France au début de la Monarchie Absolue lorsque la partie du peuple la plus unie du pays, le Tiers-Etat, soutient la souveraineté absolue du monarque. L'union nationale est aussi essentielle à la souveraineté de l'Etat puisque que la souveraineté est essentielle à l'union nationale. Cette dernière garantit la soumission et la loyauté du peuple envers l'Etat et le pays auquel il appartient, ce qui permet au gouvernement de diriger légalement les affaires de l'Etat et d'être légalement souverain.

En France, particulièrement, où la désintégration féodale de la Nation est allée le plus loin, l'ensemble des avocats entraînés à l'étude des juristes romains ont la mission de fournir au roi une déviation professionnelle vers une monarchie illimitée: ils sont déterminés à considérer le roi français comme héritier des pouvoirs de l'Empereur Romain. Cette conviction leur donne du zèle dans le combat de toute réclamation conflictuelle: et ils deviennent ainsi l'instrument important et indispensable pour réduire l'indépendance des nobles puissants et pour rendre la juridiction du monarque effectivement suprême à travers tout le pays. (D.E.P. Lecture XXXIII, §.2, p.335)

La souveraineté de l'Etat était, sous la Monarchie Absolue, la souveraineté du roi que les juristes se sont évertués à justifier par des lois. Mais ce n'étaient pas les lois qui étaient souveraines. L'union n'était pas véritable puisqu'elle était autour d'un homme, le roi, et pouvait se briser dès lors que cet homme changeait de politique. Il fallait se retrouver dans la personne du roi et s'imaginer les Droits qu'il allait ou non imposer. L'Etat n'est pas encore souverain.

La loi, dans une démocratie, est au-dessus de tout et elle est faite par tous les hommes de manière égale. Ce n'est pas un homme qui est souverain, mais la loi. Elle régit la vie des citoyens qui choisissent leurs représentants dans ce but. Le peuple est souverain en pratique mais c'est l'union du territoire et de son peuple qui forme l'Etat. C'est donc la communauté d'un peuple qui est souveraine sur un territoire donné. Mais la loi est l'expression la plus accomplie de la souveraineté de cet Etat et de son peuple parce que c'est selon la loi que l'Etat est organisé ainsi que la vie des citoyens. La souveraineté est alors interdépendante entre le peuple, le gouvernement et l'Etat. L'Etat est souverain par son aspect concret et éternel, le gouvernement, parce qu'il est temporel et actif, et le peuple, parce qu'il choisit ce gouvernement.

Sidgwick reprend, dans *The Elements of Politics*, la définition de la souveraineté de John Austin³⁷³ et la résume ainsi:

Le souverain, dans toute communauté, est cette personne déterminée, ou ensemble de personnes réunis d'une certaine manière, à qui le reste de la communauté obéit

³⁷³ John Austin (1790-1859) théoricien du droit.

habituellement, considérant que lui ou celle-là, n'obéit habituellement pas à n'importe qui d'autre: cependant, on considère qu'une communauté qui a un souverain est, strictement parlant, indépendante. (E.P. chap.II, §.1, p.17)

Pour Sidgwick, cette conception de la souveraineté entraîne les conséquences suivantes:

- (a) *Que la souveraineté ne peut pas, strictement parlant, être divisée légalement entre deux ou plusieurs personnes ou groupes de personnes, agissant séparément: parce que chaque personne ou groupe doit avoir, ex-hypothesis, des pouvoirs légalement limités dans certaines directions – il y a certaines choses que la loi empêche à chacun de faire: mais s'il en est ainsi, ils (les personnes ou groupes de personnes) obéissent habituellement à l'autorité qui fait les lois, et c'est donc cette dernière qui est le véritable Souverain. (...)*
- (b) *Le pouvoir du Souverain ne peut pas être limité légalement – puisque, manifestement, le Souverain ne peut [être contraint de manière] coercitive, à agir d'une certaine manière par la peur d'une sanction infligée par le Souverain [lui-même].* (E.P. chap.II, §.1, p.17-18)

La souveraineté est un pouvoir. Celui de faire respecter les lois par les membres de la communauté, de les faire obéir à ces lois. La souveraineté est le pouvoir de faire obéir.

[Le] pouvoir, dans son sens le plus large, et dont la définition nous concerne ici, est dit être exercé par toute personne dont les directives ont habituellement un effet sur les autres personnes. (E.P. chap.XXXI, §.1, p.597)

En un sens plus strict, le "pouvoir" n'est exercé que lorsque l'obéissance, qui en est sa contrepartie est animée par la perspective des conséquences dépendantes de la volonté de la personne à qui l'on obéit. (E.P. chap.XXXI, §.1 p.597, note 1)

Mais le pouvoir politique n'est clairement qu'une partie du pouvoir. (E.P. chap.XXXI, §.1, p.597)

Donc le pouvoir, quel qu'il soit a pour conséquence l'obéissance dont il dépend ; s'il n'y a pas d'obéissance, il n'y a pas de pouvoir et inversement. Les hommes sont obligés d'obéir à certaines règles

pour vivre ensemble et rester unis. Mais ils ne peuvent véritablement obéir et rester unis de leur plein gré. Il faut qu'il y ait un souverain ou une entité qui détienne le pouvoir suprême sur la communauté pour en faire obéir les membres et maintenir l'union nationale, condition de paix et de souveraineté. L'obéissance est la condition de vie et de survie du groupe. Mais plus ce groupe s'étend sur un territoire vaste, plus les membres sont nombreux et plus le pouvoir souverain doit être coercitif pour garantir l'obéissance des individus sur l'ensemble du territoire.

En même temps, on ne peut pas dire que la motivation de l'obéissance générale, qui est la contrepartie du pouvoir politique, soit toujours la peur de la force physique que le gouvernement peut, en dernier recours, utiliser; l'expérience montre que diverses autres motivations coopèrent à produire l'obéissance au gouvernement. A part la simple habitude et la coutume, la motivation prédominante, dans n'importe quel cas particulier, peut être morale, émanant de l'opinion selon laquelle le gouvernement a le Droit de commander. (E.P. chap.XXXI, §.1, p.599)

Dans une démocratie, le pouvoir souverain a le Droit de commander, puisque le peuple lui a préalablement donné son accord en se réunissant autour de lui et en acceptant la souveraineté de la communauté.

Le XIXe siècle est le siècle constitutionnel, le siècle dans lequel on s'est le plus interrogé et sur l'aspect légal de la rédaction d'une Constitution, de sa réalisation et sur son acceptation par le peuple. La Constitution légalise et organise la souveraineté de l'Etat, c'est-à-dire la souveraineté du groupe sur ses membres.

Le principe de gouvernement représentatif ou responsable [que] nous avons considéré comme fondamentalement important, [est] non seulement que les gouvernants devraient être soumis aux critiques attentives des gouvernés, mais aussi que ces derniers devraient périodiquement, en sélectionnant leurs gouvernants, procéder au jugement de la conduite politique de ceux qui veulent obtenir leurs suffrages une seconde fois. (E.P. chap.XXVII, §.1, p.526)

Seule l'union nationale des citoyens peut garantir la souveraineté de l'Etat. Si les citoyens ne sont pas unis et ne forment pas un

peuple sur un territoire donné alors il n'y a pas d'Etat et ce dernier ne peut être souverain. L'Etat est souverain dans le sens où il représente la communauté unie sur un territoire donné. L'existence de cet Etat reposant sur l'union des citoyens, le pouvoir souverain est alors entre leurs mains. Les élections législatives sont l'expression du pouvoir populaire souverain et il renouvelle l'union nationale. La pratique des élections sur tout le territoire constitue l'union nationale des citoyens dans le gouvernement de leur pays et leur appartenance à la communauté et à l'Etat.

Dans l'élection et le pouvoir de choisir les représentants politiques qui géreront le pays en légiférant, il y a à la fois l'expression de l'union nationale, de la souveraineté populaire et de la soumission au gouvernement choisi. Ce dernier est législatif ou présidentiel, suivant le pays et le mode d'élection. L'élection est le renouvellement du contrat social entre les individus et le gouvernement, d'une part, et entre la communauté et l'Etat d'autre part.

Le peuple est alors conscient de sa souveraineté et surtout de la communauté qu'il forme sur le territoire national. La notion de propriété est différente puisque la souveraineté du gouvernement ne résulte pas de l'idée selon laquelle le chef est propriétaire du territoire, mais de l'idée selon laquelle l'Etat est garant du territoire, de sa cohésion et de sa protection. L'Etat représentant la communauté et le territoire national, sa souveraineté n'a d'égal que sa stabilité qui n'existe que par l'union nationale.

III - Souveraineté du peuple et Gouvernement représentatif

La pire chose dont tout gouvernement a peur de la part de ses sujets, est la résistance partielle, le désordre et les conflits dans lesquels le gouvernement peut être vaincu. (...) Tant que nous reconnaissons ainsi la peur du désordre comme une force véritablement restreignant le Gouvernement, nous devons aussi reconnaître l'exercice inconscient du pouvoir politique de tout le peuple, même dans les communautés les moins démocratiques. (E.P. chap.XXXI, §.4, p.605-606)

Sidgwick pense que le peuple n'est pas conscient de sa souveraineté ni du pouvoir politique qu'il peut obtenir en s'unissant pour une même cause. Le seul motif de cette union nationale spontanée serait uniquement celle de désobéir aux ordres du gouvernement pour revendiquer et détruire la souveraineté.

Un groupe de personnes ne devient conscient de ses pouvoirs que lorsqu' [elles] prennent confiance dans une coopération mutuelle pour la réalisation de désirs communs. Et cette confiance est, dans des circonstances ordinaires, acquise graduellement par l'habitude d'agir de concert. Ainsi, lorsque les gouvernés ne sont pas habitués à agir ensemble, ils sont, pris en groupe, inconscients de leur pouvoir de refuser d'obéir à leur gouvernement. (E.P. chap.XXXI, §.4, p.604)

Les réformes politiques et juridiques du XIXe siècle résultent de cet élan d'union nationale et de revendication populaire de la souveraineté de l'Etat. Il existe donc des circonstances qui permettent ou obligent les hommes à s'unir pour faire cesser l'injustice dans laquelle ils vivent. Les conflits arrivent lorsque la communication entre le gouvernement et le peuple cesse : lorsque le gouvernement isolé n'a plus d'autre moyen que l'oppression de la population pour gouverner. Ceci qui renforce l'union de cette dernière, encore une foi, est l'égalité de tous les individus dans la souffrance de l'oppression.

Le problème inhérent à tout gouvernement démocratique moderne est de faire obéir la population sans avoir systématiquement recours à la force comme sous la Monarchie Absolue. Ceci afin de

ne pas donner la possibilité au peuple de s'unir sous quelque prétexte que ce soit pour se rebeller.

Pour que le gouvernement fonctionne correctement et que la paix soit réelle, il faut créer un gouvernement de Droit qui règne en paix : un gouvernement qui soit respecté de la population parce qu'il est à l'écoute de son peuple. Seul un gouvernement élu peut réaliser cela.

L'insécurité est considérablement réduite si le groupe qui régule la taxation, est périodiquement élu par la communauté entière (...) même si l'élection populaire des législateurs n'apporte pas de meilleure législation que tout autre mode de nomination, cela tend à améliorer l'effet pratique de la législation en la rendant plus acceptable par les gouvernés. De la même façon qu'un individu soit plus enclin à se soumettre aux règles d'un médecin qu'il a choisi qu'à un [médecin] que l'on aurait choisi pour lui. Ainsi, un peuple serait moins récalcitrant envers des lois conçues par un groupe élu par le peuple. (E.P. chap.XX, §1, p.358-359)

Il semble donc plus sage de donner la possibilité au peuple de faire les lois par procuration. La souveraineté réelle se trouve donc dans la législation à laquelle le peuple obéit. Par conséquent, il obéit au gouvernement qui fait les lois pour lui et gère l'application de ces lois. Par ailleurs, le contrat social entre le peuple et la communauté est un échange de services mutuels de sécurité individuelle en contrepartie de l'obéissance à la communauté. La différence entre les gouvernements féodaux et les gouvernements modernes est que le peuple a conscience de son individualité dans la communauté. Et que cette dernière est le meilleur gage de respect du contrat. La communauté est souveraine et le gouvernement représentant de tous ses individus est alors souverain.

Par l'élection populaire des législateurs, le gouvernement partage, avec le peuple, le pouvoir politique suprême: celui de la souveraineté de l'Etat. L'Etat appartient autant aux citoyens qu'aux gouvernants. L'Etat résultant de l'union nationale, il est normal que le gouvernement soit organisé de telle manière qu'il reste uni avec le peuple et communique avec lui.

Le problème majeur de tout gouvernement est celui de la communication. Si cette dernière est rompue, comme avec la Monarchie Absolue ou les gouvernements totalitaires, alors le

peuple est opprimé par ignorance de ses besoins et par l'égoïsme du pouvoir suprême. Ainsi, n'importe quelle personne ambitieuse peut arriver au pouvoir en étant élue et devenir un despote : un despote porté au pouvoir par le peuple.

Pour éviter ce genre d'excès, il faut créer un ensemble d'assemblées et de corps juridiques permettant de créer une Constitution légale respectée de tous, des gouvernants et des gouvernés. Ainsi, en plus de la souveraineté de la loi et de l'Etat, du partage de la souveraineté entre le peuple et le gouvernement qui le représente, il y a la souveraineté constitutionnelle. Cette dernière doit avoir une chambre ou une assemblée particulière pour régler les problèmes qui s'y rapportent. La Constitution peut être soit écrite soit orale mais sa supériorité doit être respectée.

La seule hypothèse dans laquelle la population a envie de respecter la loi peut se trouver dans le fait que tous veulent *vivre dans des relations légales et paisibles avec leurs voisins*.³⁷⁴ Ce qui est la même raison pour laquelle le Tiers-Etat s'était uni autour du roi pour que celui-ci fasse respecter une loi commune pour tous et garantisse un minimum de paix. La paix est la meilleure motivation pour faire respecter la loi. Quel que soit le peuple, chaque individu cherche à vivre en paix et à pourvoir à ses propres besoins. Le peuple ne se révolte que lorsque les conditions de vie et l'oppression l'y obligent.

La raison d'Etat était ainsi sacralisée par Louis XIV, pour être respectée par tous les sujets du royaume. Au XIXe, elle est légalisée et organisée pour devenir une autorité supérieure et souveraine. La loi créée par les hommes a autorité sur les hommes et son rôle est ainsi clairement établi. Oral ou écrit, le commun accord politique et social repose sur cette notion d'égalité et de souveraineté populaire. Le peuple fait partie du gouvernement démocratique ce qui est une garantie de paix et de respect de la loi. Le peuple, par l'élection et l'union nationale qu'elle représente, garantit l'obéissance à la loi et la souveraineté du gouvernement.

³⁷⁴ Voir: D.E.P. Lecture XXII, §.1, p.317;

IV - Union nationale, souveraineté de l'Etat et partis politiques

Le désir de paix et l'élection populaire des parlementaires qui font les lois, sont certainement les meilleurs moyens de garantir la souveraineté du gouvernement et l'obéissance à la loi. Mais un autre problème se pose : celui des différentes classes sociales. Même si le pays est uni par les liens populaires égalitaires de même nationalité et d'appartenance à un pays, il n'en demeure pas moins que cette égalité s'efface économiquement.

L'inégalité est un fait inhérent à la nature humaine et à la Nature en général. Les individus sont tous différents et ne possèdent pas également les mêmes dispositions physiques, intellectuelles ou artistiques. Ces différences sont amplifiées lorsque le nombre des individus augmente et qu'ils vivent nombreux dans un espace restreint, comme les villes, la compétition devient alors difficile. L'inégalité humaine se transforme en inégalité sociale et économique. Là encore, les pauvres sont isolés des riches qui apparaissent plus à même de gouverner et ont, grâce à leur poids économique, une influence certaine.

Si les pauvres ne sont pas représentés au sein du gouvernement alors ils sont opprimés. Pour que la souveraineté du gouvernement soit effective et réelle, il faut ainsi que toutes les classes sociales soient représentées pour que tous acceptent d'obéir à la loi. De cette façon, le gouvernement peut être tantôt en faveur des riches et tantôt en faveur des pauvres. L'important est que l'équilibre politique des représentants corresponde à l'équilibre social et économique du pays. La stabilité du gouvernement et sa souveraineté reposent sur la communication du gouvernement avec toutes les classes sociales et que le système politique leur permette de s'exprimer.

Ainsi, le système politique moderne de démocratie et de gouvernement représentatif est, en général, caractérisé par l'opposition de deux partis politiques principaux. L'un réunissant les pauvres et l'autre, les riches. Mais les riches ne sont pas tous systématiquement du même côté, et les partis des pauvres peuvent convaincre des riches et ceux des riches, des pauvres.

La liberté d'expression et d'opinion permet ce mouvement des citoyens qui changent d'opinion politique selon ce que les représentants ou futurs représentants expriment. Les partis politiques font eux aussi partie du système démocratique du gouvernement. Ils créent un contre-pouvoir du gouvernement en place et permettent une action politique relativement équilibrée. Les partis politiques peuvent alors continuellement s'exprimer et exprimer le mécontentement de ceux qu'ils représentent conservant ainsi le lien primordial entre le gouvernement et toutes les classes sociales du peuple.

L'avantage qui apparaîtrait en premier à un anglais, ou à un membre de n'importe quelle communauté européenne qui a imité l'Angleterre, en organisant un gouvernement représentatif, serait celui du gain de stabilité obtenu par la double division [des partis politiques]. (E.P. chap.XXIX, §.3, p.569)

Cet avantage du double système est principalement important lorsque l'Exécutif peut être destitué à n'importe quel moment par la majorité parlementaire. (E.P. chap.XXIX, §.3, p.570)

Sous le système de dualité de partis, les chefs de l'opposition ont tendance à critiquer ardemment, par le désir d'évincer ceux qui sont au pouvoir, mais avec circonspection, car ils sont conscients des responsabilités et des difficultés que le succès, apportant le pouvoir, doit entraîner. (E.P. chap.XXIX, §.3, p.570)

Les deux partis se neutralisent alors mutuellement créant une régulation de la population à travers leurs propos. Il y a une forme de contrôle mutuel entre les institutions gouvernementales au pouvoir et l'opposition qui modère son discours en fonction des réactions populaires. Ainsi, ceux qui sont au pouvoir ne prennent pas de décisions excessives tant que l'opposition reste toujours suffisamment réservée dans ses critiques.

Une conséquence de cela est que d'un côté, le bipartisme diminue les défauts du gouvernement parlementaire et les intensifie de l'autre. L'attaque des mesures gouvernementales par le parti de l'opposition tend, comme je l'ai dit, à être moins imprudente et fanatique qu'elle ne le serait autrement; mais, d'un autre côté, elle tend à être systématiquement factice et déloyale. La bonne législation

doit être évitée par le parti au pouvoir, non seulement lorsqu'elle serait naturellement impopulaire, mais aussi lorsqu'elle pourrait être discréditée avec succès par l'ingéniosité des partisans. (E.P. chap.XXIX, §3, p.572)

Le danger de la dualité de partis politique et d'une large expression des représentants est la paralysie du gouvernement. Par la peur des critiques et de l'impopularité, le parti au pouvoir ne fait pas les réformes nécessaires et, de ce fait, ne gouverne pas. Chaque parti a pour ambition d'être au pouvoir et de défendre les intérêts de ceux qu'il représente et qui correspondent à la majorité du peuple à un moment donné.

Le pays court ainsi à sa perte et la politique se dégrade. Les oppositions entre partis politiques deviennent des conflits individuels d'oligarques qui se disputent le pouvoir entre eux. Le peuple se sent exclu et se désintéresse de la politique. Ce désintérêt causé par l'abandon du peuple et l'égoïsme des politiciens, crée une scission entre la population et les représentants gouvernementaux. Le taux de participation aux élections diminue et la véritable majorité populaire n'est pas représentée, parce qu'elle ne s'exprime pas.

Sidgwick pense que le système inévitable et inhérent des deux partis politiques manque de sincérité et de vérité.³⁷⁵ Ce système de bipartition politique ne semble pas efficace puisque leurs débats sont factices et leurs actions manquent d'efficacité gouvernementale. Finalement le gouvernement au pouvoir devient héroïque lorsqu'il arrive à diriger le pays pour le bien de la population et non pour sa cote de popularité.

Sidgwick reconnaît que les partis politiques sont indispensables parce qu'ils maintiennent l'équilibre entre les classes sociales d'un même pays. Mais il déplore le fait que les individus n'aient pas véritablement la possibilité de s'exprimer et de se faire entendre, s'ils considèrent que leur parti fait fausse route. Ainsi Sidgwick déplore que la popularité nécessaire pour être élu entraîne l'incompétence et la mauvaise gestion du pays, par cette supériorité du groupe sur l'individu même si l'individu a raison et que le groupe a tort.³⁷⁶

³⁷⁵ Voir: E.P. chap.XXIX;

³⁷⁶ Voir: *ibid.*

Finally, the operation of the party system can be controlled and supervised – more effectively than it is at the moment, in England and the United States, by a change in the current morality, which does not seem to be beyond the limits of the possible. This can be considered as the duty of educated persons, in general, to direct their intellect towards a legal framework concerning current political questions, whether they are or are not members of a political party. It is the duty of a professional politician to prove that his opinion is always just, this should be a point of honor for the politician in office, if he belongs to a party, to make it clear when and why his party is wrong. It is probably that the country would benefit from an increase in the number of persons taking a serious interest in politics and who free themselves completely of party ties. (E.P. chap.XXIX, §.4, p.577)

Ceci montre une certaine naïveté chez Sidgwick. Comment peut-il imaginer que des citoyens aspirant à une carrière politique et ayant certains talents d'orateurs risqueraient de déplaire aux chefs du parti, ruinant ainsi leur future carrière politique avant même de l'avoir entamée? Seul un groupe est suffisamment puissant pour pouvoir être élu et avoir de l'influence.

Pour être élu et pour être un parti populaire, dont les membres ont plus de chance d'être élus, il faut être conciliant. Si chaque fois que le parti ne semble pas aller dans la bonne direction et si chaque parti commençait à donner de l'importance à chaque avis individuel, il serait impossible de former un parti uni. Lorsque l'on est membre d'un parti politique, on doit se conformer aux idées de ce parti et le suivre, même s'il fait fausse route, si l'on tient à ce que ce parti continue à défendre nos intérêts. Si le parti se divise, il s'affaiblit et l'opposition se nourrit immédiatement de cette division et de cette faiblesse.

Le gouvernement ou le parti politique exprime la primauté du groupe sur l'individu. Cette primauté du groupe sur l'individu est le fondement de l'utilitarisme. Ainsi, même s'il faut, pour le bonheur de la communauté, que ses membres individuels soient heureux, la communauté passe avant l'individu.

Dans son dégoût envers les partis politiques et la dualité de partis, dont il reconnaît, malgré tout, les avantages, Sidgwick montre une

certaine aversion pour le groupe qui ne suit pas l'individu, si celui-ci a raison.³⁷⁷ Mais comment savoir qu'une personne est plus dans le vrai que le groupe? Si l'on défend le bien commun et le bon sens commun du groupe, alors on doit lui faire confiance même si son destin va à la catastrophe. De toutes les façons, que l'on soit utilitariste au non, et quelles que soient les idées politiques individuelles, le groupe a toujours raison sur l'individu, surtout dans une démocratie. C'est à l'individu qui a raison de démontrer pourquoi il a raison et d'en convaincre le reste de son parti politique. Tel est le principe même de la démocratie.

³⁷⁷ Voir: *ibid.*

CHAPITRE II

LEGISLATION ET ORGANISATION DES DIFFERENTS POUVOIRS POLITIQUES

I - Le Droit, le sens commun et la nécessité du savoir et de la culture

Pour Sidgwick il est juste de sacrifier son bonheur pour le bien de la communauté dont on est membre, et tout agent moral connaît intuitivement cette vérité. Le philosophe doit se donner pour tâche de clarifier ces vérités du sens commun, et de les rassembler dans un système. (...) Le sens commun lie le bien à la promotion du bonheur général. Correctement analysé, il confirme les principes de l'utilitarisme : chacun doit travailler à son propre bonheur, et, en même temps, tenir pour aussi important le bonheur des autres. (Daval R. : L'utilitarisme anglais après John Stuart Mill (1806-1873) : Henry Sidgwick (1938-1900) et George Edward Moore (1873-1958), in Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique, t. II, Des Lumières à nos jours, Le bonheur et l'utile, Champs Flammarion, 2007, p.303 et p.304)

Le Droit fait partie du contrat social. Il a pour but de réduire et de réparer les injustices commises par les hommes vivant ensemble. Le contrat social amène les hommes à se départir de leurs armes de défense personnelles pour les confier à la communauté qui les réunit. Les individus sont sous la responsabilité du chef de la communauté auquel ils doivent obéir selon les lois de la communauté. Des lois plus ou moins instinctives du vivre ensemble.

Le Droit constitue donc une partie de ce contrat entre les membres de la communauté ainsi qu'entre la communauté et l'individu. Le Droit n'est qu'une partie du contrat social, mais une partie essentielle. Si les membres de la communauté n'obéissent plus à ces règles de Droit, alors il n'y a plus de communauté. La vie en commun n'est possible que si chacun respecte l'intégrité et la

liberté de l'autre, deux notions indispensables à la vie de tout être humain.

Ainsi, pour vivre et être en mesure de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, l'homme doit disposer d'un certain nombre de libertés. Il doit pouvoir décider lui-même de ce qu'il souhaite faire de sa personne tant que cela ne nuit pas à la liberté d'un ou plusieurs autres membres de la communauté.

C'est le *principe universel du Droit* que Kant définit ainsi:

"Est juste toute action qui permet ou dont la maxime permet à la liberté de l'arbitre de tout un chacun de coexister avec la liberté de tout autre suivant une loi universelle." (E. Kant, *Métaphysique des Mœurs, Première partie, Doctrine du Droit, Introduction à la doctrine du droit, §.C, "Principe universel du droit", p.104*)

Le principe du Droit a donc pour fonction de garantir, par peur des sanctions que peut entraîner toute infraction à ces règles, le respect mutuel des hommes entre eux. Ces règles régissent et garantissent la paix de la vie en communauté.

Une conduite juste est principalement déterminée par la loi, et dans certaines applications les deux termes semblent interchangeable. (M.E. Livre III, chap.V, §.1, p.265)

La loi et donc le Droit déterminent et guident les hommes vers une conduite juste. Ce sont les lois qui nous permettent de savoir ce que nous pouvons faire et ne pas faire lorsque nous vivons en communauté. Par "termes interchangeables", Sidgwick veut dire que la loi détermine les actions humaines de la vie en société au même titre que les actions humaines déterminent la loi. Il y a ici une interaction réciproque entre le Droit et les hommes. Le Droit ne peut donc pas être fixé, une fois pour toute, par des règles immuables qui ne pourraient jamais changer. C'est ce qui s'appelle, en termes juridiques, la mutabilité de de l'ordre public.

Sidgwick a montré cela dans son étude comparative du Droit romain et du Droit grec.³⁷⁸ En effet, malgré leur immuabilité, les lois romaines évoluaient par les décrets des Préteurs ou des Consuls, qui étaient repris par leurs successeurs.

³⁷⁸ Voir: D.E.P. Lecture XII ;

L'évolution de la communauté romaine a donné naissance au *jus gentium*. Une législation pour tous les individus qui n'étaient pas citoyens romains. Parce qu'il fallait des lois pour résoudre les conflits entre étrangers ou entre romains et étrangers, pour pouvoir continuer de vivre ensemble. C'est la première création d'un Droit universel régissant la vie des hommes de traditions différentes.

Le Droit est donc l'ensemble des conditions sous lesquelles l'arbitre de l'un peut être uni à l'arbitre de l'autre selon une loi universelle de la liberté. (E. Kant, *Métaphysique des Mœurs*, Première partie, *Doctrine du Droit*, Introduction à la doctrine du droit, §.B, "Qu'est-ce que le droit", p.104)

Dans le Droit naturel romain, chaque homme naît libre. Toute action qui empêcherait un homme de disposer de cette liberté ou qui étendrait cette liberté à tel point qu'il réduit la liberté d'un ou de plusieurs autres hommes est contraire au Droit de nature. Tout acte empêchant un homme de jouir de sa liberté est un acte injuste. Pour réparer cette injustice le droit doit être appliqué et la communauté doit rendre justice à la personne lésée.

Quand un citoyen privé demande Justice (...) cela veut dire communément qu'il demande que la loi devienne effective. (M.E. Livre III, chap.V, §.1, p.265)

La loi doit être juste pour pouvoir être appliquée avec le plus de justesse et de justice possible, afin de réparer correctement les dommages subis.

La caractéristique la plus évidente et la plus communément reconnue de lois justes est qu'elles sont Egales: et dans certains domaines de législation, au moins, la notion commune de Justice semble être exhaustivement exprimée par celle d'Egalité. (M.E. Livre III, chap.V, §1, p.266)

Nous devons alors conclure que, dans l'élaboration des lois pas moins que dans leur application, toute inégalité affectant les intérêts des individus, qui apparaîtrait arbitraire, et pour lesquelles aucune raison suffisante ne peut être donnée, est considérée comme injuste. (M.E. Livre III, chap.V, §1, p.267-268)

L'évolution de la vie des hommes entre eux et de l'avancée de la civilisation a peu à peu construit des règles de vie, coutumières ou traditionnelles. Ce sont des règles instinctives de vie en

communauté fondées sur des jugements moraux innés: le sens commun ou *Common sense*.

Il existe un point de vue très répandu selon lequel, pour rendre une société juste, certains Droits Naturels devraient être concédés à tous les membres de la communauté et le Droit positif devrait, au moins, les incarner et les protéger, quelles que soient les autres règles qu'il pourrait contenir: mais il est difficile de trouver dans le Sens Commun, une concordance précise dans l'énumération de ces Droits Naturels, ou même des principes moins clairs desquels ils (ces Droits) pourraient être déduits systématiquement. (M.E. Livre III, chap.V, §.3, p.274)

*Le langage ordinaire aussi bien que le sens commun témoignent à l'évidence de la spécificité de l'évaluation morale qui tient pour essentielle l'intention du sujet, selon qu'elle est désintéressé ou non. (...) [C'est un] jugement moral inné, spontané, d'approbation ou de désapprobation que nous éprouvons, avant même de le formuler. (Tereschenko M. : *Un si fragile vernis d'humanité*, Editions La Découverte M.A.U.S.S., Paris, 2005, p.50-51)*

Le sens commun, si cher à la philosophie politique de Sidgwick est un fondement nécessaire à l'établissement des règles juridiques. Sans le respect de ces règles naturelles de base du sens commun, il est impossible de construire un système politique. La souveraineté de la communauté dépendant de l'obéissance des hommes à la loi et au gouvernement, il est donc indispensable que les Droits instinctifs communs soient respectés.

La liberté est un besoin inhérent à tout être vivant. Pour se développer et subvenir à ses besoins par lui-même, l'homme doit être libre de vivre comme il l'entend. Celui-ci vit, instinctivement, selon les règles du sens commun de la communauté dans laquelle il évolue. La loi doit donc tenir compte de cette réalité et s'y adapter.

La liberté et la justice sont deux éléments indispensables à la vie des hommes en société. Toute forme d'idéologie méprise cette réalité. Les gouvernements totalitaires ou l'application aveugle d'idées religieuses, sont fondés sur ce mépris de la nature humaine et de l'homme. Le sens commun de la vie en société est ignoré, la liberté est bafouée et l'humanité disparaît derrière l'idée, telle une obsession.

Ce mépris radical pour la réalité pousse à réorganiser la société réelle en une société idéologique. L'excuse de l'idéologie justifie l'emploi de tous les moyens disponibles pour déformer la réalité par l'idée. Ces efforts, pour accéder à la réalisation d'une société idéologique nient la réalité. Ceux qui exécutent cette quête idéologique, ne se sentent aucunement limités par les règles naturelles et instinctives que l'on trouve dans le sens commun. La liberté de l'autre n'existe plus au même titre que sa propre liberté. Chacun est devenu esclave de cette idée obsessionnelle.

Tout l'art consiste à utiliser, et en même temps à transcender les éléments du réel, d'expériences vérifiables empruntées à la fiction choisie, puis à les généraliser pour les rendre définitivement inaccessibles à tout contrôle de l'expérience individuelle. Grâce à de telles généralisations, la propagande totalitaire établit un monde capable de concurrencer le monde réel, dont le principal désavantage est de ne pas être logique, cohérent et organisé. La cohérence de la fiction et la rigueur de l'organisation permettent finalement à la généralisation de survivre alors que sont anéantis les mensonges plus spécifiques. (H. Arendt, *Le système totalitaire*, Paris, Point, 2005, chap.II, 1, p.123-124)

La vie, la liberté et la justice sont niés. L'homme n'existe plus. Les éléments essentiels à la vie en société sont niés dans une violence illimitée visant à réaliser l'idée au détriment du réel. La justice est bafouée. L'idéologie est injuste parce qu'elle méprise la nature même de l'individu.

Or tout ce qui est injuste est un obstacle à la liberté suivant les lois universelles. (E. Kant, *Métaphysique des Mœurs, Première partie, Doctrine du Droit, Introduction à la doctrine du droit, §.D, "Le droit est lié à la faculté de contraindre"*, p.105)

Ce qui importe le plus à tout être humain, et surtout à ceux qui vivent en société, c'est la reconnaissance juridique de leur individualité. La loi doit toujours tenir compte de la nécessité réelle de cette liberté. Comme tout ce qui est réel est changeant, tout ce qui touche ce réel doit changer et évoluer. Le Droit doit évoluer avec la société en épousant ces changements et en s'y adaptant.

Le respect de la liberté est le principe fondamental du Droit. Le Droit s'adapte sans cesse aux évolutions pour conserver ce respect des libertés. Cette notion est instinctive et se trouve dans le sens commun.

*Lorsque nous réfléchissons sur le simple Sens Commun, – sur un ensemble de principes irraisonnés de jugement que nous et d'autres hommes ont l'habitude d'appliquer dans la pensée et les discours ordinaires, – nous le trouvons assurément, dans une certaine mesure, confus et inconsistant: mais il n'est pas clair que ce soit la fonction du Sens Commun que de se débarrasser de ces confusions et incohérences, tant qu'elles ne troublent pas la vie ordinaire: ce n'est en aucun cas son affaire la plus pressante puisqu'il n'est pas de son ressort d'élaborer un système. Mais l'élaboration d'un système est avant tout l'affaire de la philosophie et elle ne peut tolérer volontairement les incohérences: au moins si elle a à les tolérer, comme je le crains tristement, elle ne peut seulement les tolérer comme le médecin tolère les imperfections chroniques de la santé, qu'il ne peut qu'espérer réduire mais pas guérir complètement. (Sidgwick H. *The Philosophy of Common Sense*, in *Essays on Ethics and Methods* p.143. Discours donné à la Glasgow Philosophical Society, le 10 Janvier 1895 et publié pour la première fois dans la revue *Mind*, NS, 4/14 (Avril 1895), p.145-158)*

Le sens commun est irraisonné donc instinctif et naturellement en nous, ou par habitude de vie en communauté. Il résulte de l'enseignement que donne l'expérience de cette vie et des instincts naturels de survie et de liberté. Le sens commun n'est donc ni ordonné ni intellectuellement structuré. Il ne peut s'expliquer intellectuellement. Mais s'il doit faire partie de la législation ou de la démarche philosophique, le sens commun doit être décrit avec le plus de précision possible.

Il y a toutefois une manière de systématiser ces Droits et de les réunir sous un principe (...) Il a été soutenu que la Liberté contre l'interférence correspond, au sens strict du terme, réellement, originellement et hormis toute forme de contrat, à tout ce que les êtres humains se doivent les uns aux autres: dans la mesure du possible, la protection de cette Liberté (incluant la conclusion de Libre Contrat) est le seul but correct du Droit (...) De ce point de vue, tous les Droits naturels peuvent se résumer au Droit de Liberté. (M.E. III, chap.V, §.4, p.274)

D'abord, il doit être remarqué qu'une Constitution idéale de la société peut être conçue et recherchée à bien d'autres fins que celle de la juste distribution du bien et

du mal entre les individus qui la composent: comme, par exemple, dans le but de conquérir et de remporter une guerre, ou pour le développement de l'industrie et du commerce, ou pour la culture la plus haute possible des arts et des sciences. (M.E. III, chap.V, §.3, p.274)

C'est au dernier exemple qu'il est intéressant de se reporter. Sidgwick considère la culture des arts et des sciences comme aussi importante que les victoires guerrières et le développement de l'industrie. Le savoir est essentiel pour le développement de la société, de la politique et de la réalisation de lois justes. La culture est mise au même niveau que le succès militaire et la puissance industrielle. Sidgwick considère donc que l'éducation sensible que procurent l'art et la culture sont aussi indispensables à la société que celui de l'industrie et de commerce.

*Le développement et la mise en valeur de l'amour du savoir et de l'amour de la beauté dans toutes leurs différentes formes, constituent un besoin social important. (...) comme le profit du savoir et d'une joie raffinée et élevée obtenue à travers cette dépense n'est plus réservée aux riches seulement mais s'étend, de différentes façons, aux autres classes. (...) Je m'y réfère seulement pour illustrer l'importance que nous devons attacher à la notion de culture dans nos jugements moraux. (H. Sidgwick, *The Pursuit of Culture*, in *Practical Ethics: A Collection Of Addresses And Essays*, Discours prononcé à la London School of Ethics and Social Philosophy, le 24 Octobre 1897, p.208-209)*

La culture et le savoir sont donc indispensables au développement du jugement moral. Le jugement moral se trouve aussi dans le sens commun. Puisque, comme le sens commun, la morale n'est pas écrite et n'a pour sanction que la désapprobation sociale de la communauté. Mais c'est avec ce sens commun et ces jugements moraux que nous concevons le bien et le mal. Par conséquent, ces jugements doivent être correctement développés pour que les lois soient les plus justes possibles. Le développement de la sensibilité et de l'amour par l'Art apparaît être un élément essentiel au développement de la société politique moderne.

Le Droit positif se fonde en partie sur ces jugements moraux issus du sens commun. L'art et la culture expriment des sentiments et des émotions que tout le monde peut comprendre. La découverte de ces sensations du beau et l'expérience des émotions artistiques,

sont universelles et rapprochent le législateur intellectuel de la tolérance sensible.

Sidgwick s'accorde avec Matthew Arnold³⁷⁹ qui s'était trouvé très contrarié après que Frederick Harrisson³⁸⁰ eût déclaré que la culture était une chose agréable mais qu'elle n'était, sur le plan politique, d'aucune utilité. Or, pour Arnold, la culture élève l'esprit et c'est pour cela qu'il préconise de lire les meilleurs livres pour que les hommes aient la meilleure culture intellectuelle possible.³⁸¹

*Dans un premier temps, la culture était faite pour développer une ouverture [d'esprit] aux idées autant qu'au raffinement et à l'appréciation de la beauté de la poésie et de la prose raffinées. (...) La passion pour la culture n'est pas, dit-il (Arnold), le simple désir de voir les choses telles qu'elles sont pour le simple plaisir de les voir comme elles sont, et de développer l'intelligence du futur; même si cela est une motivation noble et éminemment propre à un être intelligent. Mais la culture, la vraie culture a un but plus élevé que cela: [un but] qui n'est pas moins que celui de la perfection humaine, d'une parfaite condition spirituelle (...) incluant la perfection de la volonté et des sentiments moraux qui revendiquent le contrôle de la volonté, pas moins que la perfection de l'intelligence et du goût. (...) cela inclut et transcende la religion qui, dans son aspect pratique, est dominée par l'idée plus restreinte de la perfection morale et qui tente ainsi de concentrer ses efforts à conquérir les "défauts évidents de notre animalité". (H. Sidgwick, *The Pursuit of Culture*, in *Practical Ethics: A Collection Of Addresses And Essays*, Discours prononcé à la London School of Ethics and Social Philosophy, le 24 Octobre 1897, p.214-215)*

La culture compléterait et dépasserait la religion dans l'élévation de l'esprit humain vers la béatitude intellectuelle. La culture intellectuelle et artistique permet d'atteindre un état civilisé et tolérant, en mettant en valeur les bons côtés de l'Homme. Contrairement à la religion qui veut contraindre l'animalité de l'homme pour l'obliger à se civiliser. La culture et le savoir élèvent et ouvrent l'esprit aux autres. La communion de sensibilité, d'émotions de la culture ainsi que la valorisation de soi qu'apporte le savoir, aide l'homme à mieux trouver sa place dans la société.

³⁷⁹ Matthew Arnold (1822-1898) poète et critique anglais.

³⁸⁰ Frederik Harrisson (1831-1923) juriste et historien anglais.

³⁸¹ Voir: H. Sidgwick, *The Pursuit of Culture*, in *Practical Ethics: A Collection Of Addresses And Essays*, Discours prononcé à la London School of Ethics and Social Philosophy, le 24 Octobre 1897;

Donc, d'un point de vue politique, le développement de la culture et du savoir est tout aussi indispensable que celui du commerce et de l'industrie.

Pour élaborer des lois, il faut appréhender l'aspect sensible des hommes tout en ayant un jugement moral tolérant. Seul le développement de l'intellect et de la sensibilité peut apporter cette tolérance issue de l'ouverture aux autres. Si l'esprit individuel est ouvert à toutes les actions et formes d'expressions humaines, il sera alors un meilleur législateur et politicien que s'il se borne à son idée des choses.

La culture et le savoir sortent l'individu de ses idées personnelles en lui ouvrant l'esprit à la réalité sensible et commune de tous les hommes. L'universalité de la valorisation du savoir et de la sensibilité à la culture est un facteur d'union entre les hommes et une découverte commune d'égalité de la sensibilité. Cette égalité donne le sentiment de faire partie de la société. On a le sentiment de faire partie de cette réalité et nos idées individuelles changent au contact de cette réalité à laquelle la culture et le savoir nous ouvrent.

Cette tolérance permet d'aller vers les autres et de comprendre leur existence, leur sensibilité et, par là même, les devoirs et obligations découlant des libertés. Si l'on suit le raisonnement d'échange de services du contrat social, les Droits individuels engendrent automatiquement des obligations réciproques qui sont le fondement même de ces Droits. L'ouverture aux autres permet de comprendre ces obligations et ces Droits, de mieux les respecter et donc d'avoir un meilleur jugement moral, plus ancré dans le réel, moins idéal et égocentrique, et donc plus altruiste.

Une courte réflexion nous montrera que nous ne pouvons pas concevoir les Droits de n'importe quel individu sans les Obligations correspondantes imposées aux autres. (E.P. chap.II, §.3, p.27)

Tout ce qui est injuste est un obstacle à la liberté suivant les lois universelles; mais la contrainte est un obstacle ou une résistance exercée sur la liberté. Il s'en suit que si un certain usage de la liberté même est un obstacle à la liberté suivant des règles universelles (c'est-à-dire injuste), alors la contrainte, qui lui est opposée, en tant qu'obstacle à ce qui fait obstacle à la liberté, s'accorde avec cette dernière

suivant des lois universelles, c'est-à-dire qu'elle est juste; par conséquent une faculté de contraindre ce qui lui est nuisible est, suivant le principe de contradiction, liée en même temps au Droit. (E. Kant, *Métaphysique des Mœurs, Première partie, Doctrine du Droit, Introduction à la doctrine du droit, § D, "Le droit est lié à la faculté de contraindre"*, p.105-106)

Pour Sidgwick, le Droit se fonde sur la protection instinctive des libertés respectives des hommes; le Droit clarifiant et résolvant l'inconsistance du sens commun. Mais comme la société fonde son organisation sociale et juridique sur les Droits primaires sensibles et instinctifs des hommes, il devient nécessaire de cultiver et de développer cette sensibilité pour rester civilisé par l'élévation continue de l'esprit.

L'éducation sensible est aussi importante que l'éducation intellectuelle. L'élévation et l'ouverture d'esprit permettent de mieux accepter les obligations correspondant aux Droits individuels. Elle permet de ne pas se laisser aller à ses propres idées que l'on voudrait appliquer aux autres. Cela permet aussi bien au législateur qu'au citoyen le moins favorisé de comprendre et d'intégrer la tolérance, le respect de l'autre et des institutions nationales. La culture et le savoir, au même titre que la morale, sont des éléments indispensables au respect des lois.

Le savoir et la culture aident à éviter le chaos insensible, dur et violent de l'exclusion, du totalitarisme et de toute forme de non-respect de la nature humaine et des besoins individuels des hommes. La culture fait partie de l'incitation à l'union nationale, puisqu'elle évoque une égalité de sensibilité et d'ouverture d'esprit. Cette égalité sensible et universelle réunit les hommes et les femmes de toutes conditions sociales et permet d'appréhender le partage de cette même liberté de sentiment et de tolérance. Plus le sentiment de liberté est présent, plus les obligations relatives au respect de ces libertés sont faciles à accepter.

II - Droits et obligations civils

Pour réconcilier le Droit originel de Liberté avec le devoir de respecter les Lois, une certaine cohésion sociale apparaît nécessaire. (M.E. Livre III, chap.VI, §.2, p.297)

Nous devons définir les Lois comme étant des Règles de Conduite faites par une Autorité Légale commandant dans les limites de son autorité. (M.E. Livre III, chap.VI, §.2, p.296)

Pour Sidgwick, l'union nationale résulte de la cohésion des membres de la communauté qui, ensemble, se soumettent à une autorité qu'ils reconnaissent comme autorité légale et légitime. Ils en acceptent la souveraineté, en obéissant ensemble aux règles qu'elle leur impose.

Tout Droit de liberté instinctif et originel impose des devoirs qui permettent la vie en société. Le devoir du gouvernement ou de l'autorité légale est de déterminer ces devoirs et ces Droits en fonction des besoins évolutifs de la société.

[Sidgwick définit l'] "*obligation légale*" (...) [comme] *une règle générale (...) appliquée par l'autorité du gouvernement à un membre ou aux membres de la communauté dont le comportement civil doit être contrôlé.* (E.P. chap.II, §.3, p.26)

Le Droit, dans le sens premier qui nous concerne, est un ensemble de règles dont le but est de contrôler la conduite des gouvernés, lesquels peuvent être considérées comme imposées par le Gouvernement sur les gouvernés: toutefois, même si elles n'ont pas été conçues par les personnes ou par un ensemble de personnes dont les ordres sont habituellement exécutés (obeyed) par le reste de la communauté, elles peuvent être modifiées par de telles personnes ou groupes, et toute résistance contre elles (ces règles) peut être dominée par la force que l'obéissance habituelle de la communauté met à la disposition de telles personnes ou groupes de personnes gouvernants. (E.P. chap.II, §.3, p.29)

L'étude du Droit par Sidgwick et sa conception du Droit prennent place dans une communauté dont la civilisation est développée. Ce stade élevé de civilisation permet de prendre en compte à la fois le

concept de loi, dont les principes doivent en guider l'élaboration, ainsi que les besoins législatifs qui émanent de la communauté.

Tout d'abord nous nous accordons tous [à penser] que les lois doivent être justes ou ne pas être injustes (E.P. chap.III, §.2, p.34)

Parce qu'il serait communément reconnu qu'il y a un idéal de justice que nous ne pouvons espérer réaliser dans les relations légales des membres de toute communauté actuelle. Mais nous devons certainement être d'accord [avec le principe selon lequel] les lois ne doivent pas être injustes. (E.P. chap.III, §.2, p.34 note1)

Dans *The Elements of Politics*, Sidgwick commence toujours son approche politique de la communauté et des règles qui la régissent, du point de vue du commencement de la communauté. Comme cela est le cas dans *The Development of European Polity*. Le philosophe considère les personnes qui vivent ensemble sous la forme de communauté primitive.

Lorsque Sidgwick aborde la question du Droit dans *The Elements of Politics*, il se penche d'abord sur le Droit civil. Donc sur les codes qui régissent les relations des individus entre eux et les relations entre les individus et la communauté. Sidgwick considère donc que le Droit premier est le Droit civil puisque ce sont les premières règles dont les hommes ont besoin pour vivre ensemble.

Il est important de remarquer que le philosophe parle d'abord des relations juridiques entre les citoyens avant de considérer les relations entre les citoyens et le gouvernement. Il montre là une différence importante : la séparation des relations qui existent entre la communauté et ses individus d'une part, et d'autre part entre la communauté et le gouvernement ou entre les individus ensemble et le gouvernement.

A présent, je souhaite concentrer mon attention sur les règles par lesquelles les relations mutuelles des membres privés de la communauté – en contraste avec leurs relations au gouvernement – devraient être déterminées, tant que ces règles requièrent l'aide d'une force gouvernementale pour sécuriser leur respect adéquat. (...) les Droits que nous pouvons distinguer comme primordiaux, et que nous devrions commencer par déterminer, sont des Droits qui seraient établis et opérationnels si le Droit était

parfaitement défini et parfaitement respectés (obeyed). (E.P.
chap.III, §.1, p.33)

La législation première est le Droit civil, celui des membres privés de la communauté entre eux. Cette législation a besoin du gouvernement pour être appliquée, elle a besoin d'une autorité qui a le pouvoir légitime de l'appliquer. Les Droits des individus privés de la communauté sont, selon Sidgwick, des obligations sur des membres de la communauté entre eux. Il apparaît alors, que chaque individu semble avoir plus d'obligations que de Droits. Dans la communauté, chaque individu est obligé de respecter l'intégrité de l'autre. Il ne doit pas lui porter atteinte de quelque manière que ce soit. Chacun a l'obligation de se soumettre aux règles de respect mutuel entre les individus que détermine le Droit civil. De même que les individus ont l'obligation de respecter la communauté et ne doivent pas lui porter préjudice.

Le Droit doit être conçu pour faire en sorte que la communauté vive dans les meilleures conditions possibles pour que tous vivent en harmonie et soient heureux. La fin de l'homme étant de trouver son bonheur ou d'organiser sa vie de façon à être le moins malheureux possible.

Pour Sidgwick le critère utilitariste est le plus facile à appliquer. L'utilitarisme, recherchant le plus de bonheur pour le plus grand nombre, c'est-à-dire le bonheur de la communauté et de ses membres, ceci ne peut être que bénéfique dans une société démocratique moderne. Cette recherche de bonheur est universelle et intemporelle. Si les membres de la communauté sont heureux, ils n'ont pas de raison de se révolter contre le gouvernement ni de s'entretuer.

Par ailleurs, comme l'éthique utilitariste de Sidgwick se fonde sur le sens commun, que la morale et le Droit doivent respecter ce sens commun naturel et inné, l'utilitarisme de Sidgwick respecte la nature humaine et ne cherche qu'à augmenter le bonheur de l'homme en adaptant la législation en fonction de l'évolution de la société.

Tout au long de *The Developments of European Polity*, Sidgwick démontre que le Droit ne peut être inchangeable et rigide. Pour que la communauté puisse continuer à se développer et à exister, il est indispensable que le Droit évolue et s'adapte.

Je ne connais pas de critères pour déterminer si la perfection de la vie consiste en la distinction du bon développement des dons naturels ou de leur mauvais développement, si le critère utilitariste est rejeté. (E.P. chap.III, §.2, p.35 note 2)

Les lois, le Droit et l'organisation politique, doivent rendre la communauté heureuse ainsi que tous ses membres individuellement. Tout ce qui est bon pour l'homme est ce qui est utile à ce bonheur commun et ce qui peut le promouvoir. Or, le bonheur ne consiste pas en un excès de liberté ou une restriction trop grande de celle-ci mais en un équilibre entre les Droits et les devoirs de chaque individu, de la communauté et du gouvernement.

Si l'on ne conçoit pas l'élaboration des lois dans le but utilitariste du plus grand bonheur des individus et de la communauté fondée sur les besoins naturels des hommes outre leur adaptation à l'évolution de la société, il devient très difficile de comprendre le critère principal sur lequel peuvent se fonder les lois.

La recherche du bonheur est une quête naturelle et instinctive. Chacun d'entre nous essaie d'être heureux et, comme chaque individu mène sa vie pour être heureux, il serait incompréhensible de fonder la législation sur d'autres principes que ceux de la quête du bonheur. Par ailleurs, la recherche du bonheur est un critère simple, universel et compréhensible par tous.

Aux époques les plus primitives du développement de la société humaine, chaque communauté ou tribu se devait de rester unie. Si elle se désunissait, alors elle pouvait être envahie par un autre groupe de personnes, plus uni. Ainsi, apparaît le respect de Droits et de devoirs internationaux qui sont similaires aux Droits et devoirs naturels des individus d'une communauté. Le respect de la liberté individuelle se retrouve dans le respect de la liberté du groupe. Le groupe a les mêmes Droits naturels que l'individu.

Chaque groupe, comme chaque individu, a le Droit d'être libre et l'obligation de respecter la liberté de l'autre. La liberté est le bien le plus précieux de l'homme et elle est le fondement du Droit naturel et du Droit législatif. On peut donc dire que le bonheur de la communauté et de ses membres réside dans le respect de cette liberté. Le respect de la liberté apparaît comme étant le but commun de tous les hommes d'une communauté. Et c'est dans ce respect des libertés mutuelles organisé par la morale et le Droit que

les hommes tentent de trouver leur bonheur ou d'être moins malheureux.

Le fait que la législation soit fondée sur le sens commun permet aussi de faciliter la connaissance de la loi. Ainsi, le principe, qui ne peut être dissocié du Droit, selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, se trouve justifié et facile à réaliser. La loi étant fondée sur des instincts de conservation mutuelle et inhérents à chaque être humain, la loi est alors instinctivement respectée, les Droits comme les obligations.

Le citoyen ordinaire d'un Etat moderne ne connaît certainement pas le Droit de son Etat; mais, s'il agit selon sa vision, par le sens commun, du devoir social, les cas dans lesquels il est en danger d'entrer en conflit avec la loi sont comparativement infimes. (E.P. chap.XIX, §.2, p.326)

L'évolution de la société de plus en plus moderne et de plus en plus peuplée engendre le besoin de l'éducation de toutes les classes sociales pour élever l'esprit de tous les citoyens afin qu'ils comprennent la société de plus en plus compliquée dans laquelle ils vivent. Les lois et donc finalement les obligations des citoyens les uns envers les autres, doivent être *aussi définies et accessible à la connaissance que possible*.³⁸² C'est alors que le Droit peut être appliqué avec justesse et que de nombreux citoyens peuvent se spécialiser facilement dans l'étude du Droit.

Il semble donc opportun de faciliter l'acquisition, par le citoyen ordinaire, d'une telle connaissance des lois de leur Etat comme le concernant directement; cependant, pour que le travail de donner des conseils juridiques et d'administrer la justice puisse être accompli aussi économiquement et efficacement que possible, et que les changements apportés au Droit ne soient pas faits dans l'ignorance et l'incompétence, il semble opportun de rendre une connaissance du Droit facilement accessible pour des conseillers juridiques, des avocats, des juges et des législateurs. (E.P. chap.III, §.2, p.328)

Tous les métiers juridiques doivent être facilement accessibles pour permettre au pays de fonctionner et aux différents organes du gouvernement d'avoir de nombreux membres capables de faire des lois cohérentes et de les appliquer.

³⁸² Voir: E.P. chap.III, §.3, p.328;

III - Le Pouvoir Législatif

Dans une communauté ou société politique, le pouvoir le plus important est celui qui décide des lois. Plus la communauté est primitive et plus ces lois peuvent avoir un caractère sacré ou traditionnel. Ces lois traditionnelles étaient plutôt des coutumes de la communauté pour résoudre les problèmes des êtres humains entre eux. La communauté et son gouvernement avaient généralement une supériorité absolue sur ses membres.

Ce n'est pas que Platon ou Aristote ne reconnaissent pas d'autre fin de l'Etat plus haute que celle du bien-être des individus; mais ils ne conçoivent pas un gouvernement limité dans ses efforts pour promouvoir le bien-être des gouvernés par des Droits fondamentaux de l'individu. (D.E.P. Lecture XII, §.1, p.169)

Dans les tribus primitives, la distinction entre l'organe qui fait les lois et celui qui sanctionne les délits, ne semble pas exister clairement.

Les différentes fonctions qui se trouvent dans le Conseil du village (...) ne sont pas distinctes les unes des autres, et l'esprit ne voit pas de différence nette entre faire une loi, édicter une loi et punir celui qui enfreint la loi. (Maine, *Early History of Institutions*, Lecture XIII, "The Village Council – the Primitive Groups and Legislation" p.388)

Les lois respectées (obeyed) sont considérées comme ayant toujours existé, et les usages réellement nouveaux se confondent avec les anciens. Les communautés-villages (...) n'exercent alors pas vraiment de Pouvoir Législatif tant qu'elles demeurent sous des influences primitives. (ibid. p.389)

La politique primitive révèle que les organes du gouvernement n'étaient pas séparés et qu'il n'existait pas de Pouvoir Législatif. Les lois étaient toujours considérées comme immuables. Remontant à de lointaines périodes, ces lois étaient confondues avec les légendes passées sacrées et se mêlaient au présent lorsque les règles étaient modifiées.

Aristote se trouve, selon Sidgwick, dans un état d'esprit charnière entre la politique primitive et la politique moderne. Malgré

l'évolution juridique constante à Athènes, Aristote considère que la loi est sacrée.

Changer la loi est considéré par Aristote comme étant une sorte de "désobéissance à l'autorité". (...) Sa vision est en effet, d'une manière intéressante, intermédiaire entre celle de l'époque à laquelle le Droit était seulement, soit des anciennes coutumes non écrites, soit des règles écrites altérées seulement par la fiction de l'interprétation, et celle de notre vision moderne de législation normalement modifiable par le gouvernement suprême. (D.E.P. Lecture XII, §.2, p.175)

Dans la vision moderne, la loi est normalement modifiable sans que ce soit, comme le dit Aristote une *"désobéissance à l'autorité"*. L'union nationale outre la souveraineté de l'Etat et du gouvernement permettent qu'il n'y ait pas de confusion entre l'autorité gouvernante et la loi, l'organe législatif étant indépendant de l'autorité gouvernante.

L'autorité gouvernante, qui est le Pouvoir Exécutif, représente l'union nationale et la souveraineté de l'Etat. Son autorité est légitimée par le peuple qui l'a élue et qui s'est uni dans ce choix. L'élection de l'autorité exécutive et législative, est le symbole de la soumission de la population à l'autorité de l'Etat.

L'Etat et la communauté deviennent sacrés et le peuple se reconnaît dans cette soumission à l'Etat parce qu'il participe à l'organisation de la vie légale. Les représentants du peuple qui font les lois pour les citoyens qui les ont choisis sont les représentants de la soumission de la population au travail des parlementaires. Le peuple est alors uni par procuration, par les parlementaires réunis qui composent l'Assemblée Nationale. La création de l'Assemblée Constituante Française, le 17 Juin 1789, marque le début de la politique moderne. Cela montre que les lois sont nationalement reconnues comme étant, contrairement à ce qu'Aristote pensait, *le produit de la volonté populaire*³⁸³ et respectées pour cette raison.

Le Pouvoir Législatif doit être, d'une certaine manière, suprême [par rapport] aux deux autres organes comme il lui appartient d'établir les lois générales, que le Pouvoir Judiciaire doit appliquer, et conformément auxquelles le Pouvoir Exécutif doit travailler; cependant encore, comme il

³⁸³ Voir: D.E.P. Lecture XII, §.2, p.175;

régule les finances publiques, le Pouvoir Législatif doit exercer un contrôle général sur toutes les opérations du gouvernement qui impliquent des dépenses. (E.P. chap.XX, §.1, p.354)

Sidgwick adopte la *division des fonctions du gouvernement telle que (1) le Pouvoir Législatif, (2) le Pouvoir Exécutif et (3) le Pouvoir Judiciaire*³⁸⁴, puisque cet *idéal de Montesquieu – son idéal pratique – est la Constitution Britannique idéalisée.*³⁸⁵ Sidgwick pense qu'il n'y a pas de meilleure manière de gouverner que par la séparation des pouvoirs. Non pas parce que c'est une des théories fondamentales de la pensée politique de Montesquieu, mais parce qu'il considère qu'en pratique, *cette séparation des fonctions ne peut pas être, opportunément, rendue complète.*³⁸⁶ Selon Sidgwick, si la séparation des pouvoirs était complète et que ceux-ci n'avaient aucun contact entre eux, alors le gouvernement ne pourrait fonctionner harmonieusement et se paralyserait. La séparation des pouvoir est le meilleur moyen de gouverner justement parce que c'est une séparation incomplète

Dans la célèbre théorie de la souveraineté du peuple de Rousseau, une importance fondamentale est donnée à la séparation de cette fonction (judiciaire) de celle de la fonction législative. (E.P. chap. XIX, §.8, p.349)

Il est important de noter la différence entre le Droit d'origine romano-germanique et le Droit jurisprudentiel anglais. Le Droit romano-germanique d'origine latine est un Droit codifié dans lequel les interdits, les Droits et les obligations sont clairement définis. Alors que le Droit jurisprudentiel anglais est un Droit qui n'est pas clairement codifié et ne détermine pas les obligations des citoyens les uns envers les autres mais détermine les sanctions à utiliser lorsque ces Droits et obligations ne sont pas respectés.

Par exemple, dans le Droit anglais, il n'est pas écrit qu'il est interdit de tuer mais, par contre, le meurtre est puni par une condamnation qui, elle, est clairement définie. Le Droit anglais est donc constitué de sanctions qui, au XIVE siècle étaient de moins en moins applicables du fait de leur rigidité. C'est alors qu'est né le Droit jurisprudentiel qui a permis au juge de juger selon la *Common Law*

³⁸⁴ Voir: E.P.chap. XX, §.1, p.354;

³⁸⁵ Voir: D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.377;

³⁸⁶ Voir: E.P. chap. XX, §.1, p.354;

anglais et son sens commun personnel. Ce qui a permis d'adapter la loi aux individus coupables et de rendre la justice plus équitable.

Selon le Droit romain, les délits sont décrits comme étant interdits et les sanctions sont prévues pour chaque type de délit mais sont laissées à l'appréciation du juge selon la gravité des faits. Dans la *Common Law*, les interdits ne sont pas décrits mais les sanctions le sont.

Sidgwick est d'accord avec *le principe que Rousseau établit, comme maxime générale guidant l'organe législatif* mais il ne pense pas que *la protection contre l'injustice législative qu'il (Rousseau) a en vue ne peut être complètement garantie par n'importe quelle définition des fonctions du Pouvoir Législatif.*³⁸⁷

Une des grandes différences entre le Droit d'origine latine – comme le Droit civil français – et la *Common Law* anglaise se trouve dans le fait que l'un définit les interdits et les peines suivant les circonstances du délit, alors que la *Common Law* ne définit pas les interdits mais seulement les sanctions dont l'adaptation individuelle est évaluée selon l'âme et la conscience du juge ou du jury populaire. L'organe législatif n'est alors pas véritablement séparé de l'organe judiciaire. Mais Sidgwick semble conscient de ce problème.

Il n'y a aucune raison pour laquelle le Pouvoir Législatif ordinaire ne devrait pas être constitutionnellement empêché d'ordonner que certaines forme de sanctions – comme la mort ou le châtement personnel – soient infligées à des citoyens autrement que par des condamnations judiciaires (...) Le retrait des fonctions judiciaires du Pouvoir Législatif est, dans cette mesure, possible, et, (...) généralement désirable (E.P. chap. XIX, §.8, p.351)

L'opinion de Sidgwick sur les pouvoirs de l'organe législatif est en faveur d'un système mixte comme, c'est le cas actuellement en Angleterre avec les Actes de Parlement qui sont applicables dans tout le pays. Sidgwick veut que cette supériorité des lois du Parlement sur la *Common Law* soit effective. Il veut aussi favoriser la séparation des trois pouvoirs qui n'est possible que si l'organe législatif est le seul à faire des lois même si le Droit jurisprudentiel est toujours utilisé.

³⁸⁷ Voir: E.P. chap. XIX, §.8, p.350

[Pour Sidgwick,] *le rôle du Pouvoir Législatif – au moins en ce qui concerne les affaires internes – devrait être principalement de modifier les règles générales de Droit et de fixer l'impôt.* (E.P. chap. XIX, §.8, p.352)

Lorsque Sidgwick parle de fixer l'impôt, cela est en rapport avec les finances publiques et le fait que le Pouvoir Législatif puisse voter le budget de l'Etat.

Sidgwick rejoint J.S. Mill en ce qui concerne les compétences et l'expérience requises pour être en mesure de faire et de proposer des lois. C'est une préoccupation normale pour des hommes du XIXe siècle qui, comme ils en sont conscients eux-mêmes, n'ont que trop peu d'expérience démocratique pour pouvoir juger de la justesse ou de la validité de leur théorie.

Sidgwick remarque, néanmoins, qu'un excellent avocat ou un bon juge ne sont pas nécessairement capables d'élaborer des lois. Les personnes qui travaillent dans le domaine juridique ne peuvent rencontrer que des problèmes dont la solution dépend seulement de la loi. Les avocats et les juges ont les connaissances nécessaires pour se servir de la loi et non pour résoudre les problèmes que la population rencontre. Ce n'est pas toujours le savoir technique qui reflète le plus fidèlement les besoins des citoyens.

Dans le même état d'esprit que la connaissance et la compétence nécessaires à l'élaboration des lois, l'intégrité du juge ou du législateur doit être tout aussi excellente. Le désir de perfection des hommes d'Etat représente la peur qui ronge le XIXe siècle, celle d'une majorité de gouvernants incapables de faire leur travail et qui ruineraient le pays par leur incompétence. Mais d'un autre côté, si l'on suit le raisonnement du sens commun de Sidgwick et des jugements moraux, il semble contradictoire de ne pas faire confiance aux élus du peuple. Le représentant du peuple doit être intègre et compétent mais aussi représenter réellement ses électeurs.

Il est de la plus grande nécessité que le juge respecte scrupuleusement le Droit en vigueur: qu'il doit résister non seulement à la grossière tentation de se laisser influencer par la réprimande, l'intimidation, la partialité ou une affection personnelle mais il [doit] aussi [résister] à la tentation plus subtile de changer la loi pour qu'elle soit plus équitable ou plus utile. (E.P. chap.XX, §.1, p.356)

Le législateur idéal doit connaître le Droit aussi bien que le juriste, mais il doit connaître bien plus que le Droit. Il doit avoir une appréhension, comme je l'ai dit, de la véritable relation entre les lois et la vie sociale de la communauté régulée; la manière avec laquelle elles (les lois) modifient le comportement des individus qu'elles affectent; les conséquences, proches et éloignées, qui résultent probablement de tout changement. Pour atteindre cette idée, il (le législateur) doit avoir une relation avec les faits particuliers telle qu'il soit difficile de l'obtenir autrement que par l'expérience réelle, ou au moins par la conversation intime avec des hommes d'expérience. (E.P. chap.XX, §.1, p.357)

Ce député idéal est très difficile, voire impossible à trouver dans la réalité, et même si une telle personne existe, elle ne souhaiterait peut-être pas devenir législateur.

Ainsi, Sidgwick estime que les élections législatives de la plupart des pays d'Europe de l'ouest sont tout à fait indiquées et adaptées pour sélectionner les personnes les plus à même de faire des lois. Si l'on tient compte du nombre de députés élus et de la fréquence à laquelle ils sont élus, cela donne toutes les chances d'avoir des hommes qui disposent du *savoir empirique spécifique qui est le plus indispensable*.³⁸⁸ Mais Sidgwick reste partagé quant à leur capacité à gouverner correctement.

Même si l'élection populaire des législateurs n'apporte pas de meilleure législation que tout autre mode de nomination, cela tend à améliorer l'effet pratique de la législation en la rendant plus acceptable par les gouvernés. Aussi bien qu'un individu est plus enclin à se soumettre aux règles d'un médecin qu'il a choisi [plutôt] qu'à [celles] d'un [médecin] que l'on aurait choisi pour lui. Ainsi, un peuple serait moins récalcitrant envers des lois conçues par un groupe élus populairement. (E.P. chap.XX, §.1, p.359)

L'élection périodique des législateurs devrait être comprise comme une sélection de personnes supposées posséder une capacité politique supérieure (...) la responsabilité et l'expérience de telles personnes doit tendre matériellement à augmenter leur avantage acquis de connaissance politique. (E.P. chap.XIX, §.8, p.531)

³⁸⁸ Voir: E.P. chap.XX, §.1, p.357;

Le mode d'élection du Pouvoir Législatif a cet avantage d'obéissance populaire, mais pour Sidgwick, il présente beaucoup d'inconvénients d'incompétence et de danger d'oppression de la majorité pauvre sur la minorité riche. L'on perçoit ici la peur de l'inconnu, de la différence et surtout du clivage qui existe, à l'époque, entre les classes sociales et de quelle manière elles se craignent l'une l'autre.

Sidgwick semble très marqué par les démocraties populaires violentes de l'antiquité grecque qu'Aristote lui-même redoute. Sidgwick pense que si la masse pauvre a plus de voix que la minorité riche, alors ce sera le chaos et l'écroulement de l'économie industrielle qui fait toute la puissance de l'Angleterre du XIXe siècle.

Les intérêts ultimes de toute la communauté peuvent être sacrifiés aux intérêts réels ou apparents de la majorité numérique des électeurs, soit par ignorance, égoïsme ou par manque de sympathie (E.P. chap.XX, §.5, p.371)

Par ailleurs, même si Sidgwick s'est personnellement investi pour développer l'éducation des femmes, il pense que seules les femmes qui s'assument financièrement pourraient voter. Il considère que la femme mariée voterait, *pour éviter un désaccord politique avec son mari*,³⁸⁹ selon l'opinion de ce dernier. De même qu'il est convaincu que *l'éducation supérieure des riches doit aussi avoir un certain poids*.³⁹⁰ Sidgwick ne semble pas conscient qu'en créant, en 1875, le Trinity Newnham College, l'une des premières universités pour femmes d'Angleterre, il précipite et favorise ce changement puisque ces femmes cultivées voudront voter, mariées ou non.

[Mais,] la limitation de l'éligibilité à une minorité de personnes comparativement riches est incompatible avec une réalisation adéquate du but général du gouvernement représentatif. (E.P. chap.XX, §.7, p.378)

Sidgwick ne semble pas prendre en compte le fait que les riches aussi peuvent prendre la défense des pauvres. Encore une fois, si l'on se fie au sens commun et aux jugements que les individus sont capables de produire, il est contradictoire de ne pas faire confiance à l'élection populaire.

³⁸⁹ Voir: E.P. chap.XX, §.4, p.370;

³⁹⁰ Voir: E.P. chap.XX, §.5, p.373;

Le philosophe oublie dans ses propos que la rigidité ou les règles morales ou juridiques strictes ne durent pas et sont rapidement rejetées. Il vaut mieux une souplesse imparfaite qu'une rigidité trop parfaite mais qui sera anihilée par un violent chaos.

La restriction de l'éligibilité (...) tend à affaiblir le lien de confiance entre la majorité des citoyens et leurs représentants. (E.P. chap.XX, §.8, p.380)

Pour un bon gouvernement dans une communauté moderne civilisée, une assemblée représentative, dont les membres sont élus pour une durée limitée, devrait constituer, au moins, une partie importante du Pouvoir Législatif. (E.P. chap.XX, §.9, p.382)

Une seconde chambre supplémentaire, conçue pour être moins sous l'influence du contrôle populaire (...) est considérée [comme] désirable en tant que partie de l'organe législatif. (E.P. chap.XX, §.8, p.381)

Même si Sidgwick reconnaît que les classes doivent toutes être représentées pour qu'il y ait le moins d'oppression possible entre elles, il reste cependant convaincu que le manque d'éducation des électeurs ou des personnes éligibles pourrait être fatal au pays. Cette réaction est typique du philosophe qui semble toujours partagé entre son désir de modernité et la peur même que lui inspire cette modernité.

[Il est] important de faire en sorte que la masse des personnes ignorantes et sans éducation reste consciente de l'infériorité de leurs moyens et de leur possibilité à former un jugement sur la plupart des questions politiques en comparaison avec les moyens et les possibilités des personnes plus éduquées et plus riches. (E.P. chap.XXVII, §.2, p.533)

Cette phrase montre encore une fois la contradiction interne de l'auteur entre ses convictions intellectuelles et ses désirs personnels, il souhaite la démocratie mais il en a peur.

Ce que les électeurs doivent faire, c'est choisir l'homme le plus qualifié pour traiter des affaires du gouvernement et non lui enseigner ce qu'il doit faire. (E.P. chap.XXVII, §.2, p.533)

Même si la justice nationale s'occupe de certains problèmes, elle ne peut s'occuper des problèmes qui dépendent du métier en lui-même. De même, dans une Assemblée Nationale, tous les citoyens doivent être représentés pour que toutes les régions et leurs besoins soient pris en considération. Bien sûr, les villes bénéficient d'une division différente de celle de la campagne, puisqu'il faut que chaque quartier ait des représentants, des plus pauvres aux plus riches.

Ainsi, poussé par sa connaissance de l'Histoire de la politique Sidgwick prend en considération l'importance des guildes et corporations, qui sont aujourd'hui les conseils ou assemblées représentatives de chaque métier. Il montre que chaque profession est plus à même que quiconque d'établir ses propres règles et de rendre sa propre justice.

Ainsi les fermiers à travers le pays ou dans une certaine région pourraient élire une Chambre de l'Agriculture, les marchands pourraient élire une Chambre du commerce, etc., [chambres] auxquelles certains pouvoirs pourraient être attribués pour la gestion des détails de l'interférence gouvernementale telle qu'elle est nécessaire respectivement dans l'Agriculture et le Commerce. (E.P. chap.XXV, §.6, p.503)

IV - Pouvoir Législatif et Pouvoir Exécutif

Le Pouvoir Exécutif est défini par Sidgwick, comme étant:

Le groupe ou l'individu qui exerce le contrôle suprême, dans les limites de la loi, ou le plus important d'entre eux. (E.P. chap.XXI, §.1, p.386)

Le Pouvoir Exécutif est très important puisque malgré la supériorité du Législatif, l'Exécutif demeure le pouvoir qui prend les décisions importantes et qui représente l'union nationale coercitive. Depuis la politique primitive, les membres d'une communauté se regroupent autour d'un seul chef exécutif qui symbolise l'union de la communauté tribale. Sidgwick s'accorde avec Freeman sur le fait qu'une forme de royauté primitive revient très souvent dans toutes les formes de gouvernements primitifs.³⁹¹

Même dans les oligarchies primitives, il y a souvent un individu qui est le chef suprême, et donc aussi le chef de l'Exécutif. Le Pouvoir Exécutif est toujours le pouvoir suprême qui a à la fois un rôle de dirigeant et un rôle unificateur de la communauté, en plus d'une Assemblée représentative de ses membres.

L'union autour du chef exécutif est celle de l'union active différenciée de l'union nationale plus passive qui est représentée par le Parlement. Le chef de l'Exécutif représente à lui seul tous les citoyens et le pays en action. Il est le chef qui guide le pays. L'union nationale est le fait d'unir tous les citoyens, pour que le pays et les hommes ne fassent qu'un. C'est pour cette raison que seul un chef unique peut véritablement réaliser cette union.

De même le successeur élu ou choisi pour remplacer le chef décédé ou qui n'est plus capable de diriger correctement la communauté primitive, est souvent le fils du chef ou un membre de la famille proche. Le lien de filiation apparaît très important et d'une grande puissance dans les communautés primitives. Cela semble l'avoir été jusque la Révolution Française.

Le roi était le chef du pouvoir suprême par les liens du sang qui le liaient à la fois à la communauté, au royaume, au territoire et au pouvoir divin suprême et sacré. Il était le chef l'Exécutif qui détenait

³⁹¹ Voir: D.E.P. Lecture II, §.1, p.29-30, et Freeman E.A., *Comparative politics*, Londres, McMillan&Co, 1896, chap.II;

aussi le pouvoir de faire les lois, mais il n'avait pas le Pouvoir Judiciaire. Ainsi l'on peut encore apercevoir l'interdépendance entre l'Exécutif et le Législatif.

Avec l'importance des liens du sang autour du Pouvoir Exécutif suprême, on peut donc penser à l'existence d'une sorte de respect sacré que la population aurait pour son père, le père du peuple après Dieu.

Sidgwick reconnaît, alors, que la forme patriarcale de la toute-puissance paternelle, a contribué à l'unité de la communauté. Ainsi, cette forme primitive de figure dirigeante et unificatrice que représentent le père et la succession, légitime, du fils, prédispose au développement de la monarchie.

La monarchie est issue du patriarcat primitif qui reconnaît le chef dirigeant le plus capable, et ses enfants comme étant aussi les plus capables. Mais la qualité du dirigeant est importante et, si un fils n'est pas à la hauteur de la tâche que son père lui a laissée, il sera remplacé par un autre successeur plus capable.

Le sentiment de protection paternelle, que le chef le plus apte procure et qui est ressenti par la communauté n'a rien à voir avec la succession des liens du sang. Puisque tout chef dirigeant capable procure ce sentiment. Ce n'est que lorsque les communautés se sont développées et que les royaumes se sont étendus, à partir de Charlemagne, que la royauté est devenue sacrée et héréditaire.

La communauté étant dispersée sur un territoire tellement vaste, il devint impossible d'obtenir l'assentiment et la cohésion de tous autour d'un roi qu'ils n'ont probablement jamais vu. La première forme d'autorité et de sacralisation de la royauté a pour but de maintenir unis le peuple autour d'un représentant divin, qui est donc un chef exécutif sacré. La forme patriarcale a favorisé la stabilité de la communauté tribale et s'est étendu par l'organisation féodale autour du roi représentant temporel de Dieu, père de tous les hommes.

Dans tous les cas, je pense que nous devons supposer que le processus de développement, par lequel a été établie la royauté héréditaire permanente, a été, selon le principe de sélection du plus fort ou du plus sage (...), combiné (...) avec la tendance à reconnaître le fils comme le successeur naturel du père (...). Il n'y a aucune raison de considérer le

pouvoir du père dans la famille patriarcale, comme la forme initiale du pouvoir politique ; mais sans doute l'établissement ferme de la forme patriarcale de la famille a contribué de manière importante à la stabilité et à la force de la direction tribale. (D.E.P. Lecture III, §.6, p.56)

A quelque époque que ce soit, la figure du Pouvoir Exécutif est un élément central du fonctionnement politique de la société et est au-dessus de tous les éléments politiques de la communauté. Les parlementaires de la société moderne ou de l'assemblée des hommes en armes de la politique primitive ou encore les conseils spéciaux et généraux des villes du Moyen Age étaient soumis au chef du Pouvoir Exécutif.

Ainsi, il existe une relation étroite entre l'Exécutif et le Législatif. Dans le gouvernement représentatif moderne de Sidgwick, la présence d'un chef suprême contrôlant ces deux pouvoirs indépendants, lui semble aussi nécessaire. Le chef de l'Exécutif est le chef suprême du Législatif, mais il ne fait pas les lois. De même il est le chef suprême de l'Exécutif mais, il n'applique pas lui-même les lois. Son rôle est de concilier le fonctionnement des deux pouvoirs. Ceci afin d'éviter *une paralysie désastreuse des activités gouvernementales*³⁹² entre l'Exécutif et le Législatif.

Ce sera un avantage considérable, pour écarter ou réduire matériellement ce risque, que de les placer tous les deux, sous le contrôle suprême d'un roi, d'un président, d'un premier ministre ou d'un conseil. (E.P. chap.XXI, §.1, p.386-387)

Sidgwick, fort de l'analyse historique des sociétés politiques européennes conçoit la possibilité qu'un conseil tienne le rôle de chef exécutif suprême. L'influence de l'organisation florentine, avant que les nobles ne soient présents dans la ville, au milieu du XIIIe siècle, semble avoir entraîné le philosophe vers cette conception.

Le gouvernement (...) consistait en douze personnes appelés Consuls, élus annuellement, deux pour chacun des six quartiers de la ville. Ils appartenaient à la classe des citoyens dirigeants, largement constituée de nobles féodaux, mais ils étaient assistés d'un conseil de cent ou plus, dans lequel l'élément industriel était représenté et avait, sans doute, la prédominance (...) et nous pouvons

³⁹² Voir: E.P. chap.XXI, §.1, p.386;

supposer que l'existence d'une longue période d'organisation prospère a précédé cette reconnaissance politique. (D.E.P. Lecture XX, §.1, p.287)

Cette organisation politique a commencé à se dégrader lorsque les nobles et les citoyens sont entrés en conflit. Ensuite, lorsque les bourgeois industriels devinrent aussi riches, si ce n'est plus riche que les nobles, le conflit s'intensifia. Puis au XIV^e siècle, les classes inférieures voulaient de plus en plus de pouvoir et, à mesure que la classe supérieure s'enrichissait, elle cadenassait le pouvoir pour empêcher l'accès aux classes moyennes et pauvres. Le conseil des chefs suprêmes de l'Exécutif se transforme alors en oligarchie.

Lorsqu'il n'y a pas vraiment de démocratie, et qu'un système oligarcho-démocratique reste fermé à toute accession au pouvoir politique des classes sociales montantes, le conflit est inévitable. Si les villes du Moyen Age et plus particulièrement les villes italiennes avaient véritablement eu un système plus démocratique, leur développement aurait été plus paisible. Les conflits politiques et militaires qui ont empoisonné les villes italiennes jusqu'à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, auraient aussi pu être résolus plus facilement.

Mais c'est particulièrement, lors de graves crises d'existence nationale, que l'importance de l'unité du contrôle garantissant l'harmonie de l'action des principaux départements du Pouvoir Exécutif devient manifeste. (E.P. chap.XXI, §.1, p.387)

Du point de vue financier, le Parlement vote le budget et les financements des dépenses de l'Etat. Il paraît essentiel pour Sidgwick que l'estimation même de ces dépenses soit faite par l'Exécutif.

L'estimation des dépenses nécessaires ou désirables et la proposition pour en obtenir les fonds correspondants doivent essentiellement être faits sous la responsabilité d'un groupe ou d'un individu de l'Exécutif suprême représentant tous les ministères. (E.P. chap. XXI, §.1, p.388)

Si l'on revient vers la Florence médiévale, Sidgwick démontre que le retour du Podestat à la tête de la Cité-Etat, à la fin du XII^e siècle, résulte *partiellement de la supériorité effective d'un seul gouverneur*

*pour les guerres avec les châtelains et les villes voisines.*³⁹³ Ceci révèle l'attachement de l'auteur à mettre le Pouvoir Exécutif suprême entre les mains d'une seule personne, plus particulièrement en cas de guerre ou de crise interne. Un conseil pourrait être le chef du Pouvoir Exécutif, mais un seul individu apparaît être plus efficace et moins risqué.

Il y aurait d'importants avantages – particulièrement en [période de] crise – à placer toute l'administration [du gouvernement] sous la direction d'un seul esprit, considérant qu'il y a une espérance juste que cet esprit soit vraiment capable de saisir [la situation] et de la maîtriser efficacement. (E.P. chap.XXI, §.6, p.400)

Il semble parfois que Sidgwick considère le gouvernement et les actes de l'Exécutif comme quelque chose de sacré qu'il faudrait toujours accomplir avec la plus grande concentration et la plus parfaite précision. Ce qui est impossible et presque incompatible avec sa théorie de fonder le Droit sur le sens commun. On ne peut pas demander aux gouvernants d'utiliser leur sens commun pour faire des lois et en même temps de réprimer tous leurs instincts naturels par la perfection d'accomplissement de leurs tâches.

Il semble presque que les gouvernants selon Sidgwick devraient tout faire pour devenir des machines à concentration et à performance intellectuelle qui ne s'enraient jamais. Il met sur ces gouvernants une telle pression psychologique d'immenses responsabilités que s'ils gouvernaient véritablement ainsi, ils ne pourraient jamais prendre une décision sage et réfléchie. Un tel stress de perfection est incompatible avec la réalité. Cette rigidité de l'auteur et cette supériorité idéologique qu'il donne aux fonctions gouvernementales, sont parfois déconcertantes. Cette très haute idée de la politique ne s'accorde pas avec son désir démocratique et sa volonté de former un gouvernement représentatif sur fond de sens commun.

Sidgwick se penche naturellement sur le système de gouvernement anglais. Il connaît très bien ce système et pense, malgré tout, que c'est la meilleure organisation politique. Il le plébiscite très souvent dans son ouvrage *The Elements of Politics*. Et donc *de facto*, l'étude qu'il fait des relations entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir

³⁹³ Voir: D.E.P. Lecture XX, §.2, p.288;

Exécutif concerne principalement le système de gouvernement représentatif anglais.

Ainsi, le philosophe conçoit les élections législatives à la manière anglaise. Le chef du parti ayant obtenu une majorité de sièges au Parlement, devient le premier ministre, chef du cabinet exécutif. Le souverain est toujours le chef du Pouvoir Exécutif suprême, mais n'a que très peu de pouvoir. Les pouvoirs exécutifs sont donc distribués en même temps que les élections législatives, et c'est le *Prime Minister* qui est le chef du Pouvoir Exécutif avec le *Cabinet*.

Pour éviter les inconvénients de vastes pouvoirs laissés à l'Exécutif suprême, (...) la majorité parlementaire demandera naturellement qu'ils soient confiés à des personnes en qui ils ont confiance. Les postes de l'Exécutif en chef seront ainsi pourvus par des dirigeants parlementaires qui, malgré tout, seront des personnes d'une force intellectuelle générale, et seront plus censés être distingués par leurs dons oratoires et tact parlementaire que pour leur talent administratif (...) la fierté ainsi offerte aux ambitions parlementaires peut stimuler les intrigues et les arrangements à des fins personnelles. (E.P. chap.XII, §.2, p.410-411)

Le philosophe a une confiance très limitée dans la nature humaine. Cette peur du chaos et de l'égoïsme naturel, le pousse à donner un aspect assez rigide à ses théories politiques. Son raisonnement devient alors vulnérable et parfois contradictoire. On peut, malgré cela sentir, que le fond de sa pensée est tourné vers l'avenir et vers la participation de l'ensemble de la population aux destinées du pays.

Sidgwick tient surtout à ce que le pays reste uni et que grâce à cette union, il puisse affronter n'importe quel problème. C'est pour cela qu'il apprécie la possibilité de dissolution que les Pouvoirs Exécutifs et Législatifs ont l'un sur l'autre. Lors des élections législatives, le chef du Pouvoir Exécutif ainsi que ses membres sont choisis par la majorité, parmi les membres dirigeants du parti.

Mais lorsqu'il est formé, le Cabinet peut être dissous selon la volonté de l'assemblée représentative qui a pratiquement nommé sa tête: l'Exécutif a, par coutume constitutionnelle établie, le pouvoir de dissoudre le corps par lequel il a été indirectement nommé (...) provoquant une nouvelle élection.

(...) C'est le devoir reconnu du cabinet de démissionner, sauf s'il peut obtenir le soutien de la majorité de l'assemblée représentative, (...) mais l'Exécutif peut toujours, par une dissolution, appeler à l'électorat n'importe quelle assemblée particulière avec laquelle il peut être en désaccord sur une question politique vitale. De cette manière, (...) il y a normalement une harmonie intime entre le cabinet et l'assemblée. (E.P. chap.XXII, §.3, p.412)

Mais le Pouvoir Exécutif peut aussi demander la dissolution du Parlement en appelant les citoyens à voter pour un nouveau Parlement. L'avantage de ce système, aux yeux de Sidgwick, est que le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif tendraient toujours à s'arranger et à trouver un terrain d'entente plutôt que de risquer de nouvelles élections.

La majorité dans l'assemblée représentative ne peut jamais être certaine qu'elle, plutôt que l'Exécutif, sera soutenue, par la Nation (...) une élection est souvent une crise pénible dans la carrière d'un parlementaire, d'un représentant, c'est pourquoi il a, ainsi, un avantage personnel à la reporter. (E.P. chap.XXII, §.3, p.412-413)

L'incertitude et les troubles que peuvent engendrer une nouvelle élection, poussent les deux pouvoirs à être raisonnables et à travailler ensemble d'un commun accord. Mais cette situation décrite par Sidgwick est assez rare. Si la majorité parlementaire du Pouvoir Législatif détermine la composition du Pouvoir Exécutif, il faudrait vraiment de sérieuses discordances pour que les deux pouvoirs ne puissent travailler ensemble.

En France, cela est tout à fait différent puisque le Pouvoir Législatif est élu indépendamment du Président de la République. Ce dernier organise son gouvernement comme il l'entend. Dans ce système, il est plus facile de gouverner, lorsque le parti du président est majoritaire à l'Assemblée Nationale. Mais quel que soit le système, il est important que l'Exécutif et le Législatif travaillent ensemble.

Dans la Monarchie Constitutionnelle du Royaume-Uni, le roi a aussi un rôle de régulateur des tensions, et a certains pouvoirs sur le Cabinet des ministres. Le monarque est aussi le chef suprême formel du Pouvoir Exécutif. Le souverain a le pouvoir de dissoudre le Cabinet si ce dernier est en désaccord avec le Parlement ou avec

l'opinion populaire, il peut aussi refuser la dissolution d'un Cabinet qui souhaite démissionner.

Il est universellement admis que le monarque, en Angleterre, et dans d'autres pays qui ont adopté le type de gouvernement anglais, possède actuellement ce pouvoir de refus [de dissolution]: je veux dire qu'il peut pratiquement l'exercer sans aucune infraction à la coutume constitutionnelle, si les dirigeants de la majorité dans l'assemblée représentative étaient disposés à former un ministère. (...) son exercice est assez compatible avec une responsabilité ministérielle complète, et ne peut pas mener à quelque conflit entre l'Exécutif et le Législatif, et de plus, il ne peut être utilisé que pour prévenir – non pas causer – de pénibles perturbations dans le cours de la vie politique. (E.P. chap.XXII, §.4, p.417)

Sidgwick est tout à fait convaincu que le souverain doit garder son autorité et ne pas être considéré comme une potiche devant laquelle les membres du gouvernement et la population n'auraient qu'un respect formel. Il doit montrer qu'il peut exercer ses pouvoirs et même les exercer de temps en temps pour rappeler la valeur de son rang et le rôle véritable qu'il tient dans la politique.

Le philosophe est très attaché aux traditions de son pays et pense que le souverain a un rôle très important dans le bon fonctionnement de la politique. Le monarque apporte une union nationale certaine grâce aux liens du sang qui le relie éternellement aux citoyens du pays et à la fonction héréditaire de chef suprême de l'Exécutif.

Avec l'unique exception de la France – la relation entre l'Exécutif et le Législatif que j'ai décrite, n'a jamais été établie dans un Etat indépendant sans monarque héréditaire comme chef formel de l'Exécutif. Et il semble qu'il y ait de fortes raisons (...) pour conserver cette institution; comme la succession héréditaire permet le meilleur espoir de sécuriser chez le monarque l'impartialité qui s'impose, en relation avec les factions politiques courantes; et l'impression de stabilité, qui est un résultat de valeur de cette direction formelle permanente, est probablement aidée par l'influence sur le sentiment populaire, que donne maintenant, la dignité héréditaire. (E.P. chap.XXII, §.5, p.419)

Le système républicain français est une exception par rapport aux autres pays d'Europe de la fin du XIXe siècle mais résulte de l'influence de la Monarchie Absolue qui dura pendant plus d'un siècle et demi. Le chef du Pouvoir Exécutif, le roi, choisissait ses ministres et composait lui-même son gouvernement. Même s'il y avait le Parlement de Paris, le Pouvoir Exécutif a toujours été réellement séparé de ce que l'on appelait les Etats Généraux ou réunions parlementaires.

Par ailleurs, la France est le seul pays d'Europe à avoir réussi une union nationale complète et une pleine souveraineté du Pouvoir Exécutif sur le peuple avant la Révolution, et du Pouvoir Législatif, après la Révolution. Ce qui n'était pas le cas en Angleterre ou dans les autres pays qui ont officialisé leur régime de Monarchie Constitutionnelle existant.

En effet, le Royaume-Uni avait un Parlement puissant depuis le XIIIe siècle quand le Roi appelait les *Knights of Shire* à se réunir lorsqu'il en voyait le besoin. Il existait aussi des Etats Généraux en France mais ils n'avaient ni la même régularité ni la même importance qu'au Royaume-Uni.

Par ailleurs, en Italie ou en Allemagne, les gouvernements oligarco-démocratiques des villes et des principautés étaient très puissants. Ces pays étaient gouvernés par une sorte d'oligarchie à la tête de laquelle on trouvait l'Empereur du Saint Empire Romain germanique. Ce dernier n'a jamais véritablement fait respecter la souveraineté de l'empire ni créer une forte union nationale.

Malgré cela, l'Italie et l'Allemagne se sont développées et ont prospéré. Les Etats continuent d'être unis en une Nation mais les régions y sont toujours très puissantes. L'organisation politico-économique du Moyen Age demeure. Les régions industrielles sont puissantes et forment une union nationale à la fois de tous les individus et des groupes formés par les régions.

Pour Sidgwick, le souverain semble indispensable à l'union nationale. Ainsi, il paraît tout à fait satisfait du maintien formel du souverain à la tête du Pouvoir Exécutif. Il pense que la succession héréditaire a une autorité naturelle à laquelle le peuple se soumet plus facilement. On retrouve ici la rigidité de l'auteur qui veut forcer le peuple à obéir et à être soumis tout en lui permettant de voter pour les parlementaires qui le représenteront.

La peur d'une démocratie populaire et d'une plus grande liberté politique de la population, paralyse le philosophe. Cela le pousse à se contredire. Sidgwick a peur du chaos politique et de la prise du pouvoir par la masse populaire pauvre qui, dans son esprit, n'aurait aucun respect pour les institutions politiques. Sidgwick n'arrive pas à avoir confiance en la population. Le manque d'éducation de la classe pauvre le rend extrêmement sceptique sur sa capacité à avoir une participation réelle dans l'organisation du gouvernement.

Malgré tous les compliments que Sidgwick fait sur la Monarchie Constitutionnelle, il conçoit quand même que ce système puisse avoir des défauts et des inconvénients.

Un ministre ainsi choisi, et ayant conséquemment une telle position puissante indépendante de la faveur du monarque, aura une certaine tendance à acquérir le contrôle réel des fonctions exécutives. (...) Mais, en tout cas, le caractère instable et fluctuant qui apparaît ainsi appartenir à une Monarchie Constitutionnelle, doit être admis comme étant un inconvénient, sauf si ce type de gouvernement est considéré comme essentiellement transitoire. (E.P. chap.XXII, §.8, p.428)

La Monarchie Constitutionnelle ainsi conçue montre que finalement le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ne sont pas véritablement séparés. Cette Constitution est *la sécurité de la liberté par la séparation des pouvoirs (...) dans la phase de son développement au dix-neuvième siècle, elle est l'union des fonctions législatives et exécutives.*³⁹⁴ Ceci pousse Sidgwick à dire que la Monarchie Constitutionnelle est un système gouvernemental de transition, et qu'elle évoluera vers une forme de gouvernement plus moderne. Mais la Monarchie Constitutionnelle du Royaume-Uni est toujours en place et a peu évolué.

Pour le philosophe le système présidentiel, par opposition au système parlementaire anglais et dans lequel le Pouvoir Exécutif est véritablement séparé du Pouvoir Législatif, semble ne pas convenir non plus.

Le système (...) d'un Exécutif Périodique; en comparaison avec un gouvernement Parlementaire, aurait (...) un inconvénient – le danger d'un conflit temporairement

³⁹⁴ Voir: E.P. chap.XXII, §.6, p.420-421;

insoluble entre le Législatif et l'Exécutif. Pour réduire cet inconvénient à un minimum, il semblerait préférable que l'Exécutif soit élu par la Législature (l'organe législatif) plutôt que par le pays³⁹⁵, ainsi, les deux organes commenceraient, à tout niveau, en harmonie. (E.P. chap.XXII, §.9, p.431)

Mais l'auteur ne se départit pas facilement de sa conviction selon laquelle la figure permanente ou quasi permanente du monarque héréditaire, à la tête de l'Etat est nécessaire, en tant que chef formel de l'Exécutif.

Il peut, toutefois, être quand même désirable que le chef de l'Exécutif – soit un président ou un roi qui gouverne autant qu'il règne – doive être fixé, pour une période considérable, mais qu'il doit changer sa politique si elle est désapprouvée par le peuple autant que par l'Assemblée. (...) Il semblerait plutôt que, dans le dernier cas supposé, le "radeau royal" serait le mieux apprécié s'il anticipait une forte marée d'aversion populaire en destituant un ministre impopulaire avec une spontanéité apparente. (E.P. chap.XXII, §.9, p.432)

La position permanente du monarque avec la relation centrale et intime qu'il tend à avoir avec toutes les affaires gouvernementales, donne une opportunité, pour un homme capable d'acquérir un tel savoir politique et une telle expérience qui devrait le qualifier afin de rendre son aide précieuse dans le travail actuel du gouvernement. (...) Mais un conseil sage fondé sur une longue expérience (...) aurait probablement beaucoup plus d'effet sur toutes les occasions pour lesquelles les ministres responsables admettent que l'affaire en question est incertaine et difficile. (E.P. chap.XXII, §.4, p.414-415)

L'auteur exprime son attachement à l'institution de la Monarchie Constitutionnelle anglaise. Celle-ci montre ce double fonctionnement de monarchie et de gouvernement parlementaire.

Les postes de l'Exécutif pouvant être occupés par des membres du Législatif devraient être limités à ce qu'il apparaît être requis, sous un gouvernement Parlementaire, comme un lien entre les deux organes. (E.P. chap. XXII, §.12, p.441)

³⁹⁵ Sidgwick veut dire ici le suffrage universel.

Malgré les risques de confusion entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, Sidgwick pense que le meilleur système est le système britannique.

Le chef du Parlement, de par son influence sur le Législatif, peut prévenir une interférence imprudente du Pouvoir Législatif avec le département (Exécutif), à des occasions dans lesquelles, un chef permanent – même s'il était autorisé à siéger à la législature (...) – serait pratiquement impuissant. Ainsi le ministre parlementaire (...) ne doit pas être considéré comme une simple marionnette: il est tout de suite un apport d'influence utile et un rempart contre les mauvaises influences. (E.P. chap.XXII, §.7, p.423-424)

Pour Sidgwick, les relations entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif devraient être des relations de coopération. Le Pouvoir Législatif devrait toujours être en quête d'aider le Pouvoir Exécutif. Les membres du Parlement qui ont un poste au sein du Pouvoir Exécutif devraient se contenter de n'être que le lien entre les deux pouvoirs.

Les parlementaires qui sont au gouvernement exécutif ont ainsi la mission d'inciter le Parlement à toujours consulter l'Exécutif pour être en accord avec celui-ci, et concevoir des lois adaptées aux besoins du pays. Ce rôle est très important puisqu'il permet de rendre le gouvernement plus homogène et d'avoir une coopération permanente entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif surtout en cas de guerre, ce qui requiert l'active coopération de l'organe qui finance³⁹⁶ les décisions belliqueuses de l'Exécutif.

Une fonction importante du Pouvoir Législatif est de faire ou de diriger des demandes systématiques de renseignements dans les affaires qui en ont besoin, soit dans un but législatif soit pour la supervision critique de l'Exécutif. Ce devrait être, par conséquent, le devoir général de ce dernier d'aider de telles demandes de renseignements qui fournissent des informations: mais il ne devrait pas être obligatoire de dévoiler quoi que ce soit qui soit, de l'intérêt public, de garder secret. (E.P. chap.XXII; §.11, p.440)

Sidgwick pense aussi qu'un Sénat représenterait une culture supérieure et une bonne connaissance de la politique plutôt que la

³⁹⁶ Voir: E.P. chap.XXII, §.10, p.439;

richesse.³⁹⁷ Le Sénat *devrait être normalement nécessaire pour la validation des lois.*³⁹⁸ La crainte de Sidgwick qui se retrouve tout au long de son œuvre politique est aussi présente dans sa conception du Sénat.

Une seconde chambre coordonnée est un élément étranger à un gouvernement parlementaire lorsqu'il est complètement développé (E.P. chap.XXIII, §.2, p.449)

Parce qu'un conflit entre les chambres tend à détruire l'harmonie entre la législation et l'administration, qui est apparu comme étant le mérite caractéristique de cette forme de gouvernement (E.P. chap.XXIII, §.2, p.447).

Une seconde chambre investie formellement de pouvoirs coordonnés, mais pratiquement restreints, dans leur exercice, par la coutume et l'opinion (...) peut fonctionner relativement bien. (E.P. chap.XXIII, §.2, p.449).

Si l'on remet ces considérations dans leur contexte historique, on peut voir que pour un anglais elles n'ont rien d'aberrant. Le Royaume-Uni de la fin du XIXe siècle est une Monarchie Constitutionnelle. La deuxième chambre, la Chambre des Lords, était et est toujours composée de nobles qui y siégeaient de manière héréditaire jusqu'à très récemment. Depuis la réforme de 1999, les membres de la Chambre de Lords sont nommés à vie sauf pour 92 dont la fonction reste héréditaire.³⁹⁹ Par ailleurs, il est prévu qu'aucun parti politique ne doit être majoritaire à la Chambre de Lords.⁴⁰⁰

La présence de la Chambre des Lords ne peut qu'inspirer à Sidgwick la nécessité d'un Sénat pour que des personnes d'âge respectable et de qualification suffisante surveillent le travail législatif de l'assemblée populaire.

Une seconde chambre coordonnée est un élément étranger dans un gouvernement Parlementaire lorsqu'il est complètement développé. (E.P. chap.XXIII, §.2, p.449)

³⁹⁷ Voir: E.P. chap.XXIII, §.1, p.445

³⁹⁸ Voir: E.P. chap.XXIII, §.1, p.443

³⁹⁹ Voir: Winetrobe B.K. et Gay O., *Lords reforms: Major development since the House of Lords Act 1999*, Londres, Parliamentary and Constitution Center, House of Commons Library, 14 Juin 2000, Site Internet du Parlement Anglais: <http://www.parliament.uk>

⁴⁰⁰ Voir: Clarke C. et Purvis.M, *House of Lords Reform Since 1997: A Chronology (updated July 2009)*, in *House of Lords Library Note*, Londres, House of Lord Library, 31st July 2009, LLN 2009/007, Site Internet du Parlement Anglais: <http://www.parliament.uk>

Le danger d'une législation précipitée en harmonie avec l'opinion populaire (...) est réduit en sécurisant une rediscussion de toute la législation proposée par un corps indépendant autant de la Chambre des représentants que de l'Exécutif. (E.P. chap.XXIII, §.1, p.444)

Cette récente réforme de la Chambre des Lords, initiée en 1997 montre la réalisation de ce que Sidgwick souhaitait. Il conçoit qu'une seconde chambre *peut être efficace, pour contrôler de temps en temps, les dérives de l'opinion populaire.*⁴⁰¹ Mais il pense qu'elle ne devrait avoir qu'un rôle régulateur et non être une puissance politique. Ainsi, elle ne doit pas résulter de l'élection populaire et doit également représenter les différentes sensibilités politiques pour avoir réellement ce rôle régulateur.

Sidgwick admet que *l'opinion d'un Sénat composé d'hommes distingués proposés pour la vie par l'Exécutif, ou nommés ex-officio (...) a (...) probablement du poids sur le public*⁴⁰² de l'Assemblée pour éviter certaines dérives populaires. Un Sénat ou une seconde Chambre, est nécessaire pour empêcher l'oppression du peuple sur le gouvernement. Son rôle est aussi d'aider le gouvernement exécutif à être plus indépendant de l'opinion populaire.

Le gouvernement doit gouverner pour le bien du pays et de son peuple et non pour plaire à l'opinion populaire. Le gouvernement doit être crédible pour être respecté et pour que la souveraineté de l'Etat soit maintenue. Cette souveraineté est garante de la paix du pays puisque c'est grâce à elle que les lois sont respectées, que le Droit jurisprudentiel ou législatif, écrit ou coutumier, est appliqué.

Bien que la principale chambre représentative, étant choisie entièrement d'un coup pour une période comparativement courte, peut représenter plus fraîchement les opinions et sentiments de la majorité de l'électorat, le Sénat, élu pour une période considérablement plus longue, et par le système de renouvellement partiel, peut être capable de résister à l'influence de toute rafale transitoire de la passion ou du sentiment populaire. (E.P. chap.XXIII, §.3, p.452)

Il est nécessaire d'avoir, dans un gouvernement démocratique, deux assemblées législatives : l'une, élue directement par le peuple et

⁴⁰¹ Voir: *ibid.* §.3, p.450

⁴⁰² Voir: *ibid.*

l'autre, composée de représentants élus par suffrage indirect ou nommés à vie.

Le Pouvoir Exécutif est donc toujours en relation avec le Pouvoir Législatif et ils doivent travailler ensemble pour pouvoir gouverner. Si l'Exécutif a besoin de nouvelles lois pour correctement gouverner le pays, il est indispensable que le Pouvoir Législatif le suive dans cette direction. Si l'un des deux Pouvoirs s'oppose à l'autre, le gouvernement est bloqué, le pays cesse alors d'être gouverné. La seconde chambre apparaît comme une garantie contre des oppositions possibles entre l'Exécutif et le Législatif. Le Sénat pourrait donc jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit entre le Législatif et l'Exécutif.

V - Justice

Sidgwick conçoit la justice et ce qui paraît juste comme étant ce qui est équitable et égal. Les Droits et devoirs entre les personnes doivent être répartis de manière égale et équitable. Un procès doit être équitable.

L'élément éminent de la justice, comme conçue ordinairement, est une sorte d'Égalité: ce qui est l'Impartialité dans le respect ou l'application de certaines règles générales attribuant [un jugement de] bien ou [de] mal aux individus. (M.E. livre III, chap.V, §.7, p.293)

Cette conception n'est autre que celle du Droit naturel qui considère tous les hommes égaux devant la loi. Chaque homme ayant les mêmes Droits et obligations, qu'il soit riche ou pauvre, noble ou non. C'est une conception de la justice, naturelle et universelle, que le sens commun nous incite à appréhender. Le sens commun semble, en lui-même, juste, et donc équitable.

Sidgwick souligne particulièrement la différence entre la justice rendue par la loi à travers tout le système juridique et la justice du sens commun. Cette différence apparaît essentielle dans sa démarche politique.

Mais, c'est une supposition de la méthode Intuitive que le terme "justice" dénote une qualité qui est ultimement désirable de réaliser dans la conduite et les relations sociales des hommes; et qu'une définition de cela puisse être donnée et acceptée par tous les juges compétents comme une présentation, dans une forme claire et explicite, de ce qu'ils ont toujours voulu dire, implicitement et vaguement, par ce terme (de justice). (M.E. livre III, chap.V, §.1, p.264)

Sidgwick considère que la justice n'est pas une notion unique et isolée qui s'applique de la même façon à tous les hommes et en toutes circonstances. Sa conception de la justice ne semble pas extrêmement claire. Il confronte le dilemme permanent, entre l'idée que l'on se fait d'un concept et comment ce concept se retrouve dans la réalité, surtout de quelle manière la justice peut être différente suivant l'idée que chacun s'en fait. Dans cette démarche essentielle, il semble que, pour l'individu ou la société, l'auteur se

trouve, lui-même, face à sa conception personnelle de la justice. Il exprime alors toute la difficulté à définir cette notion de manière objective.

Plus les notions philosophiques sont simples plus elles semblent difficiles à cerner. Comme si, même si l'on débarrassait la justice de tous les artifices subjectifs et personnels que chacun d'entre nous lui attache, il serait pratiquement impossible de la définir. La justice a une dimension à la fois psychologique, sociale, juridique et éthique.

La justice apparaît comme un fait de société, et c'est finalement le groupe humain, la communauté qui permet de définir la justice. La notion de justice, pour chaque individu, dépend tellement de sa personnalité et de son expérience, que chacun d'entre nous a une conception différente de la justice. Souvent, différents groupes de personnes ont différentes opinions sur la justice ou l'injustice d'une situation. Mais, on peut constater que la justice n'existe que dans et par le groupe. Il pourrait alors paraître peut-être utopique de considérer que le groupe est plus apte à définir la justice que l'individu seul confronté à la société.

On trouve souvent injuste que quelqu'un, qui ne respecte pas la loi, ne soit pas puni. On peut trouver injuste de punir une pauvre personne, qui, poussé par la faim aurait volé une miche de pain. Il apparaît alors, qu'avant toute chose, avant tout raisonnement; la justice se doit d'être humaine. Elle est peut-être l'élément du gouvernement qui doit le plus faire état de sens commun pour être appliquée de la manière la plus juste et la plus humaine possible.

La manière dont Sidgwick aborde le problème de la justice est révélatrice de sa difficulté à définir la justice. La justice n'est pas une notion stable définie une fois pour toutes. Alors qu'en comparaison, le contrat social est une notion claire et facile à comprendre.

Si l'on forme un groupe on ne peut pas se défendre individuellement au risque de briser l'harmonie nécessaire à la pérennité du groupe. Mais, le contrat social garantit à l'individu que les responsables du groupe, ou que le groupe lui-même rendra justice à tout individu qui verra sa personne ou ses biens atteints. Rendre justice fait partie du contrat social de respect de la liberté individuelle au sein du groupe, donc de la liberté civile. La justice devient un élément essentiel de la communauté. S'il n'y a plus de

justice, le groupe se brise et les individus reprennent leurs armes individuelles et l'anarchie s'installe.

La liberté civile est la liberté dont dispose chaque individu au sein de la société. Reste à déterminer où commence et où s'arrête cette liberté. La justice se développe dans ce contexte. Elle apparaît alors être une notion aussi difficile à définir que celle de liberté. Fondamentalement, ces deux notions se comprennent par rapport aux dommages que les uns peuvent causer aux autres de manière individuelle ou collective.

Lorsque l'on prive un individu de sa liberté, de son Droit de liberté civile au sein du groupe, alors on porte atteinte à son être. La liberté est un Droit naturel et inaliénable à chaque individu.

Il a été considéré que la Liberté de non interférence (Freedom from interference), est réellement tout ce que les hommes, à l'origine et en dehors des contrats, on peut le dire, se doivent les uns aux autres (...) Tous les Droits naturels, [basés] sur cette assertion, peuvent se trouver dans le Droit à la Liberté (Right to Freedom), de sorte que l'accomplissement complet et universel de ce Droit serait la réalisation complète de la Justice, – l'Egalité à laquelle la Justice est supposée se référer est l'Egalité de Liberté (Equality of Freedom). (M.E. livre III, chap.V, §.4, p.274)

Ainsi l'égalité de liberté des hommes semble être le fondement du Droit naturel et par conséquent, de la justice. Pour Sidgwick la justice consiste en cette égalité de liberté. Dans une société juste les hommes sont également libres. La liberté étant considérée comme un Droit naturel inaliénable. L'égalité de liberté est naturellement en chaque être humain. Il apparaît donc, dans le sens commun, que toute entrave à la liberté est une injustice autant qu'une inégalité de libertés.

L'injustice se situe aussi dans le non-respect du libre contrat. La liberté de non-interférence consiste aussi dans le devoir mutuel des contractants. Si l'un des contractants ne respecte pas ses engagements, il empiète sur la liberté de l'autre, il ne respecte pas alors la liberté de non-interférence. Le respect de la liberté d'autrui, et par là même, le respect du contrat social ou le respect mutuel de la liberté de ne pas porter atteinte à la liberté de l'autre, constituent la justice, l'égalité de liberté.

L'instinct de conservation nous permet de juger de ce qui est juste ou injuste suivant la situation dans laquelle on se trouve. Pour déterminer les éléments justes ou injustes d'un conflit, les parties ont besoin d'un élément extérieur ayant force d'autorité et représentant le groupe. Cet élément est, au sein d'une société développée: le Pouvoir Judiciaire.

Comme nous avons vu, pour maintenir les lois il est nécessaire, d'investir l'Exécutif avec plutôt des pouvoirs d'interférence étendus sur la liberté et la propriété de citoyens privés: il est donc important, pour la sécurité de ces derniers que ces pouvoirs doivent être exercés, autant que possible, sous le contrôle de limitations et de règles strictes, et que les individus privés qui souffriraient de leur exercice, devraient avoir le Droit de faire appel, aussi rapidement que possible, à une Cour de justice indépendante et impartiale contre toute transgression de ces règles. Les règles constitutionnelles principales, établies en vue de ce résultat, sont, en effet, communément reconnues comme les plus importantes protections de la liberté civile. (E.P. chap.XXIV, §.2, p.462)

Les lois et les règles juridiques constitutionnelles limitant les pouvoirs de l'Exécutif garantissent les libertés civiles des citoyens dans la société. Les lois doivent être conçues pour que ceux-ci puissent toujours avoir recours à une entité gouvernementale indépendante et impartiale. Justice doit toujours leur être rendue si l'on a porté atteinte à leur liberté.

La justice doit exister pour régler les problèmes des hommes entre eux selon le contrat social. Elle doit aussi s'exercer sur le Pouvoir Exécutif pour prévenir l'oppression des citoyens.

On en revient toujours à construire les lois et la justice autour du Droit à la liberté de chacun, ce Droit inné et inaliénable qui s'étend aussi aux possessions individuelles. Si l'on porte atteinte, de quelque manière que ce soit, aux biens d'une personne, alors, on porte indirectement atteinte à sa personne et à sa liberté de possession.

La propriété fait partie de la liberté de la personne. C'est ce que l'on possède qui nous permet de vivre. Pour vivre dans une société civilisée, il faut travailler pour se nourrir et se loger. Si l'on vole quelqu'un, on porte atteinte à sa liberté de propriété, au Droit qu'il

a de posséder légalement des biens, un salaire, etc. Quoi que l'on vole à quelqu'un, on porte atteinte à sa liberté individuelle.

La justice permet de faire en sorte que, même si les libertés des hommes sont bafouées par d'autres hommes ou par des membres du gouvernement, les torts soient réparés. Rendre justice doit empêcher les individus de se faire justice à eux-mêmes, et, par la même, de rompre le contrat social qui les lie à la société.

La justice est un élément essentiel au fonctionnement et au maintien de la vie sociale. Chaque membre de cette société se joint au groupe en renonçant à sa totale liberté individuelle, celle d'agir à sa guise, de se défendre contre les autres hommes par ses propres moyens et ses propres armes. L'homme social apparaît alors être un homme moins libre que l'homme sauvage qui vit seul au milieu de la nature.

La contrepartie de cette renonciation à ces libertés, lorsque l'on rejoint le groupe est que ce groupe promet de protéger l'individu et de lui rendre justice. La liberté prend un autre sens au sein de la société: elle est une liberté limitée. Elle s'arrête lorsqu'elle empiète sur la liberté d'autrui ou sur celle du groupe. La justice est le ciment de la société, elle est ce qui permet de maintenir l'union des hommes en faisant respecter le contrat social.

En Grèce comme ailleurs – les réunions primitives d'hommes armés qui formaient l'assemblée politique, étaient aussi et d'abord le corps judiciaire, pour les affaires importantes de justice criminelle. (D.E.P. Lecture II, §.3, p.40)

On peut comprendre alors l'importance de la justice et surtout l'importance de la justice criminelle afin de maintenir la cohésion du groupe. Les hommes en armes étaient des personnages importants de la communauté politique primitive et leur rôle judiciaire était essentiel pour ramener la paix dans leur communauté.

Cette justice gouvernementale et donc, cette justice que le groupe et l'entité dirigeante distribuent, est, chez Sidgwick, divisée en deux formes de justice: la Justice Réparatrice et la Justice Répressive (*Retributive Justice*).

Il n'y a maintenant aucun danger de confusion ou de conflit entre le principe de Justice Réparatrice et celui de Justice

Répressive, comme l'une concerne manifestement les réclamations de la partie lésée et l'autre concerne les sanctions méritées (deserts) par le malfaiteur. (M.E. livre III, chap.V, §.5, p.282)

Le terme anglais *Desert*, signifie, en philosophie, les conditions dans lesquelles on est méritant de quelque chose de bien ou de mal, c'est-à-dire le mérite d'une sanction ou d'une récompense.

Cette forme de justice prend de plus en plus d'importance à mesure que la société évolue, amenant *une autre branche de la Justice Répressive qui est concernée par la récompense de services.*⁴⁰³ C'est une sorte de justice sociale pour l'attribution de richesse ou de récompense, par rapport aux efforts que l'on fait.

La justice Répressive doit se concevoir dans les différents sens du terme anglais *retributive*. Ce terme est composé du mot *tribute* de *tribuere* qui signifie attribuer, assigner, et qui, en anglais, signifie à la fois reconnaissance et condamnation. *Tribuere* étant un dérivé de *tribus*, *tribute* est alors un dérivé de *tribe*, la tribu, ce qui peut permettre de dire que ce mot a un rapport avec les actions des individus envers la tribu, donc la communauté.

Le terme anglais *retribution* signifie à la fois récompense et punition, et plus précisément l'acte d'attribuer ou de recevoir une récompense ou une punition. *Retributive Justice* signifie plus particulièrement la justice de la communauté (donc de la tribu primitive) à juger des récompenses ou des condamnations que les individus méritent par rapport à leurs actions.

Ceci justifie la conception sidgwickienne de *Retributive Justice* comme justice du mérite. Celle qui attribue des récompenses ou des condamnations selon les actes des individus entre eux (condamnation, répression) ou les actes de la société vis-à-vis des individus (condamnation ou récompense).

Cette *Retributive Justice* évolue en ce que Sidgwick appelle la justice idéale qui n'est pas, pour lui, la justesse d'une justice juridique mais la justesse d'une justice utilitariste: une justice de distribution.

La Justice Idéale, telle que nous la concevons communément, semble demander que non seulement la

⁴⁰³ Voir: M.E. livre III, chap.V, §.5, p.282;

Liberté mais tous les autres avantages et inconvénients devraient être répartis, sinon également, en tout cas justement – la Justice de distribution étant considérée comme non identique à l'Égalité, mais seulement excluant l'inégalité arbitraire. (M.E. livre III, chap.V, §.5, p.278)

La conception sidgwickienne de la justice rentre alors dans des considérations économiques et sociales. Il semble que pour le philosophe, cet aspect de la justice soit le plus important. On tendrait ainsi à penser que le respect des lois, le maintien d'une justice et d'un certain bien-être social et national résoudrait les injustices sociales et économiques.

Ce raisonnement est tout à fait cohérent avec sa théorie de réalisation de la paix grâce à l'accès, pour tous, à la propriété privée. Ce raisonnement prévoit que, si chacun possède un bien, les individus auront beaucoup moins envie de se battre, que s'ils n'ont rien à perdre.

Le principal principe utilitariste sur lequel l'institution de la propriété privée repose est l'opportunité d'encourager le travail productif (et l'attention due pour ce qui a été produit) en garantissant [la propriété de] la production au travailleur. (E.P. chap.XIX, §.3, p.330)

La société garantit à la personne que ce qu'elle produit lui appartient et qu'elle a le droit d'en disposer comme bon lui semble. La production du travail et l'argent en échange d'un service ou d'un bien sont des éléments très importants dans le développement de l'utilitarisme. Le travail et l'activité commerciale des hommes permettent d'enrichir la société et d'apporter, par conséquent, plus de confort, donc de bonheur à ses individus.

Mais Sidgwick, fort de son étude de l'Histoire de la Politique Européenne, comprend que la seule manière de maintenir la paix entre les hommes est de maintenir une répartition, la moins inégale possible, des avantages et des inconvénients de la vie en société.

Au Moyen Age, les nobles comme les citadins ont mutuellement fait des concessions pour que chacun puisse vivre avec le moins d'inconvénients possibles. Ces concessions ont toujours été faites dans les sociétés humaines depuis la politique primitive.

Le contrat social est en lui-même une concession pour bénéficier d'autres avantages. La vie en société est un ensemble d'échanges de concessions et d'avantages. La société elle-même consiste en un équilibre entre ses membres, un équilibre politique et économique, d'avantages et d'inconvénients.

Mais, lorsque l'équilibre est rompu et que la société n'a plus les moyens de rétablir l'équilibre des concessions, une partie de la population est lésée et se révolte parce qu'elle n'a plus la récompense (*retribution*) proportionnelle à ses efforts. Le sentiment de révolte naît du constat d'avoir plus d'inconvénients que d'avantages. D'où l'importance que Sidgwick accorde à ce qu'il appelle la justice idéale, l'autre branche de la *retributive justice* qui consiste à récompenser le moins injustement possible.

D'un point de vue, nous sommes disposés à penser que la distribution coutumière des Droits, biens et privilèges, autant que les inconvénients et les peines, est naturel et juste, et que cela doit être maintenu par la loi, comme ça l'est habituellement: bien que, d'un autre point de vue, nous semblons reconnaître un système idéal de règles de distributions qui devrait exister, mais qui n'a, peut-être, jamais encore existé, et nous considérons que les lois sont proportionnellement justes lorsqu'elles se conforment à cet idéal. C'est la réconciliation entre de ces deux opinions qui est le principal problème de la Justice politique. (M.E. livre III, chap.V, §.3, p.273)

Sidgwick décrit ainsi le sentiment commun et la conception commune de la justice. L'auteur essaie de démontrer que la justice politique doit constamment maintenir cet équilibre entre la justice que l'on peut appliquer et celle que l'on souhaiterait appliquer. La justice politique est composée de compromis et de concessions que chaque représentant parlementaire doit accepter pour permettre aux lois d'être les moins injustes possibles pour le plus grand nombre.

Il en est autrement pour la justice de rétribution, ou plus précisément ce que Sidgwick appelle la seconde branche de la justice Répressive, qui serait une justice de récompense. Dans la justice, Sidgwick conçoit la logique de punition et l'inverse: celle de récompense. Seulement il apparaît, très compliqué de savoir quelles actions devraient être récompensées et quelles actions ne devraient pas l'être.

Il convient de souligner que Sidgwick est le premier – et c'est par là qu'il exercera une influence décisive sur John Rawls – à poser la question de la répartition de ce « quantum de bonheur » entre les hommes (...) ce principe se rapportant à celui d'égalité généralement admis par les utilitaristes. (Terestchenko M. : Henry Sidgwick. Le cosmos de la moralité réduit au chaos, in Revue de Métaphysique et de morale, Correspondance de Spinoza, PUF, Paris, Janvier-Mars 2004, n°1, p.117)

Sidgwick pense réduire alors les inégalités et les injustices du destin en essayant de permettre à toutes les bonnes personnes et à celles qui travaillent, de bénéficier d'avantages, en juste conséquence de leur travail et des bénéfices qu'ils apportent à la société.

En tout cas il ne semble pas possible de séparer, en pratique, [d'une part] cette partie de l'achèvement de l'homme, qui est strictement due à son libre choix [et d'autre part] cette partie est qui est due au don original de la nature et aux circonstances favorables: de sorte que, nous devons nécessairement laisser à la providence la réalisation de ce que nous concevons comme l'idéal théorique de Justice, et nous contenter d'essayer de récompenser les actions volontaires en proportion de la valeur des services intentionnellement rendus par eux. (M.E. livre III, chap.V, §.6, p.285)

Sidgwick exprime ici, l'association que nous pouvons faire entre la justice qui dépend de nous et la justice du destin qui ne dépend pas de nous. Il cherchera à savoir, si l'on peut évaluer la valeur des services, quels qu'ils soient, et de quelle manière on peut les appréhender.

Ainsi, il s'interroge sur la justesse des prix établis par les marchés financiers. En effet, les prix devraient l'être puisque ce sont les fluctuations du marché qui font les prix des biens et des services, de manière naturelle et suivant les événements et les moyens dont les acteurs de ces marchés disposent.

C'est dans cet ensemble de notions floues, que se situe l'action du gouvernement. Ce dernier essaie de faire en sorte que les services rendus soient payés à leur juste valeur, ou du moins à une valeur suffisamment décente pour que chacun puisse vivre à peu près normalement.

Ceci entraîne toute une organisation administrative. Comme par exemple, le fait d'imposer une certaine proportion d'Habitat à Loyer Modéré dans les villes. Et tout autre forme d'avantages sociaux visant à réduire les inégalités pour que les sociétés continuent de prospérer grâce à l'emploi, sans trop d'inégalités tout en faisant en sorte que l'Etat ne se ruine pas.

C'est là une distribution collective des inconvénients de la vie en société de manière à ce que tout le monde soit le moins désavantagé possible. Les problèmes les plus flagrants et les plus pénibles sont ceux des salaires des travailleurs. L'argent permettant de vivre individuellement et de faire vivre la communauté, il apparaît essentiel que le travail soit rémunéré de la manière la plus équitable et la plus juste possible.

La rémunération compétitive des services de l'individu à la société ne tend pas à correspondre à sa part d'utilité totale du type de services qu'il rend: ce que cela tend à mesurer c'est seulement son utilité finale, – ce que la communauté perdrait par la soustraction des services d'un seul individu. (P.P.E. livre III, chap.VI, §.2, p.505)

Il pourrait peut-être être suggéré que nous devrions estimer le mérite, non par l'utilité rendue au receveur d'un service, mais par l'effort du travailleur. (...) Dans l'ensemble, donc, nous semblons aller vers la conclusion selon laquelle la demande pour une meilleure justice de distribution devrait être réduite autant que possible. [Cette demande] ne pouvant être appréhendée, en pratique, seulement comme une demande différente de la rémunération due à d'autres causes que l'effort volontaire des travailleurs rémunérés. (P.P.E. livre III, chap.VI, §.3, p.506)

Ces propos montrent un double aspect de la justice de rétribution et de la justice de distribution. La rétribution positive, au sein de la société, semble n'être réalisable qu'en essayant de rétablir les déséquilibres sociaux entre la valeur des efforts que font les travailleurs par rapport au salaire qu'ils touchent, et la valeur des efforts que font les riches par rapport à leur salaire. La dureté et la difficulté du travail ne sont pas toujours rémunérées équitablement, parce que la responsabilité semble primer sur la dureté et la difficulté du labeur.

En cherchant plus loin sur les bons principes généraux de distribution, nous trouvons que notre notion commune de Justice inclut – en plus du principe de Réparation pour dommage – deux éléments complètement distincts et divergents. L'un, que nous pouvons appeler la Justice Conservative (Conservative Justice), qui est réalisée [d'une part,] (1) dans le respect de la Loi et des Contrats et des arrangements définis, ainsi que dans l'application de telles sanctions, qui ont été légalement déterminées et annoncées en ce qui concerne la violation de ces [lois, contrats et arrangements]; et [d'autre part,] (2) dans l'accomplissement des attentes naturelles et normales. (...) Mais l'autre élément, que nous avons appelé Justice Idéale (Ideal Justice), est encore plus difficile à définir, parce qu'il semble en exister deux conceptions bien distinctes, incarnées respectivement dans ce que nous avons appelé les idéaux Individualistes et Socialistes d'une communauté politique. Le premier de ceux-ci considère la réalisation de la liberté comme fin ultime et comme norme de bons rapports sociaux : mais en l'observant de plus près, nous nous apercevons que la notion de liberté ne donnera pas un fondement pratique pour la construction sociale sans certaines définitions et limites arbitraires⁴⁰⁴; et même si nous les admettons, malgré tout, une société, dans laquelle la liberté est réalisée autant que faire se peut, ne convient pas complètement à notre sens de la Justice. De prime abord, cela est plutôt satisfait par l'Idéal Socialiste de Distribution, fondé sur le principe de récompense du mérite: mais lorsque nous essayons de rendre ce principe précis, nous nous trouvons encore confrontés à de grandes difficultés. (M.E. livre III, chap.V, §.7, p.293-294)

Pour Sidgwick, il apparaît très difficile de concilier la vision idéale que nous avons naturellement de la justice et la justice réelle des lois. Ainsi, nous semblons admettre qu'un système idéal de règles de distribution devrait exister⁴⁰⁵ : une répartition équitable des richesses et des inconvénients à vivre en communauté, entre les membres de la société. Et nous considérons que les lois sont justes

⁴⁰⁴ Voir: M.E. p.293-294, note 1 en bas de page: *Par arbitraire, je veux dire que de telles définitions et limites détruisent l'évidence propre au principe, et lorsque nous l'observons de plus près, cela nous conduit à le considérer comme subordonné.*

⁴⁰⁵ Voir: M.E. livre III, chap.V, §.3, p.273;

*selon la proportion avec laquelle elles se conforment à cet idéal.*⁴⁰⁶ Mais ce qui paraît injuste pour l'homme ne l'est pas toujours selon la loi.

Par conséquent, le système de règles idéales de distribution n'existe pas dans la réalité, mais il existe dans notre esprit. Nous sommes naturellement enclins à la pitié quant à la souffrance de l'autre. Rousseau souligne cet état sensible et émotionnel qu'est la pitié. Celle-ci semble être une disposition naturelle et instinctive de l'homme et a survécu à plusieurs millénaires de civilisation.

Je parle de la pitié, disposition convenable à des êtres aussi faibles, et sujets à autant de maux que nous le sommes; vertu d'autant plus universelle et d'autant plus utile à l'homme qu'elle précède en lui l'usage de toute réflexion, et si naturelle que les bêtes mêmes en donnent quelque fois des signes sensibles. (J-J Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, GF-Flammarion, poche, 1992, p.212)

Telle est la force de la pitié naturelle, que les mœurs les plus dépravées ont encore peine à détruire, puisqu'on voit tous les jours dans nos spectacles s'attendrir et pleurer aux malheurs d'infortunés. (ibid. p.213)

Il est donc certain que la pitié est un sentiment naturel, qui, modérant dans chaque individu l'activité de l'amour de soi-même, concourt à la conservation mutuelle de toute l'espèce. (ibid. p.214)

Le sentiment de pitié pousse notre conception commune et donc naturelle de la justice, vers cet idéal social de distribution des inconvénients de la vie en société, la moins inégale possible. L'homme évalue la justesse des lois par rapport à cette conception de juste distribution des choses engendrée par la pitié. Ce qui correspond à une sorte de désir plus ou moins conscient et utopique d'égalité complète entre les hommes et de fin de la pauvreté.

Pour Sidgwick, la justice politique est la conciliation de l'idéal d'un système de distribution des inconvénients de vie en société et d'une tendance, à travers les lois, à s'en rapprocher. Parce que l'homme commun juge *que les lois sont justes dans la proportion avec*

⁴⁰⁶ Voir: ibid.

*laquelle elles se conforment à cet idéal*⁴⁰⁷ de justice. L'idéal de justice, apparaît donc, dans la justice politique comme étant aussi important que les lois elles-mêmes.

Sidgwick conçoit, que l'aspect politique de la législation, consiste à faire en sorte que l'interprétation et l'application des lois prennent en compte cet idéal de justice de distribution. Ainsi, la justice politique est le modérateur des Pouvoirs Judiciaire, Législatif et Exécutif.

Cet idéal de justice politique se rapproche du sens commun que nous avons de la pitié et donc d'une répartition idéale des maux entre les coupables et les victimes et entre les différents pouvoirs financiers. La justice politique de Sidgwick a un rôle de régulateur. Elle est supposée intervenir tant économiquement que juridiquement pour que les parties lésées ne soient pas poussées, par un sentiment d'injustice, à la révolte.

La révolte crée toujours des dommages irréparables et affaiblissent considérablement les pays qui en sont victimes. Ces derniers deviennent moins crédibles et les investisseurs s'en vont. Ce qui accélère l'appauvrissement du pays et entraîne une violence croissante et l'installation d'une pauvreté permanente.

La justice politique est entre les mains du ou des chefs du Pouvoir Exécutif qui mène les négociations lorsqu'il s'agit de conflits importants. C'est ce sentiment de pitié et de peur du conflit qui pousse les dirigeants à temporiser les demandes des diverses parties lésées. Il faut trouver un équilibre entre justice de distribution, justice politique et justice économique pour le bien de la communauté.

Mais je conçois que (...) nous devons passer – comme dans le cas des remèdes pour l'inégalité des opportunités (...) – du point de vue de distribution à celui de production.
(P.P.E. livre III, chap.VI, §.6, p.517)

Toute égalisation des richesses diminuerait probablement l'accumulation de capital duquel dépend le progrès de l'industrie; et détériorerait la gestion du capital accumulé; puisque l'organisation la plus économique de l'industrie, dans les conditions existantes, requiert un capital de

⁴⁰⁷ Voir: *ibid.*

masses importantes sous la direction d'une seule personne. (E.P. chap.X, §.6, p.153)

Sidgwick est tout à fait conscient que l'idéal socialiste d'égalisation des richesses, d'égalité d'opportunités, de chances, par la distribution n'est pas réalisable. La première raison est *qu'il y a une opinion répandue chez des personnes observatrices, selon laquelle les êtres humains ont généralement une tendance à surévaluer les loisirs comme source de bonheur.*⁴⁰⁸

Pour le philosophe, le malheur des hommes ou de la distribution égale ou équitable des inconvénients de la vie en société est, dans l'opinion commune, faussée par la surévaluation du bonheur qu'apporteraient les loisirs, et donc les moyens permettant de réaliser ces loisirs. Cette surévaluation se retrouve alors dans la souffrance. Si l'on surévalue le bonheur de s'amuser alors on surévalue le malheur de la souffrance provoquée par le travail.

Tout semble alors dépendre de la manière dont chacun voit les choses et de l'étendue de ce dont on rêve. De sorte que si l'on apprend à se contenter de ce que l'on a et à l'apprécier, alors le concept du bonheur devient très différent.

Tout individu riche qui restreint ses désirs luxueux, afin de distribuer sa richesse superflue à des membres plus pauvres de la communauté, tend à apporter ce que j'appelle une application plus économique des moyens matériels du bonheur. (...) ainsi, de par son caractère inévitablement partial et épars, (...) cela tendrait à introduire une nouvelle forme d'inégalité. (P.P.E. livre III, chap.VII, §.7, p.542)

Sidgwick cherche à réduire les inégalités sociales par différents moyens et principalement pour éviter les grèves des employés et les révoltes. L'arrêt d'une entreprise ou d'une usine pendant plusieurs jours peut coûter très cher, tant aux entreprises concernées qu'au pays lui-même. Sidgwick essaie d'expliquer que l'impact des grèves est beaucoup plus important que cela n'y paraît.

En effet, les grèves provoquent un arrêt brutal du travail et des échanges commerciaux, donc un manque à gagner. Que les entreprises soient cotées ou non en bourse, les conflits leur font perdre la confiance de leurs clients et d'éventuels investisseurs.

⁴⁰⁸ Voir: P.P.E. livre III, chap.VII, §.2, p.521;

Ainsi, les grévistes peuvent se retrouver licenciés parce que l'entreprise a fait faillite à cause d'une ou de plusieurs grèves.

Sidgwick propose une autre solution plutôt que celle de l'aumône des riches ou du patronat envers les employés.

Je me réfère au problème de division de la production de l'industrie entre des associations opposées de travailleurs et employeurs. (...) Mais si un principe de division équitable pouvait être mis au point, (...) la motivation économique ordinaire tendrait puissamment à se maintenir dans son application générale, en raison du fort intérêt que les deux associations opposées ont à éviter les conflits. (P.P.E. livre III, chap.VII, §.7, p.542)

Pour Sidgwick, c'est en fait et très souvent la diminution de commandes de travaux qui crée des dissensions entre les employeurs et les travailleurs. Les entreprises perdent de l'argent et n'ont plus les moyens de payer tous leurs employés. Elles doivent soit diminuer les salaires de tous les employés pendant plusieurs mois, soit licencier. A ce stade du raisonnement se pose une question cruciale. Vaut-il mieux plus d'employés moins payés ou moins d'employés mieux payés mais qui travaillent beaucoup plus que ce qui est réglementaire, laissant ainsi de nombreuses personnes sans travail ?

Dans tout processus rationnel, pour déterminer les salaires "équitablement" d'un groupe de travailleurs, il doit y avoir un point de départ arbitraire: un ratio particulier entre leur salaire et la valeur de la production nette de leur industrie, sous certaines conditions actuelles, devant être considérées comme étant "équitablement", et la question précise doit être comment maintenir l'"équité", ainsi comprise, sous des conditions changeantes. (P.P.E. livre III, chap.VII, §.7, p.543)

Ces arrangements sont possibles dans le sens où les fluctuations sont en quelque sorte à parts égales. L'employeur peut utiliser son capital pour continuer de maintenir les salaires au même niveau, lorsqu'il n'y a pas assez de commandes. Mais ce sacrifice ne peut pas durer longtemps parce que l'entreprise a besoin de ce capital pour fonctionner et amortir le laps de temps qui s'écoule entre la commande d'un client, sa réalisation et son paiement.

A l'époque de Sidgwick, les entreprises avaient leur propre capital à disposition. Elles étaient souvent des entreprises familiales et n'avaient pas d'actionnaires. L'entreprise faisait son propre crédit sans l'intermédiaire bancaire. Ce capital important leur permettait d'amortir ces fluctuations financières propres à toute entreprise. Aujourd'hui, comme beaucoup d'entreprises sont toutes cotées en bourse, le capital n'est plus capitalisé par l'entreprise, mais éparpillé entre de nombreux actionnaires.

Les banques sont devenues la garantie qui permet aux entreprises de fonctionner avec un capital appartenant à d'autres personnes. La valeur des actions de toute entreprise varie selon la confiance des investisseurs dans la ou les entreprises et la confiance qu'ils ont dans les banques. Les banques sont, à notre époque, les garantes des dépenses des entreprises et leur permettent de fonctionner. Mais les banques sont aussi devenues les garantes des investisseurs qui ont ou non confiance dans le marché d'entreprises financé par ces banques. Les banques sont alors garantes de la solidité financière générale du pays dans lequel elles ont investi sur le plan étatique comme elles sont aussi garantes du financement des entreprises de ce pays.

Les entreprises actuelles n'ont donc plus les mêmes moyens d'amortir une baisse de commande aussi facilement qu'à l'époque de Sidgwick. L'entreprise n'ayant plus son capital à disposition ne peut que licencier ou baisser les salaires. Elle ne peut pas maintenir un salaire égal à ses employés en temps de disette. Une solution est celle de baisser les salaires pendant quelques temps pour maintenir les emplois, en attendant des jours meilleurs. Ce qui s'est passé dans de nombreux pays d'Europe de l'Est pendant la crise de 2007-2008.

Il est probablement désirable que des variations de salaires, par rapport au montant fixé à l'origine, devraient être réduites en donnant à l'employeur la part la plus large de la perte [causée] par toute chute de prix du produit net de l'industrie. Mais si cela est fait, ce devrait être sous forme d'accord expresse, avec en vue l'objectif précis d'éviter toutes fluctuations de salaire: et les employeurs devraient bien sûr être dédommagés par une part plus grande de gains correspondant avec une hausse des prix. (P.P.E. livre III, chap.VII, §.7, p.544)

Il est évident que cette forme de justice juridico-économique est quasiment impossible à appliquer dans la réalité parce, qu'il est difficile de véritablement réglementer la législation des salaires en raison de la fluctuation constante de l'économie et de l'instabilité financière générale.

Le fait de coter en bourse les entreprises augmente le capital et permet donc d'apporter une meilleure stabilité de tout le système financier et surtout la possibilité de maintenir des salaires fixes. Le seul problème du système financier actuel consiste dans la tentation de créer et de spéculer sur de l'argent virtuelle dont on a perdu la valeur matérielle. Lorsque certaines conditions sont réunies, l'argent semble couler à flots de toutes parts. L'avidité et l'appât du gain l'emportent sur la raison et les marchés s'enflamment.

Cet embrasement est en général suivi d'une crise économique puis d'une crise financière. Sans l'intervention des réserves monétaires internationales et nationales, cette crise provoquerait de graves conflits sociaux et une hausse brutale du nombre de chômeurs. Le système financier actuel permet une grande stabilité tant dans le travail que dans les salaires et permet de développer une vie politique et juridique assez stable. Son seul défaut est que lorsqu'il s'écroule, il est bien plus dévastateur que l'ancien système économique du XIXe siècle dans lequel chaque entreprise conservait tout son capital pour amortir et équilibrer ses dépenses et ses gains.

L'entité économique et industrielle était déjà très importante dans les démocraties oligarchiques des villes du Moyen Age. L'entité économique et industrielle crée le système politique. Plus une société se développe, plus elle a besoin de lois et de règles juridiques pour fonctionner le moins injustement possible. L'évolution de la politique romaine comme la politique florentine, montre une accumulation d'assemblées visant à rééquilibrer les différences entre les classes sociales.

Dans le système financier et économique moderne, il n'y a pas d'entre deux. Ou l'on vit dans une société riche et donc relativement juste avec une justice distributive plus généreuse envers les pauvres. Ou l'on vit dans un pays pauvre où il n'existe pratiquement aucune justice distributive et encore moins de justice de rétribution, tant et si bien qu'il existe une très faible justice légale corrompue et monopolisée par une minorité gouvernante.

Plus la société est riche, plus l'arsenal de lois est important comme dans les Cités-Etats antiques et les Cités-Etats médiévales.

Toute société est sujette à la corruption, état qui mène, le plus souvent, à la faillite ou à la pauvreté du pays. Les gouvernements économique-politiques cherchent donc à établir cet équilibre nécessaire et éternel de répartition des inconvénients de la vie en société entre les citoyens. Ces inconvénients sont souvent d'ordre financier ou impulsif.

La justice doit rétablir l'équilibre entre ceux qui sont lésés et ceux qui leur ont causé des torts. Les crimes et délits doivent être punis et les victimes dédommagées pour endiguer l'instinct de vengeance et éviter une justice arbitraire entre les hommes. Le propre de la justice nationale est donc l'impartialité et l'équité, que ce soit pour la justice sociale ou la justice du Pouvoir Judiciaire.

Les raisons générales pour lesquelles on ne confie pas les fonctions judiciaires et législatives au même organe, ont seulement besoin d'être rappelées brièvement : les avantages de la division du travail, qui devient plus important à mesure que la complexité et la difficulté du Droit augmentent avec la complexité de la société; l'importance de concentrer l'attention principale du juge sur l'application impartiale du Droit tel qu'il est; les différentes qualifications intellectuelles requises pour faire des lois et pour les appliquer. (E.P. chap.XXIV, §.1, p.458)

La société se développant, elle se complique et il devient important, pour conserver le bon fonctionnement des différents éléments gouvernants, que ces éléments soient séparés ; ceci pour que la justice garde l'indépendance indispensable que requiert son impartialité.

L'impartialité de la justice consiste en la protection des libertés civiles que ce soit vis-à-vis du Pouvoir Exécutif ou vis-à-vis des autres membres de la société. Comme cela a été développé plus haut, le maintien des libertés civiles au sein de la société garantit la pérennité et la paix de cette société. Donc tout acte de justice censé rétablir l'équilibre de répartition des inconvénients et des inégalités de la société, participe à la paix en rétablissant et rééquilibrant la répartition de libertés civiles.

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se voit imposer, par des actes individuels arbitraires, des inconvénients excessifs de la vie en commun, la justice intervient pour ramener l'équilibre. Si ces excès sont prouvés le juge, peut rétablir l'équilibre en dédommageant les parties lésées. C'est pour cette raison que le Pouvoir Judiciaire doit être séparé des deux autres pouvoirs afin de conserver cette impartialité indispensable.

Le principe fondamental, dans l'opinion de Montesquieu, sur lequel un gouvernement apte à réaliser la liberté doit être construit, est celui de la séparation des pouvoirs fondamentaux de gouvernement (...) ce qui permet, par le jeu naturel de l'organisation entière, que toute tendance d'oppression de la part de n'importe quel organe du gouvernement puisse être contrôlée par un autre. (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.376)

Ce n'est qu'avec une telle Constitution, un système savamment équilibré de pouvoirs se contrôlant mutuellement, que nous pouvons sécuriser effectivement la liberté politique. (...) L'idéal de Montesquieu, par conséquent – son idéal pratique – est la Constitution britannique idéalisée. (D.E.P. Lecture XXV, §.4, p.376-377)

A mesure que la société se développe et devient complexe, le pouvoir de l'individu sur le fonctionnement de la société diminue. L'individu se trouve dilué dans la masse de citoyens occupés à gagner leur vie et qui n'ont pas le temps de décider vraiment de leur sort. Dans une organisation politique complexe et développée comme l'organisation actuelle ou celle de l'époque de Sidgwick, la réalisation de la justice est limitée.

La seule forme de justice que nous essayons de réaliser est celle qui consiste en l'accomplissement de contrats et d'attentes définies; laissant l'équité générale de Distribution par Négociation⁴⁰⁹ s'accomplir d'elle-même. (M.E. livre III, chap.V, §.6, p.290)

⁴⁰⁹ Négociation des contrats particulière entre les individus qui ne rentrent pas dans la forme de justice que nous réalisons dans toutes les formes de contrats qui organisent notre vie en communauté, le contrat social, les accords entre individus au sein de la famille et en dehors, etc... Toutes les formes d'application de contrat ou d'accord, d'engagement et de promesse sont une réalisation de la justice. Ceci est l'accomplissement de ce que l'on s'est engagé à faire. La vie en communauté est l'accomplissement quotidien et permanent du contrat social, du respect des libertés de l'autre et des lois en vigueur. Pour Sidgwick, c'est une réalisation de la justice que d'agir justement et en respect des autres.

Dans la réalisation de la justice, la sanction punitive infligée au coupable même si cette sanction n'apporte aucun avantage matériel à la personne lésée, est très importante. Si l'on condamne une personne à aller en prison pour avoir détruit un bien, cela ne rendra pas le bien à la personne mais endiguera son désir de vengeance causé par la détresse ressentie lors de la destruction volontaire de ce bien.

La justice doit être compréhensive et a un rôle psychologique destiné à empêcher la vengeance individuelle et donc à favoriser le respect du contrat social et la paix de la communauté. La justice permet, par l'intermédiaire du juge, que la société reconnaisse l'offense ou le délit subi par la victime, tout en permettant au coupable de se libérer du sentiment de culpabilité.

Pour réaliser le principe de justice, tel que des cas similaires doivent être traités de manière identique, il est important que la sanction soit équitable (...) Eviter les sanctions excessives est important non seulement pour ne pas infliger plus de peine que nécessaire (...), mais plus encore pour que différents degrés de sanction soient tous adéquatement dissuasifs. (E.P. chap.VIII, §.4, p.119)

C'est un avantage que la sanction devrait être (...) ce que Bentham appelle "exemplaire" (...) la sanction doit causer le moins de désagrément possible à la société (...) prenant en compte les erreurs, il est normal que la sanction puisse être annulée (remissible), si possible. (E.P. chap.VIII, §.4, p.120)

Les Dommages doivent être traités comme une forme de sanction légale (...) la loi doit assurer une réparation adéquate envers la personne lésée, tant que cela est possible. (E.P. chap.VIII, §.2, p.114)

D'autre part, là où la sanction – distincte de la réparation – est nécessaire dans l'intérêt de toute la communauté, ce doit être l'affaire du gouvernement d'assurer qu'elle soit infligée à chaque fois qu'elle est méritée. (E.P. chap.VIII, §.2, p.115)

La question de la réparation est importante non seulement pour l'individu lésé mais aussi pour les autres: parce que si la réparation peut être adéquate, l'espoir de l'obtenir réduit vraiment beaucoup la détresse causée par le délit. D'où

l'importance particulière de la prévention par des sanctions effectives pour les délits irréparables. (E.P. chap.VIII, §.3, p.117)

La condamnation d'un meurtrier atténue la détresse de la famille et des amis de la victime. Le désir de vengeance vient du sentiment d'injustice d'avoir été privé arbitrairement par un individu ou un groupe d'individus, de ses libertés civiles, de son Droit d'exister comme citoyen libre au sein de la société. L'injustice et la détresse que cette privation de liberté fait naître en nous sont un sentiment de frustration.

On nous a pris quelque chose ou fait subir quelque chose qui nous apporte plus d'inconvénients à nous qu'aux autres au sein de la société. C'est ce sentiment d'injustice qui jaillit lorsque l'on a subi des torts et des dommages. Les sentiments de vengeance et d'injustice sont naturels et existent dans toutes les sociétés. Et l'on tente, grâce à l'administration de la justice de prévenir des dommages et de les punir.

L'Histoire nous montre une période pendant laquelle on pensait non seulement que c'était naturel mais que c'était clairement juste et qu'il incombait à un homme de se venger des offenses pour se rembourser des dommages: mais à mesure que la réflexion morale s'est développée en Europe, cette notion a été répudiée, et ainsi Platon a enseigné qu'il ne pouvait pas être réellement bien de faire du mal à quelqu'un, quelle que soit la manière avec laquelle il nous a fait du mal. Et c'est une doctrine acceptée par toutes les sociétés Chrétiennes (...) Mais, dans sa forme universalisée, l'ancienne conviction demeure toujours dans la vision populaire de la Justice Criminelle: cela semble toujours largement conçu que la justice a besoin que de la douleur soit infligée à un homme qui a fait du mal, même s'il ne résulte de la douleur aucun bénéfice ni pour lui-même ni pour les autres. (M.E. livre III, chap.V, §.5, p.281)

Certains écrivains, influencés par Bentham, parlent de la "satisfaction vindicative" que la sanction apporte à l'individu lésé, comme élément important de son utilité. (E.P. chap.VIII, §01, p.107)

La victime ne désire pas se venger mais elle a besoin que la société reconnaisse qu'elle a été lésée et la sanction infligée au coupable prouve que la société ne tolère pas l'injustice, ni l'entrave à la

liberté civile. La vengeance n'est rien d'autre qu'un instinct naturel qui nous pousse à reprendre ce qui nous a été injustement pris: de se repayer de la perte causée par l'offense. La sanction a aussi un effet dissuasif, tout comme la vengeance, pour faire en sorte que le coupable ne recommence pas et pour décourager d'autres qui voudraient essayer.

C'est toujours dans la recherche de l'équilibre, ou du rétablissement des inégalités et des inconvénients volontairement causés ou non que la vengeance (avant l'existence du groupe social) puis la justice (dans les sociétés juridiques organisées) qu'on retrouve l'équilibre de la répartition des inconvénients entre les hommes. La justice et l'administration de la justice doivent toujours être impartiales pour calmer les sentiments de vengeance légitimes et ne pas en éveiller d'autre à l'égard de la communauté.

Le rôle de la justice est d'éviter la naissance du sentiment de vengeance ou, du moins, de l'endiguer. La vengeance naît de la frustration. La frustration naît de la privation arbitraire et injuste des libertés que les citoyens se doivent entre eux et à la communauté, et que cette communauté doit protéger. La répartition des Droits et des devoirs doit être suffisamment équitable pour ne pas provoquer de frustrations et rendre la justice le plus équitablement possible.

VI - Pouvoir Judiciaire

La séparation des différents pouvoirs apporte une indépendance et une impartialité suffisantes pour permettre aux lois d'être le moins injustes et les plus impartiales possibles. Ceux qui exécutent les lois ne doivent pas être ceux qui les font et ceux qui jugent ne doivent pas avoir de rôle exécutif ou législatif.

Dans une démocratie, tous les citoyens élisent des représentants qui doivent défendre leurs intérêts devant le Parlement et élaborer des lois en conséquence. A travers cette institution démocratique, les citoyens ont indirectement le pouvoir de faire les lois mais ni de les exécuter ni de juger des conflits.

Les institutions gouvernementales qui rendent la justice fonctionnent de manière indépendante tout en étant toujours en relation au Pouvoir Exécutif, comme dans les procédures d'instruction de crimes et délits. Le Pouvoir Exécutif apparaît alors étroitement lié avec le Pouvoir Judiciaire. De même qu'il est lié au Pouvoir Législatif puisque le chef du Pouvoir Exécutif a, dans de nombreux pays, le pouvoir de refuser une loi en ne signant pas le texte.

Les trois pouvoirs sont à la fois indépendants et interdépendants. Cela est inévitable pour que le gouvernement fonctionne correctement. Si les trois pouvoirs étaient réellement séparés, le gouvernement du pays serait paralysé. L'application de la loi demande une certaine communication entre les différents pouvoirs, puisque la loi est omniprésente dans toutes les actions des trois pouvoirs.

Dans l'ensemble, semble claire, la conclusion selon laquelle la séparation des fonctions gouvernementales entre les organes que nous avons distingués, comme Législatif, Exécutif, Judiciaire, ne peut pas, de par la nature de l'affaire, être complète (...) Cependant, nous pouvons dire que le rôle de la législature (...) devrait être principalement de modifier des règles générales de Droit et de fixer les impôts : le rôle du Judiciaire, principalement l'application du Droit aux affaires individuelles, et le rôle de l'Exécutif, tout le reste qui doit être fait pour rendre la loi effective. Et nous pouvons dire, alors que les décisions

judiciaires se rapportent presque entièrement à des questions de Droits et de devoirs stricts, les décisions exécutives seront largement déterminées par les considérations d'opportunité particulière, qui entreront, mais rarement, dans les raisonnements judiciaires. (E.P. chap.XIX, §.8, p.352)

La justice apparaît, dans de nombreuses formes de groupement social ou communautaire, comme étant le ciment du lien social entre les membres de cette communauté. L'on peut donc être surpris que le Pouvoir Exécutif soit distinct et séparé des éléments qui participent au raisonnement judiciaire pour la réalisation de la justice.

Le Pouvoir Exécutif est déterminé, et fondé sur des critères non judiciaires. Le raisonnement judiciaire est un raisonnement, une méthode qui s'applique à toute personne ayant un rapport direct ou indirect avec la loi. Et, comme les trois pouvoirs qui dirigent un pays ont constamment à faire avec la législation et le Droit, il paraît normal que le raisonnement juridique soit présent dans ces différents départements du pouvoir.

Le raisonnement juridique permet d'analyser et de comprendre les situations auxquelles les gouvernants sont confrontés pour trouver une solution la plus juste possible.

L'on peut voir ici la différence entre la mentalité anglaise et la mentalité du reste de l'Europe. Dans l'Europe du Droit écrit, c'est la méthode de raisonnement juridique qui s'applique à toute personne ou toute situation conflictuelle interne ou externe au pays. Alors qu'au Royaume-Uni on semble séparer délibérément l'action du gouvernement exécutif du raisonnement juridique.

Ceci parce que le Droit anglais est fondé sur une *Common Law* non écrite qui ne prévoit pas d'interdits mais seulement des peines encourues si l'on commet tel ou tel délit. La justice anglaise ne fait pas appel à un raisonnement juridique général fondé sur des principes écrits pour rendre la justice, mais à la bonne moralité du juge et surtout à son sens commun.

La mentalité juridique française et européenne peut avoir certaines difficultés à concevoir le fait que le Pouvoir Exécutif n'ait rien ou très peu à voir avec le raisonnement juridique.

Il apparaît que le raisonnement juridique est un raisonnement général. Celui-ci doit être présent dans toutes les actions tant du Pouvoir Exécutif que dans celles du Pouvoir Judiciaire, ces deux pouvoirs doivent fonctionner en respectant les lois pour qu'elles soient correctement appliquées.

Le sens commun n'est pas une idéologie ni une forme de loi pour les pays de Droit écrit, il fait juste partie de la culture commune. En revanche, il est une ligne de conduite et de raisonnement pour les pays de *Common Law*.

L'importance du Judiciaire dans la construction politique est plus profonde que manifeste. D'une part, dans les discussions populaires de formes et de changements de gouvernement, l'organe judiciaire tombe souvent hors de la vue; d'autre part, pour déterminer le niveau d'une Nation en civilisation politique, aucun test n'est plus décisif que le degré auquel la justice, telle qu'elle est définie par la loi est actuellement réalisée dans son administration judiciaire; aussi bien entre un citoyen privé et un autre, qu'entre les citoyens privés et des membres du gouvernement. Pour atteindre ce résultat, nous avons besoin de connaissance et d'habileté légales, d'impartialité, d'incorruptibilité, et d'indépendance des personnes formant les tribunaux judiciaires: aussi que de tels tribunaux devraient être accessibles à tous, et suffisamment nombreux, et que personne ne devrait être empêché, par le gouvernement ou des personnes privées, d'avoir accès aux recours judiciaires pour réparer des infractions à la loi: qu'en conséquence, le processus judiciaire devrait être aussi simple, court et bon marché que cohérent avec une sécurité suffisante pour la justice et une disposition suffisante pour la réparation des erreurs judiciaires; en même temps, les litiges de contrariété devraient être découragés, de peur que les remèdes aux troubles sociaux s'avèrent pires que le mal.
(E.P. chap.XXIV, §.1, p.457)

Sidgwick conçoit le Pouvoir Judiciaire par rapport à la réalisation de la justice dans la société et dans l'esprit des citoyens. Le Pouvoir Judiciaire est souvent évincé des discussions politiques. Dans l'esprit populaire c'est le Parlement qui finalement a le plus d'importance, donc le Pouvoir Législatif. Le peuple est plus intéressé par ceux qui font les lois à travers leur suffrage, que par

ceux qui rendent la justice. La justice est pourtant plus importante ou du moins aussi importante dans la réalisation du contrat social que le Pouvoir Législatif, parce qu'elle accomplit ce que les individus ne peuvent plus accomplir par eux-mêmes puisqu'ils ont renoncé à leurs "armes personnelles de vengeance"

Sidgwick pense que le processus judiciaire devrait être bon marché, pour être accessible à tous. Les plus pauvres doivent avoir la possibilité de recourir à la justice s'ils en ont besoin.

Le processus judiciaire devrait être aussi simple, court et bon marché que cohérent avec une sécurité suffisante pour la justice et une disposition suffisante pour la réparation des erreurs judiciaires. (E.P. chap.XXIV, §.1, p.457)

Bon marché, mais pas trop pour que l'on soit capable de payer suffisamment correctement les juges afin qu'ils ne soient pas tentés par la corruption. Sidgwick montre que le système judiciaire doit aussi être financièrement viable et équitable. De sorte que tout le monde puisse avoir accès à la justice sans que le système judiciaire ne s'endette dangereusement.

La justice est indispensable à la bonne marche du pays de même qu'elle doit être accessible au plus grand nombre. Elle doit être raisonnablement rapide et pas trop coûteuse pour les plaignants, ce qui implique beaucoup de contraintes pour répondre à la demande sérieusement. Sidgwick insiste aussi sur l'importance d'éviter les erreurs judiciaires, ce qui ajoute à la tâche déjà difficile de ce pouvoir.

Le Pouvoir Judiciaire a donc cette lourde responsabilité d'essayer de maintenir un équilibre pour contenter les personnes lésées en faisant en sorte que le peuple soit globalement satisfait de la justice de son pays. La complexité de la société entraîne, la séparation inévitable des pouvoirs qui la gouvernent. Le Pouvoir Judiciaire doit être indépendant pour pouvoir être impartial.

Mais reconnaissant que le [Pouvoir] Judiciaire ne peut pas remettre en question la validité d'une loi, civile ou constitutionnelle, dûment faite par la Législature, il peut toujours être l'autorité finale pour interpréter le Droit constitutionnel autant que [le Droit] Civil comme cela existe actuellement, et l'appliquer pour déterminer toute question contentieuse de Droit Constitutionnel. Et il

semblerait que, dans la majorité des cas, aucun autre organe ne puisse être aussi bien qualifié pour exercer cette autorité. (E.P. chap.XXIV, §.2, p.461)

Le Pouvoir Judiciaire a une telle importance qu'il peut décider des questions les plus cruciales du pays, d'où la nécessité de son indépendance, garante de l'impartialité nécessaire à la résolution de tels conflits constitutionnels.

Mais, aucun pouvoir n'est vraiment indépendant puisque c'est le Parlement qui vote le budget. Il est souvent bien difficile de satisfaire tout le monde et d'allouer le financement suffisant au bon fonctionnement du pouvoir. Surtout lorsque les dirigeants ne perçoivent l'intérêt politique que dans leur intérêt propre du court terme: celui de satisfaire le peuple pour se voir réélu.

Il est difficile de gérer un pays en misant sur le long terme tout en essayant de résoudre les problèmes qui demandent des solutions à court terme. C'est cette ambiguïté qui, elle aussi met en péril le Pouvoir Judiciaire et le maintien de l'ordre dans les sociétés, le pouvoir économique étant toujours présent puisque sans lui, il n'y a ni prospérité ni travail.

Ce n'est que lorsque le pouvoir économique souffre de l'injustice et du manque de régulation des échanges que le pouvoir juridique peut reprendre toute son importance. La lutte contre la corruption est une arme essentielle et indispensable au bon fonctionnement de la justice et à sa crédibilité populaire.

Il est ainsi nécessaire que la presse soit libre de s'exprimer pour dénoncer les injustices. De même que les corps de métiers doivent juger de la compétence d'une personne à exercer son métier. Si cette personne est incompétente ou a commis des fautes professionnelles, seuls ceux qui font le même métier peuvent en juger. Ainsi, chaque corps de métier doit avoir ses commissions ou tribunaux indépendants qui jugent, conjointement avec les tribunaux civils, si des personnes morales ou privées sont impliquées dans des méfaits.

La nécessité de tribunaux militaires spéciaux pour sanctionner les infractions à la discipline militaire, est universellement reconnue. (E.P. chap.XXIV, §.9, p.483)

Ce qui intéresse Sidgwick dans cette réflexion et dans la suite de son raisonnement c'est la question de la possibilité et de l'utilité de mettre en place différents tribunaux permettant de remédier aux infractions commises par des membres officiels du gouvernement. Il est important de pouvoir juger un membre du gouvernement s'il est coupable d'un délit concernant la sécurité de l'Etat ou de toute autre faille dans l'accomplissement de sa fonction officielle. Néanmoins, le philosophe estime que matériellement il serait très difficile de réunir rapidement un tribunal spécial pour juger des fautes des membres du gouvernement.

Si la forme judiciaire en venait à être utilisée sans impartialité judiciaire, telle une méthode de guerre de partis, le remède pourrait s'avérer pire que le mal. De plus, il n'est pas clair qu'un tel tribunal soit nécessaire sous un Gouvernement Parlementaire pour la répression d'infractions de ce genre qui peuvent être commises par les chefs des départements exécutifs, puisque ces fonctionnaires pourront être révocables par le Parlement soutenu par le peuple. (...) une telle méconduite (...) conduirait, très probablement, au retrait du fonctionnaire en cause. (E.P. chap.XXIV, §.9, p.484)

Le fonctionnement du Pouvoir Judiciaire repose sur un autre élément que Sidgwick semble vouloir introduire dans un gouvernement représentatif différent de celui de la Grande Bretagne. Cet élément, est l'introduction d'un Sénat qui vérifie la validité des lois votées par le Parlement populaire. Le Sénat serait aussi le lien entre le Pouvoir Législatif et Judiciaire.

Cette séparation des fonctions [judiciaire et législative] doit, toutefois, être comprise avec certaines restrictions. L'expérience Judiciaire, quelle que soit sa propre insuffisance, doit fournir un élément valable du savoir requis pour des changements législatifs sages. En effet, l'un des avantages à constituer un Sénat en partie composé de membres ex-officio, est, qu'il peut ainsi inclure un certain nombre de personnes qui sont ou ont été engagées dans le travail judiciaire et dont l'aide devrait être particulièrement utile dans le travail de libérer le Droit de ses défauts formels (...) Si on ne peut rendre le Sénat disponible pour cette fonction, (...) il semblerait désirable de nommer un Conseil Juridique permanent, contenant

des personnes d'expérience judiciaire. (E.P. chap.XXIV, §.1, p.458)

Pour Sidgwick le Pouvoir Judiciaire doit être organisé de façon à trouver un équilibre avec le Pouvoir Législatif. L'auteur considère que les lois ne peuvent pas être seulement faites par des parlementaires élus par le peuple. Parce que ces derniers ne sont pas censés avoir une éducation juridique ni une expérience dans les affaires judiciaires.

Il pense alors, qu'à défaut d'un Sénat, un Conseil permanent pourrait être mis en place pour apporter le savoir et surtout l'expérience nécessaire au bon fonctionnement de la législation. Le Sénat est le conseil des sages. Il se rapproche surtout de ce que l'on appelait le Conseil Spécial qui entourait les membres du gouvernement des Cités-Etats médiévales. Le Conseil Juridique permanent de Sidgwick s'inspire du rôle de l'Art des notaires et juristes médiévaux de la ville de Florence.

Les corporations des Arts majeurs étaient au nombre de sept, et l'un de ces Arts avait une fonction très importante. Il s'agit de l'Art des Juges et Notaires. Ces derniers étaient des consultants dans chaque Art pour vérifier de la validité juridique des lois et décrets adoptés.

La mise à disposition de bons juges et notaires était considérée, en Italie, comme très importante pour la prospérité commerciale, pour les décisions des conflits commerciaux, pour l'encadrement, pour la révision et l'application des statuts de la corporation, l'établissement des contrats, etc. (D.E.P. Lecture XX, §.4, p.291)

Le Notaire est un officiel important dans chaque Art. (D.E.P. Lecture XX, §.5, p.293)

La corporation des Juges et Notaires était présente dans toutes les assemblées des Arts et dans les conseils spéciaux et généraux des entités dirigeantes de la ville. La différence entre le Moyen Age et le XIXe siècle, est que l'organisation oligarco-démocratique des villes était beaucoup plus diversifiée. La ville était divisée en de nombreuses assemblées qui devaient être cohérentes entre elles sur le plan juridique pour que les différents Arts, les Nobles et le gouvernement public puissent se comprendre et que le Droit soit le moins incohérent et contradictoire possible. Il semble aussi

important, pour Sidgwick qu'il y ait des organisations judiciaires spécifiques pour chaque métier pratiqué.

Une communauté civilisée est naturellement divisible, autrement que localement, en classes qui ont, dans une certaine mesure, des intérêts communs de classe ; et il semble, d'un premier abord, que c'est une suggestion plausible, que n'importe laquelle de ces classes, qui pourrait avoir besoin de toute sorte d'interférence gouvernementale, devrait être organisée en un système représentatif dans un ensemble se gouvernant partiellement lui-même, dans le but d'une telle interférence. Ainsi, les agriculteurs à travers le pays, ou dans une certaine région, pourraient élire une Chambre d'Agriculture, les marchands, élire une Chambre de commerce, etc. (...) Mais (...) les intérêts des classes industrielles en laquelle une communauté moderne est naturellement divisible, ne peuvent pas être ordinairement plus qu'une partie des intérêts que le gouvernement doit considérer en cas d'interférence particulière. (E.P. chap.XXV, §.5, p.503)

L'exemple de Florence est l'expression de la démocratie oligarchique des industriels dans les Cités-Etats moyenâgeuses. Ce système politique des villes médiévales a amené la communauté de la ville à n'être gouvernée que par les riches industriels dominants, laissant pour compte tous ceux qui n'étaient pas des artisans qualifiés. Ils représentaient les plus basses couches de la société, les Ciompi, qui se révoltèrent en 1378 à Florence, marquant le déclin du plein pouvoir des Arts.

Pour éviter les révoltes il faut essayer de donner seulement le pouvoir nécessaire au bon fonctionnement de chaque corps de métier ou de chaque ensemble d'entreprises ou de salariés. Mais il ne faut pas leur donner plus de pouvoir que nécessaire. Sinon chacune de ces organisations corporatives s'organisera et finira par dominer le pouvoir public.

La chose dont on a le plus besoin pour garantir un gouvernement juste est de s'assurer que les lois sont faites par la volonté générale du peuple entier, dont tous les individus sont des parties égales, et que cette volonté générale est toujours exprimée dans des lois générales. (D.E.P. lecture XXVI, §.5, p.392)

Le Pouvoir Judiciaire est un des éléments les plus importants du gouvernement représentatif. Il est en contact avec le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif, mais pas en contact direct avec les chefs du Pouvoir Exécutif sauf avec le ministère de la justice. Par conséquent, la justice et le Pouvoir Judiciaire ont une place et une fonction particulières. Même si les trois pouvoirs sont séparés, ils sont interdépendant les uns des autres. Mais, le Pouvoir Judiciaire est sous la direction d'un membre des chefs du Pouvoir Exécutif. Ce qui n'est pas le cas du Pouvoir Législatif qui vote, en toute liberté, les lois en lecture à l'Assemblée.

La justice est l'élément le plus important de la vie en société, c'est elle qui permet de conserver le lien social et l'union des citoyens autour de l'Etat et du gouvernement. Rendre la justice, c'est appliquer le contrat social, et pour que ce contrat social puisse continuer de s'appliquer, il faut que justice soit rendue correctement.

Le gouvernement et l'Etat s'organisent autour de ce contrat social et donc du Pouvoir Judiciaire. Celui-ci est souvent oublié dans les grandes discussions politiques, tout simplement parce que le Pouvoir Judiciaire n'est que l'exécution des lois voulues par le peuple, à travers le Parlement et qu'il est subordonné en partie au Pouvoir Exécutif.

L'organe judiciaire est important pour la bonne marche du pays, dans son travail et sa coopération avec le Pouvoir Législatif et Exécutif. Mais l'autre élément important est la méthode à partir de laquelle la société politique est organisée et les idéaux de gouvernement selon lesquels cette organisation politique doit être accomplie. Le but de la politique est de permettre aux hommes de vivre le mieux et le plus justement possible en communauté.

CHAPITRE III

RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES CITOYENS

I - Loi et Morale

Dans le système juridique et social anglais, la morale tient une place très importante parce qu'elle permet à la *Common Law* s'appliquer.

La définition d'une loi en tant que règle actuellement appliquée par les pénalités gouvernementales n'est pas tout à fait exacte; comme les juges et les magistrats peuvent faire des erreurs, et lorsqu'ils font des erreurs, il serait correcte de dire qu'ils ont "mal interprété la loi", et appliqué une loi qui ne fait pas réellement partie du Droit du territoire. (...) Mais, dans d'autres pays que l'Angleterre et ses dépendances outre les Etats-Unis, les juges ne sont pas aussi absolument limités pour prononcer leur décision en conformément aux précédentes; de sorte que la décision d'un juge peut être contredite par la décision d'un autre dans une affaire similaire, et il s'en suivra manifestement qu'une des deux décisions n'était pas conforme à la loi. (E.P. chap.XIII, §.1, p.192)

Le Droit anglais est un Droit jurisprudentiel. Ce sont les décisions juridiques et les condamnations qui font office de loi au sens français du terme. Dans les cas de délits similaires, le juge doit toujours appliquer la même sanction, puisque les décisions rendues ont force de loi.

Dans un gouvernement moderne, il existe deux formes de coercition. La première est celle des règles juridiques officielles et la seconde concerne les règles sociales et morales qui régissent naturellement ou instinctivement toute société.

La définition générale du Droit Positif ou Droit au sens politique, par lequel nous parlons de "Droit de la terre", pour [l'application] duquel les juges et les magistrats sont nommés afin de l'administrer et de l'appliquer; comme Droit distinct d'autres règles de conduites – telles que celles contenues dans le code moral, le code d'honneur, le code d'attitude sociale. (E.P. chap.III, §.1, p.29)

Le "Droit de la terre" est l'ensemble des règles juridiques écrites ou orales d'un pays ou d'une région. Ce Droit inclut la loi et les règles de la *Common Law* dans les limites de cette Nation ou région. Il y a une différence entre la *Common Law* orale et la morale sociale outre les différents codes moraux comme le *code d'honneur*, le *code de conduite sociale*.⁴¹⁰

On peut voir comment le Droit doit être inévitablement supérieur à la Morale Positive en définition et consistance; à partir du moment où, dans le cas des règles morales, il n'y a pas de processus judiciaire, par lequel les doutes, comme celui de savoir quelle est la règle acceptée pour [être applicable à] tel ou tel méfait, peuvent être autoritairement réglés, et aucun processus législatif, par lequel toute divergence de ce qui, dans l'opinion des personnes riches raisonnantes, doit être la moralité établie, peut être immédiatement et fermement écarté. (E.P. chap.XII, §.2, p.195)

La morale n'est donc pas la *Common Law*. Même si ce dernier s'inspire de la morale et des règles de vie civiles de la société. On peut remarquer deux différences entre la morale et la *Common Law*. La *Common Law* fait partie d'un processus juridique de sanction nationale et peut condamner les coupables à des peines bien supérieures aux "condamnations morales". La morale, la morale et surtout l'enseignement moral sont une ligne de conduite instinctivement commune incitant les membres de la communauté à agir en fonction des codes sociaux de leur communauté.

Il serait encore clairement opportun, que les maîtres d'écoles aussi bien que les parents doivent sérieusement

⁴¹⁰ Voir: E.P. chap.III, §.1, p.29;

faire tout leur possible (endeavour) pour promouvoir le développement des habitudes et des sentiments moraux dans les jeunes esprits dont ils ont la responsabilité. Mais je devrai penser [qu']il [est] très incertain [de savoir] jusqu'où, dans les circonstances supposées, ce développement serait le plus effectivement promu par l'instruction officielle et partiellement par l'application régulière des règles reçues, avec de telles explications détaillées de leur rationalité, autant que cela peut être effectivement donné comme la politesse est maintenant enseignée; et en partie en stimulant les sentiments sociaux à travers une bonne sélection d'étude de littérature et d'Histoire, comme le patriotisme et l'esprit public qui sont principalement mis en valeur maintenant. (E.P. chap.XIII, §.5, p.205)

Sidgwick montre ici l'importance de l'éducation de l'enfant. Cette éducation publique doit compléter celle que les parents donnent afin de préparer les enfants le mieux possible à la vie en société. Sidgwick montre la nécessité d'une autre éducation que celle qui promeut le développement individuel des enfants. Les enfants doivent comprendre la différence entre individualisme et égoïsme, ainsi que l'importance du devoir envers les autres et envers la société. Les adultes comme les enfants doivent être conscients de l'importance des autres dans la société. La morale a pour vocation d'éduquer à l'altruisme en condamnant l'égoïsme afin de construire une société de libertés individuelles mais pas d'égoïsme excessif.

Nous avons remarqué que le pouvoir qu'un système individualiste doit nécessairement garantir à tous les adultes sains généralement, est d'entrer et d'interrompre librement des relations économiques avec d'autres individus, même si cela peut être utilisé pour nuire et contraindre ces autres [individus]. Dans de telles affaires, l'opinion publique peut compléter de manière importante la loi en réprimant un exercice malveillant et intimidant de liberté légale, et en réduisant le mécontentement mutuel à un minimum; toutefois il doit être observé que cette véritable opinion publique est, elle-même, une force coercitive, qui, si elle est mal orientée, peut aussi faire du mal et de la pire façon. (E.P. chap.XII, §.4, p.200)

Enfin, ce serait un gain important pour le bien-être social de corriger les visions erronées et peu clairvoyantes de l'intérêt

personnel, qui sont contraires au devoir et apparaissent certainement comme étant largement répandues dans les sociétés les plus avancées, au moins au sein des personnes irréligieuses. (E.P. chap.XIII, §.5, p.204)

Le philosophe souhaite diminuer l'égoïsme qui conduit à l'exploitation des personnes plus pauvres ou plus faibles. Le rôle de la morale est de limiter la liberté individuelle et ses possibilités. La liberté individuelle est difficilement contrôlable, particulièrement pour éviter les scissions familiales ou sociales. L'individualisme implique inévitablement un égoïsme excessif de liberté et de comportements sans retenue.

La morale doit rendre conscient l'être humain de la différence entre le bien et le mal; ce qui n'est pas enseigné par la loi. Les actions individuelles non sanctionnées par la loi peuvent avoir des incidences graves sur d'autres personnes. Comme certaines formes de despotisme familial, de trahisons entre amis, collègues ou associés.

La finalité de la politique est de réguler la conduite extérieure des individus au sein des relations sociales ; mais l'éthique a pour objet de déterminer ce que les individus doivent faire, selon des principes du devoir-être qui ne se réduisent pas à la simple obéissance au droit positif. (Terestchenko M. : *Henry Sidgwick. Le cosmos de la moralité réduit au chaos*, in *Revue de Métaphysique et de morale, Correspondance de Spinoza*, PUF, Paris, Janvier-Mars 2004, n°1, p.125)

La morale doit montrer que les mauvaises actions que la loi ne punit pas, sont quand même mauvaises et dépravent notre personne et l'estime que l'on a de soi. L'estime de soi vient de l'enseignement éthique qui nous guide entre le bien et le mal. Il y a aussi une dimension sensible : se sentir bien parce que l'on agit bien ou se sentir mal parce que l'on agit mal. La morale a pour but de développer aussi ces sensations de bien et de mal, connectées avec les actions et le bonheur ou le malheur personnel, qui en sont les conséquences.

Et il peut être observé que les différences entre les deux systèmes de règles, tant pour la sanction que pour l'intelligibilité systématique, ont eu tendance à devenir plus marquées à mesure que la civilisation moderne s'est développée. Dans les premières étapes [du développement] de la civilisation Européenne, il y a souvent eu des lois

réellement effectives, dans le sens d'un système compliqué de règles précises appliquées pour guider la conduite des hommes. [Des lois élaborées] par des experts dont l'autorité était généralement acceptée, avec peu ou sans force gouvernementale soutenant l'acceptation des règles. Dans ces circonstances, le Droit s'approche de la Morale Positive quant à ses sanctions; et d'un autre côté, dans les périodes où la législation s'est réellement développée – comme dans la période du Moyen Age tardif – la Morale Positive a montré une approximation à la Loi dans l'élaboration et la précision de ses règles. A partir du quatorzième siècle, la sagacité et l'industrie des écrivains ecclésiastiques les occupaient largement à concevoir, d'une manière quasi-légale, un ensemble de règles, [destiné à] être appliqué, dans le confessionnal, à la guidance pratique des membres privés ordinaires de la communauté médiévale: alors qu'avant la Réforme, il n'y avait aucune disposition, en même temps puissante, répandue et non dissimulée, pour contester la revendication de ces écrivains à [avoir] autorité dans les affaires qu'ils traitaient. (E.P. chap.XIII, §.2, p.195-196)

Au Moyen Age, la loi et la morale religieuses s'entremêlaient, parce que le gouvernement séculaire était associé au gouvernement religieux. De même, les prêtres et les curés formaient leurs propres tribunaux et y convoquaient des gens de leur paroisse pour régler des affaires judiciaires qui étaient du ressort de l'administration royale. Cette pratique fut interdite en France par l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539. Il semble aussi que cela s'était développé en raison des besoins de justice de la population, auxquels le Royaume ou les nobles féodaux n'avaient pas les moyens ou la volonté de répondre.

La morale a une autre fonction que celle de soutenir la législation. Elle a aussi pour but de faire respecter la hiérarchie familiale. Celle-ci ne doit pas être remise en cause pour que les citoyens restent toujours conscients qu'ils doivent être soumis à une autorité supérieure qu'ils ne peuvent remettre en question, comme l'autorité paternelle dans la famille. L'autorité divine est supérieure à celle des hommes et même s'ils ne la voient pas, ils doivent la respecter.

L'autorité d'une instance mystérieuse et sacrée est un repère social qui, avec celui de l'autorité paternelle, permettent aux individus d'être rassurés et entourés. Ils ne se sentent pas seul ni

entièrement responsables de leur personne et de leur présence dans le monde.

La morale enseigne la tolérance nécessaire pour vivre en communauté, elle enseigne l'amour du bien et des autres. Faire le bien pour les autres, c'est aussi se faire du bien à soi, de même qu'agir de manière immorale, c'est mal agir et se rendre malheureux.

La famille est un élément prépondérant puisqu'elle enseigne aux enfants le comportement qu'ils doivent adopter en société, par le comportement qu'ils ont d'abord avec leurs parents. Bien agir avec ses parents, c'est aussi bien agir avec les autres et donc concevoir les bonnes et mauvaises relations que l'on peut avoir avec d'autres êtres humains. Les parents sont aussi responsabilisés par cette activité qui augmente ainsi la moralité générale de la communauté.

Le traitement des enfants par leurs parents: pour maintenir le sens de la responsabilité des parents d'une part, et l'habitude d'obéissance et de respect de l'enfant, d'autre part. (E.P. chap.XIII, §.4, p.200)

Nous sommes donc tous responsables de nos actes lorsque nous sommes adultes et nous devons toujours respecter nos parents et aïeux. Ils nous ont amenés jusqu'à cet âge adulte et nous ont généralement rendus capables de sortir de la cellule familiale. La soumission à l'autorité parentale est une introduction à celle de l'autorité gouvernementale.

Sidgwick raisonne ainsi: si l'on comprend la notion d'autorité qui, à la fois, punit et récompense lorsque l'on est enfant, on est apte à comprendre l'autorité gouvernementale qui fonctionne de la même manière.

Souvent, les enfants qui ne respectent pas l'autorité de leurs parents, ne respectent aucune autorité. Ce sont aussi les enfants de parents qui ne comprennent pas la nécessité d'exigences et de récompenses correspondant au rôle de l'autorité, ce rôle que Sidgwick appelle la *Retributive Justice*. Ils ne conçoivent ni ne comprennent la notion morale de justice, ou la notion commune de justice et d'égalité de liberté. Le non-respect de l'autorité est l'expression d'une injustice, du non-respect de l'échange de contrat social naturel entre les enfants et leurs parents. Parents et enfants

se doivent mutuellement les mêmes services que la communauté et les individus se doivent entre eux.

Il y a d'importantes similitudes entre le gouvernement des parents et celui de la communauté. Un bon guide moral pour les parents est donc nécessaire à la paix sociale.

D'une part, la croyance s'est rapidement répandue, qu'en matière de moralité, d'une manière générale, n'importe quel homme honnête est autant expert que n'importe quel autre, et que c'est son devoir d'exercer son propre jugement et de suivre la lumière de sa propre conscience. D'autre part, (...) l'expérience était conçue comme ayant montré le danger d'essayer d'obtenir cette instruction par l'industrie ou par l'ingéniosité des moralistes systématiques, exercés à formuler précisément des règles générales acceptées: comme le processus, quasi-légal d'examen approfondi des cas de difficultés et de conflits apparents entre de telles règles, afin de rendre clair les lignes [directrices] du devoir, [ce processus] doit tendre à mener vers une démoralisation flagrante de l'incertitude et du désaccord entre les experts sur des questions morales: alors que l'absence d'autorité pour résoudre ces controverses a rendu impossible de réduire l'élément de doute et de discussion de la même manière que cela est réduit dans le développement du Droit. (...) le code moral d'un pays moderne est devenu nécessairement inférieur, comme un système intelligible l'est à sa loi, parce que dans le cas du premier, chaque homme est encouragé à se considérer lui-même comme un juge, il n'y a pas de cour d'appel suprême, et personne ne peut admettre de législation extérieure. (E.P. chap.XIII, §.2, p.196)

Finalement, on peut dire que nous avons en nous les principaux préceptes de la morale positive. Puisqu'à partir du moment où ces préceptes moraux tentent d'être élucidés par des moralistes professionnels, ils ne sont plus moralisateurs mais démoralisateurs. Ainsi, le pouvoir de la morale est d'être un ensemble de règles de sens commun qui puise sa force dans le fait que qu'elles ne sont ni écrites ni codifiées ni rationnellement structurées. Elles sont alors adaptables et flexibles.

Le Droit est différent puisqu'il inclut des sanctions bien plus graves que celles de la morale sociale commune à tous. Mais il peut être bien pire pour une personne de subir beaucoup de pressions

sociales que d'être emprisonnée ou condamnée à de lourdes amendes. *L'opinion publique est, elle-même, une force coercitive, qui, si [elle est] mal orientée, peut ainsi faire du mal, de la pire façon.*⁴¹¹

La législation doit à la fois prendre en compte la morale positive tout en ne lui donnant pas une importance excessive. La morale positive se distingue de la *Common Law*, du Droit écrit et du sens commun. La morale positive constitue un ensemble de règles sociales plus ou moins naturelles et innées chez les membres d'une même communauté ou qui apparaissent tout à fait normales ou évidentes.

La morale sépare les bonnes des mauvaises actions, alors que la coutume impose des actions obligatoires par respect pour les ancêtres sans que l'on ne connaisse vraiment la raison de ces obligations. La *Common Law* est issu de la coutume mais il devient, à mesure que la civilisation se développe, organisé et jurisprudentiel. C'est un ensemble de règles orales et de décisions judiciaires. Le Droit écrit est un ensemble de principes à partir desquels les juristes élaborent un raisonnement qui permet d'adapter le Droit aux faits sans que les décisions juridiques ne soient contraires aux lois.

La morale positive entraîne un ensemble de conceptions sociales et individuelles qui régissent la vie des populations. Elle est changeante et évolutive, comme la communauté. Son rôle est de limiter et de régler la vie des citoyens afin de former un ensemble social d'individualités bien pensantes qui ne vont pas à l'encontre de la communauté, de l'Etat et du gouvernement.

Comme on l'a vu, la morale dans l'éducation et l'organisation de la famille permet aux individus de comprendre, dès l'enfance, le respect de l'autorité et des règles du groupe familial. Ce respect se retrouve dans l'individu adulte qui respectera les lois du gouvernement tout autant qu'il a respecté les règles sociales de la morale positive.

Ainsi, la morale positive régit les relations des citoyens entre eux. Et avant d'avoir peur de la sanction judiciaire, l'individu a peur de la sanction morale de la société. Lorsqu'une action légale est immorale, alors elle est condamnée par le groupe social créant une pression sur l'individu. Certaines personnes n'ont que faire de cela

⁴¹¹ Voir: E.P. chap.XIII, §.4, p.200;

mais la plupart y sont très sensibles et vivent très mal l'exclusion morale du reste de la communauté.

La morale positive est issue de la vie quotidienne de la société et est empreinte de conceptions familiales et sociales très anciennes. Elle est à la fois traditionaliste et moderniste. Parfois, elle soutient les lois en place, parfois elle est en avance, parfois elle est réfractaire à toute évolution.

La morale positive régule la société et la relation de la population avec la loi et le gouvernement. Elle permet aussi de calmer les esprits et de mieux accepter certaines législations en offrant une autre organisation de règles plus proche de l'individu parce qu'émanant du groupe social.

La morale positive est un repère social, elle permet aux individus de comprendre instinctivement et par l'expérience de vie sociale, les bons comportements à adopter. Elle apporte aussi une conception de la justice et de l'équité entre les membres de la société. Ainsi, elle soutient la loi, puisqu'elle permet l'éducation morale par le corps social. Elle enseigne, le sens commun, les traditions et les codes sociaux de la vie en communauté.

L'analyse sidgwickienne de la relation entre la loi et la morale montre que les lois ne doivent pas aller trop à l'encontre de la morale. Mais, si elles sont faites avec habileté, les lois peuvent permettre de changer la morale et de la faire évoluer. Il existe donc une relation entre la morale et la législation, une relation d'influences interdépendantes.

La loi peut consolider un processus social d'évolution pour pousser les citoyens à penser autrement. Les changements de la société et l'évolution permanente provoquent des chocs avec la morale en place qui a, comme la loi, tendance à être parfois trop rigide. Mais, comme la loi et la morale sont les deux piliers de la société et de son fonctionnement, le gouvernement a le devoir de ne pas contredire radicalement les règles morales.

Il est évidemment d'une importance fondamentale pour le gouvernement que les lois qu'il fait et applique doivent aussi peu que possible entrer en conflit avec la morale positive. Si le gouvernement empiète sur des Droits populairement reconnus, ou maintien des Droits populairement reconnus comme mauvais; s'il oblige un

homme par des peines légales, à faire des choses que l'on considère communément comme devant être refusées, (...) le conflit est dangereux de deux façons: cela rend difficile d'appliquer la loi (...) et a une sérieuse tendance à affaiblir l'habitude d'obéissance à la loi et au gouvernement des citoyens en général. (E.P. chap.XIII, §.3, p.197)

Pour Sidgwick, il est ainsi très important de ne pas perturber l'habitude d'obéissance de la population et des individus. De cette habitude d'obéissance, acquise depuis l'enfance, découle la soumission à l'autorité supérieure du gouvernement représentant de la communauté nationale. La masse populaire est réellement souveraine mais elle n'en est pas véritablement consciente.

Le besoin de survie de chaque individu dépend du fonctionnement de la société. Or, lorsque ce fonctionnement s'arrête, par la mise en pratique de la souveraineté populaire qui se révolte, alors c'est le peuple même qui souffre de cette démarche et ne peut la maintenir longtemps.

La morale a aussi ce rôle de structurer la société de manière à réaliser une union nationale durable du peuple sous l'égide d'un guide commun d'idées et de pratiques de vivre ensemble. Cette construction se retrouve dans l'organisation démocratique du pays, unissant le peuple dans une même démarche d'organisation politique se rattachant à un idéal commun. C'est en ce sens que l'union nationale des idées se renouvelle et, comme celle de la morale, est entretenue par l'existence des partis politiques et des élections périodiques.

Nous devons admettre que (...) la masse populaire, dans n'importe quel pays, peut être considérée comme étant le dépositaire ultime du pouvoir politique suprême. (...) Un ensemble d'hommes ne devient conscient de son pouvoir de groupe, que lorsqu'ils (ces hommes) deviennent confiants dans la coopération mutuelle pour la réalisation de souhaits communs. (E.P. chap.XXXI, §.4, p.604)

La morale positive a pour rôle, dans la philosophie de Sidgwick, de maintenir l'ordre social. Mais aussi d'aider les individus à comprendre et à sentir ce qui est bon et juste pour eux. Ainsi, parfois, il est nécessaire d'enfreindre la loi pour réaliser les innovations nécessaires pour le peuple et que le gouvernement tarde à faire. Il n'est pas toujours aisé pour la population d'obtenir

des réformes, comme cela est difficile pour le gouvernement de faire accepter des réformes.

Sidgwick est lui-même un exemple de morale et de devoir pour son pays. Il montre, pas la création du Newnham College que parfois, il est nécessaire d'aller à l'encontre de la loi pour le bien de la communauté. S'il enfreint la loi, ce n'est pas pour mal agir mais pour montrer que la législation est en retard sur l'évolution sociale du pays.

Ce n'est donc pas par l'enseignement de l'absolu respect des lois qu'il agit ainsi, mais par sa connaissance du bien et du mal issu des enseignements de la morale positive. Enseignements qu'il bouscule aussi en prônant l'éducation des femmes. C'est là le rôle le plus important de la morale positive, que d'enseigner ce qui est juste et bien, même si cela remet en cause certains préceptes de cette même morale positive.

*Il proposa, à l'automne 1869, que des cours fussent organisés pour les femmes à Cambridge (...) [cours dont les] examens devraient être utilisés pour tester les résultats. (...) Un comité d'hommes et de femmes fut formé, dont Sidgwick était l'un des secrétaires honoraires, et un projet de cours fut établi pour être prêt au deuxième semestre de 1870. (Sidgwick E.M. et Sidgwick A., *Henry Sidgwick: A Memoir*, Macmillan&co, 1906, chap.IV, 1869-71, p.205-206)*

Les cours avaient de plus en plus de succès et le nombre d'étudiantes payantes ayant augmenté, il fut possible de créer des bourses pour les étudiantes moins riches.

*Ceci augmenta l'attraction des cours et amena des étudiantes venant de loin, et bien que le comité ne prit aucune responsabilité formelle pour ces étudiantes, il incombait à Sidgwick de faire semi officiellement les arrangements nécessaires pour elles. Elles étaient d'abord reçues dans les maisons de femmes résidant à Cambridge. (Sidgwick E.M. et Sidgwick A. *Henry Sidgwick: A Memoir*, Macmillan&co, 1906, chap.IV, 1869-71, p.206-207)*

Ces cours intéressaient de plus en plus de monde et devinrent des cours plus ou moins permanents. Les étudiantes devaient alors loger de manière permanente à Cambridge. Cependant ni l'Université ni le Comité ne voulant prendre cette responsabilité, et surtout n'ayant pas été préparés à un tel succès, ils n'étaient pas

en mesure de fournir les fonds nécessaires pour loger des étudiantes de manière permanente.

Mais cette difficulté fut contournée par Sidgwick qui décida de prendre une maison pour étudiantes sous sa propre responsabilité. (ibid. p.207)

Il prit et aménagea le 74 Regent Street, et Miss Clough avec cinq étudiantes commencèrent à y habiter en Octobre 1871. (ibid. p.209)

Le Newnham College fut ouvert aux étudiantes en Octobre 1875 lorsque l'Université de Cambridge se fut organisée pour l'accomplissement de ce projet. Sidgwick a fait évoluer les mentalités en aidant la tendance moderniste pour permettre aux femmes de suivre un Enseignement Supérieur. Il a même enfreint la loi en prenant la responsabilité de ces étudiantes pendant quatre ans. Sidgwick allait à l'encontre de la loi et d'une partie de la société restreinte par des préceptes moraux dépassés, comme l'interdiction d'accès des femmes à l'Enseignement Supérieur.

La vie de l'Université était, pour beaucoup d'hommes de Cambridge, essentiellement une période d'amitié virile servant à organiser l'étape de la vie mature; et avoir des femmes au milieu de tout cela (...) serait une intrusion intolérable. (Schultz B., *Henry Sidgwick, Eye of the Universe, An Intellectual Biography*, Cambridge University Press, 2004, chap.VI, VIII, p.486)

La société traditionnelle anglaise ne voulait pas que les femmes soient membres à part entière de l'Université de Cambridge, elles ne furent admises qu'en 1947 alors qu'Oxford admettait les femmes depuis 1920. L'Université de Cambridge n'a accepté de diplômer les femmes du Newnham College qu'à partir de 1921. Ce qui montre l'audace de Sidgwick à braver et la loi et les préceptes moraux dépassés de la société anglaise.

Il est essentiel de trouver un équilibre entre les réformes nécessaires et la vitesse d'évolution des mentalités. Trop de réformes qui iraient à l'encontre de la morale positive risqueraient d'instaurer plus le chaos qu'une évolution de la société. Par ailleurs, le gouvernement ne doit pas toujours céder à la pression sociale, sinon il perd de son autorité et de sa souveraineté.

La législation graduelle dont Sidgwick a imposé l'initiation à l'Université de Cambridge a influencé d'autres universités qui ont

fait la même chose. Ainsi, la loi accompagnant un changement moral partiel et moderne peut influencer sur les anciennes convictions morales et les faire évoluer sans que le gouvernement ne se départisse de son autorité.

Par l'habitude générale de respecter la loi et le devoir d'obéir aux lois faites par une autorité légitime – que nous pouvons espérer trouver dans toute communauté ordonnée – le législateur peut d'abord obtenir une obéissance générale aux règles auxquelles la moralité courante est indifférente ou même moyennement contre; et ensuite, par la réaction de conduite habituelle de l'opinion, une aversion morale envers une conduite opposée peut évoluer graduellement. (E.P. chap.XIII, §3, p.198)

Les lois peuvent aussi contribuer à faire évoluer la morale. L'habitude d'obéir aux lois permet d'appliquer des lois, mêmes si elles sont contraires aux préceptes moraux. Par ailleurs toute loi, avant d'entrer en vigueur présente une période de transition permettant aux citoyens et aux juges de s'adapter.

Mais il est évident que certaines lois sont souvent difficilement applicables, surtout si elles vont trop à l'encontre des traditions locales ou de la morale en place. C'est pour cette raison que le gouvernement doit toujours maintenir un certain équilibre pour ne pas se trouver en position de faiblesse et rencontrer une opposition massive de la population.

Le gouvernement ne peut pas se permettre de faire des lois qui seraient mal acceptées par la société. Tout est une question d'équilibre entre les valeurs laïques, républicaines, religieuses et éthiques. Un équilibre qui doit se retrouver dans la loi si l'on veut que celle-ci soit appliquée avec autorité et que le gouvernement conserve sa souveraineté. Des lois allant à l'encontre de différentes opinions majoritaires de la société peuvent créer d'importantes dissensions sociales. Ceci amènerait une division pouvant gravement nuire à l'union nationale, elle aussi garante de la souveraineté de l'Etat et du gouvernement.

Sidgwick est très conscient des problèmes que l'individualisme peut entraîner. Il pense alors que l'utilité de la morale se trouve dans le concept du sacrifice de soi pour la communauté. Sidgwick montre qu'il est important de contrebalancer l'égoïsme qui émane de

l'individualisme de compétition industrielle et commerciale. La charité permet d'équilibrer cette relation entre les citoyens.

La morale pousse en effet à l'altruisme en développant et en entretenant le sentiment de pitié en contraste avec la performance demandée dans le monde individualiste moderne. Le problème que la société pose, du point de vue de Sidgwick, est que la charité est louée mais le manque de charité n'est pas blâmé.

Ainsi, l'altruisme n'est pas assez développé par la société. Même le sens commun général ne pousse pas à la pitié, et pousse plutôt à la protection de soi. Le sens commun est plus individualiste que la morale. Ce qui tend à montrer que la nature de l'homme est de se protéger lui-même et sa famille avant de faire attention à ceux qui n'ont pas les mêmes possibilités de réussite et de confort matériel.

La morale positive se concentre dans le cercle familial et dans celui de la classe sociale mais il ne prend pas en compte le reste de la société. Le développement de la charité par la religion ou l'influence éthique par l'intermédiaire d'associations et de fondations devient un besoin pour entretenir le lien entre les classes sociales.

Quand même, indubitablement, une pression puissante (...) est exercée par l'opinion publique sur les hommes riches vers les dépenses de bienfaisance et d'esprit public cela est puissamment aidé par tous les professeurs méritants de toutes les formes de religion. (E.P. chap.XIII, §.4, p.202)

Sidgwick refuse le concept selon lequel l'accomplissement du *devoir social peut être (...) certainement ou le plus probablement, le moyen le mieux adapté pour atteindre le bonheur personnel.*⁴¹² Sidgwick pense qu'il est immoral que la charité soit motivée par un intérêt personnel. Le rôle et le but de la charité sont d'inspirer une volonté de sacrifice de soi pour le groupe. Si un quelconque intérêt personnel intervient, la démarche devient alors complètement inutile et contraire à la fin altruiste qu'elle doit engendrer. Penser aux autres ne peut être un intérêt personnel mais seulement un intérêt pour les autres. *Il est admis que l'intérêt personnel ne doit pas être la motivation normale de l'action morale.*⁴¹³

Mais là encore, le philosophe se contredit parce que si l'individu est assez responsable pour savoir ce qui est bien pour lui, il sera

⁴¹² Voir: E.P. chap.XIII, §.5, p.203;

⁴¹³ Voir: *ibid.* p.205;

charitable pour les bénéfiques que cela lui rapporte. Que ces bénéfiques soient d'ordre social ou personnel, il existe toujours une motivation individuelle dans toute action individuelle. L'accomplissement de la charité apporte un sentiment de satisfaction de soi, d'avoir fait quelque chose de bien.

Ce que l'utilitarisme prescrit, c'est un véritable sacrifice – un sacrifice absolu du bonheur, disait J.S. Mill⁴¹⁴ – un sacrifice de nature totalement désintéressée, et qui exige que soit abandonné tout calcul égoïste chez le sujet moral qui se considère comme partie du tout, dont aucun intérêt particulier n'est préférable à celui de tout autre. Mais il n'est pas moins rationnel de considérer cette morale comme étrangère aux fins ultimes de l'existence individuelle. (Terestchenko M. : Henry Sidgwick. Le cosmos de la moralité réduit au chaos, in Revue de Métaphysique et de morale, Correspondance de Spinoza, PUF, Paris, Janvier-Mars 2004, n°1, p.121-122)

Le sentiment moral qui nous pousse au souci d'autrui, à la bienveillance, non seulement n'exclut pas la gratitude selon Hutcheson,⁴¹⁵ mais est au contraire nourri par elle. La gratitude est gratifiante, et il n'y a rien dans ce retour qui ôte à la bienveillance sa nature proprement morale. La théorie morale qui insiste sur les relations de bienveillance entre les individus n'a, en réalité, rien de désintéressé (du moins au sens radical du désintéressement sacrificiel que l'on trouve chez Fénelon⁴¹⁶ par exemple). (Ibid. p. 116)

La charité est un acte de bonne morale qui consiste à faire quelque chose de bien. Son accomplissement est individuellement satisfaisant. Cela apporte une valorisation de soi par la bonne action et donc un sentiment de bonheur personnel. La répétition de la charité sera donc individuellement motivée par cette sensation de bonheur personnel, donc par un intérêt personnel.

La motivation sociale et morale de la charité ouvre l'individu aux autres. Cela apparaît aussi bénéfique à la personne aidée qu'à celle qui aide. L'ouverture aux autres est un épanouissement personnel qui permet de se valoriser et de partager de son temps avec des personnes rejetées. Le rejet de l'autre qui est pauvre est une peur

⁴¹⁴ John Stuart Mill (1806-1873) Philosophe utilitariste, Logicien et Economiste britannique.

⁴¹⁵ Francis Hutcheson (1694 1746) Philosophe né en Irlande du Nord d'une famille de presbytériens écossais, il fut professeur de philosophie morale à l'université de Glasgow et disciple de John Locke (1632-1704) philosophe anglais.

⁴¹⁶ François de Salignac de la Mothe-Fénelon (1651-1715) Homme d'Eglise, Théologien et Ecrivain français.

individuelle de contagion de la pauvreté outre le fait que le spectacle de la pauvreté effraie et fasse horreur.

La charité est aussi un acte de courage individuel, de vaincre ses propres craintes de l'autre et de la différence. Ainsi, la charité demande un effort individuel d'altruisme. La satisfaction individuelle qui en découle est inséparable de l'acte charitable lui-même. Le sacrifice de soi engendre une satisfaction personnelle qui sera la motivation pour recommencer. Ainsi, il y a toujours une motivation personnelle dans tout acte individuel, que ce soit la charité ou n'importe quelle autre action.

Sidgwick pense que l'enseignement de la morale et de l'ouverture à l'autre doit être dispensé par des personnes qui sont un exemple même de ce sacrifice de soi pour les autres. Comme les prêtres et les religieux qui dédient leur vie à Dieu et aux autres. Mais, dans ce sacrifice de soi, il y a toujours des raisons personnelles et un intérêt personnel, ou un besoin. Personne ne force un individu à devenir prêtre ou religieux. C'est le besoin personnel de dédier sa vie à Dieu et aux autres qui motive la démarche individuelle du religieux.

Sidgwick s'est battu toute sa vie avec cette question, et finira par avouer son échec : il ne peut dépasser cette contradiction apparente entre ces deux exigences de la raison, l'égoïsme qui nous pousse à rechercher notre propre bonheur, fut-ce au prix de celui des autres, et l'altruisme qui exige le sacrifice au bénéfice d'autrui. (...) la philosophie de la religion, en revanche, vient ici au secours de la morale : s'inspirant du Kant de la Critique de la raison pratique, Sidgwick juge qu'il faut postuler un dessein divin dans l'univers, un ordre moral providentiel, qui réalise la synthèse des deux types d'exigence, égoïste et altruiste, qui surmonte ce qui au niveau de l'agent moral, apparaît comme un « dualisme de la raison pratique ». (Daval R. : L'utilitarisme anglais après John Stuart Mill (1806-1873) : Henry Sidgwick (1838-1900) et George Edward Moore (1873-1958), in Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique, t. II, Des Lumières à nos jours, Le bonheur et l'utile, Champs Flammarion, 2007, p.303 et p.304-305)

L'inconvénient de la morale stricte du XIXe siècle consiste à ranger les attitudes des individus dans des cases. Dans la case sacrifice, charité et altruisme, il ne doit pas y avoir bonheur ou intérêt personnel. Alors, il doit y avoir souffrance et sacrifice de soi sans aucune autre motivation.

Cette démarche ne peut que rendre les hommes plus égoïstes que la société individualiste ne le fait. La charité et la morale conçues ainsi ne peuvent que faire fuir les hommes. La morale devient une contrainte n'apportant que de la souffrance, elle est alors haïe, seuls l'intérêt personnel et la conscience égoïste de soi comptent. Le but même que Sidgwick souhaite atteindre, est détruit par la rigidité qu'il impose au concept du sacrifice de soi.

Le philosophe ne fait qu'exprimer, dans ses propos, la rigidité morale et religieuse du XIXe siècle. Ce sont les restes de l'absolutisme français et de l'influence juridique des rédacteurs du Code civil dont la motivation était de contraindre l'individu dans des cadres rigides.⁴¹⁷ L'époque victorienne était très portée sur la morale et la religion en réaction à l'intérêt grandissant pour la science et la méthode scientifique. Celle-ci pourrait remettre en question toute l'organisation juridique anglaise en enlevant le respect de la morale, sur lequel reposent le sens commun et l'application de la justice.

Cette peur de perte de morale, est très clairement exprimée chez Sidgwick. L'auteur, comme les intellectuels de cette époque, redoutent encore la nature de l'homme et de le laisser jouir librement de toutes ses libertés naturelles au sein de la société.

Ainsi, Sidgwick se contredit dans ses propos entre le laisser faire, le sens commun naturel, l'individualisme et la rigidité de la notion de sacrifice. On ne peut pas logiquement donner des libertés individuelles et les enlever ensuite. De même qu'il est contradictoire de demander un sacrifice sans récompense. Lorsque l'on prône l'individualisme et l'utilitarisme, ainsi que le Droit de jouir des fruits de ses efforts, on ne peut pas priver de satisfaction personnelle ceux qui réalisent des actes de charité.

Toute la vie est jalonnée d'efforts et de rétribution de ces efforts. La justice de rétribution de Sidgwick est aussi une justice de récompense des efforts. Il est donc injuste, par rapport à la conception sidgwickienne de la justice idéale ⁴¹⁸ et de rétribution, de priver un individu du bénéfice de ses efforts.

La question qui préoccupe Sidgwick et qui anticipe sur la philosophie du XXe siècle est celle de la justification de

⁴¹⁷ Voir: Halepérin J-L, *Le Code civil*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.V;

⁴¹⁸ Voir: dans le présent travail, Part II, chap.II, V, *La Justice*;

l'obligation, pas celle de l'origine des sentiments moraux et il distingue vigoureusement l'éthique, qui s'occupe de ce qui doit être, de la psychologie, qui s'occupe de ce qui est. Son ambition est celle d'une éthique véritablement philosophique. (Audard C. : *L'Anthologie Historique de L'utilitarisme T.2, L'utilitarisme Victorien John Stuart Mill, Henry Sidgwick et George Edward Moore*, Publication Universitaire de France 1999, p.160-161)

Les exigences de sacrifice absolu de Sidgwick dans l'accomplissement d'un acte de charité apparaissent finalement comme étant contraires à sa philosophie morale et politique. Il semblerait qu'il ne sache plus dans quelle partie de la vie de l'individu il pourrait mettre ce sacrifice utilitariste absolu. Sidgwick se trouve devant une aporie mais ne semble pas avoir la force d'abandonner complètement cette contradiction de l'utilitarisme, entre bonheur individuel et sacrifice de ce bonheur pour la communauté.

L'enseignement systématique de la morale est un gain pour l'Etat, l'action des Eglises devrait être vigoureuse et efficace tant que cela est en harmonie avec l'ordre social dont le maintien est le but du gouvernement. (E.P. chap.XXVIII, §.4, p.557-558)

Une meilleure méthode pour l'Etat est d'assurer un certain contrôle sur l'enseignement religieux, par l'allocation de privilèges dont la privation réduirait l'Eglise au niveau des autres associations volontaires. (E.P. chap.XXVIII, §.5, p.559)

Ainsi, Sidgwick ne peut concevoir une éthique laïque qui serait identique à une éthique religieuse. Une éthique laïque qui ferait la promotion de vivre raisonnablement et d'agir individuellement. La morale sociale n'a jamais eu pour but celui de l'autodestruction de la communauté mais plutôt de trouver des solutions amiables pour régler les problèmes sans violence.

La morale a pour but d'inculquer les valeurs du vivre ensemble afin d'organiser au mieux la vie en société. Son but est d'éviter autant que faire se peut les conflits émanant inévitablement de la vie en communauté. Dans ce sens elle soutient la loi et permet, par l'éducation qu'elle apporte de prévenir des délits en montrant le bon chemin et la sensation valorisante de faire une bonne action. La valorisation personnelle est la récompense du respect de la loi et de la morale, qui n'ont pour but, que le respect de l'autre et de la communauté.

II - Individualisme

L'individualisme semble issu d'une conscience ou d'une prise de conscience du fait que l'individu est une seule et unique personne indivisible. Les personnes qui pratiquent l'individualisme sont conscientes de leur individualité, de leur indépendance et donc de leur capacité à penser et à agir individuellement.

L'individualité de la personne apparaît sous deux aspects : le caractère unique et indivisible de la personne par rapport au groupe et aux autres individus d'une part, et d'autre part la jouissance des Droits revenant à cette individualité ; la jouissance de ces Droits étant la liberté individuelle au sein du groupe. L'individualité n'existe que par rapport au groupe, et plus ce groupe est dense, plus les individualités ont besoin de se battre pour exister.

Plus les conditions de vie sont difficiles, moins les individualités ont la possibilité de jouir de toutes les libertés qu'elles auraient dans des conditions plus favorables. L'individualité n'existe pas si l'homme est le seul être humain au milieu d'autres animaux. Il est individu par rapport aux autres groupes d'animaux, et dans la communauté, il n'est individu que par rapport au groupe d'êtres humains et aux autres individus.

INDIVIDUALISME:

Au sens moral, sentiment de soi qui précède et conditionne tout engagement collectif. Au sens politique, doctrine selon laquelle l'individu précède la société, aussi bien chronologiquement qu'axiologiquement. En économie, doctrine selon laquelle c'est l'initiative individuelle qui constitue le moteur de la richesse. (Blay M: Dictionnaire des concepts philosophiques, Larousse, CNRS éditions, Paris, 2007; Article par Bauer S., Individualisme, p. 425)

L'individualisme politique et le sentiment d'individualité s'opposent à la société féodale et médiévale. Dans cette société, l'individu n'existait presque pas parce que la vie ou simplement la survie hors du groupe était impossible. L'insécurité qui y régnait entre les villes et les châteaux ne permettait pas à un individu de survivre seul.

Au Moyen Age, l'individu n'existe pas hors du groupe et il n'existe pas beaucoup non plus au sein du groupe. L'organisation féodale de la société fait état d'une relation d'appartenance hiérarchique entre les individus du royaume. Le roi est propriétaire de tous ses sujets et des terres sur lesquelles ils vivent. Chacun appartenait à un groupe plus puissant ou à un homme plus puissant ou plus riche qui avait ou non le Droit de jouir des personnes en son pouvoir.

Que ce soit dans les villes ou dans les campagnes plus les hommes sont pauvres plus ils sont dépendants physiquement d'une autre personne pour les protéger des dangers extérieurs. Et le château du seigneur a pour vocation d'accueillir les paysans et les habitants des petites villes que l'on trouvait souvent autour des châteaux ou dans les environs.

Au Moyen Age, les guerres entre villes ou entre seigneurs ou entre villes et seigneurs étaient très fréquentes, de même que les attaques de brigands. Par ailleurs, l'union et l'unité des royaumes n'existaient pas véritablement et le pouvoir central était souvent assez éloigné de ce qui se passait dans les campagnes. Cela rendait l'existence encore plus précaire et déroutante mettant de nombreuses personnes sur les routes, à la recherche d'une vie meilleure.

Le sentiment d'individualité n'existe pas parce que la notion de propriété de soi n'existe pas. Chaque homme est la propriété d'un autre, ce qui donne à cet autre, supérieur, un pouvoir dominant et éventuellement protecteur de son vassal. Ce dernier, en échange de cette protection, doit lui être soumis et accéder à ses demandes.

La différence entre l'esclavage et le servage, est que le seigneur n'a pas Droit de vie ou de mort sur ses vassaux et serfs, il a néanmoins le pouvoir de rendre la justice. La justice seigneuriale est codifiée de la même manière que la hiérarchie. Si un seigneur est mis en cause au sein de ses terres, il doit se présenter devant une autre justice que la sienne. Chaque seigneur jugeant selon sa propre loi ou selon la coutume locale, n'est aucunement dépendant d'une législation nationale ou royale.

En France, le changement s'amorce avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) qui impose une législation applicable sur tout le royaume et à tous les sujets. Cette ordonnance comprend aussi l'enregistrement des naissances et décès d'individus, ainsi que

l'établissement de la filiation entre les personnes. L'individu est pris en compte comme être indivisible et que l'on ne doit pas confondre avec un autre. Chaque personne a alors une identité, une filiation définie et donc une existence individuelle reconnue.

La souveraineté du pouvoir central royal s'obtient par le ralliement des individualités sous l'égide d'une seule justice nationale et d'un seul gouvernement central. Le contrat social national est accompli par un pouvoir central qui administre la justice pour tous les citoyens.

Cette ordonnance de Villers-Cotterêts est initiée et poussée par l'évolution de la société qui demande indirectement une meilleure uniformisation de la loi et de l'organisation du royaume. C'est grâce au soutien populaire du Tiers-Etat que la Monarchie Absolue a pu se développer. Cette même union du Tiers-Etat provoqua, plus tard, la perte de la Monarchie Absolue, par la prise de conscience d'individualité au sein de la population. L'union des individus n'était plus pour le Roi et sa grandeur, mais pour le peuple lui-même. Les individus deviennent unis pour eux-mêmes.

A partir du XVI^e siècle apparaît, ce que l'on pourrait appeler, la naissance de la conscience d'individualité. Les hommes sont de moins en moins sous l'influence de la domination des seigneurs et se sentent de plus en plus ralliés à l'ensemble du royaume. La conscience individuelle permet de développer une conscience d'égalité nationale dans le pays uni.

L'union de tous les hommes pour la Révolution est une prise de conscience de l'individualité et de l'égalité qui en découlent. On s'unit parce que l'on se sent tous individuellement égaux. L'union est à la fois une conscience d'individualité et d'égalité issue de l'individualité.

La condition humaine s'améliore à la fin des invasions Normandes (1066, Bataille de Hastings) et le début du commerce. La ville et les échanges économiques sont les meilleurs moyens de développer la conscience d'individualité de l'homme. C'est ce qui s'est passé puisque les villes avaient un gouvernement à tendance démocratique malgré l'oligarchie que les riches tentaient de maintenir. Ainsi, dans la ville médiévale, contrairement à la hiérarchie verticale féodale, tout le monde est également citoyen et a les mêmes Droits.

La coercition nationale du gouvernement affirmant sa souveraineté par une Monarchie Absolue, a fait naître en l'homme la conscience de son individualité. Dans l'immense groupe qu'est la Nation, la coercition forcée de la Monarchie Absolue ou de la dictature étouffe l'ensemble des hommes et des femmes qui vivent dans cette Nation. C'est une sensation individuelle de souffrance égale que ressent la majorité de la population.

Les individus, unis dans une souffrance égale, se réunissent spontanément contre cette oppression. Le peuple, composé de tous les individus, n'est plus obligé de vivre ensemble et de se soumettre au despotisme ou à la coercition forcée de la souveraineté monarchique ; alors les individus s'unissent consciemment.

C'est le regroupement spontané des hommes et des femmes pour allier leurs forces afin de pouvoir vivre individuellement au sein d'un groupe qu'ils ont choisi. Les individus s'unissent spontanément, dans une forme de contrat social, dans lequel chacun est l'égal de l'autre. L'union nationale naît de la conscience d'individualité et du Droit égal que chaque individu a développé par l'extension du commerce et l'égalité individuelle des villes.

Le contrat social rousseauiste est différent de la conception de Hobbes et de Locke. Rousseau ne charge pas une seule personne de la souveraineté de l'Etat, mais affirme que cette souveraineté appartient au peuple, à tous les individus également.

Ce sont les individus de la communauté qui décident des desseins de la communauté et non plus un seul homme dirigeant, qui peut disposer comme il l'entend de ses sujets. La conception rousseauiste montre l'apothéose du développement de la conscience individuelle. Les hommes ont conscience de leur individualité et du pouvoir politique qu'ils constituent. Ils sont aussi aidés par le despotisme monarchique qui a véritablement permis de faire naître une union des individus.

La conception rousseauiste du contrat social est celle de la société citadine qui a une hiérarchie horizontale contre la hiérarchie verticale de la féodalité.

Chacun de nous met en commun sa personne et sa toute-puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. (...)

Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif et Souverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom de peuple, et s'appellent en particulier Citoyens comme participants à l'autorité souveraine, et Sujets comme soumis aux lois de l'Etat. (Rousseau J.J.: *Du contrat social*, (1^{ère} édition 1762) Flammarion, 2001, chap.VI, p.57-58)

Par ailleurs, le fait que l'Etat commence à unifier la pratique officielle de la justice et d'une langue unique dans tous les documents officiels, avec l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), fait naître le sentiment patriotique. Le peuple n'est alors plus coupé de l'administration du pays. Les individus sont reconnus officiellement par cette initiation de l'Etat Civil. Leur reconnaissance légale a pu, petit à petit et surtout dans les villes, développer la conscience de soi.

Le sentiment émanant de l'utilisation du latin pour ceux qui ne le comprenaient pas correspondait à un sentiment d'exclusion et de division. Cette exclusion est aussi une dévalorisation de l'individu, et de tous ceux qui font partie de la classe inférieure. En revanche, l'utilisation du français est perçue comme une appartenance des hommes à la même communauté de France, communauté existant entre eux et entre le peuple et le gouvernement du pays. La langue est un facteur important d'union. Elle montre aussi la volonté de la France à être indépendante de la langue étrangère de Rome et de l'influence de l'Eglise.

Lorsque les individus ont senti qu'ils appartenaient à un pays avant d'appartenir à un seigneur, la conscience psychologique de la propriété évolua grandement. Si l'on n'a pas la sensation ou la conscience de posséder quelque chose, alors on n'a pas non plus la conscience de s'appartenir soi-même. Ainsi les hommes du Moyen Age erraient de ville en ville et de terre en terre cherchant un endroit pour tenter de survivre sans être trop maltraité.

La mobilité des hommes du Moyen Age a été extrême, déconcertante. Elle s'explique. La propriété, comme réalité matérielle ou psychologique, est presque inconnue au Moyen Age. (...) Non seulement chacun a au-dessus de lui un maître ou un ayant Droit plus puissant qui peut, par

violence, le priver de sa terre – tenure paysanne ou fief seigneurial – mais le Droit lui-même reconnaît au seigneur la possibilité légitime d'enlever au serf ou au vassal son bien foncier, à condition de lui concéder un autre équivalent, parfois très éloigné du premier. Seigneurs normands passés en Angleterre, chevaliers allemands s'installant à l'est, féodaux d'île de France conquérant un fief dans le midi. (Le Goff J.: *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Paris, Champs, Flammarion, 1982, part.II, chap.I, p.109)

Les vassaux pouvaient ainsi être envoyés aux quatre coins de la France ou parfois même de l'Europe. Cette organisation augmente le sentiment de non appartenance de soi et d'inexistence. L'homme n'est pas considéré, il est une utilité d'échanges dont dispose le seigneur.

Chaque seigneur a, à sa disposition, les terres que le roi lui octroie et les hommes qui sont dessus. Ceux-ci peuvent être envoyés, dans d'autres régions, ils sont coupés de toute appartenance territoriale. Les hommes ne se sentent pas appartenir à un pays, ni véritablement à un seigneur.

Les hommes du Moyen Age jouissent de morceaux de terre dans un échange de services avec le seigneur. Ce sont des échanges de services et de jouissance de biens mais pas un commerce indépendant dans lequel chaque individu peut vendre et acheter comme bon lui semble. Seuls les seigneurs, les plus proches du roi, ont conscience d'appartenir au roi et au royaume par un échange de services avec une personne. Mais ils ne se sentent pas appartenir à une Nation, à un territoire et à une tradition, ils appartiennent à une personne: le Roi.

L'Europe a mis un certain temps à se stabiliser après les invasions normandes qui s'achevèrent en 1066 à la Bataille d'Hastings. Puis le développement progressif du commerce a alors permis d'amener une certaine stabilité au sein des villes, amenant une sécurité très relative.

Le commerce introduit la possibilité de gagner sa vie sans être le vassal d'un seigneur et de jouir d'une importante liberté au sein des Cités-Etats médiévales. La liberté que le commerce apporte aux hommes, apporte aussi la conscience de soi de jouir des biens que l'on obtient par le travail : le fruit de son travail. Alors que dans la société féodale, hors des villes, rien n'appartient à personne sauf au

roi. Les hommes eux-mêmes ne s'appartiennent pas, ce qui les empêche d'avoir conscience de leur potentiel individuel et de la place des individualités dans le groupe.

Le groupe social n'existe alors que dans la ville, les autres groupes sont composés d'hommes forcés à vivre ensemble sous la protection d'un seigneur. Le groupe n'existe vraiment que lorsque les individualités conscientes d'elles-mêmes se regroupent spontanément et consciemment.

L'individualisme est l'élément paradoxal du développement de la société. L'individualité se développe au sein du groupe mais la conscience totale de celle-ci s'émancipe et se réalise dans une union nationale représentée par un chef unique à la tête du pays.

C'est-à-dire que l'étendue du groupe et l'importante quantité de personnes sont nécessaires au développement complet de la conscience d'individualité. La ville est le milieu idéal pour développer la conscience d'individualité mais elle est trop petite pour atteindre une conscience d'individualité totale. Ce n'est que par l'union de tous les citoyens, forcée ou non, que les individus deviennent réellement conscients d'eux-mêmes et de leur individualité.

La conscience individuelle naît de l'union d'un groupe sous la responsabilité d'un seul chef. La notion d'individualité ne préexiste pas à celle du groupe. Pourtant il semblerait que ce soit l'inverse. L'individualité ne s'installe que lorsque les hommes ont les moyens de vivre individuellement au sein du groupe, et de subvenir à leurs besoins seuls sans l'aide ou la protection vitale issue d'un échange de services. Par ailleurs, plus le groupe est petit, moins il a vocation à être riche et moins l'individualité pourra se développer.

La liberté individuelle n'existe que si l'individu a les moyens financiers de cette indépendance. Elle ne peut exister que lorsque le groupe est composé de nombreux individus formant un groupe suffisamment riche pour que chaque homme puisse se sentir individuellement indépendant.

Le type de société politique dont la vie politique et sociale est concentrée dans une ville générale, est devenu, (...) à mesure que la civilisation se développe en Grèce, le type prévalant reconnu d'une politique civilisée. (D.E.P. Lecture VI, §.3, p.91)

La société politique de la ville est la politique civilisée. Ce n'est que dans la ville que les individualités ont l'opportunité de se développer. La densité de la population et le foisonnement des activités commerciales et industrielles ajouté au brassage important de population et de marchands itinérants, font que la ville réunit tous les éléments permettant la naissance de la conscience individuelle.

Au Moyen Age, les villes sont déjà organisées. Elles ne sont plus issues d'une colonisation agraire, comme dans l'antiquité, mais d'un regroupement de personnes cherchant la protection du groupe. Parfois les villes sont créées par les nobles pour le commerce et la vente des produits de leur terre, parfois elles sont issues d'anciennes villes commerçantes et industrielles antiques ou pré-antiques.

Les villes médiévales se développent au sein d'une communauté dont la classe gouvernante, d'une manière générale, réside hors des villes. Les chefs féodaux propriétaires terriens gardent leurs habitudes Teutoniques et demeurent obstinément ruraux. (...) comparativement les villes sont d'abord considérées, principalement, comme une partie méprisable de la société qui doit vivre de l'industrie et du commerce. Et plus la ville se développe en importance et en indépendance, plus elle se différencie, dans sa structure politique et sa vie, de la campagne. (D.E.P. Lecture XVI, §.1, p.234)

Encore une fois, on peut dire que la notion d'appartenance de soi naît dans les villes où les conditions commerciales et la densité de population sont des facteurs favorables au développement de l'individualité et de la conscience individuelle. Quelle que soit l'époque, la démocratie ne prend place que dans les villes et pas dans les campagnes.

L'oligarchie naturelle qui devient plus tard l'organisation féodale des royaumes du Moyen Age, est une organisation sociale et politique de propriétaires terriens et d'agriculteurs qui vivent du travail de la terre et de la vente de produits agricoles et fermiers.

La situation des campagnes est bien plus renfermée que celle des villes parce que l'étendue des campagnes ne porte pas les hommes à vouloir se différencier du groupe. L'Etat de survie que provoque l'agriculture et les petites communautés qu'elle forme, ainsi que la

dureté de la vie ne pousse pas à l'individualisme ni à la conscience de soi. La seule chose dont on peut avoir conscience, dans ces conditions, c'est de la nécessité du groupe pour sa propre survie.

Pour que la population soit dense et nombreuse, il faut que les ressources financières soient suffisamment importantes. Le groupe se développe à un endroit donné et sa prospérité même dépend du lieu de résidence du groupe. Ce n'est que lorsque les conditions économiques sont favorables que le groupe peut se développer et devenir une communauté très peuplée sur un territoire restreint. Ceci est la définition même de la ville.

Même dans l'antiquité grecque, alors que la civilisation politique n'était, par rapport à l'époque actuelle, que naissante, la démocratie favorisait les libertés individuelles. La démocratie est donc anti-communautariste et met en valeur l'individu, même à l'époque grecque.

Nous devons remarquer en démocratie, d'une manière générale, (...) un maintien remarquable de la liberté dans le sens strict de liberté individuelle (...) Au contraire, la démocratie mène, comme nous le dit Démosthène,⁴¹⁹ à "une absence générale de sévérité", (...) à une "liberté générale d'expression" nous dit Euripide.⁴²⁰ (D.E.P. Lecture VII, §.6, p.114)

L'individualisation est un élément important qui arrive avec la civilisation des villes. Ces dernières, de par la densité de population qu'elles présentent sont obligées de quitter l'ancienne conception de la justice qui se pratiquait dans la politique primitive. Dans une large communauté, il faut élaborer des règles établissant clairement les délits et les condamnations relatives pour garantir les libertés individuelles.

Les libertés individuelles n'existaient pas dans la politique primitive puisque les lois n'existaient pas avant que le délit ne soit commis. De plus la sentence était prononcée par le chef de la tribu ou le roi qui avait pour mission de résoudre le problème et d'éviter que le litige ne s'envenime et porte gravement préjudice à la communauté.

Les règles générales qui régissent la conduite civile des membres de la tribu ne sont pas les commandements

⁴¹⁹ Voir: Démosthène, *Les Plaidoyers Politiques, Contre Androton*, Paris, Plon&cie, 1879, t.I, 608;

⁴²⁰ Voir: Euripide, *Tragédies*, Paris, Charpentier, 1842, 1^{ère} série, *Hippolyte*, 422; et ibid. 2^{ème} série, *Ion*, 672;

généraux d'un individu ou d'une assemblée régnants. (...) "la seule déclaration autoritaire du bien et du mal est une condamnation judiciaire après les faits"⁴²¹, [pas une loi présumée qui aurait été violée, mais loi une insufflée pour la première fois (...) dans l'esprit du juge]"⁴²² [jugement] prononcé par le roi primitif agissant, non comme un législateur mais comme un juge. (D.E.P. Lecture XII, §.2, p.173)

La communauté prévaut sur l'individu. La justice est rendue pour que la communauté retrouve la paix. Le chef doit trouver un arrangement pour que les parties lésées soient dédommagées sans que cela ne porte de préjudices excessifs à la partie coupable.

Ce fonctionnement de la justice se retrouve au début de l'époque féodale. Cette dernière est la continuité de l'oligarchie naturelle de la politique primitive puisqu'elle repose sur les mêmes fondements, celui du gouvernement par la minorité des propriétaires terriens. L'esprit et l'idée de fonctionnement de la féodalité sont les mêmes que l'oligarchie naturelle primitive à plus grande échelle.

Ainsi, en France et pendant le Moyen Age:

*[Les] grands officiers sont protégés par le souverain qui couvre leurs dysfonctionnements (...) les mauvais juges sont condamnés à une amende honorable qui restaure l'honneur blessé de la partie lésée et n'entame guère le leur, car ils retrouvent facilement un poste. (Aubouin M., Teyssier A., Tulard J., *Histoire et dictionnaire de la Police du Moyen Age à nos jours*, Robert Laffont, Paris, 2005, chap.III, §.Une pratique complexe, §.Résistance de l'opinion, p.86)*

La communauté et ses responsables sont plus protégés par le fonctionnement du royaume que l'individu. Les accords de justice sont aussi structurés que la société, puisque, finalement un juge ou un grand officier est protégé par sa fonction même s'il l'exerce mal.

Plus le groupe ou la communauté d'un royaume est dispersé, moins les individus ont de Droits. En revanche, la justice et les juridictions sont bien différentes dans les villes. La densité de la population impose un gouvernement à plusieurs qu'il soit oligarchique ou démocratique ou même tyrannique, en raison de la

⁴²¹ Voir: D.E.P. Lecture XII, §.2, p.173, Sidgwick citant: Maine: *Ancient Law*, Londres, John Murray, 1866, chap.I, p.8;

⁴²² Voir: suite de la citation par Sidgwick de Maine: *ibid.*, ajoutée par moi-même pour compléter la citation faite par Sidgwick.

conscience individuelle des citoyens des villes. Le gouvernement de la ville a besoin de l'accord et du soutien du peuple pour fonctionner.

Dans l'antiquité, la loi était sacrée et considérée comme interchangeable pour ne pas être violée et pour conserver la souveraineté du groupe au sein de la ville sur les membres de la communauté. Le Droit était considéré comme issu de la volonté divine et ne pouvait en aucun cas émaner du peuple.

Bien que les lois changeaient constamment à Athènes et dans d'autres Cités-Etats grecques, il demeurait étranger à la conception helléniste du Droit, de la considérer simplement comme le fruit de la volonté populaire. (D.E.P. Lecture XII, §.2, p.175)

Les villes antiques doivent leur développement économique et politique à leur situation géographique et aux ressources agricoles des alentours.

La principale différence entre l'antiquité et le Moyen Age, dans le développement des villes, est que les villes antiques étaient d'abord des villes créées par des tribus, plus ou moins guerrières, dont les membres sont devenus propriétaires terriens. Ces propriétaires, réunis dans les villes, sont devenus riches grâce au commerce. Ils ont peu à peu abandonné leur campagne créant, au sein de la ville une minorité de citoyens gouvernants bénéficiant de privilèges politiques que les marchands enrichis n'avaient pas.

La communauté romaine comme les communautés des Cités-Etats grecques étaient fondées sur la réunion de familles et non d'individus. En revanche, la législation et le fait de créer des lois avant que les délits ne soient commis, montrent une prise en compte des actions individuelles. Légalement, les romains devaient tous obéir aux mêmes règles, comme les femmes, les enfants et les esclaves avaient leurs propres règles.

L'individualisme de cette époque est une conscience de l'individualité dans la continuité de la famille. A la différence de la féodalité, les Cités-Etats gréco-romaines ont développé une conscience individuelle bien plus importante que les nobles et les serfs du Moyen Age.

L'oligarchie naturelle est dépassée par le développement de la ville et de sa population. Cette dernière ne peut plus être contrôlée

comme un grand clan familial au sein duquel les membres se font mutuellement confiance et ont confiance dans les pères dirigeants qui sont garants des coutumes et de la *Common Law*. Les chefs des anciennes familles cédant à une certaine forme de panique en voyant que le pouvoir leur échappe, deviennent oppressants et le peuple se révolte.

Le fait que les citoyens se révoltent parce qu'ils sont opprimés par des familles de propriétaires terriens enrichis, est la prise de conscience de l'individualité. Celle-ci est aussi due à la compétition économique, au commerce et à la communication avec des personnes de tous horizons. La ville antique devient alors l'ennemi de l'oligarchie naturelle des propriétaires terriens. Les deux entités se battent, entraînant des révolutions qui font passer le pouvoir de l'oligarchie naturelle à la tyrannie, puis à la démocratie.

Au Moyen Age les villes subissent le même sort, à partir du moment où elles font entrer les nobles dans les villes pour mettre un terme, comme à Florence, aux guerres intempestives entre les nobles et les villes.

A partir de 1129 nous lisons la destruction des castelli (châteaux) voisins et l'obligation [par les bourgeois de faire résider] les propriétaires terriens nobles dans les villes. (...) L'antagonisme des nobles et des industriels devint plus fort; et en 1250, le peuple se dote lui-même d'une organisation politique et militaire séparée sous la direction d'un Capitano del Popolo. (D.E.P. Lecture XX, §.2, p.288)

La ville est l'ennemi de la féodalité et la féodalité, l'ennemi de la ville. La première est indépendante et individualiste, vivant du commerce, et la seconde vit du travail de la terre. Le gouvernement féodal s'organise sur de grandes étendues faiblement peuplées. C'est une forme de gouvernement assez patriarcal à l'image de l'oligarchie naturelle primitive. La ville elle-même est individualiste par son indépendance tant commerciale que militaire, législative et politique.

Il est extrêmement rare que les seigneurs aient abdicé complètement leurs Droits sur la police. Au mieux, ils les partagent à l'issue de transactions. Les villes depuis qu'elles ont acquis des chartes de franchises, conservent le Droit d'assurer la police à l'intérieur des murailles et sur le plat pays qui dépend de leur juridiction. Le fait d'édicter

des ordonnances de police entre très tôt dans leurs prérogatives, comme en témoignent les romanistes et les canonistes dès la fin du XIIe siècle quand ils déclarent que "la Cité peut faire la loi municipale". Mais à la fin du Moyen Age, il faut que ce pouvoir normatif ait un caractère spécifique et qu'il n'aïlle pas contre la législation royale. (Aubouin M., Teyssier A., Tulard J., *Histoire et dictionnaire de la Police du Moyen Age à nos jours*, Robert Laffont, Paris, 2005, chap.III, §.Une pratique complexe, §.Une mosaïque de pouvoirs, p.81)

L'homme qui n'a rien, est individualiste dans le sens où sa famille ne peut pas l'aider et qu'il doit donc faire preuve de courage et d'entreprise individuelle. Lorsqu'il réussit, il retourne à l'attrait naturel que chacun a pour la famille en voulant léguer sa réussite à ses enfants et faire en sorte qu'ils continuent de faire prospérer les richesses durement acquises. C'est en somme une sorte de contradiction supplémentaire que la ville provoque chez les hommes qui s'enrichissent et s'appauvrissent individuellement tout en étant toujours attachés à la famille.

A partir de la Renaissance, l'individualité est de plus en plus réservée à l'homme adulte qui a autorité sur ses enfants jusqu'à ce que ces derniers se marient ou soient indépendants. Alors qu'au Moyen Age et dans l'antiquité, les parents pouvaient avoir force d'autorité sur tous les membres de leur progéniture, leurs frères et sœurs et sur les membres familiaux inférieurs.

La famille s'individualise peu à peu, puis les membres masculins s'individualisent. Enfin, le XIXe siècle voit le début de l'émancipation, et donc l'individualisation de tous les membres de la société, que nous pouvons observer encore aujourd'hui.

L'individualisme développe le "penser par soi-même" ce qui implique une conscience de soi et de son destin plus importante. Cela amène aussi une certaine rationalisation de la vie, tout du moins, un abandon de certaines croyances dogmatiques.

L'élément religieux est aussi un moyen de soumission des hommes à la grande famille du divin. Les religieux n'hésitaient pas à menacer les hommes de toutes sortes de malheur s'ils ne respectaient pas la religion et ses lois. Là encore, ce sont les peuples des campagnes qui croyaient plus à ces menaces que ceux des villes qui ont un esprit plus rationnel et donc plus individualiste parce qu'ils "pensent par eux-mêmes".

*Le processus de pensée qui permet aux hommes de prendre du recul par rapport au miraculeux, leur permet de modifier leur opinion sur bien d'autres questions. L'espérance des miracles vient d'une certaine conception du gouvernement habituel du monde, de la nature de l'être Suprême, et des manifestations de son pouvoir, qui sont toutes plus ou moins changées par l'avancement de la civilisation. Parfois ce changement est affiché par un rejet ouvert des anciennes croyances. Parfois cela apparaît seulement dans un changement d'interprétation ou de réalisation; c'est-à-dire que les hommes annexent, graduellement, de nouvelles idées aux anciens mots, ou ils permettent à d'anciennes opinions de devenir virtuellement obsolètes. (Lecky: *History of the Rise and Influence of the Spirit of Rationalism in Europe*, Londres, Longmans, Green & co., 1865, tome I, chap.III, p.207-208)*

Savonarole (1452-1498) est l'exemple le plus probant de la lutte de la religion contre la ville. Ce dernier est une figure religieuse montrant la manière avec laquelle l'individualisme des villes peut être un terrain très favorable à l'instauration d'une idéologie totalitaire et oppressante.

La faiblesse de la ville réside en sa force. Elle est forte grâce à l'individualisme et à la compétition individuelle qui la gardent active et dynamisent son économie. Mais c'est cet individualisme même qui est sa faiblesse en raison de l'isolement qu'il provoque et de la détresse psychologique qui en est la conséquence. L'indépendance et l'individualisme des hommes de la ville les rendent psychologiquement vulnérables. L'homme ne semble pas assez fort pour prendre seul sa vie en main et a besoin d'un référent supérieur idéologique, philosophique ou spirituel.

Lorsque les hommes sont perdus et séparés de leurs racines familiales, de par leur individualité et leur indépendance, ils se tournent vers la religion ou toute autre sorte d'idéaux. Ils deviennent alors des proies faciles pour des idéologues fous de pouvoir comme Savonarole, Lénine, Hitler ou bien d'autres encore.

Hannah Arendt montre ce développement de l'isolement des individus dans les sociétés de masse, et la vulnérabilité qui découle de l'individualisme issu des sociétés industrielles et commerçantes.⁴²³ Les individus sont isolés psychologiquement et politiquement, mais pas nécessairement financièrement.

⁴²³ Voir: Arendt H., *Le système totalitaire, Les origines du totalitarisme*, Paris, ed. Points, 2005, chap.I;

Après plusieurs générations de richesses accumulées, il peut apparaître, dans les villes, un certain sentiment de culpabilité et d'isolement dans la richesse. Riches et pauvres ont alors en commun cet individualisme et cet isolement issus du développement et de la prospérité économiques.

Florence, sous la domination luxueuse de Laurent de Médicis le Magnifique, devint païenne et vicieusement immorale. La voix de Savonarole se fit bientôt entendre dans l'Eglise de St. Marc, censurant les tendances de cette période, et mettant à nu, avec une sévérité sans pitié, la corruption de l'Eglise. (Spurgeon C.H.: *The Florentine Monk* Avril 1869, *The Sword and Trowel, A Record of Combat with Sin and of Labour of the Lord*, Londres, Passmore & Alabaster, 1869, 147)

Comme l'a dit l'un de ses opposants, "le peuple semblait devenir idiot d'amour du Christ". A la saison du carnaval, les hommes livrèrent leurs dés, jeux de cartes, images scandaleuses, romans immoraux, et les femmes leurs rouges, leurs eaux parfumées, voiles, faux cheveux, miroirs (...) tous ces luxes ont été rassemblés sur la place du marché et brûlés, les jeunes chantaient en procession autour de ce qui a été appelé cette "auto-da-fé" de péché et de plaisirs terrestres. (ibid. p.149)

Le fléau et la famine irritaient le peuple; et comme aucun miracle ne s'accomplissait pour eux, Savonarole devint antipathique. (ibid. p.150)

L'individualisme est la clé de la réussite commerciale de la ville mais sa contrepartie peut entraîner son déclin. Comme Florence sous Savonarole qui avait voulu détruire les défauts individualistes des hommes et mettre tout le monde sur un pied d'égalité au service du bien commun dicté par la religion chrétienne. Ce processus d'enrichissement et de développement par l'individualisme s'autodétruit de la même manière à Florence qu'au XXe siècle dans les pays où le totalitarisme s'est développé comme sous Lénine, Mao Zedong et Hitler. Ces derniers, comme Savonarole, ont voulu changer la tendance individualiste de l'homme civilisé et le contraindre à être entièrement dévoué au service d'une idéologie.

Les réformateurs d'après la Révolution Française, ont mis en valeur et utilisé le défaut individualiste et égoïste de l'homme au profit de la communauté. L'individualisme sert la communauté par la

compétition des individus entre eux, ce qui est un moyen de leur faire donner le meilleur d'eux-mêmes et de perpétuer le développement économique.

Il est donc nécessaire, de maintenir cette conscience d'individualité et d'appartenance de soi en tant qu'individu libre au sein du groupe social, ayant les mêmes Droits que tout autre individu. Posséder un bien c'est aussi se rendre compte que l'on est capable d'en disposer et de s'en procurer d'autres. Etre capable de se procurer sa subsistance est la preuve d'une indépendance individuelle. Ne pas être obligé de rendre divers services gratuits à d'autres ayants Droit, permet à l'homme de prendre conscience de sa propre appartenance, de s'appartenir lui-même. S'il arrive à vivre avec la subsistance qu'il se procure, alors, sa vie lui appartient entièrement, il est individuellement indépendant.

L'égalité de l'individualisme amène donc un Droit égal d'accès à la propriété. Les terres ne sont plus accordées aux hommes méritants du royaume par jouissance mais, chaque individu a le Droit de posséder autant de biens que ses revenus le lui permettent.

Grâce à la grande réforme agraire de l'Après-Révolution, le cultivateur n'était plus considéré comme un être méprisable et subalterne tout juste bon à faire fructifier la terre, mais comme un acteur économique.

Le premier devoir d'une Nation est de protéger le sol qui la nourrit, et donc sa production agricole. Après la Révolution Française, l'agriculture est devenue un domaine économique à part entière, auquel on appliqua les règles individualistes des commerçants et industriels.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas cessé de vanter les bienfaits économiques et sociaux de la propriété foncière. Pour eux, seules les «propriétés foncières et libres» assuraient une "solvabilité constante" (Treilhard)⁴²⁴, une fortune assise et stable. Les propriétaires, et plus encore les notables détenteurs d'un capital imposable, "sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats" selon Bonaparte. Le tribun Jaubert⁴²⁵ était encore plus net

⁴²⁴ Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810) juriste et homme politique français.

⁴²⁵ François, Comte Jaubert et de l'Empire (1758-1822) avocat et homme politique français, gouverneur de la Banque de France et membre de la Cour de cassation.

quand il affirmait: "Notre système politique a pour base la première propriété foncière".

*Dans la lignée des économistes français⁴²⁶ du XVIIIe siècle, les codificateurs étaient également persuadés que l'agriculture était la "vraie nourricière du genre humain". L'appropriation individuelle des terres et la "liberté du cultivateur" leur paraissaient les meilleurs stimulants de la production agricole: "on peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture". (Portalis).⁴²⁷ Prolongeant le mouvement physiocratique en faveur de la liberté des propriétaires, le Code civil consacrait la faculté de se clore, encourageait le déclin de la vaine pâture et favorisait le bailleur aux dépens du fermier ou du métayer. (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.V, sect.3, I, A, p.111-112)*

Le Droit de propriété est communément justifié par les Individualistes; – comme un stimulus pour produire des choses utiles. (E.P. chap.V, §.1, p.64)

Sidgwick montre aussi que cette conception individualiste favorise l'intérêt général. Mais dans cet intérêt, il explique que la terre agricole ne vaut pas grand-chose en elle-même, seulement la culture en est rentable. Il n'y a aucune plus-value possible sur la possession de la terre. La seule valeur que le propriétaire peut donner à la terre c'est de la cultiver et contrairement à une entreprise où à l'achat d'un bien immobilier, la parcelle de terre ne prend pas de plus-value. La vision de Sidgwick est plus économiquement viable et réaliste que celle des rédacteurs du Code civil. La propriété de la terre est une motivation qui doit être considérée avec parcimonie.

D'une part, c'est pour le bien général que l'énergie et l'entreprise individuelles du cultivateur devraient être encouragées autant que possible, et l'entière propriété est le moyen le plus simple et le plus efficace de l'encourager: d'autre part, il semble probable que la perspective d'une plus-value, s'accumulant indépendamment de l'énergie et

⁴²⁶ Les économiste français du XVIIIe siècle, principaux et influents, sont Physiocrates, école de pensée économique initiée en France, vers 1750, par François Quesnay (1694-1774) médecin et économiste. Physiocrates auxquels Sidgwick fait référence dans D.E.P. Lecture XXVI, §.5, p.392-394, P.P.E. livre III, chap.II, et qui sont les initiateurs du *laissez faire*.

⁴²⁷ Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, un des rédacteurs du Code civil.

de l'entreprise du propriétaire, ne sera pas adéquatement représentée dans la somme reçue pour la vente de la terre, de sorte que la compensation ainsi directement assurée aux générations futures, pour les opportunités desquelles elles sont exclues, n'est probablement pas adéquate. (E.P. chap.V, §.2, p.69)

L'égalité des individus face au Droit à la propriété est très importante parce qu'elle donne cette liberté individuelle indispensable à l'homme. Il peut se développer harmonieusement, il a la liberté d'agir sur son bien et sur sa personne comme bon lui semble et sa propre personne n'appartient qu'à lui-même. Il est membre individuel et indépendant de la communauté, il ne lui appartient pas. Seul le contrat social le lie à la communauté.

Nous devons toutefois observer, que la liberté est parfois attribuée aux citoyens d'un Etat, non pas parce que la coercition gouvernementale qui leur est appliquée est restreinte à la prévention de la coercition privée, mais parce qu'elle est exercée avec le consentement de la majorité des citoyens en question. (...) Il peut être pratiquement affirmé qu'un ensemble de personnes est "libre" – dans le sens ordinaire – quand les règles les contraignant sont en accord avec la volonté commune de l'ensemble: mais ce n'est que dans un sens très particulier (...) que la "liberté" d'un membre de la communauté peut être affirmée. (E.P. chap.IV, §.1, p.42)

Sidgwick soulève le problème des gouvernements populaires qui pourraient opprimer une classe minoritaire de la population et donc priver cette classe de Droits individuels indispensables. A l'image des gouvernements totalitaires arrivés légalement par élection. Il faut donc que les libertés civiles soient garanties.

Quand je parle de liberté, sans qualification, comme appartenant aux individus je ne vise pas la liberté constitutionnelle, mais la liberté civile (...) – l'absence de coercition physique et morale. Il est certainement concevable que le maintien de la liberté, dans ce sens, doit être considéré comme l'ultime et unique fin de la législation et de l'intervention gouvernementale en général. (...) tous les gouvernements et (je crois) pratiquement tous les Individualistes (...) ont pour but de protéger les gouvernés du mal causé par l'action d'autres êtres humains, et de la perte ou la diminution des moyens satisfaisant leurs

désirs, causée de la même manière. En faisant ainsi, je maintiens qu'ils adoptent, par implication, une vision utilitariste de l'interférence mutuelle que le Droit doit empêcher – même s'ils renient expressément le critère utilitariste. (E.P. chap.IV, §.1, p.42-43)

Tous les systèmes civilisés de Droit ont pour but d'assurer la sécurité personnelle des individus non moins que leurs libertés personnelles. (E.P. chap.IV, §.2, p.43)

Le sens commun nous demande clairement de comprendre la non-intervention, qu'une telle interdiction garantit non seulement la non-interférence avec la Liberté mais aussi la non-interférence avec le Bonheur. (E.P. chap.IV, §.1, p. 43)

La législation et l'organisation de la société en place à l'époque de Sidgwick, et peut-être même à toutes les époques, est celle d'une société utilitariste. La non-interférence mutuelle est un état des choses qui paraît évident. Depuis que les communautés humaines existent, le corps dirigeant de la communauté ou de la société est supposé réguler les relations des hommes entre eux pour qu'ils ne détruisent pas la communauté.

Par l'étude historique de la politique européenne, Sidgwick essaie de montrer que l'utilitarisme et l'individualisme ne sont pas des conceptions nouvelles. La ville, depuis sa création, est un lieu dans lequel les hommes se sont réunis et ont développé une vie en commun prenant toujours en compte la notion de Droits personnels et individuels.

La civilisation de la ville a toujours eu un destin utilitariste et individualiste. La densité de population sur un territoire restreint a fait en sorte que l'organisation sociale soit devenue utilitariste. La survie de la ville dépendant de son dynamisme économique et de l'utilité de ses membres, il devenait alors important de protéger cette utilité. Comme dans les gouvernements modernes qui reposent sur leur capacité économique et leur utilité à produire des bénéfices. L'organisation démocratique, les libertés individuelles et l'indépendance de chaque pays moderne dépendent de cette organisation politique utilitariste et économique.

Le bien commun est une notion très importante dans l'utilitarisme, puisque le bonheur commun est le résultat désiré par toute personne utilitariste. Toute société civilisée, dans le sens de *civis* (la

ville), est la seule manière de réaliser une vie en commun indépendante.

La conception sidgwickienne de l'individualisme et du minimum individualiste consiste à limiter l'intervention du gouvernement dans les affaires des individus et du peuple.

Comment allier l'aspect psychologique et financier du bonheur si la richesse est la condition du maintien de la civilisation et la garantie du respect des Droits et des libertés individuelles?

Il faut mettre en valeur tous les bénéfices de la production individuelle et l'importance de chaque individu dans la communauté pour et par la communauté. Chacun doit comprendre que son individualité est indispensable au groupe mais que le groupe est encore plus indispensable à son individualité.

Plutôt que de vouloir "régénérer" l'homme, les codificateurs cherchent à se servir de ses défauts et à utiliser le ressort de l'intérêt, en donnant parfois à l'individu, l'illusion de la liberté.

La famille est conçue comme un des meilleurs instruments de cette intégration collective forcée. Aux yeux des codificateurs, elle ne peut être fondée uniquement ou principalement sur l'amour, le désintéressement ou la reconnaissance de cœur. C'est l'intérêt qui doit conduire les enfants à respecter leurs parents (Favard)⁴²⁸, comme il est le motif déterminant de l'adoption, "appui" et "consolation" pour la vieillesse. Le père de famille doit pouvoir "récompenser et punir", parce que le chantage successoral est le plus sûr allié de la puissance paternelle. (...)

*La propriété est un moyen d'attacher l'homme à l'ordre social. (...) Jouissant d'une liberté concédée, le propriétaire et le père de famille – qui "croit n'obéir qu'à sa propre volonté" – est en réalité assujéti à l'intérêt commun et mis au service de l'Etat. (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.2, I, B, p.106)*

La manière dont Halpérin décrit la situation, exprime la même chose, plus crûment que Sidgwick tente de l'expliquer. Mais,

⁴²⁸ Guillaume-Jean Favard de Langlade (1762-1831), juriste et homme politique français.

Sidgwick a une vision beaucoup moins noire de la personnalité et de la psychologie de l'homme que les rédacteurs du Code civil.

Les utilitaristes anglais, nourris du libéralisme propre à leur pays, avaient une espérance et un certain enthousiasme qui leur permettaient de voir les choses avec plus d'optimisme. Ils comprenaient que la soumission forcée des hommes n'était pas toujours la meilleure solution. Il valait mieux, pour eux, mettre en valeur l'importance de la vie en société pour pouvoir jouir des libertés individuelles que seule la communauté permet.

Si chacun d'entre nous a la possibilité de faire ce qu'il a vraiment envie de faire, alors, il le fera beaucoup mieux que s'il y est obligé. De cette manière l'adhésion de l'individu à la communauté et son obéissance aux règles est acquise plus facilement puisqu'il a suffisamment de liberté individuelle pour accepter les règles de la communauté. Comme cette communauté lui garantit plus de liberté que s'il vivait seul dans l'état de nature, la loi n'est pas pour Sidgwick, à la différence de Hobbes un élément antagoniste de la liberté.

Il est contesté que ma liberté est compromise dans la mesure où mon action est modifiée par la peur des actions d'autres êtres humains, ou seulement si elle est modifiée par la peur de l'action gouvernementale. Cette dernière opinion a été considérée par Hobbes, qui regardait l'"état de nature" – c'est-à-dire de non gouvernement – comme un état de liberté illimitée, mais aussi un état de peur mutuelle. Mais cette opinion n'est pas, je pense, soutenue par le sens commun: il semble absurde de dire que c'est contraire à la liberté que d'être restreint par la peur du magistrat, et non contraire à la liberté que d'être similairement ou plus péniblement restreint par la peur de la violence anarchique d'un voisin: nous devrions généralement être d'accord avec Paley⁴²⁹ que non seulement le bonheur mais aussi la liberté sont moindres dans l'état de nature hobbesien que dans une société politique bien ordonnée. (E.P. chap.IV, §.1, p.41)

Il peut être pratiquement dit que le but du gouvernement est de promouvoir la liberté tant que la coercition gouvernementale prévient d'une coercition pire des individus privés. (E.P. chap.IV, §.1, p.42)

⁴²⁹ William Paley (1743-1805) Philosophe et théologien anglais.

III - Minimum Individualiste

Sidgwick définit le minimum individualiste comme la reconnaissance juridique et politique de l'individualisme et du concept d'individualité. En reconnaissant tous les hommes égaux devant la loi on reconnaît l'individualité de chacun face à la loi et au gouvernement. Les hommes ne répondent plus aux Droits du groupe social auquel ils appartiennent, mais aux Droits individuels s'appliquant à tous les hommes quel que soit leur rang de naissance.

Les hommes sont tous égaux et il n'y a pas un homme qui, de par son rang ou son importance, vaut plus qu'un autre. Depuis la Révolution Française et la Déclaration des Droits de l'Homme, l'individualité de l'être humain au sein de la société est reconnue et devient le concept autour duquel toutes les lois et la société s'organiseront dorénavant.

L'individualisme a, de fait, toujours existé dans les villes et est devenu un principe de Droit selon lequel chaque homme est individuellement responsable de ses actes devant la loi.

*Le principium individuationis est cela même qui détermine toute l'organisation politico-économique et technos-structurelle qui s'inaugure avec le bourgeoisisme. Durkheim, (...) remarque d'une manière péremptoire que "le rôle de l'Etat n'a rien de négatif. Il tend à réaliser l'individuation la plus complète que permette l'ordre social." ⁴³⁰ L'Etat en tant qu'expression par excellence de l'ordre politique protège l'individu contre la communauté. (Maffelosi M., *Le temps des tribus*, Paris, La table ronde, 2000, chap.3, 2, p.118)*

Le Droit du XIXe a la réputation d'être individualiste et il est vrai que, dans la foulée de quelques textes fondateurs employant le mot "individu" (art.3 de la Déclaration de 1789, art. 637 du Code de commerce napoléonien), le terme d'individualisme a été forgé à partir des années 1820 par des saint-simoniens ⁴³¹ et des socialistes avant de jouer les

⁴³⁰ Voir: Durkheim E., *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 1969, p.103;

⁴³¹ Le saint-simonisme est une doctrine socio-économique et politique influente au XIXe siècle. Elle tient son nom de Claude Henri de Rouvroy, Comte de Saint-Simon (1760-1825).

premiers rôles dans l'analyse de Tocqueville ⁴³² *sur la rupture avec l'Ancien Régime. Fondé sur l'idée d'égalité devant la loi, ce phénomène aurait conduit à une révolte des individus contre les hiérarchies traditionnelles et à une émancipation des personnes à l'égard des groupes, notamment des familles.* (Halpérin J.L.: *Histoire des droits de 1750 à nos jours*, Collection Champs, édition revue et augmentée, Flammarion, Paris, 2006, part.II, chap.III, p.150)

L'individualité et l'individualisme sont reconnus par la loi et l'organisation structurelle des sociétés modernes. Comment la cohésion sociale va-t-elle pouvoir être maintenue et comment l'individualisation légale de la société va-t-elle pouvoir contribuer à conserver la souveraineté de l'Etat et l'obéissance aux lois?

Sidgwick propose de responsabiliser les individus en leur laissant faire ce qu'ils veulent de leur vie tout en les encadrant juridiquement au profit du bonheur de la communauté. Sidgwick a confiance en la nature humaine. Il pense que si l'on ne force pas les hommes ils auront une tendance naturelle à développer individuellement le meilleur d'eux-mêmes. Ils seront ainsi individuellement heureux et donc désireux de partager ce bonheur avec les autres.

Si l'on pousse son raisonnement plus loin, on trouve cet effet d'aller vers les autres. Pour réaliser son bonheur individuel dans une société, on a besoin des autres individus. Le besoin individuel de l'autre, que ce soit commercialement ou affectivement est indéniable.

Pour Sidgwick, il est nécessaire de donner suffisamment de libertés aux individus pour que, d'eux même, ils forment le corps social et apprécient de s'unir ensemble pour décider de leur destinée commune. De la destinée commune dépend nécessairement la destinée individuelle. Chaque personne qui vit dans la société, est consciente du besoin de cette société et du rôle qu'elle y tient.

L'homme qui ne veut aucun contact avec les autres est un être associable et ne peut survivre dans la société. En revanche, celui qui assume son individualité, est un individu qui va se joindre aux autres membres de la société pour trouver son propre bonheur individuel ; son propre bonheur étant le fruit de son travail et de ce

⁴³² Alexis-Henri-Charles Clérel, vicomte de Tocqueville, (1805-1859), penseur politique, historien et écrivain français.

dont il peut jouir grâce au fruit de son travail et de l'association qu'il forme avec ses amis et sa famille.

L'utilitarisme de Sidgwick est un utilitarisme moral qui prône le confort psychologique de la personne et son bien-être. Pour que la société soit heureuse, il faut que chaque membre de cette société le soit ou puisse l'être. C'est-à-dire avoir la possibilité de faire les choix de vie que l'on désire. Chaque personne sait mieux que tout autre ce qui est bon pour elle.

Un système idéal de Droit doit avoir pour but la liberté, ou la parfaite non interférence mutuelle de tous les membres de la communauté, comme fin absolue. Maintenant les raisons utilitaristes générales de laisser tout adulte rationnel libre de chercher son bonheur comme il l'entend, sont évidentes et frappantes; parce que, d'une manière générale, chacun est le mieux qualifié pour satisfaire ses propres intérêts, étant donné que, même lorsqu'il ne sait pas vraiment ce qu'ils sont ou comment les atteindre, il est, en tout cas, le plus concerné par ceux-ci: et aussi, la conscience de liberté et la responsabilité concomitante augmentent l'activité effective moyenne des hommes: et par ailleurs l'inconfort de la contrainte est directement un mal à éviter. (M.E. livre IV, chap.III, §.4, p.444-445)

Nous pouvons dire probablement que dans la mesure où le Sens Commun a adopté l'idéal Individualiste en politique, il a toujours été comme subordonné et limité par le premier principe utilitariste. (M.E. livre IV, chap.III, §.4, p.445)

Le *laissez faire* doit donc être limité par l'altruisme de l'utilitarisme qui conçoit la supériorité du bonheur de la communauté à celui de l'individu. La communauté a la primeur sur l'individu. Si les instances politiques et gouvernementales laissent les individus organiser leur vie librement et comme bon leur semble, grâce à la morale utilitariste, la société pourrait être heureuse. La conception sidgwickienne de l'individualisme, n'est conçue que dans sa soumission aux concepts utilitaristes de la communauté et au sens commun.

Dans la philosophie à tendance universelle et globale de Sidgwick, chaque élément de la société idéale fait partie d'un tout et est inséparable de ce tout. La vie et la société sont un tout fait d'éléments individuels interdépendants et dépendant du tout

commun. Pour comprendre l'ensemble, il convient d'étudier certaines notions séparément.

La notion de *laissez faire* est le concept individualiste que Sidgwick défend juridiquement, politiquement, socialement et économiquement. Cette notion a un caractère économique autant que juridique et politique, elle est considérée, du point de vue des Physiocrates, comme ce que Sidgwick appelle les libertés naturelles.

Le minimum individualiste est le concept de base des sociétés modernes, depuis que celles-ci ont communément reconnu l'égalité de tous les hommes devant la loi.

Cette reconnaissance s'est effectuée, petit à petit, à mesure que le commerce se développait et que l'union nationale des pays devenait de plus en plus importante contre les divisions féodales et traditionnelles de l'Ancien Régime. L'union nationale permet l'union de tous les individus par l'individuation des membres de la société que la civilisation politico-juridique de la ville a répandue dans toute l'Europe par le commerce.

L'homme possède, dès sa naissance, un statut d'individu qui lui permet de jouir des mêmes Droits que n'importe quel autre homme. Pour que cette individualité soit toujours effective, les législateurs ne doivent pas perdre de vue le principe fondamental de la démocratie: celui des libertés individuelles qui doivent être respectées et protégées. Ceci est le principe fondamental du Droit que de protéger les hommes entre eux de toute atteinte, de protéger l'individualité de chacun par rapport au gouvernement et à la communauté.

Le maintien général du (1) Droit à la sécurité personnelle, incluant la sécurité de santé et de réputation, du (2) Droit à la propriété privé et du (3) Droit de remplir des contrats librement conclus, constitue ce que l'on peut appeler le "minimum individualiste" d'intervention gouvernementale première tant que des adultes sains sont concernés. (E.P. chap.IV, §.3, p.50-51)

Je commencerai par donner une définition plus complète de ce qui peut être appelé le "minimum individualiste" d'intervention gouvernementale, qui (...) est généralement considéré comme évident même par les défenseurs avisés du système de Liberté Naturelle. Nous trouvons que, même

dans l'opinion des individualistes, le Gouvernement a les devoirs fondamentaux suivants:

- 1. De protéger les intérêts de la communauté généralement, et les citoyens individuels autant que cela puisse être nécessaire, de l'attaque des Etats étrangers.*
- 2. De protéger les citoyens individuels de dommages physiques, de la contrainte, de l'injure ou de dommages à la réputation, causés par l'action intentionnelle ou d'inattention coupable d'autres individus.*
- 3. De protéger la propriété de la détérioration causée similairement; ce qui implique la fonction de déterminer des points discutables tels que l'étendue et le contenu du Droit de Propriété et les manières de l'acquérir légalement.*
- 4. De prévenir des déceptions au détriment de la personne ou de la propriété.*
- 5. D'appliquer les contrats faits par des adultes en pleine possession de leur facultés intellectuelles, et non obtenus par coercition, par non-représentation ou étant injurieux envers d'autres personnes.*
- 6. De protéger, dans une mesure spéciale les personnes inaptes, par l'âge ou les problèmes mentaux, la prise en charge de leurs propres intérêts. De cette forme de protection, le cas le plus important est celui des enfants; et ici, il devrait être observé que la protection peut être exercée soit directement, soit indirectement par la régulation des relations entre les sexes, autant que cela puisse être requis pour rendre généralement adéquat l'apport de soins et l'entretien des enfants. (P.P.E. livre III, chap.III, §.1, p.420)*

Il est indésirable que quelqu'un, que ce soit une personne ou le gouvernement, contraigne la volonté individuelle de telle façon que l'individu ne pourrait plus penser et agir pour son bien. Reste à savoir si nous pouvons naturellement et au sein de la société choisir, ce qu'il y a de meilleur pour nous.

Cette liberté d'action du *laisser-faire* permet l'indépendance et le choix professionnel qui convient le mieux à la personnalité, les aspirations et l'environnement de chacun. Le fait même de se tromper est parfois profitable puisque cela permet de tirer une

expérience personnelle de ses erreurs qu'aucune autre personne ne peut faire à notre place.

La loi doit donc protéger cette liberté de décision et de choix tout en faisant en sorte que la communauté ne pâtisse pas de cette situation. Cette liberté individuelle de choix a un bénéfice économique. Si chacun produit le travail utile qu'il préfère il le produira beaucoup mieux que si on l'avait forcé à faire autre chose. C'est ainsi que le *laisser faire* régule naturellement la politique économique et les libertés individuelles. Les possibilités, elles-mêmes se présentent selon les besoins naturels de la société.

Il est impossible de concevoir une société sans l'individualisme et l'utilitarisme. La société doit reconnaître les Droits et l'existence de l'individu tout en favorisant la communauté. Le groupe est toujours favorisé par rapport à l'individu parce c'est grâce à lui que la majorité des individus vivent.

L'individu est important dans le groupe mais le groupe l'est encore davantage, c'est pour cela que Sidgwick parle de minimum individualiste. Ainsi, organisée selon le minimum individualiste, toute société semble s'autoréguler socialement et économiquement.

Lorsque la Politique Economique moderne (...) fut fondée par les "Physiocrates" ⁴³³ au milieu du siècle dernier, c'était une partie essentielle de leur enseignement que l'affaire d'un homme d'Etat n'était pas de faire des lois pour l'industrie, mais seulement d'établir et de protéger de tout empiètement sur les simples, éternels et immuables Droits de nature, par lesquels la production se régulerait d'elle-même de la meilleure manière possible, si les gouvernements s'abstenaient de s'en mêler. Et depuis cette période, sous l'influence plus constante d'Adam Smith,⁴³⁴ les analystes spécialisés de Politique Economique (...) ont communément défendu le Laisser-Faire. (P.P.E. livre III, chap.II, §.1, p.399)

Les Physiocrates ou Economistes [sont] – précurseurs d'Adam Smith et des auteurs originels du système de liberté naturelle ou laisser-faire. (...) les Physiocrates soutenaient que (...) ce que le gouvernement avait à faire était d'assurer et de protéger d'empiètement le simple,

⁴³³ Les Physiocrates, école de pensée économique initiée en France, vers 1750, par François Quesnay (1694-1774) médecin et économiste. Voir aussi: note 422;

⁴³⁴ Adam Smith (1723-1790) philosophe et économiste écossais défenseur du libéralisme économique.

éternel, et immuable Droit de nature; pour protéger la liberté naturelle de chacun à travailler de la manière qui lui semble la meilleure, tant qu'il ne cause pas de dommage aux autres, – abolir tous les privilèges industriels, restrictions et prohibitions; et protéger le fruit de son travail.
(D.E.P. chap.XXVI, §.5, p.392-393)

Le gouvernement individualiste moderne dont la législation est conçue selon le minimum individualiste construit une société dans laquelle l'Etat est au service de l'individu et non l'inverse. Cette organisation du gouvernement crée alors un système de service aux individus.

Cet individualisme était présent dans l'organisation et les concepts religieux monothéistes tout autant que dans les villes de l'antiquité et du Moyen Age. Celles-ci fonctionnaient avec un gouvernement dans lequel l'individu avait son importance au sein des différentes assemblées qui dirigeaient la ville.

Mais, dans l'organisation politique des Cités-Etats, les individus finissent toujours par appartenir à une classe donnée et l'individuation de la personne n'est pas aussi marquée que dans les sociétés de masses des XIXe et XXe siècles. Après la Révolution Française, l'individualisme des villes et l'individualisme religieux ont été transformés en individualisme possessif.

Le législateur révolutionnaire a consacré l'inégale répartition des richesses en défendant l'individualisme possessif (l'expression est récente mais le terme d'individu est employé à l'article 3 de la Déclaration de 1789) contre tout ce qui pouvait rappeler un quelconque collectivisme agraire. La loi des 28 septembre – 6 octobre 1791 affirme la liberté du propriétaire de se clore et d'exploiter sa terre comme il l'entend. Alors que ces conceptions individualistes affaiblissent certaines libertés publiques – avec une méfiance marquée à l'égard du Droit d'association –, elles dégagent un espace d'autonomie privée pour chaque citoyen. (Halpérin J.L., *Histoire des droits de 1750 à nos jours*, Collection Champs, édition revue et augmentée, Flammarion, Paris, 2006, part.I, chap.II, *La portée des droits de l'homme*, p.44-45)

La liberté individuelle devient très importante dans l'organisation juridique et idéologique de la société. Le seul problème, c'est que, pour perdurer, cette organisation doit prendre en compte le Droit individuel à la propriété et une sorte d'égalité de possibilité d'y

accéder. La propriété devient un idéal et même une idéologie de législation. Le but de l'individu n'est plus celui d'arriver à atteindre en partie son idéal de vie, mais de transformer sa réalité de vie en l'idéal matérialiste et individualiste qu'on lui a inculqué par l'organisation juridique et politique.

Lorsque l'idéal individualiste devient trop exigeant, l'individu n'est plus considéré et n'existe plus qu'en tant qu'instrument rentable. Ainsi, l'individu n'est considéré que par sa réussite ou son échec individuel. Il finit donc par croire qu'il n'existe que par ce qu'il réalise et non par ce qu'il est. De même qu'il croit exister socialement uniquement par ce qu'il possède, ses biens étant la preuve de sa réussite professionnelle. L'individu perd alors le sens de la réalité et se pense capable de forcer la réalité à se conformer à son idéal de vie. Cet idéal devient alors une obsession.

L'accès à la propriété est au centre de cette conception parce qu'il faut que tout le monde puisse jouir également du fruit de son travail. Cette forme d'idéologie individualiste possessive de masse semble avoir commencé à se développer à partir du XVIIe siècle dans des sociétés à industrialisation constante et croissante.

L'égalité n'est pas réalisable surtout sur le plan possessif. Si l'on met en valeur la compétition individuelle, on ne peut pas permettre à tout le monde de pouvoir accéder à une justice économique équitable et égale. Sidgwick, vivant en plein développement industriel et en pleine refonte de la société, comprend et souligne ce problème et trouve la solution dans l'aide financière.

Si la Liberté signifie simplement que les actions d'un homme doivent être aussi peu que possibles restreintes par les autres, elle est manifestement plus complètement réalisable sans l'appropriation. Et s'il est dit, que cela inclut aussi, facilité et assurance dans la satisfaction des désirs, que c'est la Liberté, dans ce sens que nous devrions concevoir comme également distribuée, et que cela ne peut pas être réalisé sans l'appropriation; alors, il peut être répondu, que dans une société, où pratiquement toutes les choses matérielles sont déjà appropriées, cette forme de Liberté n'est, et ne peut être, également distribuée. Un homme né dans une telle société, sans héritage, n'est pas seulement beaucoup moins libre que ceux qui sont propriétaires, mais il est moins libre que s'il n'y avait pas eu d'appropriation. On peut dire qu'ayant la liberté de contrat,

il donnera ses services en échange des moyens pour satisfaire ses besoins; et que cet échange doit nécessairement lui apporter plus que ce qu'il aurait pu obtenir s'il avait été seul au monde; qu'en effet, toute société humaine, rend toujours la partie de la terre qu'elle habite plus capable d'apporter la satisfaction des désirs à tout un chacun [et à tous] ses membres nés plus tard que cela ne le serait autrement. Mais, de quelque manière que cela puisse être vrai comme règle générale, ce n'est manifestement pas ainsi dans tous les cas: parce que les hommes ne sont, parfois, pas du tout en mesure de vendre leurs services, et souvent ne peuvent qu'en obtenir une subsistance insuffisante. Et, même en admettant que cela soit vrai, cela ne prouve pas que la société, par appropriation, n'ait pas interféré avec la liberté naturelle de ses membres les plus pauvres: mais seulement qu'elle compense une telle interférence, que cette compensation est adéquate: et il doit être évident que si la compensation sous forme de commodités matérielles peut être justement donnée pour [compenser] un empiètement sur la Liberté, la réalisation de la Liberté ne peut pas être une fin ultime de la justice distributive. (M.E. livre III, chap.V, §.4, p.277-278)

Le problème du minimum individualiste dans la législation est donc à la fois un problème moral, économique, juridique et politique. L'individuation de la personne et de son entité responsable et indépendante, est le résultat de l'expansion du système individualiste de la ville au pays entier.

De même que la législation reconnaît l'individualité de la personne à partir du moment où l'on fait des lois adaptées aux problèmes et aux actions individuelles, seulement dans la mesure où ces actions portent atteinte à un ou plusieurs individus ou à la communauté entière.

L'individu est représenté juridiquement parce qu'il faut bien prévoir des condamnations pour les personnes coupables individuellement. Il est représenté dans les religions monothéistes ayant pour but la conversion de masse et pour être une religion de masse, elle ne peut s'opérer que par l'individuation de la personne. Sur le plan politique cette individuation est utilisée pour produire les mêmes effets que la religion: la soumission et l'unification d'une population de masse occupant un territoire plus vaste que celui d'une ville.

La politique unie et unifiée d'un pays doit être soutenue par des lois qui répondent aux besoins individuels, à ceux de la société et du gouvernement. Le gouvernement d'un seul pays soumet plus facilement une masse composée d'individus conscients de leurs Droits et devoirs individuels que des groupes d'individus fonctionnant avec leurs lois propres différentes de celles de l'Etat. Ces communautés indépendantes et régionales ou ce qu'il en restait, ont été, en quelque sorte, détruites par la Révolution Française. Les Droits et traditions régionaux ont été absorbés par l'union nationale de tous les individus voulant former un seul Etat uni, d'où découle la législation postrévolutionnaire.

Le Code civil est le premier code européen à faire ainsi table rase des sources traditionnelles du Droit au profit de la loi étatique. (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.I, sect.II, III, B, p.24)

L'individualisme, aux XVIII^e et XIX^e siècles est centré sur l'homme. Les enfants et les femmes sont considérés comme irresponsables et ne bénéficient pas des mêmes Droits individuels que les hommes. Femmes et enfants n'existent que par rapport à leur famille et surtout par rapport au père de famille.

L'individualisme politique et l'individualisme économique évoluent tant dans les milieux masculins que dans les milieux féminins. Les femmes sont alors opprimées par le développement de l'individualisation de l'homme et des conséquences que cela a sur elles.

Il n'y a pas d'égalités naturelles des hommes qui "ne naissent égaux ni en taille, ni en force, ni en industrie, ni en talent" (Portalis).⁴³⁵ Les mineurs, et plus largement les jeunes gens souffrent d'immaturité. Les femmes sont victimes des qualités et des défauts attachées à leur sexe: plus sensibles, elles sont aussi plus enclines à la prodigalité quand elles sont livrées à leurs "penchants" ou à leurs "inspirations" (Lahary).⁴³⁶ (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, A, p.105)

⁴³⁵ Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, un des rédacteurs du Code civil.

⁴³⁶ Jacques Thomas Lahary, tribun, membre du Tribunal de 1799 à 1807. (Le Tribunal est une institution révolutionnaire, qui sera supprimée en 1807.)

Les XIXe et XXe siècles ont vu se développer l'émancipation de la femme que les Etats et les gouvernements avaient, sous-estimée pensant que seuls les hommes étaient capables d'évoluer individuellement. Les femmes ont petit à petit montré qu'elles étaient aussi capables que les hommes, par leur volonté d'exister individuellement et par les nécessités modernes.

Les gouvernants pensaient que c'était dans la soumission des enfants et des femmes à la famille que l'on obtenait les meilleurs résultats d'obéissance individuelle des peuples, la famille étant le premier lieu d'obéissance à l'autorité.

Il y a des cas dans lesquels l'intervention du Droit est inapplicable, comme une réparation pour des méfaits indubitables, appartenant à l'importance générale, de laisser l'entière discrétion aux individus privés qui devront être soumis. L'un des cas principaux de cette classe, est le traitement des enfants par leurs parents: pour maintenir le sens de responsabilité des parents, d'une part, et l'habitude d'obéissance et de respect envers les autres de l'enfant, d'autre part. (E.P. chap.XIII, §.4, p.200)

Il faut donc garder d'une manière ou d'une autre l'autorité du père sur sa famille, et de la famille sur ses membres.

Après la seconde guerre mondiale, l'émancipation des femmes est devenue une réalité nationale, entraînant une plus grande émancipation des jeunes et des enfants. Cette évolution individualiste est poussée à l'excès puisque les enfants sont devenus des individus capables de consommer indépendamment de leurs parents.

Les entreprises conçoivent alors des produits spécialement pour les enfants. L'individualisme et l'individuation de la population qu'il entraîne, deviennent une source de profit économique. L'individualisme est alors véritablement devenu un individualisme possessif de consommation.

Seule la propriété matérielle compte et tous les types de consommateurs sont accaparés par ce commerce de consommation sans aucun scrupule ni considération éthique et morale. Détruire les jeunes enfants et les adolescents par une conception irréaliste et matérialiste de la vie sous le sigle unique de la consommation n'est absolument pas une limite pour les entreprises et les publicitaires.

Il n'y a plus aucune limite morale, la seule chose qui compte est l'accumulation de richesses qui devient une obsession individuelle de tous les membres de la société, sans distinction de classe ni de sexe.

L'individu en tant qu'être humain existant par son être, sa personnalité et son psychisme, n'est déterminé que par ce qu'il possède, ce qui détermine aussi sa place dans la société. L'individualisme possessif annihile la personnalité et l'humanité de l'individu. Celui-ci devient un ustensile de production et de consommation. Il se tue au travail pour consommer ce qu'il produit et comme le matérialisme pousse à avoir toujours plus, il produit toujours plus, jusqu'à épuisement psychique et physique.

La propriété et l'appropriation sont les motivations de toute cette vie individualiste dans laquelle la satisfaction personnelle des désirs est essentielle. Cette satisfaction personnelle fonde le plan de vie des hommes, femmes et enfants modernes qu'ils décident individuellement par rapport aux demandes de la société pour être reconnus individuellement par ce qu'ils possèdent.

Il faut posséder pour être parce que les pressions sociales de consommations et de résultat dictent toute notre vie. Pour être reconnu il faut avoir des résultats et montrer que l'on a un fort pouvoir d'achat.

La propriété et la consommation sont un moyen de créer un lien social et de faire en sorte que les propriétaires soient attachés à leur bien. Le minimum individualiste devient un maximum productif individuel qui finit par étouffer les Droits individuels, chacun acceptant n'importe quoi pour exister matériellement dans la société.

La propriété est aussi un moyen d'attacher l'homme à l'ordre social. C'est pourquoi les rédacteurs du Code civil y voient autant une création de la société civile qu'un Droit naturel inhérent à l'homme. (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, B, p.106)

Mais, du point vue de l'individualisme utilitariste, cette protection d'usage exclusif [de la propriété] est, de prime abord, nécessaire pour que les individus aient un encouragement adéquat à travailler en adaptant la situation à la satisfaction de leurs besoins et de leurs

désirs. La récompense naturelle du travail est de profiter pleinement de l'utilité qui en résulte – ou d'un substitut adéquat. (...) du point de vue de l'individualisme utilitariste, l'intervention mutuelle des individus, que la loi doit prévoir, doit inclure l'interférence avec le profit, de chacun d'entre eux, du résultat de son travail: et cela est communément admis comme le principe fondamental sur lequel l'institution de la propriété privée doit être justifiée. (E.P. chap.IV, §.2, p.45)

La propriété est donc un Droit naturel inhérent à l'homme car cette notion existe même chez les animaux. Un prédateur qui chasse une proie ne la partagera pas avec un autre. Tous les efforts qu'il a faits pour capturer cette proie font qu'elle lui appartient et ses besoins le poussent à la défendre et à empêcher les autres de la lui voler.

Seulement dans la nature, seul le rapport de force prime. Si le prédateur rencontre un autre animal plus fort, il sera obligé de lui céder sa proie. Dans les sociétés civilisées la loi est présente pour défendre tous les individus et leurs biens. Le rôle de la loi est d'empêcher les plus forts de prendre avantage sur les plus faibles pour que la société reste en paix et puisse fonctionner le mieux possible.

L'individualisme ainsi que l'instinct individuel de propriété ont une forte dimension économique. Le gouvernement doit à la fois protéger l'individu et l'usage exclusif de la propriété, fruit du travail individuel est privilège de l'individu qui a travaillé pour posséder ses biens.

Mais pour que la communauté soit prospère, il faut que la distribution économique soit la moins injuste possible. Il est nécessaire de permettre à chacun d'avoir un accès assez égal à la propriété individuelle, puisqu'elle est le fondement social, politique et juridique de nos sociétés modernes. C'est en devenant officiellement dans l'idéal dirigeant des législateurs que le minimum individualiste est devenu le principe fondamental de l'organisation juridique de la société. Les individus sont considérés indépendamment les uns des autres, la politique et les lois devant être au service de ces besoins individuels.

Le schéma du minimum individualiste s'organise autour de la propriété, de la protection de la propriété et de la personne ainsi que du contrat. La propriété est la fin du processus. Le contrat est le moyen technique permettant à l'agent, l'homme en l'occurrence,

de transformer ses services en biens ou en autres services satisfaisant ses besoins et désirs.

La sécurité de la personne et des biens est le service que la société rend à l'homme en échange de sa contribution à la communauté par ses services, par ce qu'il produit et consomme et par les impôts qu'il paie.

La sécurité est aussi un moyen, certes passif, qui permet aux individus de commercer en paix. La sécurité est le besoin le plus nécessaire du minimum individualiste mais elle est aussi la condition du développement même du commerce d'où vient ce concept d'individualisme. On peut voir ici l'interdépendance constante que l'on trouve entre les notions politiques.

Le minimum individualiste est issu du commerce et de la compétitivité libérale de ce dernier. Le commerce a besoin de sécurité pour se développer autant que pour se maintenir. Ce qui est la même chose pour le minimum individualiste, produit du commerce et du développement économique.

Comme la sécurité de la personne et de ses biens doit être assurée par le minimum individualiste, l'individualité de la personne et son indépendance dépendent de son travail et de ses biens qui dépendent de sa sécurité. Si l'on ne possède rien, on ne peut subvenir à ses besoins. Ainsi la propriété est nécessaire à la vie de l'individu. La propriété est le résultat de travail individuel. Dans un système individualiste qui tend à séparer les hommes entre eux et les réunir selon leur classe sociale, le fruit de leur travail est alors la seule satisfaction de soi qui leur reste.

Le but des sociétés individualistes est d'être les plus riches possibles. Pour cela, il faut que les hommes n'aient qu'un seul but: celui de la réalisation de soi par le travail, dont les résultats matériels sont l'acquisition de biens. Le contrat est le moyen d'obtenir ces satisfactions car il scelle l'échange d'un bien ou d'un service.

Jouissant d'une liberté concédée, le propriétaire et père de famille – qui "croit n'obéir qu'à sa propre volonté" – est en réalité assujéti à l'intérêt commun et mis au service de l'Etat. (J.L. Halpérin: *Le code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, B, p.106)

Le minimum individualiste consiste donc aussi en une démarche tout aussi psychologique qu'économique: de faire en sorte de donner aux citoyens beaucoup de libertés factices qui, en réalité, servent le gouvernement. La propriété individuelle et tous les efforts de travail et d'achèvement que cela demande, détournent l'individu du groupe traditionnel de la famille et l'isole. Chacun s'isole dans ses efforts de réussite personnelle poussés au maximum pour subvenir le mieux à ses besoins individuels de propriété, nécessaires pour la reconnaissance individuelle dans une organisation sociale individualiste.

La liberté de propriété est une révolution dans le domaine de l'organisation administrative qui rompt définitivement avec la féodalité et le système de l'oligarchie naturelle. Avec la Révolution Française, les pays européens ont, petit à petit, évolué vers une unification du modèle politique libéral de la ville sur tout le territoire.

L'individualisme possessif est donc une notion qui convient tout à fait à l'utilitarisme et aux sociétés modernes. Celles-ci sont construites sur ce modèle individualiste et utilitariste tout en mettant à disposition des hommes beaucoup de libertés individuelles.

L'individualisme et le minimum individualiste ont pour but de mettre en valeur les qualités individuelles des hommes pour que chacun ait la possibilité de se réaliser individuellement. L'union nationale des individus se fait plus facilement avec de nombreux individus égaux devant la loi parlant la même langue et ayant les mêmes pratiques d'éthique morale.

Mais ce n'est pas toujours parce que la loi semble être égale pour tous qu'elle l'est en pratique. La société évolue différemment à mesure qu'elle utilise ce nouveau système libéral et utilitariste. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas empêcher la création d'associations de personnes pour défendre une cause ou tout autre but.

Plus le gouvernement est coercitif, moins il suit l'évolution de son peuple et plus il met le pays en danger, car les individus évoluent différemment du fait de cette coercition et ce manque de communication entre gouvernants et gouvernés.

Le contrat est un élément central et essentiel au système individualiste parce qu'il lie tous les individus au gouvernement et il lie les individus entre eux et à la communauté. La propriété est la récompense du travail des hommes et le rôle du gouvernement est de maintenir ce contrat et de favoriser l'accès à la propriété.

Le contrat est le lien principal par lequel le système complexe de coopération, qui caractérise une société moderne, est relié: bien que les différences les plus marquées, dans les vies extérieures des membres ordinaires d'une société moderne dépendent principalement des différences dans l'étendue de leur Droit de propriété; et par conséquent, l'acquisition de propriété est habituellement le but le plus important des actions de telles personnes, dans leurs relations les plus importantes en dehors de leurs propres familles. (E.P. chap.IV, §.4, p.54-55)

Tocqueville ⁴³⁷ accuse l'individualisme de détourner les citoyens du bien commun, et de préparer ainsi des tyrannies nouvelles.

Dans un second temps, on attaque l'individualisme en montrant que l'individu qui passe contrat avec ses semblables n'est pas une réalité historique, mais une fiction correspondant à l'idéal d'une société déterminée. C'est le développement du capitalisme bourgeois qui se substitue aux rapports de domination et de production féodaux: ce processus impose la croyance en un individu autonome, conçu comme point de départ de l'Histoire. L'invention de l'individualisme possessif au XVIIIe s. n'est donc que le produit et l'expression d'un rapport des forces sociales en cours de transformation. (Blay M., Dictionnaire des concepts philosophiques, Larousse, CNRS éditions, Paris, 2007, article Individualisme, Bauer S. p.425-426)

⁴³⁷ Alexis-Henri-Charles Clérel, Vicomte de Tocqueville (1805-1859) penseur politique, historien et écrivain français.

IV - La Propriété

La propriété est un élément essentiel à la conception utilitariste et individualiste de la politique moderne. Elle est en accord, ou tout du moins, elle n'est pas en désaccord avec le sens commun puisque la propriété est un instinct naturel de conservation de soi.

Le minimum individualiste, devant être assuré par l'Etat, comprend la protection et de la personne et de ses biens, ce qui signifie qu'une personne est aussi importante que les biens qui lui permettent de vivre. La personne est dépendante de ses possessions puisque moins l'on possède, plus on est pauvre et moins on a de chances de survie.

La propriété est un élément indispensable à la vie individuelle qui a toujours existé dans la nature puisque, cela existe aussi chez les animaux. Il paraît donc évident que la propriété soit au centre de tout système politique puisque il semble impossible de vivre sans.

Dans les pays à gouvernement communiste, même si les gens n'étaient pas propriétaires, ils étaient quand même propriétaires du fruit de leur travail. Donc d'une manière ou d'une autre, la politique et le système juridique ne peuvent échapper à la notion de propriété qui est inhérente aux êtres humains, qu'ils vivent en communauté ou isolés.

La propriété est un élément vital à toute personne et ne peut jamais être totalement soustraite au bénéficiaire de son propre travail. C'est pour cette raison que la propriété est mise en valeur par le système d'utilitarisme individualiste que Sidgwick développe tout au long de son analyse politique et éthique.

La propriété, au fur et à mesure du développement de la société, devient un élément essentiel à la puissance et à la force de la communauté. Plus un pays est riche et plus il a la possibilité d'être indépendant des autres pays plus riches.

Portalis ⁴³⁸ considérait de même que "les richesses mobilières sont le partage du commerce" et que le peuple possédant le plus d'effets mobiliers était le plus riche au

⁴³⁸ Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, un des rédacteurs du Code civil.

monde. (J.L. Halpérin, *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, II, A, p.114)

Sidgwick considère tous ces éléments. Il prend en compte la propriété et le fait qu'elle puisse nuire à d'autres personnes en étant un facteur d'inégalités: certains, par manque de terre et d'espace ne pourraient se rendre propriétaire de biens.

C'est l'un des premiers dilemmes que provoque la propriété: celui d'enlever à d'autres l'opportunité de produire un travail utile et de jouir du fruit de ce travail par la propriété. Si toutes les terres cultivables sont occupées, alors, il n'y a plus de possibilité de possession de terre pour de futurs cultivateurs. Il est donc nécessaire de limiter l'accès à la possession de terre et d'en favoriser la propriété à ceux qui sont capables de la cultiver.

Comment faire pour que toutes les terres exploitables soient correctement exploitées et que ce travail soit autant utile à la communauté qu'à celui qui travaille la terre ?

Dans le cas des choses inanimées les plus utiles, le travail humain est essentiellement requis, non pour la recherche ou la capture, mais pour en encourager la croissance sur la surface du sol ou pour en extraire de dessous la surface: ainsi, pour les obtenir, il est nécessaire que le terrain soit approprié, au moins temporairement pour l'utilisation exclusive du travailleur: et la question est, comment cela peut être fait sans empiètement sur les Droits d'autres personnes. (E.P. chap.V, §.2, p.67)

Le Droit de propriété est défini comme un Droit exclusif d'utilisation du bien. La propriété n'est donc pas toujours un bien que l'on possède mais aussi une exclusivité d'utilisation pendant un certain temps d'un bien déterminé. La propriété et l'exclusivité d'utilisation peuvent être temporaires ou définitives. Tout est alors une question de contrat et d'accord entre les parties.

Ceci est une conception logique et naturelle de la propriété, puisque si l'on retourne vers des conceptions plus primitives, il apparaît que ce que l'on attrape devient notre possession. De même que si l'on est capable de défendre cette possession on peut en disposer comme bon nous semble. Le Droit d'usage exclusif est donc une conception naturelle et logique de la propriété.

Ce n'est pas, cependant, le simple Droit d'utilisation non entravé qui constitue l'élément le plus essentiel du Droit de Propriété, comme communément conçu: mais le Droit d'usage exclusif. (...) Il est évident que (...) l'utilisation la plus efficace de la chose matérielle en question (...) requiert que l'utilisateur doit avoir le Droit légal d'exclure d'autres personnes de toute utilisation similaire de la chose, ou de toute action affectant matériellement sa condition physique, au moins pour une période considérable. (E.P. chap.V, §.1, p.63)

La propriété est le Droit d'usage exclusif du bien possédé, la possibilité de l'utiliser librement. La propriété d'un bien est *un moyen de satisfaction des besoins et désirs*.⁴³⁹ La propriété est essentielle pour satisfaire nos besoins vitaux. Ainsi, lorsque l'on vit en société, l'utilisation libre de la propriété privée doit être mise en valeur et protégée.

Le contrat fait partie de cette conception de la propriété et de la vie de la communauté par la propriété, comme élément matériel des échanges visant à satisfaire les besoins et les désirs des hommes.

En accord avec l'idéal individualiste, l'exécution de contrat se présente comme le principal élément positif, la protection de la vie et de la propriété étant le principal élément négatif. (E.P. chap.VI, §.1, p.78)

Lorsqu'une partie de la société se sent lésée de ne plus avoir suffisamment accès à la propriété ou à une rémunération suffisante pour vivre, sa vie n'est plus protégée par la société. La pauvreté dont elle est victime porte atteinte à sa vie et à la sécurité de sa personne.

Le gouvernement doit à la fois protéger les biens et la vie des individus mais aussi protéger les moyens de travail et d'accès au travail. Il est nécessaire à la paix sociale, que les individus puissent être justement récompensés par le fruit de leur travail. On ne peut pas demander aux individus de travailler toujours plus pour n'obtenir que peu ou pas assez de moyens pour satisfaire leurs besoins.

L'on pourrait ensuite se poser la question de savoir dans quelle mesure les besoins des individus deviennent des désirs futiles dont leur vie ne dépend pas.

⁴³⁹ Voir: E.P. chap.V, §.1, p.62;

Le conflit de répartition des richesses entre les pauvres et les riches et la répartition des moyens d'accès au travail sont la préoccupation permanente de tout gouvernement. La propriété et l'appropriation doivent être suffisamment réglementées pour permettre à tous un accès égal à la propriété.

Cette dernière est un Droit individuel d'usage exclusif de ce que l'on acquiert par le travail, l'héritage ou le don. Elle est aussi un moyen indispensable à la vie de chaque individu et, de ce fait, elle est indispensable au bien de la communauté. Un ensemble d'individus, riches de possessions, constitue une communauté riche et donc plus prospère dans laquelle les libertés individuelles sont mieux respectées. Donc l'accès à la propriété doit être favorisé ainsi qu'une certaine égalité de cet accès.

L'Etat doit légiférer sur l'utilisation exclusive de tout bien que l'on possède, surtout lorsque ces biens acquis sont le fruit du travail. Le travail donne la possibilité du développement économique de la communauté et le maintien de la prospérité de cette communauté.

Toute communauté qui n'augmente pas son pouvoir d'activité économique est une communauté qui décline. Il est difficile de trouver une stabilité économique durable surtout si l'on mise sur le développement économique à grande échelle.

Ce concept de développement économique à grande échelle, petit coût et gros gain, est le revers d'une certaine forme de positivisme individualiste qui se développe tout au long des XIXe et XXe siècles. Ce développement est le fruit de l'individualisme possessif et matérialiste qui s'est transformé en obsession du gain le plus rapide possible. Cette nouvelle forme d'économie moderne est totalement dépourvue de quelque concept éthique ou moral que ce soit.

La seule "morale" qui compte c'est celle du meilleur gain et de la meilleure performance, les conséquences éthiques et économiques étant complètement hors de propos. Ce mode d'action laisse pour compte une grande partie de la population.

Le rôle des gouvernements est de réguler le développement économique du pays pour que tous les individus de toutes les classes sociales puissent jouir correctement du fruit de leur travail.

La raison de légaliser l'usage exclusif d'objets matériels ne repose pas sur le fait que les objets sont ainsi rendus manifestement plus utiles, mais par le fait que leur existence est due au travail dépensé pour le produire et le conserver, qui n'aurait pas pu être dépensé si le travailleur n'avait pu compter sur le plaisir exclusif de ses résultats: et c'est, comme nous l'avons vu, de ce point de vue, que le Droit de propriété est communément justifié par les Individualistes; – comme un stimulant pour produire des choses utiles, plutôt qu'un moyen pour rendre leur utilité, lorsque [ces choses sont] produites, aussi formidable que possible. (E.P. chap.V, §.1, p.64)

Sidgwick essaierait-il de justifier la notion de propriété, commune et inhérente à l'homme, par ce que l'on pourrait appeler un instinct de propriété : instinct consistant en la possession du résultat de notre travail?

Dans cette conception de la propriété, l'utilitarisme et l'individualisme font partie d'un tout qui est naturellement construit sur le mérite du travail et des responsabilités au sein de la société. Plus les sociétés évoluent, plus les personnes dirigeantes en place ont tendance, pour garder leur pouvoir à enlever aux hommes cet instinct naturel de propriété. Toute la féodalité montre cet aspect du Droit de propriété réservé au Roi, puisqu'il accorde seulement la jouissance de terre à ses vassaux, non la propriété. L'accès à la propriété privée et individuelle est un des grands changements initiés par la Révolution Française.

La propriété individuelle du sol est ainsi étendue aussi loin que possible, au-dessus et au-dessous, aux alluvions et aux îles se formant dans les rivières non navigables et non flottables. (J.L. Halpérin: Le Code civil, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.III, setc.I, II, B, p.61-62)

Tout le territoire français peut être possédé par tous les individus qui en ont les moyens. Le Code civil introduit la propriété individuelle privée sur tous les biens meubles ou immeubles. Si la terre peut être acquise par toute personne capable de l'acheter, cela marque la fin de l'enrichissement par héritage grâce aux mérites d'un ancêtre pour les services rendus à un seigneur ou au roi, et non véritablement à la communauté nationale.

La société féodale était organisée ainsi parce que la communauté nationale et l'union nationale n'existaient guère. Le chef symbolisait la réunion de tous les hommes et les terres qu'il avait conquises par la force, mais il ne symbolisait pas l'union de tous les individus.

Or, l'union est un élément déterminant dans la conception de propriété et de domination du peuple. Si on appauvrit le peuple en lui enlevant partiellement le fruit de son travail par des impôts et taxes draconiennes, alors il est opprimé et l'Etat ne lui fournit plus le minimum individualiste.

C'est grâce à l'enrichissement des villes et à la diffusion du savoir et des connaissances à partir de l'invention de l'Imprimerie (vers 1454) que les esprits changent. La société française, en tête de l'évolution sociale européenne, marche vers une unification de la France, qui devient, avec la Révolution Française une véritable union nationale des individus français.

Ainsi, même si la ville offre plus de liberté aux individus, elle limite l'accès des individus par des limites financières, l'accès aux communautés et guildes qui participent au gouvernement de la ville. Cette limite est toujours causée par l'évolution de la ville et son enrichissement. Les hommes enrichis ne veulent pas ouvrir l'accès du pouvoir aux moins riches pour conserver ce pouvoir et les avantages économiques qui en découlent. Ce qui aboutit toujours inexorablement, à une révolte contre l'oligarchie ainsi créée.

La propriété est indispensable à toute société mais elle doit impérativement être réglementée. Le système démocratique, dans lequel la loi est souveraine est le meilleur moyen d'éviter les excès des gouvernants à devenir une oligarchie et de priver le peuple de ce Droit de propriété indispensable à sa vie.

Pour Sidgwick, il existe donc deux distinctions naturelles de la propriété: la première, par le travail, la seconde, par le mérite. La possession immédiate par le travail et la possession à long terme par le mérite qui résulte d'un long travail et d'efforts méritoires.

Sidgwick considère deux étapes ou deux conditions de la propriété. La première avant que la matière ne soit transformée par l'homme et la seconde résultant du travail. Il apparaîtrait évident que certaines ressources naturelles devraient être des biens communs que tout le monde pourrait utiliser. Ainsi il faudrait que la matière

sur laquelle ou avec laquelle travailler soit disponible de manière égale. Donc l'accès à la propriété de la matière est égal et individuellement juste. L'individualisme de Sidgwick est une conception égalitaire de tous les individus et d'accès au minimum individualiste que l'Etat doit assurer.

Il est nécessaire, par conséquent, dans un système de Droit, de déterminer comment les Droits de l'individu existent dans leur relation à la matière avant qu'elle ne soit modifiée par le travail. (E.P. chap.V, §.2, p.66)

Le simple Droit d'appropriation, de l'objet ainsi trouvé ou capturé par l'individu trouvant ou capturant, est une application non exceptionnelle du principe individualiste, considérant que les opportunités d'autres hommes, à obtenir des choses similaires, ne sont pas ainsi matériellement diminuées. L'objet, avec toutes ses utilités, n'est pas une récompense excessive pour son travail, si n'importe qui d'autre peut en obtenir autant avec un travail similaire. Il est ainsi raisonnable que les animaux sauvages, qui ne sont, à aucun niveau, le fruit du travail et du soin des hommes, doivent appartenir à ceux qui en effectuent la capture. (E.P. chap.V, §.2, p.67)

Ces produits de la nature étaient considérés au XIXe siècle et au début du XXe siècle comme acquis et comme inépuisables. Aujourd'hui on se rend compte que la terre n'est pas extensible. Si les hommes veulent continuer à vivre, ils doivent protéger leur environnement naturel. Les ressources ne peuvent plus être utilisées comme à l'époque de Sidgwick. Ainsi, la préservation des réserves naturelles sera plus utile si elles appartiennent à la communauté.

Il y a, cependant, d'importantes portions étendues de la surface de la terre que les individus n'ont jamais été autorisés à réclamer pour leur utilisation exclusive, – leur utilité étant clairement meilleure lorsqu'elles ne sont pas possédées: savoir celles qui sont recouvertes par la mer ou les rivières navigables. (E.P. chap.V, §.4, p.73)

Il paraît évident qu'il serait impossible de posséder des parcelles de mer ou de rivière qui sont des moyens de circulation, de communication et d'échanges des hommes entre eux.

Mais cette considération générale et globale que fait Sidgwick dans son raisonnement sert à montrer que la propriété privée n'est pas toujours une évidence et que naturellement la communauté prime sur l'individu. Il semble tout aussi naturel que le bien et l'utilité pour la communauté priment toujours sur l'intérêt individuel tant que le minimum individualiste et le Droit à la propriété sont pris en compte par la communauté.

Les individus se rendent compte eux-mêmes, que leur intérêt individuel et l'accès à la propriété privée dépendent de ce contrôle de la communauté sur l'ensemble des propriétés communes et privées.

Si, toutefois, les minerais sont alors si rares et utiles qu'une quantité considérable de plus-value peut être obtenue par le travail produit pour les extraire, en comparaison avec d'autres travaux, il est, de prime abord, juste, selon le principe individualiste, que cette plus-value devrait être partagée également entre tous les membres de la communauté; sauf, dans la mesure où, la plus-value est un besoin de récompense pour stimuler le travail qui doit être produit, en moyenne, pour chercher le minerai rare. Cette dernière considération est, bien sûr, importante: et comme le propriétaire de la surface est généralement dans la meilleure position pour assurer de ce qu'il y a en dessous – surtout s'il est autorisé à extraire des minerais communs – il y a une utilité évidente à l'autoriser de s'approprier, même, les plus rares et les plus précieux contenus de la terre; puisque la quantité totale extraite tendra ainsi à être augmentée à l'avantage essentiellement du producteur, mais indirectement [à celui de] la communauté entière. (E.P. chap.V, §.4, p.72)

Sidgwick considère que l'intérêt commun prévaut sur l'individu mais que cet intérêt commun est lui-même le résultat de la réunion des intérêts individuels. Ainsi, la communauté n'existe que par l'individualité de ses membres. Si la communauté ne reconnaît pas l'individualité et les Droits individuels, il ne peut y avoir de communauté et inversement, si les individus ne reconnaissent pas le bien commun il n'y a pas non plus de communauté.

La propriété individuelle est indispensable à la formation de toute communauté et surtout pour les larges communautés modernes formant des Nations. Pour réaliser l'union d'un pays, il faut

autoriser et considérer l'individualité et elle ne peut exister que si l'accès à la propriété privée et individuelle est possible. C'est en ce sens que les rédacteurs du Code civil ont considéré la propriété comme un moyen *d'attacher l'homme à l'ordre social*.⁴⁴⁰

Les rédacteurs du Code civil y voient autant une création de la société civile qu'un Droit inhérent à l'homme. (J.L. Halpérin, *Le Code civil*, col. Connaissance du Droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, B, p.106)

Mais les rédacteurs se trompent en pensant que c'est un moyen de soumettre l'homme aux volontés de la communauté. A cette époque les intellectuels, les penseurs politiques et juridiques avaient une conception pessimiste de l'homme ce qui entamait l'impartialité et l'objectivité de leur jugement.

Pour eux, les hommes sont "naturellement égoïstes" (Abrial),⁴⁴¹ sujets aux appétits ou aux passions et guidés essentiellement par l'intérêt ou la crainte, "commencement de la sagesse" (Portalis)⁴⁴². Cette vision pessimiste de l'homme repose largement sur des idées venues de l'école sensualiste de Condillac⁴⁴³: l'homme est semblable à une machine muée par une perception passive des stimuli extérieurs. La volonté et la raison ne sont pas des bases assez solides pour fonder une morale ou un Droit sur l'autonomie et la responsabilité de l'individu. (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, A, p.105)

Les individus doivent être individuellement conscients de leur Droit d'appropriation et de leur liberté d'accès à la propriété privée pour pouvoir se réunir en communauté afin d'unir leurs intérêts individuels.

Le pessimisme postrévolutionnaire est un peu effacé dans le raisonnement de Sidgwick et dans sa conception de la nature humaine. A la fin du XIX^e siècle l'homme n'est plus conçu comme une machine muée par des stimuli extérieurs, mais comme une personne individuelle responsable d'elle-même.

⁴⁴⁰ Voir: J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, I, B, p.106;

⁴⁴¹ André-Joseph, Comte Abrial (1750-1828) homme politique français, un des rédacteurs du Code civil.

⁴⁴² Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, un des rédacteurs du Code civil.

⁴⁴³ Etienne Bonnot de Condillac (1715-1780) abbé de Mureau, philosophe et économiste français.

Grâce à la communauté, les individus peuvent disposer librement du fruit de leur travail dans la limite des Droits d'usages individuels de propriété privée. L'organisation générale de la communauté d'individus permet que ce Droit individuel soit respecté. Si l'on prend en compte l'usage exclusif de chaque propriétaire, cela revient au minimum individualiste que la communauté doit assurer à ses membres individuels.

Dans tous les cas, il n'est pas réalisable de séparer le Droit d'utiliser la chose du Droit de la détruire, totalement ou partiellement: et, en conséquence, ce dernier Droit est inclus dans la notion commune de Droit de propriété. (...)

Si le Droit de détérioration et le Droit d'aliénation sont retenus, le Droit de léguer est habituellement retenu avec eux (E.P. chap.V, §.1, p.65)

L'importance de la propriété est telle dans les sociétés modernes que toute terre est devenue après la Révolution Française, achetable par n'importe quel individu.

La propriété individuelle du sol est ainsi étendue aussi loin que possible, au-dessus et au-dessous, aux alluvions et aux îles se formant dans les rivières non navigables et non flottables. Il est même prévu d'indemniser les propriétaires dont les fonds sont inondés par les rivières abandonnant leur lit au moyen des terres anciennement occupées (art. 563). En même temps, les Droits de l'Etat ne sont pas sacrifiés sur le lit des rivières navigables ou flottables. On notera que la valeur de la main-d'œuvre de l'artisan est prise en compte (art. 571), de même que la chance de l'inventeur qui découvre par hasard un trésor sur le fonds d'autrui (art. 716). (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.III, sect.I, II, B, p.31-32)

Le Droit de propriété est mis en valeur et reconnu par les législateurs postrévolutionnaires ainsi que la jouissance des efforts individuels du travail. La jouissance de la valeur du travail est reconnue légalement, comme un principe juridique, le fruit du travail est donc une propriété individuelle, un Droit exclusif d'en disposer.

Il est important de ne pas confondre les Droits légaux garantis dans le respect des choses matérielles avec le Droit moral du fruit de son travail, qui constitue, dans

l'opinion individualiste, la justification et la base principales des Droits légaux de propriété. Simplement, pour placer ce droit moral sous la sanction du Droit, en établissant une règle légale générale garantissant à chaque individu les fruits de son travail, serait manifestement une solution imparfaite au problème [qui consiste] à déterminer l'origine légitime des Droits de propriété sur des objets matériels.
(E.P. chap.V, §.2, p.66)

Il semble impossible, pour Sidgwick, de considérer que la propriété est à la fois une règle morale de posséder le fruit de son travail et un Droit légal. Mais si ce concept individualiste est un instinct naturel dont tout le monde peut avoir la connaissance et la sensation, alors, ce concept peut faire partie du sens commun.

Si l'on considère l'homme au sein de la société et du groupe, comme au Moyen Age par exemple, l'organisation de la société laisse à l'homme la jouissance du fruit de son travail mais "interdit" la propriété de terres et de biens mobiliers, en dehors des villes bien sûr. De sorte que les hommes de cette époque n'avaient pas conscience de leur attachement au territoire sur lequel ils sont nés. Ils ne pensaient pas qu'ils pouvaient vivre en communauté et aussi être propriétaires.

Finalement, profiter du fruit de son travail est le Droit le plus essentiel de propriété qui n'a pu être enlevé aux hommes que lorsqu'ils devenaient eux-mêmes des objets que l'on pouvait posséder, comme les esclaves, et dont on pouvait disposer, comme les serfs. Ainsi, ce Droit moral de jouir du fruit de son travail est un Droit fondamental détruit par la féodalité pour empêcher l'accès de tous les sujets à la propriété privée et dominer la population par ce moyen.

Ce Droit moral de propriété est finalement un Droit fondamental et une *Common Law*. Elle existe depuis que l'homme existe, c'est un droit naturel. Cela doit donc être un principe de Droit et du sens commun, selon lequel ce que l'on acquiert par son travail nous appartient.

Sidgwick est toujours dans la logique de sa démarche philosophique, celle d'essayer de trouver l'origine des comportements humains dans les sociétés. Sidgwick recherche le fondement premier de la propriété première et naturelle, celle qui importe dans un système politique.

Cette propriété première est la propriété de terre, celle qui a permis à l'individu de s'enrichir et d'enrichir sa famille, celle qui a causé le premier écart entre les riches et les pauvres. Pour former une société individualiste et égalitaire, l'égalité étant l'élément garant de l'organisation individualiste, la répartition des terres et l'accès à leur propriété nécessite une organisation développée.

L'appropriation de la terre apparaît comme l'aspect le plus important de la propriété. La propriété territoriale, est aussi la propriété du pays ou de la Nation : c'est la somme des terres que des individus réunis ont réussi à conquérir et à conserver en les défendant des autres envahisseurs.

Par quelle méthode d'attribution de tels territoires, entre des personnes privées désireuses de les utiliser pour l'agriculture ou d'autres buts, le principe individualiste peut-il être le plus fidèlement appliqué ? Comment devrions-nous décider de combien tout individu peut-il être autorisé à posséder ? La réponse la plus évidente est, comme le suggère Locke, que chacun puisse s'approprier autant qu'il peut réellement occuper et utiliser effectivement. (E.P. chap.V, §.2, p.67-68)

Cette considération est tout à fait juste et raisonnable, parce que si l'on se réfère à la politique primitive et aux tribus primitives, on peut voir qu'elles n'occupent et ne cultivent que les terres qu'elles peuvent défendre des envahisseurs. Un individu ne peut posséder que la terre qu'il peut surveiller pour éviter qu'un autre ne la lui prenne.

Le fait de conserver sa terre ou son territoire dépend de la possibilité de production agricole et matérielle pour pouvoir nourrir correctement la population du groupe. Mais, plus la société se développe, plus l'acquisition et la conservation de terre ne dépendent pas de l'efficacité avec laquelle on la cultive mais des moyens que l'on a pour l'acheter et pour l'entretenir.

Ainsi, les propriétaires terriens ne sont pas tous des agriculteurs capables de travailler la terre. Mais cette appropriation libérale lèse d'autres agriculteurs qui ne peuvent avoir accès à la propriété ce qui les empêche d'exercer leur métier, créant une inégalité du minimum individualiste caractérisé par l'égalité d'accès à la propriété. On peut voir ici toute l'importance que Sidgwick accorde à la possession de terre et à l'agriculture. Comme les rédacteurs du

Code civil, Sidgwick est conscient de l'importance de la terre et de l'agriculture, tant pour l'individu que pour la communauté.

*Dans la lignée des économistes français du XVIIIe siècle,⁴⁴⁴ les codificateurs étaient également persuadés que l'agriculture était la "vraie nourricière du genre humain". L'appropriation individuelle des terres et la "liberté du cultivateur" paraissaient les meilleurs stimulants de la production agricole: "on peut se reposer sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de veiller sur la bonne culture" (Portalis).⁴⁴⁵ (J.L. Halpérin: *Le Code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap. V, sect.III, I, A, p.112)*

La répartition des terres et l'appropriation de ces dernières sont très importantes pour les pays qui souhaitent rester indépendants. Produire suffisamment de nourriture de base pour nourrir son peuple est un élément indispensable à la tranquillité de l'Etat. Il est essentiel que ces terres soient cultivées par des personnes compétentes et que les terres ne soient pas toujours attribuées qu'aux seules personnes qui peuvent les acheter.

Il doit être admis que la propriété privée de terres implique un empiètement substantiel sur les opportunités d'appliquer un travail productif qui (...) serait accessible à des individus maintenant sans terre. D'autre part, l'appropriation, au moins pour une durée de plusieurs années, est requise, selon le principe de l'Individualisme utilitariste, pour stimuler et récompenser la plus énergique et la plus éclairée application du travail à la terre. Dans ces circonstances, la meilleure application réalisable du principe individualiste est d'autoriser l'appropriation mais aussi de garantir une compensation adéquate pour les empiètements qui en résultent. (E.P. chap.V, §.2, p.68)

On peut ici voir l'influence des codificateurs français dans le raisonnement de Sidgwick et de l'évolution de la société en un siècle. Au début du XIXe siècle et après la Révolution Française, il y avait beaucoup de terres disponibles. Le Droit de propriété était un Droit nouveau dont beaucoup d'individus pouvaient profiter, en

⁴⁴⁴ Les principaux économistes influents français du XVIIIe siècle sont les Physiocrates, école de pensée économique initiée en France, vers 1750, par François Quesnay (1694-1774) médecin et économiste. Physiocrates auxquels Sidgwick fait référence dans D.E.P. Lecture XXVI, §.5, p.392-394, P.P.E. livre III, chap.II, et qui sont les initiateurs du *laissez faire*.

⁴⁴⁵ Jean-Etienne-Marie Portalis (1746-1807) avocat, homme d'État, jurisconsulte, philosophe du Droit français, un des rédacteurs du Code civil.

raison d'un grand nombre de terres disponibles. Le rapport à la terre est donc devenu très différent: chaque individu peut posséder de la terre sans condition, seulement celle d'avoir les moyens de l'acheter.

L'expansion démographique du XIXe siècle, grandement aidée par les développements des entreprises individuelles, change le rapport des hommes à la terre. La surpopulation et l'enrichissement des individus mettent en déroute les conceptions individualistes des codificateurs du Code civil.

Cette évolution est très bien représentée par Sidgwick qui semble vouloir réglementer l'accès à l'agriculture et la conservation d'une vaste agriculture pour le pays. *C'est pour le bien général que l'énergie et l'entreprise du cultivateur devraient être encouragées autant que possible.*⁴⁴⁶ Cette énergie est indispensable à la bonne marche du pays et à son indépendance alimentaire.

Dans l'ambiance idéologique des travaux préparatoires, il faut faire une place particulière aux principaux rédacteurs du Code civil qui, à travers leurs œuvres, ont cherché à donner des fondements théoriques à cette entreprise législative. Portalis doit certainement être placé au premier rang en raison de sa culture et de ses contacts avec les mouvements intellectuels de son époque. Les autres codificateurs citent rarement leurs sources, mais certaines de leurs opinions confirment que l'élaboration du Code civil se situe à un carrefour d'où viennent plusieurs des grandes idéologies du XIXe siècle. (J.L. Halpérin: *Le code civil*, Collection Connaissance du Droit, Dalloz, 2è édition, Paris, 2003, chap.V, sect.II, II, p.107)

Rédigé, comme le notait Bentham,⁴⁴⁷ par des juristes de la "vieille école", formés à l'ancien Droit, le Code Civil est nourri de la culture traditionnelle des gens de loi. (ibid., III, B, p.110)

Le sens commun si cher aux utilitaristes et à Sidgwick est le fondement de la législation et de l'organisation politique des démocraties modernes occidentales.

Ainsi la politique moderne, depuis la Révolution Française, est une politique libérale, égalitaire et individualiste. L'égalité individuelle

⁴⁴⁶ Voir E.P. chap.V, §.2, p.69;

⁴⁴⁷ Jeremy Bentham (1748-1832) philosophe utilitariste anglais.

étant naturellement régulée par le libéralisme qui permet une liberté individuelle suffisante tout en assurant à chacun le minimum individualiste. Grâce aux libertés individuelles, au libéralisme économique et à l'accès à la propriété, les individus sont d'eux-mêmes enclins à respecter le minimum individualiste des autres individus. La propriété et le libéralisme permettent d'inciter les individus à conserver la paix entre eux afin de vivre avec leurs possessions.

La propriété est au cœur de toutes les sociétés politiques quelle que soit l'époque ou le lieu. Dans les campagnes ce sont toujours les riches propriétaires terriens qui forment une oligarchie naturelle. La notion et la conscience psychologique de propriété ne sont pas présentes dans les campagnes où la vie est dure et la survie presque toujours présente.⁴⁴⁸ Les conditions de vie ne permettent pas le développement de l'individualité ni celui de la conscience de soi.

L'instinct de propriété est un instinct de survie et si l'homme possède suffisamment pour sa survie, sa conscience de propriétaire s'arrête à ce qu'il a pu obtenir pour s'alimenter et se protéger. Si un homme en exploite un autre mais le protège, l'exploité aura, d'instinct, l'impression que ses besoins sont comblés.

Mais lorsque, comme pour les villes, les habitants vivent dans de meilleures conditions et que la communauté défend les intérêts individuels, alors la conscience de soi et d'appartenance de soi change. On n'appartient plus à un homme plus fort mais on fait partie d'une communauté d'individus. L'individu est un parmi la multitude dans laquelle chacun est l'égal de l'autre.

Chaque individu peut avoir accès à la propriété grâce au fruit de son travail, et de son ingéniosité qui sont les garants mêmes de sa liberté d'action. Dans ces conditions, une autre forme de gouvernement naît. Un gouvernement dans lequel chaque individu, de par son indépendance de propriétaire peut participer au gouvernement de la ville, puisqu'il participe à l'enrichissement de la ville. Ainsi, toute personne qui est capable de gagner sa vie est une personne indépendante, qui a le Droit de jouir librement de son bien acquis par le travail. La hiérarchie horizontale de la ville

⁴⁴⁸ Voir: Le Goff J., *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, réédition de 1964, part.II, chap.I, *La mobilité médiévale: les routes*, p.109;

médiévale est égalitaire, en contraste avec la hiérarchie verticale du reste du royaume.⁴⁴⁹

La propriété individuelle permet la liberté de choix et la conscience personnelle de cette individualité forme nécessairement un gouvernement démocratique ou à tendance démocratique. Chaque individu est important parce qu'il apporte sa pierre à l'édifice social. Celui-ci est le fruit du travail de tous les individus qui ne sont soumis qu'à leur propre autorité et souveraineté démocratiques.

La propriété permet de maintenir un équilibre naturel entre les hommes. Le commerce et les échanges se régulent d'eux-mêmes ainsi que les enjeux politiques et sociaux. Le fait de laisser les citoyens d'un pays avoir un libre accès à la propriété est une manière de renforcer l'union nationale sans obliger les individus à la coercition de l'Etat.

L'Etat est souverain et bénéficie d'une souveraineté plus solide et plus spontanée grâce à la propriété privée. Elle donne conscience aux hommes qu'ils appartiennent à une communauté et qu'ils ont le Droit de participer au gouvernement de cette communauté. C'est pour cela que le vote est un acte très important et un rempart contre la tyrannie et le despotisme. Etre propriétaire c'est posséder une partie de son pays de même que posséder le fruit de son travail c'est aussi posséder une partie de son pays.

Chacun, par son accomplissement individuel, est propriétaire de sa participation à la vie de la communauté, par conséquent il a le Droit de participer au gouvernement. Ainsi, la société devient individualiste lorsque les individus sont égaux et qu'ils ont le Droit d'être indépendants et de jouir du Droit exclusif de propriété. Chaque individu, indépendamment de ses accomplissements a donc une importance égale dans la communauté et a l'opportunité de participer de manière égale au gouvernement.

La propriété individuelle a grandement évolué au fil des siècles. Elle est d'abord, primitivement et naturellement, le Droit de jouir de ses propres efforts et de son travail par l'obtention d'un bien que ce soit un bien de protection ou de nutrition.

Ensuite la propriété est devenue la répartition, entre les soldats et les membres masculins de la tribu, des terres conquises. La population augmentant et les villes se développant, cela devient, de

⁴⁴⁹ Voir: *ibid.* part.II, chap.III, *Communautés villageoises et communautés urbaines*, p.269;

plus en plus, un objet de conflit: elle est alors réglementée et régulée.

Au Moyen Age et pendant toute la féodalité, le roi et les souverains en général avaient enlevé la propriété de terre ou l'accès à la propriété de terre de l'esprit des sujets. Seuls les citoyens libres des villes avaient une conscience de la propriété. La civilisation de la ville s'étend à travers les pays, du XVIe au XVIIIe siècle. Aux XIXe et XXe siècle on peut voir clairement en Europe et en Occident, l'avènement de la propriété et du Droit à la propriété ainsi que son développement dans de nombreux domaines.

Les recherches, l'écriture, la création artistique, l'inventivité scientifique et technologique sont des travaux dont les auteurs doivent en recueillir les bénéfices. Ils ont ce Droit d'usage exclusif du fruit de leur travail et des conséquences de ce travail. De même qu'avec l'accès général à la propriété à partir de la Révolution Française, les terres deviennent la propriété de nombreuses personnes entraînant de nouveaux conflits.

Dans le processus historique de changement graduel de la propriété commune à la propriété privée de terre, certains de ces Droits sont devenus, en Angleterre, les reliques d'un Droit général de partager les utilités de la terre incomplètement appropriée, que la coutume assurait, dans chaque cas, aux habitants d'une certaine région. Mais dans la communauté moderne que nous constatons maintenant comme organisée sur le principe individualiste, une telle séparation des utilités n'apparaîtrait que par accord, sauf lorsque c'est clairement l'avantage de la communauté de réserver ces utilités à [un usage] public : comme les Droits de passages. (E.P. chap.V, §.5, p.74)

Une autre catégorie importante de Droits de propriété, dans lesquels les objets appropriés ne sont pas matériels, sont ces Droits de non-imitation, par lesquels les résultats du travail intellectuel sont protégés; que ces résultats soient de la nature d'une invention technique, protégée par un brevet, ou des produits littéraires protégés par copyright. (...) les brevets doivent, généralement, je pense, être considérés comme comportant des chances d'empiètement sur les opportunités des autres, lesquelles sont supposés augmenter à mesure que le temps passe; et cela semble être un argument valide, d'un point de vue individualiste,

de limiter le durée de cette forme de propriété. (E.P. chap.V, §.5, p.75)

Toute limitation de la durée d'un copyright à une période ne correspondant pas à la durée de vie de l'auteur n'est pas défendable selon les principes individualistes; et même la limitation actuellement établie dans notre propre système et dans les autres systèmes juridiques, par laquelle le copyright cesse un certain temps après la mort de l'auteur, requiert une justification utilitariste spéciale: comme le simple fait que l'utilité produite par un certain type de travail ne peut être adéquatement protégé sans interdiction légale d'imitation, ce qui n'est pas, en soi, une raison pour laquelle de telles utilités devraient être moins complètement, ou de manière moins permanente, à la disposition du travailleur.

Il y a d'autres types de Droits à côtés de ceux discutés, lesquelles sont communément considérés comme Droits de propriété. En effet, pour des utilisations ordinaires, tout Droit qui est valable et transférable, peut être correctement considéré, comme étant substantiellement équivalent à une certaine quantité de richesse matérielle. Parmi ceux-ci, la catégorie la plus importante, (...) [est celle des] Droits qui émanent d'un contrat. (E.P. chap.V, §.5, p.75-76)

V - Contrat

La propriété et tous ses avantages ne sont possibles que si le contrat existe et s'il est suffisamment réglementé pour être efficace et pour garantir une certaine protection des intérêts des personnes et de leurs biens dans les échanges divers. Sidgwick pense que le contrat est le principal élément positif de l'ordre civil, alors que la protection de la vie et des biens en constitue le principal élément négatif. Pour Sidgwick, la protection des hommes et de leurs biens est un élément d'obligation et de contrainte des uns envers les autres. Le contrat détermine l'espace de libertés individuelles permettant plus de Droits que d'obligations, il est donc un élément positif.⁴⁵⁰

La propriété et l'appropriation sont les moyens d'accéder à une Nation moderne unie. Cette dernière est composée d'individus, libres de disposer comme bon leur semble de leurs biens. La propriété et le libre accès à la propriété permettent aussi une grande liberté d'échanges de biens et de services.

Le contrat est le moyen de ces échanges et de cette organisation sociale. Toutes les sociétés modernes reposent sur la notion de contrat et d'échange, comme d'ailleurs celles du Moyen Age ou de l'antiquité, sauf que l'élément libéral et égalitaire de l'individualisme moderne permet une égalité d'accès à la propriété et donc la même égalité et le même libéralisme dans les contrats. Ceci a pour effet de décupler l'accès à la propriété et le dynamisme économique, qui devient national au lieu d'être cantonné dans les villes, comme pendant l'Antiquité et le Moyen Age.

Dans la conception de la démocratie, le contrat est un élément essentiel. La Constitution d'un pays est d'ailleurs un contrat que l'Etat conclut avec les citoyens du pays. Ce contrat est un élément positif puisqu'il garantit, avec l'accord des citoyens, les Droits et les devoirs des citoyens et du gouvernement.

*[Les] individualistes incluraient même les Droits correspondant aux services gouvernementaux, et les obligations de rendre des services au gouvernement (...)
Selon ce point de vue, un Anglais éclairé est une personne qui résiste à la*

⁴⁵⁰ Voir: E.P. chap.VI, §.1 p.79-81;

"Tentation d'appartenir à d'autres Nations"

parce que le Gouvernement de son pays lui donne une équitable et bonne situation dans le fonctionnement des services gouvernementaux, incluant le profit de la propriété publique; en échange desquels avantages il s'est tacitement engagé à payer des taxes que le Parlement détermine, à servir dans un jury si on le lui demande, à devenir un agent spécial s'il est appelé en cas d'émeute, et par ailleurs de rendre au Gouvernement les tels services que le Droit impose. Cette doctrine, (...) je m'y réfère seulement pour montrer l'importance considérable de la notion de contrat dans la conception individualiste de l'organisation de la société. (E.P. chap.VI, §.1, p.78-79)

Le contrat ainsi que les Droits et les devoirs qui en émanent ont donc une certaine valeur. Celle-ci n'est pas toujours une valeur matérielle en elle-même, mais elle donne certains avantages.

Lorsqu'un fermier a des bêtes mais n'a pas de pâturage pour les faire paître et que son voisin a des pâturages mais pas de bêtes, la vie du fermier et son avenir dépendent du contrat qu'il fera ou non avec son voisin pour que ses bêtes puissent manger.

Si le contrat n'est pas, en lui-même, un bien (matériel), les avantages qui en découlent sont des Droits réels lorsqu'ils portent sur un bien, et des Droits de créance lorsqu'ils existent envers une personne. Si le contrat en lui-même n'est pas un bien matériel, les avantages qui en découlent sont généralement matériels ou peuvent avoir indirectement une incidence sur la vie matérielle de ceux qui concluent ce contrat.

On peut dire la même chose pour le contrat social entre les citoyens et la communauté. Ce contrat, maintenu par le vote régulier des représentants du peuple, est très important, parce qu'il est le garant des libertés individuelles et du minimum individualiste. La liberté individuelle est le Droit le plus précieux de l'homme qu'il soit primitif ou moderne.

Si les individus n'expriment pas ensemble leur volonté à faire respecter le contrat social, ce contrat peut rapidement disparaître. Le gouvernement ne respecte plus les termes du contrat et devient despotique.

Le premier élément d'un système politique individualiste et utilitariste repose sur le contrat. Sur cette liberté légale et égale d'échange. Le contrat est, pour Sidgwick, *l'élément positif*⁴⁵¹ parce qu'il est conclu librement entre les parties dans le respect des libertés individuelles, ou de la liberté des autres et de la communauté. La démarche contient plus de Droits que de contraintes donc plus de plaisir et moins d'obligations, donc moins de peines, ce qui lui confère son aspect positif.

Un contrat ne peut pas porter atteinte aux Droits individuels reconnus par la communauté. Ceci implique, par conséquent la protection de la personne et des propriétés. C'est, pour Sidgwick, *l'élément négatif*⁴⁵² de l'organisation sociale et politique des Nations modernes, c'est-à-dire des Nations libérales et individualistes du XIXe siècle.

Supposez des contrats conclus librement et effectivement autorisés, et que l'organisation sociale la plus élaborée devienne possible, au moins dans une société d'êtres humains tels que la théorie individualiste les envisage – [c'est-à-dire] dotés d'une raison mature et gouvernés par la lumière de l'intérêt personnel. De tels êtres, il est, de prime abord, plausible de dire que, lorsque, leur relations respectives avec le monde matériel qui les entoure, ont été déterminées ainsi, pour prévenir d'empiètements mutuels et garantir à chacun les fruits de son industrie, le reste de leurs Droits mutuels positifs et de leurs obligations devrait dépendre entièrement de cette coïncidence de leur libre choix, que nous appelons contrat. (E.P. chap.VI, §.1, p.78)

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Code civil, Paris, Dalloz, 2005, article 1101⁴⁵³, p.920)

Le contrat permet, dans les sociétés modernes, de choisir ce que l'on désire et ce qui est le mieux pour soi. Le contrat est le libre choix de s'engager envers qui l'on veut, à remplir des promesses faites et conclues librement avec une ou plusieurs personnes.

⁴⁵¹ Voir: E.P. chap.VI, §.1 p.78;

⁴⁵² Voir: *ibid.*

⁴⁵³ Article 1101, créé par la Loi 1804-02-07 promulguée le 17 février 1804, et dont le principe fondamental et la définition sont toujours en vigueur.

Le contrat dont Sidgwick parle n'est pas un contrat moral d'engagement mutuel ou de non interférence, c'est un contrat légal entre particuliers ou entre la communauté et les individus.

[Les] "*Droits in rem*" [sont des] *Droits correspondant à des obligations imposées aux autres membres de la communauté en général. (...) le "Droit in personam" [est] un Droit correspondant à une obligation imposée seulement à un individu particulier.* (E.P. chap.VI, §.1, p.80)

Le contrat *in rem* et les Droits qui en découlent sont des faits quasiment naturels d'échanges entre les hommes et entre les hommes et la communauté. Le contrat est aussi la législation que le gouvernement met en place pour contrôler les échanges entre les individus, entre la communauté et le gouvernement, entre les individus et la communauté et enfin entre le gouvernement et les individus, pour remplir les conditions de minimum individualiste du contrat social.

Le gouvernement est tout autant soumis aux Droits *in rem* que les individus sont soumis à ce gouvernement. Le contrat social général s'applique en toutes circonstances et en tous lieux dans le pays, tant que cela concerne le peuple, le gouvernement la communauté et les individus. Le contrat social est une sorte de sens commun du vivre ensemble et un instinct de ce qui nous revient ou non au sein d'une communauté. Ce que l'on obtient par le travail nous appartient, et quand on nous le prend sans que l'on soit d'accord, cela est un vol, une injustice, donc une rupture du contrat de Droit *in rem*.

Pour Sidgwick, les accords généraux des hommes entre eux sont des contrats à exécution instantanée, ils dépendent du Droit général *in rem*. Ces contrats sont conclus entre au moins deux personnes et sont soit des offres publiques soit des offres à personnes indéterminées. Ces accords dépendent du droit général des conventions sur les choses qui sont appliqués à tous les membres de la communauté en général. Tandis que le droit *in personam* est un contrat entre personnes déterminées, qui se sont choisies mutuellement, contrat qui comporte des clauses spécifiques, particulières n'engageant que les contractants.

Si les Droits in personam ont une valeur et sont transférables, ils viennent à être considérés, pour des

utilisations pratiques, comme une sorte de propriété. (E.P. chap.VI, §.1, p.80)

Sidgwick prend l'exemple de l'argent que l'on possède à la banque. Ce contrat est un accord avec le banquier qui est dans l'obligation de nous donner l'argent qui est sur notre compte à tout moment si on le demande. Ce contrat fait donc partie du Droit *in personam*. C'est un contrat entre personnes spécifiques. C'est une forme de propriété puisque l'argent qui est sur mon compte bancaire m'appartient et n'existe dans la banque que parce que le contrat entre la banque et moi est un contrat *in personam*.

Pour Sidgwick, un contrat de vente de biens est pratiquement identique à un contrat de prestations de services. Seul l'objet de l'échange diffère mais les modalités en sont les mêmes. Une convention peut se conclure pour n'importe quel bien ou service qui a une valeur d'utilité entre les parties. C'est l'utilité de l'échange conclut, qui importe, et non l'objet sur lequel porte l'échange.

La propriété ou le service sont tous les deux, l'objet du contrat. C'est alors, par rapport au prix, qu'il peut y avoir un différend, dans le rapport entre la qualité et le prix du service ou du bien matériel. Si le service n'est pas complètement accompli et que l'autre partie a complètement payé ce service, alors il y a conflit et le contrat n'a pas été exécuté. De même, si un bien est vendu et est défectueux, il y a défaut d'obligation dans le contrat, l'un des contractants n'a pas rempli le contrat dans l'échange de biens.

D'une manière plus générale, nous pouvons dire que, de notre point de vue actuel, les ressemblances entre (1) d'une part, la vente ou un autre accord par lequel une propriété est transférée, et (2), d'autre part, un accord donnant le Droit légal à un service futur, sont plus importantes que les différences. (E.P. chap.VI, §.1, p.81)

Commençons donc par considérer les conditions et les limitations qui s'appliquent également aux deux formes d'accords; – celles qui modifient les Droits in rem des parties, et celles qui déterminent les Droits in personam. La règle générale, exposée sommairement, est, que la validité légale devrait être donnée à tous les échanges d'utilité (1) faits délibérément entre des personnes possédant, au moment [de l'accord], une raison mature, s'ils ont été faits sans (2) coercition, ou (3) sur une assertion inexacte,

volontaire ou par négligence, d'une partie ou de l'autre; et (4) si les effets qu'ils étaient destinés à produire n'impliquent (a) aucune violation de la loi ou (b) de dommages connaissables à la communauté. Il y a une présomption générale selon laquelle la mise en œuvre des accords, faits dans ces conditions, aura pour effet une augmentation d'utilité pour les parties consentantes, sans porter préjudice aux autres. Il s'ensuit que du principe général individualiste que l'on peut, dans l'ensemble, faire confiance à un adulte sain pour s'occuper de son propre bonheur s'il est protégé de l'interférence des autres. (E.P. chap.VI, §.2, p.81-82)

Si l'on considère que tout homme peut s'occuper lui-même de son propre bonheur, s'il est protégé de toute intervention des autres portant atteinte à sa liberté de contracter, alors, la législation du contrat est aussi importante que celle des principes sur lesquels se fonde cette législation. Il est ici question des libertés individuelles au sein du corps social et du maintien de ces libertés d'échange et de contrat indispensable à la conception utilitariste et individualiste de la société.

Le contrat est le vecteur économique de la société et de la vie personnelle puisque les gens se lient et se délient par contrats, gagnent et perdent de l'argent par contrats. Du simple pari aux plus importantes transactions financières, le contrat est partout et les intérêts individuels se mêlent à ceux de la communauté par l'accumulation d'entreprises individuelles.

Si ces entreprises et ces contrats ne sont pas honnêtes alors le système de liberté de contrat devient préjudiciable à la communauté et à la majorité des individus, mais sont très avantageux pour une minorité. Ceci correspond au stade politique de l'oligarchie ploutocratique, l'oligarchie que l'on voit naître dans les villes et les Cités-Etats de l'Antiquité et du Moyen Age.

Les contrats et les échanges sont protégés par les guildes des différents Arts. Ils sont aussi protégés par les lois impératives ou d'ordre public pour empêcher la fraude et les accords malhonnêtes. L'évolution politique des villes est due à leur évolution économique, démographique et immigrante. La ville attire l'immigration parce que l'on peut s'y enrichir, et ceux qui vivent dans cette ville s'enrichissent à tous les niveaux.

La surpopulation de la ville entraîne alors une agressivité certaine entre les protagonistes qui défendent, par tous les moyens, leurs acquis et ne souhaitent plus les partager. Ce qui a abouti, à Florence à la révolte de Ciompi. Les classes inférieures d'ouvriers non qualifiés qui ne pouvaient faire partie d'aucune corporation et n'avaient donc pas de législation pour les défendre, se révoltèrent contre l'oligarchie des Arts.

La particularité issue de la Révolution Française et de l'individualisme utilitariste des législateurs du Code Civil de 1804, consiste en une législation égalitaire. Ce ne sont plus les corporations qui défendent et légifèrent sur les contrats entre les individus mais la Nation. La loi et la législation des contrats deviennent nationales. L'Etat émet des règles égalitaires et générales entre les individus pour donner un accès égal à la propriété et aux échanges commerciaux qui se font tous par contrats. C'est l'organisation nationale et législative officielle qui se met en place et influence ainsi, tous les échanges entre les hommes.

Le contrat égalitaire et la législation autour du contrat et des libertés individuelles contractuelles sont au centre des développements économiques et politiques du XIXe siècle industriel. C'est l'officialisation et la législation nationale d'un système de contrats qui existait déjà mais n'était pas uniforme au niveau national. L'union nationale de la France est instaurée lors de la création de l'Assemblée Nationale Législative. De cette création, est issue l'union nationale de la législation du pays, des Droits de l'Homme, des libertés individuelles et des devoirs du gouvernement.

Le contrat social lie entre eux les individus d'une communauté et à la communauté. Les contrats *in rem* ou *in personam* lient les individus entre eux momentanément pour des échanges commerciaux que ce soit de biens ou de services. Les individus d'une communauté sont liés parce qu'ils vivent ensemble dans la même communauté. Mais aussi, parce qu'ils sont "contractuellement" soumis aux mêmes règles de vie en commun, d'échanges de biens ou de services et de respect des libertés des autres.

L'individu est mis en exergue dans le contrat, c'est lui seul qui décide des clauses tout en étant *protégé de l'intervention des*

*autres.*⁴⁵⁴ Toute l'importance de la législation autour du contrat consiste en une protection qui ne doit pas décourager les échanges futurs. Il faut créer une réglementation qui permette de conserver suffisamment de liberté pour que le *laissez faire* puisse s'accomplir.

Le contrat est au centre de la vie sociale, qu'il s'agisse d'un contrat national, international, social, entre membres indéterminés de la communauté ou entre individus déterminés.

*[Les] actes qui sont destinés à la production d'un résultat légal, "Rechtsgeschäfte", peuvent être soit unilatéraux, lorsque la volonté d'une partie seulement est active, ou bilatéraux, quand il y a une interaction de deux volontés ou plus, produisant une modification des Droits des parties concernées. Un tel acte bilatéral, ayant pour fonction la création d'un Droit, est un "Contrat", dans le sens le plus large de ce terme, qui inclurait, non seulement la création de Droits "in personam", mais aussi des devoirs [résultant de] la propriété, du mariage et d'autres transferts ou créations de Droits "in rem". (Holland T.E., *The Elements of Jurisprudence*, Londres, Oxford University Press, 9^e ed. 1900, part.II, chap.XII, p.241-242)*

Les contrats se concluent entre au moins deux volontés individuelles qui se mettent d'accord. Le terme volonté employé par Holland,⁴⁵⁵ a une importance primordiale parce qu'il signifie que les individus participant à un contrat, y participent volontairement selon leur liberté individuelle de décision. Les définitions du contrat de Savigny⁴⁵⁶, Pothier⁴⁵⁷, Ahrens⁴⁵⁸ et Kindersley⁴⁵⁹ expriment le sens et l'importance de la volonté dans le contrat.

[Le contrat] est défini par Savigny comme "l'union de plusieurs dans une expression accordante de volonté, avec l'objet de créer une obligation entre eux"⁴⁶⁰; par une ancienne autorité Anglaise comme "un discours entre deux parties par lequel quelque chose doit être fait"⁴⁶¹; par Pothier comme "l'espèce de convention qui a pour objet de

⁴⁵⁴ Voir: E.P. chap.VI, §2, p.82;

⁴⁵⁵ Thomas-Erskine Holland (1835-1926) juriste anglais et professeur de droit international.

⁴⁵⁶ Friedrich Carl von Savigny (1779-1861), juriste allemand.

⁴⁵⁷ Robert Joseph Pothier (1699-1772) juriste français.

⁴⁵⁸ Heinrich Ahrens (1808-1874) juriste et psychologue allemand.

⁴⁵⁹ Richard Torin Kindersley (1792-1879) juge anglais.

⁴⁶⁰ Voir: Holland citant: Savigny F.C., *Das Obligationenrecht als theil des heutigen römischen rechts*, Berlin, Veit&Cump., 1853, vol.II, chap.I, §.52, p.8. **In:** *The Elements of Jurisprudence*, Londres, Oxford University Press, 9^e ed. 1900 (1^{ère} ed. 1880), p.243-244

⁴⁶¹ Voir: Holland citant: Horne A., *The Mirrour of Justices*, Londres, His Majesty Law Printers, Worrall, Tovey Uriel, 1768, chap.II, section 27, p.104. **In:** *ibid.*

former quelque engagement"⁴⁶²; par M. Ahrens comme "le consentement exprimé de plusieurs personnes à l'effet de créer entre elles un rapport obligatoire sur un objet de Droit"⁴⁶³. "Lorsque", dit le Vice-chancelier Kindersley, "les deux parties veulent la même chose, et que chacune communique sa volonté à l'autre avec un engagement mutuel de la mettre à exécution, alors, un accord ou un contrat entre les deux est constitué"⁴⁶⁴. C'est l'expression d'un accord auquel plusieurs participent, par lequel les Droits "in personam" deviennent utilisables contre l'un ou plusieurs d'entre eux. (Holland T.E: *The Elements of Jurisprudence*, Londres, Oxford University Press, 1900, part.II, chap.XII, p.243-244)

Le contrat est donc, selon tous ces juristes, un accord de volontés pour échanger quelque chose. Pour accorder ces volontés, il est nécessaire que certaines conditions soient réunies. Une volonté contractante doit être saine d'esprit et libre, les parties doivent mettre à disposition tous les éléments nécessaires à l'accord pour éviter tous vices cachés. Le contrat implique non seulement la volonté des personnes mais aussi leur responsabilité. Si l'on s'accorde volontairement à faire quelque ou à s'engager d'une manière ou d'une autre à respecter les conditions d'un contrat, on a la responsabilité des promesses que l'on fait.

Les conditions d'échange contractuel doivent être régulées pour empêcher le commerce de devenir une entreprise malhonnête. Mais cette réglementation doit être, du point de vue de Sidgwick, en accord avec l'utilité qui découle de ces échanges. La législation doit laisser suffisamment de libertés personnelles aux individus pour ne pas entraver le principe du minimum individualiste.

Pour Sidgwick le maximum d'utilité pour la société n'est produit que selon le principe d'individualisme utilitariste.

[Le] *principe général individualiste* [est celui] *selon lequel on peut, dans l'ensemble, faire confiance à un adulte sain*

⁴⁶² Voir: Holland citant: Pothier R. J., *Traité des obligations*, Paris, ed. Debure l'aîné, 1764, t.I, Art.1.**In:**ibid.

⁴⁶³ Voir: Holland citant: Ahrens H., *Cours de Droit naturel ou de philosophie du Droit*, Bruxelles, Meline, Can&cie, 1848, *Philosophie du Droit*, II.Partie Spéciale, division.II, part.I, p.399: "L'acte qui renferme la déclaration de deux ou de plusieurs personnes de vouloir entrer sur un objet de Droit dans un rapport obligatoire est un contrat ou une convention." **In:** ibid.

⁴⁶⁴ Voir: Holland citant: Jugement de Kindersley R. T., *Haynes v. Haynes*, 1 Dr. & Sm. 433 (ref. complète: *Haynes v Haynes 1 Drew. & Sm. 426 4 LT Rep NS 199*), voir aussi: *The law times report, Containing all the argued and determined*, vol.VIII, Mars-Septembre 1863, Londres, Law time office, 1863, *Saturday May 30*, p.623-624.**In:** ibid.

pour s'occuper de son propre bonheur s'il est protégé de l'interférence des autres. (E.P. chap.VI, §.2, p.81-82)

Ce principe met en valeur les capacités individuelles des membres d'une communauté de droit qui les rend, légalement, égaux et responsables. La réflexion de Sidgwick consiste à légiférer sur le contrat sans empiéter sur les principes individualistes pour ne pas diminuer l'utilité générale du contrat.

La première condition, selon laquelle les parties se mettant d'accord devraient être, au moment [de l'accord], en possession d'une raison mature, exclut (...) les accords des trois classes de personnes suivantes: (1) ceux qui n'ont pas encore atteint le plein usage de leur raison, (2) ceux qui l'ont perdu pour une période indéfinie par la maladie; et (3) ceux qui l'ont perdu momentanément par intoxication ou une quelconque cause similaire. (E.P. chap.VI, §.2, p.82)

Ceci mène Sidgwick à la seconde condition, celle selon laquelle une ou plusieurs parties ne doivent pas être contraintes de remplir des engagements qu'elles ne veulent pas remplir. On ne peut forcer la volonté d'une personne.

Notre seconde condition était que les échanges d'utilité, pour être valides, devraient être faits sans coercition. (...) Tant que cela concerne seulement la coercition illégale – l'actuelle ou la menace de violation, par une partie sur les droits légaux des autres – la condition ne présente aucune difficulté: il est manifestement inopportun, d'une manière générale, que la loi fournisse des encouragements à une conduite illégale en intervenant pour garantir des avantages aux personnes délictueuses. (E.P. chap.VI, §.2, p.82)

L'auteur semble penser que la loi ne doit pas encourager ni inciter à des pratiques malhonnêtes. La loi ne peut pas être complètement protectrice des droits individuels et des libertés des contractants. Trop de législation entraînerait immédiatement une coercition trop importante des libertés individuelles. Sidgwick pense qu'il est nécessaire de trouver une forme d'équilibre et d'équité devant la loi dans les contrats entre les différentes parties.

Supposons que A persuade B de participer à un accord en le menaçant d'un acte ou d'une omission qui n'est pas illégal ou immoral en soi, mais qui, en fait, serait

sérieusement ennuyeux pour B, alors que ce n'est favorable qu'aux intérêts de A seulement si cela lui permet d'obtenir l'accord de B et qui n'aurait certainement pas eu lieu si A n'avait pas désiré l'obtenir. (E.P. chap.VI, §.2, p.82-83)

D'une part, il évidemment désirable de prévenir des pressions de ce type, tant que cela peut être fait sans causer de torts d'une autre façon; d'autre part, il semble difficile de le prévenir, d'une manière complète, sans interférer sérieusement avec la liberté des personnes de déclarer des intentions en elles-mêmes innocentes. (E.P. chap.VI, §.2, p.83)

C'est très étonnant et finalement contradictoire par rapport à la théorie individualiste que défend Sidgwick. Parce que si l'on comprend sa démarche dans le sens dans lequel il l'exprime, toute personne doit être protégée par la loi, tant ses biens que sa personne, et cela comprend aussi les échanges.

Si les libertés et l'intégrité individuelle, physique et morale, et les biens doivent être protégés, on ne peut autoriser des accords forcés par des pressions arbitraires. Mais il est parfois impossible d'empêcher quelqu'un de conclure un accord même s'il cède à certaines pressions.

L'Etat ne peut pas tout prévoir et ne peut que punir si le délit est commis. En revanche, la morale et l'éthique peuvent empêcher les individus de faire pression sur d'autres pour obtenir leur accord. L'action de la morale est la plus efficace et la plus préventive possible dans ce genre de cas.

Chacun est libre de profiter de certaines situations pour faire de meilleurs profits, surtout si le bénéficiaire n'est pas la cause de la détresse d'une ou plusieurs parties. Même si *un tel contrat, dans les discussions politiques populaires, est parfois dit ne pas être libre*,⁴⁶⁵ ce contrat est libre de l'interférence de l'une des parties.

Il semble clair que, selon le principe individualiste, il n'y a pas de raison, en aucune manière, d'interférer pour prévenir de cela. (...) Si A n'est pas légalement obligé d'aider B simplement parce qu'il est en détresse, et s'il est libre de contracter ou non comme il le souhaite, je ne vois aucune cohérence de l'obliger légalement à faire un contrat

⁴⁶⁵ Voir E.P.chap.VI, §.2, p.83;

– s'il en fait un – plus favorable à B qu'il ne le ferait sans interférence légale. Une telle interférence est, en effet, essentiellement socialiste. (...) mais cela ne peut, je pense, être défendu, sur la base que B "n'est pas vraiment libre", dans le sens vers lequel se dirige la législation individualiste généralement, de garantir sa liberté. (E.P. chap.VI, §.2, p.83-84)

C'est la loi naturelle de la vie en société qui n'est pas favorable à tout le monde. Ce sont des situations économiques et commerciales normales. Il est impossible d'obliger les individus à acheter à meilleur prix les biens d'une personne qui a besoin d'argent, ni engager quelqu'un à un salaire plus élevé pour les mêmes raisons. La charité et les aides aux défavorisés doivent être accomplis individuellement et non sur un plan d'obligation légale. La charité ne peut être qu'une obligation d'ordre moral.

La prévenance éclairée des personnes privées pour les membres les moins chanceux de la société peut faire beaucoup pour réduire le nombre de pauvres. (...) Si la dépense soutenant les pauvres est localisée, un encouragement avantageux et une récompense sont donnés pour de tels efforts privés, par la diminution du fardeau de la taxation locale. (...)

Si dans un tel pays, l'entière dépense d'aide aux pauvres dépend de la taxation locale, il semble difficile de soulager les habitants, de n'importe quel quartier, de supporter le fardeau de la misère dont ils ne sont pas responsables, sans provoquer d'interférence malveillante avec le libre mouvement du travail d'un quartier à l'autre. Il semble, par conséquent et immédiatement, que le coût d'aide aux pauvres devrait être divisé entre des fonds locaux et nationaux, et il serait opportun que la gérance doive en être similairement partagée. (E.P. chap.XXV, §.3, p.494)

Le contrat dans tous ses sens est, comme on peut le voir, d'une importance capitale dans la vie des sociétés modernes.

Un autre élément du contrat, énuméré par Sidgwick,⁴⁶⁶ est celui de la réparation de la fraude et de l'escroquerie dont certaines des parties concluantes peuvent être victimes. C'est une défense tout à fait logique des libertés individuelles d'égalité de droits. Ainsi, toute

⁴⁶⁶ Voir: E.P. chap.VI, §.3, p.84-86;

personne participant à un contrat doit donner à la ou aux parties concluantes, tous les éléments permettant d'accepter ou de refuser l'accord.

Si une personne est trompée, elle est alors victime d'un empiètement, de la part d'un ou plusieurs individus, sur ses libertés individuelles réduites par cette tromperie.

Là où il y a eu une intention démontrable d'une partie pour léser l'autre: toutes sortes d'actes générés par ce genre d'intention, s'il s'ensuit réellement de torts envers la personne déçue, sont des violations indubitables du principe de non interférence, et devraient être légalement réprimées. (E.P. chap.VI, §.3, p.86)

La situation est différente lorsque Sidgwick s'intéresse aux personnes qui cachent de manière non-intentionnelle des éléments pouvant léser les autres parties concernées par le contrat. Sidgwick se fait alors un défenseur de l'innocence et de la bonne foi.

Mais, la réflexion semble montrer que si la connaissance était d'une telle sorte qu'elle fut également accessible à B [comme à A], chaque partie devrait, selon le principe individualiste, avoir l'entier avantage de son propre savoir, autant que les inconvénients des pertes générées par son ignorance – sachant que cette erreur n'est pas causer de manière intentionnelle par l'autre partie de l'accord. (E.P. chap.VI, §.3, p.84)

En ce qui concerne la déclaration inexacte innocente, il semble suffisant de considérer que chaque partie d'un accord devrait être responsable pour la vérité de toute déclaration formant substantiellement une partie de l'accord. (E.P. chap.VI, §.3, p.86)

Une quatrième condition du contrat ⁴⁶⁷ que peuvent conclure les individus entre eux, dans la société moderne, consiste, selon Sidgwick, dans les limitations qui doivent être imposées aux contrats. Ainsi les accords devenant effectifs ne doivent produire (a) *aucune violation de la loi ni (b) aucun tort avéré à la communauté.*⁴⁶⁸ Un contrat ne peut pas protéger des actions illégales, qu'elles

⁴⁶⁷ Voir: E.P. chap.VI, §.4, p.86-88;

⁴⁶⁸ Voir: E.P. chap.VI, §.4, p.87;

concernent un individu extérieur aux parties concluant un contrat, ou la communauté.

Un contrat n'est valable et autorisé que s'il respecte les libertés des autres individus et qu'il ne porte atteinte ni à une personne ni à ses biens. Le contrat est un accord entre au moins deux personnes et n'est pas entièrement libre puisqu'il est soumis aux obligations individuelles de la vie en société. Le contrat doit présenter certaines formes de limitation pour éviter les excès, réparer les accidents et résoudre les problèmes d'endettement qui résultent le plus souvent de contrats qui n'ont pas été honorés par une ou plusieurs parties.

Le contrat fait l'objet d'une grande quantité de limitations et de législations conçues et évoluant en fonction la société et la modernisation des techniques. Tout accord pouvant être litigieux, il faut que la loi puisse prévoir un nombre important de cas de figures, classés par domaine (finance, artisanat, emploi, commerce, agriculture, etc.) et par différents niveau d gravité de délits. Les limitations du contrat sont faites pour prévenir des contrats illégaux et les punir si tel est le cas.

Mais il y a, dans tous systèmes modernes de droit, une limitation bien plus importante même sur le paiement des dettes d'argent, que les écrivains individualistes ne semblent pas, pour moi, prendre suffisamment de peine à justifier. De telles dettes cessent d'être légalement dues parce que l'on appelle la "faillite déchargée" – les personnes qui ont prouvé leur inaptitude à payer et s'étant séparées de leur propriétés pour être vendues aux enchères – quelle que soit l'ampleur de leur fortune amassée depuis leur faillite. La justification utilitariste de cet arrangement est que le soulagement de la dette, ainsi apporté, est généralement nécessaire pour restituer à une [personne qui a fait] faillite, le stimulus pour une industrie utile, qu'une prolongation infinie de ses engagements financiers lui aurait enlevé. (E.P. chap.VI, §.5, p.89)

J'admets la force générale de ce raisonnement, mais je pense que son application requiert d'être très prudemment surveillée, pour minimiser le danger d'encourager des aventures industrielles imprudentes; et qu'une [personne ayant fait] faillite et qui n'a pas payé ses dettes devrait demeurer dans une position d'infériorité sociale marquée. (E.P. chap.VI, §.5, p.90)

L'aspect financier des contrats de financement d'entreprise est très important pour Sidgwick et il semblerait que ce soit la seule forme de contrat qui l'intéresse véritablement. Ces contrats permettent le développement et le maintien du développement des entreprises individuelles visant à augmenter la production industrielle du pays et de la communauté.

Sidgwick montre son intérêt politique pour les hommes d'entreprise qui savent diriger des gens et gérer un budget. Ainsi, selon lui, ceux qui ont fait faillite devraient être interdits de responsabilités politiques. Sidgwick considère que gérer un pays, c'est comme gérer une entreprise. Pour diriger un pays et un gouvernement il faut donc avoir les mêmes capacités que celles requises pour la gestion d'entreprise.

Je pense qu'il (celui qui a fait faillite) devrait être dépourvu de tout droit de suffrages politiques: et que son immunité légale devrait dépendre de son nom conservé dans un registre ouvert à l'inspection publique. (E.P. p.90, note 1 en bas de page)

Lorsque nous examinons les avantages généraux de garantir aux individus le droit d'usage exclusif des choses matérielles, la question aurait pu être soulevée: Pourquoi l'appropriation aux individus? Le travail productif, dans les conditions industrielles modernes, est habituellement le travail de nombreux coopérants. Pourquoi ne pas autoriser l'appropriation au groupe entier? (E.P. chap.VI, §.7, p.91)

Lorsque nous demandons comment un tel groupe capable de propriété collective doit être organisé, la réponse individualiste est encore claire: que cela devrait dépendre du libre contrat entre les membres du groupe, parce que les hommes en général peuvent déterminer sur quels termes ils peuvent s'associer, mieux que le gouvernement ne pourrait les déterminer pour eux. (E.P. chap.VI, §.7, p.91-92)

Selon le principe individualiste, la seule fin légitime justifiant des restrictions légales pouvant être imposées sur la formation de corporations capables de détenir une propriété et de conclure des contrats, est celle de garantir une indication claire de leur formation au reste de la communauté, et une distinction claire entre leurs actes et les actes des individus les composant. (E.P. chap.VI, §.7, p.93)

Les accords de possession d'actions d'entreprises sont très importants pour Sidgwick puisque les entreprises participent grandement à la richesse du pays, si importante pour l'indépendance. L'indépendance d'un pays dépend de son intégrité intérieure et de la pratique démocratique qui y règne, mais aussi de sa richesse qui lui permet de maintenir une telle organisation.

Sidgwick démontre l'importance politico-économique de l'accord individuel. La liberté individuelle est le seul moyen de créer et de conserver la liberté et l'indépendance d'un pays. C'est pour cette raison qu'il essaie, à travers les notions qui lui paraissent les plus importantes au sujet du contrat, de montrer l'importance d'une bonne législation du contrat, notion centrale des systèmes politiques et économiques modernes. La démocratie elle-même est un contrat permanent entre les individus et la communauté. Les élections sont l'application de ce contrat social démocratique qui unit les individus ensemble dans la désignation des dirigeants de leur pays. En échange, les dirigeants doivent faire en sorte que le contrat soit respecté par la garantie du minimum individualiste dont le respect du contrat fait partie.

VI - Paternalisme

Sidgwick cherche à démontrer, aux termes son analyse du paternalisme, la compatibilité d'une politique paternaliste et d'un naturel humain individualiste. Il pense que l'on ne peut forcer ni la nature de l'homme ni le sens commun qui en découle. Pour que la vie en société se passe bien et que tous les individus vivent le plus en paix possible, la prévention est aussi importante que la sanction.

Il me semble mieux de dire (1) que la réparation autant que la prévention devrait être le but général de l'interférence gouvernementale d'une manière juridique, et (2) que dans certains cas, la simple application de la réparation puisse être adéquate dans un but de prévention. (E.P. chap.IX, §.1, p.121)

Parce qu'une politique juridique de prévention est une politique paternaliste dans le sens où elle a un rôle de parent qui protège, réprimande et récompense si besoin est. Mais si l'on considère l'instinct ou le besoin individualiste de chaque personne, alors on peut comprendre que l'aspect paternaliste d'une politique puisse servir l'individualisme.

Il existe une interdépendance entre ces deux relations, un peu comme dans une famille, où chacun a besoin de se réaliser individuellement tout en restant attaché aux liens familiaux.

"Jusqu'où le gouvernement peut-il légitimement aller pour prévenir d'actes ou d'omissions qui ne sont pas directement ou nécessairement nuisibles, au motif qu'il y a un risque que ceux-ci causent des troubles à des personnes, autres que l'agent, et qui n'ont pas consenti à prendre le risque?" est [une question] bien distincte de la question [suivante] : "Jusqu'où le gouvernement doit-il intervenir pour prévenir des troubles causés à un individu par lui-même ou avec son propre consentement?" Mais dans les cas concrets les deux questions sont pratiquement toujours interdépendantes, parce que là où les actes ou négligences d'un homme tendent à lui faire du mal si sérieusement que cela suggère le besoin d'une interférence gouvernementale pour prévenir des dommages, ils (les actes) tendent aussi à porter atteinte aux autres. (E.P. chap.IX, §.3, p.127)

Sidgwick montre ici que l'individualisme a certaines limites. Pour que l'individualité de chacun et les libertés personnelles soient respectées, il apparaît qu'une forme d'intervention du gouvernement soit nécessaire. L'individualisme passe par le respect et le maintien des libertés personnelles respectives.

L'intervention du gouvernement pour garder ces libertés individuelles peut paraître paternaliste. Plus il y a de lois et moins les hommes peuvent être considérés comme *les meilleurs gardiens de leur propre bien-être*.⁴⁶⁹ Mais pourtant jusqu'à présent, on n'a pas trouvé d'autre moyen de faire respecter ces libertés individuelles indispensables à la vie en société, libertés qui existent depuis que les hommes vivent en groupe.

La transition entre l'influence religieuse pour encadrer les hommes et trouver une autre forme législative athée mais morale, semble préoccuper les intellectuels du XIXe siècle. La morale ne fait pas autant partie du système français que du système anglais, mais elle aide tous les systèmes politiques.

L'importance de minimiser le désagrément direct, causé par la coercition gouvernementale, est vivement conseillée, non seulement parce qu'un tel désagrément est, pro tanto, une diminution du bonheur, mais plus encore, parce ce que le mécontentement qui en résulte, est politiquement dangereux. (E.P. chap.IX, §.4, p.132-133)

La limite entre le paternalisme et ce que Sidgwick appelle l'intervention indirectement individualiste est très mince et se situe dans l'interdiction que l'on impose soit personnellement aux individus soit d'une manière générale.

Cela ressemble à une forme de communisme. Dans le communisme, on nie presque l'individualité et tous les repères naturels de l'être humain. On lui impose un régime particulier selon lequel l'Etat est tout puissant et tout ce qui n'est pas dans l'intérêt idéologique du peuple est interdit aux individus.

Le paternalisme est une logique de contrainte individualiste qui étouffe les libertés individuelles et rend l'individu adulte dépendant de l'action gouvernementale. C'est une forme de déresponsabilisation qui petit à petit diminue les capacités intellectuelles, physiques et psychologiques en empêchant les

⁴⁶⁹ Voir: E.P. chap.IX, §.4, p.131;

individus d'exister à part entière comme individu dans le groupe et non au service du groupe.

A partir du moment où les individus sont au service du groupe et que le service n'est plus réciproque, alors, il y a non-respect du minimum individualiste et baisse des qualités individuelles et donc baisse des qualités du groupe, puisqu'il y a confiscation des libertés individuelles nécessaire à l'être humain.

L'utilité de l'individualisme est de donner suffisamment de libertés individuelles pour que chaque homme puisse se sentir capable de donner le meilleur de lui-même. Mais le rôle du gouvernement est aussi de limiter les risques sanitaires et psychologiques de la population. Son rôle est toujours celui de la protection des individus. Seulement la manière dont il protège les individus, pour une même action, peut être paternaliste ou non.

Prévenir la chaire d'animaux malades d'être maquillée en chaire d'animaux sains, prévenir des soi-disant chirurgiens ou apothicaires de prétendre avoir obtenu leurs certificats de qualification qu'ils n'ont pas réellement obtenus (...) tout cela est clairement et directement individualiste: mais si le Gouvernement va au-delà de cela, en interdisant l'achat d'aliments qu'il considère impropres à la consommation, la consultation de médecins qu'il considère non qualifiés, l'utilisation de moyens de paiement qu'il considère inapte, alors son action doit être admise comme étant paternelle (ou paternaliste). (E.P. chap.IX, §.3, p.130)

Le paternalisme s'exprime lorsque c'est à l'individu privé à qui l'on interdit d'acheter de la mauvaise viande tout en n'interdisant pas au boucher de la vendre. Il est évident qu'un tel paternalisme est impossible à réaliser en pratique à moins de tout interdire et d'énoncer seulement ce qui est permis.

Dans un raisonnement individualiste, le paternalisme semble être la reproduction, au niveau de la relation entre gouvernement et gouvernés, de la relation entre parents et enfants. Mais cela semble plutôt improbable étant donné que les adultes ont une certaine aspiration à l'indépendance. Il paraît très difficile et compliqué d'interdire d'acheter un objet si on n'en interdit pas la vente.

Mais lorsque nous arrivons à ce point, la limite entre l'interférence individualiste et paternaliste sera pratiquement évanouie. (E.P. chap.IX, §.3, p.129)

Dans certains cas, ce mode d'interférence est adapté à la réalisation du principe "paternel": mais cela est probablement plus souvent utilisé lorsque la fin visée n'est pas la promotion de l'intérêt de l'individu avec lequel on interfère, mais [celui de] la communauté dont il est membre. (E.P. chap.IX, §.4, p.134)

La limite entre ce que l'on appelle paternalisme et individualisme est, même pour Sidgwick infime et presque inexistante. Le philosophe apparaît alors comme n'étant ni totalement individualiste ni uniquement utilitariste. Sidgwick consent donc à admettre naturellement qu'il y a des limites au *laisser faire*.

Ces limites sont les mêmes que celles démontrées dans la description de l'individualisme. C'est-à-dire la protection des libertés respectives des uns et des autres impliquant nécessairement une limitation par le gouvernement des droits de chaque individu ainsi que des droits du gouvernement.

Sidgwick saisit très bien la difficulté de maintenir l'équilibre indispensable entre l'action paternaliste du gouvernement, l'action individualiste et l'action socialiste. Ces types d'action ne semblent être que les éléments composants le fonctionnement des relations entre gouvernants et gouvernés.

Si le gouvernement n'a aucune action à caractère social ou paternaliste, et uniquement individualiste alors c'est le chaos. La société est uniquement tournée vers un égoïsme destructeur. Il en va de même si l'action gouvernementale n'est que socialiste ou seulement paternaliste. Sidgwick est conscient de l'équilibre qu'il faut trouver entre toutes ces méthodes de gouvernement qui sont inhérentes à tout système politique.

Toute communauté composée d'individus doit en protéger les membres selon le minimum individualiste. Cette protection a un caractère parfois paternaliste que l'on ne peut lui enlever. La figure du père protecteur et du gouvernement protecteur peut facilement se confondre. L'organisation juridique de la société est la même que celle de l'éducation des enfants: des règles nous sont enseignées et nous devons les respecter sous peine de punition. Parfois, ces règles gouvernementales d'égalité entre les individus peuvent

paraître socialistes. Mais là encore la société a besoin d'autant de règles paternalistes qu'individualistes et socialistes. Ces trois notions de la société se confondent sans cesse et semblent toutes nécessaires à son bon fonctionnement.

Dans le chapitre précédent nous étions occupés à considérer la distinction générale entre l'interférence "individualiste" et "paternaliste", et les exceptions à la règle générale du laisser-faire qui devraient être introduites en conséquence de la preuve empirique (...) selon laquelle on ne peut pas faire confiance aux hommes pour prendre soin de leur propre bien-être. Dans le présent chapitre, je propose de considérer les limitations et les exceptions au laisser faire, dont le but premier n'est pas restreint au bien-être de l'individu particulier, mais [s'étend] à celui de la société entière dont il est un membre; ce qui semble, en conséquence, approprié d'appeler, dans un sens large, "socialiste" et non "paternaliste". (E.P. chap.X, §.1, p.137)

Sidgwick considère le paternalisme dans une mesure individualiste et non dans une mesure de communauté et d'interférence pour le bien de la communauté et de ses membres. Il considère le paternalisme comme existant dans le sens où l'on interdit directement aux individus de faire certaines démarches sans les interdire d'une manière générale à l'ensemble de la communauté.

Par ailleurs, l'individualisme et le *laisser faire* semblent empêcher le paternalisme puisque les hommes doivent être responsables d'eux-mêmes. Ainsi, pour Sidgwick, le fait de devenir parent responsabilise les individus et le fait de donner l'habitude d'obéissance des enfants à leur parents, habituera, à l'âge adulte, à obéir à l'autorité du gouvernement.

Le traitement des enfants par leurs parents: pour maintenir le sens de la responsabilité des parents d'une part, et l'habitude d'obéissance et de respect de l'enfant, d'autre part. (E.P. chap.XIII, §.4, p.200)

Si l'on prône la famille et l'autorité des parents, on ne peut pas dire que ce modèle d'autorité ne sera pas présent dans le gouvernement. Puisque c'est l'influence "paternaliste" de l'éducation qui permet l'obéissance et que, devenir parents engendre la responsabilisation de l'adulte.

Comment dans ces conditions peut-on encore considérer l'absence de paternalisme dans le fonctionnement politique moderne ?

Pour Sidgwick les actions du gouvernement envers la communauté ne sont pas véritablement paternalistes, parce que la limite entre paternalisme et individualisme est souvent très mince. Il considère alors que l'intervention du gouvernement pour la protection des individus et donc pour le maintien du minimum individualiste, est soit individualiste soit indirectement individualiste.

Lorsque le gouvernement est responsable de la protection des individus, il a une action qui n'est pas paternaliste selon Sidgwick mais indirectement individualiste. Indirectement parce que le gouvernement remplit les termes du contrat social en assurant le minimum individualiste ; par conséquent, son action n'est pas paternaliste, mais indirectement individualiste. Sidgwick désigne ainsi les actions paternalistes du gouvernement lorsqu'elles ont pour but et conséquences le maintien et l'accomplissement du minimum individualiste.

La protection du groupe social de l'action des individus ou du gouvernement est pour Sidgwick un *territoire de débat entre l'individualisme et le socialisme*.⁴⁷⁰

⁴⁷⁰ E.P. chap.IX, §.5, p.135

VII - Socialisme

Henry Sidgwick distingue deux formes de socialisme moderne: une forme antérieure et une forme postérieure. La première est anglaise et française tandis que la seconde, et plus tardive, est allemande. Cette conception reflète le chemin de l'idéologie socialiste, pré et postrévolutionnaire.

Le socialisme part de France, avec Saint Simon⁴⁷¹, arrive au Royaume-Uni, avec Robert Owen⁴⁷² et poursuit sa route en Allemagne dans la seconde moitié du XIXe siècle, avec Friedrich Engels⁴⁷³ et Karl Marx⁴⁷⁴.

Il existe, au XIXe siècle, plusieurs formes de socialismes qui sont toutes sensiblement différentes et qui témoignent de l'évolution même de cette doctrine au cours du développement de l'industrie caractérisant cette période.

Tout socialisme moderne a été fondé sur une certaine théorie des effets sur la production de richesses qui découleraient de l'abolition totale ou partielle de la propriété privée. (H. Sidgwick: *Miscellaneous Essays and Addresses*, Kessinger Publishing, reprint of the original edition Macmillan &co, 1904, 2010, *The Economic Lesson of Socialism*, chap.X, p. 237)

Les idées directrices avec lesquelles le socialisme tardif fonctionne se trouvent toutes dans le socialisme premier, toutefois, sous des formes plus vagues. [Il s'avère] que la liberté qui semblait, au dix-huitième siècle, être un idéal complètement satisfaisant, conduit réellement, dans l'industrie et le commerce, à l'anarchie, au conflit et à l'"exploitation" de la majorité par la minorité: que le problème du dix-neuvième siècle est, par conséquent, celui d'une organisation sociale et industrielle, fondée sur une étude scientifique de la société, et ayant pour fin l'amélioration morale, physique et intellectuelle de la condition des masses pauvres. (ibid. p.237-238)

⁴⁷¹ Claude Henri de Rouvroy, Comte de Saint-Simon (1760-1825), initiateur du saint-simonisme, doctrine socio-économique et politique influente au XIXe siècle.

⁴⁷² Robert Owen (1771-1858) socialiste et réformateur Gallois, Royaume-Uni.

⁴⁷³ Friedrich Engels (1820-1895) philosophe et théoricien socialiste allemand, grand ami de Karl Marx.

⁴⁷⁴ Karl Marx (1818-1883) historien, philosophe, économiste, théoricien révolutionnaire socialiste et communiste allemand.

La réorganisation industrielle de la société a été rendue, immédiatement, plus impérative et plus pratique par l'important développement de la mécanisation, dont le gain va à la minorité aux frais la majorité. (ibid. p.238)

Comme le remarque Sidgwick, ces lignes directrices d'Owen et Saint-Simon, se retrouvent dans le socialisme allemand. La seule différence est que l'organisation économique du socialisme y est plus développée, en raison de l'évolution même de la théorie et du développement économique.

Si le XIXe siècle avait subi des crises financières telles que son développement industriel et économique en eût été considérablement diminué, le socialisme n'aurait pas existé, pas plus que le capitalisme. Pour que ces deux idéologies politico-économiques existent, le libéralisme social, d'une part, et le libéralisme économique, d'autre part, il faut qu'elles puissent s'appuyer l'une sur l'autre. Les revendications sociales contre la minorité des dirigeants industriels ne peuvent exister que si la situation économique le permet et que la croissance est effective.

S'il n'y a pas de développement économique ni de croissance, de production et d'emploi, il ne peut y avoir ni politique économique ni contre-politique économique, donc ni capitalisme ni socialisme.

Le socialisme pratique, comme Sidgwick l'appelle, naît donc avec la politique économique issue du développement industriel national.

Au XVIIIe siècle, la France est le pays le plus industrialisé d'Europe, donc le plus puissant et le plus riche. C'est le seul pays qui, depuis le XVIIe siècle développe une économie à l'échelle nationale. La Monarchie Absolue Française tente d'unir le pays de manière autoritaire. De ce fait, naît le besoin d'une organisation nationale de l'Economie, et donc une organisation politique nationale pour un commerce et une industrie sur tout le territoire unifié. D'où l'économie moderne initiée par les Physiocrates français.

Le socialisme comme idéal politique est très ancien; mais comme idéal pratique pour l'Etat moderne, il est né à peu près en même temps que la politique économique moderne –

*le Code de la Nature*⁴⁷⁵ de Morellet ⁴⁷⁶ était, d'au moins, un ou deux ans plus récent que le *Tableau Economique* ⁴⁷⁷ de Quesnay⁴⁷⁸. (H. Sidgwick: *Miscellaneous Essays and Addresses*, Kessinger Publishing, reprint of the original edition Macmillan &co, 1904, 2010, *The Economic Lesson of Socialism*, chap.X, p.235)

Le socialisme n'est donc pas nouveau et apparaît comme dépendant de la prospérité économique. Le problème récurrent et éternel de la vie en société est de faire cohabiter les riches et les pauvres. Les deux classes sociales s'opposent en tout et pourtant ne peuvent vivre l'une sans l'autre. Il ne peut pas n'y avoir que des pauvres ni que des riches. Les hommes dépendent tous les uns des autres. C'est à partir de ce moment-là, comme le décrit très bien Rousseau que les conflits entre les hommes ont commencé. Lorsque les hommes ont accédé à la propriété en découvrant qu'ils pouvaient avoir un avantage sur les autres grâce à cette propriété.

Tant que les hommes (...) ne s'appliquèrent qu'à des ouvrages qu'un seul pouvait faire, et qu'à des arts qui n'avaient pas besoin du concours de plusieurs mains, ils vécurent libres, sains, bons et heureux (...) mais dès l'instant qu'un homme eut besoin du secours d'un autre; dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux, l'égalité disparut, la propriété s'introduisit, le travail devint nécessaire et les vastes forêts se changèrent en campagnes riantes qu'il fallut arroser à la sueur des hommes, et dans lesquelles on vit bientôt l'esclavage et la misère germer et croître avec les moissons.
(J.J. Rousseau: *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, GF-Flammarion, poche, 1992, part.II, p.231-232)

La propriété devient rapidement la source des inégalités entre les hommes, des envies et des différences. Ces différences amènent l'existence de deux classes sociales: une minorité de riche et une

⁴⁷⁵ Voir: Morelly (auteur supposé) *Code de la Nature, ou le véritable esprit de ses loix, de tout temps négligé ou méconnu*, Par-tout, chez le vrai sage, 1755, réimpression par Villegardelle, ed. Paul Masgana, Paris,1841;

⁴⁷⁶ Jusqu'au début du XXe siècle le *Code de la Nature* était attribué à Diderot qui l'aurait écrit sous un faux nom: celui de Morelly. Sidgwick attribue le Code de la Nature à Morellet alors que le nom de l'auteur serait Etienne-Gabriel Morelly dont on ne connaît que cet écrit et qui serait né vers 1717, la date et le lieu de sa mort sont inconnus. C'était un philosophe socialiste oublié des Lumières.

⁴⁷⁷ Voir: François Quesnay: *Tableau économique*, 1758, in Quesnay F., *Œuvres économiques complètes et autres textes*, édité par: Théré C., Charles L., Perrot J-C., Paris, Institut National d'Etudes Démographique, 2005, chap.IX *Tableau Economique*, p.397;

⁴⁷⁸ François Quesnay (1694-1774) médecin et économiste français, fondateur de la première école d'économie, les Physiocrates, à l'origine de l'économie moderne, du *laissez faire* et du libéralisme économique. Voir: Schelle G., *le Docteur Quesnay*, Felix Alcan, Paris, 1907;

majorité de pauvres. Tout le monde n'a pas les mêmes capacités intellectuelles, physiques ou sociales pour pouvoir devenir riche.

Les XVIIIe et XIXe siècles montrent l'évolution de ces inégalités devenant une course impitoyable au développement économique et industriel. Cela trop souvent, au détriment de toute forme d'éthique ou de respect des travailleurs participants à cet enrichissement.

La philosophie individualiste est fondée sur le minimum individualiste et l'idée selon laquelle le fruit de son travail appartient entièrement au travailleur. Ainsi, l'on peut raisonnablement penser que les bénéfices et l'enrichissement national du travail des masses ne doit pas uniquement profiter à la minorité riche mais aussi à la majorité travailleuse qui a participé à ce développement. C'est l'éveil du pouvoir des masses travailleuses qui, exploitées à l'extrême, se révoltent de leur condition et demandent une plus juste répartition des richesses.

Le défi des économistes des XVIIIe et XIXe siècles est de créer un système économique fondé sur la nouvelle idéologie individualiste et altruiste. Cela en réaction à la violence de l'économie industrielle qui voit l'avènement d'un faste excessif et d'une dilapidation des richesses acquises dans un luxe inutile pénalisant une masse populaire de plus en plus importante.

Même dans la société idéale de personnes intelligentes, qui est envisagée dans l'argument traditionnel du laisser-faire, il n'y a aucune raison de supposer qu'une organisation purement individualiste de l'industrie serait la plus efficace et [la meilleure] économiquement. (E.P. chap.X, §.3, p.144)

L'intérêt de l'individu n'a aucune tendance à susciter chez lui un ensemble d'actions allant le plus vers l'intérêt commun. (E.P. chap.X, §.1, p.140)

Et je conçois que des mesures bien plus radicales (...) – incluant même la suppression complète de la propriété privée de terre – soient théoriquement défendables sur le fondement individualiste. (E.P. chap.X, §.2, p.141)

Je pense que les inconvénients économiques d'un tel changement seraient supérieurs aux avantages. (E.P. chap.X, §.2, p.141 note 1 en bas de page)

De toute façon, la Nationalisation de la Terre impliquerait un transfert tellement important de capital privé vers la propriété publique que, de sa proposition, doit inévitablement émerger la question suivante, [à savoir] si d'autres portions du capital des individus ne devraient pas être similairement nationalisées. (P.P.E. livre III, chap.VI, §.6, p.513)

Le danger que Sidgwick ne souligne pas dans la nationalisation des terres c'est que cela donne tout pouvoir à l'Etat et aux gouvernants. Ceux-ci possèdent alors tout le soutien économique nécessaire au maintien du pouvoir et du système. L'individu n'a plus la force ni la puissance économique suffisantes pour être indépendant de l'Etat et s'y opposer. L'Etat et le gouvernement sont tout-puissants et l'individu perd le goût au travail puisqu'il n'est plus stimulé par la possession du fruit de son travail.

La perte des satisfactions particulières et de tout stimulus [spécifique] au travail et à l'attention que les individus éprouvent par sens de la propriété, ne sera probablement pas contrebalancée par toute [forme de] gain d'une équité de distribution. (P.P.E. livre III, chap.VI, §.5, p.512)

Le paradoxe du socialisme radical de suppression de la propriété et d'égalisation économique entre les individus ne peut se faire que par la négation de la différence. L'égalitarisme ne peut être qu'imposé et n'exister que sous une forme de contrainte générale. C'est l'uniformisation de tous les individus et, par là même, la cause de leur dépersonnalisation, tous également identiques et également affaiblis face à un gouvernement tout-puissant.

La suppression de la propriété, de l'instinct naturel de possession du fruit de son travail, ne s'accomplit que par la force puisque l'idéologie égalitaire ne peut que contraindre la nature humaine à se contrarier. On ne peut pas changer la nature et les besoins naturels individuels autrement que par la force et la négation de la réalité. La réalité est anéantie par la dépersonnalisation, seul moyen d'inculquer la nouvelle idéologie aux hommes.

Les systèmes totalitaires que Sidgwick n'a pas pu connaître, parce qu'il est mort avant, en 1900, sont tout à fait représentatifs de cette domination totale des individus pour pouvoir appliquer l'idéologie de suppression de la propriété privée et de la conscience individuelle.

L'idéologie extrémiste a pour but de nous confronter à *une réalité qui a ruiné nos catégories de pensée et nos critères de jugement*.⁴⁷⁹ Si l'on enlève à l'homme le fruit et le but de son existence, la propriété privée, alors on est obligé de lui inculquer une autre façon de penser adaptée à l'idéologie. La domination totale est le seul moyen qui permet d'entretenir et de réaliser un système idéologique qu'il soit socialiste ou autre.

Ainsi, l'idéologie socialiste ne peut être appliquée qu'en paralysant la mouvance naturelle de la société par les initiatives individuelles des hommes qui cherchent à s'améliorer pour avoir une vie meilleure. Alors, il faut aussi que le gouvernement idéologique crée une mouvance artificielle.

Leur idée de la domination ne pouvait être réalisée ni par un Etat ni par un simple appareil de violence, mais seulement par groupement animé d'un mouvement constant: à savoir, la domination permanente de chaque individu dans chaque sphère de sa vie. La prise du pouvoir par la violence n'est jamais une fin en soi, mais seulement le moyen d'une fin et, dans n'importe quel pays, la prise du pouvoir n'est qu'une étape transitoire et bienvenue, mais jamais la fin du mouvement. L'objectif pratique du mouvement consiste à encadrer autant de gens que possible dans son organisation, de les mettre et de les maintenir en mouvement; quant à l'objectif politique qui constituerait la fin du mouvement, il n'existe tout simplement pas. (Arendt H., *Le Système totalitaire*, Paris, Point, 2005, chap.I, 1, p.69)

La richesse d'un peuple se fonde sur la variété des personnalités et des capacités que ces différentes personnalités apportent à la communauté. Cette diversité crée un équilibre général indispensable à la communauté et à tous les individus.

Contrairement à ce que dit Rousseau, même si l'homme est devenu mauvais lorsqu'il a compris *qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux* ⁴⁸⁰, il a quand même besoin du groupe social et des autres individus. Le fait de vivre en groupe montre ce besoin individuel des uns envers les autres. Les tâches sont réparties entre

⁴⁷⁹ Voir: Arendt H.: *La nature du totalitarisme*, Paris, payot, 1990, chap.I, p.47;

⁴⁸⁰ Voir: Rousseau J-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, GF-Flamarion, poche, 1992, part.II, p.232;

les membres en fonction de leurs qualités et de ce qu'ils sont le plus aptes à faire.

Sidgwick pense que même si le pays a besoin de nationaliser le territoire pour rétablir une certaine égalité individuelle entre les hommes une telle démarche ne profiterait, sur le long terme, ni à l'Etat ni au peuple.

La gestion des affaires gouvernementales pourrait être, dans le futur, tellement améliorée, qu'elle rendrait clairement opportun de "nationaliser le territoire". (P.P.E. livre III, chap.VI, §.5, p.513)

Je pense que les inconvénients économiques d'un tel changement seraient supérieurs aux avantages, dans l'étape présente de développement social et politique. (E.P. chap.X, §.2, p.141, note 1)

Sidgwick a une grande confiance dans le progrès humain et futur de la société. Pour Sidgwick, comme d'autres utilitaristes, le bonheur de la communauté est dans le progrès matériel, économique et technologique. Cet état d'esprit est toujours le même aujourd'hui, et pour qu'un pays soit suffisamment indépendant et respecte le minimum individualiste, il lui faut un minimum de richesses, que seul le dynamisme industriel et économique apporte. La propriété privée est le moteur de ce développement économique tant pour Sidgwick que Spencer.

Similairement, à un stade toujours plus avancé, il se pourrait que la propriété privée de terre disparaisse. Comme la liberté primitive de l'individu qui exista avant que la guerre n'établisse des institutions coercitives et l'esclavage personnel, lequel vient à être rétabli à mesure que le militantisme décline; il semble ainsi possible que la propriété primitive de terre par la communauté, avec le développement des institutions coercitives, tombe en grande partie ou entièrement dans la propriété privée et revivrait à mesure que l'industrialisation se développe.
(Spencer H., *The Principles of Sociology*, Appleton&co, New York, 1898-1899, vol.II-2, part.V, chap.XV, §.540, p.553-554)

Sidgwick n'est pas entièrement d'accord avec Spencer sur le fait que l'industrialisation puisse avoir un effet de régression et faire revenir les sociétés modernes à une structure sociale primitive. Il est très difficile de considérer la politique moderne comme proche

de la politique primitive. Les deux méthodes, complètement différentes ne peuvent être comparées.

L'une s'est développée dans un système où le commerce et l'industrie n'existaient que localement. Les tribus se battaient très souvent et l'organisation politique était très sommaire. Alors que celle des pays modernes est très différente, bien plus compliquée et organisée.

La société moderne est différente de la société primitive en bien des aspects, mais elle conserve l'instinct de propriété privée, de possession du fruit de son travail. L'équilibre des sociétés modernes repose sur une forme d'égalisation des possibilités. Ceci pour permettre au plus grand nombre d'individus d'avoir un accès égal au bonheur individuel pour produire le plus de bonheur pour le plus grand nombre.

Sidgwick ne rejette pas le concept "individualiste social" de diminution des inégalités sociales du socialisme. Mais il démontre aussi que l'individualisme est nécessaire à l'évolution de la société moderne. Même si *l'intérêt de l'individu n'a aucune tendance à susciter chez lui un ensemble d'actions allant le plus vers l'intérêt commun*,⁴⁸¹ la construction de l'homme et de la société sont naturellement individualistes. C'est un agrégat d'individus vivants en communauté, dans un groupe.

De tous temps, on constate la présence d'instances gouvernementales, pour aider les plus pauvres et les plus démunis. C'est une sorte d'obligation du gouvernement que de résoudre ou de tenter de résoudre les problèmes des personnes qui ne peuvent rien pour elles-mêmes.

Sidgwick considère nécessaire de diminuer les inégalités sociales, sans que cela n'empiète sur les libertés individuelles des autres. Car, pour lui, l'égalisation des richesses est une solution radicale et bien trop excessive pour maintenir l'équilibre de la communauté. En revanche, la diminution des inégalités les plus rudes est indispensable pour maintenir le minimum individualiste et l'équilibre du bonheur de la communauté et de ses individus.

Mais il y a une part importante du travail actuellement entrepris par les gouvernements modernes qui doit être admise comme "socialiste" dans le sens le plus restreint du

⁴⁸¹ E.P. chap.X, §.1, p.140;

terme: ce qui a pour but principal – je ne dirai pas "égalisation des richesses", (...) mais – la réduction des inégalités les plus sévères dans la distribution présente des revenus. (E.P. chap. X, §.6, p.152)

Il me semble indubitable que la réalisation d'une meilleure égalité dans la distribution des moyens et des opportunités de plaisirs est, en soi, une chose désirable, si seulement cela peut être atteint sans aucun sacrifice matériel des avantages de la liberté. (E.P. chap.X, §.6, p.153)

Cette démarche tendrait à pousser les capacités individuelles à se développer pour que la société puisse continuer à vivre et à évoluer, tout en maintenant un niveau élevé de connaissances pour rester compétitive par rapport aux autres pays. Sidgwick introduit un mélange d'individualisme et de socialisme. Cet état d'esprit apparaît proche de la politique actuelle des sociétés modernes.

Que ce soit aux Etats-Unis ou en Angleterre ou encore dans toute l'Europe, l'organisation de la société est fondée sur la mise en valeur de l'entreprise individuelle. Les moyens intellectuels, économiques et juridiques permettent une certaine dynamique économique tout en aidant les personnes qui ne peuvent pas ou plus s'aider elles-mêmes. C'est ce que Sidgwick appelle l'action socialiste du gouvernement.

Le socialisme actuel se rapproche plus du libéralisme social bien que de nombreux représentants de cette idéologie prônent encore l'égalisation des richesses. L'excès d'une égalisation des richesses ne pourrait que diminuer le dynamisme du pays. Toutes les contraintes coercitives nécessaires pour que tout le monde soit également riche, ne feraient que paralyser et appauvrir le pays en enrichissant la minorité gouvernante. Le gouvernement formerait alors une oligarchie destructrice.

Toute égalisation importante des richesses diminuerait probablement l'accumulation de capital, duquel dépend le progrès de l'industrie; et détériorerait l'administration du capital accumulé; comme l'organisation la plus économique⁴⁸² de l'industrie, dans les conditions

⁴⁸² Par *l'organisation la plus économique* Sidgwick entend ici, l'existence économique des entreprises au XIXe siècle. L'organisation capitaliste selon laquelle l'entreprise était sa propre banque, non en terme de prêts, mais en terme de crédit entre le moment où la commande est fabriquée et lorsqu'elle est payée. Le financement nécessaire pour la fabrication, dans ce laps de temps était, au XIXe siècle, assuré par l'entreprise elle-même. Aujourd'hui ce sont les banques qui remplissent cette mission.

existantes, requiert de larges masses de capitaux sous la direction d'une seule [personne]. (E.P. chap.X, §.6, p.153)

Pour que les individus puissent se développer économiquement, il faut qu'ils se trouvent dans une organisation économique et gouvernementale favorable au commerce et à l'industrie. Il est donc nécessaire de laisser à chacun les libertés suffisantes pour développer ces activités économiques.

Les individus ont des besoins interdépendants, c'est pour cette raison que le commerce et les échanges sont nécessaires. Sans la liberté d'échange et l'accès aux biens qui permettent d'améliorer le sort de chacun, l'offre et la demande disparaissent, et la pauvreté s'installe. Les échanges économiques et leur liberté sont les seuls moyens de faire prospérer une communauté et de venir en aide aux plus démunis. Si le pays est également riche, il aura tendance à devenir également pauvre et ne pourra plus véritablement aider ceux qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs l'enthousiasme et la démarche individuelle doivent être contrôlés et encadrés pour ne pas s'autodétruire. Le *laisser faire* doit rester dans les mêmes limites que le minimum individualiste savoir, le respect des libertés de l'autre et de la communauté.

Même dans la société idéale de personnes intelligentes, qui est envisagée dans l'argument traditionnel du laisser-faire, il n'y a aucune raison de supposer qu'une organisation purement individualiste de l'industrie serait la plus efficace et [la meilleure] économiquement. (E.P. chap.X, §.3, p.144)

Par ailleurs, dans les communautés modernes civilisées, généralement, la propriété privée de terres est considérée comme étant limitée par un droit général de la communauté à prendre, d'office, la terre de tout individu, lorsque cela est requis pour la réalisation la plus économique d'un service public important. (E.P. chap.X, §.3, p.145)

Ainsi que ce soit l'excès du *laisser faire* sans limite ou l'excès de l'égalisation de la société, il est impossible d'imposer un excès ou l'autre à la société. La seule chose qu'un penseur et philosophe comme Sidgwick puisse faire est d'appréhender le système actuel de la société pour tenter de répondre aux besoins d'une politique économique et sociale.

L'action économique du gouvernement ne peut exister sans action sociale. Si cette dernière fait défaut, toute la population régresse et n'a plus la possibilité d'évoluer pour maintenir à la fois sa prospérité économique et sociale ainsi que la stabilité du gouvernement.

C O N C L U S I O N

La philosophie politique d'Henry Sidgwick consiste à étudier la manière avec laquelle la politique a évolué depuis la politique primitive jusqu'à la politique moderne pour comprendre les besoins des individus au sein de la société et le rôle du gouvernement.

Sa pensée éthique et morale est elle aussi consacrée à la même fin puisque les sociétés anciennes et modernes sont composées et ont toujours été composées d'individus souhaitant se regrouper. Les raisons premières de cette réunion entre individus de la même espèce n'importent pas vraiment à Sidgwick. D'une part, il lui est impossible de connaître réellement comment cela s'est passé et d'autre part, ce ne sont pas les raisons du regroupement qui l'intéressent mais plutôt l'organisation connue de la vie de ces communautés.

L'Histoire est donc un élément des plus importants dans la philosophie politique de Sidgwick puisque cela lui permet d'établir les besoins politiques, individuels et sociaux des sociétés dans leurs différentes phases d'évolution. Il utilise ces informations pour comprendre et ensuite expliquer les enjeux politiques et sociaux de l'époque moderne.

La méthode de raisonnement politique d'Henry Sidgwick se fonde aussi sur les témoignages des philosophes importants de l'époque moderne: Hobbes, Locke, Rousseau et Montesquieu. Pour Sidgwick, ces auteurs reflètent à la fois l'état d'esprit de leur époque tout en amorçant le début d'une démarche d'analyse politique différente.

Le monde moderne se situe, pour Sidgwick, à partir du XVIIe siècle. Cette période témoigne d'une évolution rapide. Les hommes des XVIIe et XVIIIe siècles aspirent à la liberté sous toutes ses formes. L'intérêt personnel et donc individuel se développe mais les besoins de la communauté et de l'union des hommes se développent aussi.

Chacun est conscient de son individualité et de sa place dans la communauté. L'égalité qui émane de cette conscience individuelle pousse les hommes à s'unir ensemble et à avoir conscience de leur rôle politique. Ils s'appartiennent eux-mêmes et le destin politique commun du pays leur appartient tout autant. Ils sont alors conscients de leur rôle dans la communauté et du droit qu'ils ont tous individuellement de participer au gouvernement de cette communauté.

La conception sidgwickienne de la société est une conception à la fois individualiste et utilitariste correspondant au statut de l'homme dans la société. Statut qu'il étudie profondément dans *The Methods of Ethics*, démarche qui est dans la continuité de l'étude de l'état de nature de l'homme évoqué par Hobbes, Locke et Rousseau.

Comme les philosophes étudiant l'état de nature, Sidgwick commence ses recherches par étudier les comportements individuels des hommes dans la société. Il analyse quels sont leurs besoins et leurs aspirations individuelles et communes. Le besoin qui revient le plus souvent tout au long de l'Histoire politique est celui de la liberté. L'homme individuel ne peut pas vivre s'il est entièrement soumis et contraint par un gouvernement, une trop grande coercition entraîne, aussi, souvent le chaos.

Le raisonnement tant éthique que politique de Sidgwick montre que l'homme a des besoins naturels légitimes de liberté mais que, toutefois, ces besoins doivent, dans la vie en communauté, être limités. Chaque personne est libre tant qu'elle n'empiète pas sur la liberté de l'autre, principe éternel et évident de la vie en commun.

C'est le minimum individualiste de libertés individuelles. Elles comprennent, entre autres, la sécurité de la personne et de ses biens, le droit à la propriété et l'égalité devant la loi. Ce minimum individualiste doit être respecté et assuré par le gouvernement responsable de la communauté formée par le contrat social d'abandon des forces individuelles pour unir ces forces dans la communauté.

La préoccupation de Sidgwick porte sur les libertés politiques et économiques individuelles et sur le danger des excès qu'ils soient individualistes, paternalistes ou socialistes. Pour lui, l'organisation de la politique moderne comprend une part d'individualisme, savoir le respect du minimum individualiste. Elle a aussi une part de paternalisme ou d'intervention indirectement individualiste, pour protéger les individus. Et enfin, l'organisation de la politique moderne a aussi un aspect socialiste, savoir : le soulagement des inégalités les plus importantes et les plus pénibles.

Sidgwick souhaiterait penser un système de gouvernement dans lequel les protagonistes auraient les capacités de gouverner tout en étant à l'écoute du peuple. Il cherche donc une organisation démocratique avec l'élection de représentants mais les conditions de vie des élus sont telles que la plupart des fonctions ne

pourraient être occupées que par des riches. Sidgwick pense que pour qu'un gouvernement soit réellement populaire il faut que ce dernier détienne le pouvoir suprême, c'est-à-dire celui de légiférer.

Le but du travail politique de Sidgwick est de trouver un compromis alliant le respect de la loi à un bon enseignement de la morale et de l'éthique. Il souhaite aussi mettre au point un système de gouvernement populaire et aristocratique pour un bon compromis entre riches et pauvres. Ainsi, il n'y aurait pas d'oppression de la majorité sur la minorité ou inversement, de la minorité sur la majorité. Tout cela, en laissant-faire les individus quant à la façon dont ils gèrent leur vie.

Ainsi, Sidgwick prône l'individualisme utilitariste, pour que chacun soit suffisamment libre de s'exprimer et de vivre sa vie tout en étant conscient des besoins de la communauté. Le sens commun permet d'entretenir le sens moral des individus au sein de la communauté, comme la famille inculque aux enfants et à ses membres le respect de l'autorité et l'habitude d'obéissance aux parents. Le sens commun est évident aux individus vivant en communauté. Il permet de comprendre l'importance de la communauté, du respect que chacun lui doit et du respect que chacun doit aux autres individus.

La pensée politique de Sidgwick est un témoignage des changements de son époque et des débuts d'une démocratie réelle issue des bouleversements sociaux qui touchent l'Europe en cette seconde partie du XIXe siècle. Le siècle suivant verra des événements politiques et sociaux sans précédent dans l'Histoire de l'humanité.

Les deux situations extrêmes sont réunies en un seul siècle, à la fois l'aboutissement de la Révolution Industrielle et le début d'une certaine forme de récession sociale et intellectuelle. L'époque moderne montre un excès de richesses déséquilibrant tant le monde financier qu'économique et, par ricochet, le monde politique et social.

Les déséquilibres actuels sont assez semblables à ceux des XVIIe et XVIIIe siècles, provoqués par l'enrichissement rapide résultant du développement économique et industriel. A cette époque, les colonies étaient devenues la nouvelle source d'enrichissement avec une main-d'œuvre gratuite et inépuisable. Aujourd'hui, la main-d'œuvre bon marché, tout aussi esclavagiste, se trouve dans les

pays en voie de développement dans lesquels les libertés individuelles et le minimum individualiste ne sont pas respectés.

L'éthique, si importante au XXe siècle et dans les pays dits développés d'Occident, est contredite par une pratique économique en deçà de leurs prétentions morales et éthiques. Le développement trop excessif, craint par Sidgwick, s'est réalisé tant sur le plan socialiste, par les gouvernements totalitaires de l'URSS et de la Chine, que sur le plan individualiste avec les pratiques économiques égoïstes des grands groupes industriels et financiers.

L'individu et ses droits semblent avoir disparu. Seule la performance individuelle et la réussite matérielle comptent. Les individualismes économiques poussés à l'excès ont transformé la destinée de l'homme. Celui-ci ne travaille plus pour jouir du fruit de son travail mais sacrifie son propre bonheur dans un excès de travail afin d'exister matériellement.

L'individualisme égoïste est arrivé à son paroxysme de telle sorte que l'existence individuelle au sein de la société est réduite aux possessions matérielles.

L'humanité et les besoins naturels de liberté, tant psychologique que physique de l'homme ont été ignorés et le sont de plus en plus. Les individus sont dans une idéologie matérialiste excessive qui les empêche de comprendre leur mal-être. La réussite matérielle ne peut pas les rendre heureux mais ils ne trouvent pas encore le chemin de retour vers leurs besoins humains qui ne sont pas incompatibles avec une réussite matérielle.

Sidgwick tente d'organiser la société politique moderne pour réaliser cet équilibre entre les conceptions morales et éthiques qui permettent le bonheur psychologique et sensible outre la réussite matérielle. Cette réussite matérielle et économique est certes indispensable au bonheur individuel de l'homme et de la communauté. Elle permet, grâce à la richesse, de progresser technologiquement par le développement du savoir, et sensiblement par le développement de la culture.

Sidgwick essaie, tout au long de cette étude, de démontrer que la politique est un tout qui englobe différents courants politiques interdépendants, lesquels ne sont que l'expression des besoins de tous les individus de la communauté. Il faut donc trouver un compromis entre tous ces besoins afin que les individus ne soient

pas trop opprimés pour rester libres et indépendants tout en obéissant au gouvernement.

Serions-nous, comme au temps de Sidgwick, à une époque de transition et de changements tant éthiques qu'économiques et politiques, qui ne demandent qu'à éclore par le retour du sens commun des hommes unis face à ces bouleversements mondiaux ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES, DISCOURS ET ARTICLES D'HENRY SIDGWICK

- **Methods of ethics**, réédition de la 7ème édition de 1907, Hackett, Londres, 1981;
- **The Elements of Politics**, réédition de l'édition de 1891, Cosimo Classics, New York, 2005;
- **Principles of Political Economy**, réédition de l'édition de 1883, Macmillan &Co, Londres, 1887;
- **The development of European Polity**, Macmillan & Co, Londres, 1920;
- **Miscellaneous Essays and Addresses**, réimpression de l'édition originale de Macmillan &co, 1904, Kessinger Publishing, USA, 2005;
- **Outlines of the History of Ethics**, réimpression de la 3ème édition de Macmillan&co 1892, Kessinger Publishing, USA, 2005;
- **Lectures on the Ethics of T.H. Green, Mr. Herbert Spencer, and J. Martineau**, , réimpression de l'édition originale de 1902, Kessinger Publishing, USA, 2005;
- **Essays on Ethics and Methods**, ensemble d'écrits de Sidgwick rassemblés dans cet ouvrage et édités par M.G. Singer, Clarendon Press–Oxford, Oxford University Press, 2000;
- **Practical Ethics: A Collection of Addresses and Essays**, 1898, réédité en 1909, réimprimé par Swan Sonnenschein, Londres, 2009;
- **Philosophy, Its Scope and Relations: An Introductory Course of Lectures**, Macmillan&co, Londres 1902;
- **The Ethics of Conformity and Subscription**, Williams and Norgate, Londres, 1870;
- **Lectures on the Philosophy of Kant and Other Philosophical Lectures and Essays**, Mcmillan&co, Londres, 1905;

Publication commune, et par sa famille:

Sidgwick H. et E.

Gurney E.

Myers F.W.H.

Podmore F.

Marillier L.

- **Les hallucinations télépathiques**, traduit et abrégé en français de *Phantasme of the Livings* par Léon Marillier avec une préface de Charles Richet, 2è édition, Félix Alcan Ed. , 1891.

Sidgwick E.M.

et Sidgwick A.

- **Henry Sidgwick: A Memoir**, Journal d'Henry Sidgwick, Macmillan&co, 1906;

AUTEURS ESSENTIELS

- Arendt H.
- *La nature du totalitarisme, "Compréhension et politique"*, Paris, Payot, 1990;
- *Le système totalitaire, "Les origines du totalitarisme"*, Paris, ed. Points, 2005;
- Aristote
- *Les Politiques*, Paris, GF- Flammarion, 1993, 1^{ère} édition 1990
- Bentham
- *Traité de législation civile et pénale*, Ouvrage extrait des manuscrits de Jeremy Bentham par Dumont E., Brossange Père et Fils, Librairies, Paris, 1820;
- Cicéron
- *La République*, trad. Villemain, Didier&cie, Paris, 1858;
- César J.
- *Laguerre des Gaulres*, Les belles Lettres, Paris, 1965
- Darwin C.
- *La descendance de l'homme et la sélection sexuelle*, 2 t., (1^{ère} ed.1871) trad. Barbier E., Complexe, Paris, 1981;
- *L'Origine des espèces*, (1^{ère} ed. 1859) trad. Barbier E., Paris, GF-Flammarion 1992;
- Démosthène
- *Les Plaidoyers Politiques, Contre Androton*, trad. Darestre R., Paris, Plon&cie, 1879;
- Euripide
- *Tragédies*, trad. Artaud, Paris, Charpentier, 2vol., 1842;
- Hegel
- *Phénoménologie de l'Esprit*, Aubier, 1991, 1^{ère} edition 1807;
- Hobbes
- *Léviathan*, Trad. Gérard Mairet, Paris Gallimard, col. folio essais, 2000, 1^{ère} ed. 1651;
- *Leviathan*, Dover Philosophical Classics, Mineola, New York, 2006, 1^{ère} ed. 1651;
- Hérodote
- *L'Enquête*, trad. Barguet A., 2 vol., folio classique, Paris, 2009;
- Homère
- *L'Iliade*, trad. Vidal-Naquet P., Paris, Gallimard, col. Folio Classiques, 1975
- *L'Odyssée*, trad. Bérard V., Paris, Le Livre de Poche, col. Classiques, 1974;
- Kant E.
- *Métaphysique des Mœurs, Première partie, Doctrine du Droit*, Introduction et traduction: A. Philonenko, Librairie Philosophique Vrin, Paris, 1993;
- Locke J.
- *Traité du gouvernement civil*, (1^{ère} édition 1690), Flammarion, 2^e ed. corrigée, 1999 et édition de 1984;
- Mill J.S.
- *Utilitarianism, On Liberty, Consideration on Representative Government*, Everyman, Londres, 1993;
- Montesquieu
C.L de S.
- *De l'esprit des Lois*, 2 vol., Paris, GF-Flammarion, 1979, 1^{ère} ed. 1749;
- Rousseau J.J.
- *Du contrat social*, (1^{ère} édition 1762) Flammarion, 2001;
- *Sur l'économie politique* (1^{ère} édition) GF-Flammarion, 1990;
- *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1^{ère} ed.1755) et *Discours sur les sciences et les arts*, GF-Flammarion, poche, 1992;
- Platon
- *La République*, trad. Leroux G., Paris, GF-Flammarion, 2002;
- Polybe
- *Histoire*, Paris, Gallimard, 2003
- Quesnay F.

- Œuvres économiques complètes et autres textes*, édité par: Théré C., Charles L., Perrot J-C., Paris, Institut National d'Etudes Démographique, 2005;
- Spencer H.
-*The Principles of Sociology*, 5 vol., Appleton&co, New York, 1898-1899;
- Tacite
- *La Germanie*, Paris, Arléa, 2011;
- Thucydide
- *La guerre du Péloponnèse*, trad. Roussel D., folio classique, Paris, 2009;
- Tite-Live
- *Histoire Romaine*, Paris, GF-Flammarion, 1995;

AUTEURS SECONDAIRES

XVe SIECLE

Lassalmonie J.F.

- *Un discours à trois voix sur le pouvoir. Le roi et les États généraux de 1484*;

XVIe SIECLE

Bodin J.

- *De Republica*, Imprimerie de Jean de Tournes, 1579;

XVIIe SIECLE

Filmer R.

- *Patriarcha and other political works*, Oxford: Basil Blackwell, 1949, réédition de l'édition originale, 1680;

Morelly (auteur supposé)

- *Code de la Nature, ou le véritable esprit de ses loix, de tout temps négligé ou méconnu*, Par-tout, chez le vrai sage, 1755, réimpression par Villegardelle, Paris, ed. Paul Masgana, 1841;

XVIIIe SIECLE

Horne A.

- *The Mirrour of Justices*, Londres, His Majesty Law Printers, Worrall, Tovey Uriel, 1768;

Pothier R. J.

- *Traité des obligations*, Paris, ed. Debure l'aîné, 1764

XIXe SIECLE

Ahrens H.

- *Cours de droit naturel ou de philosophie du droit*, Bruxelles, Meline, Cans&Cie, 1848;

Bagehot W.

- *The English constitution*, Oxford University Press, 1963 réédition de l'édition de 1872;

Bluntschli J. K.

- *The Theory of the State*, Oxford Clarendon Press, 1845

Buxton S.

- *Political questions of the day*, John Murray publisher, 1888, 7^{ème} édition;

Clarke C. et Purvis.M

- *House of Lords Reform Since 1997: A Chronology (updated July 2009)*, in *House of Lords Library Note*, Londres, House of Lord Library, 31st July 2009, LLN 2009/007, Site Internet du Parlement Anglais: <http://www.parliament.uk>

Ferrari J. (ou G.)

- *Histoire des révolutions d'Italie ou Guelfes et gibelins* (4 volumes), Paris, Didier et Ce, Librairies et Editeurs. Traducteur inconnu, 1858;

Freeman E.A.

- *Comparative Politics*, Macmillan & Co, seconde édition, 1896;

- *History of Federal Government in Greece and Italy*, Macmillan & Co, Londres, 1893;

- Guyot Y.
- *La tyrannie du collectivisme*, (1^{ère} édition 1893) les belles lettres, Paris 2005
- Grote G.
- *A History of Greece* (12 volumes), John Murray ed., Londres, 1^{ère} édition, 1846-1856;
- Hallam H.
- *View of the State of Europe during the Middle Ages*, (3 vol.), Londres, John Murray 1860, 1^{ère} édition: 1848
- Holland T.E
- *The Elements of Jurisprudence*, Londres, Oxford University Press, 9^e ed. 1900 (1^{ère} ed. 1880);
- Isambert,
Decrusy et
Taillandier
- *Recueil général des anciennes lois françaises, Table*, Paris, Belin-Leprieur, 1833
- Kindersley R. T.,
- Jugement: *Haynes v. Haynes*, 1 Dr.&Sm. 433, in: *The law times report, Containing all the argued and determined*, vol.VIII, Mars-Septembre 1863, Londres, Law time office, 1863;
- Lecky W.E.H.
- *History of the Rise and Influence of the Spirit of Rationalism in Europe*, 2 vol. Londres, Longmans, Green & co., 1865;
- Maine (Sir) H.J.S.
- *Ancient Law*, Lightning Source UK Ltd, réédition 2007 de la 1^{ère} édition de 1842;
- *Ancient Law*, John Murray, Albemarle street, Londres, 3^e édition, 1866;
- *Early History of Institutions*, John Murray Ed., 4^{ème} édition, 1885;
- *Dissertation on Early Law and Custom: Chiefly Selected from Lectures Delivered at Oxford*, H.Holt and Company, 1886;
- Martin H.,
- *Histoire de France t.VII*, Nabu Press, USA, 2010, 1^{ère} ed. 1840;
- Masselin J.,
- *Journal des Etats Généraux de France tenus à Tours en 1484, sous le règne de Charles VIII*, trad. du latin: A Bernier, Imprimerie Royale, 1835;
- Momsen T.
- *Le Droit Public Romain*, trad. F. Girard, Paris, A. Fontemoing, 1896;
- *Histoire Romaine*, 5 vol. trad. De l'anglais par De Guerle, Paris, Flammarion, date inconnue pour l'ed. française (probablement XX^e siècle), ed. originale 1854-1856;
- Poirson A. S.
- *Etats généraux de 1614 considérés sous le point de vue politique et littéraire*, Dupont&Cie, Paris, 1837;
- Savigny F.C.
- *Das Obligationenrecht als theil des heutigen römischen rechts*, Berlin, Veit&Cump., 1853;
- Simonde De Sismondi J.C.L.
- *Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age* (12 vol.) Paris, Furne et Ce Librairie-Editeur, 1840;
- Spurgeon C.H.
- *The Sword and Trowel, A Record of Combat with Sin and of Labour of the Lord*, Londres, Passmore & Alabaster, 1869;
- StubbsW.
- *Constitutional History of England* (en 3 volumes), Oxford, Clarendon Press, 1880;
- Taylor E. B.
- *Anthropology*, New York, D.Appleton and co, 1881.
- Woodrow Wilson T.
- *The State: elements of historical and practical politics*, D.C. Heath & co. 1895

XXe SIECLE

- Abott F.F.
- *A History and Description of Roman Political Institutions*, Elibron Classics, Londres, 2006, 1^{ère} ed. 1901;
- Audard C.
- *L'Anthologie Historique de L'utilitarisme T.2, L'utilitarisme Victorien John Stuart Mill, Henry Sidgwick et George Edward Moore*, Publication Universitaire de France 1999;
- Blanshard B.
- *Four Reasonable Men: Marcus Aurelius, John Stuart Mill, Ernest Renan, Henry Sidgwick*, Wesleyan University Press, 1984;
- Chélini J.
- *Histoire religieuse de l'Occident médiéval*, Paris, Hachette, collection Pluriel, 1995, 1^{ère} édition 1968;
- Cheney E.P.
- *The Dawn of a New Era 1250-1435*, 1936;
- Collectif, dir. Guillien R. et Vincent J.,
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 1999 ;
- Constant J.M.
- *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996; JM Constant, *La Ligue*, Paris, Fayard, 1996, p.191
- Christol M.
- *Rome, des origines aux invasions barbares*, Paris, 1987;
- Duff N.
- *Mathilda of toscany*, Londres, Methuen&Co, 1909;
- Dumont S.P.
- *Les Ecoles Présocratiques*, Gallimard, 1991;
- Dupâquier J.
- *Histoire de la population française*, Paris, PUF, 1988, éd. quadrige 1995;
- Durkheim E.
- *Leçons de sociologie*, Paris, PUF, 1969;
- Harvard W.C.
- *Henry Sidgwick and later Utilitarian Political philosophy*, University Press Florida, 1959;
- Heers J.
- *La ville au Moyen Age en Occident*, Poche, Collection Pluriel Histoire, Hachette Littératures, Paris, 1990.
- Le Goff J.
- *La civilisation de l'Occident Médiéval*, Champs, Flammarion, 1982, réédition de 1964;
- Le Roy Ladurie E.
- *Histoire du Climat depuis l'an mil*, Tome 1&2, Flamarion, Champs Histoire, 2009, 1^{ère} edition 1983;
- Nany D.
- *Des origines de Rome aux invasions barbares*, Hachette, 1974;
- Mc Mullen R.
- *Christianisme et Paganisme du IVe au VIIIe siècle*, Les Belles Lettres, 1998.
- Renouard Y.
- *Histoire de Florence*, col. Que sais-je?, PUF, 1964;
- Rossi P.
- *La naissance de la science moderne en Europe*, Seuil, 1999;
- Schneedwind J.B.
- *Sidgwick's ethics and Victorian Moral Philosophy*, Oxford Scholarship online, 1986;
- Schelle G.
- *Le Docteur Quesnay*, Felix Alcan, Paris, 1907;
- Stepelevich L.
- *The young Hegelians: an Anthology*, Paperback, 1980;
- Tacussel P.
- *L'attraction sociale*, Librairie des méridiens, Paris, 1984;

Utterström G.

- *Climatic fluctuations and populations problems in early modern history*, The Scandinavian economic history review, 1955;

Villari P.

- *I due primi secoli della storia di Firenze*, G.C. Sansoni, Florence, 1904;

XXIe SIECLE

Audard C.

- *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, folio essais, Gallimard, Paris, 2009 ;

Blay M.

- *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Larousse, CNRS éditions, Paris, 2007;

Braudel F.

- *Grammaire des Civilisations*, Flammarion, Champs Histoire, 2008, réédition de 1963;

Collectif dir. Reynaud P. & Rials V.

- *Dictionnaire de Philosophie Politique*, PUF, Paris, 2003 ;

Collectif

- *Code civil*, Paris, Dalloz, 2005;

Coulet N.

- *Le temps des malheurs (1348-1440)*, tiré de *Histoire de la France des origines à nos jours* sous la direction de Georges Duby, Larousse, 2007.

Daval R.

- *L'utilitarisme anglais après John Stuart Mill (1806-1873) : Henry Sidgwick (1838-1900) et George Edward Moore (1873-1958)*, in *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, t.II, *Des Lumières à nos jours, Le bonheur et l'utile*, Champs Flammarion, 2007 p.303-313;

Dawes A.

- *Henry Sidgwick*, Biograph, 2007;

H. Geninet,

- *Henry Sidgwick and Charles Richet*, in *Proceedings of the Second World Congress on Henry Sidgwick, Ethics, Psychics, Politics*, C.U.E.C.M, Catania, Italie, 2011;

Gibbon E.

- *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire Romain*, Paris, col. Bouquins, Robert Laffont, 2010, 1^{ère} ed. 1983;

Halpérin J.L.

- *Le code civil*, Collection Connaissance du droit, Dalloz, 2^e édition, Paris, 2003;
- *Histoire des droits de 1750 à nos jours*, Collection Champs, édition revue et augmentée, Flammarion, Paris, 2006;

Harrison R.

- *Henry Sidgwick*, British Academy, 2002;

Maffesoli M.

- *Le temps des tribus*, Paris, La table ronde, 2000;

Schultz B.

- Articles concernant l'Utilitarisme dans *Utilitas*, Cambridge University Press, 2002 et 2007;
- *Henry Sidgwick, Eye of the Universe, An Intellectual Biography*, Cambridge University Press, 2004;

Schultz B.

et Varouxakis G.

- *Utilitarianism and Empire*, Lexington Books, 2005;

Overy R.

- *The Times Complete history of the world*, Times Books, Londres, 2006;

Roman D. et Y.

- *Rome de la République à l'Empire*, Ellipses, Paris, 2006;

Tereschenko M.

- *Un si fragile vernis d'humanité*, Editions de la découverte, 2005;
- *Henry Sidgwick. Le cosmos de la moralité réduit au chaos*, in *Revue de Métaphysique et de morale, Correspondance de Spinoza*, PUF, Paris, Janvier-Mars 2004, n°1, p.101-128 ;

Veyne P.

- *Quand notre monde est devenu chrétien*, Albin Michel, 2007;

Will E.

- *Histoire politique du monde hellénistique*, paris, Editions du Seuil, 2003, réédition de la 2^{ème} ed. de 1979-1982, 2 tomes;

Winetrobe B.K. et Gay O.

- *Lords reforms: Major development since the House of Lords Act 1999*, Londres, Parliamentary and Constitution Center, House of Commons Library, 14 Juin 2000, Site Internet du Parlement Anglais: <http://www.parliament.uk>

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION	7
La pensée politique d'Henry Sidgwick est à la fois moderne, traditionaliste et universaliste. La motivation première du philosophe est de comparer les systèmes politiques depuis la politique primitive européenne, qu'il situe vers le IXe siècle av-JC, avec les systèmes démocratiques naissants de l'ère moderne.	7
<i>Biographie succincte de Henry Sidgwick</i>	10
Henry Sidgwick était un éminent philosophe anglais du XIXe siècle, ayant beaucoup influencé l'éthique et la politique anglo-américaines de cette époque. Il était aussi un épistémologue, un économiste, un humaniste, un théoricien politique, un historien de la politique, un parapsychologue et un théoricien de l'éducation et de la pédagogie. Il est né le 31 Mai 1838 et décédé le 28 Août 1900. Il vécut ainsi toute sa vie sous le règne de la Reine Victoria, règne qui commença en 1837 et s'acheva à la mort de celle-ci, en 1901.....	10
PREMIERE PARTIE	13
PRESENTATION	13
D'HENRY SIDGWICK	13
Philosophie et politique se côtoient sans cesse dans le travail d'Henry Sidgwick tant sa pensée morale et éthique est destinée à préparer une théorie de la nature sociale et individuelle de l'homme moderne et de ses besoins. Cette théorie a pour but de s'adapter à l'autre volet de sa pensée, celui de la politique, de la politique économique et de l'organisation sociopolitique du système judiciaire et législatif de la démocratie moderne.	14
La politique, la philosophie et l'histoire se rencontrent et s'entremêlent sans cesse dans la pensée d'Henry Sidgwick. De telle sorte que sa conception de l'homme est liée à sa conception de la société qui est elle-même liée à l'organisation politique, juridique et économique des systèmes gouvernementaux, et ce, quelle que soit l'époque. C'est pour cette raison qu'Henry Sidgwick a essayé, toute sa vie durant, de trouver des solutions politiques, morales et psychologiques pour permettre aux instances gouvernementales et éducatives de s'adapter à l'évolution fulgurante du XIXe siècle.	15
CHAPITRE I	16
L'ETHIQUE ET LA MORALE.....	16
AU SERVICE DE LA POLITIQUE.....	16
Henry Sidgwick est un philosophe qui évalue les situations dans leur ensemble. Il est fondamentalement universaliste et pense, comme les philosophes de l'époque moderne et les législateurs de la Rome antique, qu'il existe un ensemble de règles dictées par le Droit naturel. Règles que les hommes doivent respecter universellement lorsqu'ils vivent en groupe au même titre que la communauté et ses responsables doivent respecter certains Droits individuels fondamentaux. Ces Droits sont ceux du respect de l'individu et des individus entre eux, que les chefs des tribus primitives ou les chefs d'Etats actuels doivent faire respecter pour maintenir la vie au sein de la communauté.	16
CHAPITRE II	27
PHILOSOPHES POLITIQUES IMPORTANTS.....	27
POUR HENRY SIDGWICK	27
Henry Sidgwick considère que les faits historiques influencent autant les idées politiques que ces dernières influencent les faits politiques. A travers son étude des philosophes politiques il fait état de cette relation d'influence mutuelle en montrant la différence entre le philosophe témoin qui relate les faits et le philosophe actif qui influence le mouvement politique, d'où ressort une relation <i>d'effet à cause et de cause à effet</i>	27
I – Thomas Hobbes (1588-1679)	29
Thomas Hobbes est un philosophe important dans le développement de la pensée éthique anglaise puisque, selon Sidgwick, cet auteur a <i>fourni le point de départ de la philosophie éthique indépendante en Angleterre</i>	29
Sidgwick considère que cette conception de l'homme est excessive. Selon lui, Hobbes ne semble pas accorder à l'homme un certain sens des responsabilités au sein de la société puisqu'il considère que l'homme doit être entièrement dépendant des lois pour être obligé de prendre le bon chemin. Alors que, pour Sidgwick, <i>chacun est le mieux qualifié pour pouvoir</i>	

à ses propres intérêts, et même lorsque qu'il ne sait pas au mieux, ce qu'ils sont ou comment les atteindre, il est, en tout cas, le plus vivement concerné par ceux-ci. (M.E. livre IV, chap. III, §.4, p.444).....	29
II – John Locke (1632-1704)	36
Comme Hobbes, John Locke fonde sa pensée politique sur la nature humaine et l'état de nature. Mais Locke ne vit pas dans la même période de troubles que Hobbes et est le témoin de la Glorieuse Révolution de 1688 instaurant la monarchie constitutionnelle, ce qui donne à Locke une meilleure estime de l'homme. Il considère que les hommes ont des capacités instinctives éthiques implantées en eux et que leur nature n'est pas aussi cruelle et dominante que celle décrite par Hobbes. C'est la vie en société qui forme les comportements instinctifs de l'homme social, et donc ses réflexes éthiques.....	36
III - Montesquieu (1689-1755)	44
Sidgwick apprécie particulièrement la méthode historique que Montesquieu utilise dans son étude de la politique. Montesquieu considère que les lois et formes de gouvernements ne peuvent être jugées correctement, comme étant bonnes ou mauvaises abstraitement ou universellement, mais seulement historiquement et relativement. Montesquieu fait entrer dans l'étude de la politique deux notions essentielles à un raisonnement fondé et objectif: celles d'histoire et de relativité.....	44
IV - Rousseau (1712-1778)	54
Sidgwick pense que Montesquieu a plus influencé l'organisation de la Constitution française que provoqué la Révolution. La virulence et la sensibilité de Rousseau ont été une incitation à la Révolution et beaucoup de ses idées politiques se retrouvent dans la législation post révolutionnaire. La flamme de l'enthousiasme révolutionnaire était répandue par Rousseau. ...	54
Sidgwick est plus proche de la démarche historique et relative de Montesquieu que de celle des trois autres philosophes. Même s'ils sont d'importants acteurs et témoins politiques, Sidgwick déplore le manque de méthode de raisonnement et de connexion à la réalité.	55
DEUXIEME PARTIE	65
HISTOIRE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE	65
FONDEMENT DE LA PENSEE POLITIQUE D'HENRY SIDGWICK	65
L'ouvrage " <i>The Development of European Polity</i> " est essentiel dans la compréhension de la pensée politique d'Henry Sidgwick. En effet, la conception et l'analyse de la pensée politique de ce philosophe ont été nourries durant de nombreuses années par l'étude de l'Histoire de la politique européenne. Cet ouvrage étant un recueil de leçons de sciences politiques dispensées à l'Université de Cambridge de 1885 à 1899, la version définitive de ces cours reflète l'aboutissement d'une étude approfondie de l'Histoire de la politique en Europe ayant pour but d'appréhender et de comprendre l'évolution de la politique du point de vue moderne de la fin du XIXe siècle.	66
Et si l'étude de cet ouvrage est nécessaire à la compréhension de la politique chez Henry Sidgwick, elle l'est aussi, à la compréhension de la politique moderne des XXe et XXIe siècle. L'apport historique que fait Sidgwick dans ces leçons permet une meilleure compréhension de sa pensée et sa démarche politiques.	66
CHAPITRE I	67
DES SOCIETES POLITIQUES PRIMITIVES	67
AU FEDERALISME GREC	67
I - Introduction à la politique européenne et à la notion de société politique	67
Le terme de "société politique" prendra beaucoup d'importance dans <i>The Development of European Polity</i> puisque c'est sur cette notion que porte l'ouvrage.....	67
Cette étude de la politique s'organise autour des systèmes politiques tels qu'ils sont et non pas tels qu'ils devraient être. C'est un constat des politiques passées et des différentes expériences et résultats tirés de ces observations.	67
Sidgwick procèdera à l'analyse des différentes formes politiques, de leur évolution et des raisons pour lesquelles elles ont prospéré ou non. <i>Pour tenter de concevoir l'unité de ce processus [historique], (...) il est important de relier le passé au présent – pour garder dans nos esprits que "l'Histoire est la politique passée, la politique, l'Histoire présente"</i> . L'auteur tentera de les classifier selon leurs différences et leurs similitudes, pour ensuite les relier entre elles, en les considérant comme des étapes dans le processus historique, par lequel est passée la société politique, et dont l'Etat moderne, tel que nous le connaissons, est le résultat.	67
Il est important, pour Sidgwick, de relier le passé au présent afin de comprendre l'unité et l'universalité du processus de l'évolution historique de la société politique. Il est indispensable de comprendre l'évolution des sociétés, afin de comprendre le monde politique dans lequel vivait l'auteur.	68

Pour Sidgwick, il est impossible de tirer de l'Histoire, le bonheur général ou le bien-être humain.....	68
II - Début de l'Histoire politique et critique de la théorie de Freeman.....	75
Pour Sidgwick, il s'agit alors de s'interroger sur la plus ancienne formation de société politique. Est-ce celle des germains au Ier siècle ap-JC, ou celle des grecs VIII-VIIe siècle av-JC ou celle des romains VII-VIème siècle av-JC ?.....	76
Le niveau de civilisation d'une communauté ou d'une société se mesure à l'absence de pratiques rituelles funestes et à la manière avec laquelle le ou les chefs ont des privilèges particuliers. Plus les communautés sont capables d'accomplir des constructions solides et luxueuses, plus elles sont développées politiquement. Le raffinement, le besoin de protéger efficacement leur mode de vie et leur ville, ainsi que le respect porté au chef montrent un développement politique plus avancé que celui d'une tribu vivant dans des conditions rudimentaires et pratiquant des rites funestes. La cruauté et le manque de raffinement sont des éléments de la vie primitive.....	76
III - La théorie patriarcale.....	81
La théorie patriarcale est construite sur une hypothèse concernant la création des premières sociétés politiques. Au XVIIe siècle, en philosophie et en sciences politiques, deux auteurs entretiennent une controverse sur la maintenance de l'autorité du gouvernement savoir, Locke et Filmer.	81
Sidgwick ayant évoqué cette controverse, il la laisse ensuite de côté pour se consacrer à sa méthode historique et scientifique afin de se rapprocher le plus possible de la réalité. Le philosophe souhaite connaître le fondement de la société primitive pour en comprendre l'organisation politique et pour savoir comment les individus respectaient l'autorité du chef. L'auteur se réfère alors à un historien anglais: Maine.	81
Sidgwick ne citant que partiellement ce passage de l'ouvrage <i>Ancient Law</i> , il paraît préférable de le citer complètement.	81
IV - Transition de la politique primitive.....	86
Le pouvoir du dirigeant, du chef de clan ou du roi, ne reposait pas sur le pouvoir absolu que le père avait sur sa famille, ses enfants et tous ses descendants. Le pouvoir du chef n'était pas la continuation de la <i>patria potesta</i> , du règne despotique et absolu du mâle descendant de la plus ancienne famille comme le pense Maine. Henry Sidgwick pense que le chef des <i>gens</i> ou le chef de clan, n'avait pas un pouvoir absolu. Le rôle de ce chef était plus celui d'un gérant s'occupant des biens de la communauté que celui d'un chef coercitif.	86
L'unique moyen d'imposer l'autorité de la loi, dans une société politique primitive, est d'imposer l'autorité absolue du chef qui règne lui-même selon la loi, ou selon sa loi.	86
V - Première Oligarchie Dans les Cités-Etats grecques.....	92
<i>L'oligarchie est définie par Aristote comme étant le gouvernement de la minorité riche : et sans doute qu'à une époque proche de celle d'Aristote, la différence entre l'oligarchie et la démocratie pouvait être grossièrement exposée selon la question de savoir si une minorité riche ou si la masse de citoyens libres devait gouverner. Mais ce n'est pas la seule manière selon laquelle Oligarchie = règne d'une minorité, a pu, ou est survenue: comme tout le corps des citoyens peut être une minorité, même une petite minorité comparée aux non-citoyens (même en excluant les esclaves).</i>	92
<i>Cette double conception de l'oligarchie (1) peut très bien être illustrée dans le cas de l'Etat grec, dont la Constitution rappelle clairement les éléments de la période la plus ancienne connue – Sparte, la championne de l'oligarchie en Grèce. (D.E.P. Lecture V, §.1, p.76)</i>	92
VI - La Tyrannie.....	98
Les conditions de développement de la tyrannie ne sont pas toujours les mêmes, elles diffèrent non seulement selon les périodes mais aussi selon les régions. Sidgwick différencie deux périodes favorables à l'apparition de la tyrannie. La plus ancienne s'étend, en Grèce, de la première moitié du VIIe siècle av-JC, jusqu'en 467 av-JC. La seconde période tyrannique commence peu après 400 av-JC.	98
Dans chaque Cité-Etat grecque ou dans chaque ensemble de communautés, la période favorable à l'avènement de la tyrannie n'a pas été simultanée, certaines contrées sont même passées directement de l'oligarchie à la démocratie.	98
VII - La démocratie grecque.....	106
<i>La tendance vers la démocratie est partiellement influencée par les relations extérieures des Etats – par exemple, l'important centre d'échanges économiques, Corinthe, semble être resté oligarchique presque tout le temps après la période de première tyrannie jusqu'à la période macédonienne, en raison de l'influence de Sparte. (D.E.P. Lecture VII, §.1, p.100)</i>	106
<i>Et le "naturel" – si je puis dire – de la démocratie est fait pour apparaître dans l'enthousiasme politique qui l'accompagne, et par le fait qu'un mouvement national est aussi, très souvent, un mouvement démocratique. Nous pouvons illustrer cela par la brève période de démocratie à Thèbes, dans la première partie du quatrième siècle (av-JC). (D.E.P. Lecture VII, §.1, p.100-101).</i>	106

La démocratie grecque, pour Sidgwick, s'est développée, entre 480 et 336 av-JC, de manière violente sauf à Athènes.....	106
VIII - Le fédéralisme grec.....	114
Les Cités-Etats grecques désirent continuellement retrouver l'indépendance qu'elles avaient au début du IV ^e siècle av-JC, indépendance perdue avec la domination de la Macédoine. ...	114
Sidgwick considère que cette étape est très importante dans le développement de la politique antique par rapport à la politique moderne du XIX ^e siècle. En effet, ce fédéralisme grec est la première manifestation d'organisation politique d'un Pays-Etat. La puissance de la Macédoine et des autres royaumes moins développés politiquement, met les villes dans une situation d'infériorité. La Cité ne peut plus être indépendante de la même manière parce que les royaumes étendus sur de vastes territoires sont trop puissants et une ville seule ne peut résister.	114
CHAPITRE II.....	122
ROME ET SES SIMILITUDES AVEC	122
LE GOUVERNEMENT GREC	122
I - La République Romaine.....	122
<i>Rome s'étendant, absorbant, conquérant, impériale est quelque chose d'unique dans l'Histoire (...) il y a eu beaucoup de grands empires sous un règne purement monarchique, mais aucun fondé et maintenu par une Cité-Etat à gouvernement républicain, et qui, entre temps, s'est étendue en Pays-Etat. (D.E.P. Lecture X, §.1, p.141-142)</i>	<i>122</i>
II - Individualisme et Droit dans la politique gréco-romaine	134
Les Cités-Etats grecques et romaines montrent une société politique qui comprend à la fois un élément monarchique, un élément oligarchique et un élément démocratique. Ces trois éléments se transforment en gouvernement oligarcho-démocratique. La seule différence entre Rome et la Grèce antique consiste dans le fait que Rome est devenu un Pays-Etat alors que les Cités-Etats grecques n'ont pas réussi à atteindre ce stade de développement.	134
CHAPITRE III.....	141
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES.....	141
DES CITES MEDIEVALES.....	141
I - Transition de l'Empire Romain.....	141
à la Société Féodale.....	141
La féodalité résulte pour Sidgwick de plusieurs pratiques traditionnelles des tribus barbares du nord de l'Europe. En premier lieu, les relations entre les hommes n'étaient pas celles de libres citoyens entre eux mais étaient déterminées selon les besoins en services. Hors de la ville, il n'existe pas la même égalité entre les hommes ni la même protection contre les attaques extérieures.	146
Une troisième cause s'ajoute aux deux premières: la fusion des Droits publics et privés et des obligations de la jouissance de terres qui est la conséquence des deux précédentes. L'augmentation de la population et la stabilisation de l'Etat profitent aux seigneurs locaux leur permettant de prendre plus de pouvoir dans le royaume.	146
II - Développement des Cités-Etats au Moyen Age.....	149
A cette époque tout est en expansion, la religion, l'Eglise, le monde agricole, le monde féodal et les villes. Mais chacun de ces éléments, peut-être en raison de leur hétérogénéité, se développe individuellement et séparément mais tous demeurent interdépendants. La ville a besoin de la paix du seigneur, le système administratif a besoin de l'Eglise et de la morale pour maintenir l'ordre, la ville a aussi besoin de la nourriture des campagnes et les campagnes ont besoin de la ville pour vendre ce qu'elles produisent.	150
Le concept même de la vie en ville a changé et est différente de celle de l'Europe antique dans laquelle les travailleurs étaient des esclaves. Dans la ville du Moyen Age, tous les habitants sont des hommes libres. La ville attire donc beaucoup de monde malgré le fait qu'elle provoque à la fois une sorte d'attraction et de répulsion. La vie en groupe peut, lorsque l'on vient des campagnes, paraître effrayante mais l'appât du gain et de la liberté sont des éléments qui contrebalancent considérablement la peur de la ville.....	152
CHAPITRE IV.....	156
CONSTITUTION POLITIQUE DE FLORENCE.....	156
Florence est influente dans toutes les villes d'Europe et son organisation des <i>Arts</i> est à l'origine du rôle des ambassadeurs actuels. A cette époque Florence est très puissante puisqu'elle détient le monopole du savoir-faire nécessaire pour teindre la laine en rouge. Cette nouvelle source d'argent lui permet, grâce aux prêts de s'enrichir d'avantage. Cela profite aussi aux campagnes alentours qui fournissent la ville en biens divers.	156
I - Indépendance de Florence et première Constitution.....	158
Théoriquement, la ville de Florence n'avait pas de gouvernement indépendant et seuls les membres des familles importantes, administraient la justice dans la ville. Il existait alors une forme de gouvernement propre à la ville et à tendance oligarchique, une organisation qui	

n'était effective qu'en l'absence de la Comtesse. Lorsqu'elle se trouvait dans la ville, elle rendait elle-même justice selon les obligations féodales d'échanges de services. La Comtesse Mathilde était très occupée et a volontiers laissé une certaine part de gouvernement indépendant à la ville.	158
La première Constitution florentine comprend, avant que les nobles soient forcés de s'installer dans la ville (1125-1129) et avant l'institution du Podestat Impérial sous Barberousse après la destruction de Milan en 1162:.....	165
II - Podestat de Florence	167
Le Podestat est une figure prépondérante dans le développement de l'organisation politique florentine puisqu'il y tient une place importante dans le système à la fois démocratique, féodal et de politique primitive de Florence. Il est un élément primitif de la Constitution politique de la ville.	167
Au Moyen Age, le nom latin de <i>Potestas</i> était donné à toute personne ayant une quelconque autorité supérieure. C'était une sorte de chef ou de responsable mandaté par un noble ou par une ville pour administrer un territoire donné.	167
III - Seconde Constitution de Florence à partir de 1207	171
Le nouveau gouvernement comporte donc à partir de 1207:.....	171
La seconde Constitution résulte de l'introduction des nobles dans les villes. Comme les nobles, enfermés dans leurs forteresses, formaient une société à part, ils avaient leurs propres représentants au sein du gouvernement. Cette formation politique montre le succès des nobles dans la ville puisque le Podestat, dans sa version définitive, est un noble étranger qui est le chef suprême de la ville. Les nobles dirigent la ville parallèlement aux Arts et ces derniers dirigent la ville indépendamment des nobles.	171
IV - Troisième Constitution de Florence: 1250	173
A la mort de Frédéric II du Saint Empire, en 1250, le peuple de Florence s'unit. Guidée par la bourgeoisie, la ville pose, en Octobre 1250, les fondements de la troisième Constitution de la République de Florence. Ses habitants nomment trente-six <i>Caporali di Popolo</i> , six par sestière, le but étant de renforcer le peuple contre les Gibelins. Une petite révolution constitutionnelle prend forme et les gibelins ne peuvent pas résister à ce désir de possession du pouvoir politique exprimé par le peuple.	173
La plus importante transformation de cette troisième Constitution est la création de vingt Compagnies armées dirigées par vingt gonfalons et leur bannière, un par compagnie. Trois compagnies par sestière, sauf pour les sestières de <i>San Piero Scheraggio</i> et <i>Oltrano</i> , qui avaient quatre compagnies chacun. Ensuite, le Comté lui-même fut aussi divisé en 96 <i>pivieri</i> , bénéficiant chacun d'une Compagnie.	173
La troisième Constitution politique de la République de Florence est donc ainsi composée: 175	175
V - Guildes et Corporations des Arts à Florence	180
Les guildes, corporations ou associations d'artisans et de marchands, les <i>Arti</i> ou Arts, ont une très grande importance dans la Constitution politico-économique de Florence comme dans celles de la plupart des villes médiévales européennes. Le commerce étant l'activité première de la ville et sa principale ressource, il apparaît naturel que les marchands se regroupent pour défendre leurs intérêts.	180
Les corporations de marchands remontent à une époque très ancienne, dans le monde, puisque des corporations auraient déjà existé au sein du Peuple juif sous le règne de Salomon. Ces dernières ont continué à se développer, semble-t-il, partout où l'on commerçait.	180
Il existait sept Arts Majeurs :.....	183
Et quatorze Arts Mineurs qui apparaissent en force à partir de 1289, mais existaient depuis longtemps :	183
VI - Quatrième Constitution de Florence de 1267 à la Révolution des Ciompi de 1378	188
Avant la troisième Constitution de 1250, il y avait déjà trois éléments armés au sein de la ville: 1- le Peuple armé, 2- les Nobles armés, 3- les Artisans armés. Trois armées pour trois compositions politiques différentes. L'armée populaire est construite par rapport aux vingt quartiers ou Cités de la ville, l'armée des nobles par rapport à la naissance de chaque individu, et l'armée des <i>Arti</i> en fonction de l'artisanat ou du commerce.....	188
La <i>Parte</i> est issue de l'association, ou de l'alliance, entre les Guelfes et les <i>popolani</i> . Les guelfes restaient les ennemis des Gibelins, mais n'étaient toujours pas assez puissants. Le peuple ne cessant de s'enrichir et de gagner en puissance, les guelfes s'allièrent d'un côté et les membres du <i>Popolo Grasso</i> de l'autre. Le <i>Popolo Grasso</i> est constitué de tous les riches marchands et industriels non nobles des Arts Majeurs.	189
La Parte était donc composée :.....	189
A partir de 1282, les six Prieurs des Arts sont élus, tous les six mois, par des électeurs choisis par les chefs des entrepôts et des boutiques. Ils prirent ainsi le pouvoir officiellement en gouvernant avec le pouvoir central composé des Quatorze Anciens. Ces derniers sont le	

fruit d'une première réforme en 1280, ils remplacent les Douze Bons Hommes (<i>Buoni Uomini</i>). Huit sont des guelfes et six des gibelins. Les nobles et le Peuple partagent alors réellement le pouvoir puisque les six Prieurs sont associés au Quatorze Anciens représentant le pouvoir central et l'alliance des deux clans nobles. Les Guelfes, les Gibelins et le peuple gouvernement ensemble.....	190
En 1289, est créé le poste de Gonfalonier de Justice pour lutter contre les attentats et les graves troubles publics que continuent de provoquer les nobles. Ces derniers refusaient d'être jugés par le tribunal et selon les lois du gouvernement central de la commune. Entre 1289 et 1295, de nombreuses Ordonnances de justice et des lois furent promulguées pour réprimer les nobles afin que la paix soit véritablement effective à Florence. Gianni della Bella, un noble d'une ancienne famille anoblie sous Othon III du Saint Empire avant l'an mil, demanda, en 1292, au peuple de s'unir contre les nobles.....	191
CONSTITUTION DE FLORENCE de 1267 à 1343	193
CHAPITRE V	198
DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES.....	198
DU MOYEN AGE.....	198
A LA MONARCHIE ABSOLUE.....	198
I - Institutions représentatives nationales au Moyen Age	198
Ces institutions représentatives existaient donc dans les villes comme sur le plan national. Elles sont l'expression de la naissance de l'Etat et du besoin d'union nationale. Les entités influentes du pays doivent être réunies pour discuter des besoins du royaume et surtout de ses finances. Les premiers Etats Généraux ont été réunis, afin de récolter de l'argent. En France, après les croisades qui avaient enrichi les villes, les finances du royaume et du roi avaient augmenté.....	198
Mais les demandes d'argent pour la guerre devinrent toujours de plus en plus fréquentes et les rois envoyaient leurs officiers dans les villes pour récolter de l'argent. Comme la venue de ces officiers présentait un tel mécontentement et provoquait des émeutes, il fut décidé d'établir des assemblées d'Etats Généraux.....	198
II - La Monarchie Absolue	209
La Monarchie Absolue se développe, en France, à partir de 1616 avec les derniers Etats Généraux, et se termine en 1789, avec la Révolution Française. Ce concept de Monarchie Absolue est associé, par Sidgwick, à l'évolution historique vers une union nationale et à la naissance du Pays-Etat.....	209
<i>La cause principale de ce phénomène est, dans mon opinion, le besoin plus important, dans un Pays-Etat, d'unité et de concentration des pouvoirs donnée par la direction à vie [du pays], en raison de la plus grande difficulté à maintenir une unité nationale et un ordre politique sur un peuple dispersé dans un espace aussi vaste. (D.E.P. Lecture XXII, §1, p.317)</i>	209
TROISIEME PARTIE	221
ANALYSE DES PRINCIPAUX	221
THEMES DE LA PENSEE	221
POLITIQUE D'HENRY SIDGWICK	221
CHAPITRE I	221
SOUVERAINETE ET UNION NATIONALE.....	222
I - Union Nationale	222
A mesure que le royaume s'enrichit, les villes deviennent de plus en plus prospères. Les rivalités entre les nobles et le roi, entre l'oligarchie des nobles et le système oligarco-démocratique des marchands des villes augmentent.....	222
Pour Sidgwick, l'union de tous les citoyens d'une ville grecque derrière un seul homme qui les défend et les protège, est la première forme de démocratie et d'union des hommes. Le peuple donne spontanément et volontairement son soutien à un chef. Ce chef ne lui est pas imposé. Le peuple révolté cherche un chef pour le guider vers une nouvelle forme de gouvernement.....	222
Sidgwick montre que la monarchie est constante tout au long de l'Histoire du Pays-Etat. Que le roi ait beaucoup de pouvoir ou non il est toujours présent, particulièrement depuis la naissance de l'Empire Romain. Avec Octave devenu Auguste, premier Empereur Romain, se développe la première union d'un Empire autour d'un seul homme.....	223
II - Souveraineté	227
La souveraineté de l'Etat découle de l'union nationale. Elle s'exprime d'abord en France au début de la Monarchie Absolue lorsque la partie du peuple la plus unie du pays, le Tiers-Etat, soutient la souveraineté absolue du monarque. L'union nationale est aussi essentielle à la souveraineté de l'Etat puisque que la souveraineté est essentielle à l'union nationale. Cette	

dernière garantit la soumission et la loyauté du peuple envers l'Etat et le pays auquel il appartient, ce qui permet au gouvernement de diriger légalement les affaires de l'Etat et d'être légalement souverain.....	228
<i>Le souverain, dans toute communauté, est cette personne déterminée, ou ensemble de personnes réunis d'une certaine manière, à qui le reste de la communauté obéit habituellement, considérant que lui ou celle-là, n'obéit habituellement pas à n'importe qui d'autre: cependant, on considère qu'une communauté qui a un souverain est, strictement parlant, indépendante.</i> (E.P. chap.II, §.1, p.17).....	229
III - Souveraineté du peuple et Gouvernement représentatif	233
Sidgwick pense que le peuple n'est pas conscient de sa souveraineté ni du pouvoir politique qu'il peut obtenir en s'unissant pour une même cause. Le seul motif de cette union nationale spontanée serait uniquement celle de désobéir aux ordres du gouvernement pour revendiquer et détruire la souveraineté.....	233
Le problème inhérent à tout gouvernement démocratique moderne est de faire obéir la population sans avoir systématiquement recours à la force comme sous la Monarchie Absolue. Ceci afin de ne pas donner la possibilité au peuple de s'unir sous quelque prétexte que ce soit pour se rebeller.	233
IV - Union nationale, souveraineté de l'Etat et partis politiques	236
Le désir de paix et l'élection populaire des parlementaires qui font les lois, sont certainement les meilleurs moyens de garantir la souveraineté du gouvernement et l'obéissance à la loi. Mais un autre problème se pose : celui des différentes classes sociales. Même si le pays est uni par les liens populaires égalitaires de même nationalité et d'appartenance à un pays, il n'en demeure pas moins que cette égalité s'efface économiquement.....	236
Si les pauvres ne sont pas représentés au sein du gouvernement alors ils sont opprimés. Pour que la souveraineté du gouvernement soit effective et réelle, il faut ainsi que toutes les classes sociales soient représentées pour que tous acceptent d'obéir à la loi. De cette façon, le gouvernement peut être tantôt en faveur des riches et tantôt en faveur des pauvres. L'important est que l'équilibre politique des représentants corresponde à l'équilibre social et économique du pays. La stabilité du gouvernement et sa souveraineté reposent sur la communication du gouvernement avec toutes les classes sociales et que le système politique leur permette de s'exprimer.	236
CHAPITRE II	241
LEGISLATION ET ORGANISATION	241
DES DIFFERENTS POUVOIRS POLITIQUES	241
I - Le Droit, le sens commun et la nécessité du savoir et de la culture	241
Le Droit fait partie du contrat social. Il a pour but de réduire et de réparer les injustices commises par les hommes vivant ensemble. Le contrat social amène les hommes à se départir de leurs armes de défense personnelles pour les confier à la communauté qui les réunit. Les individus sont sous la responsabilité du chef de la communauté auquel ils doivent obéir selon les lois de la communauté. Des lois plus ou moins instinctives du vivre ensemble.	241
Le principe du Droit a donc pour fonction de garantir, par peur des sanctions que peut entraîner toute infraction à ces règles, le respect mutuel des hommes entre eux. Ces règles régissent et garantissent la paix de la vie en communauté.....	242
Le sens commun, si cher à la philosophie politique de Sidgwick est un fondement nécessaire à l'établissement des règles juridiques. Sans le respect de ces règles naturelles de base du sens commun, il est impossible de construire un système politique. La souveraineté de la communauté dépendant de l'obéissance des hommes à la loi et au gouvernement, il est donc indispensable que les Droits instinctifs communs soient respectés.	244
Le sens commun est irraisonné donc instinctif et naturellement en nous, ou par habitude de vie en communauté. Il résulte de l'enseignement que donne l'expérience de cette vie et des instincts naturels de survie et de liberté. Le sens commun n'est donc ni ordonné ni intellectuellement structuré. Il ne peut s'expliquer intellectuellement. Mais s'il doit faire partie de la législation ou de la démarche philosophique, le sens commun doit être décrit avec le plus de précision possible.....	246
La culture et le savoir sortent l'individu de ses idées personnelles en lui ouvrant l'esprit à la réalité sensible et commune de tous les hommes. L'universalité de la valorisation du savoir et de la sensibilité à la culture est un facteur d'union entre les hommes et une découverte commune d'égalité de la sensibilité. Cette égalité donne le sentiment de faire partie de la société. On a le sentiment de faire partie de cette réalité et nos idées individuelles changent au contact de cette réalité à laquelle la culture et le savoir nous ouvrent.....	249
II - Droits et obligations civils	251
Pour Sidgwick, l'union nationale résulte de la cohésion des membres de la communauté qui, ensemble, se soumettent à une autorité qu'ils reconnaissent comme autorité légale et légitime. Ils en acceptent la souveraineté, en obéissant ensemble aux règles qu'elle leur impose.	251

Tout Droit de liberté instinctif et originel impose des devoirs qui permettent la vie en société. Le devoir du gouvernement ou de l'autorité légale est de déterminer ces devoirs et ces Droits en fonction des besoins évolutifs de la société.	251
L'étude du Droit par Sidgwick et sa conception du Droit prennent place dans une communauté dont la civilisation est développée. Ce stade élevé de civilisation permet de prendre en compte à la fois le concept de loi, dont les principes doivent en guider l'élaboration, ainsi que les besoins législatifs qui émanent de la communauté.	251
Le Droit doit être conçu pour faire en sorte que la communauté vive dans les meilleures conditions possibles pour que tous vivent en harmonie et soient heureux. La fin de l'homme étant de trouver son bonheur ou d'organiser sa vie de façon à être le moins malheureux possible.	253
Par ailleurs, comme l'éthique utilitariste de Sidgwick se fonde sur le sens commun, que la morale et le Droit doivent respecter ce sens commun naturel et inné, l'utilitarisme de Sidgwick respecte la nature humaine et ne cherche qu'à augmenter le bonheur de l'homme en adaptant la législation en fonction de l'évolution de la société.	253
III - Le Pouvoir Législatif	256
Dans une communauté ou société politique, le pouvoir le plus important est celui qui décide des lois. Plus la communauté est primitive et plus ces lois peuvent avoir un caractère sacré ou traditionnel. Ces lois traditionnelles étaient plutôt des coutumes de la communauté pour résoudre les problèmes des êtres humains entre eux. La communauté et son gouvernement avaient généralement une supériorité absolue sur ses membres.	256
L'autorité gouvernante, qui est le Pouvoir Exécutif, représente l'union nationale et la souveraineté de l'Etat. Son autorité est légitimée par le peuple qui l'a élue et qui s'est uni dans ce choix. L'élection de l'autorité exécutive et législative, est le symbole de la soumission de la population à l'autorité de l'Etat.	257
L'opinion de Sidgwick sur les pouvoirs de l'organe législatif est en faveur d'un système mixte comme, c'est le cas actuellement en Angleterre avec les Actes de Parlement qui sont applicables dans tout le pays. Sidgwick veut que cette supériorité des lois du Parlement sur la <i>Common Law</i> soit effective. Il veut aussi favoriser la séparation des trois pouvoirs qui n'est possible que si l'organe législatif est le seul à faire des lois même si le Droit jurisprudentiel est toujours utilisé.	259
Ainsi, Sidgwick estime que les élections législatives de la plupart des pays d'Europe de l'ouest sont tout à fait indiquées et adaptées pour sélectionner les personnes les plus à même de faire des lois. Si l'on tient compte du nombre de députés élus et de la fréquence à laquelle ils sont élus, cela donne toutes les chances d'avoir des hommes qui disposent du <i>savoir empirique spécifique qui est le plus indispensable</i> . Mais Sidgwick reste partagé quant à leur capacité à gouverner correctement.	261
Même si Sidgwick reconnaît que les classes doivent toutes être représentées pour qu'il y ait le moins d'oppression possible entre elles, il reste cependant convaincu que le manque d'éducation des électeurs ou des personnes éligibles pourrait être fatal au pays. Cette réaction est typique du philosophe qui semble toujours partagé entre son désir de modernité et la peur même que lui inspire cette modernité.	263
IV - Pouvoir Législatif et Pouvoir Exécutif	265
Le Pouvoir Exécutif est très important puisque malgré la supériorité du Législatif, l'Exécutif demeure le pouvoir qui prend les décisions importantes et qui représente l'union nationale coercitive. Depuis la politique primitive, les membres d'une communauté se regroupent autour d'un seul chef exécutif qui symbolise l'union de la communauté tribale. Sidgwick s'accorde avec Freeman sur le fait qu'une forme de royauté primitive revient très souvent dans toutes les formes de gouvernements primitifs.	265
Le philosophe est très attaché aux traditions de son pays et pense que le souverain a un rôle très important dans le bon fonctionnement de la politique. Le monarque apporte une union nationale certaine grâce aux liens du sang qui le relie éternellement aux citoyens du pays et à la fonction héréditaire de chef suprême de l'Exécutif.	272
Pour Sidgwick, le souverain semble indispensable à l'union nationale. Ainsi, il paraît tout à fait satisfait du maintien formel du souverain à la tête du Pouvoir Exécutif. Il pense que la succession héréditaire a une autorité naturelle à laquelle le peuple se soumet plus facilement. On retrouve ici la rigidité de l'auteur qui veut forcer le peuple à obéir et à être soumis tout en lui permettant de voter pour les parlementaires qui le représenteront.	273
Pour Sidgwick, les relations entre le Pouvoir Législatif et le Pouvoir Exécutif devraient être des relations de coopération. Le Pouvoir Législatif devrait toujours être en quête d'aider le Pouvoir Exécutif. Les membres du Parlement qui ont un poste au sein du Pouvoir Exécutif devraient se contenter de n'être que le lien entre les deux pouvoirs.	276
V - Justice	280

Sidgwick conçoit la justice et ce qui paraît juste comme étant ce qui est équitable et égal. Les Droits et devoirs entre les personnes doivent être répartis de manière égale et équitable. Un procès doit être équitable.....	280
Sidgwick souligne particulièrement la différence entre la justice rendue par la loi à travers tout le système juridique et la justice du sens commun. Cette différence apparaît essentielle dans sa démarche politique.....	280
La liberté civile est la liberté dont dispose chaque individu au sein de la société. Reste à déterminer où commence et où s'arrête cette liberté. La justice se développe dans ce contexte. Elle apparaît alors être une notion aussi difficile à définir que celle de liberté. Fondamentalement, ces deux notions se comprennent par rapport aux dommages que les uns peuvent causer aux autres de manière individuelle ou collective.....	282
L'injustice se situe aussi dans le non-respect du libre contrat. La liberté de non-interférence consiste aussi dans le devoir mutuel des contractants. Si l'un des contractants ne respecte pas ses engagements, il empiète sur la liberté de l'autre, il ne respecte pas alors la liberté de non-interférence. Le respect de la liberté d'autrui, et par là même, le respect du contrat social ou le respect mutuel de la liberté de ne pas porter atteinte à la liberté de l'autre, constituent la justice, l'égalité de liberté.....	282
Cette justice gouvernementale et donc, cette justice que le groupe et l'entité dirigeante distribuent, est, chez Sidgwick, divisée en deux formes de justice: la Justice Réparatrice et la Justice Répressive (<i>Retributive Justice</i>).	284
Mais Sidgwick, fort de son étude de l'Histoire de la Politique Européenne, comprend que la seule manière de maintenir la paix entre les hommes est de maintenir une répartition, la moins inégale possible, des avantages et des inconvénients de la vie en société.....	286
Sidgwick décrit ainsi le sentiment commun et la conception commune de la justice. L'auteur essaie de démontrer que la justice politique doit constamment maintenir cet équilibre entre la justice que l'on peut appliquer et celle que l'on souhaiterait appliquer. La justice politique est composée de compromis et de concessions que chaque représentant parlementaire doit accepter pour permettre aux lois d'être les moins injustes possibles pour le plus grand nombre.....	287
Pour Sidgwick, la justice politique est la conciliation de l'idéal d'un système de distribution des inconvénients de vie en société et d'une tendance, à travers les lois, à s'en rapprocher. Parce que l'homme commun juge <i>que les lois sont justes dans la proportion avec laquelle elles se conforment à cet idéal</i> de justice. L'idéal de justice, apparaît donc, dans la justice politique comme étant aussi important que les lois elles-mêmes.....	291
Sidgwick cherche à réduire les inégalités sociales par différents moyens et principalement pour éviter les grèves des employés et les révoltes. L'arrêt d'une entreprise ou d'une usine pendant plusieurs jours peut coûter très cher, tant aux entreprises concernées qu'au pays lui-même. Sidgwick essaie d'expliquer que l'impact des grèves est beaucoup plus important que cela n'y paraît.	293
La justice doit rétablir l'équilibre entre ceux qui sont lésés et ceux qui leur ont causé des torts. Les crimes et délits doivent être punis et les victimes dédommagées pour endiguer l'instinct de vengeance et éviter une justice arbitraire entre les hommes. Le propre de la justice nationale est donc l'impartialité et l'équité, que ce soit pour la justice sociale ou la justice du Pouvoir Judiciaire.....	297
VI - Pouvoir Judiciaire	302
Sidgwick conçoit le Pouvoir Judiciaire par rapport à la réalisation de la justice dans la société et dans l'esprit des citoyens. Le Pouvoir Judiciaire est souvent évincé des discussions politiques. Dans l'esprit populaire c'est le Parlement qui finalement a le plus d'importance, donc le Pouvoir Législatif. Le peuple est plus intéressé par ceux qui font les lois à travers leur suffrage, que par ceux qui rendent la justice. La justice est pourtant plus importante ou du moins aussi importante dans la réalisation du contrat social que le Pouvoir Législatif, parce qu'elle accomplit ce que les individus ne peuvent plus accomplir par eux-mêmes puisqu'ils ont renoncé à leurs "armes personnelles de vengeance".....	304
Le Pouvoir Judiciaire a donc cette lourde responsabilité d'essayer de maintenir un équilibre pour contenter les personnes lésées en faisant en sorte que le peuple soit globalement satisfait de la justice de son pays. La complexité de la société entraîne, la séparation inévitable des pouvoirs qui la gouvernent. Le Pouvoir Judiciaire doit être indépendant pour pouvoir être impartial.....	305
Pour Sidgwick le Pouvoir Judiciaire doit être organisé de façon à trouver un équilibre avec le Pouvoir Législatif. L'auteur considère que les lois ne peuvent pas être seulement faites par des parlementaires élus par le peuple. Parce que ces derniers ne sont pas censés avoir une éducation juridique ni une expérience dans les affaires judiciaires.....	308
CHAPITRE III	311
RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT	311
ET LES CITOYENS	311

I - Loi et Morale	311
<i>La définition d'une loi en tant que règle actuellement appliquée par les pénalités gouvernementales n'est pas tout à fait exacte; comme les juges et les magistrats peuvent faire des erreurs, et lorsqu'ils font des erreurs, il serait correcte de dire qu'ils ont "mal interprété la loi", et appliqué une loi qui ne fait pas réellement partie du Droit du territoire. (...) Mais, dans d'autres pays que l'Angleterre et ses dépendances outre les Etats-Unis, les juges ne sont pas aussi absolument limités pour prononcer leur décision en conformément aux précédentes; de sorte que la décision d'un juge peut être contredite par la décision d'un autre dans une affaire similaire, et il s'en suivra manifestement qu'une des deux décisions n'était pas conforme à la loi. (E.P. chap.XIII, §.1, p.192).....</i>	
Le philosophe souhaite diminuer l'égoïsme qui conduit à l'exploitation des personnes plus pauvres ou plus faibles. Le rôle de la morale est de limiter la liberté individuelle et ses possibilités. La liberté individuelle est difficilement contrôlable, particulièrement pour éviter les scissions familiales ou sociales. L'individualisme implique inévitablement un égoïsme excessif de liberté et de comportements sans retenue.	314
La morale enseigne la tolérance nécessaire pour vivre en communauté, elle enseigne l'amour du bien et des autres. Faire le bien pour les autres, c'est aussi se faire du bien à soi, de même qu'agir de manière immorale, c'est mal agir et se rendre malheureux.	316
La famille est un élément prépondérant puisqu'elle enseigne aux enfants le comportement qu'ils doivent adopter en société, par le comportement qu'ils ont d'abord avec leurs parents. Bien agir avec ses parents, c'est aussi bien agir avec les autres et donc concevoir les bonnes et mauvaises relations que l'on peut avoir avec d'autres êtres humains. Les parents sont aussi responsabilisés par cette activité qui augmente ainsi la moralité générale de la communauté.....	316
La morale positive entraîne un ensemble de conceptions sociales et individuelles qui régissent la vie des populations. Elle est changeante et évolutive, comme la communauté. Son rôle est de limiter et de régler la vie des citoyens afin de former un ensemble social d'individualités bien pensantes qui ne vont pas à l'encontre de la communauté, de l'Etat et du gouvernement.....	318
II - Individualisme	329
L'individualisme semble issu d'une conscience ou d'une prise de conscience du fait que l'individu est une seule et unique personne indivisible. Les personnes qui pratiquent l'individualisme sont conscientes de leur individualité, de leur indépendance et donc de leur capacité à penser et à agir individuellement.	329
Lorsque les individus ont senti qu'ils appartenaient à un pays avant d'appartenir à un seigneur, la conscience psychologique de la propriété évolua grandement. Si l'on n'a pas la sensation ou la conscience de posséder quelque chose, alors on n'a pas non plus la conscience de s'appartenir soi-même. Ainsi les hommes du Moyen Age erraient de ville en ville et de terre en terre cherchant un endroit pour tenter de survivre sans être trop maltraité.	333
L'individualisme est l'élément paradoxal du développement de la société. L'individualité se développe au sein du groupe mais la conscience totale de celle-ci s'émancipe et se réalise dans une union nationale représentée par un chef unique à la tête du pays.	335
La liberté individuelle n'existe que si l'individu a les moyens financiers de cette indépendance. Elle ne peut exister que lorsque le groupe est composé de nombreux individus formant un groupe suffisamment riche pour que chaque homme puisse se sentir individuellement indépendant.	335
Les libertés individuelles n'existaient pas dans la politique primitive puisque les lois n'existaient pas avant que le délit ne soit commis. De plus la sentence était prononcée par le chef de la tribu ou le roi qui avait pour mission de résoudre le problème et d'éviter que le litige ne s'envenime et porte gravement préjudice à la communauté.	337
L'individualisme de cette époque est une conscience de l'individualité dans la continuité de la famille. A la différence de la féodalité, les Cités-Etats gréco-romaines ont développé une conscience individuelle bien plus importante que les nobles et les serfs du Moyen Age.	339
L'individualisme développe le "penser par soi-même" ce qui implique une conscience de soi et de son destin plus importante. Cela amène aussi une certaine rationalisation de la vie, tout du moins, un abandon de certaines croyances dogmatiques.	341
Les réformateurs d'après la Révolution Française, ont mis en valeur et utilisé le défaut individualiste et égoïste de l'homme au profit de la communauté. L'individualisme sert la communauté par la compétition des individus entre eux, ce qui est un moyen de leur faire donner le meilleur d'eux-mêmes et de perpétuer le développement économique.	343
L'égalité des individus face au Droit à la propriété est très importante parce qu'elle donne cette liberté individuelle indispensable à l'homme. Il peut se développer harmonieusement, il a la liberté d'agir sur son bien et sur sa personne comme bon lui semble et sa propre	

personne n'appartient qu'à lui-même. Il est membre individuel et indépendant de la communauté, il ne lui appartient pas. Seul le contrat social le lie à la communauté.	346
La conception sidgwickienne de l'individualisme et du minimum individualiste consiste à limiter l'intervention du gouvernement dans les affaires des individus et du peuple.	348
III - Minimum Individualiste	350
Sidgwick définit le minimum individualiste comme la reconnaissance juridique et politique de l'individualisme et du concept d'individualité. En reconnaissant tous les hommes égaux devant la loi on reconnaît l'individualité de chacun face à la loi et au gouvernement. Les hommes ne répondent plus aux Droits du groupe social auquel ils appartiennent, mais aux Droits individuels s'appliquant à tous les hommes quel que soit leur rang de naissance.	350
Pour Sidgwick, il est nécessaire de donner suffisamment de libertés aux individus pour que, d'eux même, ils forment le corps social et apprécient de s'unir ensemble pour décider de leur destinée commune. De la destinée commune dépend nécessairement la destinée individuelle. Chaque personne qui vit dans la société, est consciente du besoin de cette société et du rôle qu'elle y tient.	351
L'homme possède, dès sa naissance, un statut d'individu qui lui permet de jouir des mêmes Droits que n'importe quel autre homme. Pour que cette individualité soit toujours effective, les législateurs ne doivent pas perdre de vue le principe fondamental de la démocratie: celui des libertés individuelles qui doivent être respectées et protégées. Ceci est le principe fondamental du Droit que de protéger les hommes entre eux de toute atteinte, de protéger l'individualité de chacun par rapport au gouvernement et à la communauté.	353
Le gouvernement individualiste moderne dont la législation est conçue selon le minimum individualiste construit une société dans laquelle l'Etat est au service de l'individu et non l'inverse. Cette organisation du gouvernement crée alors un système de service aux individus.	356
Lorsque l'idéal individualiste devient trop exigeant, l'individu n'est plus considéré et n'existe plus qu'en tant qu'instrument rentable. Ainsi, l'individu n'est considéré que par sa réussite ou son échec individuel. Il finit donc par croire qu'il n'existe que par ce qu'il réalise et non par ce qu'il est. De même qu'il croit exister socialement uniquement par ce qu'il possède, ses biens étant la preuve de sa réussite professionnelle. L'individu perd alors le sens de la réalité et se pense capable de forcer la réalité à se conformer à son idéal de vie. Cet idéal devient alors une obsession.....	357
L'égalité n'est pas réalisable surtout sur le plan possessif. Si l'on met en valeur la compétition individuelle, on ne peut pas permettre à tout le monde de pouvoir accéder à une justice économique équitable et égale. Sidgwick, vivant en plein développement industriel et en pleine refonte de la société, comprend et souligne ce problème et trouve la solution dans l'aide financière.	357
L'individualisme politique et l'individualisme économique évoluent tant dans les milieux masculins que dans les milieux féminins. Les femmes sont alors opprimées par le développement de l'individualisation de l'homme et des conséquences que cela a sur elles.	359
La propriété est donc un Droit naturel inhérent à l'homme car cette notion existe même chez les animaux. Un prédateur qui chasse une proie ne la partagera pas avec un autre. Tous les efforts qu'il a faits pour capturer cette proie font qu'elle lui appartient et ses besoins le poussent à la défendre et à empêcher les autres de la lui voler.	362
Le minimum individualiste est issu du commerce et de la compétitivité libérale de ce dernier. Le commerce a besoin de sécurité pour se développer autant que pour se maintenir. Ce qui est la même chose pour le minimum individualiste, produit du commerce et du développement économique.	363
IV - La Propriété	366
La propriété est un élément essentiel à la conception utilitariste et individualiste de la politique moderne. Elle est en accord, ou tout du moins, elle n'est pas en désaccord avec le sens commun puisque la propriété est un instinct naturel de conservation de soi.	366
Le Droit de propriété est défini comme un Droit exclusif d'utilisation du bien. La propriété n'est donc pas toujours un bien que l'on possède mais aussi une exclusivité d'utilisation pendant un certain temps d'un bien déterminé. La propriété et l'exclusivité d'utilisation peuvent être temporaires ou définitives. Tout est alors une question de contrat et d'accord entre les parties.	367
La propriété est le Droit d'usage exclusif du bien possédé, la possibilité de l'utiliser librement. La propriété d'un bien est <i>un moyen de satisfaction des besoins et désirs</i> . La propriété est essentielle pour satisfaire nos besoins vitaux. Ainsi, lorsque l'on vit en société, l'utilisation libre de la propriété privée doit être mise en valeur et protégée.	368
Lorsqu'une partie de la société se sent lésée de ne plus avoir suffisamment accès à la propriété ou à une rémunération suffisante pour vivre, sa vie n'est plus protégée par la société. La pauvreté dont elle est victime porte atteinte à sa vie et à la sécurité de sa personne.....	368

Pour Sidgwick, il existe donc deux distinctions naturelles de la propriété: la première, par le travail, la seconde, par le mérite. La possession immédiate par le travail et la possession à long terme par le mérite qui résulte d'un long travail et d'efforts méritoires.	371
Sidgwick considère que l'intérêt commun prévaut sur l'individu mais que cet intérêt commun est lui-même le résultat de la réunion des intérêts individuels. Ainsi, la communauté n'existe que par l'individualité de ses membres. Si la communauté ne reconnaît pas l'individualité et les Droits individuels, il ne peut y avoir de communauté et inversement, si les individus ne reconnaissent pas le bien commun il n'y a pas non plus de communauté.	373
Finalement, profiter du fruit de son travail est le Droit le plus essentiel de propriété qui n'a pu être enlevé aux hommes que lorsqu'ils devenaient eux-mêmes des objets que l'on pouvait posséder, comme les esclaves, et dont on pouvait disposer, comme les serfs. Ainsi, ce Droit moral de jouir du fruit de son travail est un Droit fondamental détruit par la féodalité pour empêcher l'accès de tous les sujets à la propriété privée et dominer la population par ce moyen.	376
La propriété individuelle permet la liberté de choix et la conscience personnelle de cette individualité forme nécessairement un gouvernement démocratique ou à tendance démocratique. Chaque individu est important parce qu'il apporte sa pierre à l'édifice social. Celui-ci est le fruit du travail de tous les individus qui ne sont soumis qu'à leur propre autorité et souveraineté démocratiques.	381
V - Contrat	384
Le contrat est le moyen de ces échanges et de cette organisation sociale. Toutes les sociétés modernes reposent sur la notion de contrat et d'échange, comme d'ailleurs celles du Moyen Age ou de l'antiquité, sauf que l'élément libéral et égalitaire de l'individualisme moderne permet une égalité d'accès à la propriété et donc la même égalité et le même libéralisme dans les contrats. Ceci a pour effet de décupler l'accès à la propriété et le dynamisme économique, qui devient national au lieu d'être cantonné dans les villes, comme pendant l'Antiquité et le Moyen Age.....	384
<i>Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (Code civil, Paris, Dalloz, 2005, article 1101 , p.920)</i>	386
Pour Sidgwick, un contrat de vente de biens est pratiquement identique à un contrat de prestations de services. Seul l'objet de l'échange diffère mais les modalités en sont les mêmes. Une convention peut se conclure pour n'importe quel bien ou service qui a une valeur d'utilité entre les parties. C'est l'utilité de l'échange conclut, qui importe, et non l'objet sur lequel porte l'échange.	388
Le contrat égalitaire et la législation autour du contrat et des libertés individuelles contractuelles sont au centre des développements économiques et politiques du XIXe siècle industriel. C'est l'officialisation et la législation nationale d'un système de contrats qui existait déjà mais n'était pas uniforme au niveau national. L'union nationale de la France est instaurée lors de la création de l'Assemblée Nationale Législative. De cette création, est issue l'union nationale de la législation du pays, des Droits de l'Homme, des libertés individuelles et des devoirs du gouvernement.	390
Le contrat est au centre de la vie sociale, qu'il s'agisse d'un contrat national, international, social, entre membres indéterminés de la communauté ou entre individus déterminés.	391
Les conditions d'échange contractuel doivent être régulées pour empêcher le commerce de devenir une entreprise malhonnête. Mais cette réglementation doit être, du point de vue de Sidgwick, en accord avec l'utilité qui découle de ces échanges. La législation doit laisser suffisamment de libertés personnelles aux individus pour ne pas entraver le principe du minimum individualiste.	392
Le contrat fait l'objet d'une grande quantité de limitations et de législations conçues et évoluant en fonction la société et la modernisation des techniques. Tout accord pouvant être litigieux, il faut que la loi puisse prévoir un nombre important de cas de figures, classés par domaine (finance, artisanat, emploi, commerce, agriculture, etc.) et par différents niveau d gravité de délits. Les limitations du contrat sont faites pour prévenir des contrats illégaux et les punir si tel est le cas.	397
VI - Paternalisme	400
Sidgwick cherche à démontrer, aux termes son analyse du paternalisme, la compatibilité d'une politique paternaliste et d'un naturel humain individualiste. Il pense que l'on ne peut forcer ni la nature de l'homme ni le sens commun qui en découle. Pour que la vie en société se passe bien et que tous les individus vivent le plus en paix possible, la prévention est aussi importante que la sanction.	400
La limite entre le paternalisme et ce que Sidgwick appelle l'intervention indirectement individualiste est très mince et se situe dans l'interdiction que l'on impose soit personnellement aux individus soit d'une manière générale.	401

Sidgwick saisit très bien la difficulté de maintenir l'équilibre indispensable entre l'action paternaliste du gouvernement, l'action individualiste et l'action socialiste. Ces types d'action ne semblent être que les éléments composants le fonctionnement des relations entre gouvernants et gouvernés.....	403
VII - Socialisme	406
Henry Sidgwick distingue deux formes de socialisme moderne: une forme antérieure et une forme postérieure. La première est anglaise et française tandis que la seconde, et plus tardive, est allemande. Cette conception reflète le chemin de l'idéologie socialiste, pré et postrévolutionnaire.	406
Il existe, au XIXe siècle, plusieurs formes de socialismes qui sont toutes sensiblement différentes et qui témoignent de l'évolution même de cette doctrine au cours du développement de l'industrie caractérisant cette période.....	406
Le socialisme pratique, comme Sidgwick l'appelle, naît donc avec la politique économique issue du développement industriel national.....	407
La propriété devient rapidement la source des inégalités entre les hommes, des envies et des différences. Ces différences amènent l'existence de deux classes sociales: une minorité de riche et une majorité de pauvres. Tout le monde n'a pas les mêmes capacités intellectuelles, physiques ou sociales pour pouvoir devenir riche.	408
Le paradoxe du socialisme radical de suppression de la propriété et d'égalisation économique entre les individus ne peut se faire que par la négation de la différence. L'égalitarisme ne peut être qu'imposé et n'exister que sous une forme de contrainte générale. C'est l'uniformisation de tous les individus et, par là même, la cause de leur dépersonnalisation, tous également identiques et également affaiblis face à un gouvernement tout-puissant.....	410
Sidgwick pense que même si le pays a besoin de nationaliser le territoire pour rétablir une certaine égalité individuelle entre les hommes une telle démarche ne profiterait, sur le long terme, ni à l'Etat ni au peuple.	412
Sidgwick considère nécessaire de diminuer les inégalités sociales, sans que cela n'empiète sur les libertés individuelles des autres. Car, pour lui, l'égalisation des richesses est une solution radicale et bien trop excessive pour maintenir l'équilibre de la communauté. En revanche, la diminution des inégalités les plus rudes est indispensable pour maintenir le minimum individualiste et l'équilibre du bonheur de la communauté et de ses individus.	413
Pour que les individus puissent se développer économiquement, il faut qu'ils se trouvent dans une organisation économique et gouvernementale favorable au commerce et à l'industrie. Il est donc nécessaire de laisser à chacun les libertés suffisantes pour développer ces activités économiques.	415
CONCLUSION	417
BIBLIOGRAPHIE	423
OUVRAGES, DISCOURS ET ARTICLES D'HENRY SIDGWICK	424
AUTEURS ESSENTIELS	425
AUTEURS SECONDAIRES	427
INDEX	445

INDEX

A

abandon, 56, 57, 60, 61, 238, 341
 Abrial: André-Joseph, Comte, 374
 absolutisme, 28, 31, 33, 34, 35, 37, 42, 43, 48, 55, 56, 61, 142, 202, 216, 327
 absolutisme monarchique, 33, 34
 abstrait: abstraite, 21, 45
 Ahrens: Heinrich, 391, 392
 Alberti: Benedetto, 197
 Albinus: Lucius, 125
 Albizzi, 197
 Alexandre Le Grand, 106, 113, 114, 116, 119, 129, 212
 Allemagne, 144, 145, 203, 273, 406
 altruisme, 14, 313, 324, 326, 352; altruiste, 22, 249, 324, 409
 Amérique, 79
 amour, 20, 50, 58, 60, 247, 291, 316, 343, 348
 anarchie, 31, 37, 38, 222, 282, 406
 Angleterre, 10, 11, 30, 35, 42, 43, 44, 50, 55, 145, 147, 154, 155, 187, 193, 203, 208, 237, 239, 259, 262, 272, 273, 311, 334, 382, 414
 animal politique, 68
 Anne de Beaujeu, 207, 208
 anthropologie, 24, 69
 antiquité, 14, 70, 109, 112, 115, 135, 140, 141, 180, 212, 262, 336, 337, 339, 341, 356, 384
 Aratos, 118, 119
 Arcadie, 104, 118, 119
 Arendt: Hannah, 245, 342, 411, 425
 Aristagoras, 100
 aristocratie, 52, 88, 94, 131, 153, 177, 182, 184, 187, 188
 Aristomachos, 120
 Aristote, 52, 68, 90, 92, 94, 95, 99, 102, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 135, 137, 199, 256, 257, 262
 Arnold: Matthew, 248
 Art, 148

Arts, 156, 160, 169, 171, 175, 176, 177, **180**, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 308, 309, 390; artisan, 49, 103, 124, 148, 155, 156, 157, 160, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 196, 200, 203, 209, 225, 309, 375; gouvernement, **185**; Union des, 182, 184, **185**, 186
 Arts Majeurs, 169, 181, 182, **183**, 184, 185, 187, 189, 195, 197
 Arts Mineurs, 169, 182, **183**, 184, 187, 197
 assemblée, 52, 70, 72, 75, 77, 78, 90, 93, 95, 99, 102, 107, 108, 109, 110, 123, 124, 125, 127, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 139, 144, 157, 165, 191, 193, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 215, 224, 235, 257, 263, 264, 265, 267, 270, 271, 272, 275, 277, 278, 284, 296, 308, 310, 338, 356, 390
 assemblée des guerriers, 78, 79
Assemblée des guerriers, 92
 assemblée grecque, 78
 assemblée nationale, 120
 assemblée romaine, 123
 assemblées oligarchiques, 202
 assemblées populaires, 157
 Athènes, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 112, 118, 120, 135, 257, 339
 Audard C., 328
 Austin: John, 229
 autoritaire, 31, 34, 225, 338, 407
 autorité, 16, 34, 35, 37, 50, 53, 57, 79, 81, 84, 86, 120, 131, 134, 135, 136, 137, 142, 144, 147, 154, 167, 168, 169, 172, 191, 202, 203, 211, 214, 230, 235, 251, 253, 257, 266, 272, 273, 283, 305, 315, 316, 317, 318, 320, 322, 323, 333, 341, 360, 381, 391, 404

B

Balfour: Arthur James, 10; Eleanor Mildred, 10
 banques, 295
 barbare, 87, 143, 144, 145, 146; barbarie, 24, 25, 151; invasion, 155; invasions, 149
 Barret: William, 11
 Béatrice de Bar: mère de la Comtesse Mathilde, 161
 Bentham: Jeremy, 137, 299, 300, 379
 Béotie, 100, 104, 115
 besoin, 7, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 47, 49, 54, 58, 59, 62, 63, 71, 72, 76, 77, 79, 83, 84, 87, 90, 97, 101, 115, 135, 137, 138, 139, 144, 146, 147, 148, 150, 151, 161, 198, 200, 201, 203, 205, 208, 209, 212, 213, 215, 222, 225, 235, 242, 244, 247, 251, 252, 253, 254, 255, 260, 264, 273, 276, 279, 283, 294, 296, 297, 300, 304, 309, 315, 320, 324, 326, 329, 335, 339, 342, 351, 355, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 368, 373, 380, 395, 400, 404, 407, 408, 411, 412, 415; naturel, 18, 21, 254, 355
 besoins communs, 151
 besoins individuels, 9
 bien, 17, 19, 21, 24, 29, 35, 39, 42, 45, 53, 54, 56, 58, 63, 68, 76, 77, 90, 92, 93, 94, 95, 115, 126, 137, 138, 140, 154, 158, 181, 189, 192, 198, 224, 234, 238, 239, 240, 246, 247, 250, 254, 256, 261, 269, 277, 278, 280, 285, 286, 287, 290, 292, 295, 296, 299, 300, 306, 312, 313, 314, 316, 317, 321, 324, 329, 334, 336, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 352, 354, 358, 361, 363, 365, 367, 368, 369, 373, 379, 380, 381, 385, 388, 397, 400, 401, 403, 404, 408, 409, 413, 414

bien-être, 17, 18, 68, 256, 404
 Bluntschli: Johann Kaspar, 137, 138
 Bonaparte: Napoléon, 53, 344
 bonheur, 18, 29, 35, 36, 54, 63, 68, 239, 253, 254, 286, 293, 314, 324, 325, 326, 347, 348, 349, 351, 352, 389, 393, 401, 412, 413
 bonheur commun, 29, 347
 Boniface III: Comte de Toscane, père de la Comtesse Mathilde, 161
 Boniface VIII: (Pape), 204
 Bons Hommes, 191, 193, 195, 196
 Bossuet, 211, 213
 bourgeois, 55, 71, 72, 191, 195, 206, 208, 225, 268, 340, 365
 Brutus: Lucius Janus, 122, 123
Buoni Uomini, 159, 191, 196

C

Cabinet, 120, 270, 271
 Caligula, 142
 Calimala, 181, 182, 183, 184, 185, 189, 192
 Cambridge, 10, 11, 66, 321, 322
 Capitaine du peuple, 157, 175
 Capitaine du Peuple, 173, 174, 175, 176, 185, 193
 capital, 292, 294, 295, 296, 344, 410, 414
 capitalisme, 365, 407
Capitano del Popolo, 174, 190, 195, 340
 capitulaire, 145
Caporali di Popolo, 173
 Caracalla, 142
 catholique, 142, 144, 214
 centurie, 123, 124
 César: Jules, 76, 178, 212
 Chalcis, 104
 Chambre des Lords, 147, 277, 278
 Charcot: Jean Martin, 11
 Charlemagne, 144, 145, 146, 149, 150, 212, 266
 Charles d'Anjou, 172, 188, 193, 194
 Charles VIII: roi de France, 207
 chef de famille, 82
 Chélini: Jean, 145
 chrétien: chrétienne, 142, 144, 145, 149, 150, 151, 153, 343

Ciampi, 156, 189, 197, 309, 390; révolution des, **188**
 cité, 91, 94, 101, 103, 108, 110, 112, 114, 118, 119, 121, 123, 124, 152, 154, 162, 168, 173, 174, 178, 183, 188, 190, 203, 222, 333, 341; médiévale, 151, 159
 Cité-Etat, 53, 70, 73, 89, 90, 95, 96, 97, 98, 100, 102, 103, 104, 106, 108, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 121, 123, 129, 130, 134, 147, 148, 149, 154, 155, 182, 186, 202, 215, 223, 224, 308, 309, 334, 339, 356, 389; antique, 297; grecque, **92**; médiévale, 297
 Cités-Etats: médiévales, 201
 citoyen: concitoyen, 8, 17, 21, 22, 23, 25, 34, 35, 48, 49, 53, 58, 90, 91, 92, 93, 96, 97, 99, 103, 105, 107, 110, 111, 117, 120, 121, 123, 124, 130, 131, 132, 134, 137, 138, 139, 143, 146, 156, 160, 161, 174, 186, 190, 191, 196, 201, 203, 222, 224, 225, 226, 229, 231, 232, 234, 237, 239, 243, 250, 252, 255, 257, 258, 259, 260, 263, 264, 265, 267, 271, 272, 283, 297, 298, 300, 301, 302, 304, 310, 315, 318, 319, 320, 323, 324, 331, 335, 339, 340, 346, 354, 356, 364, 365, 376, 381, 382, 384, 385
 civilisation, 22, 23, 54, 69, 70, 73, 76, 78, 97, 101, 102, 104, 106, 112, 115, 118, 130, 143, 149, 152, 186, 212, 213, 215, 223, 224, 243, 248, 251, 291, 304, 314, 318, 334, 335, 337, 342, 347, 348, 353, 382
 clergé, 48, 72, 147, 151, 153, 160, 186, 199, 203, 204, 205, 212, 213, 224, 225
 clientélisme, 178
 Clignas, 119
 climat, 48, 73, 188
 Clithène, 99, 102
 Code civil, 14, 55, 57, 59, 71, 218, 327, 345, 349, 359, 370, 374, 378, 379, 386
 codificateur, 58, 345, 348, 378, 379

coercitif: coercitive, 21, 79, 80, 86, 216, 230, 231, 265, 313, 318, 364
 coercion, 24, 79, 312, 332, 346, 349, 354, 381, 388, 393, 401
 Collantin: Tarquin, 122
 collectivité, 59
 comices, 123, 124, 126, 127, 134, 142
 comices centuriates, 125, 128, 135
 comices curiates, 123, 125, 128, 134
 comices tributes, 125, 128, 134
 commerce, 90, 101, 104, 110, 122, 147, 148, 149, 151, 156, 180, 181, 183, 184, 188, 193, 196, 204, 208, 225, 226, 247, 249, 264, 309, 331, 332, 334, 336, 339, 340, 350, 353, 363, 366, 381, 392, 397, 406, 407, 413, 415; commerçant, 34, 103, 139, 148, 154, 160, 164, 180, 181, 184, 225, 226, 344
 Commode, 142
 Common Law, 258, 259, 303, 312, 376
 communauté, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 25, 29, 30, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 47, 48, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 68, 71, 72, 74, 75, 76, 82, 83, 84, 86, 88, 90, 96, 97, 101, 104, 105, 111, 118, 132, 134, 136, 137, 138, 145, 147, 152, 163, 182, 184, 186, 229, 230, 231, 232, 234, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 247, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 261, 262, 263, 265, 266, 267, 281, 284, 285, 289, 290, 292, 293, 299, 301, 303, 309, 310, 312, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 328, 329, 332, 336, 337, 338, 339, 343, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 358, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 378, 380, 381, 382, 385, 386, 387, 389, 390, 391, 393, 396, 398, 399, 403, 404, 405, 411, 412, 413, 415
 communauté familiale, 82
 communauté patriarcale, 82, 83, 85

Commune, 163, 169, 173, 174, 175, 177, 181, 188, 196
communisme: communiste, 226, 401
Comtesse Mathilde, 156, 158, 159, 161, 163, 164, 165, 168
Concile de la Plèbe, 125, 126, 127
Concile de Salisbury, 146
condamnation, 258, 285, 300, 338
Condillac: Etienne Bonnot de, 374
conscience, 21, 39, 84, 104, 109, 111, 117, 118, 139, 140, 152, 207, 213, 217, 218, 222, 225, 234, 259, 317, 327, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 340, 341, 344, 352, 376, 380, 381, 382
Conseil, 49, 79, 92, 170, 171, 175, 176, 177, 185, 189, 193, 194, 195, 196, 200, 256, 307, 308
conseil des chefs, 78, 93, 95, 268
Conseil Municipal Général, 171
Conseil Municipal Spécial, 171
Conseils, 157, 170, 186
Constantin, 142, 143
constitution, 28, 51, 54, 57, 60, 61, 70, 71, 75, 83, 88, 92, 93, 94, 95, 99, 107, 108, 109, 110, 116, 117, 120, 121, 132, 138, 141, 156, 159, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 180, 188, 190, 193, 213, 217, 231, 235, 246, 258, 274, 298, 384
constitution politico-militaire, 177
consul, 123, 125, 126, 131, 136, 159, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 171, 179, 181, 186, 196
Consules Priores, 159, 165
Consuls, 157, 158, 159, 165, 166, 171, 185, 186, 189, 192, 195, 242, 267
contrat, 19, 20, 37, 38, 41, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 87, 137, 138, 139, 152, 209, 210, 232, 234, 241, 246, 249, 281, 282, 283, 284, 287, 290, 298, 308, 310, 316, 331, 332, 333, 346, 353, 354, 357, 362, 363, 365, 367, 368, 383, **384**, 385, 386,

387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 405
contrat *in personam*, 388
contrat *in rem*, 387
contrat social, 28, 38, 56, 57, 60, 63, 134, 241, 281, 282, 284, 310, 387, 399
Corinthe, 104, 106, 115, 116, 118, 119
corporation, 81, 82, 154, 156, 171, 180, 181, 182, 185, 264, 308, 390, 398
corruption, 49, 50, 139, 216, 297, 305, 306, 343
crainte, 113, 142, 277, 374, 380
crise, 41, 42, 143, 206, 269, 271
crise économique, 296
crise financière, 296
culture, 23, 24, 25, 52, 73, 151, **241**, 247, 248, 249, 250, 276, 304, 345, 378, 379
cultures, 69, 152
curies, 123, 124

D

Daval R., 9, 241, 326
décemvirs, 127, 136
Déclaration des Droits de l'Homme, 350
démocratie, 31, 34, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 61, 70, 77, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 98, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 121, 124, 130, 131, 132, 134, 135, 149, 155, 156, 157, 177, 190, 197, 202, 222, 226, 229, 231, 236, 240, 262, 263, 268, 274, 296, 302, 309, 336, 337, 340, 353, 379, 384, 399
démocratie grecque, **106**
démocratique, 14, 34, 48, 50, 71, 77, 94, 99, 100, 102, 104, 106, 107, 108, 109, 120, 124, 130, 131, 133, 134, 135, 137, 140, 141, 142, 148, 154, 166, 167, 183, 192, 200, 207, 222, 226, 233, 235, 237, 253, 260, 268, 269, 278, 302, 308, 331, 338, 371, 381, 399
démographie:
démographique, 17, 97, 109, 150, 152, 201, 379, 389
Démosthène, 337

Desert, 285
despote, 53, 58, 89, 98, 100, 235
despotique, 37, 53, 86, 111, 216, 385
despotisme, 48, 50, 55, 56, 89, 98, 111, 216, 223, 226, 314, 332, 381
développement, 9, 11, 14, 15, 27, 28, 29, 33, 34, 37, 48, 57, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 84, 85, 86, 89, 96, 98, 100, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 112, 114, 124, 129, 130, 134, 139, 141, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 159, 161, 167, 177, 180, 200, 201, 207, 212, 218, 222, 225, 247, 249, 254, 266, 268, 274, 286, 313, 314, 317, 324, 332, 334, 335, 336, 339, 342, 343, 344, 357, 359, 363, 365, 366, 369, 380, 382, 398, 406, 407, 409, 412
développement économique, 97
développement politique, 72, 73, 95, 112
devoir, 19, 20, 24, 29, 38, 40, 58, 62, 87, 138, 146, 200, 239, 249, 251, 254, 255, 271, 276, 280, 282, 301, 303, 313, 314, 317, 319, 321, 323, 324, 344, 354, 359, 384, 385, 390, 391
Diadoques, 115, 116, 119
distribution, 77, 78, 79, 246, 287, 289, 290, 291, 292, 293, 362, 410, 414
domination, 32, 37, 38, 100, 114, 115, 127, 128, 172, 201, 331, 343, 365, 371, 410, 411
Douze Anciens, 159, 173, 174, 175, 176, 177, 194
droit, 7, 8, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 29, 30, 33, 38, 40, 41, 48, 52, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 71, 81, 82, 84, 87, 90, 96, 101, 103, 110, 121, 124, 125, 132, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 146, 148, 162, 168, 178, 182, 199, 200, 203, 208, 210, 211, 212, 213, 216, 226, 229, 231, 234, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 269, 278, 280, 282, 283,

286, 287, 297, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 307, 308, 311, 312, 317, 319, 327, 330, 331, 332, 333, 338, 339, 340, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 359, 360, 361, 362, 363, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 393, 395, 397, 398, 403, 415;
naturel, 16, 18, 19, 37, 244, 254, 280, 282, 376
Droit, **134, 241, 251**
droit de nature, 19, 30, 36, 37, 140
droits *in personam*, 387, 388, 392
droits in rem, 387, 388, 391
droits individuels, 8
droits naturels, 19, 140
Durkeim, 350
dynamisme économique, 63, 139

E

ecclésiastique, 142
Ecole de Jurisprudence de Bologne, 161
économie: éconimique, 14, 23, 33, 47, 48, 72, 112, 113, 150, 153, 208, 215, 286, 313, 331, 337, 344, 369, 371, 390, 395, 407, 409, 412, 414, 415;
économique, 7, 8, 9, 14, 15, 17, 23, 33, 34, 39, 41, 44, 45, 62, 63, 66, 102, 103, 104, 106, 110, 111, 119, 128, 139, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 155, 156, 162, 171, 177, 180, 184, 186, 200, 201, 208, 209, 212, 225, 226, 236, 262, 273, 287, 292, 293, 294, 296, 306, 329, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 347, 350, 353, 355, 357, 358, 360, 362, 363, 364, 369, 380, 384, 389, 399, 407, 408, 409, 410, 412, 414, 415, 416
édit de Milan, 142
égalisation des richesses, 292, 293, 413, 414
égalitaire, 59, 118, 119, 121, 152, 211, 236, 372, 377, 379, 381, 384, 390, 410
égalité, 19, 32, 49, 54, 58, 60, 117, 124, 131, 134,

140, 146, 186, 200, 211, 223, 224, 225, 226, 233, 235, 236, 243, 249, 250, 280, 282, 286, 291, 293, 316, 331, 332, 343, 344, 346, 351, 353, 356, 357, 359, 369, 377, 379, 384, 395, 403, 408, 412, 414
Eglise, 10, 71, 142, 143, 144, 149, 150, 151, 153, 200, 210, 212, 214, 328, 333, 343
Egypte, 70, 102
Empire Romain, 129, **141**, 143, 149, 154, 168, 179, 182, 203, 208, 212, 223, 273
enfant, 19, 25, 59, 79, 80, 81, 82, 84, 86, 149, 152, 266, 313, 316, 339, 341, 348, 354, 359, 360, 361, 402, 403, 404
Engels: Friedrich, 406
enrichissement, 33, 39, 97, 102, 103, 111, 134, 153, 192, 370, 371, 379, 380, 409
enseignement, 21, 143, 148, 246, 312, 314, 321, 322, 326, 328, 355
Ephores, 94, 95
Etat, 8, 16, 17, 21, 24, 30, 33, 34, 35, 37, 45, 50, 57, 58, 61, 63, 68, 70, 71, 77, 88, 90, 92, 96, 98, 105, 114, 117, 118, 121, 122, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 145, 146, 147, 148, 149, 155, 165, 198, 202, 204, 206, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 224, 228, 229, 232, 234, 235, 255, 256, 257, 260, 268, 275, 307, 310, 318, 328, 333, 336, 346, 348, 350, 355, 356, 359, 363, 366, 369, 371, 372, 375, 378, 381, 384, 390, 394, 401, 407, 410, 411, 412
état de nature, 19, 35, 36, 37, 41, 45, 46, 83, 349
Etat moderne, 33, 34, 71, 137
Etats Généraux, **198**, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 224, 273
Etats-Unis, 239, 311, 414
éthique, 9, 10, 11, 14, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 29, 34, 36, 66, 68, 73, 112, 253, 281, 323, 324, 328, 364, 366, 369, 394, 409

être humain, 8, 11, 17, 18, 20, 23, 24, 29, 37, 39, 41, 67, 68, 69, 79, 134, 217, 242, 245, 246, 255, 282, 293, 314, 316, 329, 346, 349, 350, 361, 366, 386, 401
Euripide, 337
Europe: européen, européenne, 7, 9, 14, 30, 33, 34, 41, 43, 47, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 96, 114, 117, 121, 129, 141, 145, 146, 150, 151, 152, 154, 156, 157, 180, 181, 187, 201, 212, 213, 214, 218, 223, 237, 261, 267, 273, 300, 303, 334, 342, 347, 353, 371, 382, 407, 414
évolution, 8, 9, 14, 17, 20, 23, 27, 33, 42, 44, 46, 47, 48, 51, 66, 67, 68, 71, 72, 76, 79, 84, 89, 93, 97, 101, 102, 103, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 121, 123, 131, 142, 149, 150, 151, 162, 174, 182, 186, 190, 192, 201, 202, 208, 209, 212, 222, 224, 243, 253, 254, 255, 257, 296, 319, 321, 322, 331, 364, 371, 378, 379, 389, 406, 407, 409, 413
évolution industrielle, 7, 71
expansion économique, 148
expansion politique, 148
expérience, 9, 26, 79, 116, 142, 213, 231, 245, 246, 247, 260, 261, 275, 281, 307, 308, 317, 319, 355

F

famille, 49, 55, 58, 59, 75, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 95, 96, 98, 101, 122, 123, 126, 127, 138, 158, 161, 162, 163, 164, 169, 171, 177, 178, 191, 218, 242, 265, 267, 300, 315, 316, 318, 324, 339, 340, 341, 348, 351, 352, 359, 360, 363, 364, 365, 377, 400, 404, 424
famille patriarcale, 82
Favard: Guillaume-Jean Favard de, 348
fédéralisme, 114, 115, 116, 117
fédéralisme grec, **114**
femme, 11, 20, 59, 82, 83, 122, 250, 262, 321, 322,

332, 339, 343, 359, 360, 361
 féodalisme, 146, 151
 féodalité, 145, 146, 147, 152, 155, 162, 186, 199, 203, 208, 212, 225, 332, 338, 339, 340, 364, 370, 376, 382
 Ferrari: J. ou G., 179
 Fiesole, 160, 161, 163
 Filmer: Robert, 81, 84
 Florence, 155, **156**, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 185, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 197, 203, 268, 308, 309, 340, 343, 390; guildes et corporations, **180**; première constitution, **158**; quatrième constitution, **188**; seconde constitution, **171**; troisième constitution, **173**
 France, 34, 43, 44, 48, 50, 57, 62, 71, 144, 145, 155, 198, 199, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 216, 217, 218, 223, 225, 228, 229, 271, 272, 273, 315, 330, 333, 334, 338, 371, 390, 406, 407
 François Ier: roi de France, 209, 210, 211, 213
 Francs, 144, 149
 Frédéric Barberousse: empereur du Saint Empire Romain Germanique, 165, 167, 168, 179
 Frédéric II: duc de Haute Lorraine, grand-père de la Comtesse Mathilde, 161
 Frédéric II du Saint Empire: Empereur du Saint Empire Romain Germanique, 172, 173, 175
 Freeman: Edward
 Augustus, **75**, 77, 78, 79, 92, 117, 265

G

géographie: géographique, 17, 41, 44, 47, 48, 73, 90, 95, 102, 104, 112, 339
 german, 76, 77, 78
 Germanie, 77, 78, 115, 154

Gibelins, 171, 172, 173, 174, 179, 181, 184, 188, 189, 191, 192, 194
 Gladstone: William Ewart, 78
 Godefroy III le Bossu: Epoux de la Comtesse Mathilde, 161
 golfe de Corinthe, 99
 Gonfalon, 175, 176, 177, 192, 194, 195, 196; de Justice, 192
 Gonfalon de Justice, 192, 195
 gouvernants, 7, 8, 10, 30, 31, 38, 52, 57, 88, 108, 112, 130, 158, 231, 234, 235, 251, 260, 269, 303, 339, 360, 371
 gouvernement, 7, 8, 10, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 81, 84, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 101, 102, 103, 105, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 128, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 147, 149, 154, 155, 157, 158, 160, 161, 163, 164, 165, 170, 171, 173, 174, 176, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 190, 191, 194, 195, 196, 197, 199, 201, 203, 206, 207, 208, 211, 213, 214, 215, 217, 222, 223, 225, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 244, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 262, 263, 265, 267, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 284, 288, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 307, 308, 309, 310, 312, 315, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 328, 331, 332, 333, 338, 340, 342, 346, 347, 348, 349, 350, 353, 354, 355, 356, 359, 360, 362, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 380, 381, 384, 385, 387, 390, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 410, 411, 413, 414, 416
 gouvernement moderne, 51, 66

gouvernement populaire, 58, 63, 223
 gouvernement représentatif, 71, **233**
 Gracchus: Tibérius, 129
 Gracques, 132
 grec: grecque, 70, 76, 77, 78, 79, 89, 90, 91, 92, 94, 98, 99, 100, 102, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 132, 134, 137, 138, 180, 222, 242, 262, 337, 339
 Grèce, 53, 70, 77, 89, 90, 91, 92, 95, 96, 98, 102, 103, 104, 105, 106, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 129, 134, 135, 136, 138, 148, 186, 199, 202, 284, 335; Antique, 202
 Grote: George, 91, 93, 94
 Guelfes, 172, 174, 175, 179, 184, 188, 189, 191, 192, 194, 195, 196, 197
 guerre, 19, 30, 33, 34, 41, 53, 54, 55, 63, 75, 76, 77, 78, 86, 87, 94, 99, 100, 102, 105, 106, 107, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 124, 129, 137, 138, 139, 143, 148, 151, 152, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 168, 174, 181, 198, 200, 204, 212, 224, 247, 269, 276, 307, 330, 338, 340, 360, 412
 Guerre du Péloponèse, 99
 guerres de Religions, 214
 guerres médiques, 100
 guildes, 156, 157, 180, 264, 371, 389
 Gurney: Edmund, 11
 Guyot: Yves, 59

H

Halpérin: Jean Louis, 345, 348, 351, 356, 359, 361, 363, 367, 370, 374, 375, 378, 379
 Hanse, 203
 Harrisson: Frederick, 248
 Heers: Jacques, 150, 153, 162, 178
 hiérarchie: horizontale, 177, 200, 332, 380; verticale, 177, 200, 331, 332, 381
 Hippias, 100, 102
 histoire, 9, 14, 15, 17, 26, 30, 41, 43, 44, 47, 48, 66, 67, 68, 73, 75, 95, 96, 105, 114, 119, 121, 122, 124, 126, 130, 140,

141, 144, 187, 214, 223,
264, 286, 300, 313, 365
histoire politique, 9, 47, 89
Hitler: Adolf, 342, 343
Hobbes: Thomas, 28, **29**,
30, 31, 32, 33, 35, 36,
37, 38, 40, 41, 42, 44,
45, 47, 54, 55, 56, 57,
60, 68, 69, 83, 332, 349
Holland: Thomas-Erskine,
391, 392
Homère, 75, 76, 77, 78, 93
homme, 7, 9, 11, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 20, 21, 22,
23, 24, 25, 27, 29, 30,
32, 33, 36, 37, 38, 39,
40, 41, 42, 43, 44, 45,
46, 47, 48, 49, 50, 51,
54, 56, 58, 59, 60, 62,
63, 68, 73, 74, 77, 78,
79, 81, 83, 93, 95, 96,
99, 101, 107, 108, 109,
118, 122, 130, 132, 140,
145, 146, 152, 159, 161,
171, 175, 177, 179, 188,
189, 190, 191, 192, 194,
195, 196, 211, 214, 217,
222, 223, 224, 226, 229,
230, 233, 235, 241, 242,
243, 244, 245, 246, 248,
249, 250, 252, 253, 254,
255, 256, 260, 261, 263,
265, 266, 267, 275, 278,
280, 282, 283, 284, 286,
288, 291, 293, 297, 300,
301, 310, 315, 317, 320,
321, 322, 324, 327, 329,
330, 331, 332, 333, 334,
335, 336, 341, 342, 343,
344, 346, 347, 348, 349,
350, 351, 352, 353, 355,
357, 358, 359, 360, 361,
362, 363, 364, 365, 368,
370, 371, 372, 374, 376,
379, 380, 381, 384, 385,
387, 389, 390, 398, 400,
401, 402, 404, 408, 410,
411, 412, 413

I

idéal: idéale, 22, 30, 35, 48,
57, 61, 62, 90, 246, 249,
252, 258, 261, 285, 287,
288, 290, 291, 292, 293,
298, 310, 327, 335, 342,
352, 357, 362, 365, 368,
406, 407, 409, 415
idéal social, 291
idée, 9, 25, 27, 34, 44, 45,
51, 54, 55, 57, 59, 63,
71, 89, 90, 104, 137,
138, 140, 141, 145, 161,
199, 201, 217, 218, 232,
239, 240, 244, 245, 248,

249, 250, 261, 269, 280,
338, 342, 351, 374, 406,
409, 411
idée politique, 28
indépendance, 18, 46, 54,
58, 114, 117, 118, 120,
121, 147, 148, 150, 151,
153, 154, 158, 160, 161,
168, 174, 181, 189, 203,
205, 208, 211, 229, 297,
302, 304, 306, 329, 335,
336, 340, 342, 344, 347,
354, 363, 379, 380, 399,
402
individu, 7, 8, 14, 15, 16,
17, 18, 19, 23, 24, 25,
29, 30, 31, 32, 34, 36,
37, 38, 39, 40, 43, 55,
56, 57, 59, 60, 61, 62,
63, 67, 81, 82, 83, 84,
86, 87, 97, 98, 124, 134,
135, 136, 137, 138, 140,
178, 188, 191, 200, 215,
217, 218, 223, 224, 232,
233, 234, 235, 236, 238,
239, 240, 241, 243, 245,
247, 249, 252, 253, 254,
256, 259, 261, 262, 265,
268, 269, 273, 280, 281,
282, 283, 284, 285, 286,
289, 291, 293, 298, 299,
300, 309, 313, 315, 317,
318, 319, 320, 324, 325,
326, 327, 329, 330, 331,
332, 333, 334, 335, 337,
338, 339, 342, 344, 346,
347, 348, 349, 350, 351,
352, 353, 354, 355, 356,
357, 358, 359, 360, 361,
362, 363, 364, 365, 368,
369, 370, 371, 372, 373,
374, 375, 376, 377, 378,
379, 380, 381, 384, 385,
387, 389, 390, 391, 392,
394, 395, 396, 397, 398,
399, 400, 401, 402, 403,
404, 405, 409, 410, 411,
412, 413, 415
individualisation, 59, 337,
341, 351, 359
individualisme, 14, 58, 63,
134, 211, 313, 314, 323,
327, **329**, 335, 337, 339,
341, 342, 343, 344, 347,
348, 350, 351, 352, 355,
356, 359, 360, 361, 362,
364, 365, 369, 370, 372,
378, 384, 390, 392, 400,
401, 402, 403, 404, 405,
413, 414; intervention
indirectement
individualiste, 401
individualisme économique,
359
individualisme politique,
359

individualiste, 19, 55, 59,
138, 211, 218, 313, 324,
327, 340, 341, 343, 344,
345, 347, 348, 350, 353,
354, 355, 356, 357, 358,
361, 362, 363, 364, 365,
366, 368, 369, 371, 372,
373, 375, 376, 377, 378,
379, 380, 381, 382, 383,
384, 385, 386, 389, 392,
393, 394, 397, 398, 399,
400, 401, 402, 403, 404,
405, 409, 412, 413, 415
individualité, 29, 56, 134,
140, 218, 234, 245, 329,
330, 331, 332, 335, 336,
339, 340, 341, 342, 344,
348, 350, 351, 353, 358,
363, 373, 374, 380, 381,
401
individuation, 350, 353,
356, 358, 360
individuel: individuelle, 7, 9,
14, 16, 17, 18, 20, 23,
25, 29, 32, 37, 39, 40,
55, 56, 57, 58, 59, 60,
61, 62, 63, 64, 71, 72,
86, 87, 112, 124, 135,
137, 138, 139, 142, 147,
202, 213, 222, 234, 238,
239, 240, 245, 249, 250,
254, 259, 281, 282, 283,
284, 298, 302, 313, 314,
318, 325, 326, 327, 329,
331, 332, 335, 336, 337,
339, 341, 342, 344, 345,
346, 347, 348, 349, 350,
351, 352, 353, 354, 355,
356, 357, 358, 359, 360,
361, 362, 363, 364, 366,
369, 370, 373, 374, 375,
378, 379, 380, 381, 384,
385, 386, 389, 390, 391,
393, 394, 395, 396, 397,
398, 399, 401, 402, 411,
412, 413, 414, 415
industrie, 8, 71, 148, 150,
151, 184, 196, 225, 247,
249, 292, 294, 295, 315,
317, 336, 355, 359, 386,
397, 406, 407, 409, 413,
414, 415
influence, 27, 28, 44, 51,
54, 63, 69, 72, 95, 104,
106, 107, 112, 120, 130,
143, 144, 149, 157, 160,
201, 216, 218, 236, 239,
256, 263, 267, 272, 273,
276, 278, 319, 324, 327,
331, 333, 355, 378, 390,
401, 404
injustices sociales, 286
instabilité politique, 152
instinct, 15, 18, 246, 255,
269

intellectuel: intellectuelle,
15, 23, 143, 144, 248,
250, 270, 406
intérêt, 24, 29, 40, 42, 44,
52, 55, 58, 66, 68, 97,
103, 118, 126, 136, 153,
159, 165, 180, 181, 196,
202, 203, 204, 213, 238,
239, 243, 262, 276, 294,
299, 302, 306, 309, 313,
324, 325, 326, 327, 345,
348, 352, 354, 363, 373,
374, 378, 380, 384, 386,
389, 394, 398, 401, 403,
409, 413
intérêt commun, 40, 159,
348, 363, 373, 409, 413
interférence, 20, 121, 246,
264, 276, 282, 283, 309,
347, 358, 362, 389, 393,
394, 395, 400, 401, 403,
404
Italie, 128, 143, 154, 155,
156, 157, 161, 162, 172,
179, 180, 181, 203, 273,
308
italien: italienne, 77, 155,
168, 178, 179, 204, 224,
268

J

Jaubert: François Comte
d'Empire, 344
Jean XII: (Pape), 154
judiciaire, 14, 63, 72, 101,
210, 211, 216, 257, 258,
259, 266, 283, 284, 292,
298, 302, 303, 304, 305,
306, 307, 308, 310, 312,
318, 338
jugement moral, 21, 247,
249
juridique, 8, 9, 14, 15, 21,
45, 57, 66, 142, 143,
152, 182, 184, 195, 202,
212, 213, 215, 239, 245,
250, 257, 260, 280, 281,
285, 296, 303, 304, 306,
308, 311, 312, 327, 350,
353, 356, 358, 362, 366,
375, 400, 403
juriste, 7, 8, 11, 48, 55,
202, 210, 213, 229, 308,
318, 379, 392
jus gentium, 37, 60, 139,
140, 243
jus naturae, 140
justice, 16, 19, 37, 54, 62,
86, 87, 135, 158, 164,
165, 174, 176, 177, 181,
185, 191, 192, 193, 194,
195, 210, 211, 216, 243,
244, 245, 252, 255, 259,
264, **280**, 281, 282, 283,

284, 285, 286, 287, 288,
289, 290, 291, 292, 296,
297, 298, 299, 300, 301,
302, 303, 304, 305, 306,
310, 315, 316, 319, 327,
330, 331, 333, 337, 338,
357, 358
justice de distribution, 285,
289, 292
justice politique, 287, 291,
292
justice réparatrice, 284
justice répressive, 285, 287;
justice du mérite, 285; ou
de rétribution, 285

K

Kant: Emmanuel, 66, 242,
243, 245, 250, 424
Kindersley: Richard Torin,
391, 392

L

Lahary: Jacques Thomas,
359
laisser faire, 62, 63, 327,
345, **352**, **353**, 354, 355,
378, 391, 403, 404, 409,
415
Le Goff: Jacques, 143, 144,
145, 146, 148, 152, 153,
200, 334, 380
législateur, 16, 52, 61, 136,
234, 255, 261, 353, 362,
375, 390
législation, 10, 22, 34, 52,
54, 55, 60, 62, 63, 102,
103, 125, 182, 207, 208,
213, 218, 234, 237, 243,
246, 253, 254, 255, 257,
261, 277, 278, 292, 296,
303, 308, 315, 317, 318,
319, 321, 322, 330, 339,
341, 346, 347, 356, 357,
358, 359, 379, 387, 389,
390, 391, 392, 393, 395,
399
Lénine: Vladimir Ilich
Oulianov, 342, 343
Léon III: (Pape), 144
Lex Hortensia, 126, 128
Lex Sempronia, 128
libéralisme, 50, 63, 186,
200, 225, 349, 380, 384,
407, 414; économique,
200; social, 407, 414
liberté, 19, 20, 29, 34, 35,
40, 50, 52, 53, 56, 57,
60, 62, 63, 64, 78, 112,
117, 118, 137, 139, 152,
164, 191, 208, 217, 218,
223, 225, 226, 237, 242,
243, 244, 245, 246, 249,

250, 251, 254, 274, 281,
282, 283, 284, 286, 290,
297, 298, 300, 301, 310,
313, 314, 316, 327, 329,
334, 335, 337, 345, 346,
347, 348, 349, 351, 352,
353, 354, 355, 356, 357,
358, 363, 364, 369, 371,
374, 378, 380, 381, 384,
385, 386, 389, 390, 391,
392, 393, 394, 395, 396,
397, 399, 401, 402, 403,
406, 412, 413, 414, 415
liberté individuelle, 20, 139
libertés individuelles, 58,
389
licinio-sextienne, 125
Licinius: Gaius, 125, 126,
127, 129
ligue, 115, 116, 117, 118,
119, 120, 154
Ligue Achéenne, 116, 118,
119, 120, 121
ligue étolienne, 116, 120
Locke: John, 28, **36**, 37, 38,
39, 40, 41, 42, 44, 45,
47, 54, 56, 57, 60, 68,
81, 83, 199, 332, 377
loi, 7, 8, 10, 19, 21, 22, 25,
27, 29, 30, 31, 33, 35,
37, 40, 44, 45, 46, 47,
49, 52, 55, 60, 61, 62,
66, 68, 84, 85, 86, 93,
101, 107, 108, 109, 110,
111, 121, 126, 127, 129,
131, 134, 135, 136, 138,
139, 140, 142, 168, 182,
191, 192, 199, 202, 210,
211, 216, 217, 226, 229,
230, 234, 235, 236, 241,
242, 243, 244, 245, 247,
249, 250, 252, 254, 255,
256, 257, 259, 260, 261,
265, 266, 267, 269, 276,
277, 278, 279, 280, 281,
283, 286, 287, 290, 291,
292, 296, 297, 299, 302,
303, 304, 305, 307, 308,
309, 310, **311**, 312, 313,
314, 315, 317, 318, 319,
320, 321, 322, 323, 328,
330, 331, 333, 337, 338,
339, 341, 349, 350, 351,
353, 355, 356, 358, 359,
362, 364, 371, 379, 389,
390, 393, 394, 395, 396,
397, 401
loi agraire, 128, 129
loi Publilia, 127, 128
loi Valeria, 127
lois licinio-sextienne, 131
lois licinio-sextiennes, 126,
128, 135
Louis II d'Orléans, 207
Louis XI: roi de France, 207

Louis XIII: roi de France, 206, 211, 213
Louis XIV: roi de France, 208, 211, 213, 216, 217, 225, 235
Lucrèce, 122
Lucrétius: Spurius, 122
Lycurgue, 93

M

Macédoine, 106, 114, 115, 116, 117, 120
Maffelosi, 350
magistrat, 35, 94, 96, 102, 107, 124, 127, 131, 132, 134, 135, 136, 139, 142, 143, 168, 173, 185, 186, 196, 202, 311, 312, 349
magistrature, 49, 125, 179, 196
Maine: Henry James Sumner (Sir), 81, 82, 86, 256
Manfred de Sicile: fils illégitime de Frédéric II du Saint Empire, 172, 181, 188
Mao Zedong, 343
Marc Antoine, 29
Marie-Antoinette: reine de France, 216
Marx: Karl, 406
Maximin: (Empereur Romain), 142
Mayers: Frederic, 11
Médicis: Côme de, 197; Georgio Scali, Salvestro de, 197
Mégare, 101, 104, 118, 119
mentalité, 7, 20, 23, 72, 303, 322
mépris, 142, 244, 245
méthode, 36, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 54, 55, 59, 62, 73, 81, 83, 136, 214, 280, 303, 307, 327, 328, 377
Mill: John Stuart, 260
minimum individualiste, 87, 137, 138, 139, **350**, 355, 356, 363, 380, 392, 405, 409
Miron, 211
moderne, 7, 12, 14, 16, 20, 25, 30, 33, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 57, 63, 66, 68, 70, 79, 81, 84, 86, 87, 109, 112, 114, 115, 116, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 147, 148, 212, 214, 215, 218, 224, 233, 236, 247, 253, 255, 256, 257, 263, 267, 274, 296, 309, 312, 314,

317, 323, 324, 347, 355, 356, 365, 366, 369, 379, 382, 384, 385, 396, 405, 406, 407, 412, 413; ère, 7
modernité, 11, 112, 263
Mommsen: Theodor, 76, 128, 130, 131
monarchie, 31, 34, 35, 36, 42, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 61, 62, 63, 70, 87, 88, 89, 91, 92, 105, 111, 122, 124, 126, 128, 129, 141, 142, 201, 202, 204, 207, 208, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 233, 234, 266, 271, 273, 274, 275, 277, 331, 332, 407
monarchie absolue, 31, 34, 35, 42, 48, 50, 56, 61, 62, 63, 70, 208, **209**, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 222, 224, 225, 226, 228, 229, 233, 234, 273, 331, 332, 407
monarchie constitutionnelle, 35, 36, 42, 50, 51, 61, 214, 226, 271, 273, 274, 275, 277
monarchique, 31, 34, 42, 43, 48, 49, 55, 56, 77, 79, 89, 90, 122, 124, 134, 141, 208, 216, 332
monarque, 32, 33, 35, 37, 48, 49, 88, 89, 90, 147, 151, 198, 200, 208, 212, 213, 214, 215, 217, 222, 224, 225, 228, 229, 271, 272, 274, 275
Montesquieu, 28, **44**, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 62, 68, 72, 73, 258, 298
moral: enseignement, 7, 19, 21, 312, 314; morale, adj., 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 30, 36, 50, 101, 105, 247, 248, 260, 263, 306, 312, 313, 317, 322, 323, 329, 352, 358, 369, 375, 376, 387, 395
morale, 8, 9, 11, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 50, 66, 73, 151, 212, 231, 247, 248, 250, 253, 254, 300, **311**, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 346, 352, 364, 369, 374, 376, 394, 401, 406; pensée, 7; règle, 19, 22, 36, 312, 319

morale du sens commun, 23, 25
morale positive, 23, 312, 315, 318, 321
Morellet: ou Morelly, 408
mouvement populaire, 222
Moyen Age, 14, 33, 37, 71, 72, 95, 114, 141, 143, 145, 147, 148, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 162, 167, 178, 181, 182, 186, 198, 202, 203, 212, 215, 222, 224, 225, 267, 268, 273, 286, 296, 308, 315, 329, 330, 331, 333, 334, 336, 338, 339, 341, 356, 376, 381, 382, 384, 389; Haut, 199; médiéval, 145, 147, 149, 152, 154, 155, 160, 180, 203, 224, 225, 308, 309, 334, 336

N

nation, 8, 60, 116, 120, 154, 198, 200, 206, 212, 215, 224, 229, 271, 273, 304, 312, 332, 334, 344, 377, 384, 390
nature, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 25, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 54, 56, 58, 60, 62, 68, 73, 83, 126, 140, 236, 243, 244, 245, 253, 270, 284, 288, 302, 324, 327, 342, 349, 351, 355, 356, 362, 366, 372, 374, 382, 400, 410, 425
négatif: élément, 19, 21, 215, 350, 368, 384, 386
Néron, 142
Newnham College, 10, 11, 321, 322
noble, 48, 52, 71, 72, 78, 126, 127, 128, 130, 132, 135, 147, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 199, 201, 203, 204, 205, 206, 208, 211, 212, 213, 214, 216, 217, 222, 224, 225, 226, 229, 248, 267, 268, 277, 280, 286, 315, 336, 339, 340
non interférence, 19, 282, 347, 387, 396

O

obligations, 19, 22, 57, 138, 146, 158, 249, 250, **251**, 253, 255, 258, 280, 318, 384, 386, 387, 397
Octave: Auguste, 142, 202; Empereur Auguste, 128, 129, 223
oligarchie, 31, 52, 55, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 108, 111, 113, 115, 123, 129, 130, 132, 134, 141, 155, 179, 184, 186, 197, 201, 212, 222, 226, 265, 268, 273, 331, 336, 338, 339, 340, 364, 371, 380, 389, 390, 414
oligarchie primitive, 110
oligarchique, 52, 71, 79, 92, 94, 95, 96, 97, 104, 106, 110, 124, 134, 136, 141, 154, 156, 158, 166, 184, 222, 296, 309, 338
opinion morale, 23
opinion publique, 23, 27, 215, 313, 318, 324
Ordinatio de Thionville, 149
Ordonnance de Villers-Cotterêts, 209, 210, 315, 330, 331
ordre social, 26, 320, 325, 328, 348, 350, 361, 374
organisation démocratique, 49, 226, 347
Othon 1er: 1er roi du Saint Empire Romain Germanique, 154, 191
Othon de Frisingue: évêque, 179
Owen: Robert, 406, 407

P

pacifiste, 59
paix, 16, 18, 32, 33, 34, 42, 71, 75, 77, 78, 86, 87, 107, 118, 142, 148, 150, 161, 168, 169, 174, 176, 177, 178, 188, 191, 193, 194, 200, 214, 225, 226, 231, 234, 235, 236, 242, 278, 284, 286, 297, 317, 338, 362, 363, 368, 380, 400
Paley: William, 35, 349
Pape, 144, 154, 190, 193, 194, 203, 204, 211, 212, 213
Parlement, 72, 165, 171, 176, 177, 185, 191, 193, 196, 208, 211, 216, 259, 265, 268, 270, 271, 273,

276, 277, 302, 304, 306, 307, 310, 385, 427
Parlement de Paris, 216
parte, 194
Parte, 188, 189, 193, 194, 197
parti politique, 173, **236**, 237, 239
paternalisme, **400**, 401, 402, 403, 404, 405; paternaliste, 400, 401, 402, 403, 404, 405
patricien: patricienne, 83, 123, 125, 126, 127, 129, 134, 184
patriotisme: patriotique, 51, 116, 117, 216, 217, 223, 224, 313, 333
pauvres, 71, 94, 101, 102, 103, 105, 111, 124, 126, 127, 128, 153, 202, 225, 236, 262, 264, 268, 293, 296, 305, 314, 330, 343, 358, 369, 377, 395, 406, 408, 409, 413
Pay-Etat, 114, 116, 141, 149
paysan, 48, 72, 130, 148, 152, 153, 330
Pays-Etat, 90, 121, 122, 129, 130, 139, 141, 149, 202, 204, 217, 222, 223
Péloponnèse, 99, 106, 118
pensée politique, 7, 9, 66
penseurs politiques, 8
Perse, 100, 115
peuple, 7, 22, 30, 31, 34, 37, 38, 48, 49, 50, 52, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 75, 78, 79, 88, 94, 100, 102, 107, 108, 109, 111, 123, 131, 132, 135, 137, 139, 143, 159, 163, 165, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 184, 186, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 199, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 217, 222, 223, 225, 226, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 257, 258, 260, 261, 266, 273, 275, 278, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 320, 331, 332, 333, 339, 340, 343, 348, 364, 366, 371, 378, 385, 387, 401, 411, 412
Phénicie, 70, 102
Philippe II de Macédoine, 106, 115, 116
Philippe IV le Bel: roi de France, 204
philosophe, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 22, 23, 27, 29, 35, 41, 43, 44, 46, 55, 63,

66, 69, 81, 160, 252, 263, 267, 270, 272, 274, 286, 293, 314, 324, 327, 403, 415
philosophie, 7, 11, 14, 15, 29, 30, 37, 57, 60, 63, 66, 81, 134, 244, 246, 285, 320, 328, 352, 409
philosophie politique, 11
physiocrates, **62**, 63, 345, 353, 355; physiocratique, 345
Pisistrate, 100, 104
Platon, 90, 93, 256, 300
Plèbe, 124, 125, 126, 127, 184
plébéien: plébéienne, 125, 126, 127, 129, 135, 195, 196
Podestat, 157, 165, **167**, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 185, 188, 190, 192, 193, 195, 268
politique, 8, 9, 10, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 129, 130, 131, 134, 137, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 167, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 182, 184, 186, 190, 198, 199, 200, 202, 203, 204, 207, 209, 211, 212, 214, 217, 218, 222, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 244, 247, 248, 249, 252, 254, 256, 257, 258, 261, 262, 264, 265, 267, 268, 269, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 284, 286, 287, 290, 292, 296, 298, 304, 306, 309, 310, 312, 320, 328, 329, 332, 333, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 345, 347, 349, 350, 352, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 364, 366, 376, 377, 379, 386, 389, 398, 400,

403, 405, 407, 411, 412, 413, 414, 415, 425;
 organisation, 15, 16, 17, 25, 41, 42, 45, 73, 104, 114, 119, 184, 310;
 primitive, 7, 14, 80, 83, 93, 110, 267, 413
 politique gréco-romaine, **134**
 politique primitive, **86**, 95, 174
 politiques, 9, 11, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 27, 28, 29, 33, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 54, 55, 57, 66, 67, 68, 71, 72, 74, 79, 81, 83, 89, 94, 95, 96, 104, 107, 112, 115, 123, 124, 128, 140, 157, 169, 174, 176, 186, 188, 202, 215, 217, 232, 233, 236, 237, 238, 239, 263, 267, 268, 270, 272, 274, 297, 304, 310, 339, 352, 363, 374, 380, 381, 390, 394, 398
 Polybe, 87, 88, 89, 91, 116
 Polynésie, 79
 populaire, 15, 21, 23, 34, 49, 50, 53, 55, 56, 58, 59, 62, 69, 71, 77, 78, 86, 90, 97, 98, 107, 108, 111, 113, 133, 135, 136, 139, 145, 165, 174, 177, 182, 188, 190, 193, 194, 196, 197, 205, 207, 208, 216, 218, 223, 224, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 257, 259, 261, 262, 263, 272, 274, 275, 277, 278, 300, 304, 306, 307, 320, 331, 339, 346, 394, 409
 population, 7, 8, 23, 34, 37, 39, 53, 95, 96, 97, 102, 103, 104, 107, 108, 111, 123, 128, 130, 134, 136, 139, 140, 146, 147, 148, 149, 164, 165, 171, 172, 176, 181, 182, 201, 203, 207, 209, 222, 223, 225, 233, 234, 235, 237, 238, 257, 260, 266, 270, 272, 274, 287, 315, 319, 320, 323, 331, 332, 336, 337, 338, 339, 346, 347, 358, 360, 369, 377, 381, 402, 416
 Portalis: Jean Marie Etienne, 345, 359, 366, 374, 378, 379
 positif: élément, 19; élément positif, 18, 19, 20, 21, 29, 244, 247, 368, 384, 386
 Pot: Philippe, 207
 Potestas, 167

Pothier: Robert Joseph, 391
 pouvoir absolu, 31, 33, 37, 40, 62, 86
 pouvoir central, 43, 146, 147, 149, 154, 168, 190, 203, 209, 210, 330, 331
 Pouvoir Exécutif, 94, 95, 159, 192, 257, 258, **265**, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 276, 279, 283, 292, 297, 302, 303, 304, 310
 Pouvoir Judiciaire, 258, **302**, 304, 305, 310
 pouvoir législatif, **256**
 Pouvoir Législatif, 61, 62, 216, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 263, **265**, 269, 271, 273, 274, 276, 279, 302, 304, 307, 308, 310
 pouvoir souverain, 55, 61, 231, 232
 Première Oligarchie, **92**
 prêteur, 127, 139
 Prieurs, 159, 166, 185, 190, 192, 195, 196
 primitif: primitive, 25, 32, 39, 45, 46, 54, 59, 62, 73, 76, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 97, 101, 104, 115, 119, 123, 124, 125, 136, 141, 145, 152, 165, 167, 186, 200, 201, 203, 208, 211, 222, 224, 225, 254, 256, 265, 266, 284, 285, 286, 337, 338, 340, 367, 377, 385, 412, 413
Primo Popolo, 173, 177
 printemps arabe, 20
 propriété, 19, 38, 39, 55, 58, 59, 71, 87, 121, 137, 138, 139, 146, 147, 149, 152, 153, 162, 217, 232, 283, 286, 330, 333, 344, 345, 346, 348, 353, 354, 356, 357, 360, 361, 362, 363, 364, 365, **366**, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 388, 390, 391, 397, 398, 406, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 415
 psychique, 11
 psychologie: psychologique, 11, 152, 269, 281, 299, 333, 342, 348, 352, 364, 380
 psychologique, 15, 401, 402
 psychologiquement, 18, 111, 130, 342

Q

Quatorze Anciens, 190
 Quatorze Buoni Uomini, 192, 194
 Quesnay: François, 62, 345, 355, 378, 408

R

race humaine, 16, 54, 69
 raisonnement scientifique, 69
 réalité, 9, 45, 47, 55, 62, 81, 91, 131, 244, 245, 249, 261, 269, 280, 291, 296, 333, 348, 357, 360, 363, 364, 365, 410, 411
 récompense, 285, 287, 290, 316, 327, 328, 362, 365, 372, 373, 395, 400
 Reine Victoria, 10
 religion, 14, 20, 30, 33, 138, 145, 149, 150, 153, 212, 248, 324, 327, 341, 342, 358; religieux, 22, 30, 144, 150, 315, 326, 328, 341, 356
 Renouard: Yves, 156, 160, 163, 164
 rentabilité, 71
 république, 49, 50, 51, 52, 58, 60, 99, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 141, 142, 173, 175, 177, 181, 182, 185, 189, 190, 192, 194, 197, 202, 218, 223, 224, 271, 333
 République Romaine, **122**, 132, 141, 142, 157, 182, 223
 révolution, 41, 42, 47, 50, 54, 55, 60, 99, 100, 105, 128, 129, 132, 150, 173, 197, 202, 209, 273, 331, 343, 344, 364, 371
 Révolution Française, 14, 35, 51, 53, 60, 140, 148, 216, 218, 223, 265, 344, 350, 356, 359, 364, 370, 371, 375, 378, 379, 382, 390
 Révolution Scientifique, 11, 46
 révolutionnaire, 45, 51, 53, 54, 55, 57, 60, 63, 205, 223, 356, 359, 374, 375, 406
 Richet: Charles, 11, 424
 Rodolphe de Habsbourg: Empereur du Saint Empire Romain Germanique, 189
 Rogers: Edmund, 11

roi, 30, 31, 33, 34, 48, 50, 56, 62, 75, 77, 78, 79, 82, 86, 89, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 115, 122, 123, 144, 146, 147, 151, 154, 190, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 222, 223, 224, 226, 229, 235, 265, 266, 267, 271, 273, 275, 330, 331, 334, 335, 337, 338, 370, 382, 427
romain: romaine, 82, 123, 129, 130, 131, 136, 139, 141, 142, 143, 242, 243, 259; romaines, 60, 70, 76, 89, 120, 128, 130, 131, 137, 138, 139, 140, 144, 180, 202, 229, 243, 339
Rome, 16, 37, 75, 83, 88, 89, 90, 96, 101, 114, 116, 118, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 148, 151, 155, 157, 177, 178, 179, 184, 186, 202, 203, 211, 212, 333
Romulus, 123, 124
Rousseau: Jean-Jacques, 28, 41, 47, **54**, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 83, 258, 259, 291, 332, 333, 408, 411
Royaume-Uni, 271, 273, 274, 277, 303, 406
royauté, 77, 85, 88, 89, 205, 265, 266

S

Saint Simon: Claude Henri de Rouvroy, Comte de, 406, 407
Saint-Simon: Claude Henri Rouvroy Comte de, 350
Salomon: roi des juifs, 180
Savigny: Friedrich Carl von, 391
Savonarole, 342, 343
Schultz: Bart, 322
Scipion l'Africain, 129
seigneur, 145, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 160, 161, 163, 200, 201, 208, 330, 331, 333, 334, 335, 340, 370
Sénat, 52, 83, 93, 99, 120, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 276, 277, 278, 279, 307, 308
sens commun, 7, 8, 15, 18, 19, 21, 23, 24, 27, 35, 50, 240, **241**, 244, 245, 246, 247, 250, 253, 259, 260, 262, 269, 280, 281, 282, 292, 303, 304, 318, 319, 324, 327, 347, 349, 352, 366, 379, 387, 400
Servius Tullius, 76, 124, 125, 141
Sévère, 142; Alexandre, 142
Sextius: Lucius, 126, 127
Sicyone, 99, 104, 118, 119
Sidgwick: Henry, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 77, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 89, 91, 93, 98, 101, 102, 105, 106, 109, 112, 114, 117, 118, 121, 129, 131, 132, 134, 137, 138, 140, 142, 144, 146, 147, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 177, 182, 192, 199, 205, 206, 208, 209, 214, 215, 216, 218, 222, 223, 224, 229, 230, 233, 238, 239, 242, 244, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 298, 304, 305, 307, 308, 309, 313, 316, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 355, 357, 366, 367, 370, 371, 372, 373, 374, 376, 377, 378, 379, 384, 386, 387, 388, 392, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 400, 401, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 410, 412, 413, 414, 415, 424
Simonde De Sismondi: J.C.L., 191, 196
Smith: Adam, 63, 355
social, 11, 14, 15, 21, 23, 29, 34, 50, 57, 60, 90, 94, 101, 103, 136, 198, 212, 226, 236, 247, 250, 251, 261, 281, 284, 285, 290, 312, 317, 319, 321, 322, 324, 325, 328, 335, 336, 347, 351, 363, 368, 371, 384, 386, 389, 397, 403, 406, 412, 415, 416
socialisme, 405, **406**, 407, 408, 410, 413, 414; socialiste, 139, 293, 350, 395, 403, 404, 406, 411, 413, 414
société, 8, 11, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 27, 29, 30, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45, 47, 51, 53, 59, 60, 66, 68, 71, 74, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 93, 97, 101, 103, 111, 115, 124, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 171, 178, 184, 224, 225, 226, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 253, 254, 255, 256, 267, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 296, 297, 298, 299, 300, 304, 305, 309, 310, 312, 313, 316, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 338, 341, 347, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 370, 371, 374, 376, 377, 378, 381, 385, 386, 389, 392, 395, 396, 397, 400, 401, 403, 404, 406, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 414, 415; individualiste, 11, 363; moderne, 7, 14, 71, 134, 351, 353, 362, 364, 375, 384, 386, 395, 412, 413, 414
société égalitaire, 59
société féodale, **141**
société politique, **67**, 80, 134
société primitive, 82
Society for Psychical Research, 11
Solon, 99, 101, 102, 107
souverain, 30, 31, 37, 54, 55, 58, 60, 61, 71, 102, 111, 131, 135, 211, 217, 218, 228, 229, 231, 232, 234, 270, 271, 272, 273, 338, 381
souveraineté, 16, 25, 30, 33, 34, 37, 56, 58, 111, 128, 136, 137, 146, 202, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 222, 226, **227**, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 244, 251, 257, 258, 273, 278, 320, 322, 323, 331, 332, 339, 351, 381; de l'Etat, 7, 25, 34, 37, 56, 137, 142,

202, 215, 216, 217, 226, 228, 229, 231, 233, 234, 257, 278, 323, 332, 351; du gouvernement, 8, 235
souveraineté de l'Etat, **236**
souveraineté populaire, 28, 223, **233**
Sparte, 92, 93, 94, 95, 96, 105, 106, 115, 118, 138
Spartes, 93
Spencer: Herbert, 79, 412, 424
Stubbs: William, 77
Suède, 72
système, 7, 14, 19, 21, 36, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 56, 63, 66, 70, 71, 72, 73, 88, 97, 110, 112, 114, 122, 129, 130, 131, 136, 141, 142, 147, 150, 154, 155, 159, 161, 167, 168, 179, 180, 190, 202, 222, 226, 236, 237, 238, 239, 244, 245, 246, 259, 268, 269, 271, 273, 274, 276, 278, 280, 287, 290, 291, 296, 298, 305, 309, 311, 313, 315, 317, 342, 345, 352, 353, 355, 356, 358, 363, 364, 365, 366, 371, 372, 376, 383, 386, 389, 390, 401, 403, 409, 410, 411, 413, 415, 425; administratif, 151; de gouvernement, 70, 270; démocratique, 7; féodal, 48, 146, 200; gouvernemental, 15, 17, 43; politique, 7, 9, 14, 27, 49, 67, 68, 70, 72, 73, 92, 108, 112, 159, 399, 401

T

Tacite, 75, 76, 78
Taquin le Superbe, 122
Terestchenko M., 8, 288, 314, 325
Terreur: la Terreur, 53
teuton: teutonne, 77, 144, 145, 151
théorie patriarcale, 80, **81**
Tite-Live, 126
Tocqueville: Alexis de, 137, 351, 365
tolérance, 22, 25, 248, 249, 250, 316
totalitarisme: totalitaire, 20, 30, 34, 37, 216, 234, 244, 245, 250, 342, 346, 410, 411, 425
traditionaliste, 7, 319
traité de Constance, 168
Traité de Westphalie, 214

Treillard: Jean Baptiste, 344
tribu, 16, 76, 77, 79, 86, 87, 96, 97, 99, 123, 131, 138, 254, 285, 337, 381
tribus germaniques, 76, 77
tribus indo-germaniques, 90
tribus primitives, 16, 79, 115, 256, 377
Tylor: Edward Burnett, 87
tyrannie: tyrannique, 20, 37, 55, 57, 59, 87, 89, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 111, 113, 115, 143, 181, 202, 222, 338, 340, 365, 381
Tyrannie: tyrannique, **98**
Tyrannis, 89, 98, 102, 104

U

union, 16, 33, 34, 35, 38, 40, 43, 48, 57, 60, 71, 83, 96, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 141, 146, 147, 154, 168, 174, 198, 199, 201, 202, 203, 204, 209, 212, 215, 216, 217, 218, 222, 223, 224, 226, 228, 229, 231, 232, 233, 234, 235, 241, 249, 250, 251, 257, 265, 270, 273, 274, 284, 310, 323, 330, 331, 332, 333, 335, 353, 359, 364, 371, 373, 381, 390, 391
Union des Arts, 195
union fédérale, 115, 118
union nationale, 8, 34, 71, 203, 212, **222**, 223, 224, 226, 228, 232, **236**, 265, 272, 353, 390
universaliste, 7, 11, 16
URSS, 226
utilitarisme, 36, 239, 253, 286, 327, 347, 352, 355, 364, 366, 370
utilitariste, 9, 19, 36, 63, 240, 253, 254, 285, 286, 347, 349, 352, 361, 364, 366, 378, 379, 383, 386, 389, 390, 392, 397, 403, 412

V

vassal, 146, 161, 199, 200, 201, 204, 208, 211, 330, 334, 370
Venise, 95, 156
vertu, 17, 50, 51, 58, 191, 291
vie, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27,

32, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 46, 47, 57, 59, 63, 67, 68, 74, 75, 76, 78, 82, 84, 90, 93, 98, 99, 101, 102, 103, 106, 109, 110, 111, 122, 137, 138, 143, 145, 151, 152, 153, 160, 181, 201, 209, 229, 231, 235, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 251, 253, 254, 257, 261, 272, 277, 278, 279, 284, 286, 287, 289, 291, 293, 296, 297, 298, 310, 312, 313, 318, 319, 322, 326, 327, 328, 329, 330, 334, 335, 336, 337, 341, 342, 344, 347, 348, 349, 351, 352, 357, 361, 363, 366, 368, 369, 371, 380, 381, 383, 384, 385, 389, 391, 395, 397, 400, 401, 408, 411
Villari: Pascuale, 156, 158, 159, 164, 165, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 177, 181, 182, 184, 185, 189, 190, 192, 193, 195
ville, 8, 33, 70, 71, 76, 90, 92, 96, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 109, 111, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 188, 190, 192, 194, 196, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 208, 217, 222, 224, 225, 226, 236, 264, 267, 268, 269, 273, 289, 296, 308, 309, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 347, 348, 350, 353, 356, 358, 364, 371, 380, 381, 382, 384, 389, 390
violence, 30, 31, 35, 91, 108, 112, 174, 192, 245, 292, 328, 334, 349, 409, 411
volonté, 37, 38, 40, 46, 56, 57, 58, 59, 61, 63, 75, 100, 132, 133, 137, 152, 207, 209, 212, 213, 214, 217, 230, 248, 257, 269, 270, 309, 315, 324, 332, 333, 339, 346, 348, 354, 360, 363, 374, 385, 391, 392, 393

W

Wilson: Woodrow, 137, 138